


6000998740

L'ABBAYE D'AVENAY

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'AVENAY

PAR LOUIS PARIS

BIBLIOTHÉCAIRE D'ÉPERNAY

...Pius est patriae facta referre labor

TOME II





PARIS

LIBRAIRIE D'ALPH. PICARD

ÉDITEUR ACTUEL DU CABINET HISTORIQUE

Rue Bonaparte, 82

1879

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE REIMS, RUE PLUCHE, 24
(*Par dél.* : N. MONCE)

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'AVENAY

XLIVe ABBESSE.

Madame MARGUERITE COSSART-D'ESPIES

(De 1776 à 1790.)

Maison de Cossart. — Etat des esprits au moment de la nomination de Madame d'Espiés. — Procès au sujet des fossés. — Procès en revendication d'un jardin. — Affaire de l'hopital. — Location des fossés par le syndic des habitans. — Acte de décès de Mre Nic. Fr. Phil. sr de Préville, chanoine d'Avenay. — Prestimonie d'Avenay. — M. de Corvisart. — Mariage dans l'abbaye. — La cour de France à Louvois. — Avenay menacé par les anarchistes. — Mesures prises contre les brigands. — Député à Reims pour obtenir de la poudre et du plomb. — Décrets révolutionnaires. — Déclarations des revenus des chanoines. — Déclaration de Madame d'Espiés de l'actif et du passif de l'abbaye. — Abolition des vœux et liberté aux religieuses de rentrer dans le monde. — Interrogatoires et déclarations des Dames d'Avenay. — Madame Cossart-d'Espiés est réélue supérieure et Madame d'Aubigny économe. — Exécution à Avenay des décrets. — Madame d'Aubigny accusée et persécutée. — Emeute populaire. — Lettre de Madame d'Aubigny. — Mandat de comparution contre Mesdames d'Espiés et d'Aubigny. — Affaire criminelle intentée à Mesdames d'Espiés et d'Aubigny. — Extinction et ruine de l'abbaye.

La maison Cossart d'Espiés, d'ancienne noblesse de Liége, était établie en Picardie dès le xve siècle,

Ce nom de d'Espiés lui venait de Rose de Bouracher, *dame de Saint-Pierre ès champs et d'Espiés*, qui épousait François de Cossart, capitaine des villes et château de Ham et Péronne, mort en 1529. Bien qu'ils en aient vendu la terre, les descendants n'en conservèrent pas moins le nom. Peu de familles françaises ont aussi largement que MM. Cossart d'Espiés payé l'impôt du sang sur nos champs de bataille.

Madame Marguerite, née en 1727, de Jean-Nicolas de Cossart d'Espiés, marquis d'Espiés et de Catherine Chevret, était sous-prieure de l'abbaye royale de Saint-Paul, où l'une de ses sœurs était prieure, quand Madame Charlotte-Julie de Boufflers se démit en sa faveur. Nommée par le roi au mois de mars 1776, elle ne prit possession que quelques mois après.

Mais Madame d'Espiés arrivait à une époque où le scepticisme et l'incrédulité si aveuglément inoculés au siècle par l'esprit philosophique, commençait à exercer ses ravages sur les populations de nos campagnes. Précédemment, sans doute, nous avons déjà vu les questions d'intérêt susciter d'ardentes luttes avec l'abbaye et éveiller chez nos villageois des sentiments d'hostilité contre les Dames religieuses, mais tout cela n'excédait point le droit d'invectives dont Messieurs les avocats assaisonnent si volontiers les plaidoiries de leurs clients. L'esprit processif n'avait point éteint chez le peuple le respect et la fidélité, et l'on se rappelle ce que la crainte de perdre l'abbaye, après l'incendie de 1754, inspirait d'inquiétude et de regrets à la population tout entière. Nous n'en sommes déjà plus là au moment qui nous occupe.

Madame d'Espiés à son début trouvait l'abbaye engagée dans plusieurs fâcheux procès. Il y avoit d'abord la question des fossés et remparts, d'une minime importance en elle-même, mais qui avait pour effet d'irriter les esprits et d'envenimer les relations. Nous avons dit que comme Dame d'Avenay, Madame de Boufflers s'était considérée propriétaire ou maîtresse des fossés et terrains faisant les remparts de la ville, et qu'en conséquence elle s'était crue en droit d'en céder une partie à M. de Montbelliard qui se réservait d'enclore ces terrains dans le périmètre de cette maison princière qu'il destinait à Madame de la Goupillière. « Qu'avait donc affaire de ces terrains l'abbaye d'Avenay », disoient les plaignants dans leur factum : « N'a-t-elle pas pour ses bestiaux plus de pâture qu'il ne lui en faut ! Outre un enclos de plus de 80 arpens, ne jouit-elle pas de la meilleure partie du territoire ! Elle possède environ 120 arpens de terre dans les meilleures contrées du pays. Elle a plus de 50 arpens de vignes et il est incroyable que, non contente de tous ces biens, elle ait pu se déterminer à dépouiller des malheureux habitants d'une jouissance immémoriale qui fait leur unique ressource ! » — L'Etat intervint et mit les plaideurs d'accord en se réservant la disposition exclusive des terrains en litige. Mais cette affaire qui ne reçut de solution définitive que sous Madame d'Espiés devait laisser de mauvaises impressions dans le peuple.

Nous dirons encore quelques mots d'un autre procès infiniment moins important qu'avait pareillement légué à son héritière, Madame de Boufflers, et qui valut aux religieuses les plus injurieuses

appréciations de l'avocat. Il s'agissait d'un jardin sur lequel l'abbaye prélevait certains droits et dont l'abbesse avait consenti la vente, sans l'assentiment de son chapitre. Pendant la vacance, la sœur dépositaire demanda au nom de la communauté la rescision de l'acte de vente. De là clameur dans le pays. « Notre première observation, dit l'avocat des défendeurs, repose sur la surprise de voir une abbaye si longtemps en vénération tomber dans une espèce de mépris par suite de procès de ce genre ! Qu'une abbaye royale pour l'appât d'une misérable somme de 100 livres, peut-être, mette deux pères de famille aux prises et les jette dans les charges d'un procès... Ce sera pour une religieuse une grande satisfaction de traîner deux familles au Parlement au risque de déshonorer une abbesse qui, dans un règne très-long, avait conservé l'estime méritée du public ? Et dans le commun des hommes qui pensera qu'une abbesse du nom et du mérite de Madame de Boufflers ait signé un acte pour surprendre la bonne foi d'un pauvre charpentier de village ! Sur quoi se reposera un homme du commun s'il a à se défier d'une dame de Boufflers ! En vérité, la demande des religieuses mérite l'indignation du public et l'animadversion de la justice !... »

Une autre question vint bientôt éveiller de nouvelles récriminations. On a vu par tout ce que nous avons dit précédemment de la Maison-Dieu dite *l'hôpital Sainte-Marie-Magdeleine* quelle incertitude régnait sur son origine. Pour le spirituel, comme Dame d'Avenay, l'abbesse avait la collation de la cure ; et, quand des personnes pieuses et de

bonne volonté ou des sœurs de charité ne prenaient point la surveillance et le soin des malades, l'abbesse investissait du titre de sœur hospitalière une des dames religieuses qui restait chargée de l'emploi. Quant à l'administration même du temporel de l'hospice, le mode de gestion ne paraît pas avoir jamais varié. Le mayeur du bourg en était l'administrateur-né, et il avait pour collègues le chanoine curé de la paroisse et le chanoine receveur de l'abbaye, ce qui implique la preuve que l'ensemble des affaires de l'hôpital restait sous la haute manutention de l'abbaye.

Nous avons dit que Mgr Le Tellier, dans sa visite pastorale de 1675, en avait interdit la chapelle qui menaçait ruine. L'année suivante, 1676, l'incendie dont nous avons rendu compte, réduisit en cendres la plus grande partie des bâtiments ; dès lors l'hôpital et ses malades furent provisoirement recueillis dans les propres infirmeries de l'abbaye, jusqu'au jour où des réparations suffisantes permirent de réinstaller dans les bâtiments restaurés, le mobilier sauvé et les quelques lits que de tout temps les pauvres malades y avaient trouvés. Quant à la disposition de l'hôpital, l'abbaye cachait si peu son droit à cet égard que, dans sa déclaration des charges et revenus de l'abbaye que fit Madame d'Espiés aux officiers municipaux, le 25 février 1790, elle s'exprime ainsi à propos des bâtiments et biens qu'elle exploite :

« Une maison qu'on appelle *l'hôpital*, dans laquelle sont logés gratuitement, *pro Deo*, un pauvre ménage et trois pauvres femmes, avec la jouissance de six verges de jardin attenant icelle maison. »

C'est donc à propos de cette ingérance de l'abbaye dans les choses de l'hôpital, qu'un bel esprit de la localité adressa sous le voile prudent de l'anonyme, à M. l'intendant de la province, une dénonciation en règle, empreinte de fiel et d'acrimonie, et de laquelle nous citerons seulement quelques passages :

« *A Monsieur l'Intendant*,

« Prendre les intérêts des pauvres, arrester les usurpations des personnes qui par état devraient les soulager, au lieu de les dépouiller, leur faire restituer ce qui appartient à des malheureux qui périssent souvent faute de secours qu'ils trouvoient autrefois chez eux et dont on a tari la source en s'appropriant les biens qui les procuroient, ce n'est pas, je crois, faire le vil métier de délateur, c'est, au contraire, remplir un devoir précieux à l'humanité. »

Après un récit fantaisiste de l'origine de cet hôpital, *qui se perd dans la nuit des temps*, l'auteur, dans un sentiment de haine très accentuée, demande une information juridique sur les usurpations qu'il dénonce.

« Cette information prouvera que depuis 200 ans il y a eu dans cette abbaye un système suivi de rapines et d'extorsions ; elle prouvera que toutes les manœuvres odieuses, que tous les subterfuges de la rapacité ont été mis en œuvre pour ruiner de pauvres paysans... Elle prouvera que l'abbaye (en possession des titres de la communauté qu'elle a fait disparoître), a envahi les trois quarts de leur commune, et se propose encore de réunir à son domaine le peu qui leur reste... On espère de la bonté de Mgr l'intendant qu'il voudra bien venir au secours de malheureux opprimés. »

Un passage assez curieux de cette dénonciation nous semble lever un coin du voile dont s'est couvert l'auteur : il s'agit de la fameuse inscription de 1284 que nous avons reproduite, à l'article de Madame Alix, IIIe du nom, et que, suivant le dénonciateur, l'abbaye avait à cœur de faire disparaître :

« Il existe encore au-dessus de ces bâtiments une pierre de taille avec une inscription gothique et fort ancienne. L'abbaye donna des ordres à des ouvriers pour qu'elle fût enlevée. Mais un gentilhomme de l'endroit, levé ce jour-là fort matin, s'en aperçut, arresta leur travail et fit former par la communauté opposition à ce dernier enlèvement. »

Je ne sais si je m'abuse, mais ce gentilhomme qui se lève si matin ne serait-il pas parent assez proche de cet autre gentilhomme qui, quelques années en deçà, sous Madame de Boufflers, prétendait assez grotesquement aux honneurs de l'encens et du pain bénit, que lui déniait Madame l'abbesse Dame d'Avenay ? — Le lecteur appréciera.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas que la dénonciation anonyme ait produit beaucoup d'effet près de M. l'intendant, qui n'y donna aucune suite. Mais il n'est pas douteux que répandue dans le pays, ainsi que le dit lui-même le dénonciateur, elle n'ait excité les plus hostiles impressions.

Ce qui nous reste à dire de l'histoire de l'abbaye jusqu'aux premiers symptômes de la Révolution, se borne à l'analyse des quelques pièces que nous avons retrouvées. C'est d'abord un acte passé devant Me Arnoult, notaire à Avenay, en date du 25 mai 1777, et qui semble prouver que l'abbaye avait renoncé à exercer aucune revendication sur les pro-

duits des fossés, naguère en litige. « La communauté d'Avenay, représentée par son syndic, Remy Legret, loue pour neuf années consécutives au sieur Henri-Hilaire Berrant les fossés, à partir du pont de la porte de Mareuil jusques et y compris le fossé qui est au bas de la maison de François Jacta, en la Lombardie, contenant en totalité 191 toises ; à la réserve de la tonsure des saules et de 120 toises d'oseraies qui se trouvent dans les fossés depuis la Lombardie jusqu'au chemin du Feüilli et que le preneur sera tenu d'entretenir. Le tout au prix de 42 livres par an, outre les autres clauses spécifiées. »

Voici un acte que nous fournissent les registres de l'état-civil d'Avenay qui a son intérêt, car il nous fait connaître le nom des six chanoines qui composaient le chapitre en 1779. Nous y trouvons aussi la preuve que non-seulement l'abbesse, mais les religieuses elles-mêmes se réservaient la faculté de choisir leurs confesseurs et directeurs en dehors de Messieurs du chapitre :

« L'an de grâce 1779. le 25 nov., est décédé dans sa maison canoniale, Mre Nicolas-François-Philippe, sieur de Préville, prêtre chanoine de l'église abbatiale de Saint-Pierre d'Avenay, âgé de soixante-quinze ans ou environ ; son corps a été inhumé le lendemain dans le cimetière de cette paroisse, par nous Philippe-Joseph Brongniart, aussi prêtre et chanoine de ladite église abbatiale, soussigné ; du consentement de M. Louis Mitteau, prêtre chanoine et curé d'Avenay, aussi soussigné, où nous l'avons conduit avec les cérémonies ordinaires en présence des sieurs Pierre-Joseph Vavasseur, Jacques Florentin et Aubert Baudier, tous

trois prêtres et chanoines de la susdite église abbatiale, aussi en présence du Révérend Père Charles de Monteville, religieux carme, et de M. Philippe-Marin Laurent de Villeneuve, prêtre, tous deux confesseurs des Dames de l'abbaye d'Avenay; lesquels témoins ont tous signé avec nous le présent acte, les jour, mois et an que dessus.

Ainsi signé : F. CHARLES DE MONTEVILLE, confesseur d'Avenay; BRONGNIART; J. CHARLET, MITTEAU.

Nous rappellerons encore un acte du 21 avril 1780, relatif à la location de la prestimonie d'Avenay. Nous avons dit qu'on appelait ainsi les héritages que le donateur, feu Mre Berrant, avait affectés à l'entretien du chanoine-curé de la paroisse, sans que celui-ci fût tenu de justifier d'autre titre que de son titre de curé de Saint-Trézain d'Avenay. Cette prestimonie se composait de deux sortes de fermes, l'une à Avenay, l'autre à Chouilly. La première, moins considérable que la seconde, est louée au sieur Jean Vailly au prix de 63 livres par chaque année; celle de Chouilly, terres et prés, est adjugée à Maître Nicolas Fortemps, chirurgien à Avenay, au prix de 200 livres par année, ladite adjudication cautionnée et garantie par demoiselle Jeanne-Catherine-Nicole Fortemps, sa fille (1). — Le tout au profit de sage et vénérable personne Mre Mitteau, très-digne prêtre, curé de la paroisse et chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay.

Nous trouvons dans les papiers de l'intendance

(1) Nous citons volontiers ces divers personnages, que les anciens d'Avenay se rappelleront avoir vus et connus.

de la province, sous la date du 15 février 1784, une lettre qui, sans toucher l'abbaye, nous paraît bonne à conserver, en souvenir d'une honorable famille longtemps domiciliée à Avenay, et dont les derniers représentants sont éteints seulement depuis peu d'années. Voici cette lettre que nous croyons adressée à l'un des employés supérieurs de l'intendance de Champagne :

« Epernay, le 15 février 1783.

« Monsieur,

« Un gentilhomme qui demeure à Avenay et qui se nomme M. de Corvisart, m'a demandé un certificat que je n'ai pu lui refuser, étant instruit qu'il est dans un état très-fâcheux avec deux fils et deux filles. C'est un fort honnête homme, qui a de bonnes mœurs, et *pour lequel* je m'intéresse beaucoup. Il m'a prié de vous faire passer ce certificat pour que vous ayez la bonté d'y mettre votre attache : sa femme s'appelle de Failly, du nom de son père, et sa mère de Beaufort, tous deux de la meilleure noblesse de Champagne. Je vous supplie de me le renvoyer revêtu de votre sanction. — Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, CHERTEMPS. »

Nous voici parvenus aux derniers moments d'éclat et de splendeur de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay. Une cérémonie que nous avons rarement vu pratiquée en l'église abbatiale, appelle sous ses pieux arceaux une affluence extraordinaire de hauts personnages et d'illustrations mondaines. C'est Madame l'abbesse elle-même qui provoque ce grand mouvement en agréant que le mariage de sa nièce avec un officier de dragons soit célébré sous les

auspices de madame sainte Berthe elle-même, et sous les yeux des sœurs bénédictines, qui, entre autres vœux de leur profession, ont prononcé celui qu'exclut la cérémonie à laquelle elles vont assister. — Cet acte de mariage, c'est encore le registre des actes de l'état-civil de la paroisse d'Avenay qui nous le fournit. On y donne la longue nomenclature des principaux témoins qui assistent et signent à l'acte que consacre et bénit l'abbé Raussin, chanoine de l'abbaye, faisant cette année les fonctions de curé de l'église paroissiale de Saint-Trézain d'Avenay.

Nous donnons cet acte aux pièces justificatives de l'*Appendice*.

C'est cette même année (1786) que la Monarchie française, imprévoyante elle-même des sombres destinées qui l'attendaient, fournissait à nos contrées l'occasion de grandes et joyeuses fêtes. La seigneurie de Louvois, sortie des mains épuisées du marquis de Souvré, passait en celles de la Maison de France. Madame Adélaïde, tante du roi, s'était rendue acquéreur du domaine, qu'en sa faveur, le roi Louis XVI érigeait en duché-pairie. C'est pour rendre plus faciles les visites de la princesse au château de Louvois que furent pratiquées, ou du moins, améliorées les routes de Reims à Louvois, passant par Montchenot, et surtout d'Epernay à Louvois, passant par Mareuil et Avenay. Cette princesse, dit l'*Inventaire des titres de la Seigneurie*, dont les hautes et sublimes vertus égalent le rang et la naissance, vint à Louvois pour la première fois au mois de septembre 1781 ; elle y re-

parut l'année suivante, puis encore en 1786, accompagnée, cette fois-ci, de Madame Victoire, sa sœur, et de toutes les personnes dont se composait leur maison. Le séjour d'un mois que fit à Louvois l'aimée duchesse, fut signalé par des fêtes tour à tour brillantes et villageoises... Cette heureuse époque fut encore marquée par un événement dont le souvenir resta longtemps dans la contrée. La reine de France, la belle et si brillante Marie-Antoinette, vint rendre visite à ses tantes, au petit château de Louvois. Jamais le pays n'avait été en pareil émoi. Sa Majesté était accompagnée de cet autre ange de vertu, Madame Elisabeth, que nos sanglantes saturnales ont placée si haut dans l'admiration des peuples, et de Louis-Stanislas-Xavier (Louis XVIII), frère du roi... Tout le monde, à Louvois, à Avenay, et dans toutes nos campagnes, fut touché des manières aimables, de l'affabilité, de la gaité de la reine et des princesses, et de leurs gracieuses libéralités. Lors de leur passage à Reims, Mesdames de France furent complimentées par les magistrats et le conseil de ville. Un enfant de trois ans leur adressa les rimes que voici :

Vous voyez sur votre passage
Tous les cœurs voler à la-fois :
Permettez, pour vous rendre hommage,
Que l'enfance emprunte ma voix.
Pour aimer le sang de ses rois
Le peuple français n'a pas d'âge.....

Quelques années après, Louis XVI, Marie-Antoinette, Madame Elisabeth portaient leur tête sur l'échafaud, et les *Petites Affiches de Reims* publiaient un *Avis au public* ainsi conçu :

District de Reims, n° 1350. — A vendre : Biens nationaux provenant d'Adélaïde et Victoire Capet, émigrées. Les dits biens sis à Louvois, Ludes et autres lieux, scavoir... etc.

Maintenant, revenons à notre abbaye.

C'était quatorze jours après la prise de la Bastille : l'anarchie régnait partout ; tout devenait une cause de trouble et d'émeute : la cherté des subsistances, la stagnation des affaires, l'accaparement réel ou prétendu des grains, l'incivisme des uns, l'égoïsme des autres, tout portait coup et disposait aux tumultueux rassemblements. Une panique subite vint répandre la terreur dans Avenay ; on disait que le château de Mareuil, récemment acquis par le duc d'Orléans, était le dépôt d'immenses approvisionnements, et que des troupes de brigands soudoyés parcouraient les campagnes pour en ravir les dernières ressources des habitants. Voici un procès-verbal qui peint la situation et l'agitation fébrile de nos chers compatriotes ; nous en conservons l'orthographe :

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le 28 juillet, nous habitans, corps et communauté du bourg d'Avenay, ayant pris communication d'une lettre à nous écrite par Mons. Demarassé, brigadier des armées du roi demeurant à Mareuil, par laquelle il nous prévient qu'une bande de brigands *se sont* rassemblés dans le dessein de piller et de se livrer à différents excès, Nous voulant pourvoir à la sureté dudit Avenay, avons conclus et arretés d'une voix unanime ce qui suit :

1° Il sera établi audit lieu d'Avenay une milice bourgeoise conformément à l'autorisation qui en a été donnée par Sa Majesté.

2° Pour parvenir à la formation de ladite milice bourgeoise, il sera fait un rôle exact, lequel sera annexé au présent procès verbal de tous les habitants dudit lieu en état de porter les armes.

3° Ledit état général sera divisé en neuf districts, lesquels seront tenus de faire leur service de huit jours l'un : le neufvieme devant être employé ainsi qu'il sera dit ci après pour le service de la paroisse de Mareuil.

4° Les dites divisions seront *garnis* de commandants et officiers nécessaires aux ordres desquels nous promettons obéir avec l'exactitude militaire, tant qu'ils seront à notre tête et que nous serons employés audit service.

5° Il sera établi un corps de garde principal lequel sera composé de dix hommes, du commandant de la division lequel aura un tambourg à ses ordres : Il sera établi cinq postes, scavoir : un à la porte de Mareuil : un à la porte de la Fontaine : un à la Lombardie : un à la porte de Reims, et un à la Poterne : chacun de ces postes sera composé d'un officier et de quatre fusiliers, lesquels seront tenus d'avoir toujours une sentinelle devant leur corps de garde.

6° Sur le nombre des factionnaires de service, chaque jour il en sera choisi quatre des plus intelligents, lesquels prendront les ordres du commandant du jour et se transporteront dans les endroits qui leur seront indiqués et lui rendront compte, après leurs tournées, de ce qu'ils auront appris.

7° Tous les commandants de division se rassembleront chaque jour à 7 heures chez le commandant qui aura été de service la veille. Ils y arrêteront le mot d'ordre pour le jour suivant : celui qui devra monter la garde suivante se transportera au corps de garde principal pour scavoir du commandant du jour s'il ne se sera rien passé d'intéressant pour le

service public ; de quoi il viendra rendre compte au commandant *assemblé*.

8° Il sera établi une correspondance réglée dans les paroisses ci après, savoir : Germaine, Ay et Mareuil pour la sûreté de ces villages, ainsi que de la nôtre ; à l'effet de quoi deux de nous se rendront dans la journée à Ay et à Mareuil pour convenir avec les officiers municipaux de ce qu'il pourra être utile pour le service public ; et comme il est essentiel que le pont de la dite porte de Mareuil soit garni, Nous avons arresté qu'il seroit fourni de deux jours l'un pour la nuit seulement quatorze hommes, non compris l'officier qui les commandera, lesquels arrivés à Mareuil seront soumis à l'officier commandant la garde de Mareuil.

9° Toutes les armes seront déposées au corps de garde principal et chargées en présence de l'officier commandant : il en sera tiré cinq fusils dont un sera remis au sentinelle de chaque poste.

Et après avoir été ces objets arrêtés de nous tous, et d'une voix unanime, Nous avons nommé pour commandants de division Monsieur de Varigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis : M. Merlin de Badonville et Monsieur son frère M. de la Goupillière, Monsieur Polin, Mons. Krempt, M. Thomine, M. Leblanc et M. Hermonville.

Tous les fusiliers et officiers de service seront obligés de garder leur poste avec la plus grande exactitude et ne pourront sous aucun prétexte que ce soit sortir du corps de' garde où ils seront de service.

Il sera pourvu tant sur les deniers de la communauté que sur ceux qui seront fournis par Madame l'abbesse, laquelle a fait promettre qu'elle contribueroit pour moitié à toutes les dépenses, a la subsistance de tous ceux qui seront employés au service public laquelle subsistance a été réglée a la

somme de vingt sols par chaque individu, outre deux gros pains.

Et ont signé :

Sr Déspiés, abbesse ; — Remy Plomb ; — Renart ; — Joseph Périchon ; — Delacôte ; — Nicolas Masson ; — Hermonville ; — P. Malot ; — Delacôte ; — Claude Vincent ; — Hébert ; — Jean Crepin ; — Nas Jesson ; — Paul ; — Nicolas Cuillier ; — Gille Masson ; — Fayet ; — Cuillier ; — Etienne Richard ; — Soudan ; — *Pierre Demissy* ; — Malot ; — *Simon Renart* : — Piquet ; — Cuillier ; — Nicolas Masson ; — *Le Nel* ; — Merlin ; — Legras ; — Masson ; — Blanchard ; — Baronnet ; — Ponce Nicolas ; — De Bermonde ; — Lesc... ; — Arnoult ; — Jean Cuillier ; — Bruant ; — Tresain Vallet ; — Nicolas Jobin ; — Victor Jacta ; — Hourlier ; — Antoine Lebon ; — Dalizon ; et Trichet.

Après avoir pourvu à la sûreté de l'Etat, MM. les chefs de la résistance s'adressèrent à la ville de Reims pour, qu'en présence du danger qui menaçait Avenay, on voulût bien leur octroyer quelques secours en poudre et en plomb. Voici les pièces de cette négociation, que nous trouvons annexées au précédent procès-verbal :

« Un exprès arrive à l'instant d'Avenay pour demander à la ville de Reims des secours en poudre et plomb : elle ne peut lui en donner aucun. Mais ne peut-on pas permettre à M. Champagne de vendre une certaine quantité de poudre à l'envoyé d'Avenay ? Si Mons. Jacob le juge à propos, je le prie de donner cette permission sur le champ, afin que le messager puisse s'en retourner sans délai.

Signé : DESSAIN DE CHEVRIÈRES.

« *Réponse*. — Comme il est nécessaire que la ville de Reims ne soit pas dépourvue de moyens de défense, et que ceux qui vendent de la poudre ont

ordre de n'en point disposer sans une permission, MM. les officiers de l'Etat-major sont priés d'aviser ce qu'il y a à faire relativement à la demande cy-dessus, et de donner des ordres en conséquence.

Signé : JOUVANT-JACOB.

« *Au dos est écrit :* Vue la quantité médiocre de poudre qui existe dans cette ville, l'Etat-major a décidé qu'il n'était pas possible d'en laisser sortir.

Signé : LAVRIGNY,
faisant les fonctions de major. »

Tel fut le brillant succès de cette habile négociation. Heureusement qu'à son retour à Avenay, le pauvre député trouva les esprits quelque peu calmés. La horde de brigands dont on avait menacé le Val-d'Or tardait à paraître : information prise, à droite et à gauche, on crut pouvoir se rassurer ; et tout en maintenant le pied de guerre, on se reprit à espérer qu'on échapperait aux horreurs d'un siége. On ne fut pas longtemps à comprendre que les brigands, dont on avait effrayé les campagnes, n'avaient point quitté la capitale, qu'ils s'étaient donné la mission de terroriser ; mission dont l'histoire nous a suffisamment appris l'effroyable succès.

Ce qui nous reste à dire maintenant de l'histoire de notre abbaye n'est plus que la mise en pratique des décrets des assemblées, sous le joug desquelles se plia si facilement la France.

Encore entouré de la confiance publique au moment de la Révolution, le Clergé, élément modérateur, semblait appelé à faciliter une transition périlleuse, et à garantir, par son adhésion, les réformes sociales dont on ne pouvait éviter l'accom-

plissement. On le vit prendre ce rôle quand il donna, par sa réunion au Tiers-Etat, l'exemple de la résignation et de la bonne volonté. Cette résignation ne l'abandonna pas, même quand, sur la proposition de l'évêque d'Autun (Talleyrand), les biens ecclésiastiques furent mis à la disposition de la nation.

En vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des 18 novembre 1789 et 24 janvier 1790, MM. les chanoines et chapitre de l'église St-Pierre d'Avenay furent mis en demeure de fournir à la municipalité d'Avenay, pour être expédiée à l'Assemblée nationale, la déclaration de leurs revenus. Ces décrets, du reste, n'atteignaient pas seulement les chanoines : ils frappaient toute la hiérarchie ecclésiastique, tout l'ordre du Clergé. Leur rigoureuse application allait donc mettre à nu la plaie sociale dont l'esprit philosophique réclamait depuis si longtemps la guérison. On allait enfin mettre en lumière l'état prospère du Clergé, si grassement pourvu, que la dîme, les cens et autres droits féodaux avaient si plantureusement gorgé de toute sorte de biens ! — Quelles ne durent pas être la surprise et la stupéfaction quand la vérité se fut fait jour. Ecoutons les déclarations des parties intéressées, auxquelles il était matériellement interdit de rien dissimuler de leur position.

« Me François Fissier, prêtre, chanoine d'Avenay et receveur du chapitre, déclare le total des revenus des chanoines être, année commune, de 5,884 livres 10 sols, dont il convenait de retirer 899 livres 12 sols pour les charges et dépenses diverses, ce qui réduisait le revenu à 4,984 livres 14 sols, lesquels, partagés entre six chanoines, donnaient à

chacun d'eux 830 livres 15 sols, revenu annuel de chaque chanoine. » — A cette déclaration se trouvait jointe cette note :

« Les chanoines d'Avenay ayant fait, en dix ans, plus de réparations extraordinaires à l'église que leurs prédécesseurs, de mémoire d'homme, pour mettre les choses en bon état et prévenir une dépense de près de 20,000 livres, il est à espérer qu'on fixera leur pension à une telle somme, qu'ils aient au moins le même revenu, franc d'imposition et de toutes charges, comme cidevant. »

A la vérité, outre le revenu commun, qui portait à 830 livres 15 sous le traitement de chaque chanoine, quelques-uns d'entre eux jouissaient de certains profits particuliers, comme attachés à la desserte de certaines chapelles, ou fondations particulières. Voyons ce que ces petits bénéfices ajoutaient à leur bien-être.

Le même jour, « Me Aubert Baudier, prestre chanoine d'Avenay, desservant la Prestimonie fondée par M. Berrant, ancien consul de la ville de Paris, déclare, pour satisfaire au même décret, qu'il jouit du revenu de diverses terres sises à Avenay, Fontaine, Bisseuil et Chouilly, dont le produit est de 266 livres, sur lequel revenu il acquitte 77 messes, fait 2 catéchismes par semaine et instruit gratuitement les enfants des pauvres; lesquelles charges il estime à la somme de 231 livres qui, déduite de celle de 266 livres, lui laisse en bénéfice net une somme de 35 livres. »

Le même jour, « Me Pierre Louis Chevalier, prestre chanoine d'Avenay, titulaire de la chapelle de St-Roch, dite du St-Sépulcre, érigée en l'abbaye d'Avenay, déclare que les biens attachés à cette chapelle consistent en 26 boisseaux de vignes, sises

à Avenay et Mutigny, dont le produit est si peu *conséquent*, qu'il se trouverait très-embarrassé d'en fournir la note pour la présente année, que cependant, tout calcul fait, le produit annuel pouvant être de 256 livres 5 sous, les charges de 231 livres 13 sous lui laissent pour bénéfice net, 24 livres 12 sous. »

Enfin Me François Fissier, prestre chanoine titulaire de la chapelle Ste-Marie, érigée en l'église paroissiale par Gilles d'Avenay, confirmée par une charte du roi Philippe, l'an 1328, » déclare jouir d'environ 12 arpents de pré, sis en la prairie d'Avenay, desquels il retire annuellement la somme de 172 livres 10 sous; que les charges de ladite chapelle consistent en 12 messes en outre les décimes, le tout montant à 22 livres 19 sous. Déclare en outre le sieur Fissier que, de l'acte de 1328 sus daté, il appert que ladite chapelle a été dotée de 29 arpents de pré, sis tant à Ay qu'à Epernay, dont lui ni ses prédécesseurs n'ont pu jouir par défaut de titres, lesquels ont toujours été ensevelis en l'abbaye de ce lieu, qui s'est sans doute emparée du surplus et dont elle jouit malgré ses réclamations. »

Voyons maintenant l'affaire capitale, la situation si enviée de l'abbaye elle-même.

A quelques jours de là, ce fut à Madame l'abbesse elle-même de fournir à Messieurs de la Municipalité d'Avenay, pour être également transmise à l'Assemblée nationale, la déclaration de l'actif et du passif de l'abbaye de St-Pierre d'Avenay. On y verra que si les possessions du monastère étaient considérables, le produit qu'il en tirait, ses revenus, en un mot, étaient loin d'être aussi énormes qu'on aimait à le supposer. — Au surplus, cette pièce, si

importante pour l'histoire de l'antique monastère, est trop étendue pour que nous entreprenions ici d'en donner l'analyse. Nous en renvoyons donc le texte à l'*Appendice*, avec le ferme espoir que si ce Mémoire est appelé aux honneurs de l'impression, le document en question en sera le nécessaire complément.

L'Assemblée nationale ne s'en tint point, comme on sait, au désir platonique de connaître le chiffre des revenus ecclésiastiques. Avant même qu'elle eût pu apprécier la part qu'elle pouvait, au nom de la Nation, s'attribuer dans les dépouilles monastiques, les meneurs poussèrent les choses de façon à prouver qu'il ne s'agissait pas seulement de rogner les revenus de l'Eglise et des communautés religieuses, mais d'en hâter l'entière dissolution.

Le premier acte dans cette voie fut de refuser de reconnaître la religion catholique comme religion de l'Etat. Tel fut le point de départ des résolutions radicales et tyranniques qui suivirent et qui allaient changer de fond en comble tout l'édifice de l'Eglise de France, comme était déjà changé celui de l'Etat. On commença par prononcer l'abolition des vœux. Puis on en vint à discuter la suppression des ordres et des établissements monastiques. Une fois le principe de la dissolution adopté, l'Assemblée consentit à mitiger ce qu'avait de dur l'exécution immédiate de ses décrets, pour les religieux et religieuses qui avaient la possession d'état. Treilhard, au nom du Comité catholique (le 17 décembre 1789), s'exprimait ainsi :

« Vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où

vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux ; vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. »

Voici le texte du décret du 18 août 1792, prononçant l'abolition des vœux et la liberté pour les cloîtrés de rentrer dans le monde.

« Art. 1er. — L'Assemblée décrète que la loi ne reconnoitra pas les vœux solennels de l'un ni de l'autre sexe.

Art. 2. — Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et de l'autre sexe, et que la puissance ecclésiastique n'en connoitra que pour le for intérieur.

« Art. 3. — Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

« Art. 4. — Que les départements choisiront, pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

« Art. 5. — Que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule. »

C'est en vertu de ce décret, que, mise en demeure par le procureur syndic du district d'Epernay, la municipalité, présidée par M. Chagrot, ancien avocat au Parlement, maire d'Avenay, et composée d'honnêtes villageois, ébahis de la mission qui leur était donnée, fit d'autorité ouvrir les portes de l'antique monastère, et procéda à l'enquête et aux opérations édictées par les décrets que nous venons de rappeler. Voici ce document :

Procès-verbal des déclarations des Dames d'Avenay, dont expédition est envoyée à M. le procureur syndic du district d'Epernay.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le trente décembre apres midy,

En exécution des art. 14 et 15 du titre 2 de la loy concernant les religieux, religieuses, et les chanoinesses séculieres et régulieres, donnée à Saint-Cloud le 14 octobre dernier, contenant sanction des décrets de l'Assemblée nationale des 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 25 septembre, 4, 5 et 8 octobre 1790,

Et à la réquisition de Me Jacques Troüillart, procureur de la commune du bourg d'Avenay,

Nous, Claude-François Chagrot, avocat en parlement, maire municipal, Trezain Cuillier, Aubert Baudier, Claude-Noël Piquet, Jean-François Blanchard et Jean-François Vallet, officiers municipaux dudit Avenay, assistés du sieur Duval notre secrétaire-greffier,

Sommes transporté en l'abbaye des dames religieuses dudit lieu, à l'effet de dresser l'état desdites religieuses, et recevoir la déclaration de chacune, si elles entendent sortir de leur maison, ou si elles préferent de continuer la vie commune, et du tout en dresser procès-verbal :

Ou étant, et parlant à Madame d'Espiés, abbesse de ladite abbaye, après luy avoir fait part du sujet de nôtre démarche, elle nous auroit fait faire l'ouverture des portes de l'intérieur de sa maison ; et nous auroit fait introduire dans une place appellée le chapitre, en laquelle, toutes lesdites religieuses seroient comparües, et auxquelles lecture auroit été fait à haute voix de la loy susdatée, par nôtre sécrétaire-greffier. Et apres ladite lecture, il a été dressé l'état desdites religieuses ainsi qu'il suit.

1. Madame Margueritte de Cossart d'Espiés, dite

de sainte Scholastique, abbesse, agée de 63 ans, et 43 de profession.

2. Madame Marie-Antoinette-Joseph d'Hanmer de Bethencourt, dite de saint Bernard, agée de 70 ans, et 52 ans de profession.

3. Madame Marie-Loüise Daguin de Longsart, dite de saint Loüis de Gonzague, agée de 77 ans, et 55 ans de profession.

4. Madame Marie-Françoise d'Arras d'Haudrecy, dite de sainte Victoire, agée de 72 ans, et de profession 49 ans.

5. Madame Marie-Eve-Magdelaine Voille, dite de sainte Claire, agée de 77 ans, et de profession 55.

6. Madame Marie-Anne-Françoise Vavasseur, dite de sainte Scholastique, agée de 60 ans, et 41 de profession.

7. Madame Magdelaine-Catherine d'Aubigny, de sainte Scholastique, agée de 60 ans, et 29 de profession.

8. Madame Marguerite-Eugénie Berthelemy, dite des Anges, agée de 46 ans, et 26 de profession.

9. Madame Marie d'Arfeüille, dite de saint Gombert, agée de 47 ans, et 26 de profession.

10. Madame Dorothée Tartereau de Berthemont, dite de saint Benoit, agée de 48 ans, et 24 de profession.

11. Madame Marie-Magdelaine Deligny, dite de l'Assomption, agée de 43 ans, et 23 de profession.

12. Madame Marguerite Valee, dite de saint Romain, agée de 42 ans, et 18 de profession.

13. Madame Marguerite-Elizabeth de la Bruyere, dite de saint Louis, agée de 39 ans, et 18 de profession.

14. Madame Elizabeth-Catherine Gossart, sortie de la maison le 7 janvier 1790 avec la permission du supérieur ecclésiastique, pour raison de santé, ayant déclaré à la municipalité ne vouloir rentrer

dans lad. maison depuis les décrets de l'Assemblée nationale, agée de 36 ans, et 17 de profession.

15. Madame Elizabeth-Dorothée Piétrement, dite de saint Placide, agée de 36 ans, et 12 ans de profession.

16. Madame Thérèse-Béatrix Poittevin, de sainte Flavie, agée de 34 ans, et 12 de profession.

17. Madame Marie-Jeanne Bruyer, de sainte Rosalie, agée de 31 ans, et 12 ans de profession.

18. Madame Barbe-Marguerite Henrionnet, dite de saint Joseph, agée de 33 ans et 11 de profession.

19. Madame Marie-Antoinette Werel de Lannet, de saint Albert, agée de 40 ans et 10 de profession.

20. Madame Jeanne-Martine-Lucie Jacta, dite de saint Augustin, agée de 31 ans, et 10 de profession.

21. Madame Gabriel de Lafauche, dite de la Providence, agée de 41 ans, et 9 ans de profession.

22. Madame Lucie Parisot, dite de sainte Chantal, agée de 29 ans, et 9 ans de profession.

23. Madame Suzanne-Therese de Marchal, dite de saint Pierre, agée de 28 ans, et 8 de profession.

24. Madame Marie-Therese-Margueritte Després, dite de sainte Geneviève, agée de 40 ans, et 8 ans de profession.

25. Madame Marie-Agnès-Loüise de Probste, dite de sainte Félicité, agée de 25 ans, et 20 mois de profession.

26. Madame Marie-Anne Soullier, dite de sainte Berthe, agée de 23 ans, et 20 mois de profession.

SŒURS CONVERSES

27. Sœur Claude Richard, dite de saint Pierre, agée de 78 ans, et de profession 57.

28. Sœur Marie-Berthe Rabajoye, dite de sainte Berthe, agée de 71 ans, et 48 de profession.

29. Sœur Marguerite-Françoise-Pélagie Fagot,

dite de saint Charles, agée de 66 ans et 43 de profession.

30. Sœur Marie-Anne Mallet, dite de saint Jean-Baptiste, agée de 62 ans, et de profession 34.

31. Sœur Marie-Anne-Loüise Cuillier, dite de sainte Roze, agée de 54 ans, et de profession 27.

32. Sœur Jeanne Vallois, de saint Trézain, agée de 54 ans, et 23 de profession.

33. Marie Pérard, sœur donnée, âgée de 42 ans, reçue par acte capitulaire de la maison, passé devant Mes Polin et Duval, notaires royaux à Avenay, le 28 aoust 1786.

Ce fait, lesdites dames se seroient retirées, et seroient ensuite comparües individuellement devant nous, et nous auroient fait les déclarations qui suivent.

Ladite dame d'Espiés, abbesse, quelle préfere la vie commune a celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir avec celles de ses religieuses qui voudront suivre son exemple, et a signé : Sr Despiés, abbesse.

Ladite dame de Bethencourt, quelle préfere également la vie commune à celle de sortir de la maison, ou elle entend vivre et mourir avec celles de ses compagnes qui voudront bien l'imiter, et a signé : Sr d'Hanmer de Bethencourt.

Ladite dame Daguin de Longsart, quelle préfere, quant à présent, la vie commune jusqu'au premier mars prochain, auquel jour elle fournira une nouvelle déclaration de son vœu, et a signé : Daguin de Longsart.

Ladite dame d'Arras, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir avec celles de ses compagnes qui voudront rester dans ladite maison, et a signé : d'Arras d'Haudrécy.

Ladite dame Voille, quelle préfere aussi la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, et a signé : Sr VOILLE.

Ladite dame Vavasseur, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, et a signé : VAVASSEUR.

Ladite dame Daubigny, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, laquelle a signé : Sr DAUBIGNY.

Ladite dame Berthelemy, quelle préfere la vie commune, en tant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, se réservant de fournir une nouvelle déclaration avant le premier mars prochain, dans le cas où elle jugeroit à propos de sortir de ladite maison, laquelle a signé : Sr BERTHELEMY.

Ladite dame d'Arfeüille, quelle préfere sortir de la maison à la vie commune, et qu'elle entend se rendre incessamment à Vilcresne près Paris, où elle espere demeurer jusqu'à ce qu'elle puisse se rendre dans sa patrie, et a signé : S^r^ d'ARFEUILLE.

Ladite dame de Berthemont, que sa santé ne lui permettant pas davantage de vivre en commun, elle profite volontiers de la liberté à elle accordée par les décrets de l'Assemblée nationale ; en conséquence, elle entend sortir incessamment de la maison pour se rendre à Vilcresne, près Paris, sa patrie, et a signé : S^r^ DE BERTHEMONT.

Ladite dame de Ligny, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, autant que les circonstances le permettront, laquelle a signé : Sr DELIGNY.

Ladite dame Vallée, quelle préfere sortir de la

maison pour se rendre à Charleville, lieu de sa patrie, et a signé : Sr VALÉE.

Ladite dame De la Bruyere, quelle préfere la vie commune à celle de sortir de la maison, où elle entend vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, autant qu'il y aura possibilité, laquelle a signé : S^r DE LA BRUYÈRE.

Ladite dame Piétrement, qu'elle préfère quant à présent la vie commune, autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, et a signé : Sr PIETREMENT.

Ladite dame Poittevin, quelle préfere également la vie commune quant à présent, et autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendront, et a signé : POITTEVIN.

Ladite dame Bruyer, qu'elle préfere sortir incessamment de la maison et se rendre à Chaalons chez la dame sa mère, où elle espère fixer sa demeure, et a signé : Sr BRUYER.

Ladite dame Henrionnet, quelle préfere la vie commune, rester, vivre et mourir dans la maison, et a signé : Sr HENRIONNET.

Ladite dame Werel, qu'elle entend rester dans la maison autant qu'il luy sera possible et que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a signé : Sr WEREL DELANNET.

Ladite dame Jacta, quelle entend rester dans la maison autant quelle existera, et a signé : Sr JACTA.

Ladite dame Lafauche, qu'elle prefere la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison autant qu'elle existera, et que les nouveaux arrangement lui conviendront, laquelle a signé : Sr LAFAUCHE.

Ladite dame Parisot, quelle préfere aussi la vie

commune et rester dans la maison autant qu'il lui sera possible, et a signé : Sr PARISOT.

Ladite dame Marchal, quelle entend sortir incessamment de la maison, et se rendre à Cumieres, où elle espere demeurer jusqu'au tems où elle puisse se rendre dans sa patrie, et a signé : Sr SUZANNE MARCHAL.

Ladite dame Després, quelle n'entend rester dans la maison qu'autant que les nouveaux arrangemens lui conviendront. Et a signé : Sr DESPRES.

Ladite dame de Probste, quelle n'entend rester dans la maison qu'autant que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a signé : S^r DE PROBSTE.

Ladite dame Soullier, quelle entend quitter incessamment la maison, et profiter de la liberté des décrets pour se rendre à Chaalons chez ses pere et mere, et a signé : Sr SOULLIER.

Ladite sœur Claude Richard, quelle préfere la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison et y mourir moyennant la grace de Dieu. Laquelle a déclaré ne pouvoir plus signer a cause de son grand age et ses infirmités.

Ladite sœur Rabajoye, quelle préfere également la vie commune à celle de vivre dans le monde, et quelle entend rester dans la maison et y mourir moyennant la grace de Dieu, laquelle a déclaré ne pouvoir plus signer à cause de son grand age et ses infirmités.

Ladite sœur Pelagie Fagot, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, et a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités.

Ladite sœur Mallet, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, en tant néantmoins que

les nouveaux arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : Sr ANNE MALLET.

Ladite sœur Cuillier, quelle entend rester dans la maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, en tant néantmoins que les nouveaux arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : MARIE-ANNE CUILLIER.

Ladite sœur Vallois, qu'elle entend rester dans ladite maison, y vivre et mourir, moyennant la grace de Dieu, en tant néantmoins que les nouveaux arrangemens lui conviendront, et a déclaré ne pouvoir plus signer à cause de ses infirmités.

Ladite Perrard a déclaré que son intention est de rester dans la maison, y vivre et mourir, autant que les arrangemens de lad. maison lui conviendront, et a signé : MARIE PERARD.

De ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le procureur de la commune et notre secretaire greffier.

Ainsi signé : CUILLIER, BLANCHARD, VALLET, BAUDIER, PIQUET, *officiers municipaux.* — TROUILLART, *pr. de la commune.* — CHAGROT, *maire*, et DUVAL.

Et le cinq janvier mille sept cent quatre-vingt-onze, apres midy, à la réquisition de dame Elizabeth-Dorothée Piétrement, l'une des religieuses dénommée au proces-verbal cy-dessus et de l'autre part, Nous, maire et officiers municipaux susnommés, accompagnés du procureur de la commune et de nôtre secrétaire greffier, sommes transportés au grand parloir de lad. abbaye, où étant, ladite dame Pietrement nous a déclaré qu'ayant réflechi sur la déclaration à nous par elle faite de vivre en commun et autant que les nouveaux arrangemens de la maison lui conviendroient, elle préfere, au contraire,

de sortir de lad. maison pour se rendre a Cumière, lieu de sa naissance, et où elle entend demeurer avec sa famille, de laquelle déclaration elle nous a requis acte, qu'elle a signé avec nous : Sr PIETREMENT.

Est à l'instant comparue lad. dame Poittevin, laquelle a aussi déclaré qu'elle entend egalement sortir incessamment de la maison pour se rendre à Cumière, lieu de sa naissance, où elle entend demeurer avec sa famille, de laquelle déclaration elle nous a aussi requis acte, qu'elle a signé avec nous : Sr POITTEVIN.

Ainsi signé : CUILLIER, *off. mpal.* — BAUDIER, *offr mpl.* — PIQUET, *officier municipal.* — BLANCHARD, *officié municipal.* — VALLET, *offisier menisepal.* — TROUILLART, *Pr de la commune.* — CHAGROT, *maire.* — DUVAL

On voit, d'après ces deux pièces, que sur 33 personnes dont se composait à cette époque la communauté,

11, âgées de 60 ans et plus déclarent persister dans la vie religieuse..		11
2, âgées de 50 ans persistent, mais avec la réserve que les nouveaux arrangements (ou décrets) leur conviendront		2
9, âgées de 40 à 50 ans, 6 persistent dont 5 avec réserve...........		6
3 renoncent	3	
Puis sur 7 âgées de 30 à 40 ans, 3 persistent......................		3
4 renoncent	4	
Et sur 4, âgées de 20 à 30 ans, 2 persistent......................		2.
2 renoncent...................	2	
	9	24

Le décret du 7 août 1792 fixait la pension des religieuses à 500 livres pour celles qui seraient âgées de quarante ans et au-dessous; à 600 livres pour les religieuses de quarante à soixante, et de 700 livres pour celles au-dessus de soixante. — L'article 3 du même décret stipulait que les religieuses sorties du cloître avec la proclamation du décret du 29 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit par des raisons de santé justifiées, seraient traitées tout comme les religieuses qui auraient préféré la vie commune.

Maintenant et en attendant la fermeture du couvent et l'expulsion définitive des religieuses, nous allons assister à la mise en pratique, au monastère, du système électoral et du suffrage universel, ces deux grandes conquêtes de la Révolution, — mais si grotesquement appliquées aux modestes et pacifiques filles de Saint-Benoist.

Le procureur syndic du district d'Epernay à MM. les officiers municipaux d'Avenay.

Epernay, le 5 janvier 1791.

Messieurs, l'article 27 du titre II, de la loi du 14 octobre dernier, sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les religieux et les religieuses, portant que dans une assemblée qui se tiendra dans les premiers huit jours de janvier 1791, et qui sera présidée par un officier municipal, les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles une supérieure et une économe ; j'ai l'honneur de vous prier de ne pas différer à commettre un d'entre vous pour se rendre, avant le huit de ce mois, à l'abbaye d'Avenay, à l'effet d'y procurer l'exécution des décrets. Il est d'autant plus instant que

cette formalité soit remplie incessamment que je suis instruit que madame l'Abbesse se regardant sans fonctions depuis le premier janvier, il devient indispensable de procéder à un remplacement qui peut intéresser la tranquillité individuelle de chaque religieuse. Peut-être vous sera-t-il élevé des difficultés par quelques-unes de ces dames, qui prétendroient ne vouloir pas concourir à la nomination d'une supérieure avant d'avoir reçu le premier quartier de leur pension ; mais cette réclamation seroit d'autant moins fondée que ce n'est que sur la quittance de l'économe, nommée légalement, que pourra être payé le traitement des religieuses qui seront en effet dans la maison à l'époque du premier janvier, au terme de l'article 13 du même décret. Je laisse à votre prudence, Messieurs, de donner communication de cette lettre à mesdames les religieuses d'Avenay, si les circonstances vous paroissent l'exiger.

MOREL.

Procès-verbal de l'élection de la supérieure et de l'économe de la maison religieuse d'Avenay.

Cejourd'huy sept janvier mil sept cent quatre-vingt-onze avant midy.

Pardevant Nous, Claude-François Chagrot, homme de loi, maire municipal du bourg d'Avenay, assisté du sieur Duval, nôtre secrétaire greffier. — Au chapitre des dames religieuses de l'abbaye d'Avenay,

Sont comparües en personnes mesdames :

1. Margueritte de Cossart d'Epiés, cy devant abbesse ;

2. Marie-Antoinette D'Hanmer de Bethencourt, dite de saint Bernard ;

3. Loüise Daguin de Longsart, dite de saint Louis ;

4. Marie-Françoise d'Arras d'Haudrecy, dite de sainte Victoire ;

5. Marie-Eve-Madeleine Voile, de sainte Claire ;

6. Marie-Anne-Françoise Vavasseur, de sainte Cécile ;

7. Madelaine-Catherine d'Aubigny, de sainte Scholastique ;

8. Marguerite-Eugénie Berthelemy, dite des Anges ;

9. Marie-Madelaine de Ligny, dite de l'Assomption ;

10. Marguerite-Elizabeth de la Bruyere, de saint Louis ;

11. Margueritte Henrionnet, de saint Joseph ;

12. Marie-Antoinette Werel de Launet, de saint Albert ;

13. Jeanne-Martine-Lucie Jacta, de saint Augustin ;

14. Gabriel Lafauche, dite de la Providence ;

15. Lucie Parisot, dite de sainte Chantal ;

16. Marie-Therese-Marguerite Desprez, de sainte Geneviève ;

17. Et Marie-Agnès-Louise de Probste, de sainte Félicité, toutes religieuses de chœur, de la cy devant abbaye de ce lieu.

Sont égallement comparües :

18. Sœurs Claude Richard, de sainte Pierre ;

19. Marie-Berthe Rabajoie, de sainte Berthe ;

20. Marguerite-Françoise-Pélagie Fagot, de saint Charles ;

21. Anne Mallet, de saint Jean-Baptiste ;

22. Marie-Anne-Louise Cuillier, de sainte Roze ;

23. Jeanne Vallois, de saint Trezain, toutes converses.

24. Et Marie Perrard, sœur donnée, composantes la communauté de ladite abbaye dudit lieu.

Lesquelles, en exécution de l'art. 26 du titre 2 de la loy du 14 octobre dernier concernant les religieux et religieuses, ont procédé entr'elles a l'élection d'une Supérieure et d'une Econome, ainsi qu'il suit :

Mesdames Bethencourt, d'Arras et Vavasseur, ayant été reconnües pour être les plus anciennes d'age, pour faire les fonctions de scrutatrices, mesdames de Longsart et Voile, quoique plus agées, ayant déclaré ne pouvoir s'acquitter de cette fonction, il a été procédé à un scrutin de liste pour la nomination des trois scrutatrices, à l'effet de depoüiller le scrutin qui sera fait pour l'élection dont est question.

Les billets comptés au nombre de vingt-quatre, iceux ouverts, et dépoüillés par lesd. dames Bethencourt, Darras et Vavasseur, et par l'évenement, il est résulté que lesd. dames Bethencourt et Vavasseur ont réuni chacune seizè voix ; lad. dame d'Arras, douze ; la dame Daubigny, neuf ; la dame Berthelemy, cinq ; la dame La Bruyere, sept ; la dame de Ligny, quatre ; et mesdames Lafauche, Lannet et Probste chacune une.—Et attendu que lesdites dames de Bethencourt, Vavasseur et d'Arras ont réuni la majorité des suffrages, elles ont été proclamées scrutatrices, ce qu'elles ont accepté et ont signé : S^r^ d'HANMER DE BETHENCOURT, S^r^ D'ARRAS, VAVASSEUR.

Ainsi signé : CHAGROT, *maire,* et DUVAL.

Ce fait, il a été procédé a un premier scrutin, en la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale. Les billets comptés au nombre de vingt-quatre, et iceux ouverts et dépoüillés par les dames scrutatrices susnommées, et par l'événement, il est résulté que madite dame de Cossart d'Epiés a réuni pour la place de Supérieure la quantité de vingt-une voix, et la dame La Bruyère trois. Et attendu

que madame d'Espiés a réuni la majorité absolue des suffrages, elle a été par lesd. dames scrutatrices proclamée Supérieure, — ce quelle a accepté, et a signé : S^r D'ESPIÉS, supérieure.

Ainsi signé : CHAGROT, *maire.* — DUVAL.

Ensuite il a été pareillement procédé a un second scrutin pour l'élection d'une économe, aussy dans la même forme, les billets également comptés au même nombre de vingt-quatre, et iceux ouverts et dépoüillés comme dessus : et par l'évenement, il en est résulté que ladite dame d'Aubigny a réuni 18 voix ; mesdames de Ligny et Berthelemy chacune deux, et mesdames Lafauche et Jacta chacune une. Et attendu que ladite dame d'Aubigny a réuni la majorité absolue des suffrages, elle a été par lesdites dames scrutatrices proclamée Econome de la maison : — ce quelle a accepté, et a signé : sœur D'AUBIGNY.

Ainsi signé : DUVAL. — CHAGROT, *maire.*

De ce que dessus il a été fait et dressé le présent procès-verbal que toutes lesdittes dames et sœurs ont signées avec nous, excepté lesd. sœurs Richard, Rabajoie, Fagot et Vallois, qui ont déclaré ne pouvoir plus signer a cause de leurs infirmités, de ce interpellées.

Ainsi signé : S^r D'ESPIÉS, superieure, S^r D'AUBIGNY, S^r DE LONGSART, S^r D'HANMER DE BETHENCOURT, S^r D'ARRAS, Sr VOILLE, VAVASSEUR, Sr BERTHELEMY, Sr HENRIONNET, S^r DE LA BRUYÈRE, Sr DELIGNY, Sr JACTA, S^r DE LANNET, Sr LAFAUCHE, Sr DESPREZ, Sr PARISOT, S^r DE PROBSTE, Sr MARIE-ANNE CUILLIÉ, Sr ANNE MALLET, Sr MARIE PERARD.

Et ont aussi signé : CHAGROT, *maire.* — DUVAL.

Il nous reste à narrer les derniers jours de nos pauvres religieuses dans la maison qu'avait fondée Madame sainte Berthe ; plusieurs particularités nous restent à recueillir tant sur la main mise de la nation sur les objets du culte, les ornements, les vases sacrés et reliquaires de l'église, que sur l'expulsion définitive de l'abbesse et de ses religieuses, sur les iniques persécutions dont une populace aveugle poursuivit quelques-unes d'entre elles, enfin sur l'expropriation, la mise à prix et l'exploitation par la bande noire de tous les bâtiments dont se composait l'antique monastère de Saint-Pierre d'Avenay, plusieurs points sur lesquels nous chercherons les renseignements qui peuvent nous manquer quant à présent et que nous réservons pour l'*Appendice.*

Du reste, il ne faut pas croire que la fermeture des établissements monastiques et l'expulsion de leur personnel aient eu lieu sans protestation : quelques citations qui eurent lieu à la *Législative* et dont nous donnons ailleurs des extraits pourront édifier à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'exécution à Avenay de chacun des décrets d'extinction et de proscription ne souffrit aucune opposition, aucun retard.

En vertu de l'article 16 du décret spoliateur, l'expropriation des bâtiments de l'abbaye, dont on avait fait plusieurs lots, s'effectuait sous les yeux même de l'abbesse et de ses religieuses. Quelques-unes de ces dames, usant de la liberté que leur donnaient les décrets précédents, et prévoyant avec la suppression totale de leur maison leur expulsion définitive, avaient pris d'elles-mêmes le parti d'en sortir et de rentrer dans leur famille. Madame d'Es-

piés que son titre de supérieure obligeait à rester sur la brèche et à lutter jusqu'à la fin, assistait, le cœur navré, à la ruine de son antique et royal monastère et à la dispersion de ses plus chères filles. Quant à Madame d'Aubigny, qui avait rempli la charge d'économe, elle était devenue, nous ne savons sur quelles dénonciations, l'objet des haines populaires. On l'accusait de travailler depuis longtemps, en prévision de sa prochaine rentrée dans le monde, à se ménager des ressources et les moyens d'une luxueuse existence, le tout *au dépens de la nation!* La chose en vint au point et la rumeur publique fut bientôt telle que Madame d'Espiés, mise elle-même en suspicion, put craindre un instant de voir sa maison envahie par la populace et livrée au pillage. Quant à Madame d'Aubigny, plus compromise que personne, elle dut songer à sa sûreté. L'abbesse lui conseillait elle-même de se soustraire pour quelques jours aux menaces démagogiques, sauf à elle de revenir au monastère quand la tourmente serait passée. Mais Madame d'Aubigny, en sa qualité d'économe de l'abbaye, avait les comptes de sa gestion à rendre à la municipalité. Or ces comptes n'étaient pas prêts. Dans l'appréhension où tout le monde était d'une prochaine tentative contre le couvent et de la mise au pillage de ses meubles et de ses papiers, Madame d'Aubigny, du consentement de son abbesse, et après avoir donné avis à la municipalité de ses intentions, avis dont on ne lui tint compte, fit charger deux voitures des effets à son usage, ou qui lui appartenaient en propre, et, sous la conduite de deux charretiers du pays, elle dirigea le tout sur Epernay. C'est là, dans une maison amie, qu'elle

espérait pouvoir mettre ses comptes au courant, et quelques jours après, la tempête étant calmée, pouvoir revenir au couvent rejoindre son abbesse, car Madame d'Aubigny était du nombre des religieuses qui avaient déclaré le plus positivement vouloir y finir leurs jours, si les lois leur en laissaient la liberté. Les choses malheureusement ne devaient pas prendre cette tournure. Des soldats d'un bataillon de l'Allier, cantonné à Mareuil, soldats des plus patriotes et tout dévoués à la *nation*, avisent ce convoi qui leur semble extraordinairement suspect ; ils le suivent à la piste, de Mareuil à Ay et d'Ay jusqu'à moitié chemin d'Epernay, et là, tout à coup se découvrant, ils courent sus aux chevaux, et somment au *nom de la loi* les charretiers de s'arrêter. Puis, l'un des héros, prenant son pas de course sur Ay, va partout semant l'alarme, ameute le peuple, et somme la garde de lui venir prêter main-forte. De là, des scènes indescriptibles, aussi déplorables que grotesques. Une émeute est excitée par cette soldatesque avinée qui menace non plus l'économe, désormais à l'abri des violences de la populace, mais la maison abbatiale elle-même, où les patriotes de Mareuil et d'Ay veulent porter l'incendie. Cependant l'autorité sort enfin de son apathie et la force publique, mise sur pied, parvient à protéger et à sauver du pillage le monastère et les pauvres filles de Saint-Benoist. Mais de là aussi une longue et fastidieuse procédure, qui finit par une ordonnance de non-lieu. Nous choisirons dans le volumineux dossier de cette persécution judiciaire quelques pièces significatives, renvoyant les autres à notre *Appendice*.

Nous avons retrouvé dans nos propres papiers de famille deux lettres de cette pauvre sœur d'Aubigny à l'adresse de M. Arnoult, momentanément secrétaire du district et notre grand-oncle ; on nous permettra de les reproduire ici, aussi bien figurent-elles en original parmi les pièces du dossier en question.

A Monsieur Arnoult, secrétaire du district à Epernay.

Ce 27 may.

« Je n'ay pu, Monsieur, pendant mon petit séjour dans votre ville, causer avec vous; mais je ne vous dissimule pas toute la peine que j'ai éprouvée et de toutes les manières. L'arrestation de mes effets, de mes livres de comptes qui font ma décharge, et l'envie qu'on avoit de me faire partir bien vite pour ne plus revoir Avenay, m'ont fait faire bien des réflexions et une peine pire que la mort. Qu'avais-je donc fait, Monsieur, qui put m'attirer toutes ces choses ? Peut-on me reprocher d'avoir rien détourné, d'avoir rien enlevé et de m'être mal comportée, soit dans ma conduite, soit dans l'administration qui m'était confiée ? Me suis-je mal comportée avec ces Messieurs qui sont venus enlever les titres ? Enfin, que me reproche-t-on ? Celles de nos Dames qui sont sorties (et qui sont depuis au désespoir de l'avoir fait) n'ont éprouvé aucune difficulté. Il n'y a que Madame et moi qui soient inquiétées ! Peut-être quelque jour nous rendra-t-on justice ! Je vous demanderai encore pourquoi M. Gobert paroît être contre nous ? Avons-nous fait quelque chose qui ait pu lui déplaire ? Il avait paru ci-devant disposé à nous obliger, il l'a même fait auprès du département, en donnant son avis pour que notre part nous soit conservée; et aujourd'hui il

va le donner pour qu'on nous l'enlève. Cette privation, quoique grande, ne nous fera pas sortir de nos murs que nous sommes déterminées à ne quitter que pour aller au cimetière. Vous me direz, peut-être, Monsieur, que nous sommes en petit nombre ! nous sommes onze; dans huit jours nous serons douze, et six de nos fuyardes sont déterminées à revenir sous peu. La frayeur, que les menaces qu'on leur fait ne s'effectuent, a déterminé leur départ, et elles n'attendent que le moment de rentrer au bercail, Madame sait que le département n'agira que sur l'avis du Directoire : ainsi les privations qu'on nous fera éprouver, nous en aurons l'obligation au Directoire dont nous n'avions qu'à nous louer. Le vin qui est arrêté à Mareuil, est une abomination de la part de l'homme, que vous connaissez aussi bien que moi, et peut-être mieux. Je ne parle pas de l'étain vendu par nos Dames, qui, au désespoir des menaces et dans la crainte qu'elles ne se réalisent avaient perdu la tête au point qu'elles ont vendu à moitié prix le grain que nous avions et qu'il faut que j'en rachète pour nourrir nos domestiques : le tout sans que Madame en soit informée. Quand je suis arrivée, *j'ai tombé* de mon haut en voyant le désordre qui étoit dans toutes les figures. Je me décharge avec vous, Monsieur, et si vous le croyez prudent, vous pourrez en faire part à M. Gobert que je n'estime pas moins, quoiqu'il me fasse bien du mal. — Bien des choses à Mlle Arnoult et à votre chère demoiselle. — J'ai l'honneur d'être parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissante servante.

« S^r^ d'Aubigny, R^se^. »

Cette lettre, comme on voit, était écrite quelques jours après l'émeute et durant l'instruction de l'affaire criminelle intentée contre l'abbesse et l'éco-

nome. Si quelque chose peut stupéfier l'esprit c'est la lecture de certaines pièces de cette odieuse procédure. Naguère Dames et maîtresses du pays, ayant toute juridiction, haute, moyenne et basse justice sur toute la contrée, voilà les filles et héritières de sainte Berthe tenues de répondre à d'ignominieuses injonctions de ce genre :

Mandat de comparution contre Mmes d'Espiés et d'Aubigny.

De par la loy,

Jean-Baptiste-Louis Merlin, juge de paix et officier de police du canton d'Ay, seconde section du district d'Epernay, dépt de la Marne, demt à Avenay, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, la dame Marguerite de Cossart d'Espiés, ci-devant abbesse de la ci-devant abbaye d'Avenay, y demt, âgée d'environ 60 ans, taille d'environ cinq pieds, pour être entendue sur les inculpations dont ladite dame est prévenue ;

Et la dame Marie-Madeleine-Catherine d'Aubigny, dite Sainte-Scholastique, économe de la ci-devant abbaye d'Avenay, âgée de 61 ans, taille 5 p. 1 pouce environ, pour être entendue sur les inculpations dont ladite dame est prévenue.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exétion du présent mandat.

A Avenay, le 21 juin 1792.

Signé : MERLIN.

Nous ne savons ce qu'il advint de la comparution de Mesdames d'Espiés et d'Aubigny devant le puissant officier de police Merlin. — Mais nous

trouvons dans ce dossier cette lettre de Madame d'Espiés aux administrateurs du département de la Marne, qui explique de la façon la plus lucide les faits du procès et en fait voir la parfaite innocuité.

A Messieurs les Administrateurs du département de la Marne.

« Messieurs,

« Vous remontre la supérieure du monastère d'Avenay qui paraît être soupconnée d'avoir distrait des meubles, effets et titres qui *tous appartiennent à la nation*, ainsi que des procès-verbaux faits à Mareuil, à Ay et au district d'Epernay semblent le constater, elle va, Messieurs, dans l'exposé simple qu'elle va faire, répondre à tous les articles de délits qu'on lui impute.

« Depuis le commencemens d'avril dernier, on n'a cessé de répandre dans la maison d'Avenay et dans les environs que les bataillons des volontaires de Mareuil et d'Ay, avec quelques mal-intentionnez, se proposaient de venir mettre le monastère au pillage le 5 may, jour de la foire ; qu'on insulterait les Religieuses et que particulièrement l'Econome serait massacrée et son cœur porté au bout d'une pique. Effrayée avec raison, je l'ai obligée de se retirer à Epernay. Là, étant presque dans la résolution de ne plus revenir, je fus contrainte de lui envoyer tous les papiers et registres qui étaient dans son cabinet et dans le mien pour mettre toutes ses affaires en ordre et remettre au district ceux qui pouvaient se trouver leur être nécessaire, quoi qu'ils ne fussent pas titres : ce qui s'est vérifié par la revue de l'inventaire où tous les titres se sont trouvés. Je fis partir en même temps ses meubles et quelques effets à moy et à ma femme de chambre, deux pièces de vin en cercle et des bouteilles de ma

boisson ordinaire, le tout dans l'intention de le soustraire au pillage. J'eus la précaution d'avertir les officiers municipaux pour faire la visite de ce que j'envoyais, lesquels me firent dire que cela ne les regardait pas : je priai le commandant de la garde nationale de venir, il s'y rendit et ne trouva rien qui fut suspect. Ce sont ces objets que les volontaires d'Ay ont arrêtés et qui ont été reconduits au district d'Epernay et dont l'inventaire a été fait en présence de l'économe, qui a réclamé ceux qui ne sont utiles qu'à elle, à moy et à ma femme de chambre, rien de tout cela n'était compris dans l'Inventaire. Si j'eusse voulu avoir des copies collationnées de tous les titres essentiels, n'eussai-je pas eu le temps de les prendre depuis le mois de novembre 1790 jusqu'au 17 may 1792 qu'ils sont restés entre nos mains.

« Quant à l'étain qui a été vendu, les Religieuses, dans les moments de crainte et on peut dire de désespoir où elles se sont trouvées, persuadées, comme cela est, qu'elles pouvaient reprendre ce qu'elles avaient apporté et entretenu jusqu'à présent à leurs frais, elles ont eu la faiblesse de se débarrasser à un prix très-modique de ce qu'elles croyaient leur appartenir. Le marché était fait, lorsqu'on est venu me le dire ; tout en le désapprouvant, je n'ai pu l'empêcher, mais j'ai retenu les 425 livres en assignats pour les remettre à qui il appartiendra. Cet étain n'était pas caché, comme le dit le procès-verbal, mais était dans la place où il se met ordinairement.

Le vin qui a été et qui est encore arrêté à Mareuil est à Madame de Beauregard, de Paris ; l'économe lui a acheté 7 pièces 1/2 de la dernière récolte chez différents particuliers d'Avenay, et celui en bouteille est le restant de ce qu'elle avait acheté en février 1789 et qu'elle avait prié l'économe de lui mettre en bouteille et lui conserver. C'est ici

service d'amis ; il a été déposé à Mareuil par le voiturier N. Gardet, qui devait le conduire à Paris, et sorti d'Avenay le 30 avril par ledit voiturier; c'est encore les menaces de pillage qui ont déterminé l'économe à faire partir le vin de son amie dont elle était chargée.

La crainte d'insultes, d'outrages et de massacres et ce qui venait de se passer à Reims, ont déterminé plusieurs religieuses à faire leurs déclarations: elles voulaient qu'on mît dans ces déclarations les réclamations qu'elles faisaient de revenir dans leur maison aussitôt le calme; on leur a constamment refusé, en les assurant qu'elles pourraient revenir et que cette déclaration ne pouvait les en empêcher; sept de celles qui sont sorties demandent à revenir sous peu, et dans ce moment nous sommes encore douze religieuses, y compris les sœurs converses, et la maison est en état d'en contenir plus de quarante, non compris les bâtiments des pensionnaires.

D'après l'exposé vrai que j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, et la triste situation où nous nous trouvons, qui n'influe en rien à la ferme résolution où nous sommes de profiter du décret qui nous laisse la liberté de rester dans nos maisons, nous vous suplions d'avoir égard à notre malheureuse position et de continuer de nous accorder la protection dont vous nous avez donné tant de preuves jusqu'à présent et d'accorder main-levée des objets saisis et déposés au district d'Epernay, ainsi que du vin de Madame de Beauregard, arrêté à Mareuil.

« S^r^ D'ESPIÉS,
« *Supérieure de la Maison d'Avenay.* »

Nota. — Tout ce qui concerne la dame de Beauregard est une affaire terminée. Le Département, par son délibéré du 30 juillet 1792, a permis à cette Dame d'emmener son vin.

La procédure entamée contre l'abbesse et l'économe ne marchait pas au gré des impatiences populaires; elle semblait même si peu concluante qu'il y avait lieu de prévoir un prochain acquittement. Ce n'était pas l'affaire des meneurs qui voulaient en finir une bonne fois avec les *bigotes*, et qui s'étaient promis le saccagement de leur couvent. Les dernières résolutions de l'Assemblée législative, conformément au vœu du député *Lejosne*, prononçaient la fermeture définitive des monastères *mâles et femelles* : elles arrivaient à propos pour surexciter les émeutiers. Madame d'Espiés, ferme et inébranlable, attendait l'arrêt de ses juges et l'exécution des décrets. Madame d'Aubigny, moins sûre d'elle-même et du sort qui lui était réservé, se décidait à se soustraire une seconde fois à ses ennemis et à gagner au large. Voici sa seconde lettre à M. Arnoult qui ne laisse aucun doute sur ses intentions et sur sa sortie furtive de la maison abbatiale.

A Monsieur Arnoult, secrétaire du district d'Epernay.

Avenay, ce 18 août 1792.

« Le décret qui ordonne, Monsieur, la destruction des maisons religieuses a réchauffé les têtes à Avenay et tout se dirige encore contre moi; il paraît même qu'on prend pour prétexte de la haine qu'on a conçue, le malheureux terrier fait par Revel, lequel n'a pas laissé de friponner bien des gens. Comme il ne faut pas m'exposer davantage et qu'il est prudent de prendre des précautions, il faut nécessairement que je m'en aille pour éviter plus grand mal; il faut même que je parte secretement. Je vous prie donc, Monsieur, de me rendre le ser-

vice de m'expédier un passe-port pour Paris, et de recevoir ma déclaration de sortir de ma maison pour prévenir malheur, et me faire expédier un passeport. M. Denoyeux vous dira le surplus, car je suis hors d'état de vous en dire davantage. Le cœur me crève et je compte sur vous, Monsieur, pour me donner le couvert chez vous, incognito, au cas où je sois obligée d'attendre un jour ou deux pour avoir une place à la diligence. Je ne peux m'adresser à la municipalité d'ici, parce que dans l'instant tout le monde en serait informé et je risquerais encore d'être écrasée ou insultée. Il faut me donner le passeport sous le nom de *Mlle Michelle* (1), au cas que cela ne fasse point de difficultés, ou sous le mien, si cela ne se peut autrement.

« *Signé* : Sr D'AUBIGNY. »

Quant à Madame d'Espiés, nous retrouvons d'elle une dernière lettre aux membres du district d'Epernay, afin d'en obtenir la délivrance des meubles et effets à son usage et que lui refusait la municipalité d'Avenay. Cette lettre est trop significative pour que nous la passions sous silence.

A Monsieur le Président et Messieurs du district.

« Comme nous sommes sur le point d'abandonner notre maison et que la municipalité d'Avenay nous fait beaucoup de dificultés pour laisser sortir nos effets, après vous en avoir demandé la permission, je vais vous faire le détail du mobilier que je demande comme cy-devant abbesse, et qu'on a accordé à toutes celles qui sont sorties de leur maison. Je suis bien aise d'avoir l'honneur de vous faire remarquer que quand vous avez fait l'inventaire, vous

(1) Sœur de MM. Arnoult.

m'avez moins favorisée que les religieuses particulières, puisque vous ne m'avez pas laissé même mon écuelle et mes couverts d'argent ; je vous prie de me laisser reprendre cette écuelle qui m'appartient, six couverts, une cuillère à soupe, deux à ragoûts, le tout d'argent. Vos moments étant précieux, j'espère que vous voudrez bien répondre en marge par un oui ou un non.

« Je demande en outre une batterie de cuisine convenable, j'entends pour un petit ménage comme le mien et quatre de mes religieuses qui viendront avec moy : un grand buffet et un petit qui sont dans ma salle ; je les remplacerai par deux à peu près pareils qui sont dans le réfectoire et qui, comme au contraire des miens, ne sont point portés sur l'inventaire.

« Vous m'obligeriez aussi beaucoup, Messieurs, de me laisser les deux vaches pendant les six mois que je resterai au bourg.

« Ayant acheté en commun avec mes religieuses le bois de chauffe pour notre provision, je crois qu'il est de toute justice de le partager ainsi qu'elles le réclament toutes. Je désirerais aussi, Messieurs, ôter les reliques qui sont dans les petits reliquaires, et desquelles sans doute on fera peu de cas : je ne toucherai point aux quatre grandes châsses, que probablement on replacera solennellement dans quelque paroisse.

« J'ai encore l'honneur de vous représenter, Messieurs, que notre linge de table et de lit ayant été mis sur l'inventaire par ignorance de notre part, j'en ai fait parler à un membre de l'Assemblée qui a répondu que la loi était pour nous, et que surement nous n'éprouverions aucune difficulté sur cet article.

« Quant à la petite récolte que nous avons faite dans notre Breuil et dans notre jardin, tant en froment qu'autres graines, pailles, foins, fruits, lé-

gumes, etc., les comestibles qui peuvent nous rester et qui viennent de notre culture ou de nos achats, j'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que je vais le partager aux religieuses qui le réclament, ce que je fais afin d'éviter toutes dificultés de la part de la municipalité qui nous donne lieu de croire qu'elle s'opposera à l'enlèvement de ces choses.

« Je vous prie de m'accorder quelques planches qui étaient destinées au plancher de ma chambre, et qui me deviennent nécessaires pour boucher les fentes qui sont au grenier de la maison que je vais habiter,

« Je me flatte que vous voudrez bien me donner la permission d'enlever mes autres meubles et effets, comme l'ont eu les autres religieuses : la municipalité nous tient une rigueur sans exemple et dit que c'est par vos ordres. Elle a refusé au menuisier de la maison une table qui sert pour monter les lits des religieuses qui viennent demeurer avec moy. On a offert un récépissé, on n'a rien obtenu. Vous voyez, Messieurs, par cette petite chose, comme nous sommes traitées.

« Toutes les choses portées sur l'inventaire se trouvent où elles doivent être. Je désire beaucoup d'en être déchargée : nous avons tous les jours le pillage à craindre, et si je n'avais d'autre ressource que celle de me sauver, je ne pourrais seurement pas être responsable.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissante servante,

« S[r] D'ESPIÉS, *supérieure.* »

A cette lettre de Madame d'Espiés est jointe la pièce que voici :

« Vu la lettre à nous écrite ce jourd'huy par la Dame d'Espiés, supérieure de la maison d'Avenay,

« Nous avons commis M. Roger, l'un de nous, pour

se rendre à Avenay, se concerter avec la municipalité dudit lieu pour faire opérer la sortie des religieuses qui y sont encore ; leur faire faire la délivrance des meubles que la loi leur accorde, recoler l'inventaire de ceux laissés à la garde de la Dame Despiés, et dans le cas où lesdits meubles se trouveraient, en donner décharge : pourvoir à leur garde en y établissant un ou plusieurs gardiens ; faire transporter à Epernay l'argenterie et métaux propres à la fabrication de la monnaye, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront.

« Fait et arrêté à Epernay, en directoire, le vingt-deux septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, premier de l'Egalité.

« *Ainsi signé :* BERTIN, président ; BALÉZEAUX-GOBERT ; DAUTEZ ; DELACROIX ; ARNOULT. »

En conséquence de l'arrêté qui précède, mis au bas de la lettre de Madame d'Espiés, M. Roger, l'un des administrateurs du district d'Epernay, se rendit à Avenay pour y accomplir la mission dont on le chargeait. Son procès-verbal est des plus intéressants pour l'histoire des derniers jours de notre abbaye, mais son étendue ne nous permet pas de l'insérer ici. Nous en renvoyons donc le texte à l'*Appendice,* tout en le recommandant à l'attention du lecteur.

On comprend qu'après la visite de l'administrateur Roger, après les constatations insérées au procès-verbal qui la déchargeaient de toute responsabilité et contre toute espèce de recours, Madame d'Espiés n'eut plus d'autre désir que de se soustraire aux émotions que pouvaient encore lui ménager les agitateurs du jour : les horribles massacres de sep-

tembre qui, après Paris, venaient d'ensanglanter la ville de Reims étaient bien de nature à lui faire hâter son départ. Nous n'aurions rien qui indiquât le jour de ses adieux aux murs de l'antique abbaye, sans cette mention significative qui clôt le procès-verbal du commissaire Roger : « *Et toutes les Dames qui étoient restées, sont sorties immédiatement de ladite maison.* »

Telle fut la triste et lamentable fin de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, dont la fondation par Madame sainte Berthe remontait au VIIe siècle et qui par conséquent durant plus de onze cents ans n'a pas été sans éclat et sans honneur pour notre pays : ce que nous avons tenté de lui rappeler par la présente histoire.

FIN



Poujet Photog.

Photoglyptie Lemercier et Cie P

APPENDICE

Avant-Propos. — Saint-Trézain.

On sait que l'Hibernie, amenée au christianisme par les prédications de saint Patrice, mérita le glorieux surnom de l'*Ile des Saints*. C'est effectivement de ce pays que sortirent ces pieux personnages qui vinrent à leur tour christianiser certaines contrées de notre France restées dans les ténèbres du paganisme. Marlot, dans son *Histoire de l'Eglise de Reims*, à propos de l'émigration de saint Gibrien et des siens, s'exprime ainsi : « On s'étonnera d'abord pourquoi une famille entière, comme celle de saint Gibrien, quitta son pays natal pour vivre pauvrement en un royaume étranger. Certes, bien qu'on puisse dire que la haute réputation des vertus de saint Remy répandue partout, ait attiré ces saints Hibernois dans la France, il se peut faire aussi qu'ils aient été induits pour diverses causes, et que la persécution des Pictes fut l'une des principales de leur voyage... On peut encore attribuer la cause de cet acheminement au naturel des habitants de l'Isle, *Alii ultrô sibi exilium indicentes, pro Christo peregrinari volentes, et ignaros erudire cupientes, relictà Hiberniâ, tanquam greges philosophorum, ad littora gallicana commigrabant.* Saint Gibrien ayant donc résolu de faire voile en France, avec ses frères et sœurs, fut l'ange directeur de leur voyage, ayant déjà le caractère de prêtrise avant que de partir, suivant les plus sincères

manuscrits suivis par Flodoard, et que je trouve confirmés par une ancienne vitre de l'église de Saint-Remy, où saint Gibrien est en habit de prestre, célébrant la sainte messe en présence de ses frères, auxquels il donne la bénédiction, et les marques de pèlerins, avant que partir. Leurs noms estoient Hélain, Trésain, Germain, Veran, Abran, Petran, et les trois sœurs Francle, Prompta et Posenna. — Ceste bienheureuse troupe que les originaux marquent avoir esté du sang royal, estant arrivée en France s'arresta d'abord dans la province de Champagne... Saint Remy reçut Gibrien avec toutes les marques de bienveillance et lui assigna un village près la rivière de Marne, nommé Cosle pour y vivre en solitude... »

Il paraît constant que tous les membres de la colonie hibernoise prirent établissement et racine dans nos contrées, à peu de distance les uns des autres, et sur les bords de la Marne, comme le dit la chronique invoquée par Flodoard. Ainsi trouvons-nous encore aujourd'hui saint Verain, patron de Matougues, où il fut inhumé; Germain, patron d'Avize; Agnan, patron de Fontaine; Hélain, patron de Bisseuil; Trézain, patron d'Avenay, tandis que Gibrien, le plus renommé d'eux tous, quoique enseveli à Cosle ou Coolus, donnait son nom au village de Saint-Gibrien, et était pris pour patron des églises de Fagnières et de Cramant. — Le martyrologe de saint Thimothée de Reims assignait le décès de saint Hélain aux nones d'octobre : *Nonas octobris, in pago qui dicitur Buxiolus* (Bisseuil) *depositio sancti Helani presbyteri et confessoris* : s'y trouvait également mentionné au IX des calendes de juin, le décès d'une des sœurs des sept frères, celui de Posenna, pareillement qualifiée sainte : *IX calendas junii, in vico Bosiono* (Bouzy) *super fluvium Matronam, depositio sanctæ Posennæ virginis.* — Quant à saint Trézain, le martyrologe de saint Remi s'exprime ainsi : *VI idus februarii in pago Remensi, sancti Trezani transitus, qui fuit presbyter sub sancto Remigio, a sancto Gene-*

baudo, Laudunensi primo episcopo, ordinatus, frater sancti Gibriani, apud Avennacum quiescit.

Nous n'avons pas trouvé à quelle occasion et sous quelle abbesse eut lieu la translation des reliques de saint Trézain en l'église abbatiale. Il est à présumer qu'elle ne se fit pas sans opposition de la part des communiants paroissiens, mais qu'elle s'exécuta en vertu du pouvoir seigneurial et discrétionnaire de l'abbesse. Quoiqu'il en soit, l'une des sources dont la miraculeuse quenouille de sainte Berthe dota les jardins du Breuil, fut mise sous l'invocation de saint Trézain, et ses eaux, particulièrement renommées comme exquises, participèrent avec les eaux de la splendide fontaine de sainte Berthe, à l'honneur d'attirer les pèlerins et de concourir à la guérison des malades. Et de nos jours encore les fidèles qui, de temps à autre, entreprennent le pèlerinage d'Avenay ne manquent pas de visiter avec confiance la citerne de saint Trézain, presque égale en célébrité à la fontaine de sainte Berthe.

Bibliographie. — Il s'en faut que nous ayons pu consulter toutes les éditions qui ont été données de la vie et légende de saint Trézain. Flodoard, ainsi que nous l'avons dit, avait emprunté son récit à une vieille chronique qui se conservait de son temps chez les moines de Saint-Remi de Reims. Le Minime J. Colgan, dans la notice qu'il a donnée de notre saint, *in Actis SS. Hiberniæ*, prétend que le corps de saint Trézain reposait dans l'église de Saint-Remi de Reims. Ce qui a pu tromper cet hagiographe, c'est que les reliques de saint Gibrien, frère aîné de saint Trézain, furent effectivement, dès le temps de l'archevêque Foulques (883-900), transférées à Saint-Remi, où elles restèrent en grande vénération. Quant à saint Trézain, Flodoard et les Bollandistes ne laissent aucun doute que son corps fut à Avenay, *hic S. Trezanus, presbyteri sæculo VI traditum sepulturæ est corpus asservaturq. etiamnum.* C'est ce que confirme l'office et la légende dont

Madame de Linanges a donné en 1557 une si belle édition. Et celle imprimée depuis par ordre de Madame de La Marck (édition que nous avons le regret de n'avoir pu retrouver), confirme également cette tradition. Les Bollandistes nous donnent de la préface de ce livre un précieux extrait :

Francisca à Marcana antistita Aveniacensis, in præfat. *ad officia propria Sanctorum* illius monasterii, quæ ipsa, Clementis VIII Pontificis maximi, ac Philippi archiepiscopi Remensis auctoritate, ad Romani Breviarii formam restituta, excudi Remis an MDC curavit, ita suas alumnas alloquitur :

« *Et nos* (1), *bonæ et dilectæ filiæ meæ,* in paupere hac nostra religiosa domo ac cœtu, honoramus corpora SS. Gomberti, Bertæ, Tresani ; quorum méritis ac suffragiis, locus nostræ habitationis felicitate cumulatur ac gratiâ Dei, qui sanctorum horum corporum præsentiâ, frequentia operatur miracula, ac res naturæ vim longe superantes planèque divinas, uti in dies oculis perspicere quivis potest. *Ac deinde se plurimum collaborasse ait, ut per homines peritos concinnarentur officia gloriosorum illorum sanctorum,* quorum corpora in eâ ecclesià quiescunt; — primo autem loco est officium S. Tresani, ad octavas usque ordinatum. »

Après l'édition de Madame de la Marck, il nous faut encore mentionner celle que René Benoît a donnée en français, d'après une autre plus prolixe publiée à Reims par Pierre Vieillo. Puis une autre arrangée en style moderne

(1) « Et nous, mes chères bonnes filles, nous honorons les corps des « SS. Gombert, Berte et Trésain dans notre pauvre et religieuse maison » et convent, par les mérites et suffrages desquels notre monastère est « comblé de félicités et de grâces de Dieu, qui à la considération de « ces saintes reliques opère de fréquents miracles et des prodiges ex- « traordinaires, ainsi que chacun peut en rendre témoignage... » Puis après quelques autres propos Madame de la Marck ajoute : « Ces *Offices* « de ces glorieux saints, dont les corps reposent en cette église, ont « été rassemblés par des hommes capables... » Et en premier lieu figure l'office de saint Trezain et l'octave, suivant l'ordinaire.

par Guillaume de Douai, chanoine régulier et tirée, disent les Bollandistes, d'un manuscrit de Nicolas Belfort. — David de Cambrai en cite une autre faite sur un manuscrit du monastère de Saint-Remi, abrégée sans doute de de celle que vit Flodoard et que Colgan a également consultée, mais qu'il déclare pleine de fautes, tant de style que d'impression. Il y est dit que saint Trézain voulut, par un travail servile, chercher à gagner sa vie qu'il ne pouvait espérer trouver dans l'exercice de son saint ministère. — Citons encore la *Vie de saint Tressain, confesseur, patron de l'église parochialle d'Avenay* que le P. Dom Laurent Majoret, a mise à la suite de sa *Vie de sainte Berthe*, Toul, 1650.

Depuis, on a réimprimé, à diverses reprises, la légende de saint Trézain, et les fidèles conservent encore quelques exemplaires de l'*Office de saint Trésain, prêtre, patron de la paroisse d'Avenai, diocèse de Reims, à l'usage de ladite paroisse*. A Reims, chez Jeunehomme, imprimeur du Roi et de Son Excellence Monseigneur l'Archevêque. — MDCCLXXXIII, *avec approbation et privilége du Roi*, pet. in-12 de 24 p. Cet office diffère complètement de l'office de Madame de Linange. La narration historique des leçons est singulièrement modifiée : on en a supprimé, par considération sans doute pour Messieurs d'Ay, tout ce que nous apprend la légende primitive des dénonciations formulées par leurs ancêtres contre le pauvre pâtre, et les malédictions qui ont frappé les dénonciateurs. Il n'y est rien dit des prodiges opérés par l'intercession de saint Trésain, non plus que de la miraculeuse translation de son corps de Mareuil à Avenay. On voit que la critique philosophique du XVIIIe siècle a présidé à cette édition. Voici en quels termes il est parlé finalement du saint : *Tandem jejuniis, laboribusque confectus virtutum ac meritorum plenus, perceptis Ecclesiæ sacramentis, corde et oculis in cœlum intentis, die septima Februarii migravit ad Dominum. Sepultus est Aveniaci, ejusque reliquiæ in*

Ecclesia Abbatiali dicti loci religiose et studiose conservantur et coluntur.

On a réédité textuellement cet office en 1818.

Nous ne terminerons pas cette note bibliographique sans rappeler une petite gravure de Lochon, représentant la dernière communion de saint Trésain. Le malade, revêtu de ses vêtements sacerdotaux, agenouillé au pied de son lit, va recevoir le saint viatique que lui présente un prêtre debout, entouré de quelques acolytes. Au bas de l'estampe, se lit une *Oraison à saint Traisin (sic)*, patron d'Avenay. Cette gravure d'une exécution médiocre, n'est point citée dans l'œuvre de Lochon, et ne se trouve plus facilement. — Nous croirions volontiers qu'elle a été exécutée en l'honneur du chanoine janséniste Gérard Rousse (*Voy.* son histoire, p. 401 du présent volume), dont elle semble bien plus rappeler les traits que ceux de saint Trésain. Les accessoires de la scène reproduite sont du xviii[e] siècle et n'ont rien du vi[e]. Il se peut donc que cette gravure ait été faite pour populariser le culte de saint Rousse, et qu'en présence des persécutions qui menaçaient les jansénistes, l'éditeur après coup, ait jugé à propos de transformer l'émule du diacre Paris en notre saint Trézain, patron de l'église paroissiale, ce qui lui permettait de continuer à vendre sa gravure. — Nous laissons juges de cette conjecture ceux qui connaissent la gravure de Lochon.

Ire Abbesse. — Sainte Berthe.

Une ancienne version qu'a suivie le P. Majoret dans sa *Vie de saint Gombert*, mais que l'on ne trouve point dans l'*Officium Gomberti* non plus que dans la *Légende* qui lui fait suite, édition de 1557, ni dans le bizarre volume du P. Binet, donne à entendre que Gombert, malgré sa continence et son goût pour la vie ascétique, cédant aux sollicitations de sa famille, avait contracté une première union, avant d'épouser la jeune et vertueuse Berthe. « L'histoire ancienne de sa vie, dit Majoret, taist et le nom et les qualitez de cette première femme ; et tout ce que nous apprenons de ce premier mariage est que saint Gombert en eut deux enfants, lesquels nonobstant les rares exemples de toutes vertus que leur bon père leur donna et les salutaires instructions qu'il leur fit, se laissèrent emporter à tous les vices et desbordements... Cette première femme vescut si peu d'années depuis qu'elle eut l'honneur d'estre mariée avec S. Gombert, lequel demeura veuf en la fleur de ses ans et avec une résolution plus ferme que jamais, de n'entendre plus à aucun mariage. »

Poursuivant son hypothèse, Majoret n'hésite pas à charger ces deux fils de saint Gombert du meurtre de sainte Berthe. « Ces deux jeunes seigneurs ne voyaient pas sans grand dépit que sainte Berthe employait non-seulement tous ses biens patrimoniaux mais aussi ceux que saint Gombert lui avait laissés à l'entretien de son monastère et à la nourriture des pauvres. Possédés d'un esprit d'avarice et d'un désir insatiable des biens de la terre, ils conceurent une telle haine contre Madame sainte Berthe,... qu'ils arrestèrent entr'eux de luy oster la vie. Ils gagnèrent donc Muncie, leur cousine, niépce de saint Gombert, etc. ».

La *Légende de sainte Berthe*, édition de 1557, ne fait

pas de Muncie une nièce de saint Gombert, mais une simple religieuse jalouse et ennemie de la sainte fondatrice, et les deux meutriers, suivant ce texte, ne sont point les fils, mais les neveux de saint Gombert. C'est la version la plus ancienne et celle que nous avons dû suivre.

Les offices de saint Trézain, de saint Gombert et de sainte Berthe, publiés par Madame de Linange et dont le texte est emprunté à d'anciens manuscrits, se composent d'antiennes et de répons d'hymnes et d'oraisons. Il est à remarquer que les répons de l'office de sainte Berthe contiennent en vers hexamètres l'abrégé de sa vie. La forme én est vive et d'un faire qui ne manque pas d'une certaine élégance. Les Bollandistes ne doutent pas que ce récit ne remonte à une haute antiquité.

Nous faisons suivre chaque stance latine de la traduction française qu'en a donnée Madame de Linange elle-même.

Sancta Dei Bertha, prædulcis Franciæ alumna,
A Summis Procerum generosum protulit ortum,
Cum carnis genere mentis proba nobilitate.

Saincte Berthe, amie de Dieu, nourrie en France,
Est sortie de grande lignée
Noble de race et d'esprit.

Sponsa fuit sponso, conjuncta beata beato,
Par insigne animis Gumberto Bertha fidelis,
Prole tamen cassa, latet an sit et inviolata!

L'espouse bien heureuse a esté accompagnée de l'espoux bien heureux
Semblables du tout en esprit et d'une même volonté
Tant que Sainte Berthe, n'ayant point de lignée, on est en doute de sa [virginité.

Desolata viro migrante beata virago
Cuncta fere spreto pede repulit infima scelo
Permutans pullo rutilantia flammea velo.

Sainte Berthe séparée de son mary
Comme ayant l'esprit fort et viril
A repoussé toutes richesses et mis sous le pied toute mondanité,
Changeant ses vestemens riches et reluisans, en habits de deuil et de [simplicité.

Dum sancta explorat quo diva babitacula condat,
Angelico visu super hac re certificatur,
Monstratur que locus vallis prius aurea dictus.

Pendant qne S. Berthe estoit en peine où elle bâtiroit un temple en [l'honneur de Dieu,
Par la vision de l'ange fut faicte certaine de son désir :
Le lieu lui est monstré qu'auparavant on appelait le Val d'Or.

Omnibus extructis, dum mater tractat herilis
Quisnam illus Domini famulatu militet ordo
Virginibus septa visa est sibi virgo Maria.

Le monastère achevé de batir et parfaict, comme la noble mère pensoit
Quelles personnes elle y mettroit pour servir au seigneur Dieu,
La Vierge Marie, comme environnée de vierges, s'apparut à elle en vision.
Lui monstrant par ce, qu'elle devoit dédier aux vierges son monastère,

Sic monstrando locum monialibus instituendum.
Temporibus priscis aqua decrat sedibus istis
Undè gravata dum sancta exposceret almum
Fons certusque locus sibi cœlitus insinuatur
Qui Virtus dictus jacet ad tria millia passus.

Le temps passé, en ce lieu, on avoit faute d'eaue
Dont la bonne Dame en peine, pour ce faisant requeste à Dieu
Une fontaine lui est monstrée par ordonnance céleste
Laquelle appelée Vertu est distante du lieu de trois mille pas.

Illuc cum libra nummorum sancta profecta
Post quam pro pretio fuit illam solvere presto
Per trahit arva colum, sic ducens ad sua rivum
Quo fluit usque hodie servans cognomina *Libræ*.

Sainte Berthe ayant porté le prix
Et prest à le délivrer,
D'une quenouille elle fit une roye par laquelle l'eau la suivit
Jusques à son lieu en grande abondance, par où elle coule encore
Jusques à ce jour, gardant le nom de *Livre*.

Felix et Domino gratissima Bertha supremo
Dum per multiplices mundo obluctata labores,
Testata est Christi quantum victoria possit.
Tandem martyrium per agens petit alta polorum.

Sainte Berthe bienheureuse et agréable à Dieu
Après avoir labouré et travaillé
Pour le nom de Jésus-Christ de toute sa puissance,
Finallement recevant la couronne du martyre elle est montée aux cieux
[avec les bienheureux.

Quæ divina videns, et jam sine tempore gaudens
Christo, cui placuit, precibus nos jungere poscit.

Ou ayant la vision de Dieu et joie éternelle
Puisse par ses prières nous obtenir la grâce de J.-C. auquel elle a
[esté agréable.

Christe, salus nostra, tibi laus et gloria cuncta,
Qui nobis oriens lux, atque redemptis vera,
Nos tantæ matris donas prædivite gleba :
Cujus nos precibus pius abstrahe mortis ab umbra.

O Jesus nostre salut, louange soit à toy et toute gloire!
Pour ce que comme nostre lumière et vraye redemption
Nous a donné une mère si excellente et vertueuse,
Par les prières de laquelle retire nous, Seigneur pitoyable, de l'ombre
[de mort.

Nous ne pouvons pas quitter la notice de sainte Berthe sans rappeler une singularité historique : la coïncidence d'une autre sainte Berthe, contemporaine de la fondatrice de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, et fondatrice elle-même d'une abbaye de Bénédictines au diocèse de Thé-

rouanne, pays d'Artois, dont on vient d'essayer de rétablir le culte et le pèlerinage. Voici le récit que nous fournissent les *Annales bénédictines* du mois de juillet, page 66.

SAINTE BERTHE, ABBESSE — (4 juillet).

Ce jour on fait mémoire de l'illustre Berthe, première abbesse et fondatrice du monastère de Blangy (1). Elle avait été engagée dans l'état de mariage étant encore jeune et eut pour mari le prince Siffroi, du sang royal de Clovis, duquel elle eut cinq filles. Mais aussitôt que la mort eut enlevé son époux du monde, et que par conséquent elle se trouva délivrée de la servitude et maîtresse de sa liberté, elle en fit un sacrifice à Notre-Seigneur, lui protestant que son cœur ne serait plus partagé et qu'il en serait désormais le souverain : elle lui demanda seulement la lumière dont elle avait besoin pour faire le choix de la vie nouvelle quelle était résolue de commencer, mais qu'elle n'osait entreprendre qu'avec sa grâce.

Après une longue et ardente prière et un jeûne de trois jours, Dieu envoya un ange à notre sainte veuve pour lui marquer le lieu où elle devoit bastir un monastère, qui fut la ville de Blangy sur la rivière appelée Ternoys. Là, cette admirable femme, ayant renoncé aux voluptez du siècle, se revestit de nostre sainct habit et sacrifia avec sa personne, Gertrude et Téotite, ses deux aisnées, qui furent les pierres vives de la nouvelle maison de Dieu. Voici un trait digne de la générosité de la mère et de la bienheureuse Gertrude. Celle-ci étoit belle et plaisoit aux yeux d'un prince du pays qui ne cessa de la persécuter pour la ravir à l'époux céleste. Sainte Berthe, voulant arrêter ses téméraires et le détromper une bonne fois des prétentions téméraires qu'il avoit sur elle, la mit au coin de l'autel, puis fit ouvrir les portes de l'église à cet amant, en présence de plusieurs personnes, et lui parla en ces termes : « Voicy, lui dit-elle, l'épouse de Jésus-Christ,

(1) Les religieuses y subsistèrent jusques aux incursions des Normands qui brûlèrent le monastère. Il fut rétabli dans le XIe siècle, mais par des moines du même ordre, que le comte de Flandres y fit venir l'an 1032. Il subsistait encore au moment de la Révolution. Les moines avaient eu le crédit de faire revenir dans l'abbaye de Blangy les corps de sainte Berthe et de ses deux filles, sainte Gertrude e sainte Destile, du monastère d'Alziac, près de Strasbourg, où les religieuses les avaient transportés en fuyant les Normands.

elle a esté voilée par la main des Evêques, et consacrée à Dieu devant cet autel : si vous osez la ravir à Nostre-Seigneur, faites-le; car, pour nous autres, l'infirmité du sexe ne nous permet pas de vous combattre par la force; mais Dieu est notre protecteur, et assurément nous ne périrons pas entre ses mains. »

Le jeune prince fut frappé de crainte à la voix de cette héroïne chrestienne sans toutefois amollir la dureté de son cœur par la pénitence : mais au lieu de ses premières poursuites qui tendoient à l'amour, il ne cessa de persécuter l'innocence de cette nouvelle famille et lui rendre tous les mauvais offices que la colère et la vengeance lui purent fournir qui n'eurent pourtant aucun effet. « Parce qu'en vain on jette « des traits contre ceux que Dieu cache dans son saint tabernacle et « dans le secret de sa face : ils sont à couvert du trouble des hommes « et de la contradiction des langues », a dit le Psalmiste.

Sainte Berthe a esté honorée de la gloire des miracles devant et après sa mort et a mérité que son nom fut inséré dans le martyrologe de l'ordre de Saint-Benoist. — (*Ann. bénédict.* juil., p. 66.)

Saint Gombert.

Suivant le martyrologe de saint Thimothée, saint Gombert est désigné sous le titre de Roi; *Calendis Maï in territorio Remensi, qui vocatur Avennacus pagus, passio sanctæ Berthæ uxoris sancti Gomberti Regis.*

C'est vraisemblablement d'après cette autorité que nous retrouvons dans toutes les imageries, médailles, statues et figurines exécutées en son honneur, saint Gombert avec les ornements et attributs de la Royauté, debout, ou assis sur un trône, avec le sceptre et la couronne royale. Mais nous devons avouer que nous ne lui voyons ce titre nulle part ailleurs. Seulement, et ce qui est hors de doute, c'est la haute naissance et la grande position que ses parents et lui-même occupèrent sous le règne des enfants de Clovis. Si l'on en croit la légende, reproduite par Flodoard, Marlot et les Bollandistes, le roi Childéric avait pour femme la sœur même de saint Gombert et de saint Nivard; et Réole, successeur de ce dernier à l'archevêché

de Reims, avant d'entrer dans les ordres, avait épousé Amathilde, fille de Childéric et nièce par conséquent de de saint Gombert et de saint Nivard : saint Gombert était donc l'un des grands seigneurs de France, riche en biens temporels, mais plus éclatant en vertus. *Vocatur vir illustris à Flodoard... nobilissimus inter Francorum proceres...* Mais laissons ici parler Marlot :

Saint Réol, que Chesneau nomme Rieul, a esté autant successeur des vertus de saint Nivard que de sa dignité. Il estoit fils d'un comte de quelque quartier de Champagne, dont le nom ne se trouve pas. Ses parents, riches en héritages et d'une extraction fort illustre, le voyant avancé en âge, l'engagèrent au mariage, et lui firent espouser la nièce de saint Nivard, nommée Amathilde, fille de Childéric, de qui il eut quelques enfants. Cette vertueuse dame venant à mourir, saint Réol résolut de quitter le monde par le conseil de saint Nivard, son oncle, pour vivre régulièrement en l'abbaye d'Hautvillers, avec Gédéon son fils, sous la conduite du bienheureux Berchaire..... Gondebert, grand seigneur de France, lui disputa les legs pieux que saint Nivard son frère avoit faits aux églises, soutenant avec beaucoup de chaleur que les seigneuries provenant de son patrimoine, tant paternel que maternel, devoient lui retourner incomutablement, après son décès. — Saint Réol deffendoit au contraire quelles avoient été laissées pour toujours aux églises par ce saint archevesque, notamment à celle de Notre-Dame et de Saint-Remy et aux monastères d'Hautvillers et de Verzy, où le corps de saint Basle estoit inhumé, et que le même saint Nivard avait fait bastir et réparer à ses dépens ; comme pareillement la donation faite au monastère des filles, où Bove estoit abbesse, et à l'église des saints martyrs Valere et Rufin. Cette contention s'échauffant par l'intérest des parties, on trouva moyen de les accorder en cette sorte : scavoir que Gondebert retiendroit en sa puissance les héritages situés au-delà du Loire qni venoient d'Emme leur mère, sans que Réol y puisse prétendre aucune chose : et quant aux autres terres que saint Nivard avoit laissées aux saints lieux marqués ci-dessus, et cotées en son testament, elles leur demeureroient inviolables, sans que Gondebert ou ses héritiers eussent le pouvoir d'y contredire. — L'original de cet accord estoit gardé en l'archive de Reims, du temps de Flodoard. *Marlot*, t. II, p. 300.

Il résulte de tout ce qui précède qu'avant de prendre le parti de l'Eglise, Gombert jouissait dans le monde d'une

grande considération. Il la devait en partie à sa haute naissance et à la position des siens près du roi d'Austrasie. Plus tard ses vertus, sa charité et les pieuses fondations qui furent son œuvre, le signalèrent comme un homme selon Dieu. Son martyre et les circonstances de la translation de ses restes en l'abbaye d'Avenay dont il avait été le bienfaiteur, achevèrent de glorifier son nom et de consacrer sa mémoire.

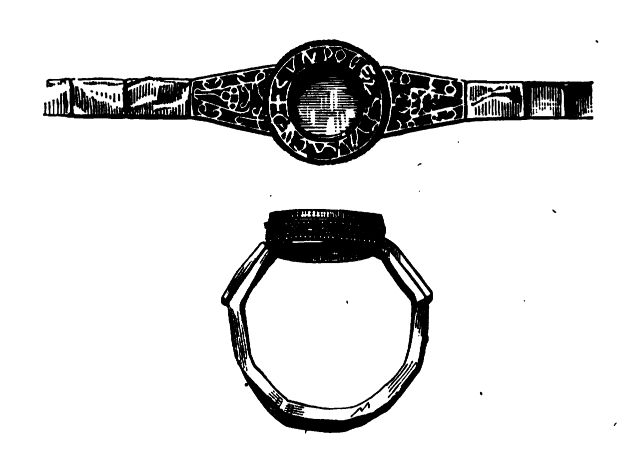
Il y a quelques années que dans ces mêmes contrées de la Marne, rendues célèbres par les exhumations et les découvertes archéologiques de M. Joseph de Baye, un cultivateur mit à jour, avec des débris de poterie gallo-romaine, un anneau d'or d'une forme antique octogénale, finement ciselé et présentant au contour du chaton des caractères restés longtemps inexpliqués. De mains en mains, cet anneau passa en celles de M. le baron Jérôme Pichon, président de la Société des Bibliophiles, dont le cabinet, comme on sait, renferme d'inappréciables richesses ; le savant paléographe ne tarda point à reconnaître dans ce bijou une œuvre d'art du cycle mérovingien, de l'école de l'habile ciseleur, si connu sous le nom de saint Eloi. Puis, après tâtonnements et en tenant compte des sigles, abréviations ou lettres couchées en usage à l'époque, M. Pichon lut d'une façon incontestable :

GVNDOR̨THVS ∽VAVI∽ C̄ <EO

traduisez : Gumbert agréable à Dieu, — ou plutôt, penserions-nous, Gumbert le pieux — avec Dieu — en d'autres termes : saint Gombert avec Dieu.

Cette interprétation, si bien appropriée au personnage, que, sans connaître l'histoire de saint Gombert, partant sans parti pris, feu Ch. Lenormant adopta et affirma la seule possible, ne peut en réalité s'appliquer qu'à l'époux de sainte Berthe, seul de ce nom au temps mérovingien. On suppose donc que cet anneau, exécuté quelque temps

après la mort du saint, devint l'anneau pastoral de saint Réol, neveu de saint Gombert, archevêque de Reims, puis fondateur de l'abbaye d'Orbais, où ses restes furent inhumés.



M. le baron Pichon a fait exécuter la photographie de ce précieux bijou, qu'il a bien voulu nous autoriser à publier et que nous reproduisons ici.

IIe Abbesse. — Madame Berthe II.

Flodoard analyse ainsi la lettre d'Hincmar à Madame Berthe II. (p. 29 et 30.)

Berthæ Abbatissæ Avennaci monasterii, pro impedimentis quæ fratres ac servientes monasterii Altvillaris aliarumque villarum Remens's Ecclesiæ patiebantur ab hominibus ipsius, postquam in hoc regnum illa devenerat. Unde petit ut diligentiam studiumque adhiberi jubeat, ne tanta et sic insolita præjudicia hæc patiatur Ecclesia de ipsius vicinitate, de quâ solamen et gaudium pro ipsius bona vita et sobria conversatione habere debebat. Quod si egisset, Deum proinde placabilem sibi faceret, et sanctam Mariam sanctumque Remigium sibi conciliaret, ab ipso quoque obsequium episcopale haberet. Si vero suos corrigere parvi penderet, ipse licet invitus aures regis inde pulsaret; ut si necesse foret ut in tantum causa excresceret ministerium ecclesiasticum, secundum regulas canonicas, in eam suosque exsereret.

Analyse par Flodoard de la lettre d'Hincmar
à l'Impératrice Irmingarde (p. 31).

Respondens ad litteras quas ipsa (Irmingarda) sibi direxerat significantes intimasse illi quosdam homines, quia per ejusdem jussionem multa mala fierent erga res Avennaci monasterii, Berthæ ipsius imperatricis filiæ; Asseverans quod diabolus per eorum sit ora locutus mendacium, velut est pater mendacii. Si quid vero homines ipsius injuste fecerint in rebus ipsius monasterii, non denegat : tamen quia et ignoraverit, et non consenserit, nec voluerit indicat. De quodam præterea manso, quod illa significaverat injuste abstractum a præfato monasterio, asserit qnod nulli homini, quantum sibi conscientia testimonium perhibebat, injuste unquam mansum abstulerit, sed apud regem pro eo petierit et obtinuerit ut missos suos dirigeret, qui diligentissime hoc inter Ecclesiæ Remensis et Avennaii monasterii possessiones æqua lance indagantes decernerent. Num ipse qui sua pro Christo dimiserat, nec vellet nec indigeret ut aliena raperet, ea tamen quæ sibi commissa erant, sine ratione et lege negligenter dimittere, non audebat : adjiciens esse multa de ipso monasterio, unde ipsius filiæque suæ in-

digebat auxilio : petitque ut mittat missum suum strenuum et fidelem, cum misso filiæ suæ, qui una secum quæ corrigenda sunt ibidem corrigat, ut videat quam intentionem et voluntatem ipse in talibus habeat, ne ipsis et sibi periculum, quod absit, exinde maneat : petitque ut animus ipsius sit semper sollicitus, ne alienæ linguæ facile credat maxime de sacerdotibus Christi ; quoniam diabolus, si non potest in alio, in hoc velit intentionem ipsius fuscare, ut eam faciat in opinione indebita sacerdotum errare.... (*Flodardi historia remensis ecclesiæ.*)

IIIe Abbesse. — Teutberge.

Analyse par Flodoard de la lettre d'Hincmar à la reine Teutberge.
(p. 35.)

Teutbergæ abbatissæ pro ordinatione Avennaci monasterii, quam ipse quondam cum Irmintrude regina disposuerat, de numero clericorum et nonnatum, atque de rebus villarum ipsius monasterii, videlicet mille centum quinquaginta mansis ; significans se diposuisse viginti clericos, et quadraginta nonnas ibidem consistere posse, victumque iis providisse, et res necessarias ac ministeriales instituisse, præter luminaria et cætera monasterii necessaria : ostendens quod Nivardus Remorum archiepiscopus de rebus Remensis Ecclesiæ monasterium Altivillarense construxerit : et frater ejus de suis proprietatibus, et quæ alii boni homines ad eumdem locum dederunt, Avennacum extruxerit monasterium, quodque ad Ecclesiam Remensem tradiderit, unde et chartæ habebantur id aperte panduntes, sed per regium donum, sicut et aliæ res hujus Ecclesiæ, ab externis a longo retro tenebatur tempore....

Nous allons maintenant commencer la reproduction des chartes contenues au cartulaire de Saint-Pierre d'Avenay, manuscrit du XIIIe au XIVe siècle, conservé à la Bibliothèque de Reims : nous en devons la communication à M. Loriquet, Conservateur, dont tous les lettrés connaissent l'obligeance et la haute érudition.

Ve Abbesse. — Madame Alix ou Aelis.

(1050-1086) (p. 44)

I. — *Donation par Gilbert de Bazoches des dîmes de Vauciennes à l'abbaye d'Avenay.*

G. Dei patientia Suessorum dictus episcopus,... ejusdem gratia venerabili ecclesie Avanensis abbatisse, suisque successoribus canonice substituendis, imperpetuum. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quatinus Gilebertus, Basularum vicecomes, decimam quam apud Vacennium injuste possidebat, recognita injuria sua in manu nostra refutans, Aveniacensi ecclesie iu qua ejus filia sub monachali habitu Deo militabat dari postulavit. Nos autem precibus ejus et precipue interventu.....

(*Le reste manque.*)

(F° 26, v°.)

II. — *Donation par Guy de Chastillon, archevêque de Reims, des autels de Saint-Pierre et Saint-Martin de Somme-Suippe (1050).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum esse volumus presentibus et futuris quod ego Wido archiepiscopus concessi saneto Petro de Avennaco, sanctisque qui in ejus requiescunt ecclesia, altaria sancti Petri et sancti Martini de Summa Soppia jure perpetuo possidenda, ea videlicet ratione ut si horum altarium persone morte prevente fuerint, vel aliquod crimen commiserint propter quod personatum amittere possint, abbatisse ejusdem ecclesie, alias michi vel successori meo, loco earum subrogandas liceat representare, que canonice altaribus possint deservire. Et ut hoc gratis fiat, nec ab aliquibus successoribus meis, vel archidiaconis eorum, precium pro his altaribus exigatur, modis omnibus et sub anathemate prohibemus. Igitur ut hec donatio nostra firma et inviolabilis deinceps per omnia tempora maneat, precatu domine abbatisse Alaidis, hinc scriptum fieri voluimus, quod etiam manus nostre subscriptione firmavimus, quodque a Warino archidiacono, cujus archidiaconio predicta subjacent altaria, corroborari fecimus. Actum Remis anno Incarnationis dominice millesimo L^{mo}, Indictione III^{a}, regnante Henrico rege anno XXII, archiepiscopatus supradicti Widonis anno XVIII, presentibus et annuentibus Odone archidiacono, Odalrico preposito, Rachardo decano, Odone cantore, Alberto camerario, Gerardo subthesaurario, Seiberto,

Constantio presbytero, Hugone, Elberto; de laicis : Harduinus, Bavo, Gongisus, Gooth, Hugo, Stephanus, Gotbertus. Odalricus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 3 v° — 4 r°.)

VIe Abbesse. — Madame Agnès.

(1086-1103) (p. 47)

III. — *Donation par Renaud du Bellay, archevêque de Reims, de l'autel de Saint Hilaire de Mareuil (1086.)*

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quoniam salutari sancti euvangelii preceptione instruimur in pauperibus Xristum suscipere, et quod minimis ipsius erogamus ad eum indubitanter pervenire, ego Rainoldus, licet indignus, gratia Dei Remorum archiepiscopus, universis catholice matris ecclesie filiis intimare studui, nos ad preces justamque petitionem Domne Agnetis, Avenniacensis monasterii abbatisse, ecclesie sancti Petri de Avenniaco altare sancti Hylarii de Maroilo concessisse, ea videlicet ratione, ut cum persona prefati altaris vel obierit, vel aliquid propter quod a personatu decidat commiserit, alia ante nos vel ante eum qui post nos Remensi cathedre presidebit persona deducatur, et ita stabili successione ad ejusdem altaris personatum absque pecunie exactione subrogetur. Quia ergo animam nostram in manibus nostris semper esse necesse est, religiosam hanc conventionem interposuimus, ut cum ad vocem pulsantis Dei carnis universe viam ingressi fuerimus, anniversarium nostrum quot annis, eodem officio quo et abbatisse anniversarium, sorores ejusdem loci in prememorata ecclesia concelebrent. Postremo ne quis hujus nostre largitionis auctoritatem ausu temerario evacuare presumat, testamentum hoc signis tam nostro quam coepiscoporum nostrorum corroboravimus.

S. Domni Rainoldi, archiepiscopi;
S. Domni Henrici, Suessorum episcopi;
S. Domni Elinandi, Laudunensis episcopi;
S. Domni Rogeri, Cathalaunensis episcopi;
S. Domni Ursionis, Silvanectensis episcopi;
S. Domni Gerardi, Cameracensis episcopi;
S. Domni Rabodi, Noviomensis episcopi;

S. Domni Gerardi, Morinensis episcopi;
S. Domni Henrici, abbatis sancti Remigii;
S. Domni Arnulfi, archidiaconi;
S. Domni Rogeri, archidiaconi;
S. Domni Manasse, prepositi;
S. Domni Leuvini, decani;
S. Domni Richeri, cantoris;
S. Hugonis, Mainardi, Leudonis, Frederi, Dudonis, presbyterorum;
S. Herimanni Camerarii, Widonis, Frederi, Alberti, diachonorum;
S. Fulconis, Widonis, Isambardi, Constantii, Odolrici, Fulcradi, Lamberti, subdiachonorum.

Actum in palatio Remensi millesimo LXXXVI°, Indictione VIII^a, regnante gloriosissimo rege Francorum Philipo anno XX° VI°, archiepiscopatus autem Domni Rainoldi anno III°. Godefridus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 3 r° — v°.)

VII° Abbesse. — Madame Frideburge.

(1103-1110) (p. 50)

IV. — *Donations faites par Hugues, comte de Champagne, en reconnaissance de sa guérison miraculeuse (1103).*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quodam vero tempore, Hugone comite nobilissimo gubernacula regionis sue providente, ac multis ob culmen sue eximie virtutis subveniente, accidit ut inventor mortis dyabolus qui felicibus semper invidet actibus, veneno sue invidie manibus cujusdem (sic) traditoris eum conaretur occidere. Namque cum in carcere cum peditorum liberatione et orationibus, ac larga beneficia impendendo pauperibus, Deo, cui omnia serviunt, devotissime comes famularetur, pro ejus nominis dilectione, quemdam transmarinum sub pauperis specie, nomine Alexandrum, in privata familia recepit. Qui dum a nobilissimo comite et a suis, suo edictu, ita tractaretur, ut etiam ante eum pranderet et sepissime dormiret, nocte quadam, explorata rei et temporis vice, apud villam que vocatur Don-

treium gladio eum sonno oppressum conatus est jugulare (1). Sed divina clementia succurrente que semper recte invocantibus presto est, semivivus evasit. Cumque ad eum utpote ad regni principem turba copiosa medicorum conflueret, nec manu alicujus sollertis medici a tam gravibus vulneribus curari potuisset, placuit dispositioni divine ut apud Avennacum adduceretur, ut plage que a medicis sanande horerentur, sanctorum illius loci intercessione suffragante, Dei clementia, foverentur. Predictus autem comes bone indolis Hugo diu, videlicet fere tribus mensibus, apud prefatum locum tam sevis vulnerum doloribus astrictus, et quia senciit se non tam sollerti cura medicorum, quam gloriosissimis sanctorum Avennacensis ecclesie meritis et precibus, Deo auxiliante, ad vite curricula revocari, pro se in felicibus actibus salvando, et pro ejus anime parentumque suorum atque antecessorum remedio, apud ipsam villam duos mansos terre et dimidium, illiusque jura, Teobaldo nepote suo annuente, concessit ecclesie. Dedit autem quamdam feminam cum omni familia apud villam quam Logias vocant commorantem, scilicet Gilboudi uxorem ; apud vero villam que vocatur Pliviacus, dedit aliam cum familia, videlicet Constancii uxorem. Concessit autem venerabilis comes Dei inspirante gratia, quod elegantius videtur, scilicet ut quicumque comitis feodo feodatus, ob celerem loci illius sanctorum suffragationem, seu ob alicujus defuncti corporis ibi sepulti animam, seu ob aliquam divitis filiam regula moniali consecrandam, seu ob cujuslibet quamcumque beneficii causam, ipsum feodum comitis ecclesie velit attribuere, nutu suo, ac prece sua, Teobaldo nepote suo atque omni familia sua annuente, attribuatur ecclesie. Et hoc factum adsignatum est litteris, anno Incarnationis Domini millesimo centesimo tercio, Inditione XIa, Kalendas martii, regnante rege Francorum Philipo, archiepiscopo Remorum Manasse, abbatissa congregationis illius existante Fredeburgi.

Signum Teobaldi, nepotis comitis ; S. Andree, comitis ; S. Gaufridi. senescalli ; S. Guineberti, picerne ; S. Odonis, paniferi ; S. Pagani, Maroliensis prepositi ; S. Hernaudi, majoris. S. clericorum Gilleberti, Alberici, Berangarii, Widonis ; S. Dominarum Emeline, decane, Agnetis, cantricis, Marthe, celerarie ; S. Gilberti, Avennacensis villici ; S. Hugonis, decani.

Et quicumque huic facto contradicerit sub anathemate cum Juda traditore infernum participetur.

(F° 4 v°. — 5 r°.)

(1) Voir *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville, t. II, p. 82, 83.

V. — *Charte par laquelle Hugues, comte de Champagne, reconnaît que ses agents doivent s'abstenir de toute poursuite pour les délits commis contre lui par les hommes de l'abbaye d'Avenay, avant d'avoir porté plainte à l'abbesse du dit lieu.* (Sans date.)

Notum sit fidelibus Xristianis quod antiquitus fuit in hominibus Sancti Petri Avennacensis ecclesie consuetudo hec et prelatio, quod si quis illorum injuriam, vel aliquod delictum contra comitem sub cujus potestate et advocatione sunt, fecerit, vel contra suos ministros, nunquam inde placitarent vi, neque ulla anmonitione illorum, donec ab ipsis clamor fieret ad domnam loci illius abbatissam. Hac consuetudine et prelatione salva et quieta firmiter stante, forte evenit quod quidam homo Santi Petri Pliviensis ville nomine Bavo, anmonitus a ministris nobilissimi Hugonis comitis, videlicet Heltrando preposito et Hernaudo villico, contra jus et fas, quod illicitum est, placitaretur. Sciens hoc domna abbatissa nomine Fredeburgis, humilis et lacrimosa expetivit misericordiam comitis, ne pateretur tale quid in ecclesia fieri in diebus suis. Preclarus autem comes celesti gratia imbutus, concedens illius dictis et precibus, testificatus est et prohibuit ne illud propositum quod ab antiquis confirmatum fuerat, per ministros suos violaretur. His completis, pro remedio anime sue concessit et affirmavit litteris, quod si quis homo Sancti Petri possideret terram vel aliquam domum in terra, et forte aliquando eveniret quod de censu suo vel de consuetudinibus faceret injuriam ministris, ita ut inde placitaretur, etiam si in illo placito aut pro stultia aut pro superbia nollet facere quod justum est, ab ipsis non retineretur, neque in aliqua captione poneretur, donec a supradictis ministris clamor fieret ante domnam abbatissam. Quod si ipsa fecerit emendare per justum judicium aut per accordationem, fiat ; sin autem, deinde querant ministri ne perdant.

Signum Jofridi, dapiferi ; S. Johannis, filii Dudonis vicecomitis ; S. Adonis ; S. Hugonis ; S. Malogiensis Rogeri ; Hugonis ; S. Johannis ; S. Wauteri Huronensis ; S. Heltrandi, prepositi ; S. Hernaudi, villici ; S. Rainaudi, Avennacensium clericorum ; S. Gileberti, decani ; S. Alberti ; S. Widonis ; S. Berangeri.

Hoc signum manu sua fecit comes Hugo, et eodem die *excommunicare* quicumque hoc violaret.

(F° 5 r°. — v°.)

VIIIe Abbesse. — Madame Cécile.

(1110-1136)

VI. — *Confirmation par Raoul le Vert, archevêque de Reims, de la possession des autels de Saint Pierre et Saint Martin de Suippes (1110.)*

Ad perfectionis augmentum recte gradientibus hoc utile fore speramus, indigentibus scilicet propria largiri, et ut minorum inopia sublevetur, ex majorum abundantia dispertiri. Ego igitur Rodulfus, Remensis ecclesie indignus sacerdos, duo altaria de villa que Sopia dicitur, unum videlicet sancti Petri, et aliud sancti Martini, que predecessorum nostrorum non improbanda largitio monasterio Avenniaci personaliter contulerat, eorum meritum imminutum permanere decernens, nostrum vero accumulari desiderans, prefato monasterio, cum ea per decessionem persone in manus nostras devenissent, ad petitionem Cecilie, ejusdem loci venerabilis abbatisse, impersonaliter contradidi, et sic eidem perpetualiter possidenda concessi. Ut vero hec pagina testimonii pondus nunquam dehabeat, probabilibus eam personis approbari et imagine nostra insigniri jussimus. Signum Adenarii, abbatis sancti Remigii; S. Hugonis, abbatis Autvillarensis; S. Hugonis, abbatis sancti Basoli; S. Rodulfi, abbatis sancti Theoderici; S. Haiderici, abbatis Mosomi; S. Jorranni, abbatis sancti Nichasi; S. Fulchonis, archidiaconi; S. Gerardi, S. Guillelmi, S. Ade, diaconorum; S. Lirici, vicedomini; S. Ade, S. Nicholai, S. Guidonis, S. Leonis, S. Gerardi, S. Simonis, Signum Petri, subdiaconorum.

Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo C° X°, Indictione III^a, regnante Hludovico rege Francorum anno III°, archiepiscopatus autem domni Rodulfi anno IIII°.

Fulcradus cancellarius scripsit et subscripsit.

(F° 2 r°.)

IXe & Xe Abbesses. — Mme Adele ou Alvidis.

(1130-1170) (p. 58).

VII. — *Accord entre Guy le Tort et l'abbesse Adelide au sujet du fief de Bouy (1137).*

Notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quod facta est altercatio de alodio Boyensi inter Widonem Tortum et abbatissam Avennacensis ecclesie nomine Adilidem. Dicebat autem abbatissa quod ipse Wido jura ecclesie injuste usurparet et suo servitio manciparet. Tandem per justiciam comitis Theobaldi et prepositorum ejus Herluini et Pagani, ligato bello armati sunt duo milites, Herbertus scilicet Bordels, pro deffensione ecclesie, et Adam de Cortisor, pro suo domino Widone. His ergo inter se diu altercantibus obstiterunt boni viri clerici et laici, quorum consilio et industria facta est hec concordia, ut ipse Wido, acceptis decem libris Proveniensis monete ab ecclesia, cuncta que inclamaverat abbatissa, abstipularet omni occasione postposita , et abjuraret ipse et Ulricus gener ejus quod deinceps nil plus in ecclesiastico alodio acciperet quam etiam abbatissa in suo. Si vero aliquando aliquid per errorem auferret, infra quindecim dies ammonitus, absque juramento et belli contentione, testificante cartha ad restaurationem veniret. Unde autem contentio diu ventilata est, suscriptum est alodium Elisabet et proxime ejus Candide et generi ejus Herberti Bordel, et bannum et justiciam, et sedem molendini in eodem alodio et piscature et furni bennalis, et allodiorum exteriorum ad rusticos permanentium eidem alodio subjacentium portionem ecclesie competentem. Post hoc juramentum, idem Wido fidejussores dedit, Welmundum de Castellione et Hugonem Cuisart et fratrem ejus Rainaldum, quousque facta cartha presentia et sigillo comitis Theobaldi confirmaretur. Hujus rei testis est Leo, decanus Remensis ecclesie sancte Marie Virginis ; de canonicis Avennacensis ecclesie, Lebertus, Roduffus, Girulfus ; de viris laicis, Henricus comes Magni Prati, Rodulfus de Turre Hairici et Nicholaus de Marolio ; de ministris vero comitis Theobaldi, Herluinus, prepositus de Sparnaco, et Paganus, prepositus de Marolio, et frater ejus Teobaldus, et Haimmo, argentarius de Avennaco, Johannes miles et Odo cognatus ejus, Girardus miles et frater ejus Johannes Rufus, Gerricus villicus et Guido decanus ; et servientes abbatisse Albricus et Garnerus et Guido de Soppia, Bertranus et Girbaudus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini

M° C° XXX° VII°, regnante Leudovico rege Francorum, regente archiepiscopatum Rainaldo Remorum.

(F° 23 v°. — 24 r°.)

VIII. — *Accord fait par Mre Samson, archevêque de Reims, entre l'archidiacre Boson et Madame Aëlis, abbesse, sur le différent d'un moulin à Bouy (1140).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Sanson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis sancte matris ecclesie filiis imperpetuum. Quoniam pax sancta vinculum est spiritualis unitatis, ad cujus conservationem nos apostolus exhortatur, pro osticio quoque cure pastoralis eam, in quibus est, custodire solliciti sumus, in quibus vero eam hostis antiquus labefactare nititur, vel forte jam dissolvit, retinere eamdem unitatem vel reparare satagimus. Cum ergo Boso archidiachonus et Alwidis, abbatissa de Avenniaco, pro edificatione cujusdem molendini invicem dissentirent, et ante nos querela deposita, et adstantibus partibus intenderet archidiaconus molendinum quod abbatissa in villa Boi novum edificabat, suo veteri impedimento esse, ubi quoque illud novum ponebatur, aliud antiquitus non fuisse, abbatissa vero e contrario quibus valeret allegationibus causam suam tueretur ; nos inter eas personas amicabilem pacificamque compositionem judicio preferentes, ex placito utriusque partis, approbante hoc idem toto capitulo monialium, eo pacto litem terminavimus, quod molendinum permanebit, et archidiaconus de omni quam pro eo habebat querela tacebit semper. Ecclesia autem de Avenniaco duos modios annone quot annis archidiacono persolvet Remis in domo sua ad mensuram nostram, modium videlicet de sigilo, et modium de tremisse, sigilum ad rasuram, tremissam ad manum quod dicitur tersam, medietatem in festo beati Remigii, reliqua usque ad Pasca ; archidiachonus vero eos qui adducent pascet. Si quo vero casu dejectum fuerit molendinum, ex tunc usque ad restaurationem annona ista non dabitur, sed postquam denuo fuerit erectum et molere ceperit, etiam pro medio tempore, quotquot fuerint anni quibus vacaverat, solvet ecclesia totum, a quo tamen debito post mortem archidiaconi, vel si seculo renuntians ad communem vitam transierit, ecclesia in perpetuum liberabitur, nichilominus quoque si pontificali apice fuerit sublimatus. Ut igitur de cetero pax et unitas maneat, litteris mandari universa hec decrevimus, easdemque litteras imaginis nostre impressione communiri fecimus, ydonearumque personarum qui interfuerunt nomina in testimonium subnotari precipimus. Balduinus, Noviomensis episcopus ; Hugo, abbas sancti Remigii ; Hodo,

abbas sancti Dyonisii; Bartholomeus, archidiaconus; Drogo, prepositus; Leo, decanus; Gregorius, cantor; Henricus, Constantius, Haidericus et Joffridus, Rogerus et Guido et Boso.

Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

(F° 24 r° — v°.)

IX. — *Donation de dix sols de cens à Châlons par Frédéric de Fagnières en faveur de sa fille, religieuse d'Avenay, en présence de Guy, évêque de Châlons (1146).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Guido, Dei gratia Cathalaunensis episcopus, quia cuncta que temporaliter fiunt sicut et tempus irrevocabiliter transeunt, ea saltem que memorie digna sunt, scripti remedio quo possumus, posterorum noticie relinquere idoneum duximus. Scripto igitur hoc cunctis tam futuris quam presentibus notum fieri volumus, quatinus Fredericus de Fainieres, in ecclesia sancti Petri de Avennai quandam filiam sanctimonialem faciens, eidem ecclesie dedit decem solidos in censu annuatim imperpetuum possidendos, septem solidos apud Altam Ripam, et tres solidos apud Portam Emmelini, concedente uxore sua Agnete. Paulus vero Gualonis filius eidem ecclesie pro socru sua septem solidos, que ibidem sanctimonialem se fecit, imperpetuum concessit, sex videlicet solidos ad Portam Emmelini, et XII denarios in via de Sarri, cum censu episcopi de quo accipit episcopus II°° solidos et predicta ecclesia XII denarios. Hanc quidem elemosine donationem ambo, uxoribus suis concedentibus, in presentia nostri et curie nostre fecerunt. Ut ergo hoc ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri impressione et testium qui aderant subscriptione confirmar inecessarium duximus. S. Haimonis, archidiaconi; S. Odonis, archidiaconi; S. Gaufridi, archidiaconi; S. Fredrici de Faineres; S. Pauli militis; S. Scotonis militis; S. Rogeri des Mals; S. Ade de Wadenois. Si quis autem imposterum de hoc beneficio prefatam ecclesiam inquietare vel privare voluerit, et nostram confirmationem irritare presumpserit, nisi digne penituerit, anathema sit. Amen. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° XL° VI°, Indictione VIII, Epacta VI, Concurrente I. Ego Henricus cancellarius legi et relegi.

(F° 28 v°).

X. — *Bulle du pape Eugène III déclarant qu'il prend sous la protection de saint Pierre et la sienne tout ce qui appartient à l'abbaye d'Avenay (1147).*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filia-

bus, Alvidi, abbatisse ecclesie sancti Petri Avenniacensis, ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam in qua divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in agris cultis et incultis, pascuis, decimis et aquis, sive aliis, idem locus in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificnm, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propicio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : villam videlicet Avennacum, in qua ipsa ecclesia constituta est ; ecclesiam sancti Tresani et capellam sancte Marie ; Sopiam cum ecclesiis et aliis que ibi habetis ; ecclesiam sancti Hylarii de Marolio ; Montiniacum cum appenditiis suis ; quidquid habetis in Pratella et Auleio ; villam que Vallis vocatur ; partem quam habetis in Boeio ; alodium de Veroa; decimam de Valle Dominice ; alodium de Columbariis ; censum de Treleio ; decimam de Vacennio ; Thesneriis censum X solidos ; alodium Gorincurti ; censum decem solidorum de Plivis ; apud Alteram Ripam VII solidos ; novem solidos apud portam Emelini ; in via de Sarri duodecim denarios ; in Luido IIII solidos. Preterea rationabiles consuetudines quas habetis vobis nichilominus confirmamus. Porro in ecclesiis quas tenetis, sacerdotes ydoneos eligatis, quibus dyocesanus episcopus animarum curam committat, et ei de plebis quidem cura respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant, et tam sacerdotes quam alii clerici qui Avenniacensis ecclesie obsequiis deputati sunt, ab ipsius loci abbatissa de temporalibus bonis investiantur. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbatissa, vel tuarum qualibet succedentium, nulla ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia proponatur, nisi quam sorores communi consilio, vel pars consilii sanioris secundum Deum providerint eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare ; sed omnia integra conserventur earum pro quarum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et dyocesana episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit,

secundo terciove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Xristi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Xristi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus, S.
† Ego Albericus, Ostiensis episcopus, S.
† Ego Imarus, Tusculanus episcopus, S.
† Ego Hubaldus, presbyter cardinalis tituli sanctorum Johannis et Pauli, S.
† Ego Gill....us, presbyter cardinalis tituli sancti Marci, S.
† Ego .... cardinalis tituli sanctorum Laurentii et Damasi, S.
† Ego.... cardinalis tituli sancte Anastasie, S.
† .... in Lucina, S.
† ..... cardinalis tituli sancti Marcelli, S.
† ..... tituli Pastoris, S.
† Ego Octo, dyaconus cardinalis sancti Georgii ad Velum aureum, S.
† Ego Octavianus, diaconus cardinalis sancti Nicholai in carcere Tulliano, S.
† Ego Johannes Paparo, diaconus cardinalis sancti Adriani, S.
† Ego Gregorius, diaconus cardinalis sancti Angeli, S.
† Ego Johannes, diaconus cardinalis sancte Marie Nove, S.
† Ego Jacintus, diaconus cardinalis sancte Marie in Cosmydin, S.
† Ego Guido, diaconus cardinalis sancte Marie in Porticu, S.

Datum Altisiodori per manum Guidonis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, V Idus octobris ..... Incarnationis dominice M° C° XL° VII°, pontificatus vero domini Eugenii III pape anno III°.

(F° 1 r° — v°.)

XI. — *Confirmation par Samson, archevêque de Reims, du don de présentation à la cure de Mareuil (1147).*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Sanson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis sancte matris ecclesie filiis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Provida patrum institutione sancitum est ut queque utiliter provisa et salubriter statuta, scriptura teste servarentur, ne qua forte oblivionis nube posterorum possint noticie subduci, que ob plurimorum utilitatem jugi necesse est memoria retineri. Ea propter notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod nos intuitu divine pietatis, ad petitiouem Alwidis, abbatisse sancti Petri de Avenniaco, et sanctimonialium sub regula beati Benedicti ibidem Deo militantium, ob remedium anime nostre et predecessorum nostrorum, personatum parochialis ecclesie sancti Hylarii in suburbio castri Marolii site, post decessum Constantii, ecclesie sancti Timothei dyaconi, habendum concedimus, et perpetuo tenendum firmamus. Et ne aliqua ecclesiastica secularisve persona, contra hanc nostre donationis seriem ausu temerario contraire voluerit, imaginis nostre impressione et probabilium personarum subscriptione eam corroborari fecimus. Signum Odonis, abbatis sancti Remigii ; S. Nicholai, abbatis Altovillarensis ; S. Aldrici, abbatis sancti Theoderici ; S. Manasse, abbatis sancti Basoli ; S. Ursionis, abbatis sancti Dyonisii ; S. Bosonis, archidiaconi ; S. Bartholomei, archidiaconi ; S. Drogonis, prepositi ; S. Leonis, decani ; S. Gregorii, cantoris ; S. Rogeri, S. Haymonis, presbyterorum ; S. Simonis, Senonensis archidiaconi ; S. magistri Gualteri ; S. Hugonis, S. Joffridi, dyaconorum ; S. Guidonis, S. Rogeri, S. Bosonis, S. Radulfi, subdiaconorum.

Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo C° XL° VII°, Indictione VIII°, regnante Leudovico Francorum rege anno X°, archiepiscopatus autem domni Sansonis anno VII°.

Drogo cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

(F° 4 r°.)

XII. — *Don de l'aleu de Rosay par Hugues de Moncel* (omise dans notre texte *(1157)*.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Boso, Cathalaunensis episcopus, quoniam temporum successiones varie sunt et lubrice, res gestas litteris mandare consuevit auctoritas, ut per hoc habeat secu-

tura posteritas, quod futuris temporibus evidenter agnoscat. Notum itaque tam presentium existentie quam futurorum posteritati fieri volumus, quod Hugo de Moncellis et uxor ejus Floria, liberis eorum laudantibus, per manum nostram quicquid habebant in alodio de Roseto ecclesie sancti Petri de Avenaio in elemosinam donaverunt, et possidendum imperpetuum concesserunt. Donum istud ne in posterum a predicta ecclesia quocumque modo alienari possit, sigilli nostri assertione sub anathematis interminatione eidem ecclesie immobiliter firmavimus. Actum Cathalaunis anno Incarnati Verbi M° C° L° VII°, episcopatus nostri IIII^to^, testibus subnotatis. S. Guidonis, archidiaconi ; S. Hugonis, cancellarii ; S. Petri Rufi, S. Odonis, Pagani, canonicorum de Avenaio ; S. Guiardi ; S. Berardi ; S. Henrici de Supia ; S. Petri.

(F° 34 v° — 35 r°.)

XIII. — *Donation de huit septiers de grain sur les moulins de Hauterive près Epernay (1159).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, existentium memorie et futurorum posteritati notum fieri volo, me sanctimonialibus ecclesie sancti Petri de Avenaio, amore Dei et precibus Aelesdis de Marolio, magistre comitisse sponse mee, VIII sextarios annone in molendinis meis de Alba Ripa, scilicet IIII sextarios frumenti, et IIII sextarios grosse annone, singulis annis infra octavam sancti Remigii in elemosinam dedisse, et perpetuo possidendos concessisse. Et ut hoc donum ratum et inviolabile permaneat, scripto commendari et sigilli mei impressione confirmari precepi. Hujus rei et confirmationis testes sunt Maria, Trecensis comitissa, Ansellus de Triangulo, Guillelmus marescallus, Guillelmus notarius. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° L° VIIII°, Ludovico rege Franchorum regnante, Sanxone Remorum archiepiscopo existante. Traditum apud Virtutum per manum Guillelmi cancellarii.

(F° 26 r° — v°.)

XIe Abbesse. — Madame Hélisende.

(1170-1197) (p. 70.)

XIV. — *Rente de 40 septiers de froment, mesure de Reims, due par l'abbaye de Belval (1174).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Henricus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, dilectis suis Helissandi, abbatisse de Avenai, et monialibus ibidem Deo servientibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Conventionem que facta est inter vos et dilectos filios nostros Amelium abbatem et fratres de Bella valle, ad petitionem vestram presenti scripto et sigilli nostri impressione fecimus roborari. Hec autem est conventio que intercessit inter vos : Predicto abbati et fratribus et successoribus eorum in perpetuum dedistis quicquid habebatis, vel habere debebatis in villa vestra et territorio de Vallibus, in omnibus commodis sine aliqua retentione, ita quod vobis solvent super hoc singulis annis quadraginta sextarios frumenti in festo sancti Martini hyemalis, et ducent vobis apud Avenai in granarium vestrum, et vos procurabitis ductores. Frumentum autem erit melius quod poterit inveniri tunc temporis in foro, uno denario minus, et solvetur ad mensuram Remensem. Si autem contingeret quod abbatie vestre locus alias transferretur, non minus tamen persolveretis predictum censum. Quod si homines predicte ville ad aliam villam venirent ad inhabitandum que esset vestra, rehaberetis eos ut vestros. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, personarum ecclesie nostre annotatione fecimus roborari : Signo Philipi, Remensis archidiaconi ; Signo Fulconis decani ; S. Thome cantoris ; S. Henrici thesaurarii ; Signis Philipi et Stephani diachonorum ; S. Hugonis, Guidonis et Lancelini subdiachonorum. Actum Remis anno Incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo quarto. Data per manum Johannis cancellarii.

XV. — *Même affaire.*

Drogo prepositus, Fulcho decanus, Thomas cantor, ceterique Remensis ecclesie fratres, dilectis suis Helissandi abbatisse de Avenai et monialibus ibidem Deo servientibus tam presentibus quam futuris imperpetuum. Conventionem que facta est..... *Et cetera omnia verbo ad verbum usque ad finem, et etiam ipsum finem sicut in superiori carta de archiepiscopo est expressum.*

(F° 22 v° — 23 r°.)

XVI. — *Maison de Reims, rue Darnetal (1175).*

D., prepositus sancti Simphoriani, ceterique canonici ejusdem ecclesie. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod Renaldus et Johannes, sacerdotes de Warmerivilla, domum quam habebant in Darnestal cum omnibus appenditiis, ecclesie de Mari perpetuo possidendam dederunt. Nos vero quoniam predicta domus de censu nostro erat, abbatem et fratres de ea investivimus; abbas vero pepigit unoquoque anno, videlicet in Cena Domini, octo nummos de censu nobis aut ministerialibus nostris se redditurum. Huic donationi affuerunt canonici sancti Simphoriani Obertus, Renaldus, sacerdotes, et Alardus sacerdos, et Thomas, canonicus predicte ecclesie, et Bartholomeus et Matheus, canonici ejusdem ecclesie. Actum anno M° C° LXX° V° dominice Incarnationis.

(F° 30 r°.)

XVII. — *Du fief de Rosay (1176).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Guido, Cathalaunensis episcopus, universis notum fieri volumus quod Stephanus Strabo et Freerus, frater ejus, omni juri quod sibi competere dicebant in allodio de Roseto, quod mater eorum monasterio sancti Petri de Avenaio contulerat, tam in pratis quam in terris arabilibus sive nemoribus, in totum renuntiaverunt, et quod sanctimonialibus super hoc nullam de cetero molestiam inferant vel gravamen, fide interposita promiserunt. Hoc igitur ut firmum et inconcussum consistere valeat, sigilli nostri auctoritate firmavimus, testibus qui presentes fuerunt subnotatis. S. Girardi, cancellarii, Jacobi, Balduini, diaconorum; S. Gaufridi, Roberti, subdiaconorum; S. Rogeri de Virzeio. Actum est hoc in curia nostra, anno Incarnati Verbi M° C° LXX° VI°.

(F° 35 r°.)

XVIII. — *Dédicace de l'église d'Avenay par Guillaume, archevêque de Reims, en 1186, 16 mai, sous Hélisende, abbesse d'Avenay.*

Memorie cunctorum tradere decrevimus tam presentium quam futurorum evolutionem annorum ecclesie Avennacensis, ex quo dedicata est a dunno Willermo, Remorum archiepiscopo, apostolice sedis legato, qui eam sacravit in honore beatorum Petri et Pauli, ceterorum quoque sanctorum apostolorum, cum ineffabili reverentia, concurrentibus

Francis cum magna gloria, cum ceteris populorum turbis venerantibus Dei magnalia, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogegisimo *(sic)* sexto, Indictione quarta, Epacta XXVIII^a^, Concurrente II°, Ciclo lunari VI°, Termino pascali septimo, Idus aprilis, quinto decimo Kal. junii dies ipsius dedicationis, regente ceptrum Francie Philipo rege potentissimo, et regnante Henrico, comite Trecensi, degente etiam in eodem monasterio abbatissa nomine Helisendi, filia magni Johannis, vicecomitis de Marolio, dignitate excellentissima, honestate morum valde perspicua, temporalium rerum satis opulentissima, que, Deo auxiliante, totam renovavit ecclesiam, et decenter omnibus ornamentis intus adornavit, ut in sequentibus audietis. Calicem magnum et spaciosum de suo proprio donavit, et alios quatuor seu quinque adquisivit. Pannos ad altaria tegenda in festivis diebus satis decoros et bene paratos donavit; infulas decenter paratas et pulcre ornatas aquisivit; albas tenuissimis pulcherrimo ornatu paratas donavit; superhumeralia valde decora, et zonas ad succingendum aptissimas donavit. Fecit itaque vasa argentea in quibus vinum et aqua ponitur, ad serviendum altari in festivis diebus aptissima; fecit etiam philateria argentea in quibus membra sanctorum honorifice reponuntur; capas ad processiones aptas pulcre ornatas adquisivit; pannos sericos ad columpnas tegendas, pulcro colore coloratos adquisivit. Preterea alios pannos de lana intextos valde decoros, qui utrumque parietem chori in festivis diebus cooperiunt, emit et donavit. Preter ista fecit armarium pulcra pictura depictum in quo vasa Domini decenter reponuntur. Hec omnia ornamenta ad decorem domus Dei, supradicta abbatissa adsivit, una sua sorore adjuta nomine Yda, ejusdem ecclesie thesauraria. Post hec refectorium bis ruinam passum decenter reparavit, domum super aquam que multum valet curie fecit; horreum apud le Marrement magnum et spaciosum refecit. Campum Rabert totum fecit eradicare, qui campus continet fere centum jugera terre. Vineas adquisivit que singulis annis cellario centum modios vini reddunt. Decimam de Ambonnaio que multum prodest ecclesie adquisivit. Illa que tot et tanta beneficia ecclesie sue contulit, munus orationum a vobis expostulat, ut emenso hujus vite salo, bravium eterne remunerationis possit accipere, et hoc concedat ei Dominus noster Jhesus Xristus qui vivit et regnat in secula seculorum. Amen.

(F° 6 v° — 7 v°.)

XIX. — *Donation d'un demi-muid et un quartier de froment à Busseuil (1187.)*

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus

et futuris, quod Deo et monialibus de Avennaco pro salute mea, et pro remedio animarum patris mei et matris mee et antecessorum meorum, dedi imperpetuam elemosinam dimidium modium et quarterium frumenti ad mensuram de Marolio in annuis redditibus ; et hoc illis assignavi apud Buissolium in redditibus culturarum mearum. Quod ut ratum teneatur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° octogesimo septimo. Data Cathalauni per manum Guidonis cancellarii. Nota Willermi.

(F° 26 v°.)

XX. — *Pour le four banal à Bouy (1189).*

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Ferricus de Vienna, de assensu et approbatione uxoris sue et liberorum et heredum suorum, dedit Deo et ecclesie sancti Petri de Avenaio furnum quemdam bennalem apud Boiacum, quia videlicet abbatissa et conventus Avenaii filias suas in moniales domus sue receperunt. Ego vero hoc laudavi, et ut notum teneretur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno Verbi Incarnati M° C° LXXX° IX°, per manum Haicii cancellarii. Nota Petri.

(F° 24 v°.)

XXI. — *Droit d'herbage dans la forêt de Wassy (1189).*

Ego Henricus, comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod medietas nemoris de Auleis est ecclesie sancti Petri de Avenayo, et in eo habet abbatissa usuarium suum pro aeisanciis suis, ita tamen quod illud vendere aut sartare, sive a manu sua alienare non poterit, nisi de assensu et voluntate mea. In foresta etiam mea de Waissiaco, memorate ecclesie concedo usuarium suum pro aeisenciis suis, conferens eidem in nemore memorato herbagium et pasturam. Quod ut notum permaneret et ratum teneretur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno Verbi Incarnati M° C° LXXX° IX°. Nota Petri.

(F° 58 v°.)

XXII. — *Accord et échange entre Hélisende, abbesse d'Avenay, et Gaucher de Châtillon, en 1189.*

Willermus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine cardinalis, omnibus sancte matris ecclesie

filiis ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Ea que a viris tam ecclesiasticis quam secularibus facta sunt sollempniter et approbata, ne in posterum malignantium incursu sive pravitate minui possint vel depravari, paterna sollicitudine manutenere debemus et providere. Noverit itaque universitas vestra quod cum dilecte in Xristo filie nostre Elysendis abbatissa et capitulum de Aveniaco, super dampnis ecclesie sue et injuriis a bone memorie Walcherio de Castellione illatis, adversus Helewidem ipsius relictam sepius in presentia nostra gravem facerent querelam, tandem nobis medientibus et pro pace cooperantibus, talis inter eas compositio intercessit : Predicta enim Helewidis et filii ejus assignaverunt ecclesie de Aveniaco septem libras singulis annis libere et quiete percipiendas, et sanctimoniales assignaverunt ei missam diebus singulis pro anima ejusdem Walcheri et omnium fidelium defunctorum imperpetuum celebrandam. Item assignaverunt prenominate ecclesie viginti solidos pro censu platee in qua idem Walcherus munitionem construxerat apud Soppiam, invitis tamen ipsis sanctimonialibus et adhuc reclamantibus. Pro istis vero octo libris, assignaverunt prefate ecclesie quadraginta modios vini apud Verniacum ad mensuram ejusdem ville, de redditibus quos ibidem habebat idem Walcherus imperpetuum libere et quiete possidendos. Sciendum autem quod abbatissa prius vinum suum recipiet per ministerialem suum quem ibi ponere voluerit ; postea vero quod residuum fuerit recipient heredes prefati Walcherii. Convenit autem inter eas quod idem heredes neque molendinum neque furnum construent de cetero apud Sopiam, quod quandoque fecerat sepedictus Walcherus in dampnum ipsius ecclesie de Avenaio et detrimentum. Ipsa quidem ecclesia possidebit molendinum quod est juxta vivarium, absque aliqua contradictione, imperpetuum. Et quoniam vivarium sepedictis remanet heredibus, ipsi, quocienscumque necesse fuerit, reficient calciatam propriis expensis, ecclesia vero quantum pertinet ad molendinum. Quoniam quidem anniversarium sepenominati Walcheri in festo beate virginis Katherine ab ipsis debet celebrari sanctimonialibus, per duos dies ante diem festum in eodem facient piscari vivario quocumque voluerint modo ad suam refectionem plenariam. Nepotes Walcheri, Guido videlicet et Walcherus, super hiis omnibus concesserunt et fide firmaverunt interposita quod legitimam eis portabunt garandiam, et concessa inviolabiliter observabunt. Juraverunt ipsi et Helewidis et heredes ejus quod de cetero super hiis nullam ecclesie inferent molestiam vel gravamen, et si in aliquo forte excederent, infra XL^a^ dies bona fide emendarent. Notandum quod cum prefate sanctimoniales contra predictam semper reclamarent munitionem, concesserunt pro bono pacis quod de cetero nec ad ecclesiasticum, nec ad secularem judicem, super hac munitione adversus

heredes Walcheri querimoniam deponent. Sciendum etiam quod Helewidis tam homines abbatisse quam suos pro reddituum suorum detentione, quociens voluerit, poterit sumonere, et secundum antiquam consuetudinem suam accipere emendationem. Ut autem ratum permaneat et firmum, presenti pagina et sigilli nostri auctoritate roboramus, statuentes et sub interminatione anathematis firmiter inhibentes, ne quis hanc nostre roborationis paginam audeat infringere aut ei in aliquo temere contraire, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Actum anno dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo nono. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

(F° 13 r° — v°.)

XXIII. — *Confirmation dudit accord par le chapitre de Reims (1189).*

Ugo prepositus, R. decanus, Th. cantor, ceterique Remensis ecclesie fratres, omnibus ad quos littere iste pervenerint, imperpetuum salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod cum dilecte nostre in Xristo Helisandis, sancti Petri de Aveniaco abbatissa, et ejusdem ecclesie capitulum, super dampnis ecclesie sue et injuriis a bone memorie Walchero de Castellione illatis, adversus Helvidem ipsius relictam sepius in presentia domini Remensis archiepiscopi Willermi querimoniam facerent, tandem mediante et pro pace cooperante venerabili patre nostro Willermo, Remensi archiepiscopo, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine cardinali, talis inter eas, sicut in autentico ipsius scripto plenius continetur, compositio intercessit : Predicta enim Helvidis et filii ejus assignaverunt ecclesie de Aveniaco septem libras singulis annis libere et quiete percipiendas, et sanctimoniales assignaverunt ei missam diebus singulis pro anima eius Walcheri et omnium fidelium defunctorum in perpetuum celebrandam. Item assignaverunt prenominate ecclesie viginti solidos pro censu platee in qua idem Walcherus munitionem construxerat apud Sopiam, invitis tamen ipsis sanctimonialibus et adhuc reclamantibus. Pro istis vero octo libris, assignaverunt prefate ecclesie quadraginta modios vini apud Verniacum ad mensuram ejusdem ville, de redditibus quos ibidem habebat idem Walcherus in perpetuum libere et quiete possidendos. Sciendum autem quod abbatissa prius vinum suum recipiet per ministerialem suum quem ibi ponere voluerit; postea vero quod residuum fuerit recipient heredes ipsius Walcheri. Convenit autem inter eas quod iidem heredes neque molendinum neque furnum construent de cetero apnd Soppiam, quod quandoque fecerat sepedictus Walcherus in dampnum ipsius ecclesie de Aveniaco et detrimentum. Ipsa quidem ecclesia possidebit mo-

lendinum quod est juxta vivarium, absque aliqua contradictione, in perpetuum. Et quoniam vivarium sepedictis remanet heredibus, ipsi, quocienscumque necesse fuerit, reficient calciatam propriis sumptibus et expensis, ecclesia vero quantum pertinet ad molendinum. Quoniam quidem anniversarium sepenominati Walcheri in festo beate virginis Katherine ab ipsis debet celebrari sanctimonialibus, per duos dies ante diem festum in eodem facient piscari vivario quocumque voluerint modo ad suam refectionem plenariam. Nepotes Walcheri, Guido videlicet et Walcherus, super his omnibus concesserunt et fide firmaverunt interposita quod legitimam portabunt garandiam, et concessa inviolabiliter observabunt. Juraverunt ipsi et Helvidis et heredes ejus quod de cetero super his nullam ecclesie inferent molestiam vel gravamen, et si in aliquo forte excederent, infra quadraginta dies bona fide emendarent. Notandum quod cum prefate sanctimoniales contra predictam semper reclamarent munitionem, concesserunt pro bono pacis quod de cetero, nec ad ecclesiasticum, nec ad secularem judicem, super hac munitione adversus heredes Walcheri querimoniam deponent. Sciendum etiam quod Helvidis tam homines abbatisse quam suos pro reddituum suorum detentione, quociens voluerit, poterit submonere, et secundum antiquam consuetudinem suam accipere emendationem. Ut autem hec rata et illibata permaneant, presenti pagina et sigilli nostri impressione roboramus. Actum anno Incarnationis dominice millesimo centesimo octogesimo nono.

(F° 14 r° — v°.)

XXIV. — *Donation de 25ˢ de cens à Châlons par un évêque du lieu, en 1193.*

R., Dei gratia Cathalaunensis episcopus, omnibus in posterum. Noverint universi quod ecclesie et monialibus sancti Petri de Aveniaco XX^ti V^que solidos in perpetuam dedimus elemosinam, in platea ubi solebat esse sportula ad faciendam justiciam, in qua modo sal venditur, quicumque eam tenuerit, vel quocumque modo eam teneat, annuatim in festo beati Johannis pacifice percipiendos. Statuimus etiam et sub anathematis vinculo distritius inhibemus, ne quis hoc donum et elemosinam jam dicte ecclesie et monialibus de adquisito nostro a nobis factam, immutare vel aliquâ occasione in irritum revocare valeat, et tam scripti quam sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Datum per manum Mathei archidiaconi et cancellarii nostri. Anno Incarnati Verbi M° C° XC° tercio,

(F° 29 r°.)

XXV. — *Confirmation (1193).*

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos littere presentes pervenerint, quod dilectus consanguineus et fidelis noster Rothrodus, Cathalaunensis episcopus, divini amoris intuitu, ecclesie de Avenaio XXti Vque solidos singulis annis percipiendos misericorditer erogavit, et sigilli sui munimine roboravit. Nos vero ad ipsius petitionem donationem illam auctoritate sigilli nostri fecimus confirmari. Actum Parisius anno Incarnati Verbi M° C° nonagesimo III°, mense februario.

(F° 29 r°.)

XXVI. — *Sauvegarde de Marie, comtesse de Troyes, en faveur de l'abbesse d'Avenay (1193).*

Ego Maria, Trecensis comitissa, notum facio presenti scripto quod si aliquis abbatisse de Avenaio aliquam molestiam vel injuriam inferre voluerit, de terra illa quam Hugo de Porte-Marne, miles meus, ei donavit pro filia sua et pro filia filie sue recipiendis, ego eidem abbatisse consilium et auxilium meum super hoc efficaciter impendam, et nullam ipsi super hoc injuriam inferri sustinebo. Teste eodem Hugone, anno Domini millesimo C° XC° tercio.

(F° 28 v° — 29 r°.)

XXVII. — *Donation de blé à Aulnay (1194).*

G., Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Cum sit membris infirmioribus deferendum, considerantes fragilitatem feminei sexus, immo pensantes devotionem sanctimonialium que ad ecclesiam de Avennayo pertinentes, in ecclesia beati Remigii de Alneto Domino famulantes, in nostra juridictione consistunt, nostrum eis debemus et volumus patrocinium impertiri. Ea propter universitati vestre notum esse volumus quod nos eis elemosinas factas approbantes, quascumque possessiones, quecumque bona, quocumque justo adquisitionis titulo dignoscuntur sibi vendicasse, rati habitione firmamus et eis concedimus imperpetuum possidenda, videlicet redditus quos pater et mater Aalys et Adeline de Marolio ecclesie sancti Petri de Avennayo apud Alnetum, et apud Gasconniam, et apud Romaniam, titulo perpetue elemosine concesserunt; apud Alnetum in tercio anno de terragio et de decima simul de

XVIII^{cto} mensuris IIII^{or}, quecumque mensure sint, sive modius, sive sestarius, sive inferior mensura. Si donum predicte ville participes, finem ejusdem ville forte vellent partiri, ex predicto dono domus de Avennayo haberet ibi singulis de XVIII^{cto} jugeribus IIII^{or}, et preterea IIII^{or} oches ultra aquam, et ad pontem unam oches; Houduyns quoque tenet I oche citra aquam pro qua debet singulis annis VIII^{cto} denarios et gallinam et quarteron avene; Macelinus tenet I mansuram pro qua debet XII denarios et I gallinam et quarteron avene, Remigius VIII^{cto} denarios et gallinam et quarteron avene, ad Spinam III oches. Predicta quoque ecclesia sanctimonialium de sancto Remigio habet in altari predicte ville terciam partem de tercia parte denariornm qui in quatuor principalibus festis offeruntur; similiter et de minuta decima de tercia parte terciam partem. Apud Brullicort Adelina priorissa sancti Remigii habet VII^{tem} cordas pratorum pro quibus singulis annis redduntur in Nativitate sancti Johannis III solidos et VIII denarios. Apud Arenbercort habet ecclesia II cordas pratorum que debent II denarios de censu. Sciendum itaque quod omnis terra quam beati Petri ecclesia de Avennayo habet apud Alnetum excoli debet sine terragio et decima. Sacerdos de Gascunnia debet ecclesie de altari suo XV denarios, Bertrannus de Mansurà, XX^{ti} denarios et gallinam, Girardus Nuisels, VIIII denarios, Oudrefrois, VI denarios pro I oche, Laurentia, III denarios, Girardus, I de pratello, Guiardus, II denarios, de XVIII denariis communibus (?) I denarium. In tercio anno de decima et terragio Gascugnie habet ecclesia VI^{tam} partem, Bonellus de Mansura, I denarium, filius Regine, I denarium. Preterea sepedicta ecclesia habet apud Romaniam de molendino singulis annis I sestarium avene, et de calceia ejusdem ville VIIII denarios. Hec autem omnia sicut prescripta sunt in protectione beati Petri Trecensis et nostra suscepimus, sub interminatione excommunicationis inhibentes ne quis ausu temerario presumat predictam ecclesiam super hoc in posterum perturbare. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo quarto.

(F° 27 r° — v°.)

XXVIII. — *Ratification de la vente d'un bois par Thibaut, comte de Champagne (1198).*

Ego Theobaldus, Trecensis comes palatinus, scripti hujus testimonio notum facio presentibus et futuris quod Joscelinus, abbas de Carmeia, assensu conventus sui, quoddam nemus nomine Raretum vendidit ecclesie de Avennaco pro novies viginti et decem libris, ejusdem vendi-

tionis precium ad hereditatem aliam ecclesie sue magis idoneam translaturus. Cum autem dictus abbas nemus illud de dono patris mei bone memorie comitis Henrici possideret, ego tamen utriusque ecclesie profectum attendens, venditionem predictam concessi et approbavi. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Actum anno Incarnati Verbi millesimo C° nonagesimo octavo. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Petri.

(F° 6 r° — v°.)

XII[e] Abbesse. — Madame Wilhelmine.

(1197-1204).

XXIX. — *Accord sur les prés de Brilgecort* (Omise dans l'imprimé) *(1200)*.

Ego P., monasterii Cellensis minister humilis, totusque ejusdem ecclesie conventus, omnibus tam futuris qnam presentibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum querela verteretur inter nos et sanctimoniales de Aveniaco, super quibusdam pratis que acquisierant apud villam nostram de Brilgecort, mediante virorum consilio, tali modo definita est, quod eadem prata super quibus fiebat contentio pro tribus solidis et octo denariis censualibus imperpetuum possidebunt. Insuper ipsarum sanctimonialium assensu inter nos et ipsas statutum est, quod in territorio jam dicte ville tam in pratis quam in terris, nec emptione, nec elemosina, sive quocumque alio modo, nisi assensu abbatis et conventus Cellensis, de cetero minime poterunt acquirere. Jam dictus autem census reddetur in festo sancti Johannis. Quod ut ratum habeatur, sigilli nostri et capituli munimine presentem cartam fecimus roborari. Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo, mense augusto.

(F° 28 r°.)

XXX. — *S'ensuivent les chartes relatives à l'acquest des maisons de l'église d'Avenay en la ville de Reims* (*1201*).

M., abbas Maris, totusque ejusdem loci conventus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod nos domum nostram Remensem, sitam in vico qui

dicitur Darnestal, Henrico de Vunco, canonico Remensis ecclesie, pro quadam summa pecunie vendidimus ab ipso perpetuo possidendam, laudantibus venerabili patre abbate Premonstratensi et abbate Clarifontis, patre nostro. In cujus rei testimonium eidem litteras nostras sigillo nostro munitas exhibuimus. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo primo, mense octobri.

(F° 30 r°.)

XXXI. — *Même affaire (1201).*

Drogo prepositus et universum beatorum apostolorum et sancti Simphoriani Remensis capitulum, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum dilectus noster Henricus de Vonco, canonicus Remensis ecclesie, quamdam domum a fratribus Maris teneret in vita sua possidendam, tandem abbas et fratres ejusdem loci predicto Henrico eandem domum vendiderunt jure perpetuo tenendam, et de ea se devestientes per manum nostram ad quos census ipsius domus pertinet, eumdem Henricum de ipsa investiri fecerunt. Quod ut ratum permaneat et firmum, presentes litteras sigilli nostri appentione fecimus communiri. Actum anno Verbi Incarnati M° CC° primo.

(F° 30 v°.)

XXXII. — *Même affaire (1201).*

Ego Johannes, Dei gratia abbas Clarifontis, notum facimus universis tam posteris quam modernis, domum illam quam abbas de Mari vendidit Henrico de Vonc, paternitate qua id tenemur facere, concessisse et plenarie sigilli nostri appositione confirmasse. Actum anno Verbi Incarnati M° CC° primo.

(F° 30 v°.)

XXXIII. — *Même affaire.*

P., Dei patientia Premonstratensis dictus abbas, et totum generale capitulum Premonstratense, omnibus ad quoscumque presentes littere pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod dilectus frater noster abbas de Mari propter alleviationem et necessitatem domus ipsius, de assensu et voluntate nostra, vendidit domum suam Remis sitam juxta sanctum Simphorianum.

(F° 30 v°.)

XXXIV. — *Réduction du nombre des religieuses d'Avenay à 40, par un archevêque de Reims, en 1201.*

Willermus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, sancte Romane ecclesie tituli sancte Sabine Cardinalis, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Tunc nostre administrationis officium laudabiliter exequi comprobamur, cum jurisditioni nostre subjectis ecclesiis et personis paterna et debita curamus sollicitudine providere. Ea propter cum affectu pie compassionis attendentes diligenter necessitates, importunitates et frequentes potencium instantias, quibus premitur et impetitur monasterium Avenaii pro instituendis et recipiendis ibidem monialibus, et onera debitorum quibus creditoribus importunis obligatur, de communi abbatisse et conventus conniventia, dispensatione provida statuendum duximus, ut nulla ibi monialis recipi possit vel institui, vel prebenda deinceps sub expectatione promitti, donec monialium numerus ad quadragenarium redigatur, sub anathematis interminatione districtius inhibentes, ut nullus contra hoc presumat aliquid attemptare, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam fieri jussimus, et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° I°. Datum per manum Mathei cancellarii nostri. mense augusto.

(F° 7 v°.)

XIIIe Abbesse. — Madame Eustachie.

(1204-1220)

BULLE DU PAPE INNOCENT III (1205).

Le cartulaire de l'abbaye ne contient point cette bulle; c'est l'Inventaire de 1667 qui nous en fournit la mention.

« Une Bulle donnée par Innocent IIIe portant privi-
« lége à l'abbesse d'Avenay de n'être obligée de répondre
« à aucune justice séculière des biens de son monastère :
« menaçant tous ceux qui l'y voudraient contraindre de
« l'ire et indignation de Dieu. »

XXXVI. — *Blanche de Navarre donne deux muids de blé à prendre sur la Neuville-en-Beauvoir (1207).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod in terragio ville nove que dicitur Biauveoirs, que est de adquisitione mea, dedi ecclesie beati Petri de Avenay in perpetuam elemosinam et concessi duos modios bladi ad mensuram Remensem singulis annis intra festum sancti Remigii et festum Omnium sanctorum percipiendos, de primo blado quod de terragio illo proveniet, scilicet dimidium modium frumenti et dimidium siliginis et unum modium avene. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, presentem cartam fieri volui et sigilli mei munimine roborari. Actum Sparnaci anno Incarnati Verbi millesimo CC° septimo.

(F° 29 v°.)

XXXVII. — *Donation d'Alain de Jaucourt ou Jouvincourt à l'abbaye d'Avenay de tout ce qu'il avait à Avenay, à Ay, à Buxeuil et Mareuil, et des vignes qu'il avait à Mareuil (1208).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio et testificor presentibus et futuris quod dilectus et fidelis meus Alanus de Jovicort et Helysendis, uxor ejus, in mea presentia constituti, Deo et ecclesie beati Petri de Aveneio in perpetuam elemosinam dederunt quidquid habebant apud Aveneium et apud Monceax cum omni censu de Acio et Buxolio et de Marolio, ad terram quam dederunt apud Monceax pertinente. Preterea cum Beliardis de Atheis omnes vineas quas in territorio Marolii tenuerat, predicte ecclesie in perpetuum dedisset, quando habitum monachalem suscepit, predicti Alanus et uxor ejus donationem illam voluerunt pariter et laudaverunt. In cujus rei testimonium presentem cartam fieri volui, sigilli mei appensione munitam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense julio, vaccante cancellaria.

(F° 6 v°.)

XXXVIII. — *Donation par Cécile d'une rente de 20 sols sur le four de Lefincourt* ou *Lesincourt (1209).*

Ego Galcherus, dominus de Nantolio, notum facio presentibus et presentium successoribus quod Cecilia assensu mariti sui et liberorum ipsius Cecilie, scilicet Radulfi, Milonis et Bartholomei, donavit im-

perpetuum in elemosinam libere et absolute ecclesie beati Petri de Avenaio XX solidos remensis monete singulis annis percipiendos, ita quod ipsa supra furnum suum apud Lefincort, qui eam jure hereditario contingit, super hoc ecclesiam assignavit, in hunc modum quod quicumque furnum tenuerit, dictos viginti solidos singulis annis ad Natale Domini imperpetuum ecclesie sine contradictione persolvet. Ego vero ad petitionem ipsorum Cecilie, mariti et liberorum, donationem hujus elemosine, sicut dominus a quo istud descendit in feodum, diligenter approbavi, et ut ecclesia, sicut dictum est, nominatum redditum annuo pacifice habeat, sicut dominus feodi benigniter confirmavi. In cujus rei testimonium cartulam istam fieri feci sigillo meo roboratam. Actum anno Domini M° CC° nono.

(F° 32 r°.)

XXXIX. — *Accord entre Gaucher de Nanteuil et l'abbesse d'Avenay au sujet d'une chaussée* (1209).

Ego Walcherus de Nantolio, notum facio presentibus et futuris quod cum inter Eustachiam, venerabilem sancti Petri de Avenaio abbatissam, et capitulum ex una parte, et meipsum ex altera, multis de causis maxima emersisset discordia, eo quod utraque pars de jure suo confidebat, tandem ego et eadem ecclesia, cooperante Domino, mediantibus probis viris, composuimus in hanc formam, quod ego saluti proprie consulens, pacem illam quam bone memorie Helvidis mater mea, relicta patris mei Walcheri, Helysandi tunc ejusdem loci abbatisse et capitulo, mediatione pie recordationis Willelmi Remensis archiepiscopi fecit, diligenter laudavi, sicut ipsa pax in autentico memorati archiepiscopi et Remensis capituli, tempore Hugonis prepositi, R. decani, Th. canroris, plenius continetur. Addidi etiam quod calciata de Haguenel quam, sicut ecclesia asserebat, ultra modum altam fieri feceram, ponatur ad illum punctum et illam mensuram per abbatissam et consilio proborum virorum quos ipsa ad hoc vocabit, quod molendinum meum molere sufficienter valeat et in tali statu semper maneat quod, sicut dictum est molendinum suam non amittat molituram, nec ulterius calciata altietur. Cum autem fossata hucusque facta per pacem istam mihi remaneant, concessi ut de cetero ultra hec fossata alia fossata vel munitionem ego vel successores mei nequaquam facere poterimus, nec intra fossata et munitionem meam homines de Soppia et de Summa Sopia estagiarios retinere poterimus. Concessi etiam quod ibidem terras de mesis et de quarteriis beati Petri mihi deinceps et heredibus meis acquirere non licebit, salvis redditibus meis et jure meo in eisdem mesis et

quarteriis. Que omnia sicut ibidem exprimitur karissimi fratres mei M., Remensis ecclesie prepositus, W. et A., milites, spontanea voluntate benigne approbaverunt. Ut autem paux (*sic*) et concessio ista sicut superius inscribitur firma sit imperpetuum et stabilis, et nullatenus immutetur, cartulam istam in testimonium hujus rei fieri feci, quam sigilli mei impressione roboravi, et ad evitandum per omnia periculum, nominati fratres mei M., Remensis prepositus, et W. et A., milites, in testimonium laudis sue huic scripto sigilla sua apposuerunt. Actum anno dominice Incarnationis M° CC° IX°, mense junio.

(F° 14 v° — 15 r°.)

XL. — *Confirmation par Blanche, comtesse de Troyes, de l'accord fait entre Eustachie, abbesse d'Avenay, et Gaucher de Nanteuil (1209).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris, quod pacem illam quam dilectus et fidelis meus Galcherus de Nantolio fecit ecclesie beati Petri de Avenaio, tempore Eutachie tunc ejusdem loci abbatisse, ad petitionem ipsius Galcheri et fratrum suorum, Milonis videlicet prepositi Remensis, Willelmi et Andree militum, sicut in carta ipsius Galcheri et felicis memorie Willelmi quondam archiepiscopi necnon et capituli Remensis autenticis continetur, salva custodia mea et salvo per omnia jure meo, approbo et confirmo. Actum apud Virtutum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo nono, mense junio.

(F° 16 r°.)

XLI. — *Acquisition de Pierre d'Oiry du tiers de la dîme du blé de Fagnières (1210).*

Girardus, Deo misericorditer sustinente Cathalaunensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Eustachia abbatissa et conventus sanctimonialium de Avenaio comparaverunt a Petro milite de Ori terciam partem decime bladi de Fasneriis, ita quod de dicta decima duos sextarios et minam siliginis singulis annis ecclesie sancte Trinitatis Cathalaunensis reddere tenebuntur. Hanc autem venditionem predictus Petrus venditor et Guido de Correio, miles, de cujus feodo memorata decima movebat, coram nobis laudaverunt. Actum anno gratie M° CC° decimo, mense octobri.

(F° 29 r° — v°.)

XLII. — *Confirmation de l'acquisition précédente par Guy de Corroy (1210).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod Petrus de Oyri vendidit ecclesie beati Petri de Avenaio quicquid habebat in decima de Faisneriis. Et Guido de Correio de quo idem Petrus decimam illam tenebat, in mea presentia venditionem illam voluit et laudavit. Ego vero ad preces predictorum tam venditionem quam laudationem predictas presentibus litteris sigillo meo consignatis testificor et concedo, salvo jure meo. Actum apud Columbarium anno ab Incarnatione Domini M° CC° X°, mense octobri.

(F° 29 v°.)

XLIII. — *Confirmation de l'accord entre Gaucher de Nanteuil et l'abbesse d'Avenay avec la concession d'un moulin près Nuisement (1215).*

Ego Galcherus, dominus de Nantholio, notum facio presentibus et futuris quod cum inter Eustachiam, venerabilem sancti Petri de Aveniaco abbatissam, et capitulum ex una parte, et meipsum ex altera, multis de causis maxima emersisset discordia, eo quod utraque pars de jure suo confidebat, tandem ego et eadem ecclesia, cooperante Domino, mediantibus bonis viris, composuimus sub hac forma, quod egô saluti proprie consulens, pacem illam quam bone memorie Helvidis mater mea, relicta patris mei Galcheri Helisandi tunc ejudem loci abbatisse et capitulo, mediatione pie recordationis Willelmi Remensis archiepiscopi fecit, diligenter laudavi, sicut ipsa paux (*sic*) in autentico memorati archiepiscopi et Remensis capituli, tempore Hugonis prepositi, R. decani, Th. cantoris, plenius continetur. Addidi etiam quod calciata de Haguenel quam, sicut ecclesia asserebat, ultra modum altam feceram, ponatur ad illum punctum et illam mensuram per abbatisse consilium et de consilio proborum virorum quos ipsa ad hoc vocabit, quod molendinum ecclesie de Aveniaco suam non amittat molituram, nec aliquod incurrat gravamen vel detrimentum. Dedi etiam in elemosinam dicte ecclesie de Aveniaco quandam sedem molendini quam habebam juxta predictam calciatam de Haguenel, tali scilicet conditione quod infra molendinum de Nuisement et molendinum de Cresson nec mihi nec heredibus meis molendinum facere licebit de cetero. Cum autem fossata hucusque facta per pacem istam mihi remaneant, concessi ut

de cetero ultra hec fossata alia fossata vel munitionem ego vel successores mei nequaquam facere poterimus, nec intra fossata et munitionem meam homines de Soppia et de Summa Soppia estagiarios retinere poterimus. Concessi etiam quod ibidem terras de mesis et de quarteriis beati Petri mihi deinceps et heredibus meis acquirere non licebit, salvis redditibus meis et jure meo quod habeo in eisdem mesis et quarteriis. Que omnia sicut ibidem exprimitur karissima uxor mea Aelidis et fratres mei Milo, Remensis ecclesie prepositus, et Andreas miles, spontanea voluntate benigne approbaverunt. Ut autem pax et concessio ista sicut superius inscribitur firma sit imperpetuum et stabilis, et nullatenus immutetur, cartam istam in testimonium hujus rei fieri feci, quam sigilli mei impressione, uxoris mee sigillo apposito roboravi, et ad evitandum per omnia periculum, predicti fratres mei M., Remensis prepositus, et Andreas miles, in testimonium laudis sue huic scripto sigilla sua apposuerunt. Actum anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, mense novembri.

(F° 13 v°. — 16 r°.)

XLIV. — *Concession de 20 sols par la vicomtesse de Mareuil (1218).*

Ego Elisabeth, vicecomitissa de Marolio, omnibus tam presentibus quam futuris, notum facio quod terram quam possidebam de patrimonio meo que sita est juxta Dumum vicecomitisse et terram que est *in Napages*, de assensu fratris mei Johannis comitis de Rosceio et domini mei et mariti Roberti de Cosceio, ecclesie beati Petri de Avenaio concessi in elemosinam in perpetuum possidendam, ita videlicet quod sanctimoniales et canonici ejusdem ecclesie annuatim in die anniversarii mei usque ad viginti solidos pro refectione sua perenniter habebunt. Ut autem hoc ratum permaneat et inconcussum, ego et maritus meus Robertus presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum Verbi Incarnati anno M° CC° XVIII°.

(F° 17 v°.)

XLV. — *Vente par Guillaume de Tanière à l'abbesse d'Avenay de la part qu'Amile avait dans le mobilier de feue Eremburge, sa femme (1215).*

Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod constitutus in mea presentia Willermus de Taisnieres recognovit quod ad hoc miserunt eum ad meam

presentiam fratres ejus et amici sui, ut testificarentur coram me quod tam ipse quam fratres sui et amici vendiderunt dilecte mee... abbatisse Avenaii pro viginti libris partem illam quam habebat dilectus meus Amilius in toto mobili quod excidit de defuncta Eramborgi, quondam uxore sua, et ecantaverunt quod ipsi abbatisse et ecclesie Avenaii inde legitimam portarent garentiam, si dictus Amilius vel aliqui nomine ipsius in illo mobili vellent aliquid in posterum reclamare. Per has itaque conventiones dicta abbatissa tenetur persolvere de mobili supradicto totum debitum quod debebat memorata E. de Alneto. Hec omnia testificatus est coram me supradictus Willermus. Et ego ad petitionem ipsius presentem cartam feci in testimonium sigilli mei munimine roboratam. Actum Trecis anno gratie M° CC° quinto decimo, mense januario.

(F° 28 r°.)

XLVI. — *Donation par Jean de Beaumont d'une rente annuelle de 20 s. à percevoir sur le cens de Baulne (1216).*

Ego Johannes, comes Bellimontis, notum facio tam presentibus quam futuris, quod ego divine pietatis intuitu et pro anima dilecte matris mee Aelidis, domine Belne, et antecessorum meorum, dedi et concessi abbatie de Avenaio XX^ti solidos in perpetuum singulis annis percipiendos in meo censu de Belna in festo sancti Remigii, X solidos scilicet infirmarie et X solidos pro anniversario predicte Aelidis matris mee. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XVI°.

(F° 29 v°.)

XLVII. — *Vente d'une partie de moulin à Bouy (1217).*

Blihaudus, Remensis archidiaconus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Jaquetus de Murmeron, filius Johannis de Livreio, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse Renaudo le Mimeur, civi Remensi, quicquid habebat in molendinis sitis apud Boeium sub domo monialium de Avenaio, videlicet octavam partem duorum molendinorum predictorum pro triginta libris remensibus, de quibus recognovit se creantum suum habuisse, fide interposita promittens quod vendictionem istam bona fide observaret, et quod eidem Renaudo legitimam ferret garandiam erga omnes qui super hoc vellent stare juri. Venditionem autem predictam Colinus frater jam dicti Jaqueti coram nobis approbavit. In cujus

rei testimonium presentem paginam sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° septimo decimo, mense decembri.

(F° 26 r°.)

XLVIII. — *Echange d'une terre à Bouy avec le droit de pêche (1219).*

Ego Walcherus, dominus de Nantolio, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod cum quedam altercatio verteretur inter me, ex una parte, et E. abbatissam et conventum de Avenaio, ex altera, super quadam terra apud Boeium sita, que dicitur terra sancte Marie, et mansionariis in eadem terra manentibus, et Droardo et cognatis ejus, insuper et eorum heredibus, tandem de assensu utriusque partis compositio facta est in hunc modum, quod ego quidquid in predictis reclamabam vel habebam tam in banno quam in justicia et aliis commodis, ecclesie de Avenaio penitus quitavi in perpetuum et concessi; et predicta E. abbatissa et conventus michi quitaverunt piscationem illam quam habebant singulis annis per duos dies in vivario meo quod est prope domum meam fortem de Soppia. Hoc etiam laudavit Aelidis uxor mea et Walcherus filius meus. Quod ut ratum permaneat et inconcussum, presentem paginam sigilli mei et sigilli predicte A. uxoris mee munimine feci roborari. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense maio.

(F° 25 r°.)

XLIX. — *Permission de l'abbesse d'Avenay au seigneur de Nanteuil de bâtir une chapelle à Suippes (1217).*

M., miseratione divina Belvacensis electus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverint universi quod dilecte in Christo E. abbatissa et conventus de Avenaio, karissimo fratri nostro Walchero de Nantolio in domo sua apud Soppiam capellam et capellaniam construere concesserunt in hunc modum : In capella illa nulla habebitur campana. Donatio capellanie ad ecclesiam de Avenaio pertinebit, et prefatus Walcherus competens beneficium tam in grossa decima quam in minuta de Somme Torbe usque ad valorem duodecim librarum proveniensium capellano debet assignare in hunc modum, quod capellanus pro competenti beneficio adversus ecclesiam sancti Petri de Avenaio nullatenus movere poterit questionem. Insuper capellanus tenebitur jurare fidelitatem ecclesie de Avenaio et curato de Soppia. Et omnia que ad eum venient occasione capelle, tam in oblationibus

quam in donis et omnibus aliis, reddere tenetur abbatisse pro dicto curato, nec ullam christianitatem alicui exhibebit sine assensu vel mandato ejusdem curati, nisi tantum modo quod missam suam celebrabit. Nos autem hanc constitutionem ratam habentes, in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Remis anno Domini M° CC° septimo decimo, mense februario.

(F° 16 r° — v°.)

L. — *Droits de l'abbesse d'Avenay sur la chapelle de Suippes (1218).*

Ego Walcherus, dominus de Nantolio, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint tam presentes quam futuri quod dilecti in Christo E. abbatissa et conventus de Avenaio et Nicholaus, presbyter de Soppia, michi in domo mea apud Sopiam capellam et capellaniam construere concesserunt in hunc modum : In capella illa nulla habebitur campana vel fontes. Donatio capellanie ad ecclesiam de Avenaio pertinebit, et ego Walcherus competens beneficium in decima de sancto Johanne ad Turbas usque ad valorem duodecim librarum pruviniensium capellano adsignavi. Insuper capellanus tenetur jurare fidelitatem ecclesie de Avenaio et presbytero de Sopia in hunc modum, quod omnia que ad eum venient tam oblationum quam occasione reliquiarum bona fide tenebitur reddere abbatisse et presbytero antedicto, unicuique secundum quod ad jus suum noverit pertinere, nec ullam christianitatem alicui exhibebit, vel aliqua sacramenta, nisi de assensu vel mandato presbyteri memorati. Hoc etiam laudavit Aelidis, uxor mea. Quod ut ratum permaneat et firmum, sigilli mei et sigilli predicte A., uxoris mee, presentem paginam munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense septembri.

(F° 16 v°.)

LI. — *Donation par Milon de Germaine de cinq cents fagots à prendre chaque année dans ses bois (1219).*

Ego Milo, dominus de Germania, omnibus tam futuris quam presentibus notum facio quod Deo inspirante, ob remedium anime mee et heredum meorum, conventui de Avenaio quingentos fagotos tam ad vitam meam quam post mortem in nemoribus meis singulis annis in perpetuum percipiendos, in elemosinam contuli, ita quod anniversarium meum et Basilidis uxoris mee in ecclesia de Avenaio perenniter

celebrabitur, et quandiu vixerimus, missa de Spiritu Sancto semel in anno similiter. Contuli etiam jam dictos fagotos eidem conventui ad sustentiationem monialium ; in refectorio suo vel alibi ubicumque melius fuerit, a prima dominica Adventus Domini usque ad Pascha ad calefaciendum se, fideliter distribuent, et priorissa ejusdem loci jam dictos fagotos de assensu capituli ad distribuendum suscipiet. Si vero nemoribus meis fagoti non fierent, quingentos de melioribus fasciculis loco fagotorum recipient. Et si forte contingeret quod in aliquo anno fagoti vel fasciculi non scinderentur, tunc ad valorem precedentis anni secundum consilium bonorum virorum aliud nemus eis restitueretur. Hoc etiam laudavit B. uxor mea et Guillelmus filius meus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie millesimo CC° nonodecimo, mense maio.

(F° 33 r° — v°.)

LII. — *Concession de pâturages à Mareuil par Elisabeth* (*1218*).

Ego Elysabeth, vicecomitissa de Marolio, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego de assensu Roberti de Cosceio, domini et mariti mei, ecclesie de Avenai et hominibus ejusdem ville pascua que in pratis et pascuis de Marolio antiquitus possidere solebant, intuitu pietatis et amoris Dei, pro anima mea et antecessorum meorum, in perpetuum concessi possidenda, ita quod videlicet post festum beate Marie Magdalene, in jam dictis pascuis abbatisse de Avenai et hominibus ejusdem ville pecudes ad se pertinentes libere et absolute mitere licebit. Ut autem hoc ratum permaneat et inconcussum, ego et jam dictus R., dominus et maritus meus, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo CC° XVIII°.

(F° 18 r°.)

LIII. — *Gilles de Melun vend à l'abbaye d'Avenay ce qu'il avait dans les dîmes de Mareuil* (*1219*).

Ego Gilo, miles de Meleun, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod ego quicquid habebam apud Marolium super Maternam in decimis et in rebus aliis, ecclesie beati Petri de Avenaio absolute vendidi, et legitimam super hac venditione ferre debeo garandiam contra omnes qui juri vellent parere, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Roceio.

Hoc vero laudavit Ermensendis uxor mea et fide interposita confirmavit. Insuper dominus Johannes, mi'es de Valereio, et Hugo, frater ejus, de quorum feodo istud erat, et domina Elysabeth, sorore orum, jam dictam venditionem laudaverunt. De omnibus autem hiis observandis predictum J. de Valereio, et dominum Guidonem de Cortguilleroi, et dominum Jacobum de Turci, et dominum Anjorrandum de Vilers, et dominum Galcherum, fratrem ejus, et dominum Johannem de Avelois, et dominum Petrum juniorem de Molendinis, milites, fidejussores legitime constitui. Et hec omnia ad majorem confirmationem juramento prestito consummavi. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° nonodecimo, mense septembri.

(F° 18 r°.)

LIV. — *Acquisition de la dîme de Mareuil* (*1219*).

Ego Eustachia, abbatissa, totusque conventus de Avenaio, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos pro venditione quam nobis fecerunt Gilo, miles de Me!eun, et Ermènsandis uxor sua, de decim's et rebus aliis quas habebant apud Marolium super Maternam, debemus eisdem sexcentas libras provenienses persolvendas hoc modo, apud Igniacum, abbati et priori vel quibusdam aliis loco ipsorum : scilicet in instanti festo sancti Martini ducentas libras ; in festo sancti Remigii ad viginti dies ducentas libras, et in sequenti festo sancti Johannis Baptiste ducentas libras. Hanc pecuniam taliter persolvendam, ego E. abbatissa pro me, et Isabella ac Hodiardis pro toto conventu, juravimus et insuper fidejussores super hoc constituimus, scilicet Albricum majorem, Johannem de Lafors, Adinum, filium ejus, Theobaldum de Fonte, Heraudum, Seuvinum, Garnerum carpentarium, Guiotum et Mainerum, fabros, Paganum, Drogonem, filium Dudonis, Garnerum de Lafors, Dudetum Coquin et Fauquerum, canonicum nostrum, qui omnes juraverunt quod si pactiones dictarum solutionum pecunie ante dicte non teneremus, ipsi post ammonitionem domini Gilonis infra quindecim dies tenerent prisonniam apud Meleun, quoadusque dictum debitum et dampna persolverentur. Ad majorem quoque securitatem constituimus fidejussores dominum Guidonem de Sailli, dominum Guidonem de Cortguilleroy, dominum Johannem de Avelois, dominum Clarenbaudum de Avenaio, et Guillermum, fratrem ejus, dominum Jacobum de Torci, dominum Injorrannum de Villers, et Walcherum, fratrem ejus, dominum Galcherum de Cormissiaco, dominum Paganum de Marolio, et Philipum, filium ejus, milites, qui omnes

fidem interposuerunt de prisonnia tenenda sicut predicti apud Meleun. Constituimus insuper fidejussores super hiis dominum Renaldum, canonicum nostrum, super quinquaginta libris, et Guiotum de Monte falconis et fratrem ejus super quinquaginta libris, Evrardum de Roais super quinquaginta libris et Thomam de Roais super quinquaginta libris, qui fidem interposuerunt quod creantum inde facerent bona fide prefato Giloni apud Igniacum si deficeremus. In quorum omnium testimonium presentes litteras sigillo abbatisse nostre, quia conventus noster sigillum non habet, fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° nono decimo, mense septembri.

(F° 18 v° — 19 r°.)

LV. — *Confirmation de la précédente acquisition par Jean de Valery* (*1219*).

Ego Johannes, dominus de Valereio, omnibus tam presentibus quam futuris notum facio quod dominus Gilo de Meleun, miles, quicquid habebat apud Marolium tam in decimis quam in aliis redditibus quod de meo erat feodo, de assensu Ermensandis, uxoris sue, sororis mee, ecclesie sancti Petri de Avenaio absolute vendidit, et ego venditionem illam ratam habui. Insuper predictus G. constituit me fidejussorem legitime ferendi garandiam contra omnes qui juri vellent parere, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Rusceio. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono decimo, mense septembri.

(F° 19 v°.)

LVI. — *Confirmation par Guillaume, archevêque de Reims* (*1219*).

Guillelmus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Gilo, miles de Meleduno, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse absolute quicquid habebat apud Marolium super Maternam, in decimis et in rebus aliis, ecclesie beati Petri de Avenaio, et eam in manu nostra resignavit, se devestiens de eisdem, fidemque interposuit coram nobis, quod legitimam inde dicte ecclesie portabit garandiam contra omnes qui stare juri voluerint, excepto quod contra dominam comitissam Campanie et dominum Alanum Magnum de Roceio. Nos vero dictam ecclesiam sollempniter investivimus de predictis. Ermensandis quoque, uxor predicti Gilonis, de cujus hereditate prefata

decima et res alie predicte descendebant, hanc venditionem laudavit et concessit benigne per sue fidei interpositionem, et se devestivit de eisdem, promittens se legitimam inde portare garandiam ecclesie memorate. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras sigilli nostri appositione fecimus communiri. Datum anno Verbi Incarnati M° CC° nono decimo, mense octobri.

(F° 19 v° — 22 r°.)

LVII. — *Consentement d'Ermesende à la vente faite par Gilles de Melun, son époux (1219).*

Reverendo patri ac domino Willermo, Dei gratia Remensi archiepiscopo, H., Dei miseratione sancti Johannis de Jardo minister humilis, salutem in Domino et paratam ad obsequia voluntatem. Discretioni vestre notum facimus quod nos de mandato vestro ad Hermesent, uxorem domini Gilonis, militis de Meleduno, accessimus, et ad petitionem nostram de decima et de rebus aliis venditis quas apud Marolium quasi jure hereditario possidebat, in manu nostra se devestivit; et venditionem de dictis rebus factam a domino suo ecclesie de Avenaio fide interposita benigne concessit et laudavit, et garendiam legitimam portare se promisit. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense septembri.

(F° 19 v°.)

LVIII. — *Quittance donnée par Gilles de Melun à Eustachie, abbesse d'Avenay, de la somme de 660 livres, prix de la vente des dîmes de Mareuil (1220).*

Ego Gilo, miles de Meleun, omnibus tam presentibus quam futuris, notum facio quod Eusthacia, venerabilis abbatissa, et conventus ecclesie sancti Petri de Avennaio sexcentas et sexaginta libras proviniensis monete, quas mihi pro decima quam habebam apud Marolium super Maternam cum rebus sibi appendiciis debebant, plene et benigne persolverunt. Et ego divine pietatis et karitatis intuitu, quicquid jam dicta decima cum redditibus sibi pertinentibus ultra summam sexcenta et sexaginta librarum proviniensium valebat, de assensu Ermensandis, uxoris mee supra dicte, ecclesie sancti Petri de Avenaio in elemonisam concessi.

Insuper et fidejussores ejusdem E. abbatisse et conventus, qui mihi super eadem summa pecunie fide et juramento tenebantur obligati, absolute quitavi. Omnia vero ista Ermensandis uxor mea laudavit et

fide interposita confirmavit. In cujus rei testimonium, ne qua super hoc possit oriri calumpnia, presentam paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo CC° XX°, mense junii.

(F° 19 r°.)

LIX. — *Donation par Robert de Milly et Aelis, son épouse, d'une rente annuelle de 40 s. sur le péage de Montmirail (1219).*

Ego Robertus de Milliaco et Aelidis, uxor mea, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum et pro anniversariis nostris post obitum nostrum faciendis, dedimus monialibus ecclesie sancti Petri de Avenaio quadraginta solidos annui redditus in pedagio nostro quod habemus apud Montem mirellum, in Pascha, videlicet in die anniversariorum nostrorum, supradictis monialibus in pitantia percipiendos. Statuimus autem quod Ada, filia nostra, ejusdem ecclesie monialis, predictos denarios ad vitam suam habeat, et post obitum suum ecclesia de Avenai, sicut divisum est, predictos denarios imperpetuum possidebit. Hoc vero laudaverunt dominus Guido filius noster et Agnes filia nostra. Quod ut ratum sit et firmum, ego Robertus presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno gratie millesimo CC° XIX°, mense novembri.

(F° 35 v°.)

LX. — *Vente par Renaud, seigneur de Baconnes, et Sarre, son épouse, de leur part de deux moulins sis à Bouy (1222).*

Magistri Willermus et Th., canonici et officiales Remenses, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Renaudus li Mignieres, dominus de Baconia, et Sarra, uxor ejus, in presentia nostra constituti recognoverunt se vendidisse ecclesie de Avenaio quicquid habebant in duobus molendinis de Boeio, fide interposita firmiter promittentes quod de cetero venditionem illam nec per se nec per alium reclamabunt, sed exinde dicte ecclesie legitimam portabunt garendiam contra omnes qui super hoc voluerint stare juri. In cujus rei testimonium presentes litteras emisimus sigillo Remensis curie communitas. Actum anno Domini M° CC° viscesimo (*sic*) secundo, mense julio.

(F° 26 r°.)

LXI. — *Legs par Cécile, dame de Ponthion, d'une rente annuelle de 40 s. à percevoir sur le four de Leffincourt (1223).*

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis, ego Cecilia, domina de Pontion, notum facio quod ego ob remedium anime mee et predecessorum meorum legavi in elemosinam ecclesie beati Petri de Avenaio quadraginta solidos parisienses in furno de Leffincurte, singulis annis ad festum beati Remigii in vindemiis in perpetuum percipiendos, ita tamen quod Emelina, filia mea, ejusdem loci monialis, predictos nummos quamdiu vixerit habebit ; post decessum vero ipsius, ecclesia jam dicta pro anniversario meo celebrando annuatim predictam pecuniam libere et absolute percipiet. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° ducentesimo vicesimo tercio, mense februario.

(F° 33 v°.)

XXXV. — *Privilège d'Honorius III confirmant l'abbaye d'Avenay dans la possession de ses biens principalement à Suippes (1221).*

Cette pièce si importante pour notre histoire a, par inadvertance, été omise dans notre texte. C'est la 35° du cartulaire, et, si l'on a égard à cette numération, elle devait être reproduite en tête de la présente notice. L'*Inventaire de 1667* l'analyse en ces termes : « Une bulle « d'Honoré III°, donnée l'an mille deux cent seize, la « sixième année de son pontificat, le treizième décembre, « par laquelle il prit les Dames abbesse et religieuses, leur « abbaye, tous leurs biens spirituels et temporels, spécialement ce qu'elles avoient dans la ville de Suippe, et « même tout ce qu'elles pourroient acquérir par juste tiltre « à l'avenir, soubz la protection de St Pierre et la sienne : « défendant à qui que ce fût, sous des menaces de l'indignation de Dieu, de les molester en aucune sorte et manière que ce put estre. » — Mais si cette bulle est de la sixième année du pontificat d'Honoré III, comme le dit expressément le texte du cartulaire, elle ne peut être de

l'annee 1216, qui est la première année de ce pape, mais de l'année 1221, qui est véritablement la sixième d'Honoré III. Nous ne la placerons donc plus, malgré son chiffre XXXV, la première des pièces de l'abbatiat de madame Eustasie, mais à l'année 1221, c'est-à-dire la dernière pouvant s'appliquer à cette abbesse, en admettant qu'elle a gouverné jusqu'à cette date et peut-être même au-delà, malgré ce que nous en avons dit p. 104 (t. 1er).

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse ac conventui de Aveniaco salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipate cum omnibus bonis tam ecclesiasticis quam mundanis que inpresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis prestante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem villam de Suipe cum pertinentiis suis, sicut eam juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani XIII Kalendas decembris, pontificatus nostri anno sexto.

(F° 2 v°.)

Albéric de Humbert (*1206* à *1219*). — Concordat de 1214.

Albericus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum de antiqua consuetudine quilibet sex canonicorum de Avenaio curatus esset parrochialis ecclesiæ ejusdem loci, et unusquique eorum anno vicis suæ parrochialia administrans eodem anno præpositus appellatus, inde magnam contingebat confusionem oriri, atque ipsi ecclesiæ et animabus subditorum curæ plurium pro indiviso com-

missis, grave non nunquam periculum multipliciter imminebat, unde nos utilitati ecclesiæ et animarum saluti in posterum præcavere volentes, consuetudinem illam et confusionem antiquam prudentum usi consilio duximus immutandam, de volontate et assensu reverendissimæ in Christo filiæ Gabbatissæ et conventus de Avenaio et canonicorum illorum taliter ordinantes, quod amodo uni soli de canonicis illis cura et regimen prædictæ ecclesiæ cum suo onere conferetur, qui parrochialia administrare tenebitur et alia quæ onus parrochiale exigit exhibere. Ut autem tanto oneri et labori aliqua stipendiorum assignatio responderet, ipsi canonici de propriis beneficiis suis hoc proventus et redditus tam libenter quam liberaliter assignarunt ei qui pro tempore curatus extiterit, cum prebenda sua percipiendos integre in perpetuum et habendos, illos videlicet qui supra dicto proposito fuerunt deputati, et insuper legata et elemosinas sive tricenalia ipsi curato vel canonicis amodo conferenda usque ad tres solidos, ita quod si plus quam tres solidos valuerit tricenale aliquod, elemosina vel legatum, residuum trium solidorum inter ipsos sex canonicos æqualiter dividetur. Assignarunt. etiam eidem curato ea quæ in reconciliatibus mulierum et in nuptiis solent dari ; alii omnes proventus et redditus parrochiæ distribuentur ipsis canonicis, sicut fieri consuevit. Ipse autem curatus super his et aliis concanonicos suos spectantibus tenebitur eis fidelitatem præstare. Factis igitur ordinatione et assignatione prædictis, ipsi canonici curam prædictæ unusquique in manu nostra prius spontanee resignarunt, et post modum dicta abbatissa ad quam hoc pertinet, dilectum filium Robertum, unum ex prefatis canonicis, ad curam præsentavit eadem, et nos cam ipsi Roberto cum onere parrochiæ duximus canonice conferendam, qui tamen cum aliis concanonicis hebdomadam suam et servicium unius canonici more solito facere in ecclesia beati Petri ratione prebendæ suæ tenebitur obligatus ; alii vero canonici ad faciendum solitum et debitum servicium in prædicta ecclesia sancti Petri et ad suscipiendos sacros ordines sacerdotii nihilominus erunt adstricti, et ad hoc eos, sicut antea quando curati erant, nos et successores nostri poterimus coarctare. Sciendum autem quod abbatissam de Avenaio illorum electio et præsentatio pertinebit, qui præfato Roberto cedenti vel decedenti in cura supradictæ parrochiæ fuerint successuri, quam tamen curam aut præbendas alias canonicorum de Avenaio cuiquam alii aliam vel alibi curam habenti abbatissa nullatenus assignare poterit aut conferre. Ut igitur hæc omnia de consensu præfuturæ abbatissæ et conventus de Avenaio atque canonicorum illorum, sicut expressum est superius, ordinata, perpetuam obtineant firmitatem, ea presentis chartæ testimonio et sigilli nostri munimine duximus confirmanda, apostolicæ et nostræ metropolitanæ sedis in omnibus jure

saluo, pontificali authoritate et potestate nobis adeo tradita omnes illos subjacere excommunicationis séntentiæ decernentes, qui prædictis circumspecte et provide constitutis scienter præsumpserint contraire. Actum apud Avenaium anno Domini millesimo ducentesimo decimo quarto, mense maio, feria quarta ante Pentecosten. Datum per manum Hugonis, cancellarii nostri, eodem anno et mense, in crastino Pentecostes.

Universis præsentes litteras inspecturis officialis Remensis salutem in Domino. Noverint universi quod litteræ quibus litteræ nostræ præsentes injunguntur sunt sigillo domini Alberici quondam Remensis archiepiscopi sigillatæ, prout nobis constitit competenter. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum curiæ Remensis duximus apponendum. Datum per dominum officialem magistrum Guillelmum Filiastre, in utroque jure licentiatum, ex relatione Joannis Maillet, clerici, dictæ curiæ aparitoris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo, feria secunda post festum beati Barnabæ apostoli.

XIVe Abbesse. — Madame AELIS.

(1224-1248.)

LXII. — *Accord entre Thibaut, comte de Champagne, et l'abbesse d'Avenay au sujet du droit de gîte (1233).*

Th., Campanie et Brie comes palatinus, universis ad quos presentes littere pervenerint salutem et dilectionem. Noveritis quod cum inter me et dilectam meam in Xristo abbatissam de Avenaio esset contentio, super eo quod ego dicebam me habere gistium meum apud Avenaium, quod abbatissa non cognoscebat, tandem ego et ipsa abbatissa compromisimus in dilectos et fideles meos Odardum, marescallum Campanie, et Henricum de Bordis, ita quod quicquid ipsi super hoc dixerint quod ego debeam tenere, inquisita prius ab ipsis super hoc veritate, observabo firmiter et tenebo. Et tenebo etiam quicquid ipsi mihi super hoc mandaverint per suas litteras patentes. Hoc autem promitto per testimonium presentium litterarum. Datum anno gratie M° CC° tricesimo tercio, mense aprili.

(F° 9 r°.)

LXIII. — *Echange entre Thibaut, comte de Champagne, et l'abbaye d'Avenay, pour certains droits* (*1242*).

Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod cum nos teneremur abbatisse de Avenaio et conventui ejusdem loci quadraginta libratas terre pruvinenses assedere, pro escambio Pratelle quam nobis abbatissa et conventus predicti escambiaverunt, predictas quadraginta libratas terre ecclesie de Avenaio assignavimus imperpetuum possidendas, videlicet in gistio de Soppia viginti libras, et in eadem villa sex libras in gallinis quondam nostris, et apud Avenaium et apud Mutigniacum quadraginta solidos in censu et vinagiis; item duodecim libras in tallia que Roberti Burgensis nominatur; preterea pro terra quam abbatissa et conventus de Avenaio emerunt apud Chooilli à Terrico milite, quam terram nos possidebimus et heredes nostri, assignavimus abbatisse et conventui predictis centum solidos in tallia que dicitur tallia Roberti Burgensis annuatim percipiendos. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine dedimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense februario.

(F° 17 r°.)

LXIV. — *Thibaut, comte de Champagne, déclare que si le bois de Vassy qu'il avait donné à la reine de Chypre lui faisait retour, l'abbaye d'Avenay y reprendrait son droit d'usage* (*1235*).

Thi., Dei gratia rex Navarre, et Campanie, Brie comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod si contingeret nemus de Waissi quod dedimus regine Cypri ad nos vel heredes nostros redire, abbatissa et conventus de Avenaio in dicto nemore haberent usuagium, sicut in eodem nemore habebant ante presentium confectionem litterarum. Datum anno Domini M° CC° triscesimo quinto, mense aprili.

(F° 22 v°.)

1235, avril. — *L'abbesse Alix cède à la royne de Chypre sa maison de Pinelle, moyennant 40 livrées de terre que lui donne en échange le comte de Champagne.*

Ego Aelidis abbatissa de Avenaio totusque ejusdem loci conventus; notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos ad preces charissimi Domini nostri Theobaldi Dei gratiâ regis Navarræ,

Campaniæ et Briæ, comitis palatini ; dedimus Aelidi reginæ Cipri, domum nostram de Pinellâ cum terris arabilibus et pratis usque ad centum et unum arpenta habenda ipsi reginæ et hæredibus ejus et in perpetuum possidenda ; dictus verò Dominus rex nobis propter dictam domum et terras et prata dedit bonum escambium et laudabile de quo nos tenemus pròpagatis et dictæ reginæ Cypri et hæredibus ejus dictam domum cum terris et pratis sicut superius dictum est, quittamus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini mill° CCXXXV, mense aprili.

LXV. — *Donation par Hugues, châtelain de Vitry, d'une rente annuelle de 10 septiers de seigle sur son moulin de Coulommiers (1238).*

Ego Hugo, castellanus Vitriacensis, notum facio universis presentem paginam inspecturis quod ego assensu Ailaidis uxoris mee in puram elemosinam dedi et concessi Anselete filie mee, sanctimoniali ecclesie beati Petri de Avennayo, decem sextarios siliginis sitos in meo molendino de Colemiers, reddendos apud Colemiers annuatim in molendino predicto, in octava beati Remigii, et predictam elemosinam sepedicta A. sine ulla contradictione ipsa vivente tenebit, et post discessum sepe memorate A., ad faciendum anniversarium domini Hugonis et Ailaidis ejus uxoris, Anselete parentum, ecclesie beati Petri de Avenayo elemosina sepedicta in perpetuum remanebit. Quod ut firmum et inconcussum teneatur, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense augusti.

(F° 58 v°.)

LXVI. — *Vente par Marie la Vilaine et Colet, son fils, à Thibaut de Châlons, d'une maison sise à Reims, rue Montoison (1224).*

Magister Bonus, officialis domini Hugonis Burgundie, Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Maria Villana et Coletus clericus, filius ejus, in curia constituti recognoverunt se vendidisse Theobaldo de Cathalano et Marie, uxori ejus, quandam domum quam habebant en Montoison ante domum Ysanbardi, canonici sancti Simphoriani Remensis, sitam, precio octo librarum et dimidie remensium de quibus ipsi Maria et Coletus sibi satisfactum esse recognoverunt, fide interposita promittentes quod domum illam per se vel per alios nunquam de cetero re-

clamabunt, et quod exinde legitimam portabunt garendiam contra omnes juri parere volentes. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quarto.

(F° 30 v° — 31 r°.)

LXVII. — *Vente par Clarembaud de Porte-Chacre et Isambard, chanoines de Reims, exécuteurs du testament d'Henri de Voncq, à Thierry Cauchon, chanoine de Saint-Symphorien, d'une maison sise à Reims, rue Darnestal* (*1225*).

Radulfus de sancto Quintino, officialis domini Henrici Remensis archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod domini Clarenbaudus de Porta Carceris beate Marie et Isanbardus sancti Simphoriani canonici Remenses, qui se testamenti domini Henrici de Vunco, quondam canonici Remensis, executores gerebant, in curia domini mei in mea presentia constituti, recognoverunt se vendidisse tanquam executores et ratione executionis dicti testamenti Terrico Cauchon, canonici sancti Simphoriani Remensis, quandam domum cum appenditiis que fuit ejusdem domini Henrici in vico qui dicitur Darnestal juxta domum prioris de Novie sitam, precio octoginta librarum et quadraginta solidorum Remensis monete, de quibus dicti executores in plena curia coram me se plenariam solutionem recepisse plenius recognoverunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini mei ad petitionem dictarum partium communitas emisi. Actum anno dominice Incarnationis M° CC° vicesimo quinto, mense januario.

(F° 31 r°.)

LXVIII. — *Donation par Renaud de Warmériville, chanoine de Saint-Pierre d'Avenay, à l'abbaye d'Avenay, de sa maison sise à Reims près de Saint-Symphorien* (*1234*).

Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Longinquitate sepe fit temporis ut rerum veritas a memoria hominum deleatur, nisi scripto autentico muniatur. Eapropter vobis notum facimus quod Reginaldus de Warmerevilla, presbyter et canonicus beati Petri de Avenaio, dedit et concessit inperpetuum monasterio de Avenaio totam domum suam cum omnibus pertinentiis quam habebat Remis que fuit Henrici de Wonc, quondam canonici Remensis, sitam prope sanctum Simphorianum juxta domum de Noveio, retenta tamen sibi quamdiu vixerit habitaione in eadem domo. Hoc etiam sibi retinuit quod, si sibi placuerit,

ipse poterit legare ubi voluerit usque ad triginta libras parisienses super eamdem domum et non plus. Apposita fuit etiam conditio ab eodem Reginaldo quod idem monasterium non poterit eam alienare nec imperpetuum nec ad tempus. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti Reginaldi presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum per manum Guillermi cancellarii nostri, anno Domini M° CC° XXX° quarto, mense aprili.

(F° 31 r° — v°.)

LXIX. — *Remise faite par Renaud de Warmériville de la somme de 40 livres dont l'abbaye d'Avenay était tenue envers lui* (*1238*).

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod in mea presentia constitutus dominus Renaudus de Warmerivilla, de Avenaio et sancti Petri Remensis canonicus, in elemosinam dedit et concessit, remisit et penitus quitavit abbatisse et conventui de Avenaio quadraginta libras parisienses, in quibus ecclesia dictorum abbatisse et conventus eidem R. tenebatur, et pro quibus eidem Renaudo a dicta ecclesia reddendis habebat quamdam domum in parrochia sancti Simphoriani Remensis sitam prope domum prioris de Nouvies pignori obligatam, prout idem R. et predicta abbatissa coram me recognoverunt. Prefata vero abbatissa predicto R. concessit, quandiu viveret, usumfructum et habitationem in domo que fuerit magistri Stephani de sancto Benedicto Parisiensi, canonici Remensis, quam dicta abbatissa habuerat et habebat, ut dicebat, per permutationem pro domo sua superius nominata et quadam pecunie summa ab ipsa abbatissa persolvenda. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense martio.

(F° 31 v°.)

LXX. — *Geoffroy, écolâtre de Reims, donne en gage à l'abbaye d'Avenay une maison sise au trou Saint-Symphorien, comme garantie de l'échange qu'il avait fait avec ladite abbaye de la maison appartenant jadis à Clarembaud, chanoine de Reims, contre la maison qu'elle possédait en la rue Montoison* (*1239*).

Magister J. de Blesis, canonicus et officialis Remensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod magister Godefridus, scolasticus Remensis, in nostra presentia constitutus pro fratribus minoribus quorum negotia gerit, domum

que quondam fuit ecclesie beati Petri Cathalaunensis sitam ad foramen sancti Simphoriani, posuit in contravadium ecclesie de Avenaio pro domo que quondam fuit domini Claranbaudi, canonici Remensis, que domus commutata fuit inter dictam ecclesiam et predictum scolasticum pro domo quam eadem ecclesia habere dicebatur in vico de Montoison. Contravadium autem in hunc modum datum fuit, sicut a dicto scolastico et abbatissa dicte ecclesie fuit recognitum coram Petro, presbytero fideli curie Remensis ad hoc ex parte nostra specialiter destinato, quod ecclesia sepedicta domum illam que quondam fuit dicti Clarenbaudi tenebit in eodem statu in quo magister Stephanus, decanus Remensis, eam tenuerat, et si molestata fuerit super eo statu, recursum habebit ad contravadium supradictum. Recognovit etiam eadem abbatissa coram dicto presbytero ecclesiam suam in hujusmodi commutatione non esse deceptam, sed eam factam fuisse pro utilitate ejusdem ecclesie. In cujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus et sigillo curię Remensis roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense julio.

(F° 31 v° — 32 r°.)

LXXI. — *Renonciation de Baudoin, seigneur d'Autry, au droit qu'il prétendait sur les hommes de Suippes (1232).*

Ego Balduinus de Autriaco, miles, notum facio tam presentibus quam futuris, quod cum ab hominibus meis didicerim me nichil juris habere in guidagio quod ab hominibus de Soipe qui sunt monasterii de Avenaio homines extorquebam, intuitu pietatis, quicquid juris habebam in dicto guidagio, si quod jus in ipso habui, dicto monasterio imperpetuum pacifice totum quitavi. In cujus rei testimonium presentem paginem (*sic*) sigilli mei munimine roboravi. Datum apud Avenaium dominica ante festum sancti Clementis, anno M° CC° tricesimo secundo.

(F° 17 r°.)

LXXII. — *Vente par Hugues de Briex et Héliot à Enguerrand Héraut d'Avenay, de six pièces de terre sises aux terroirs de Mareuil et d'Avenay, et d'un pré à Mareuil.*

Magister Prior, canonicus, et Johannes de Berceio, officiales Remenses, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Hugo de Briiex, miles, et Heliotus, in presentia nostra constituti, recognoverunt se vendidisse Ingerranno Heraut de

Avenaio sex petias terre quarum una sita est in campo Bernardi, secunda ad crucem domicelle Mathildis, tercia in Sorangiis, quarta in via sancti Hylarii, quinta ad creeriam juxta Gilebertum, sexta juxta le quing Thome, in territoriis de Marolio et de Avenaio, et quoddam pratum situm apud Marolium quod vulgo dicitur Pakis ante molendina, pro quadraginta et quinque libris pruvinensibus, fide interposita promittentes quod dictum I. nec ejus successores super prefatis terra et prato per se vel per alium de cetero nullatenus molestabunt, et quod ei legitimam portabunt garandiam adversus omnes juri super hoc parere volentes. Si vero contigeret (*sic*) quod aliquis propinquior heres terram et pratum predictos pro eodem precio vellet habere, dictus Helyotus debet ferre garandiam de predictis, excepta decima parte usque ad tres annos, cum dictus I. terram et pratum possideret per sex annos precio decem librarum pruvinensium, de quibus sex annis tres sunt elapsi sicut partes coram nobis recognoverunt. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quarto, mense junio.

(F° 20 r°.)

Trois mois après cette date, la vente qui précède est attestée par notre abbesse elle-même dans une jolie petite charte dont nous conservons l'original; quoique les termes soient à peu près les mêmes, nous la reproduisons ici, comme une des rares pièces qui nous restent de cette abbesse.

1224. — Attestation de Madame Alix que Guyot de Florigny a vendu à Enguerrand, héraut d'Avenay, six pièces de terre et de prés.

Aelidis dei permissione de Avenaio humilis abbatissa omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverint universi quod Guiotus armiger de Florigniaco in presentia nostra constitutus recognovit se vendidisse Ingerranno Heraut de Avenaio sex petias terræ quarum una sita est in campo Bernardi : secunda ad Crucem-domecille Mathildis : tertia in Soringiis : quarta in via sancti Hilarii : quinta ad Creeriam juxta Vilbertum : sexta juxta le Quing-Thome in territoriis de Marolio et de Avenaio. It. quoddam pratum situm apud Marolium, quod vulgo dicitur Paskis, ante molendina; pro quadraginta et quinq. libr. pruvin. fide interposita promittens quod dictum I. (Ingerranum) nec ejus successores super prefatis terra et prato per se vel per alium de cetero nullatenus molestabit. Et quod eidem legitimam portabit garandiam adversus omnes juri super hoc parere volentes. Si

vero contigeret quod aliquis propinquior heres terram et pratum supradictos pro eodem precio vellet habere, dictus Guiotus debit ei ferre garandiam de predictis. Excepta decima parte usque ad tres annos cum dictus I. terram et pratum possideret per sex annos precio decem lib. pruv. de quibus sex annis tres sunt elapsi. Sicut continetur in litteris curie Remens. Actum anno domini millesimo CC° vicesimo quarto mense septembri.

LXXIII. — *Approbation par Guillaume de Fraville de la vente faite par Héliot, son frère, de tout ce qu'il possédait au terroir de Mareuil* (*1236*).

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Odo, officialis curie Senonensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Guillermus de Fraavilla, filius defuncti Arnulphi de Fraavilla, illam venditionem quam Elyotus, frater suus, fecerit de omnibus hiis que habere dicitur in territorio de Maruel juxta Avenaium in Remensi dyocesi, laudavit, voluit et concessit, et promisit per fidem suam quod contra venditionem illam, si facta fuerit ab eodem Elyoto, per se vel per alium non veniet in futurum; ipse etiam Elyotus laudavit per fidem suam quicquid factum fuerit de predictis. Actum anno Domini M° CC° tricesimo sexto, mense julio.

(F° 57 r°.)

LXXIV. — *Vente par Thierry de Vouzy à l'abbaye d'Avenay de tout ce qu'il possédait à Chouilly* (*1225*).

Jacobus, Dei gratia Suessionensis episcopus, omnibus visuris in Domino salutem. Noverint universi quod Theodericus de Voucies, filius Herveri de Petra fonte, militis, in nostra presentia constitutus recognovit se vendidisse ecclesie de Avenaio quicquid habebat apud Choelli tam in hominibus quam in terris et rebus aliis, et de hiis debet portare ipsi ecclesie legitimam garendiam. Quam venditionem Rogerus de Voucies, miles, Martinus et Renaldus, fratres ipsius Theoderici, coram nobis laudaverunt et approbaverunt, et predicta vendita eidem ecclesie imperpetuum quitaverunt. Super hiis autem iidem Theodericus, R., M. et Renaldus, fratres ejus, fidem prestiterunt in nostra presentia corporalem, quod occasione venditionis predicte et eorum que vendita sunt, nec per se nec per alios prenominatam ecclesiam molestabunt, sed super hiis eam in futurum conservabunt indempnem. Quod ut ratum

permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense aprili.

(F° 32 v°.)

LXXV. — *Vente par Payen d'Oger et Richer de la Sale à l'abbaye d'Avenay de 13 s. et demi de cens et 15 quartiers d'avoine à percevoir à Mareuil* (*1231*).

Ego Milo de Choylli, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Paganus de Ogero et Richerus de la Sale vendiderunt ecclesie beati Peatri de Avenaio, tempore Aalidis abbatisse, tresdecim solidos et dimidium fortium de censu, et quindecim quarterios avene ad rasam mensuram de Marolio pro sexdecim libris fortium, singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium in perpetuum percipiendos cum justicia septem solidorum et dimidium. Et hec supradicta tenebant de me ad quatuor denarios de censu dicti Paganus et Richerus, singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium famulo meo solvendis. Hanc autem venditionem volui et concessi, ita tamen quod ecclesia de Avenaio reddet pro supradictis singulis annis in festo sancti Remigii apud Marolium famulo meo quatuor denarios de censu. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigillo meo feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XXX° I°, mense martio.

(F° 22 r°.)

LXXVI. — *Vente par Milon de Chouilly de 5 journaux de terre à Mareuil* (*1234*).

Simon Peslupi, canonicus, et magister Johannes de Blesis, officiales Remenses, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Milo de Choylli, miles, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse abbatisse et conventui de Avenaio quinque jornalia terre, parum plus vel parum minus, site apud Marolium juxta domum leprosorum de Marolio, precio quinquaginta librarum provenensium novorum, de quibus recognovit sibi esse plenius satisfactum, fide interposita firmiter promittens quod in dictis quinque jornalibus terre per se aut per alium nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exhinde portabit garandiam abbatisse et conventui prenotatis. Promisit etiam dictus Milo quod dictam venditionem a domicilla Ysabella, nepte sua, cum ad legitimam

pervenerit etatem, a domina comitissa, sua uxore, et a Margareta, sorore ejusdem Milonis, faciet laudari et approbari. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini Remensis fecimus munimine roborari. Actum anno M° CC° XXX° IIII°, mense junio.

(F° 21 v°.)

LXXVII. — *Reconnaissance par Milon de Chouilly de la vente précédente* (*1234*).

Ego Milo de Choelleio, miles, notum facio presentes litteras inspecturis quod ego vendidi abbatisse et conventui de Avenaio quinque jornalia terre, parum plus vel parum minus, site apud Marolium juxta domum leprosorum, precio quinquaginta librarum proveniensium, de quibus mihi est competenter satisfactum, promittens fide interposita quod in dictis jornalibus terre per me vel per alium nichil de cetero reclamabo, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabo garendiam abbatisse et conventui memoratis; promittens etiam et per presentes litteras me obligans quod dictam venditionem a domina comitissa, uxore mea, et domicella Ysabella, nepte mea, cum ad legitimam pervenerit etatem, et a Margareta, sorore mea, nisi dictam terram infra legitimum tempus pro eodem precio voluerit retinere, faciam laudari et approbari. Et ad majorem securitatem de omnibus conventionibus predictis tenendis ac firmiter observandis, constitui fidejussores Johannem Guerri, baillivum de Sparnaco, dominum Petrum de Chaumisi, militem, et Paganum de Ogero, apud Sparnacum, coram officiales domini Remensis. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M° CC° XXX° IIII°, mense junio.

(F° 21 v°.)

LXXVIII. — *Accord entre l'abbesse d'Avenay et Milon de Chouilly* (*1238*).

Ego Milo, dominus de Choelleio, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod cum inter me, ex una parte, et abbatissam de Avenaio, ex altera, super terra quam quondam Hairaudus de Avenaio ecclesie de Avenaio in elemosinam contulerat, que terra sita est apud Marolium, in duobus solidis censualibus singulis annis mibi et successoribus meis obligata, et super quodam feodo, quod Paganus de Oigier emerat a filio quondam domini Richardi, situm apud Marolium

et in territorio ejusdem ville, in denariis censualibus et avena, quod eadem abbatissa emerat a Pagano memorato, que omnia feodi mei erant, querimonia verteretur, tandem intuitu divino ductus ego, de bonorum virorum consilio, elemosinam quam idem Hairaudus fecerat super terra memorata ecclesie supradicte laudo et approbo sine exactione et qualibet contradictione, salvo tamen censu supradicto; insuper et super eodem feodo domini Richardi quod a me movebatur, consentio venditioni et quito ecclesie supradicte, hoc videlicet mihi jure retento, quod venditiones et vestiture et omnis grossa justicia ad me et ad successores meos pertinebunt super terra et feodo memoratis, ita tamen quod si redditus supradicti eidem abbatisse ad diem statutum minime solverentur, posset capere de rebus hominum qui in eisdem redditibus tenebuntur, et ab eis quinque solidos habebit pro emenda, et reliqua justicia mihi et successoribus meis relinquetur. Hanc autem elemosinam terre et emptionem feodi laudaverunt et approbaverunt domina Ysabella, neptis mea, et domnus Girardus de Tresleu, maritus ejus, et fidem dederunt de non reclamando jure dotis, successionis, vel alia ratione. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras sigilli mei munimine eidem abbatisse tradidi roboratas. Datum anno Domini M° CC° triscesimo octavo, mense julio.

(F° 21 r°.)

LXXIX. — *Donation par Ade, comtesse de Soissons, de ce qu'elle avait acheté des dîmes de Perthes* (*1227*).

Ego Ada, comitissa Suessionensis et quondam comitissa Grandisprati, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego dedi et concessi in perpetuam elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio quidquid emi in decima de Pertes, abbatissa vero et conventus de Avenaio pro amore Dei mihi concesserunt anniversarium Hanrici bone memorie, comitis Grandisprati, quondam mariti mei, cum duobus ferculis, et meum anniversarium cum uno ferculo singulis annis in perpetuum facienda. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° vicesimo VII°, mense januario.

(F° 33 r°.)

LXXX. — *Approbation par Raoul, comte de Soissons, de la donation faite par Ade, son épouse* (*1227*).

Ego Radulfus, comes Suessionensis, notum facio omnibus presentes

litteras inspecturis quod ego laudo et concedo donum quod Ada, uxor mea, comitissa Suessionensis et quondam comitissa Grandisprati, fecit ecclesie de Avenaio, de hoc quod emit in decima de Pertes. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo CC° vicesimo septimo, mense januario.

(F° 33 r°.)

LXXXI. — *Donation par Simon de Manre et Marguerite, son épouse, de la douzième partie des dîmes grosses et menues de Manre (1237).*

Magistri Johannes et J. de Blesis, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Simon de Manra, miles, et Margareta, uxor ejus, in nostra constituti presentia, dederunt et concesserunt in puram et perpetuam elemosinam ecclesie beati Petri de Avenaio duodecimam partem decime de Manra tam grosse quam minute, quam ibidem, sicut dicitur, prédictus miles habebat et acquisierat, constante matrimonio inter ipsum et dictam Ermgardim, quondam uxoris (*sic*) ejus, ita tamen quod dicta ecclesia, quamdiu dictus Symon vixerit, dictam decimam percipiet, et post decessum dicti Symonis, prefata ecclesia, quamdiu vixerit dicta Margareta, tenetur singulis annis reddere dicte Margarete viginti sestarios bladi de meliori dicte decime ad mensuram de Manra, et apud Manram per servientem dicte ecclesie liberandos. Hanc autem donationem laudaverunt et approbaverunt dominus Bertrannus, miles, Adam, Simon, Judas, et Guiotus, liberi dicti Symonis militis, promittentes fide data dicti Symon et Margareta et liberi predicti quod contra donationem istam non venient per se vel per alios de cetero. Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense julio.

(F° 36 r° — v°.)

LXXXII. — *Vente par Guillaume Marchepin de Fontaines, de tous les terrages qu'il possédait au terroir d'Avenay (1237).*

Magistri Johannes et Johannes de Blesis, canonici et officiales Remenses, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod Willermus dictus Marchepins de Fontibus, coram nobis constitutus, recognovit se vendidisse ecclesie beati Petri de Avenaio omnia terragia que habebat, sicut dicebat, in territorio de

Avenaio, et hoc precio quadraginta solidorum pruveniensium, de quibus dictus W. recognovit sibi esse plenius satisfactum in pecunia numerata a dicta ecclesia, fide data firmiter promittens quod in dictis terragiis per se vel per alios nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabit garandiam ecclesie memorate; et super hoc idem W. supposuit se juridictionis curie Remensis quantum ad hoc. Datum anno Domini M° CC° tricesimo VII°, mense octobri.

(F° 8 r°.)

LXXXIII. — *Donation par Jean Bourgeois d'une rente annuelle de 40 s. à percevoir sur deux maisons sises à Epernay (1243).*

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod in mea presentia constitutus Johannes dictus Burgensis, civis Remensis, recognovit se dedisse et concessisse abbatisse et conventui de Avenaio quadraginta solidos annui redditus pruviniensis monete, pro anniversario Roberti dicti Burgensis, quondam patris, in eadem ecclesia singulis annis faciendo. Dictorum autem quadraginta solidorum medietas percipienda est apud Sparnacum super domum Nivardi, sitam inter domum Hueti Fourré et domum Radulfi Poncin; alia autem medietas percipi debet super domum Johannis le Boiteux, inter domum Girardi Fabri et Boni Valleri in eadem villa. Promittens idem Johannes quod in dictis quadraginta solidis, quos ibidem nomine census percipiebat, per se vel per alium nichil de cetero reclamabit, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam portabit garandiam ecclesie memorate. In cujus rei testimonium et confirmationem presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini millesimo CC° quadragesimo tercio, mense julio.

(F° 36 v°.)

LXXXIV. — *Droit d'inhumer les pèlerins dans l'abbaye accordé par Henri de Braine, archevêque de Reims (1235).*

Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, dilectis filiabus abbatisse et conventui de Avenaio salutem et sinceram in Domino karitatem. Exposita nobis vestra petitio continebat quod peregrini ad vestrum monasterium venientes quandoque universe carnis debitum ibi solvunt, quorum corpora, quia quorum parrochiani sunt ignoratis,

super terram in sanitatis corporum vestrorum periculum plus solito reservatis ; propter quod ex parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis dignaremur super hoc salubriter providere. Nos igitur saluti etiam corporum vestrorum, ut tenemur, consulere cupientes, vobis tenore presentium indulgemus, ut illos qui ad monasterium vestrum causa peregrinationis accesserint et infra septa monasterii vestri decesserint, libere tradatis et tradi faciatis ecclesiastice sepulture ; nisi vobis constet ipsos esse nominatim excommunicatos vel interdictos, vel sibi elegisse alibi ecclesiasticam sepulturam, inhibitione vel appellatione aliqua non obstante. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri appositione fecimus roborari. Datum apud Cormissiacum anno Domini millesimo ducentesimo triscesimo quinto, mense decembri.

(F° 8 r°)

LXXXV. — *Vente par Halet d'Avenay et Perrotte, son épouse, à Marguerite, trésorière de l'abbaye, de trois pièces de terre sises au terroir d'Avenay* (*1243*).

Magister Adam de Maffleto, officialis magistri Henrici, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Henricus, filius quondam domini Haleti de Avenaio, militis, et domicella Perrota, uxor ejus, in mea presentia constituti, recognoverunt se vendidisse domicelle Margarete, thesaurarie ecclesie beati Petri de Avenaio, nomine dicte ecclesie tres petias terre quas dicti venditores dicebant se habere in territorio de Avenaio, sitas unam in loco qui dicitur Margerie, de super terram que fuit domine Clementie et juxta terram que dicitur vinea parva, que est ecclesie supradicte, et juxta plantam dicti Henrici ; aliam juxta vineam Warneri, in loco qui dicitur Monswarins ; et terciam in eodem loco, contiguam semite que apud Buissolium, ex una parte, et terram que fuit domini Fauqueri, que non est dicte ecclesie, ex altera ; et etiam quicquid dicti venditores juris habebant seu habere poterant in dictis tribus petiis terre. Et hoc precio quadraginta librarum pruveniensium de quibus dicti venditores recognoverunt sibi esse plenius satisfactum ab eadem Margareta in pecunia numerata, fide interposita firmiter promittentes spontanea voluntate, quod in dictis rebus venditis per se aut per alium ratione dotis aut alia ratione nichil de cetero reclamabunt, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam exinde portabunt garandiam Margarete memorate et etiam ecclesie supradicte ; et in hiis omnibus renuntiaverunt expresse dicti Henricus et Perrota sub dicta fide exceptioni non numerate pecunie, et omni

juris auxilio tam canonici quam civilis, et omni alii exceptioni ac rei quas possent obicere contra presentes litteras. Actum anno Domini M° CC° XL° III°, mense novembri.

(F° 35 v° — 36 r°.)

LXXXVI. — *Accord entre Guillaume de Germaine et l'abbesse d'Avenay au sujet des bois appelés les Bateis de Germaine* (*1244*).

Magister Michael de Sancto Dyonisio, canonicus et officialis Remensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noveritis quod cum discordia verteretur inter abbatissam et conventum sancti Petri de Avenaio, ex una parte, et Willelmum militem, dominum de Germania, ex altera, super nemore sive nemoribus que appellantur Bateis de Germaine, in quo nemore sive nemoribus dicta abbatissa, pro se et ecclesia sua et domo Dei pauperum de Avenaio, dicebat quod pro ecclesia sua et domo predicta pauperum et furno ville habebat usuagium, et super eo quod dicebat homines de Avenaio habere usuagium suum in pascuis dicti nemoris, parte dicti domini Willelmi contrarium dicente, tandem dicte partes, bonorum interveniente consilio, ita composuerunt quod dicta abbatissa, pro se et ecclesia sua et dicta domo pauperum, quitavit eidem Willelmo quicquid juris habebat in dicto nemore seu dictis nemoribus, tam pro se quam pro ecclesia sua et domo pauperum predicta et etiam pro furno ville, tam ratione usuagii quam alia de causa, ita tamen quod dicti homines ducere animalia sua non poterunt an tailleis de dicto Bateio per quinque annos a tempore quo nemus scindi ceperit causa vendendi, et quocienscumque scindi ceperit causa vendendi; et elapsis dictis quinque annis, poterunt ducere dicti homines animalia sua, videlicet vacas et boves et alia armenta, causa pascendi per totum dictum nemus, tam in parte dicti domini Willelmi quam in parte dicte ecclesie, que partes inferius exprimuntur; et eodem modo homines de Germania habere debent usuagium suum in pascuis tocius dicti nemoris. Et hiis medientibus, predictus W. quitavit dicte ecclesie quandam partem dicti nemoris, prout se extendit directe et recta linea a meta posita juxta les Ortillons, usque ad metam positam juxta campos de Nova villa. Et sciendum quod dicta ecclesia debet habere partem illam dicti nemoris que est versus Avenai, tamquam suam quitam et liberam, et hoc a metis predictis; et e converso dictus W. debet habere aliam partem que est versus Germaniam, tamquam suam quitam et liberam, et hoc a metis predictis. Condictum est etiam in dicta compositione quod si ecclesia sive domus pauperum

predicta habeat litteras aliquas, vel instrumenta confecta super usuagiis supradictis, illa debet reddere dicto W. Et renuntiaverunt dicta abbatissa coram nobis et conventus coram clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso omnibus aliis instrumentis confectis super dictis usuagiis, sive nomine ecclesie sue, sive nomine dicte domus panperum. Debet etiam dicta ecclesia dictam compositionem garandizare adversus homines ville de Avenaio et domum pauperum supradictam. Et similiter dictus W. super parte dicti nemoris ad dictam ecclesiam pertinentis, portare debet eidem ecclesie garandiam adversus feodatos dicti nemoris et adversus homines de Germania, si aliquid vellent de dicta parte nemoris vendicare. Et condictum est etiam inter partes quod si contingeret dictam ecclesiam aliqua dampna incurrere pro defectu garandie dicti W., dictus W^us^ tenebitur restituere dicta dampna ecclesie supradicte ; et si militer dicta ecclesia tenebitur restituere dicto W. dampna, si qua contigat incurrere pro defectu ecclesie supradicte. Insuper promisit dictus W^us^ sub juramento prestito quod dictam compositionem bona fide procurabit sine suo dando laudari et approbari a domino a quo dictum nemus tenet in feodum dictus W., cum idem dominus ad etatem legitimam pervenerit. Et si forsitan non posset procurare erga dictum dominum quod dictam compositionem laudaret sive approbaret, et dicta ecclesia compelleretur dictum nemus vel partem dicti nemoris ponere extra manum suam per hoc quod dominus nollet laudare predicta, dictus W^us^ teneretur eidem ecclesie restituere ad arbitrium bonorum valorem sive estimationem totius vel partis dicti nemoris annuatim quod compelleretur ponere extra manum suam, et assignare sufficienter ubi annuatim reciperetur a dicta ecclesia, et pars illius nemoris pro qua recompensatio predicta restitueretur rediret ad Willelmum predictum. Dicta autem estimatio facienda est secundum valorem temporis quo compelleretur ecclesia dictum nemus vel partem ponere extra manum suam. Hanc autem compositionem laudaverunt et approbaverunt coram dicto clerico conventus dicte ecclesie, et magister et fratres et sorores domus pauperum supradicte, fidem prestantes corporalem in manu dicti clerici de non contra veniendo in futurum. Et fratres similiter dicti W., domini Milo et Jacobus, milites, fratres dicti W., fide data coram nobis dictam compositionem laudaverunt et approbaverunt. Recognovit etiam dicta abbatissa quod ecclesia sua tenetur singulis annis facere anniversarium patris et matris Willelmi coram nobis. In quorum omnium testimonium presentes litteras sigillo sedis metropolitane Remensis vacantis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense decembri.

(F° 33 v° — 34 v°.)

LXXXVII. — *Vente par la maison des lépreux de Louvercy à Marguerite, trésorière de l'abbaye d'Avenay, de 10 septiers de vin à Mutigny (1244).*

Elyas, decanus de Loverceio, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Stephanus capellanus, procurator domus leprosorum de Loverceio, de communi voluntate et assensu omnium fratrum et sororum et leprosorum dicte domus, decem sextarios vini vinagii quos dicta domus habebat apud Muttignei, domine Margarete, thesaurarie beatri Petri de Avenaio, pro XL^a^ et V solidos provenienses vendidit imperpetuum, et de dictis denariis satisfactum est dicte domui. Et quia illud coram recognitum est, presens scriptum sigilli mei munimine feci roborari. Datum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense januario, in octava beatorum Remigii et Hylarii.

(F° 17 v°.)

LXXXVIII. — *Vente par Jean de Mareuil et Marguerite, son épouse, d'une rente annuelle de trois septiers de froment sur une terre sise au terroir de Mareuil (1248).*

Magistri Johannes de Blesis et Gerrardus de Menesio, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Johannes dictus Faumars, miles de Marolio, et Marguareta, ejus uxor, coram Amieto de Proilleio, clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso, constituti, vendiderunt et se vendidisse imperpetuum recognoverunt monasterio beati Petri de Avenaio tres sextarios frumenti ad mensuram de Marolio, quos habebant, ut dicebant dicti J., miles, et M., ejus uxor, super quadam pecia terre site in territorio de Avenaio, in loco qui dicitur de la Loivre, quam peciam terre tradiderant, ut dicebant, ad trecensum annuum trium sextariorum frumenti Poncardo dicto de Plite et Helote, ejus uxori, reddendorum singulis annis dictis J., militi, et ejus uxori, in festo beati Martini hyemalis cum suis sumptibus propriis apud Marolium ad domum ipsorum, ad mensuram ejusdem ville, quamdiu dictam terram possiderant dicti P. et H., uxor ejus, sub trecensu predicto ; et hoc precio quindecim librarum pruveniensium fortium, de quibus recognoverunt sibi fuisse satisfactum ad plenum a dicto monasterio in pecunia numerata, volentes et concedentes quod predicti Poncardus et Helota, ejus uxor, vel successores eorum, seu illi qui pro tempore dictam peciam terre sub trecensu predicto possidebunt, reddant et persolvant dicto monasterio de Ave-

naio singulis annis dictos tres sextarios frumenti sub modo et termino sub quo dicti P. et H. uxor predictis militi et ejus uxoris reddere consueverunt eosdem. Ad quam solutionem trium sextariorum frumenti dicto monasterio, ut dictum est, faciendam, dicti Poncardus et ejus uxor ad petitionem dicti militis et ejus uxoris se obligarunt fide data coram predicto clerico, quamdiu dictam peciam terre possidebunt sub trecensu predicto. Promiserunt etiam dicti J., miles, et M., ejus uxor, fide prestita corporali, quod contra venditionem predictam ratione dotis seu aliqua alia ratione per se vel per alium non venient in futurum, sed adversus omnes juri parere volentes memorato monasterio legitimam exinde portabunt garandiam. De qua siquidem garendia ferenda dederunt in contravadium dicto monasterio quandam peciam terre quam dicebant se habere in territorio de Marolio, in loco qui dicitur Fausart, site inter terram relicte domni Johannis dicti Bacheler, ex una parte, et terram Oudeti d'Ai, ex altera, volentes autem et concedentes quod si dicti P. et H., ejus uxor, vel illi qui pro tempore dictam peciam terre sub trecensu predicto tenebunt, in solutione dictorum trium sextariorum frumenti, ut dictum est, facienda deficerent, dictum monasterium dictam petiam terre sub predicto trecensu datam, et aliam petiam in contravadium positam teneret, intraret et possideret sine forisfacto, quousque quod deficeret solvendum eidem monasterio esset integraliter persolutum. Et renunciaverunt penitus et expresse dicti J., miles, et M., ejus uxor, exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, omni juris auxilio tam canonico quam civili, omni exceptioni dotis, fori, deceptionis, vel lesionis, omni privilegio crucis indulto seu etiam indulgendo, et omnibus aliis exceptionibus, instrumentis et deffentionibus, que ab hac die in antea possent obici contra presens instrumentum vel factum, et se quoad premissa jurisdictioni curie Remensis, ubicumque fuerint, subposuerunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli curie Remensis munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XL° VIII°, mense junio.

(F° 10 r° — v°.)

XVe Abbesse, Madame ISABELLE

(1248-1274).

LXXXIX. — *Reconnaissance par Gallie, veuve d'André de Mauregny, et Collin, leur fils, d'un legs fait par ledit André d'un muid de blé à prendre chaque année aux moulins de Mauregny* (*1249*).

Universis presentes litteras visuris officialis curie Laudunensis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constituti coram nobis in jure nobilis mulier Gallia, relicta domini Andree militis quondam domini de Morreni, et Colinus, filius eorumdem, recognoverunt quod dictus dominus Andreas, in ultima voluntate sua constitutus, legavit in puram elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio pro pitancia unum modium bladi ad mansuram de Morreni, singulis annis in perpetuum capiendum ex parte dicte ecclesie ad molendinos de Morreni ad octabas Natalis Domini, ita tamen quod heredes dicti militis ant ipsius successores alibi dictum modium bladi assignare poterunt tam prope Avenai quam Morreni consistit; ratum et gratum habentes dicti domina Gallia et Colinus, ejus filius, legatum supradictum a dicto milite dicte ecclesie super dicto modio bladi, ut dictum est, factum, modo supradicto assignatum et solvendum ; promittentes fide media quod contra dictum legatum non venient nec ratione dotis nec aliquo alio modo in futurum, nec impedient quominus dicta ecclesia gaudeat de legato supradicto in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras patentes emisimus sigillo curie Laudunensis, salvo jure cujuslibet, sigillatas. Datum sede vacante, anno Domini millesimo CC° XL° nono, feria quarta post festum beati Andree apostoli.

(F° 53 r°.)

XC. — *Privilége accordé par Innocent IV au sujet des pensions et bénéfices ecclésiastiques* (*1252*).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus abbatisse ac conventui monasterii de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Tranquillitati vestre ac indempnitati vestri monasterii paterno affectu precavere volentes, auctoritate vobis presentium indulgemus ut ad receptionem vel provisionem alicujus in pensionibus vel ecclesiasticis

beneficiis per litteras sedis apostolice vel legatorum ipsius impetratas, per quas non sit jus alicui acquisitum, vel impetrandas, compelli aliquatenus non possitis, nisi hujusmodi littere apostolice impetrande plenam et expressam de hac indulgentia et vestro monasterio fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii VI° Kalendas Julii, pontificatus nostri anno nono.

(F° 39 v°.)

XCI. — *Permission accordée par Innocent IV à l'abbaye d'Avenay de recueillir les biens qui seraient échus aux religieuses par succession ou autrement, si elles étaient restées dans le monde (1252).*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Xristo filiabus abbatisse et conventui monasterii de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum, vobis auctoritate presentium indulgemus ut possessiones et alia bona tam mobilia quam immobilia, feudalibus rebus exceptis, que personas sororum monasterii vestri e seculo fugientium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, ratione successionis vel alio quocumque justo titulo contigissent, possitis libere petere, percipere ac etiam retinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii XIIII Kalendas Julii, pontificatus nostri anno nono.

(F° 40 r°.)

XCII. — *Innocent IV soustrait l'abbesse à la justice séculière pour toutes les choses de son monastère (1250).*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Xristo filie abbatisse de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Tranquillitati tue paterna volentes sollicitudine providere, auctoritate tibi presentium indulgemus ut nulli tenearis in foro seculari super rebus monasterii respondere. Nulli etc.

Si quis etc. Datum Lugduni III nonas februarii, pontificatus nostri anno VII°.

(F° 40 r°.)

XCIII. — *Donation par Guy de Cernay-en-Dormois et Isabelle, sa mère, du quart du ban de Montfeschier à Suippes, et vente des trois autres parties* (*1254*).

Universis presentes litteras visuris magister Johannes dictus Oisons, officialis magistri Johannis de Blesis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini mei ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc constituti, dominus Guido de Sarnaco en Dourmois, miles, et Ysabella, mater ejusdem militis, dederunt et se dedisse et contulisse recognoverunt donatione facta inter vivos imperpetuum in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio animarum suarum, abbatisse et ecclesie sancti Petri de Avenaio quartam partem banni sui de Monfeschier quem habebant, ut dicebant, apud Soppiam et in territorio ejusdem ville, scilicet in hominibus, redditibus, censibus, terragiis, terris arabilibus, placitis, justitiis, emendis, dominio, in quatuor homagiis et aliis homagiis, si plura sint, in dicto banno cum pertinentiis ad eadem, et in aliis rebus quibuscumque, quoquo modo et qualicumque ratione habebant et habere poterant in dicto banno et territorio ejusdem. Item dictus miles dominus de Sarnaco et domina Ysabella predicta, coram prefato clerico propter hoc specialiter deputato et misso constituti, recognoverunt se vendidisse et vendiderunt ad perpetuitatem eisdem abbatisse et ecclesie sancti Petri de Avenaio alias tres partes dicti banni et totam remanentiam ejusdem, scilicet homines, redditus, census, terragia, terras arabiles, placita, justicias, homagia cum pertinentiis ad eadem, dominium, et omnia alia quecumque sint, quoquo modo et qualicumque ratione habebant et habere poterant et debebant in dicto banno et dominio ejusdem; et hec venditio facta fuit precio septies viginti librarum et decem pruveniensium fortium de quibus dicti miles et Ysabella, mater ejus, recognoverunt creantum suum recepisse et habuisse in pecunia bona et legali eisdem tradita et soluta a dictis abbatissa et ecclesia; et hec omnia supradicta donaverunt et vendiderunt predictis abbatisse et ecclesie tanquam francum alodium, et promiserunt predicti miles et mater ejus fide data quod contra dictas donationem et venditionem per se vel per alium non venient in futurum, nec aliquid in eisdem reclamabunt vel facient reclamari, sed adversus omnes juri parere volentes legitimam eisdem abbatisse et ecclesie de pre-

dictis tanquam de franco alodio portabunt garandiam et garandisabunt, et pro dicta garandia ferenda eisdem abbatisse et ecclesie assignarunt predictam abbatissam et ecclesiam ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri, volentes et concedentes quod sepedicte abbatissa et ecclesia possint capere et arestare sine foresfacto dicta bona, si deficerent in dicta garandia ferenda, et ea tandiu detinere quandiu erunt in defectu garandie predicte ; renunciantes expresse fide data exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, omni auxilio juris canonici et civilis, omni exceptioni doli mali, deceptionis et lesionis, omni statuto et consuetudini. Et dicta Ysabella renunciavit expresse fide data exceptioni de dote et omnibus aliis exceptionibus tam juris quam facti que sibi possent prodesse et dictis abbatisse et ecclesie obesse contra presens instrumentum et factum, ad revocandum sive adnullandum premissa vel aliquid eorumdem. Has autem donationem et venditionem laudaverunt et approbaverunt spontanea voluntate et non coacti, coram dicto clerico constituti, fide prestita corporali, domina Jehanna, uxor militis predicti, Johannes, frater ejus, domina Marguareta, uxor domini Guidonis de Vonco, de assensu et voluntate dicti G., et Maheudis, uxor Philipoti de Ludia, et promiserunt fide data quod in predictis nichil de cetero reclamabunt vel facient reclamari, sed quittant eisdem abbatisse et ecclesie quicquid juris habebant et habere poterant in predictis. Renunciavit dicta Margareta expresse exceptioni de dote fide data, et dictus Johannes beneficio et auxilio minoris etatis, beneficio restitutionis in integrum, omni privilegio et auxilio minoribus indulto. Fide data promiserunt etiam sepedicti miles et mater ejus fide data quod quamcito dictum Philipotum ad partes istas redire contigerit, facient laudari et approbari quicquid factum est in predictis ab uxore sua, si a dictis abbatissa et ecclesia fuerint requisiti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini mei feci roborari. Datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo quarto, mense novembri.

(F° 42 r° — v°.)

XCIV. — *Charte de Guy de Cernay concernant la donation et la vente précédente (1254).*

Je Guis, chevaliers, sires de Sarnai en Dormois, fas asavoir a tous cex qui verront et orront ces presentes lestres que je et Ysabiaus, ma mère, avons denei et octroié a perpetuiteit por Deu et en aumone a l'abesse et a l'esglise de saint Piere d'Avenai la quarte partie de nostre ban de Monfeschier que nous avons à Suippe, set a savoir en

hommes, en rantes, en cens, en terrages, en terre ahenable, en gelines, en quatre hommages et en autres, se nous les i avons, en plais, en ban et en justice, en signerie et en autres choses quelqu'elles soient, en quelcunque meniere que nos les iavons et poons avoir et devons, en ce ban de Montfeschier devant dit et en terroir de celle meime ville. Et si requeuois que je et ma mere avons vandu a celle abbesse et a celle esglise devant dites a perpetuiteit a tenir et avoir les autres trois parties de ce meime ban de Montfeschier, set a savoir en hommes, en rantes, en terrages et ens autres choses, ensi com elles sunt deseur dites et devisées, et quanque nos avons en ce ban devant dit et povons avoir par quelconque raison que ce soit; et ces trois parties desour dites avons nos vendu a celle abbesse et a celle esglise par le pris de set vinz livres et diz de tornois, de quez je requenois que je en n'ai eu mon gré et receu en deniers qui me sunt conté, bailliez et délivrés por moi et por ma mere de celle abbesse et de l'eglise devant dites; et toutes ces choses ensi com elles sunt ci desour dites et devisées devons nos et avons vendu a celle abbesse et a celle eglise devant dites comme de franc alue, et si premet par ma foi que je contre ce don et ce vandage devant dit ne venrai ne ferai venir ne par moi ne par autrui des or en avant, en premet par ma foi fiencie que j'en porterai loial garantise de ces choses devant dites a celle abbesse et a celle eglise envers tous cex qui a plait et a droit en voroient venir ne pouroient, comme de franc alue, et weil et otroi que celle abbesse et celle eglise en soient en teil tenure et tel possession com je et ma mere estiens au jour que ces presentes lestres furent faites, et ce je defailloie de ceste garantise a porter envers celle abbesse et celle eglise, ensi comme il est devant dit, j'en met en abandon touz mes biens meubles et fors meubles en quelcunque leu qu'il soient. En tesmoignage de ces choses furent present mes sires Wis de Vonc, mes sires Guis, ces fiz, messires Jehans don Chateler et messires Guis de Chaleranges, chevaliers. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai ces presentes lestres saellées de mon sael. En l'an de l'Incarnacion Nostre Signor mil ans CC sinquante quatre, en mois de novembre.

(F° 43 r° — v°.)

XCV. — *Amortissement de Thibaut, roi de Navarre, pour le ban de Montfeschier à Suippes* (*1259*).

Nos Th., Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus omnibus quod dilecta nostra in Xristo abbatissa Avenaii coram nobis asseruit quod dilectus et fidelis noster Guido de

Sarnaio, miles, et Ysabellis, mater ejus, dederant ecclesie sancti Petri Avenaii in puram et perpetuam elemosinam quartam partem banni sui de Monfeccbier, et tres alias partes dicti banni vendiderant in puram et perpetuam venditionem dicte ecclesie pretio centum et quinquaginta librarum pruveniensium eidem Guidoni solutis (sic) in pecunia numerata, ut asseruit coram nobis dicta abbatissa, scilicet in viginti quatuor solidis et sex denarios (sic) census in festo sancti Remigii, quinque solidis placiti in quindena sancti Remigii, quatuordecim parisinis in festo sancti Martini, duobus parisinis in vigilia Natalis Domini, quatuor solidis et sex denariis in placito quindene Natalis Domini, quatuor solidis duobus denariis minus, in placito Pasche, tribus solidis et sex denariis pro dimidio ariete in medio maii, octo denariis census, triginta et una galinis redditus, quadraginta bichetis avene moiaigii, viginti duobus bichetis avene terragii, corveiis de equis illorum qui morantur in dicto banno ter in anno, corveiis decem burgensium bis in anno, circiter quaterviginti journalia terre, quatuor homagiis, scilicet Hanonis, Michaelis, Garneri et Bald. de Vendueil, militis que predicta possunt crescere et decrescere; item justiciam totam et bannum de Monfecchier ad campum et villam. Nos autem ob remedium et salutem animarum predecessorum et successorum nostrorum et nostre, predicta omnia que dicta abbatissa dicit esse de franco alodio ad ejus requestam multiplicem concedimus dicte ecclesie, quod ea teneat et possideat tanquam sua propria pacifice et quiete in perpetuum, salvo jure alieno. In quorum testimonium et munimen presentes eidem ecclesie concessimus litteras sigillo nostro munitas. Datum apud Igni le Jars, anno Domini millesimo CC° L° nono, mense septembri, sabbato ante Nativitatem beate Marie, per manus dilecti vicecancellarii nostri fratris Petri de Rocida valle. Nota Droconi clerici.

(F° 41 v°.)

XCVI. — *Quittance délivrée à l'abbaye d'Avenay par Michel de l'Aigle, et par Renaud et Raoul, ses frères, de tous les droits qu'ils avaient à Montfeschier* (*1261*).

Universis presentes litteras inspecturis magister Petrus de sancto Martino, officialis Suessionensis, salutem. Noverint universi quod in presencia nostra personaliter constituti propter hoc Michael dictus de Aquila, Renaudus et Radulphus, fratres dicti Michaelis, omnem rationem, causam, et omne jus quod habebant et habere poterant et debebant jure hereditario seu quocumque alio modo vel ex quacumque causa, in terris et redditibus seu quibuscumque aliis rebus apud

Montfeschier extra Soppiam, religiosis mulieribus abbatisse et conventui de Avenaio imperpetuum voluntate spontanea quittaverunt et se quittasse recognoverunt ad plenum legitime coram nobis in jure, mediantibus quatuor libris turonensibus sibi ad plenum deliberatis, traditis et solutis in pecunia numerata a dictis abbatissa et conventu, prout in jure confessi sunt coram nobis dicti fratres ; promittentes iidem fratres fide ab ipsis prestita corporali quod contra quittationem predictam vel contra aliquod de premissis non venient in futurum nec facient contravenire, nec in premissis aliquid reclamabunt, nec reclamari per alium procurabunt nec facient procurari, nec in aliquo premissorum, jure hereditario vel alio quocumque modo seu causa. Immo volunt et voluerunt quod dicta quittatio robur obtineat perpetue firmitatis. Promiserunt etiam per fidem suam corporaliter prestitam in manu nostra quod legitimam garandiam portabunt in omnibus premissis et singulis jam dictis abbatisse et conventui contra omnes juri stare volentes secundum jus, usus et consuetudines de Soppia ; renunciantes interpositioni fidei sue penitus et expresse, omni juris auxilio canonici et civilis, exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, et ne possint dicere se fuisse deceptos in premissis ultra dimidiam justi precii, vel alias omni dolo et fraudi, consuetudini et statuto, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus, et rebus aliis que dictis fratribus possent in hoc facto prodesse et dictis abbatisse et conventui nocere in premissis vel aliquo premissorum, et per que dictum instrumentum posset annullari vel in aliquo viciari. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem dictorum fratrum sigillum (*sic*) curie Suessionensis fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo primo, mense maio.

(F° 43 v° — 44 r°.)

XCVII. — *Vente par Garnot Musart, Raulin et Rose, enfants d'Adin Levoue de Suippes, des revenus qu'ils avaient au ban de Montfeschier (1273).*

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes de Villari Sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod coram Alexandro de Sancto Desiderio, clerico fideli curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso, propter hoc personaliter constituti Garnotus Warnotus dictus Musars, Raulinus et Rosa, fratres, liberi Adiui dicti Levoue quondam de Soppia, vendiderunt et se bene et legitime vendidisse recognoverunt religiose

domine abbatisse de Avenaio omnes fructus, proventus, redditus, exitus, decimas, terragia, census, supercensus, et alios quoscumque quos habebant, tenebant et possidebant dicti fratres, ut dicebant, in territorio de Soppia, in loco qui dicitur en Monfechier, et ad ipsum bannum de Monfechier pertinentes, terris arabilibus dumtaxat exceptis; quos quidem redditus, proventus et exitus, dicus Garnotus a dicta abbatissa in feodum et in homagium tenebat et possidebat, ut dicebat. Presens autem venditio facta est ab ipsis fratribus dicte abbatisse precio centum librarum parisiensium de quibus recognoverunt dicti fratres a dicta abbatissa se suum creantum habuisse, recepisse, et sibi ad plenum satisfactum fuisse in pecunia numerata sibi soluta, tradita et deliberata de quatuor viginti libris parisiensibus; residuas vero viginti libras parisienses dicta abbatissa de voluntate et assensu dictorum fratrum sibi retinuit pro quinto denario quam in dicta venditione et aliis consimilibus secundum usum patrie retinere et habere debet et potest jure suo; promittentes dicti fratres fide sua prestita corporali quod contra dictam venditionem per se vel per alium seu per alios non venient in futurum nec venire procurabunt, sed eamdem venditionem tenebunt et inviolabiliter observabunt; renunciantes expresse dicti fratres sub dicta fide exceptioni fructuum, reddituum, proventuum et exituum dicte abbatisse precio predicto non venditorum, exceptioni pecunie sibi a dicta abbatissa vel ejus mandato eisdem fratribus non solute, exceptioni lesionis, doli mali, fraudis, exceptioni minoris etatis, exceptioni deceptionis ultra dimidiam justi precii, exceptioni juris canonici et civilis, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus et defensionibus, que sibi possent competere et prodesse et dicte abbatisse obesse ad elidendum sive impediendum premissa vel aliquid de premissis, et que contra presens instrumentum possent obici seu dici. Hanc autem venditionem laudavit et approbavit Agnes, uxor dicti Garnoti, et promisit dicta Agnes fide sua prestita corporali quod contra dictam venditionem per se vel per alium seu per alios ratione dotis seu donationis propter nuptias, seu alia quacumque ratione, non veniet in futurum nec venire procurabit. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti ad petitionem et requisitionem dictarum parcium fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, feria tertia post festum beati Clementis.

(F° 56 r° — 57 r°.)

XCVIII. — *Vente par Guibert Goyns et Helvide, sa femme, à Haimard Gougon et Etienne de Lorry, de 29 s. parisis de surcens annuel sur une maison sise à Reims rue Wautier le Noir (1257).*

Magistri Heuricus de Fluy et Matheus Guidonis de Attrehato, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod coram magistro Richardo, clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter deputato, propter hoc personaliter constituti, Guibertus dictus Goyns et Helvidis, ejus uxor, cives remenses, vendiderunt et recognoverunt se vendidisse dominis Haimmardo dicto Gougon et Stephano de Lorriaco, canonicis Remensibus, viginti novem solidos parisienses annui supercensus percipiendos et habendos singulis annis ab eisdem dominis Haimmardo et Stephano supradictis vel ab aliis quos ipsi ad hoc specialiter duxerint deputandos, super quamdam domum quam dicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, dicebant se habere Remis in vico Walteri nigri inter domum predicti domini Stephani de Lorriaco, canonici Remensis, ex una parte, et domum Oiseleti et Hersandis, uxoris ejus, ex altera, sitam, quittam et liberam ab omnibus censu, supercensu, servitute, seu etiam onere quibuscumque, exceptis tribus solidis parisiensibus qui debentur pro dicta domo nomine census, quos virginti novem solidos ditri Guibertus et Helvidis, ejus uxor, fide data et quilibet in solidum promiserunt se reddituros in perpetuum eisdem dominis Haimmardo et Stephano supradictis vel eis quos ad hoc deputaverint, sicut superius est expressum, in terminis inferius annotatis, videlicet in festo beati Remigii in capite octobris quatuordecim solidos et dimidium, et in Pascha sequens alios quatuordecim solidos et dimidium; in quibus terminis dicti viginti novem solidi singulis annis a predictis Haimmardo et Stephano, canonicis Remensibus, vel ab eis quos ad hoc deputaverint debent supra dictam domum percipi et haberi, termino incipiente percipiendi et habendi in proximo festo beati Remigii in capite octobris; ita tamen quod quamdiu Ysabella, monialis de Avenaio, neptis domini Aurelianensis episcopi, vixerit, dicti Haimmardus et Stephanus, canonici Remenses, vel alter eorum, suam posint (*sic*) de dicto censu facere voluntatem, vel illi quos ad hoc duxerint deputandos. Qua defuncta dictum monasterium de Avenaio predictum censum pro pictancia conventus precipiet et habebit pro anniversario magistri Willelmi de Boissis, episcopi Aurelianensis, singulis annis in die obitus sui imperpetuum faciendo. Hec autem venditio facta fuit pretio viginti novem et dimidie librarum turonensium de quibus dicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, recognoverunt sibi

plenarie satisfactum in pecunia numerata sibi a dictis Haimmardo et Stephano soluta, tradita et deliberata; promittentes fide data sepedicti Guibertus et Helvidis, ejus uxor, quod contra dictam venditionem per se vel per alios ratione dotis, donationis propter nupcias, seu etiam recompansationis, vel aliqua quacumque ratione sive causa non venient in futurum, sed adversus omnes juri et justicie parere volentes exinde legitimam portabunt garandiam dominis Haimmardo et Stephano, vel illis ab eis vel altero eorum ad hoc constitutis, necnon et monasterio supradictis, et propter hoc eosdem Haimmardum et Stephanum necnon et monasterium sepedictum ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura assignaverunt. Promiserunt etiam fide data quod dictam domum de cetero aliquo censu sive supercensu non onerabunt, nisi de voluntate et assensu dictorum Haimmardi et Stephani necnon monasterii predictorum; et hec omnia fecerunt fide data. Renunciaverunt etiam fide data exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non deliberate, exceptioni doli mali vel fraudis, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus, et omni juris auxilio canonici et civilis que sibi possent competere et dictis Haimmardo et Stephano obesse contra presens instrumentum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis dedimus roboratas. Actum et datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo septimo, feria quinta post *Isti sunt dies*.

(F° 44 r° — 45 r°.)

XCIX. — *Donation par Bertrand d'Athies de son manoir sis à Châlons, rue Morand (1261).*

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie beate Marie in Vallibus Cathalanensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod coram fideli clerico et notario nostro curie de Vallibus ad hoc specialiter evocato personaliter propter hoc constitutus Bertrannus dictus d'Atheies, mansionarius Cathalanensis sub jurisdictione nostra de Vallibus, ob devotionem et remedium anime sue et parentum suorum, compos mentis, in bono statu, pedibus suis ambulans per viam, dedit, contulit et concessit in puram et perpetuam elemosinam donatione inter vivos irrevocabili, ita quod aliqua ingratitudine revocari non possit, religiosis mulieribus abbatisse et conventui de Avenaio ac earum ecclesie sancti Petri de Avenaio, presentibus dicta abbatissa in propria persona et conventu per procuratorem, totale manerium suum cum porprisio et omnibus appendiciis, situm Cathalani in vico Morandi retro cymiterium Judeorum Cathalanensium inter grangiam Radulphi dicti Chopin ex una parte et domum Guillermi de Con-

tosoil, militis, ex altera, et omne jus et dominium quod in totali manerio predicto habebat et habere poterat in dictas abbatissam et conventum transtulit, et de eisdem fecit dictus B. easdem tenentes et capientes, mittens eas in corporalem possessionem omnium predictorum et singulorum, quantum in se erat et facere poterat, promittens fide data corporali quod contra predictas donationem et concessionem non veniet in futurum, nec per se nec per alium aliquid in predictis reclamabit nec faciet reclamari; volens et concedens specialiter et expresse quod si contra premissa seu aliquod premissorum veniret de cetero in aliquo, nos in eum excommunicationis sententiam competenti monitione premissa proferre possemus, et se et suos heredes seu successores generales et speciales ad omnia predicta et singula generaliter et specialiter obligando ; supponens se et eosdem heredes seu successores jurisdictioni nostre, ubicumque ipsos contigerit commorari, quantum ad omnia premissa tenenda et inviolabiliter observanda in perpetuum. Hec autem omnia et singula acta fuerunt presentibus domino Th., milite, baillivo Cathalanensi existente ibidem tamquam baillivo, Theobaldo dicto Ruppe et Petro dicto la Blanche, prepositis Cathalanensibus existentibus ibidem tanquam prepositis, Coleto dicto Bele et Petro dicto Ogier et Jaqueto dicto Letyois, scabinis Cathalanensibus existentibus ibidem tamquam scabinis, in quorum presentia prefatus Bertrannus de dictis manerio, porprisio et appendiciis recognovit se esse devestitum in manu dicti Theobaldi prepositi, qui dictus Th. prepositus dictas abbatissam et conventum, presentibus, volentibus et in hoc consentientibus antedictis baillivo P. preposito et scabinis, de eisdem manerio, porprisio et appendiciis investivit, dicto clerico nostro ad hoc presente et vocato dictamque investitionem vidente. In quorum omnium et singulorum predictorum robur, testimonium et munimen, presentes predictis abbatisse et conventui tradidimus litteras ad petitionem dicti B., sigillo curie de Vallibus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense junio, die Mercurii ante Trinitatem.

(F[o] 49 v[o] — 50 v[o].)

C. — *Confirmation de la donation précédente par Pierre de Hans, évêque de Châlons (1261).*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina Cathalanensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noveritis quod cum Bertrannus de Atheis, civis Cathalanensis, donatione inter vivos dedisset et concessisset dilectis in Xristo Ysabelle, Dei gratia abbatisse, et conventui de Avenaio Remensis dyocesis quamdam

domum suam cum appendiciis, secundum quod protenditur, sitam in dominio et banno nostro apud Cathalaunum, videlicet retro cymiterium Judeorum et inter grangiam Radulphi dicti Chopin, ex una parte, ac domum domini Guillermi, militis de Cortisor, ex altera, perpetuo possidendam cum omni jure sibi in ea competenti, supplicavit nobis dicta abbatissa quod donationi predicte tanquam episcopus et dominus temporalis pium preberemus assensum ; nos igitur ejusdem supplicationibns inclinati dictam donationem et concessionem ratam habentes et firmam, nostrum in hoc impendimus assensum favorabiliter et benigne et pontificali auctoritate, prout ad nos pertinet, confirmamus ; ita tamen quod quicumque in eadem domo ex parte dictarum abbatisse et conventus manserit, noster erit omnino justiciarius, et in eadem domo bannum, justiciam et consuetudines, secundum quod per civitatem Cathalanensem habemus, communiter habebimus ibidem pacifice et quiete, nec dicte abbatissa et conventus predictam domum seu partem ejus extra manum suam poterunt ponere, vendere, alienare, permutare vel alicui obligare, nisi subditis nostris civibus Cathalanensibus, et nostro vel successorum nostrorum qui pro tempore fuerint interveniente consensu, et secus presumerent dicta domus cum appendiciis, secundum quod protenditur, ex nunc ad nos et successores nostros cum omni jure proprietatis et possessionis ejusdem reverteretur libere ipso facto, nec possent ex tunc dicte abbatissa et conventus in ea jus aliquid vendicare. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° LX^{mo} primo, mense augusti.

(F° 50 v°.)

CI. — *Testament et legs de Foulques de Warmériville, chapelain de l'église de Reims (1262).*

Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, omnibus presentes litteras visuris salutem in Domino. Noverint universi nos anno Domini millesimo CC° LX^{mo} secundo, feria sexta ante Invocavit me, litteras inferius annotatas non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas vidisse in hec verba : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod dominus Fulco dictus de Warmereivilla, attendens nichil esse morte certius, hora mortis nichil incertius, testamentum suum conpos mentis condidit coram clerico fideli curie Remensis ad hoc deputato, sive de rebus suis et bonis suis ordinavit in

hunc modum: Ego Fulco de Warmereivilla, capellanus Remensis ecclesie, lego in puram elemosinam pro anime mee remedio ecclesie de Avenaio triginta libras turonenses, tali tamen conditione apposita quod si abbatissa predicte ecclesie vel conventus ejusdem loci a me vellet aliquid petere de quibusdam conventionibus habitis inter me et dictam abbatissam vel conventum predictum, ratione domus de Avenaio in qua Remis ego Fulco predictus maneo, quod dicte triginta libre essent in solutionem et recumpansationem dictarum conventionum. Item lego ecclesie predicte de Avenaio domum meam sitam Remis inter domum de Avenaio, ex una parte, et domum Johannis Parvi, ex altera, ita tamen quod abbatissa dicte ecclesie, quecumque pro tempore fuerit, singulis annis in die anniversarii mei quod faciet ibidem celebrari, dabit et dare tenebitur quadraginta solidos fortes pro pictancia monialibus, canonicis et capellanis dicte ecclesie facienda. Item lego capellanis Remensis ecclesie viginti libras fortes pro redditibus emendis ad faciendum anniversarium meum singulis annis ab eisdem capellanis. Item lego quadraginta libras fortes in augmentationem capellanie quam in ecclesia Remensi obtineo, de quibus volo quod emantur redditus de consilio decani Remensis ecclesie, ad opus successorum meorum qui dictam capellaniam in predicta ecclesia obtinebunt. Item lego fabrice Remensis ecclesie palefridum meum cum harnesio, ita quod de dicto palefrido repetentur debita que pro dicta ecclesia michi debentur. Item lego hospitali Remensis ecclesie centum solidos fortes pro pictancia. Item capellano Sancti Sinphoriani Remensis centum solidos parisienses ad emendum redditus pro anniversario meo ab eodem capellano singulis annis faciendo. Item fabrice ecclesie sancti Nichasii Remensis viginti solidos parisienses. Item fratribus Vallis Scolarium Remensibus viginti solidos parisienses. Item sororibus sancti Damiani Remensis viginti solidos parisienses. Item fratribus predicatoribus Remensibus centum solidos fortes. Item fratribus Remensibus de Penitencia Jesu Xristi viginti solidos parisienses. Item fratribus minoribus Remensibus centum solidos fortes pro pictancia, et centum solidos fortes pro fabrica ecclesie eorumdem. Item cuilibet de omnibus hospitalibus Remensibus decem solidos fortes. Item carcerariis ecclesiarum sancti Sinphoriani Remensis, sancti Petri Veteris, sancti Hillarii, sancti Stephani, sancti Jacobi et sancti Dyonisii, cuilibet dictarum ecclesiarum pro carcerariis predictis decem solidos fortes. Item carcerariis aliarum ecclesiarum Remensium cuilibet ecclesie pro dictis carcerariis quinque solidos fortes, exceptis carcerariis sancti Sixti. Item filiabus Dei decem solidos fortes. Item Bonis Pueris Remensibus decem solidos fortes. Item monialibus de Claromarisco decem solidos fortes pro pictancia. Item viginti ab-

batiis ordinis Cisterciensis quibus executores mei voluerint, cuilibet quinque solidos fortes. Item ecclesie de Auro monte decem solidos fortes pro pictancia. Item pauperibus adjectis Remensibus qui galice appellantur Trouvé quinque solidos fortes. Item lego Duranno clerico meo triginta libras parisienses in recunpansationem quod mihi servivit. Item Waltero aurige meo quadraginta solidos parisienses pro solutione servicii sui anni presentis. Item Droueto servienti meo sexaginta solidos parisienses tam pro elemosina quam pro servicio suo. Item Marie que custodit domum meam apud Warmerevillam quadraginta solidos pro servicio suo. Item domino Rigaudo presbytero sancti Sinphoriani Remensis centum solidos fortes. Item Theoderico nepoti meo viginti libras fortes. Item lego quadraginta libras fortes ad emendos pannos et sotulares distribuendos pauperibus civitatis et dyocesis Remensis per manus executorum meorum. Item lego leprosis domus sancti Lazari Remensis ad homines viginti solidos fortes. Item mulieribus leprosis ejusdem domus viginti solidos fortes pro pictancia. Item leprosis sancti Medardi Remensis quinque solidos fortes. Item lego Johanni dicto Monacho, nepoti meo, decem libras parisienses. Item Johanni dicto le Roial decem libras fortes. Item Johanni garcioni coquine viginti solidos fortes. Et volo ego Fulco quod hec omnia distribuantur per manus virorum venerabilium et discretorum decani Remensis ecclesie, magistri Reneri de Passeio, canonici et officialis Remensis, domini Guillermi dicti Surrin, canonici Remensis, et magistri Nicholai de Blazeio, phisici, quos executores testamenti mei presentis constituo, et volo quod si de bonis meis ultra predicta aliquid fuerit residuum, quod illud totum residuum distribuatur per manus dictorum executorum pauperibus personis et piis locis in civitate et dyocesi Remensi constitutis, secundum quod dicti executores anime mee remedio viderint expedire. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Remensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo secundo, in vigilia beati Luce Evangeliste.

(F° 45 v° — 47 r°.)

CII. — *Vente par Jean Petit à Foulques, chapelain perpétuel de l'église de Reims, de deux maisons sises à Reims, rue Darnestal (1262).*

Magistri Jacobus de Attrebato et Renerus de Paissiaco, canonici et officiales Remenses, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie Remensis ad hoc specialiter deputato propter hoc personaliter constitutus Jo-

hannes Parvus dictus Morellus, civis Remensis, vendidit et se vendidisse bene et legitime recognovit in perpetuum domino Fulconi, in ecclesia Remensi capellano perpetuo, duas domos suas cum porprisio et appendiciis earumdem subtus et supra contiguas, quas habet Remis in vico qui dicitur *Darnestal*, sitas inter quamdam domum ipsius Johannis Parvi, in qua ad presens moratur et manet Grossa et zilota, ejus filia, beghine, ex una parte, et domum religiose mulieris abbatisse de Avenaio, sitas in eodem vico, ex altera, immediate contiguas ipsis domibus venditis dicto Fulconi a dextris et sinistris, liberas et quittas ab omni onere servitutis, census, supercensus, et aliis quibuscumque oneribus servitutis, exceptis duobus denariis recti census qui debentur annuatim matriculariis ecclesie sancti Remigii Remensis in die festivitatis ejusdem in capite octobris, et hoc precio sexaginta trium librarum pruveniensium fortium de quibus recognovit idem Johannes Parvus ab eodem Fulcone creantum suum habuisse in sicca pecunia sibi tradita et deliberata; promittens idem Johannes sub fide ab ipso prestita corporali quod contra premissa vel aliquod premissorum per se vel per alium non veniet seu venire procurabit in futurum, sed adversus omnes juri et legi parere volentes idem Johannes dicto Fulconi super premissis legitimam portabit garandiam, pro qua garandia ferenda predictus J. eumdem Fulconem assignavit specialiter et expresse ad dictam domum suam in qua manet dicta Grossa et ejus filia, contiguam dictis domibus venditis ipsi Fulconi; ita tamen quod si ipsa domus dicti Johannis in qua nunc manet dicta Grossa et ejus filia fuerit in aliquo erga alium obligata, idem Johannes iterato eumdem Fulconem assignavit ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint seu poterint inveniri, et omnia premissa et singula posuit idem Johannes in abandonnum et contravadium pro dicta garandia ferenda erga Fulconem supradictum; renuncians dictus Johannes sub dicta fide omni exceptioni non tradite, non solute, non deliberate pecunie, omni juris auxilio canonici et civilis, omni statuto ville vel loci, omni exceptioni doli mali, fraudis, lesionis et fori, omnibusque aliis exceptionibus, auxiliis ac defensionibus, que dicto Johanni possent prodesse et dicto Fulconi obesse ad elidendum seu impediendum premissa vel aliquod premissorum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Remensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo secundo, feria quarta post Trinitatem.

(F° 45 r° — v°.)

CIII. — *Sentence arbitrale réglant un différent entre l'abbesse et les chanoines d'Avenay (1264).*

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes de Villari sicco, officialis curie reverendi patris domini G., tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, salutem in Domino. Noverint universi quod inter religiosam dominam Y., Dei providencia abbatissam de Avenaio, ex una parte, et canonicos ejusdem ecclesie tunc in ipsa ecclesia residentes, ex altera, discordia verteretur super diversis articulis super quibus una pars contra alteram ad invicem contendebant, tandem dicte partes pro bono pacis de bonorum virorum consilio in nos officialem predictum et fratrem Odonem de Orbaco, de ordine fratrum predicatorum Remensium, tamquam in arbitros seu amicabiles compositores, sub pena viginti librarum turonensium parti observanti ordinationem nostram a parte resiliente reddendarum, de alto et basso super omnibus articulis de quibus inter dictas partes ad invicem discordia vertebatur conpromiserunt. Nos autem officialis et frater Odo predicti, ad requisitionem instantem dictarum partium onere dicte compromissionis in nos suscepto, pro bono pacis dicte partes super pluribus articulis ad pacem et concordiam reduximus de ipsarum partium communi assensu, ita quod super tribus articulis tantum inter dictas partes contentio remanebat, quorum unus talis est, videlicet quod dicti canonici dicebant et asserebant quod ipsi propria auctoritate sua organa sua suspendere poterant et cessare in ecclesia sancti Petri de Avenaio penitus a divinis, quocienscumque eisdem canonicis domina abbatissa predicta aliquod gravamen inferret. Item dicebant dicti canonici quod ipsi, quando non sunt edomadarii, possunt, si velint, recedere propria auctoritate ab ecclesia et villa de Avenaio, et morari quantum voluerint, dum tamen per se vel per alios faciant suas edomadas in memorata ecclesia sancti Petri. Item dicebant dicti canonici quod si contingat quod domina abbatissa predicta unum de canonicis predictis ducat secum extra ecclesiam predictam vel mittat pro negociis ecclesie predicte, alii canonici in dicta ecclesia residentes non tenentur facere officium dicti canonici taliter ducti vel missi, et quod idem canonicus sic ductus vel missus in distributionibus anniversariorum et aliorum que fiunt inter dictos canonicos nichil debet percipere vel habere, Dicta domina abbatissa in contrarium dicente et asserente quod dicti canonici non possunt nec debent organa sua suspendere nec cessare a divinis propria auctoritate ipsorum nec spontanea voluntate; item quod dicti canonici non possunt nec debent a dicta ecclesia et villa de Avenaio recedere, nisi ab ipsa abbatissa vel ejus vices gerente petita licentia et obtenta.

Item dicebat dicta abbatissa quod si contingat quod ipsa secum ducat vel alicubi mittat unum de canonicis predictis pro negociis ecclesie sue, dictus canonicus sic ductus vel missus, quamdiu est absens ex causa predicta, debet distributiones suas integraliter percipere et habere, et quod alii canonici in dicta ecclesia sancti Petri residentes debent, si possunt commode, ejus officium adimplere. Cum autem super premissis inter dictas partes esset diucius disceptatum, nos officialis et frater Odo predicti ad requisitionem dictarum parcium apud Avenaium personaliter accedentes, dicta abbatissa, ex una parte, pro se, et dictis canonicis, ex altera, coram nobis personaliter constitutis, et instanter potentibus a nobis officiali et fratre Od me predictis ordinationem fieri de promissis, de bonorum virorum et jurisperitorum consilio inter partes predictas super premissis ordinando decrevimus in hunc modum, videlicet quod dicti canonici de cetero auctoritate sua propria in ecclesia sancti Petri predicta organa sua non possunt nec debent suspendere. nec a divinis officiis sua propria auctoritate seu voluntate cessare, ne per hoc contingeret conventum dicte ecclesie cui dicti canonici servire tenentur sine culpa sua servicio debito defraudari; item quod si dicti canonici vel alter corum velint recedere ab ecclesia seu villa de Avenaio et moram trahere ultra septem dies, hoc non possunt nec debent facere sine licencia dicte abbatisse vel illius persone que pro tempore erit loco ipsius abbatisse in ecclesia memorata; ita tamen quod si ex causa rationabili vel necessaria et evidenti petatur licencia a dictis canonicis, dicta abbatissa vel illa rius ipsorum debita officia in memorata ecclesia minime subtrahentur seu diminuentur. Item si contingat quod dicta abbatissa ducat secum persona que erit loco sui denegare non peterit nec debebit, hoc tamen salvo in omnibus quod per absenciam dictorum canonicorum vel alterius ipsorum debita officia in memorata ecclesia minime subtrahentur seu diminuentur. Item si contingat quod dicta abbatissa ducat secum vel mittat alicubi pro negociis ecclesie memorate unum de dictis canonicis, ille canonicus sic ductus vel missus, quamdiu erit absens ex causa predicta, porcionem debitam et equalem cum aliis canonicis remanentibus in dicta ecclesia sancti Petri in distributionibus anniversariorum et aliis communibus integre percipiet et habebit, et eo tempore alii canonici in dicta ecclesia remanentes, si possint commode, officium canonici sic absentis perficient et supplebunt; ita tamen quod si domina abbatissa predicta aliquem de dictis canonicis remanentibue in dicta ecclesia hoc tacere nunciari, hoc etiam salvo quod domina nbbatissa predicta aliquem de dietis canonicis non poterit taliter ducere secum vel mittere alicubi, nisi de ipsius canonici voluptate procedat. In quorum omnium et singularum premissorum

testimonium et munimem presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti nos officialis predictus fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo quarto, in crastino beati Mathei apostoli.

(F° 51 r° — 52 r°.)

CIV. — *Accord entre l'abbaye d'Avenay et Messire Hugues, vidame de Châlons (1266.)*

Magister Johannes de Villari sicco, officialis curie reverendi notris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum discordia verteretur inter religiosas dominas abbatissam et conventum de Avenaio, ex una parte, et nobilem virum dominum Hugonem, vicedominum de Cathalane, ex altera, super eo quod dictus vicedominus petebat et reclamabat a predictis abbatissa et conventu de Avenaio in domo earumdem dominarum in villa de Verau existente hospitalitatem pro se, familia sua et equis suis, farraginem et stramen pro dictis equis, usum utensilium dicte domus, lectos plumeos cum linteaminibus, ligna, sal et candalam de suppo, et etiam quod si in dicta domo de Verau homo de potestate maneret seu degeret, dictus vicedominus dictum hominem in dicto domo monentum volebat sieut unum de hominibus suis dicte ville de Veraut tailliare, que omnia et singula dicte abbatissa et conventus de Avenaio minime cognoscebant, sed potius negabant et contradicebant. Tandem de consiljo bonorum pro bono pacis dicta abbatissa pro se et conventu suo, ex una parte, et dictus vicedominus, ex altera, coram nobis propter hoc personaliter constituti, super dicta discordia in dominos Johannem de Castellario et Ferricum de Bouyssonno, milites, tanquam in arbitros seu in arbitratores de alto et basso compromiserunt, promittentes dicta abbatissa pro se et conventn suo bona fide, et dictus vicedominus per fidem suam corporaliter prestitam, quod quicquid dicti arbitri super omnibus et singulis premissis de alto et basso pronunciabunt seu ordinabunt, perpetuo et inviolabiliter observabunt. Qui quidem milites predicti, onere dicti compromissi pro bono pacis in se suscepto, ad instantiam et requisitionem dictarum parcium arbitrium seu ordinationem coram nobis in hunc modum protulerunt, videlicet quod pro omnibus et singulis predictis, quando dictus vicedominus veniet apud Verau personaliter, ipse poterit, si velit, mittere in dictam domum de Verau tres equos et unum garciolum tantum ad dictos equos custodiendos, et dictus garciolus debebit habere unum lectum cum linteaminibus ad jacendum

pro se ipso, de farigine, de stramine pro suis equis, et candelam de suppo, tantum si in dicta domo fuerit, et dictus garciolus cum dictis equis in dicta domo de Verau poterit manere quamdiu dictus vicedominus in dicta villa de Verau presens erit et non ultra. Et si forte contigerit quod aliquis de hominibus de Verau in dicta domo venerit mansurus, qui sit tailliabilis dicto vicedomino pro capite suo seu pro sua mansione tantum, in tali statu et servitute in quibus erit mansionarius tempore quo venerit in dicta domo mansurus, et sicut erit tailliabilis dicto vicedomino eodem tempore quo venerit, poterit idem vicedominus eumdem mansionarium tailliare, et in eadem domo dictus mansionarius tailliabilis sicut venerit remanebit, quamdiu ibi manserit. Si vero aliquis homo de Verau qui mansionarius vel burgensis exstiterit alterius ville vel loci quam de Verau per annum et diem in dicta domo venerit mansurus, dictus vicedominus ab eodem mansionario nichil poterit exigere vel petere, nisi tres solidos fortes anno tantummodo, nec ab aliquo alio qui venerit mansurus ibidem. Pronunciaverunt etiam dicti arbitri seu arbitratores quod idem vicedominus debet et tenetur bona fide et secundum suum posse legitimum hujusmodi ordinationem, pacem seu amicabilem compositionem facere et procurare ratam et gratam habere a domino Johanne de Capis, et si forte dictus vicedominus non possit dictam ordinationem seu pacem a dicto domino Johanne de Capis facere ratam habere, et dicta villa de Verau processu temporis in portione seu parte vicedomini predicti deveniat, ipse vicedominus ordinationem predictam seu pacem ratam habebit et inviolabiliter observabit et faciet observari, hoc etiam addito quod si dictus dominus Johannes non velit dictam ordinationem seu pacem ratam habere, tertia pars removebitur et cadet de consuetudinibus antedictis, alias vero duas partes que remanebunt dictus vicedominus de sua manu non poterit removere. Hanc autem ordinationem, pacem seu amicabilem compositionem dicta abbatissa pro se et conventu suo predicto, et dictus vicedominus pro se coram nobis ratas habuerunt et gratas, et in eisdem consenserunt expresse. Ad hec autem firmiter tenenda et observanda dicte partes se et sua jurisdictioni curie predicte supposuerunt. Actum anno Domini millesimo CC° sexagesimo sexto, feria sexta ante Trinitatem.

(F° 47 r° — 48 r°).

CV. — *Echange de personnes serves entre l'abbaye d'Avenay et l'abbaye de Saint-Remi de Reims (1266).*

Universis presentes litteras inspecturis Odo, Dei permissione abbas monasterii sancti Remigii Remensis ordinis sancti Benedicti, totusque

ejusdem loci conventus, in Domino salutem. Notum fieri volumus universis quod nos, pansata et considerata utilitate nostra et monasterii nostri, damus et concedimus in escanbiam abbatisse et conventui monasterii sancti Petri de Avenaio ordinis sancti Benedicti Remensis dyocesis in perpetuum Marguaretam, filiam quondam Petri de Receio, clerici, uxorem Willermi, filii quondam Drouardi, quondam maioris de Avenaio, Petrum, Johannem et Ysabellam, liberos dicte Margarete, quos suscepit a dicto Willermo, et Ysabellam, filiam quondam Johannis de Receio, uxorem Johannis de Bussulio, filii Petri dicti Farlourdel, que persone, videlicet Marguareta et ejus liberi predicti et Ysabella erant homines monasterii nostri predicti de thesauro, et in hoc escanbio expresse dicte persone consenserunt, pro quibus abbatissa et conventus monasterii de Avenaio dederunt et concesserunt nobis et monasterio nostro in escanbium et in perpetuum Emelinam, filiam Petri dicti Falourdel, uxorem Martini, filii Remigii de Chezei, Alisonnam, Remigium, liberos dicte Emeline, Drouetum, filium Enmaurici de Yssia, Paquetam, filiam Ponchardi de Luporumviis, uxorem dicti Droueti, que quidem persone, videlicet Emelina, filia Petri dicti Falourdel, Alisonna, Remigius, liberi dicte Emeline, Drouetus et Paqueta, erant homines dicti monasterii de Avenaio de thesauro, ut dicebatur. Mediante autem dicto escambio, nos unanimiter et concorditer quittamus in perpetuum dictis abbatisse et conventui monasterii de Avenaio personas predictas, videlicet Margaretam, Petrum, Johannem et Ysabellam, ejus liberos, et aliam Ysabellam, et eos quos inposterum et eisdem personis contigerit procreari ; promittentes bona fide quod contra premissa vel aliquod premissorum per nos vel per alium non veniemus in futurum, et quod super premissis dictis abbatisse et conventui legitimam portabimus garandiam contra omnes juri et legi parere volentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo sexto, mense marcio, in crastino Annuntiationis dominice.

(F° 48 r° — v°.)

CVI. — *Thibault, comte de Champagne, approuve et confirme l'acquist d'une maison sise à Epernay de son fief (1269).*

Nos Th., Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum abbatissa et conventus de Avenaio acquisierint, ut dicitur, in nostris feodis, retrofeodis, censivis et alleodis ac dominio, seu aq hominibus nostris, viginti solidos censuales super quamdam domum

que fuit quondam Petri Ointarii, sita apud Sparnacum, item quamdam grangiam apud Marolium cum pertinentiis infra ambitum ipsius grangie, pro pretio sexdecim librarum turonensium, nos predictam acquisitionem volumus, laudamus ac etiam approbamus, et eisdem per presentes litteras confirmamus, volentes et concedentes quod abbatissa et conventus predicti predicta acquisita ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum habeant, teneant et possideant in manu mortua, pacifice et quiete, salvo jure in omnibus alieno, gardam et justiciam in predictis acquisitis nobis et successoribus nostris nominatim retinentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus sigillum apponi. Datum per nos apud Trecas anno gracie Domini M° CC° LX° IX°, die Jovis proxima ante Pascha. Egidius.

(F° 52 v°.)

CVIII. — *Accord entre l'abbesse et les religieuses d'Avenay et les chanoines de la Sainte Trinité de Châlons, au sujet de l'entretien et réparation de l'église de Fanières (1270).*

Universis presentes litteras inspecturis R., thesaurarius Cathalanensis, et magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, salutem in Domino. Noverint universi quod inter venerabiles viros canonicos sancte Trinitatis Cathalanensis, ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum monasterii sancti Petri de Avenaio, ex altera, orta discordia super quotitate partis expensarum quas pars quelibet in coopertura navis ecclesie de Faineriis, quando reparatione indigebat, solebat ponere et debebat, tandem dicte partes pacem affectantes, finem liti sive discordie inponi cupientes, super ipsa discordia ordinationi nostre et arbitrio se totaliter commiserunt, ita quod quicquid nos de plano sine strepitu procedentes, alte et basse, considerata quadam inquisitione jam facta auctoritate viri venerabilis et discreti officialis Cathalanensis super eadem discordia, inquisita etiam adhuc super discordia sepedicta, sicut voluerimus et expedire viderimus, veritate, et auditis rationibus hinc et inde propositis, ordinendum duxerimus et arbitrandum, predicte partes observare firmiter tenebuntur sub pena interesse seu decem librarum nomine pene reddendarum parti observanti ordinationem seu arbitrium a parte que ab hujusmodi presumeret resilire. Nos vero, suscepto in nobis onere ordinationis seu arbitrii prelibati, diem certam assignavimus partibus memoratis, Eapud ysse ad procedendum in ipso negotio, prout nobis et dicto negocio expudiens videretur. Qua die partibus per procuratores ydoneos coram nobis comparentibus, nos visa dicta inquisitione,

auditis et intellectis hinc et inde propositis, consideratis omnibus et singulis que nos movere potuerunt et debuerunt, communicato bonorum consilio, pro bono pacis ordinamus et arbitrando dicimus quod dicte domine abbatissa et conventus de Avenaio ex nunc et in perpetuum tenerentur cooperiri facere expensis suis propriis integre terciam partem dicte navis, et medietatem illius tertie partis alterius de qua erat discordia inter ipsas dominas et canonicos supradictos, quociens fuerit oportunum ; canonici vero supradicti ex nunc et in perpetum tenerentur tegi facere expensis suis propriis aliam medietatem illius tercie partis de qua erat discordia inter dictas dominas et eosdem. Et hec volumus et ordinamus et arbitramur teneri a partibus taliter et irrevocabiliter observari, ipsas partes ad premissa sic ordinata facienda et exequenda, prout sunt ordinata per ordinationem nostram et arbitrium, et sub pena predicta condempnantes, quam ordinationem seu arbitrium dicti procuratores coram nobis statim post nostram prolationem ratam et gratam habuerunt, et eidem plenarie nomine procurationis consenserunt. In quorum omnium testimonium et munimem presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo CC° septuagesimo, mense augusto.

(F° 48 v° — 49 r°.)

CVIII. — *Vente par Guillemin et Hélote, son épouse, à Guillaume de Lafors d'une pièce de vigne sise au terroir de Mareuil (1272).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis et officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, omnibus presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc a nobis specialiter deputato propter hoc personaliter constituti Willeminus, filius Gareti de Marolio, et Helota, ejus uxor, vendiderunt et recognoverunt se vendidisse Willermo dicto de Lafors, fratri Johannis de Avenaio, quamdam peciam vinee quam habebant, ut dicebant, sitam in territorio de Marolio subtus Mutigneium, que pecia nuncupatur la gibaudelle, juxta vineam Oudeti dicti Clerici, prepositi de Marolio ; et hec venditio facta fuit precio novem sestariorum frumenti ad magnam mansuram et decem sestariorum siliginis ad eandem mansuram de Sparnaco valoris triginta duarum librarum fortium, de quibus predicti venditores recognoverunt creantum suum habuisse a dicto W. in predicto blado sibi tradito et deliberato ; promittentes predicti venditores eidem W. fide data quod contra dictam venditionem per se vel per

alium non venient in futurum, nec aliquid in predicta vinea de cetero reclamabunt seu per alium facient reclamari, sed adversus omnes juri et legi parere volentes, tam in judicio quam extra judicium, coram quibuscumque judicibus, legitimam exinde eidem W. portabunt garandiam, pro qua garandia ferenda assignaverunt predicti Willeminus et Helota, ejus uxor, predictum Willermum emptorem ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura ; renunciantes expresse fide data exceptioni bladi sibi non traditi et non deliberati, omni exceptioni fraudis, doli, circonventionis, deceptionis ultra dimidiam justi precii, exceptionis, dotis, reportagii, donationis propter nuptias, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus et defensionibus, que sibi possent competere contra presens instrumentum et dicto nocere ad elidendum dictam venditionem, premissa vel aliquod premissorum, et de non contraveniendo predicti venditores fidem suam super hoc prestiterunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° LXX° secundo, die dominica ante Exaltationem sancte Crucis.

(F° 55 r° — v°.)

CIX. — *Donation de la vigne précédente par Guillaume de Lafors et Marguerite, son épouse, à l'abbaye d'Avenay (1273).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituti Guillermus de Avenaio dictus de Lafors et Marguareta, ejus uxor, recognoverunt se dedisse et contulisse, dederunt, contulerunt et concesserunt ecclesie beati Petri de Avenaio in puram et perpetuam elemosinam, donatione irrevocabili facta inter vivos, quamdam vineam que fuit Gareti, filii Pineti de Marolio, sitam in territorio de Marolio subtus Mutigneium, que quidem vinea nuncupatur la gibaudelle, volentes et concedentes predicti Guillermus et ejus uxor quod dicta ecclesia dictam vineam de cetero teneat et possideat imperpetuum pacifice et quiete, volentes etiam quod omne jus, omnis actio, possessio et proprietas dicte vinee, quantum in se est, transferatur in eamdem ecclosiam; promittentes fide data quod contra dictas donationem et concessionem per se vel per alium seu per alios non venient in futurum nec venire procurabunt. Et etiam voluerunt dicti Guillermus et Marguareta, ejus uxor, quod

presens instrumentum faciat fidem et plenam probationem contra quascumque personas, tam in judicio quam extra judicium et coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus. In cujus rei testimonium et munimem presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° LXX^{mo} tercio, in festo beatorum Petri et Pauli.

(F° 56 r°.)

CX. — *Vente par Guillaume de Passy à Alix, veuve de Jean d'Avenay, de divers revenus à Ambonnay, Tauxières, Sept-Saulx et Jonchery (1272).*

Je Pieres, sires de la Malemaison, chevaliers, baillis de Viterey, fas savoir à touz ceuz qui ces presentes lestres verront et orront que Guillaumes de Pacy, escuiers, requenoit et requeneu que il a vendu à dame Aalis qui fu fame Jeham d'Avenai tout le vinaige et le terrage que il avoit en finage d'Ambonnai, toute l'avainne de rante et le cens qu'il avoit sour une partie des ostisez de la ville de Tauxires, vint souz de cenz et plus, ce il i estoit, que il avoit en la ville et en terrouoir de Set Sauz, diz sestieres d'avainne, quatre souz de cenz et quatre gelines de rante et plus, s'il i avoit, en la ville et en terrouoir de Jonchery, par le pris de vint et quatre livres de provenisienz des quez il requenoit que ces grez a esté bien faiz en bons deniers contés, bailliez et delivrés ; et a premis et premet cil diz Guillaumes a porter bone et loial garandie a dame Aalis davant dite et a ces hoirs en vers touz ceuz qui a plait et a droit en voudroient venir, et premet enquor que contre ce vandage ne venra des or en avant, ne riens n'i reclammera en ces chosez devant dites, ne fera reclammer ne par lui ne par autrui. Et por toutes ces chosez et chaconne d'ellez bien tenir et garder, li diz Guillaumes a obligié et obligen par devant nous lui et ces biens, quel part que il soient. En tesmoignage des ques chosez nos à la requeste des parties avons mis nostre seel en ces lestres, sauz le droit le roi et l'autrui, l'an de grace mil deuz cenz scissante et douze, en mois d'aoust, l'andemain de la sain Bertremeu.

(F° 54 v°.)

CXI. — *Donation par Alix des revenus précédents à l'abbaye d'Avenay (1273).*

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis pre-

sentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod coram clerico fideli curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituta Aelidis, relicta Johannis de Avenaio, recognovit se dedisse, contulisse et concessisse, dedit, contulit et concessit ecclesie sancti Petri de Avenaio in puram et perpetuam elemosinam donatione facta irrevocabili inter vivos omne vinagium, terragium quod habebat in finagio et villa de Anbonnaio ; item omnem avenam et censum quem habebat annui redditus in villa de Tauzeriis ; item viginti solidos censuales et plus quos habebat, ut dicebat, in villa et territorio de Septem Sallicibus ; item decem sestarios avene, quatuor solidos censuales et quatuor galinas annui redditus et plus quos habebat, ut dicebat, in villa et territorio de Jonchereio ; que omnia premissa eidem ecclesie data, ut dictum est, dicta relicta emerat a Guillermo de Paceio, armigero, prout in litteris baillivi de Vitereio super hoc confectis plenius continetur ; volens et concedens dicta relicta quod dicta ecclesia omnia predicta bona de cetero teneat et possideat imperpetuum pacifice et quiete ; volens et concedens quod omne jus, omnis actio, possessio et proprietas predictorum bonorum, quamtum in se est, transferatur in eamdem ecclesiam ; promittens dicta relicta fide data quod contra dictam donationem et concessionem per se vel per alium non veniet in futurum nec venire procurabit. Et etiam voluit dicta relicta quod istud instrumentum faciat fidem et plenam probationem contra quascumque personas, tam in judicio quam extra judicium, coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° septuagesimo tercio, in festo beatorum Petri et Pauli.

(F° 54 v° — 55 r°.)

CXII. — *Guy de Mareuil, chevalier, et Hélisende, sa femme, donnent en pure aumône à l'abbaye d'Avenay 5 septiers de froment sur leurs biens de Mareuil et une pièce de terre sise en Soranges* (*1272*).

Magister Johannes de Villari sicco, canonicus Remensis, officialis curie reverendi patris domini Guillermi de Brayo, tituli sancti Marci presbyteri cardinalis, Remensis ecclesie archidiaconi, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod coram fideli clerico curie domini archidiaconi predicti ad hoc specialiter deputato et misso propter hoc personaliter constituti dominus Guido de Marolio, miles, et Helissandis, ejus uxor, ob remedium anime sue nec

non et anime Raoulini, filii eorumdem defuncti, dederunt et contulerunt in puram elemosinam ecclesie sancti Petri de Avenaio Remensis dyocesis quinque sestarios frumenti ad veterem mensuram de Marolio percipiendos et capiendos in bonis suis omnibus quolibet anno ad festum beati Martini hyemalis, quamdiu vixerit dictus miles. Insuper dictus miles et predicta domina, ejus uxor, dederunt et contulerunt ob causam predictam dicte ecclesie alios quinque sestarios frumenti capiendos post decessum dicte domine in bonis suis communibus ad terminum supradictum, primis quinque sestariis frumenti nichilominus ex tunc toto tempore vite dicti militis persolvendis, tali modo adjecto seu conditione apposita bona fide, omni fraude et dolo excluso, quod si dicta domina premoriatur, predicti decem sestarii frumenti capientur in bonis seu de bonis dicti militis superstitis, dictus miles tenebitur et promisit quolibet anno solvere post mortem dicte uxoris sue dictos decem sestarios frumenti ex causa predicta, quamdiu vixerit idem miles, ecclesie de Avenaio supradicte, et ad hoc se obligavit dictus miles et fide prestita corporali promisit se facturum et deliberaturum premissa ecclesie supradicte. Dictum fuit etiam, promissum et additum a dicto milite ad evadendum solutionem dictorum decem sestariorum frumenti quolibet anno capiendam et faciendam super bonis suis, ut dictum est, quod dicta ecclesia habebit et possidebit imperpetuum quamdam peciam terre sitam in territorio de Avenaio in loco qui dicitur de sour les claus Ernaut en soranges, inter quamdam peciam terre Walcheri armigeri dicti de sancto Germano, ex una parte, et terram Johannis dicti Macardi, ex altera, libere et absolute, quam peciam terre ob causas predictas dictus miles et ejus uxor dederunt et contulerunt in puram elemosinam et perpetuam ecclesie supradicte post mortem dicti militis tenendam, habendam et possidendam in futurum a dicta ecclesia sine contradictione cujusquam, licet superviveret domina supradicta ; et ex tunc dicta ecclesia in possessione dicte terre plenaria et pacifica constituta et permanente, dicta domina nec non et heredes dictorum militis et ejus uxoris, liberi erunt et absoluti a prestatione seu solutione premissorum decem sestariorum frumenti ; quibus gratanter promissis, datis et collatis dicte ecclesie, et acceptatis liberaliter a dicta ecclesia, prefata ecclesia voluit et consensit quod quolibet anno post decessum eorumdem vel alterius ipsorum, fieret et etiam fiet anniversarium pro primo mortuo, pro secundo moriente, et pro tercio moriente. Et premissa omnia predicti miles et ejus uxor promiserunt se fide prestita corporali coram predicto clerico facienda, tenenda et adimplenda ; renunciantes expresse fide data predicti miles et ejus uxor et quilibet ipsorum in solidum omni exceptioni doli mali, fraudis, lesionis, deceptionis, circonventionis, exceptioni metus et vio-

lencie, omni auxilio juris canonici et civilis, omni statuto et consuetudini castri, ville, civitatis, omni privilegio cruce signatis indulto et crucesignandis indulgendo ; et specialiter renunciavit dicta domina exceptioni dotis, reportagii, donationis facte propter nupcias, omni juri in favorem et auxilium muliolum introducto ; et renunciaverunt predicti miles et ejus uxor omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus que sibi possent competere contra presens instrumentum et factum et dicte ecclesie nocere ad elidendnm sive impediendum premissa vel aliquid de premissis. Omnia premissa Johannes, armiger, dominus de Villa sancti Marci, gener dicti militis, fide prestita corporali laudavit et approbavit ; et de omnibus premissis firmiter tenendis et observandis et de non contraveniendo predicti miles et ejus uxor et Johannes fidem suam super hoc coram predicto clerico prestiterunt corporalem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie domini archidiaconi predicti fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo CC° septuagesimo secundo, feria sexta ante festum beati Laurancii.

(F° 53 v° — 54 r°.)

CXIII. — *Sentence qui reconnaît Mad° d'Avenay, contre les prétentions de l'abbé d'Hautvillers, en possession de la dîme du pré St-Pierre, entre Mareuil et Oiry (1272).*

Nous, maistres Jehans de Villiers le sec, chenoingnes de Rains, et Jehans d'Avenai, arbitres, disons et prononcons que madame l'abesse d'Avenai a bien prové s'entencion, et mes sires l'abes d'Auviller n'a riens prouvé en contre qui doien valoir, par quoi nos adjujons comme arbitres la deime a l'esglise d'Avenai dou pré c'on dit le pré Sain Pierre entre Maroiel et Oiri ; et cis arbitres fu prononciés en cloitre d'Esparnai en la presence monsignor l'abé d'Esparnai qui a nom Pierres, et nos requestes a mis sun seel awec les nostres en ces escris ; et si i furent present por l'esglise d'Aviller maistres Guillaumes li aumonniers, et mes sires Henris li prevos, maistres Oudes, clers et procurreres de l'esglise d'Aviller, et li maires de Dysi pour la partien de l'esglise d'Avenai. et fu procurreres maistres Hues de Maroeil li clers. Ce fu fait l'an de grace mil IIc LXXII, le venredi apres les octaves sain Pierre et sain Poul.

(F° 53 r°.)

XVIIe Abbesse. — Madame Isabelle II.

(1289 à 1303.)

CXIV. — *Philippe-le-Bel confirme à l'abbaye d'Avenay la possession des biens qu'elle avait achetés de Jeanne de Sapigneul et de ses enfants (1300).*

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam p resentibus quam futuris quod cum abbatissa monasterii de Avenayo a domicella Johanna de Sapignues et ejus liberis nomine sui monasterii predicti possessiones, census, redditus res et bona que infracribuntur emisse dicatur, que omnia sita sunt, ut dicitur, in villa et territorio de Avenayo, de feodis et retrofeodis nostris moventia, videlicet tertiam partem unius sextarii frumenti ad mensuram Marilensem et tertiam partem unius galline, assignatas super terram Adini sitam loco qui dicitur Montulle in duabus peciis continentibus unam minam seminature terre, juxta terram dicti Adini et terram Johannis Coutier : item tertiam partem unius sextarii et unius galline de totidem terre Johannis dicti Coutier in loco predicto site juxta terram Adini le Charpentier et terram heredum Renaudi de Sapignues; assignatam super terram Robini, filii Guenici, ejusdem teneure, contintem unam minam item unam minam seminature, juxta terras Adini ex utraque parte; item tres quarteronos et unam gallinam ejusdem teneure, et continet quinque quarteronos semidature, inter terras Adini Carpentarii et dicti le Franc serjant; item unam minam et dimidiam gallinam assignatas super terram Johanne, filie Erardi, sitam en Fossiaus, continentem unam minam seminature, inter terras dicti monasterii et heredum Saugeti; item unum sextarium et unam gallinam super terram heredum Saugeti sitam en Fossiaus, continentem unum sextarium seminature, inter terras dicti monasterii et dicti Caingnon; item tres minas et unum bussellum cumulum et unam gallinam super terram Drouardi Dagonel sitam a la Fontaine-Grimaut, continentem tres minas seminature, inter terras Phelipponni et Johannis Filiastri pagani ; item unum sextarium et unum bussellum cumulum et unam gallinam super terram heredum Johannis de Fonte sitam ad fontem Grimaudi, continentem quinque quarterios vinee et terre, inter terras Phelipponni et Dudeti le Pionnier ; item tres minas, dimidium quarterium et unam gallinam super terram Philipponni Queue de vache sitam ad Fontem Grimaudi inter terras Dagonelli et Perrini Becane, continentem tres minas seminature; item quatuor sextarios super terram Stephani presbyteri sitam

en Sollual inter terras Collessoni Rabais et Mileti Hale, continentem sex sextarios seminarum ; item unam minam super terram Johannis Hale sitam en Sollual inter terras Domus Dei et Stephani presbyteri ; item unam minam super terram Fourquini Claudi sitam a la Langongne inter terras dicti monasterii et Hueti Furnarii, continentem tres quarterios seminature ; item unum quarterium super terram dicti Hergalant sitam a la Langongne inter terras Fourquini Claudi et prepositi de Septem Salicibus, continentem unum quarterium et dimidium seminature ; item unum sextarium et unam gallinam super terram Willermi le Camus sitam a la Langongne inter terras Johannis le Thies et Bueveleti de Marolio, continentem tres minas seminature ; item quinque quarterios super terram Johannis Lecoissiet sitam ad Courtillum Rogeri inter terras Johannis le Thiois et Bueveleti de Marolio, continentem tres minas seminature ; item quinque quarterios et unam gallinam super terram suam predictam sitam en Espantenay inter terras les Labourelle et Bertranni, filii Ainnaut, continentem novem quarterios seminature ; item quinque quarterios et dimidium avene et unam gallinam super terram Mileti Escalot sitam ad Curtillum Rogeri inter terras dicti Lecoissie et dicti Faisouef, continentem septem quarterios seminature ; item tres quarterios super vineam Petri de Atrio, presbyteri, sitam en Auches, et unam gallinam inter Ysabellam de Receio et Gobertum, continentem tres quarterios seminature ; item unam peciam terre sitam en Montulle, contiguam terris dicti le Franc serjant et Adini le Charpentier, continentem unum quarterium seminature ; item unam vineam sitam en Toumoi, continentem decem quarterios seminature, contiguam Bueveleto, ex una parte, et Droueto, filio Guillelmi de Avenaio, ex altera ; item domum quendam sitam juxta domum Stephani presbyteri, ex una parte, et domum que quondam fuit Renaudi de Souain, ex altera, que omnia de nostris feodis movere dicuntur ; item unam peciam terre dictam a la Claelle, continentem undecim sextarios seminature ; item unam vineam dictam la Grant vigne domine Aelidis, sitam en Perrelles, continentem decem quarterios seminature, contiguam Johanni la Rose et Phelippo de Villari ; item domum quam tenet Johannes li Thies in nostro retrofeodo, ut dicitur, excepta veteri grangia, prout extenditur, et veteri aula et celario ; item unam peciam terre dictam a la Longue croiere, continentem octo sextarios seminature ; item unam vineam dictam a la Perriere, et unam peciam terre contiguam eidem ; item unam pecium terre sitam prope de Baterel ; item unam peciam terre sitam à la Langongne ; item unam peciam terre sitam en Moncel ; item unam peciam terre sitam ad Routam madame Alis ; item unam peciam terre facientem chorum seu cuignum viarum de Sparnaco

et de Marolio, que in nostris retrofeodis sita esse dicuntur. Et per deputatos ad hoc specialiter a nobis appreciata et estimata fuerunt valere communiter annis singulis ipsa omnia suprascripta, tam in feodo quam retrofeodo nostro sita, viginti sex libras quatuor solidos et sex denarios turonenses annui redditus. Nos ad instanciam et requisitionem ipsius abbatisse, ob nostre et consortis nostre karissime Johanne, Francorum regine, nostrorumque parentum animarum remedium, et mediantibus centum libris turonensibus nobis propter hoc ex parte ejusdem abbatisse solutis in pecunia numerata, volumus et eidem abbatisse ejusque monasterio predicto specialiter et expresse concedimus quod ipsa dictumque monasterium ex nunc in perpetuum premissa omnia et singula que ab omni feodali onere liberamus teneant et possideant pacifice et quiete, absque coactione seu compultione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione alterius financie, cujuscumque, salvo in justicia et aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Nos autem Johanna, Dei gratia Francorum et Navarre regina, Campanie et Brie comittissa palatina, de cujus hereditate premissa movere noscuntur, eadem prout superius expressa sunt laudamus, volumus et approbamus, nostrum eisdem benigne prebentes assensum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Pontem Hermeti, mense aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo.

(F° 59 r° — 60 r°.)

XVIIIe Abbesse. — Madame Claire des Armoises.

(1303 à 1324.)

CXV. — *Cession par l'abbaye d'Avenay à l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons des biens qu'elle possédait à Rozay, Vanault-les-Dames et Bassu, moyennant une rente annuelle de 20 livres (1305).*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Theobaldus, divina permissione monasterii Sancti Petri ad Montes Chatha'anensium abbas humilis ordinis sancti Benedicti, totusque ejusdem loci conventus,

eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum religiose mulieres soror Claricia, permissione divina monasterii de Avenayo venerabilis abbatissa, et ejusdem conventus, haberent in villis, finagiis et territoriis de Roseto, de Wasnon ad Dominas et de Bassu, quedam bona, videlicet quandam domum cum ejus appenditiis, plures terras arabiles, plura prata, custumias, terragia et nonnullos redditus alios ad monasterium earumdem religiosarum predictarum pertinentium (*sic*) ab aliquo, cumque dicta bona remota essent a monasterio earumdem religiosarum adeo quód de eisdem sine magnis sumptibus gaudere non poterant, in eorumdem assecutione singulis annis fere ad valorem dictorum bonorum necessarium eis esset ponere et facere sumptus magnos et expensas; considerata et pensata evidenti utilitate dictorum monasteriorum, deliberatione et tractatu super hiis, ut decuit, prehabitis diligentibus, convenimus et concordavimus cum religiosis mulieribus supradictis, et nos sic convenisse et concordavisse bona fide et legitime recognovimus et recognoscimus per presentes, quod nos abbas et conventus predicti dicta bona et omnia alia quecumque habent et habere consueverunt in villis predictis et finagiis earumdem et ad eas pertinentes jure dominii vel quasi, habebimus tanquam nostra perpetuo jure dominii vel quasi imperpetuum possidebimus eadem et explectabimus, ac fructus, proventus et exitus quoscunque de dictis bonis integre singulis annis imposterum percipiemus et levabimus ; hoc acto inter nos et dictas religiosas mulieres, quod nos singulis annis pro dictis bonis monasterio dictarum religiosarum seu mandato earumdem in dicto monasterio nostro sancti Petri tenebimur solvere et reddere viginti libras turonensis monete communiter currentis pro tempore apud Cathalanum, donec dictis religiosis mulieribus de Avenayo assignaverimus in prepositura de Sparnaco viginti libratas annui redditus monete predicte amortizatos, si et quem dicte religiose duxerint acceptandum ; et nos quoadusque dicta assignatio facta fuerit, eis promisimus et promittimus singulis annis ad festum sancti Remigii in capite octobris satisfacere de dicta pecunie summa in dicto monasterio nostro sancti Petri Cathalanensis, ita tamen quod dicta assignatione facta, ut dictum est, nos abbas et conventus predicti liberi erimus in perpetuum et immunes de dictis viginti libris turonensibus annuis. Et si contingeret, quod absit, quod nos in dicto termino deficeremus in solutione predicte pecunie summe in toto vel in parte, actum est inter nos et dictas religiosas quod procurator earumdem seu nentius ad hec ex parte earumdem missus et equs (*sic*) suus sint ad expensas sufficientes monasterii nostri, et nos dictis procuratori seu nuntio et ejus equo sumptus et expensas integre tenebimur ministrare singulis annis in dicto monasterio nostro sancti Petri, a die cessationis dicte solu-

tionis usque ad plenam satisfactionem pecunie summe supradicte; et cum hoc tenebimur eis solvere quinque solidos turonenses nomine pene pro qualibet die qua fuerimus in mora solvendi. Et hiis mediantibus dicta bona quecumque habent et habere consueverint in villis et finagiis earumdem villarum supradictis nobis quittaverunt et quittant, quicquid juris et proprietatis, possessionis vel quasi et dominii in bonis predictis habent, in nos transferentes, voluerunt et expresse consenserunt quod de dictis bonis, de fructibus, proventibus et exitibus eorumdem, ex nunc nos religiosi sancti Petri gaudeamus et eadem explectemus imperpetuum pacifice et quiete. Promiseruntque bona fide quod de predictis omnibus et singulis nobis bonam et legitimam garandiam portabunt et deffensionem adversus omnes juri et legi parere volentes, quodque contra premissa vel aliquid premissorum non venient nec facient per se vel per alium quomodolibet veniri infuturum, et pro premissis omnibus et singulis a nobis et successoribus nostris tenendis et inviolabiliter observandis et etiam adimplendis, nos dictis religiosis mulieribus de Avenayo obligavimus et obligamus nos successoresque nostros et omnia bona monasterii nostri predicti presentia et futura; renuntiantes in hoc facto bona fide omnibus exceptionibus, lesionibus, deceptionibus, beneficio restitutionis in integrum, et omnibus aliis exceptionibus que nobis possent in lesionem premissorum prodesse et dictis religiosis de Avenayo obesse; volentes quod tantum valeat renuntiatio generalis premissa ac si specialiter et expresse fieret in casibus in quibus de jure requiritur renuntiatio specialis; supplicantes humiliter et devote reverendo in Xristo patri ac domino, domino Johanni, Dei gratia Cathalanensi episcopo, quod ipse premissa ratificare et approbare dignetur, et in ipsis suum assensum interponere pariter et decretum. In cujus rei testimonium nos abbas predictus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Et quia nos conventus sigillum non habemus nec habere solemus, sigillum curie Cathalenensis rogavimus et fecimus per venerabilem virum et discretum dominum officialem Cathalenensem presentibus litteris apponi, una cum sigillo predicti domini abbatis in testimonium premissorum. Et nos officialis predictus ad rogatum dicti conventus sigillum curie Cathalenensis una cum sigillo dicti abbatis in testimonium premissorum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC quinto, feria quarta post festum beati Andree apostoli.

(F° 37 r° — 38 r°.)

XXIe Abbesse. — Jehanne d'Arcy.

(1339-1356).

Les actes du cartulaire de l'abbaye s'arrêtant à l'année 1305 nous n'avons plus pour guide que l'Inventaire de 1667, auquel nous empruntons les mentions suivantes qui n'ont pu trouver place dans notre récit.

Guillaume seigneur de Chenery et noble dame Marie, sa femme, vendent à madame Jehanne d'Arcis tous leurs héritages sis au terroir de Suippe (1346).

Une maison et jardin derrier, à Suippe.
Un septiers de terre en bois pres le molin de Baudel.
Deux jours et demy de terres arables, lieu dit dessus les Noëts.
Un septiers de terre lieu dit dessus la Maison Guery.
Sept journels de terre au Mont Badel.
Huit journels de terre au même lieu.
Quatre journels de terre au Mont Sesart.
Trois journels de terre en Reproises.
Trois journels à la Meule.
Deux jours à la Malouche.
Quatre jours au-dessus de la Malouche.
Deux journels aux Vignes.
Deux journels en saut Mont Sesart.
Deux journels en Sainct Aoïn.
Deux journels en Seytonnel.
Six journels en Mononval.
Deux septier au Puy aux Cannes.
Trois bichets de cheneviere dessus le molin de Badel.

(Fo 60 no 21.)

Surcens de 110 s. dû par Jean Ledru sur une vigne sise à Avenay (1346).

Une lettre passée soubz le scel de ladite Prevosté d'Espernay, le mardy après l'exaltation Ste Croix, portant que la moitié de certaine pièce de vigne contenant environ dix boisseaux, size au terroir d'Avenay, appartenant au susdit Jean le Dru, fut vendue pour la somme de

cent dix sols tournois due aux dites Dames à raison du susdit surcens qu'il n'avait payé au susdit Remy de Chavenges pour le prix et somme de six livres que leur Procureur receu content par la sentence du Décret fait l'an mille trois cent quarante six.

(F° 2 n° 5.)

Acquest de tous les biens des mineurs de Symon d'Avenay (1346).

Une lettre passée soubz le scel de la susdite Prevosté d'Epernay le mercredy après l'Epiphanie en l'année mille trois cent quarante six, par laquelle fut confirmée la vendition faicte aux Dames religieuses par les tuteurs et curateurs de Marguerite et Alison, sœurs, enfans de Symon d'Avenay et de sa première femme, de tous les biens meubles et immeubles appartenans auxdits mineurs et à eux eschens par le trespas et succession de Marie Judith, femme de Moriset le Queux d'Avenay. La dicte vendition faicte au prix de huict livres dix sols huict deniers dont lesdits tuteurs et vendeurs se tinrent pour contens.

(F° 28 v° n° 22.)

Surcens agréé par Jean Ledru et Agnes, sa femme, la vente de la vigne size lieudit les Perches (1347).

L'année 1347, le dernier Apvril, ledit Jean le Dru et Agnès, sa femme, de lvy quant à ce licentiée agréèrent la susdite vendition faicte par dernier enchérisseur qui fut ledit Remy de Chavenges, et renoncèrent devant justice à toute propriété envers icelle pièce de vigne size en lieu les Perches.

(F° 2 v° n° 6.)

Cens de 20 deniers sur une maison et jardin derrier, en la rue du molin (1347).

Un contract passé soubz le scel de ladite Prevosté d'Espernay le dimanche après l'Exaltation Ste Croix en la susdite année 1347, par lequel Jean le Sellier demeurant à Avenay et Suzanne, sa femme, licentiée quant à ce de son dit mary, prirent à surcens perpétuel des Dames Abbesse et Religieuses une maison avec toutes ses appartenances et jardin derrier icelle siz audit Avenay en la rue derrier le Molin, tenant d'une part à Messire Nicole Remigny, chanoine dudit Avenay, et d'autre aux bois de feu Jean l'Attrapoire, chargée de vingt deniers de cens envers lesdites Dames chaque année au jour de

St Remy, chef d'octobre. Et fut fait ledit accensissement pour le prix et sommes de 66 sols de surcens annuel et perpétuel que lesdits preneurs promirent de payer chaque année en deux termes, le 1er à la Nativité de N.-S., le second à celle de St Jean Baptiste : comme aussi de tenir ladite maison en bon et suffisant état, et tel que les dites Dames y pussent toujours percevoir lesdits cens et surcens.

Et pour plus grande seureté d'iceux, lesdits preneurs obligèrent par hypotèque envers lesdites Dames, une mine de terre semeure, size au terroir dudit Avenay, en lieu dit à la Planchette, tenant d'une part à Janson Ertaut, de l'autre à Michel Ermet, chargée d'une mine de froment de cens envers lesdites Dames au jour St Martin d'hiver. Item demy arpent de vigne audit terroir, lieu dit en *festieu*, tenant d'une part à Didaut Hunette, de l'autre à la Cense, chargée de six boisseaux, Et les deux parts d'un boisselet froment de cens, chaque année au jour St Martin d'hiver envers lesdites Dames. Item trois quartiers semeure de plante au chef des Margeries, tenant d'une part à Moriset, fils de Colin le Royer, d'autre à Colet Hermet, chargée d'une maille de cens et en somme soubmirent à toute justice tous leurs autres biens, meubles et immeubles, renonceans à tout, selon les formes ordinaires.

(Invent. de 1667, fo 2 vo no 8.)

XXIVe Abbesse. — Madame Jehanne d'Angremont.

Dixmes de Vergny. Août 1361. — Gaucher, seigneur de Nanteuil, par sa lettre signée de sa main et scellée de son sceau, reconnoit aux dames d'Avenay le droit de prendre 40 muids de vin sur les habitants et dixmes du village de Vergny, annuellement et perpétuellement à raison d'une messe fondée par ses prédécesseurs au monastère d'Avenay, et permet aux receveurs des dites dames de lever les 40 muids en s'adressant au préalable à lui-même pour en recevoir l'ordre aux dits habitants d'exécuter l'engagement et délivrer la quantité de vin sus énoncée qu'il reconnoît leur être deue. (Fo 141, no 1.)

1361. — Lettre scellée de la prévosté d'Epernay, du seigneur Gaucher de Nantheuil qui confirme la donation qui précède et déclare que c'est bien de son propre scel que la susdite lettre de donation est scellée. (*Ib.* no 2.)

Avenay. — *1364. — Affaire de droit de main-morte, renvoyée par la cour aux assises d'Epernay.* — Arrêt du parlement de Paris, sur le procès en matière d'opposition entre Jean Ormond et Jacquesson Ormond frères, demandeurs et plaignants d'une part et les Dames religieuses d'Avenay, Jacquemart de Marle et Henri Maubué, deffendeurs d'autre part, à raison de certains biens meubles échus après décès des père et mère des dits Ormond frères, que les dites Dames comme à elles appartenant par droit de main-morte, avoient pris et vendus audit Maubué et dont les dits frères requéraient la restitution ; fut par ladite cour, parties ouies, renvoyé ledit procès, par devant le bailly d'Epernay en ses assises audit lieu, pour procéder comme de raison.

Suippes et Somme-Suippe. — *1367. Janvier.* — Ourry, dit Morette et Isabelle sa femme, demeurant à Suippes, prennent à titre de cens, pour eux et leurs hoirs des Dames abbesse et religieuses les maisons et hostel sises à Suippes devant la halle en la cour qui appartonoit à feu Jean Genon, avec ses aisances, usage de ladite cour, la courtille et jardin tenant à ladite maison, le tout s'étendant jusques aux fossés qui environnent le cimetière, jusques à la rivière de Suippe, au prix de 11 livres en trois paiements, à chacun des termes 63 sols 4 deniers.

1370. — Nous reproduirons ici le texte même de la jolie petite charte dont nous possédons l'original et dont nous avons indiqué l'objet dans notre texte p. 182. C'est la lettre du seigneur de Mareuil aux Dames d'Avenay à propos des biens confisqués au profit de l'abbaye par suite de forfaiture; les dits biens sujets à redevance au profit dudit seigneur et, pour le remboursement desquels droits ledit Jehan d'Ay accorde souffrance et délai.

Sachent tuit que je Jehan d'Ay, seigneur de Mareuil-sur-Marne, ay mis et met en ma souffrance jusques à ma volenté, Religieuses et honestes Dames l'abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay et tout ce qui escheu leur est et advenu de nouvel, à cause de la forfaiture ou estrayere de feu Aalips, feme feu Pierret de la Mote, que icelle Aalips tenoit ou devoit de moy tenir en foy et homaige, à cause de mon fief et terre de Mareuil : et leur ay enjoint que dedans xl jours m'en baillent dénombrement souffisant. Si deffens à mon prévost de Marueil et à tous autres à cui il appartient que pour cause de homage non fait, ne facent ou mectent aux dictes religieuses aucun empeschement ès choses dessus dictes sur icelle souffrance ; mais s'aucune chose est faicte au

contraire, ils rappellent et mectent au néant sens delay. Donné soubz mon scel le XXIIIe jour de novembre l'an de grace mil CCC soixante et dix.

AVENAY, *1372, 6 mars.* — *Mise en possession des héritages La Panse.* — Vidimus de la prévosté d'Epernay d'une sentence du bailly d'Epernay, qui met les Dames d'Avenay en possession et jouissance des héritages escheus à Marguerite, veuve de feu Eustache La Panse : savoir une pièce de terre arable sise à Avenay lieudit Lorency ; une pièce de vigne sise Haut-Bonnet ; une autre pièce de vigne lieudit Praëlles ; une mine de terre au même lieu ; deux autres pièces de terre lieudit Bajelle.

BOY, *1374, 16 juin.* — Quittance de 50 francs d'or payés aux gens du duc d'Orléans, pour l'amortissement de la seigneurie de Boy.

BOY, *1374, 24 juin.* — Le bailly du seigneur duc d'Orléans, en ses terres de Champagne et de Brie, reconnoît avoir vu les lettres d'amortissement et les quittances des 50 livres payées par les Dames d'Avenay ; leur fait délivrance de leur terre de Boy et lève la main du seigneur pour leur en laisser la libre et entière jouissance.

MUTIGNY, *1374.* — *Cens sur une pièce de vigne au lieudit les Foissets.* — Lettre d'accencissement, faicte et passée soubs le scel de la prévosté d'Espernay, le lundy devant la feste St Luc, en l'année 1374, en laquelle Jean Baron, autrement dit le Charreton, demeurant à Mutigny, reconnut avoir pris à tiltre de cens annuel et perpétuel des Dames Religieuses, une pièce de vigne sise au terroir dudit Mutigny, appartenant aux dites Dames Religieuses, en lieu dit Les Foissets ; contenant cinq quartiers de terre, ou environ, tenant à Adam, fils de Gillet Nobert, d'une part ; de l'autre à Thiebaut Chaletray, aboutissant à Thiebault le Cousin : ledit cens au prix de vingt-cinq sols payables annuellement et perpétuellement par ledit preneur et ses hoirs, au jour de feste St Martin d'hyver, soubs les obligations, promesses et renonciations, en tel cas accoustumées.

1374, 10 novembre. — *Jardins à Suippes.* — Adam Lollier de Suippes, soutenoit que le jardin possédé par les Dames d'Avenay, tenant d'une part aux fossés qui entourent l'église paroissiale, d'autre à une maison qui leur appartenoit également n'étoit point exempt de gouttières, gouttes et égouts d'eau. — La cause portée devant le bailly de M. le duc d'Orléans, en ses assises d'Epernay, sentence intervint confirmant le droit des Dames et défendant audit Lollier de les plus troubler à l'avenir et de prétendre aucun droit contre elles.

Justice de Suippes, 1374, 9 mars. — Sentence du même bailly en

appel d'un jugement du maieur de Suippes, d'un procès entre Pierrat Lefebure et les Dames d'Avenay sur ce que ledit maieur avait fait démolir et abattre un travail à ferrer les chevaux devant la maison dudit Lefébure... Les parties ouies est débouté de son appel et renvoyé avec dépens devant la justice des dites dames, à Suippes.

Bornes et limites des seigneuries de Suippes et Jonchery, 1377, 1er juin. — Sentence du bailly de Vitry ès-assises d'Espernay sur le procès, entre les Dames d'Avenay et Messire Charles de Chastillon, chevalier, seigneur de Jonchery, comme héritier des biens el du procès commencé par Messire Jean de Chastillon, son frère, au sujet des bornes et limites des seigneuries de Suippes et dudit Jonchery. Est dit que les Dames possèderoient à toujours, comme leur propre héritage, les trois parts de toutes les terres situées entre Suippes et Jonchery et ledit seigneur l'autre part : que des bornes seraient posées pour distinguer les deux portions, par Jean de Moussy et Jeannot Gobert, à ce désignés par justice ; et que si les parties n'acceptoient les dites bornes, Messire Etienne de Percy et Messire Guillaume le Terrier, seigneur de St Marc et de Bruigny, chevalier, iroient sur les lieux et asseoiroient iesdites bornes, selon leur conscience en la manière susdite ; que cependant jusqu'à ce que lesdites bornes fussent posées, lesdites parties ne jouiroient d'aucune de leurs portions.

FAGNIÈRES, *1378, 20 novembre. — Sentence du bailly de Vitry ès assises.* — Les dixmes de Fagnières avaient été prélevées par les fermiers adjudicataires, nonobstant le droit que prétendoient à la moitié les religieux de l'abbaye de Toussaints de Châlons, les dames d'Avenay, les chanoines de la Trinité de Châlons et les deux chapelains de la chapelle Saint-Nicolas fondée en l'église de Châlons. De là, procès. Par sentence arbitrale, il fut convenu que les demandeurs se désisteroient de leur appel, que les frais d'appel et autres seroient payés par moitié et que les droits respectifs des parties seroient confirmés.

SUIPPES, *1378.* — Oudinet le boulanger, demeurant à Suippes, prend à titre de cens une maison, halle, chapelle, chambre et jardins appartenant aux dames religieuses, les dits héritages provenant de Messire Guillaume de Thinay, chevalier, situés en la ville de Suippes, devers la halle, tenant d'un côté aux fossés de l'église paroissiale, ledit cens portant rente annuelle de 4 livres...

SUIPPES, *1379.* — Cens et sur cens dû par Henri le Gastinot, de Jonchery, sur une maison à Suippes, sise en la rue des Brebis.

Dénombrement à Somme-Suippe, par Hue de Porcien. 1381, 14 mai. — Lettre du dénombrement fourni par Hue de Porcien,

seigneur de Pressy en Bourgogne à Jean de Saux, seigneur de Cernon et de Bussy-le-Chastel, à raison de son chastel de Bussy et du fief qu'il tenoit mouvant d'iceluy, comprenant : 1° sa maison de Somme-Suippe avec le pourpris et accens d'icelle ; 2° en la paroisse de Somme-Suippe 50 septiers d'avoine, 250 poulles, icelles dues à la Saint-Remy, 1er octobre; 3° sur chaque feu de ladite paroisse, trois parts, etc.

SUIPPES, *1389, 13 juin.* — Accord sur une certaine cour commune à Suippes, entre Périnet Regnauldin et les dames d'Avenay.

AVENAY, *1389, 1er août.* — Remy Margot, demeurant à Avenay. prend à titre de cens et de surcens des dames abbesse et religieuses une maison, sise à Avenay, en la rue derrière le moulin : ledit cens de dix deniers et le surcens de 33 sols t°.

1389. — Jean d'Ay confirme l'acquest précédent moyennant dénombrement fourni par Mesdames.

1392. — Pièces concernant la vente des bois d'Ablois.

Jean Hequet, habitant de Brugny, reconnoit devoir aux dames d'Avenay la somme de 24 livr. 4 s. 2 den. pour raison de la tonsure et dépouille de 21 arpents et demi de bois d'Ablois appartenant aux dites dames, lesquels il avoit ammodié.

AVENAY, *1395, 10 mai.* — Les Dames abbesse et religieuses vendent à Messire Pierre Boucard, prêtre chanoine de leur église, une vigne de cinq boisseaux environ, sise au terroir d'Avenay, lieudit Fond-de-Bonnet, chargée de cens et rente... au prix de 12 livres que ledit acheteur paye comptant aux dites dames.

AVENAY, *1395, 15 juin.* — Robert le Rouyer et Eline, sa femme, étoient redevables aux Dames religieuses de 27 livres : faute de paiement elles font par leur procureur mettre en criée, vendre et délivrer par décret et authorité de justice certaine pièce de vigne, sise au terroir d'Avenay, lieudit en Berard... laquelle fut mise à prix par Messire Gilles le Tourterat, prestre, à la somme de 8 livres et à lui adjugée, après les criées duement faites et parfaites.

XXVe Abbesse. — Madame Jehanne III.

(1395 à 1397.)

AVENAY, *1395.* — Les dames d'Avenay vendent à Messire Pierre Boucart, prestre chanoine de leur épée une vigne sise à Avenay, lieudit Fond-de-Bonnet.

XXVIe Abbesse. — Madame de Saulx.

(1397 à 1410.)

1398, après l'Ascension. — Maison près les Etaux. — Sous le scel de la mairie d'Avenay, Etienne Vaudequin reconnaît devoir tous les ans aux dames abbesse et religieuses 50 sols de cens en rente annuelle et perpétuelle sur une maison assise audit Avenay, *près les Estaux*, tenant d'une part à Thomas Mailly et d'autre à Regnaut Symonet.

1399, 6 juillet. — Maison devant l'église paroissiale. — A la suite d'obligation, de criées et d'exploits divers à la requeste de M. Jean d'Ay, escuyer, contre un nommé Jean Treleu d'Avenay, pour défaut de 10 liv. ts. dont il lui est redevable, ledit Jean d'Ay fait mettre aux criées une maison sise à Avenay, devant l'église paroissiale, avec ses appartenances, tenant, d'une part au sieur Camus, de l'autre à la fille Périnet le Rouyer : laquelle maison est adjugée audit Jean d'Ay, dernier enchérisseur.

1399, décembre. — Vigne à Mareuil. — Jean Gaupillart d'Ay, condamné, par sentence sous le scel de la prévosté d'Epernay, à payer aux Dames d'Avenay, annuellement et perpétuellement à la Saint-Martin d'hiver deux boisseaux de froment de cens sur une pièce de vigne au terroir de Mareuil, lieudit *ès-Communes*, et les arrérages de deux ans : le tout rendu au grenier desdites Dames et à leur mesure.

1401. — Vignes et terres à Plivis. — Messire Jean de Canay, prestre curé de Tours-sur-Marne, et Helyssen, veuve de Jean le Mer, vendent à Messire Guillaume de Damery, la quatrième partie de tous les acquêts de feu Jean Renault et de feue Jannette, sa femme, tant en maisons, vignes, près, terres et autres héritages, sis au terroir de Plivis, au prix de vingt-quatre escus d'or reçus comptant.

1402, 11 juin. — Maison, rue de Grigny. — Jean Guidet, d'Ay, prend à cens annuel et perpétuel, des Dames abbesse et religieuses d'Avenay, une maison, jardin à treille derrière, accins, pourpris et aisances, sise à Avenay, rue de Grigny, moyennant une rente annuelle d'un septier, un boisselet à trois miches de froment à la mesure du grenier du monastère.

MUTIGNY, *1403, 10 mai.* — Collesson Caillet, fils de Raulin Caillet, d'Ay, par acquiescement volontaire à la sentence de la prévosté d'Epernay sè reconnoît redevable aux Dames d'Avenay de trois quartiers de froment de rente annuelle et de trois quartiers de gelines de cens à

prendre sur une vigne à Mutigny, lieudit en Foisset, et sur une autre au même lieu et aux arrérages.

1403, 12 décembre. — *Prés à Plivis.* — Jean Dullus, escuyer, demeurant à Ambonnay, et demoiselle Malet, sa femme, vendent et garantissent à Messire Guillaume de Damery, trois faulchées de prés, sises au terroir de Plivis, lieudit la Besale : une autre faulchée de prés, lieudit la Logette, tenant d'un côté à Ademin Chique, de Reims, d'autre aux religieux de St-Sauveur, de Vertus, au prix de 55 livres reçues comptant.

1403, 26 juin. — *Boy.* — Jean Le Boutiller, écuyer, seigneur en partie de Vadenai, se prétendoit un droit de pesche en la rivière de Boy. Ajourné à la requeste des Dames religieuses devant le bailly de Monsieur d'Orléans, il fait défaut en première instance. Réappelé, il comparoit en personne ès assises dudit bailly, tenues à Epernay, et déclare alors ne prétendre aucun droit de pesche en ladite rivière : par quoi, du consentement des dites Dames est mis hors de cour sans dépens, le 26 juin 1403.

15 avril 1404. — *Avenay.* — Guyot Coutelet, et Agnès, sa femme, reconnoissent que la maison qu'ils ont achetée de Raulin Douzy, ayant cour, jardin, accin et pourpris, size au bourg d'Avenay, rue de la Fontaine, tenant d'une part à Oudinet Le Camus, de l'autre au ruisseau courant par ledit bourg, par devant en partie au chemin commun, et par derrière ledit jardin tenant au vieux ru, est chargée de 15 sols envers les Dames d'Avenay, pour cens annuel et perpétuel, lequel cens a hypothèque sur une pièce de terre size au terroir d'Avenay, lieudit en *Serval.*

PERTHES-LE-HURLUS. *1404, 15 septembre.* — Sous le scel de la presvoté d'Epernay, les exécuteurs testamentaires de Madame Marie de Saulx, Jean de Cuise, chevalier, seigneur de Ponis, mari de la défunte, et messire Guillaume de Damery, prestre et chanoine d'Avenay, reconnoissent devant les jurés de ladite Prévosté que la donation par ladite testatrice à l'abbaye, en terres, revenus, justice, cens rentes, maisons, bois, prés, et autres choses quelconques dépendant des seigneuries de Perthes-le-Hurlus et de Condé-sur-Aisne, a été faite en très-bonne forme, et que ladite abbaye en jouira toujours et à perpétuité, à la charge de tant de messes que d'autres services qu'ils ont limité.

BOY, *1404, 24 septembre,* — Collesson Nourri, de Boy, vend à Madame Nicole de Saulx, abbesse, 15 sols de rente annuelle payable en quatre termes égaux, moyennant la somme de 7 livres 10 sols reçue comptant.

TAUXIÈRES, *1405, 15 juin.* — Le sieur Jean Gardon et Pérette, sa femme, habitants de Tauxières, ne payant pas aux Dames d'Avenay la somme de 28 livres qu'ils leur devoient, voyent décrétée la maison, cour, jardin et aisances qu'ils possédoient à Avenay, laquelle fut vendue 32 livres 15 sols à Jean de Marne, dernier enchérisseur, duquel prix les dites Dames retiennent les 28 livres à elles dues, et laissent le surplus audit Jean Gardon et sa femme.

MUTIGNY, *1406.* — Charlot (Symon), condamné par sentence du maieur d'Avenay, se reconnoît devoir aux Dames religieuses deux quartels et le quart d'un quartel de froment à la mesure du grenier de leur monastère, sur une pièce de vigne sise au terroir de Mutigny, lieudit en Charnières.

MUTIGNY, *1406, 20 février,* — Halmeynet, d'Ay, reconnoît, devant Me Choat, maire d'Avenay, tenir à Mutigny une pièce de vigne, lieudit en Foisset, chargée envers les Dames d'Avenay d'un septier de froment, mesure d'Avenay, et d'un quartier de géline, payable annuellement à la St-Martin d'hiver, et à titre de cens annuel et perpétuel sept sols audit jour St-Martin.

MAREUIL, *1406, 24 février.* — Marie, veuve de Jean Martin de Bisseuil, se reconnoît obligée envers les Dames d'Avenay à deux pintes de vin vinage, à titre de cens ou surcens, à la Saint-Martin d'hiver, à raison d'une pièce de vigne au terroir de Mareuil, lieudit les Vignes-Dames-Laresse : et se doit ledit vinage aller quérir par les gens des Dames audit Mareuil.

AY, *1408.* — Par sentence de Me Jean Le Choat, maieur d'Avenay, Thiébault Charlot, d'Ay, est redevable aux Dames religieuses de deux deniers pour cens sur une pièce de vigne au terroir de Mutigny, lieudit Torchamp, et pour avoir différé de payer ce cens est condamné à 5 sols d'amende.

AVENAY, *1409.* — Thomas le Tache et Catherine, sa femme, demeurant à Reims, vendent à messire Guillaume de Damery six septiers de terre, sis à Avenay, lieudit en la Cléelle, joignant le chemin Chartier, d'une part, de l'autre la Maison-Dieu ; 2° cinq quartels de terre, lieudit aux Clos ; 3° une mine ou environ de terre arable au Moncel ; 4° la tierce partie d'une pièce en Clielle qui, jadis, avoit été au sourd de Cupilly ; 5° un septier de terre qui avoit été à Boisleau de Mareuil, sise en Soranges.

MUTIGNY, *2 août 1409.* — Adenet le Cingit et Thierselette, sa femme, vendent aux Dames d'Avenay une rente annuelle et perpétuelle de quatre livres, payables en quatre termes, et en payement de

laquelle ils affectent une maison sise à Mutigny, et diverses pièces de terre et de vignes sises au même terroir : plus une maison qu'ils disent leur appartenir à Chastel-Porcien, au bout du pont, devant l'Hôtel-Dieu, et diverses pièces de terre au même terroir.

1409, 3 novembre. — Par lettre sous le scel du baillage de Vermandois, Thomas Le Tache et Catherine, sa femme, vendent, avec promesse de garantie, à messire Guillaume de Damery une pièce de terre a Avenay, lieudit en la Clielle, joignant le chemin Chartier, d'une part, et de l'autre à la Maison-Dieu. — Item, une pièce de terre au Moncel. Item, une autre pièce sise à la Clielle qui, jadis, était au sourd de Cuperly, tenant d'un côté aux haies de Thomas Mailly, d'autre à messire Pierre Chaffin. Item, une pièce, jadis à Boileau de Mareuil, tenant à Thiébault Rogier. Item, une vigne, size en Demoiselle. Item, une autre en Champ-Bernard, et le tout au prix de six vingt livres en principal et quarante sols en vin.

Mareuil, *1410, 26 mars.* — Collesson d'Isse et Agnès, sa femme, Perresson d'Isse et Isabelle, sa femme, vendent à messire Guillaume de Damery une pièce de pré, size au terroir de Mareuil, lieudit aux Prés-des-Quartiers, tenant d'une part à la Heurteleuze de Reims, d'autre aux hoirs Collesson Richart, de Fontaine, moyennant la somme de dix-huit livres reçue comptant.

Mutigny, *1410, 13 février.* — Simon Lambert, d'Ay, se reconnoit devant le maire d'Avenay redevable aux Dames dudit lieu, de cinq boisselets de froment à la mesure de leur grenier, et de trois miches, payables annuellement à la St-Martin d'hiver, à raison de deux pièces de vigne sises au terroir de Mutigny, lieudit en Charnières, la dernière chargée de quatre pintes de vin vinage, payable à la St-Martin d'hiver.

Avenay, *1410, janvier.* — Par sentence de Jean le Choat, maieur d'Avenay, Jean de Moncel, d'Avenay, est condamné à payer aux Dames religieuses, pour un surcens de vinage annuel et perpétuel, deux septiers de vin, à raison d'une pièce de vigne sise lieudit en *Bois-de-Brousse,* tenant d'une part aux héritiers Jean Treslon, d'autre à Jean de Noyers, et pour une autre pièce sise lieudit en Tonnay, et dix pintes de vin ; le tout payable annuellement et perpétuellement à la St-Martin d'hiver, y compris les arrérages de cinq ans. Lequel Jean de Moncel reconnoit devoir et promet d'être plus diligent à l'avenir à satisfaire audit surcens.

XXVIIe Abbesse.— Madame Nicole de Craon

(1409-1435.)

Mareuil, *1412; 9 septembre.* — Collesson Vignet, à Mareuil, prend à tiltre de cens annuel et perpétuel deux pièces de terre arables peuplées en partie d'arbres et d'ozerais, sises au terroir dudit Mareuil, lieudit *Ès-Paquis* outre-Marne, lesdites pièces jointes ensemble, tenant d'une part à Jeanne la Branlarde, d'autre à Jansonnet Alebois, au bout derrière la pasture au chemin commun; l'autre pièce tenant aux hoirs Jean Choilly d'une part, de l'un des bouts à la rivière de Marne, de l'autre au chemin devers la pasture, et contiennent les deux pièces trois septiers environ. Le dict accencissement fait au prix de vingt sols de rente, payable annuellement à la St-Remy, chef d'octobre : et à faute de payement, cinq sols d'amende.

Mareuil, *1412.* — Accord fait entre les Dames religieuses et Colart Le Mouton, de Mareuil, qui, pour paiement d'arrérages au sujet desquels il était menacé de poursuite, abandonne deux pièces de terre sizes lieudit les Paquis et lieudit en Troilly, appelée le Cingnet-Marcheloé.

Fanière, *1412, 15 octobre.* — Hue de Juvigny et Perresson Bonnelet, de Fanière, et Colart, de Rethel, reconnoissent, en présence d'un notaire apostolique devoir aux Dames d'Avenay certaine quantité de grain, mesure de Fanière, spécifiée en l'acte dudit notaire.

Boï, *1412, 12 avril.* — Accord entre les Dames religieuses et Jean Symonet de Boy qui, sans licence de ces Dames, avoit construit un petit four dans sa maison. Condamné par le prévost d'Epernay, et sur appel, par sentence du Parlement de Paris, qui renvoye la cause au bailly de Vitry qui, sur comparution, condamne à nouveau ledit Symonet à abattre ledit four et à l'amende de son opposition.

Avenay, *1413, 3 août.* — Jacques de St-Vrain, demeurant à Avenay, se rend acquéreur d'une maison sise en lieudit à la *Fosse-à-Grigny*, chargée envers les Dames religieuses de vingt-cinq solz de rente annuelle, laquelle maison il devait tenir et entretenir en bon estat soubz les obligations déclarées ès-lettres. Et depuis, pour arrérages du payement de la somme de cinquante solz, le procureur desdites Dames ayant faict crier et subhaster ladite maison, auec le jardin derrière, tenant d'une part au chemin royal, d'autre à Pierresson Noisette, et généralement tous les autres héritages appartenans audit de St-Vrain, sis en ladite prévosté d'Espernay, lesquels furent vendus

et délivrés à Perresson Lefebvre, demeurant audit Avenay, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, pour ladite somme de cinquante solz, laquelle il s'offrit et promit de payer à perpétuité auxdites Dames, demeurant lesdits héritages hypothéqués pour assurance dudit paiement au jour de la St-Martin d'hiver.

Avenay, *1413, 4 juin.* — Jean Renault, demeurant à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses la somme de quarante-cinq solz de rente annuelle et perpétuelle payable en deux termes, rente hypothéquée sur une maison sise en la ville d'Avenay, en la rue de *Dessus-le-Mur*, tenant d'une part à Jean de Fontaine, d'autre à Jean Nicolas. Item, sur une pièce de *Traille* et jardin, size en la même rue, tenant d'une part à Perresson Noisette, d'autre à Thiébaut Sonsois, contenant environ trois quartiers. Item, sur six boisseaux de vignes ou environ, siz en lieudit en Tonnaix, tenant d'une part à l'église d'Avenay, d'autre à messire Guillaume de Damery : tous lesdits héritages francs de toutes servitudes, exceptée la maison chargée de cinq deniers de cens annuel et perpétuel. Ladite vendition faicte au prix de vingt-deux livres dix solz, que ledit vendeur receut par les mains des notaires jurés, et dont il se tint pour content.

Avenay, *1413, 23 juin.* — Jean Regnault, demeurant à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses la somme de 45 solz de rente annuelle et perpétuelle, à recevoir en deux payements l'année, sçavoir au jour de Noël et de St-Jean-Baptiste, sur une maison à cet effet hypothéquée, ayant four, jardin, étables; size au bourg dudit Avenay, en la rue du Fay, tenant d'une part à Jean Le Barbier, de Tauxières, d'autre à Jean Le Charton : icelle vendition moyennant le prix et somme de vingt-deux livres dix solz, que ledit vendeur receut comptant. Promettant garandise etc.

Mareuil, *1413, 30 juin.* — Collesson Morette, dit le Roy, et Marie, sa femme, vendent aux Dames d'Avenay une fauchée de pré sise au terroir de Mareuil, lieudit en Courtil-Romer, franche et quitte de toute servitude, au prix de 10 livres 10 sols, reçue comptant.

Aigny, *1413, 26 juillet.* — Perresson Lallemand et Agnès, sa femme, prennent en constitution de rente des Dames abbesse et religieuses 13 livres 10 sols, moyennant rente annuelle de 27 sols payables en deux termes, par égale portion, donnant pour hypothèque une maison, cour et jardin, sis à Aigny, en la rue du Four, et autres leurs biens sis audit terroir.

Cherville, *1413, 4 janvier.* — Adam Caqué, Jannette, sa femme, et Remy Caqué, demeurant à Cherville, prennent des Dames abbesse et

religieuses trois livres en constitution de rente de la somme de 40 sols payables en deux termes, donnant pour hypothèque de ladite rente une maison, cour et jardin, sis au village de Cherville, lieudit en Vasset.

AIGNY, *1413, 24 janvier.* — Ysabelle, veuve de Jensonnet le Guyert, demeurant à Aigny, prend en constitution de rente 11 livres 5 sols des Dames d'Avenay, portant rente annuelle de 22 sols 6 deniers, payables en deux termes. Pour laquelle rente et somme principale elle oblige tous ses biens, meubles et immeubles, et notamment une maison, cour et jardin, sise au village d'Aigny, lieudit la Rue Traversaine.

AIGNY, *1413, 28 janvier.* — Guillaume Lefèvre, demeurant à Aigny-sur-Marne, vend aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay deux faulchées de pré, sises au terroir d'Aigny, l'une en lieudit au *Pas-le-Serain*, l'autre au *Prez-Fouchier*, chargées chacune de deux deniers de cens perpétuel, moyennant prix de 22 livres reçues comptant.

AVENAY, *1414, 29 août.* — Contract passé soubz le scel de la susdite Prevosté d'Espernay, par lequel Marie, vefve de feu Jacquetle Vieillet, demeurant à Avenay, vend aux Dames religieuses une pièce de terre contenant une mine, ou environ, size au terroir dudit Avenay, lieudit à la *Tournelle*, tenant d'une part au vieux Ruzes, d'autre au chemin, franche et quitte de toutes servitudes : ladite vendition au prix de soixante solz, que ladite venderesse a receue comptant, promettant garandir et renonçant comme de coutume, etc.....

SUIPPE, *1414.* — Jeannot Leclerc, demeurant à Suippes, reconnoît devoir aux Dames religieuses la somme de sept livres pour cense du quint denier, de la vente et délivrance d'une maison, grange, jardin, et autres aisances, et appartenances d'icelles, sises audit Suippes, en la rue du Four, tenant au debteur du côté des champs, et au-dessous aux hoirs Jean Faillonnet ; ladite vente faicte à Colart Cneu, demeurant audit Suippe, laquelle somme de sept livres ledit debteur promit payer auxdites Dames.

AY, *1414, 25 février.* — Thibault d'Ambonnay, vigneron, demeurant à Ay, vend à messire Jean Guyot, prestre chanoine d'Avenay et curé de Fontaine, une pièce de terre, size au terroir d'Ay, lieudit Prez-de-Moucy, franche et quitte de toute servitude, au prix de cent sols que le vendeur reconnoît avoir reçu comptant.

AIGNY, *1415, 8 septembre.* — Guillaume Lefebvre, demeurant à Aigny, vend aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay une pièce de prez, sise à Aigny, lieudit *aux Prés-de-l'Autel,* moyennant prix de cent sols que le vendeur reçoit comptant.

Avenay, *1415, 3 mars.* — Perresson Vieillet, d'Avenay, vend à messire Guillaume de Damery un jardin, place et mazure, avec aisances et appartenances d'icelles, le tout siz audit Avenay, lieudit en la *Cour Demysaine*, tenant à Jean Guiset, et d'autre à Jean Bouley, et avec ce, la voye pour aller et venir par ladite cour Demysaine, à pied et à cheval. Et tel droict qu'y auroit eu ledit vendeur, le tout franc et quitte de servitude quelconque. Ladite vendition au prix de soixante sols en principal, trois sols en vin que ledit vendeur a receu comptant, renonceant à tout comme de coutume.

Avenay, *1416.* — Par sentence du Bailly de Chaalons, Estienne Platelet, bourgeois dudit Chaalons, est condamné à payer aux Dames d'Avenay les arérages et redevances des cens dont étoient chargées les deux pièces de vigne au terroir d'Avenay, l'une en lieudit Champ-Bernard, l'autre en lieudit en Tonnel, la première devant à la St-Martin, de chaque année, trois quartels et deux boisseaux de froment, à la mesure des greniers d'Avenay, et trois quartiers et demy de gelines ; la seconde deux septiers de vin vinage. Condamné en outre à l'amende pour refus et retardement.

Ay, Avenay, *1416.* — Six lettres données en l'officialité de Reims pardevant Nicolas Mathet, notaire juré en ladite cour, par lesquelles Thiebault le Bourrelat, Jean Guet et Eudeline, sa femme, Adam Chanlatte, Renard Nantheuil, Thiebault Bonnet dit Jossetet, et Pierresson de Chaumont, tous habitans d'Ay, se reconnoissent débiteurs envers lesdites Dames d'Avenay de diverses sommes, froment, gelines et autres redevances, pour certaines vignes sises au terroir d'Avenay et du domaine desdites Dames.

Mareuil, *1416, 29 septembre.* — Jean Maillet, habitant d'Ay, reconnoît devoir aux Dames d'Avenay trois septiers de froment rendus à leur grenier et à leur mesure, environ la feste de la Toussaint, pour cens et surcens sur certaines vignes sizes à Mareuil et dans la dépendance de la juridiction de l'abbaye.

Mutigny, *1417, 17 septembre.* — Thiébaut le Savat, demeurant à Ay, reconnaît devoir aux Dames religieuses trois septiers, trois boisselets et trois miches de froment bon et loyal, en leur grenier et à leur mesure, et ce pour le surcens des vignes qu'il avoit à Mutigny, lequel il alla payer les premiers jours après la Toussaint, et promit le payer à l'avenir soubs la foy donnée ès mains des jurés, selon les formes ordinaires en justice.

Avenay, *5419, dernier septembre.* — Marguerite, vefve de feu Dommangin Montoie, demeurant à Ay, reconnoit les arrérages de la

censive qu'elle devoit aux Dames abbesse et religieuses, payable par chaque année au jour de la St-Martin d'hiver, à raison de trois boisseaux de vignes qu'elle possédoit au terroir d'Avenay, lieudit en Champ-Bernard, tenant d'une part à Eudeline, vefve de feu Jean Guet, d'autre aux hoirs le Petit-Bailly, promettant payer de là en avant ladite censive.

AVENAY, *1419, dernier septembre.* — Eudeline, vefve de feu Jean Guet, demeurant à Ay, reconnoit devoir aux Dames abbesse et religieuses dix septiers, deux quartels, un boisselet demi muid froment, à la mesure de leur grenier, et avec ce, quinze gelines deux quartiers et demy de gelines, tant pour compte faict par sondit feu mary, en l'an 1416, pour certains termes escheus depuis lesdits comptes. Une rente de froment donnée à leur église par chaque année au jour de St-Martin d'hiver, sur sept boisseaux de vignes, sises au terroir d'Avenay, en Champ-Bernard, tenant d'une part à Marguerite, vefve de feu Dommangin Montoie, de l'autre à un savart, qui fut à feu Jean le Roquet, de Mareuil. Promettant, ladite Eudeline, etc.

AVENAY, *1425, 7 mai. — Maison devant l'église paroissiale.* — Une lettre du maire d'Avenay, donnée soubz son scel, par laquelle Remy le Lievre, demeurant audit Avenay, confesse avoir pris des Dames religieuses une maison, et jardin derrière, size audit Avenay, devant l'église paroissiale, tenant d'une part à la maison de feu Coutelain, d'autre au chemin montant en haut la rue de Grigny, avec obligation audit preneur de faire que dans quatre ans ladite maison qui étoit en ruine, fut réparée et rétablie en telle sorte qu'elle put être habitable à l'avenir, et avec ce rendre par chaque année trente solz auxdites Dames.

AVENAY, *1425, 13 mars.* — Les exécuteurs du testament dudit feu messire Guillaume de Damery, suffisamment certiorés que les maisons et héritages à luy vendus par Pierre Bery et damoiselle Marie de St-Etienne, sa femme, étoient chargées envers lesdites Dames religieuses de dix livres de cens ou surcens annuel et perpétuel, bien qu'ès dites lettres cela ne fut pas explicitement déclaré, et que lesdits de Berry et sa femme, et ledit messire Guillaume de Damery payassent par an lesdits dix livres de cens ou surcens auxdites Dames religieuses : et aussy attendu que lesdits héritages étant trop chargés et ruinés, personne n'en vouloit rien donner, partant qu'ils seroient inutiles à ladite exécution, affin d'être quitte des arrérages desdits cens, ou surcens, dus aux Dames religieuses, et meus d'autres causes et raisons, baillèrent lesdits exécuteurs cédèrent et transportèrent auxdites Dames religieuses pour toujours les susdits héritages et tous les

droicts qui en dépendoient : au moyen de quoi lesdits exécuteurs se trouvèrent quittes et déchargés de tous les arrérages, cens ou surcens que lesdites Dames étoient en droit de réclamer.

AVENAY, *1424, 25 juillet.* — Jean de Monthion, demeurant à Mutigny, et Marie, sa femme, vendent à Collin Geymes une pièce de vigne de sept boisseaux, size au terroir d'Avenay, lieudit ès Perches, moyennant la somme de six escus et demi d'or, que lesdits vendeurs confessent avoir reçus comptant.

MAREUIL, *1427, 10 octobre.* — Jehan Chanlatte, l'aîné, reconnoit devant le maire d'Avenay qu'il est redevable envers les Dames d'Avenay d'une mine de froment à la mesure de leur grenier, en raison d'une pièce de vigne, size au terroir de Mareuil, lieudit ès *Communes.*

MAREUIL, *1427, 26 septembre.* — Thiebaut le Bourelat, dit Cochette, demeurant à Ay, condamné à payer le cens sur terres et vignes sizes lieudit ès Communes, à Mareuil.

AVENAY. — Lettre soubz le scel de la Baillie de Vermandois, établie à Laon, en l'année 1428, par laquelle Jean Puterie et Eudeline, sa femme, reconnoissent avoir vendu à Perresson Nicolas Cirier, de Reims, une maison size à Avenay, devant la Maison-rouge, ayant cave et jardin, et une mazure, le tout chargé de quinze deniers de cens et de cinq solz de surcens ; et parce qu'ils l'avoient vendu quitte de surcens, ayant été assignez par les Dames abbesse et religieuses, pour le reconnoitre afin d'indemniser ledit acheteur, à qui ils l'avoient vendue, quitte et franche, ils assignèrent par convention faicte avec les susdites Dames ledit surcens sur une autre maison ayant cour, jardin, cave et autres, telles aisances à eux appartenantes en la rue du Fay, tenant d'une part à Jean de St-Hubert, de l'autre à Michel le Prudhomme; de sorte que la première maison par eux vendue est toujours demeurée chargée du cens de quinze deniers, et la seconde par eux acquise de Jean de Moncel, du surcens de cinq solz ; s'étant obligé de payer auxdites Dames perpétuellement et à toujours le cens et surcens au jour de la St-Martin d'hiver, renonçant, etc.

AVENAY, *1447, 10 janvier.* — Thomassette Sompy Boulanger, demeurant audit Avenay, reconnoît que pour licence à luy faicte par les Dames abbesse et religieuses comme étant hautes justicières dudit lieu, de faire édifier un petit four en sa maison, qui avoit été à feu Guillaume Le Blanc, il s'étoit obligé et s'obligeoit à l'avenir pour toujours à un cens de la somme de cinq sols, payable en chaque année au jour de la Chandeleure; promettant ainsy faire et tenir et renonçant en la manière accoutumée.

Le 24 octobre 1448. — Par lettre passée sous le scel de la prévoste d'Espernay, Estienne Nicolas, demeurant à Avenay, reconnoit avoir pris des abbesse et religieuses, à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, une masure, cour, jardin et le reste des appartenances d'icelle, sis en la rue de Grigny, tenant d'une part à Perresson Hemet, d'autre à Collesson du Guet, aboutissant par-devant au chemin royal, par derrière à Perinet Metayer, dit le Picart, moyennant la somme de dix sols de cens ou surcens, que ledit preneur promet payer chaque année auxdites Dames au jour Saint-Martin d'hiver et de faire valoir et entretenir lesdits héritages en telle sorte que lesdits cens ou surcens y pussent être régulièrement perçus ou levés.

11 avril 1452. — Colin Vautrin, vigneron à Ay, prend à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, des Dames d'Avenay, divers héritages sis en Foissets, moyennant le prix de quinze deniers pour chaque boissel.

AVENAY, *1452, 10 décembre.* — Perinet Pochin, demeurant à Avenay, reconnoît avoir pris à cens des Dames d'Avenay une maison, cour et jardin, sis à Avenay, rue de Grigny, avec ses aisances et appartenances que souloit tenir messire Guillaume de Damery, chanoine dudit Avenay, tenant d'une part à Perresson le Prebstre dit Hemet, à Collesson Babaut devers l'église parochiale et au chemin commun des deux autres parts. Le tout franc et quitte de toutes servitudes : ledit accencissement fait pour la somme de 7 sols 6 den. de cens annuel et perpétuel, payable en chaque année au jour de Saint-Martin d'hiver.

XXVIIIe Abbesse. — Madame Catherine de Craon.

(1435 à 1460.)

SUIPPES, *8 juillet 1438.* — Procuration des habitans de Suippe, à ceux qui sont dénommés en icelle, pour traicter et chercher accord avec les Dames religieuses sur leur droict des vingt livres, dit le *Giste du comte.*

MUTIGNY, *1446, 6 janvier.* — *Mahuet Breban*, d'Ay, reconnoit avoir pris des Dames religieuses, à titre de cens annuel et perpétuel, deux arpens de vignes, en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit en Foissets, qui jadis avoient été à Petit-Jean le Prudhomme, tenant

d'une part aux hoirs Raulin Caillet, et aux hoirs Jean Lepetit : ledit cens moyennant la somme de dix sols, payable annuellement et perpétuellement au jour St Martin d'hiver, s'obligeant de plus ledit preneur d'entretenir si bien lesdits héritages que ledit cens n'y peut manquer. Le tout sous ses foy et promesse avec les renonciations ordinaires en justice.

Ay, *1446.* — Janson Mainfroy d'Ay prend à cens un bois planté à Saulx et un pré devant l'Isle du Sausset, aboutissant des deux bouts à la rivière, et d'une part au long aux Dames religieuses d'Argensoles. Plus cinq boisseaux de vignes savart lieudit en Foissets.

Mutigny, *8 janvier 1446.* — Jean le Brun, dit Arnoulet, demeurant à Ay, reconnoît avoir pris à cens annuel et perpétuel, des Dames religieuses, sept boisseaux de vignes en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit ès-Chermines, qui jadis feurent à Jean le Fleuriat, tenant d'une part à Jean Maistre d'hostel, de l'autre à Raulet le Barbier. Ledit cens au prix de huict sols, payable annuellement et perpétuellement, au jour de St Martin d'hiver : et de plus s'oblige à faire valoir ledit héritage et le tenir en l'état que ledit cens y put être pris ; renonçant, etc.

Mutigny, *8 janvier 1446.* — Guillaume le Passeur, demeurant à Ay, reconnoit avoir pris à tiltre de cens, annuel et perpétuel, des Dames religieuses, huict boisseaux de vignes, en savart, au terroir de Mutigny, lieudit en Charmières, qui jadis furent à Raulet le Barbier, tenant d'une part à Jean le Dru, de l'autre à Thiebaut le Suriat, ledit cens moyennant la somme de dix solz, que ledit preneur promet payer, annuellement et perpétuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver ; promettant, etc.

Mutigny, *1446, 8 janvier.* — Adam Lambelet, demeurant à Ay, prend à titre de cens annuel et perpétuel, des Dames religieuses, les héritages qui s'ensuyvent, sçavoir : deux boisseaux de vignes en savart, sises au terroir de Mutigny, lieudit en Saulssaye, qui jadis avoit été à Persan Peuchet, tenant d'une part audit preneur, de l'autre à Jean le Boucher ; item quatre boisseaux ou environ qui jadis avoient été à Jean le Jostat, sis audit terroir, lieudit en Foissets, tenant d'une part aux hoirs Jeanson Guillaume ; moyennant prix de sept deniers, payables annuellement et perpétuellement au jour Saint-Martin d'hiver, promettant, etc.

Mutigny, *8 janvier 1446.* — Renaut Renouvel, demeurant à Ay, reconnoit avoir pris des Dames religieuses, à tiltre de cens annuel et perpétuel, trois boisseaux de vignes en savart, sis au terroir de Mutigny, lieudit en Saussaye, qui jadis avoient été à Jean le Petit Varlet :

tenant d'une part au mareschal d'Avenay ; d'autre à Seuserot de Mutigny ; item quatre boisseaux sis audit terroir, lieudit en Foissets, tenant d'une part à Perresson Malagambe, d'autre à Petiot Ghartel ; ledit cens pour la somme de huict sols, neuf deniers, que ledit preneur promet payer annuellement et perpétuellement au jour Saint-Martin d'hiver, de plus s'obligeant à faire valoir, etc.

XXIXe Abbesse. — Madame Marguerite d'Aixne.

(1460 à 1492.)

1460. AVENAY. *Droit de Banc-vin.* Perresson Legris, clerc à Avenay, durant le mois de Noel de l'annee précédente, avoit vendu son vin sans le congé des Dames d'Avenay. (Or il étoit interdit à tout clerc du pays de faire acte de commerce durant le mois de Noel, sous peine d'amende.) Cité pour ce fait devant le bailly d'Epernay, sentence fut donnée contre lui et fut condamné à l'amende de 60 sols qu'il acquitta, reconnoissant le droit et possession desdites Dames. (Inventaire de 1667, f° 15, n° 3.)

1460, 16 juillet. — Deux autres sentences pour le même sujet contre Thibault Jacquinet et Jean Nicolas d'Avenay, tous deux clercs. (F° 15, n° 4.)

AMBONNAY. *1461.* — Jacquin le Sénéchal, charreton demeurant à Tours-sur-Marne, reconnoit avoir pris à loyer pour trois ans les dixmes d'Ambonnay, moyennant 19 livres, payables annuellement à la Saint-Martin d'hiver. — Bail sous le scel du bailliage de Vermandois du 13 septembre 1461. (F° 111, n° 9.)

1462. AVENAY. — Robinet le Prud'homme, d'Avenay, reconnoît avoir pris et retenu des Dames abbesse et religieuses, à titre de cens et de surcens annuel et perpétuel une pièce de vigne en façon, de dix boisseaux ou environ, size à Avenay, lieudit en Thonnay, autrement dit en Robin, et plusieurs autres pièces, moyennant prix et somme de 70ˢ payables à la Saint-Martin d'hiver.

Sous Madame Marguerite, huit actes intéressant le village de Mutigny. Nous les mentionnons à leur date respective.

1462. MUTIGNY. — Lettre d'accensissement, sous le scel de la pré-

vosté d'Epernay, par lequel Adam Lambelet, vigneron à Ay, prend à titre de cens annuel des Dames d'Avenay douze boisseaux de vignes en savart, sis en Charmières, au prix de 25 sols de rente annuelle. (F° 91, n° 22.)

1462. CHALONS. — Messieurs les religieux de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons n'exécutoient point la convention du 1305 confirmée en 1320. — Sentence du bailliage de Vitry, en date du 1er septembre, intervint qui mandoit au premier huissier ou sergent requis de les contraindre au paiement desdites vingt livres, par saisies de biens meubles et immeubles, jusqu'à la solution de ladite rente et d'en payer les arrérages de trois années. (F° 133, n° 8.)

1463, 24 décembre. BISSEUIL. — Jean Noel le Jeune, marchand drappier, demeurant à Reims, prend à titre de bail amphytéotique six boisseaux de vignes en savart, sis à Bisseuil, qu'il promet aux Dames d'Avenay de mettre au plus tôt en bon état et moyennant cens annuel de 8 sols pour les dix premières années, et de 12 sols pour le reste de la durée du bail. (F° 107, n° 1.)

1463, 19 janvier. AVENAY. — Richard Harcy, de Tours-sur-Marne, vend à Mesdames un demi-arpent et un boisseau de vignes, sis ès Coutures à Avenay, contre certaines redevances dont il étoit tenu envers l'abbaye, et à charge par ces Dames de payer à Frère Drouyn, religieux, de l'ordre des prêcheurs, la somme de 10 livres dont il lui étoit redevable. (F° 17, n° 8.)

1464, 21 novembre. AVENAY. — Eudeline, veuve de défunt Collesson Bouquet, donne tout son bien à Messire Hue de Bouilly, prestre à Avenay, à charge par lui de la nourrir et entretenir le reste de ses jours, de fournir aux frais de ses obsèques et de faire chanter les offices convenables à une personne de sa qualité. — Jointe une autre lettre du maire d'Espernay, en date du 10 mars de la même année, par laquelle ledit Bouilly est reconnu héritier de tous lesdits biens et mis en possession d'iceux. (F° 32, n° 40.)

1464. MUTIGNY. — Le nommé Jean Petit-Valet, charpentier à Epernay, soutenoit posséder au terroir de Mutigny un quartier de vigne dont les Dames d'Avenay revendiquoient la propriété. Par appointement devant le maire d'Avenay, il fut convenu que ledit quartier resteroit aux mains dudit Petit-Valet, mais retourneroit à sa mort à l'abbaye. (F° 94, n° 41.)

1466, 28 mai. MUTIGNY. — Les héritiers de Messire Jean Chuchéry, prestre, reconnoissent avoir vendu à Madame Marguerite d'Aisne, abbesse, deux pièces de vigne, l'une lieudit *la folie*, tenant à

l'héritage de la cure d'une part, et d'autre au chemin royal; la seconde au terroir d'Avenay, lieudit Champ-Bernard, moyennant six vingt livres en principal et six livres en vin, suivant lettre passée de la prévosté d'Epernay, le 28 mai 1466. (F° 30, n° 34.)

7 juillet 1466. AVENAY. — ***Biens retournés aux Dames religieuses après la mort du nepveu du frère de Mr de Damery.***

Veu par nous, Regnault Caron, escuier, lieutenant à Reims de Monseigneur le bailly de Vermandois, et Baude du Moulinet, escuier, lieutenant à Reims et au diocèse de honnorable homme et sage Jehan Doubte, collecteur et receveur des mortes-mains et formariages aud. bailliage, ad ce présent et appellé, honorable homme et sage maistre Jehan Cauchon l'ainé, licencié en lois, substitut à Reims du procureur du Roy notre Sire audit bailliage ; le testament et ordonnance de derrenière volunté de *feu messire Guillaume de Damery, à son vivant chanoine de Reins.* Ensamble les lettres de la délivrance de certain légat, fait par ledit testateur aux religieuses d'Avenay, plus à plain contenu en icelles lettres de délivrance, faictes et passées soubz le scel de la baillie de Vermandois données en datte treize jours au mois de mars l'an mil quatre cens et vint cinq. A la marge desquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de nos sceaux : et par lesquelles lettres de délivrance appert que led. feu messire Guillaume de Damery avoit laissé l'usuffruict tant seulement à feu maistre Giles de Damery, son fils naturel, de certains bois, prez, vignes et autres héritages situés et assis en la ville et terroir de Tours-sur-Marne, ville et pays environ, estans ès termes et ressort dudit bailliage, comme plus à plain la forme et manière dudit légat est contenue esd. lettres de testament et de délivrance. — Nous, du consentement dud. substitut, considéré que le Roy notre sire n'y avoit aucun droit, avons osté et ostons l'empeschement mis par Colinet du Rot, sergent de ladicte collecterie aux héritages que détenoit led. feu maistre Gilles de Damery en son vivant, au moien et par vertu du testament dud. deffunct son père et iceulx héritages mis à plaine délivrance au proffit desd. religieuses abbesse et couvent d'Avenay. En tesmoignage de ce, nous avons fait mectre et apposer nos seaux à ces présentes lettres, et fait signer pour approbation donnée par Jaquet Charlot, juré royal en la prévosté de Laon; qui furent faites le septiesme jour de juillet, l'an mil quatre cens soixante-six. *Signé :* J. CAUCHON.

Au repli : CHARLOT.

1467, 8 novembre. MUTIGNY. — Gilles Heymet, d'Avenay, prend à

titre de vinage annuel et perpétuel de Mesdames une pièce de vigne en savart, sise à Mutigny, lieudit en Champ-Héraut, contenant trois quartiers, moyennant pour chaque boissel de vigne deux pintes de vin, vinage ; portant lods et ventes, payables le jour de la feste Saint-Martin d'hyver. (F° 93, n° 23.)

1468, 7 juin. MUTIGNY. — Guillaume Segiet, couvreur à Mutigny, prend à titre de cens, une maison, mazure, cour et jardin derrière, sis à Mutigny, lieudit en la rue du Four. (F° 91, n° 23.)

La Pragmatique-Sanction, promulguée sous Charles VII, avait proclamé la liberté des élections pour les hautes dignités ecclésiastiques et supprimé les annates ou redevances ultramontaines. La Papauté ne s'en était pas moins réservé le droit de pourvoir aux bénéfices tombés en vacance, et c'est en vertu de cette attribution que Paul II avait pourvu Barthélemy de Caspa de la chapelle de la *Maison-Dieu* d'Avenay. Madame de la Gouge en appelant au roi de la bulle papale, devait trouver une protection dans l'absolutisme de Louis XI. Elle en obtint les lettres qu'on va lire, qui nous ont paru d'un vif intérêt pour l'histoire de notre hôpital, et que nous donnons dans tout leur contexte, malgré la rudesse du style.

Lettres du roi Louis XI maintenant Madame Jehanne Legouge en sa qualité d'hospitalière, nonobstant la bulle papale dont excipoit Me Jehan Caspa. — 11 février 1468.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de nostre Parlement, ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. — De la part de nostre amée Jehanne La Gouge, religieuse rendue de l'abbaye d'Avenay au diocèse de Reims; Nous a esté humblement exposé en complaignant, que dès six ou huit ans, ou environ, elle eut provision et collacion de l'hostel Dieu dudit lieu d'Avenay par l'abbesse d'icelluy lieu, à laquelle en appartient la collacion et disposition : et à ces tiltres et moïens lad. complaignant a eu et a droit au d. Hostel-Dieu, et d'icellui a joy et usé par le temps dessusd. sans aucun contredict ou empeschement, et en a esté et est en bonne possession et saisine : En possession et saisine de s'en dire et porter maîtresse ou administresse et d'en recevoir et percevoir les fruits, prouffits, revenues et émolumens ; et desd. possession et saisine et autre pertinans à la matière, a

ladite complaignant joy et usé plainement et paisiblement par le temps dessus d. ou autre tel temps qu'il souffist ou doit souffire à bonne possession et saisine, avoir acquist, garder et retenir. Ce nonobstant, icelle complaignant estant en susdites possession et saisine, ung nommé Maistre Jehan de Cappa, puis six sepmaines en ça, est venu aud. lieu d'Avenay et par vertu de certaines bulles qu'il se dit avoir impetrées, s'est fait mettre en possession dudit Hostel-Dieu, en troublant et empeschant lad° complaignant en ses dites possessions et saisines à tort, sans cause, induement et de nouvel et puis an et jour en ça, en son très grant grief, préjudice et domage : et plus seroit et pourroit estre si par Nous ne lui estoit sur ce pourveu de remède de justice; si come elle dit humblement requerant icelluy. — Pourquoy, Nous, ces choses considérées, Te mandons et commettons par ces présentes que appelle led. de Cappa et autres qui seront à appeler, à comparoir pardevant toy, à certain jour et heure devant la porte dudit Hostel-Dieu, pour tous autres lieux et choses contentieuses ; maintienne et garde de par nous ladite complaignant en ses dites possession et saisine et d'icelles et de chacune d'elles la fais, souffre, et laisse joir et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce faire et souffrir dorenavant desd. troubles nouvelletez et empeschemens et de semblalles led. de Cappa et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et en cas de débat ou opposition le débat et choses contencieuses prinses et mises en nostre main, come souveraine, la nouvelleté, troubles et empeschements ostez et restablissement fait réaumont et de fait, premièrement et avant tout euvre des choses prinses et levées; ajourne les opposans ou faisant ledit débat a certain et competant jour par devant notre bailly de Victry ou son lieutenant à son siége de Chastillon, pour dire les causes de leur opposition au débat, respondre a ladite complaignant sur ce que dit est et les dépendances : procéder et aller avant en oultre selon raison. Et avecques ce, fay inhibition et défense de par nous, sur certaines et grosses peines à nous à appliquer audit de Cappa, et à tous autres qu'il appartiendra et dont requis seras; que pendant lad. complainte et procès sur ladite nouvelleté, contre, ne au préjudice d'iceulx, ni de ladite complaignant, ils ne actamptent ou innovent et ne procèdent ou facent procéder par censures et fulminacions ne autrement, en quelque manière que ce soit. Mais se une chose estoit, ou avoit este faicte au contraire, qu'ils le réparent et remectent ou facent réparer et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu. En certifiant souffisamment aud. jour nostre d. bailly de Victry ou son dit lieutenant de tout ce que fait en auras, auquel Nous mandons, et pour ce que des cas de nouvelleté par prévencion la cognoissance appartient à nos juges, et que à son dit siége de

Chastillon, il est nostre plus prochain juge des parties, et chose contencieuses, comectons que aux parties, icelles oyes, face bon et brief droit et accomplissement de justices. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelsconques lectres subreptices impetrées ou à impétrer à ce contraire. — Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sugects que à toy en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le XI[e] jour de février l'an de grace mil CCCC soixante-huict, et de nostre regne le huitième.

Par le Roy, à la relation du Conseil,

BOUCHER (scellée en cire jaune.)

Au dos : Pour l'hostel Dieu d'Avenay,
et pour Jehanne La Goughe.

1469, 27 juin. CHALONS. — (Voir la convention de 1462.) Nouvel accord entre l abbé de Saint-Pierre-au-Mont et l'abbesse d'Avenay, L'abbé, ratifiant la première transaction, s'oblige de payer les vingt livres en question tout le temps de sa vie et de ladite abbesse. Pour la sureté de laquelle il assigne fond à Saint-Julien, proche la ville d'Epernay, et, pour les arrérages de trois années, consent qu'ils soient pris sur les rentes et revenus de ladite abbaye. Accord confirmé par sentence du bailliage de Vitry. (F° 133, n° 9.)

1469. AVENAY. — Les commissaires du Roy déclarent s'être assurés que tous les fiefs et acquets des Dames d'Avenay sont bien et duement amortis et pour ce ne devoir aucune finance, dont ils donnent main levée par leur lettre du 18 septembre 1869. (F° 13, n° 6.)

AVENAY, *1472.* — Lettre passée soubz le scel de la prévosté d'Epernay, le onzième janvier 1472, par laquelle Regnault Jone demt. à Avenay reconnoît avoir vendu à Madame Marguerite d'Aixne, abbesse, acquerant pour elle et son couvent une pièce de vigne contenant environ un quartier, sis au terroir dudit Avenay, lieudit Champ-Bernard le jeune, tenant d'une part à Jean Guedoule jeune, d'autre aux enfans dudit vendeur, et de feu Jehannotte, sa femme, chargée de trois sols quatre deniers de rente annuelle et perpétuelle, au jour de feste Saint-Martin d'hyver, envers ledit couvent. Ladite vendition faite au prix de six livres ts. que ledit vendeur confessa avoir receu comptant. Promettant garantir et renonçant comme de coutume. (F° 17, n° 9.)

CHALONS, *1472.* — Malgré leurs engagements réitérés, nous trouvons une nouvelle plainte des Dames d'Avenay à l'officialité de Châlons, contre les abbé et religieux du Mont-Saint-Pierre, de ce qu'ils ne payoient point depuis trois ans les 20 livres convenues par les transactions précédentes. Sommés de ce faire, il fut dit par un nouvel accord des parties

que lesdits religieux paieroient immédiatement une partie desdits arrérages et le reste au plus tôt, avec nouvelle promesse de n'y plus manquer. (F° 133, n° 10.)

1473, 20 février, AVENAY. — Jean de France, boulanger à Avenay, vend à Madame Marguerite d'Aixne une pièce de vigne size en Praëlles, contenance de trois boisseaux, au prix de 9 livres ts. (F° 17, n° 10.)

1474, 29 août, MAREUIL. — Jean Le Masson, demt. en la ville d'Origny-Sainte-Benoiste (1), procureur de dam[lle] Jeanne de Rompy, sa mère, v[e] de Pierre Le Masson, sœur germaine et plus proche héritière de feu Messire Gilles de Rompy, chanoine en son vivant de l'église Saint-Pierre d'Avenay, curé de Mareuil, reconnoit avoir vendu à Mad[e] Marguerite d'Aisne, abbesse, environ 80 septiers de terre arrable, sis à Avenay en plusieurs lieudits; item une petite maison et jardin, sise en la ville de Mareuil, tenant au cimetière ; une pièce de vigne, sise au Mont-de-Fourches, tenant d'une part au seigneur de Mareuil, d'autre à Bannelet le Bailleux ; et autres terres et prés audit terroir chargées de cens et redevances anciennes, et généralement tout ce que ledit Messire Gilles avoit ès terroirs d'Avenay, Mareuil et Mutigny. Le tout moyennant la somme de quarante escus dont ledit vendeur se tient pour content. (F° 22, n° 30.)

1474, VAUDEMANGE. — Nous avons vu précédemment que les Dames d'Avenay s'étoient fait reconnoître un droit de terrage à Vaudemange sur certaines pièces de terre appelées le Champ-Martin, possédées par les abbé et religieux de Saint-Martin d'Epernay, et affermées par les s[rs] Jean Cayn, dit Macheraut, et Jean Naudet l'aîné, de Vaudemange, lesquels par lettre obligatoire passée sous le scel de la prévosté d'Epernay, le 12 sept. 1474, se reconnurent devoir à titre de dixmes auxdites dames la quantité de quarante-deux septiers de grain, 4 septiers de froment, 19 de seigle et 19 d'avoine, mesure de Boy, rendue à leurs frais et dépens aux greniers desdites Dames à Avenay, durant l'espace de trois années. (F° 114, n° 2.)

1475, 2 mars. MUTIGNY. — Gilles Hemet de Châlons, que nous avons précédemment nommé, et sa femme, vendent à Madame Marguerite d'Aisne six boisseaux de vignes en Champ-Fameleux à Mutigny, et deux pièces sises à Avenay lieudit Champ-Bernard et Chaffaux. (F° 95, n° 3.)

1475, 22 janvier. AVENAY. — Autre lettre passée sous le scel de

(1) Origny-Sainte-Benoiste, canton de Ribemont (Aisne).

la prévosté d'Espernay, par laquelle Regnault Feu et Périnet le Couvreur reconnoissent avoir pris à titre de cens annuel et perpétuel une place où jadis souloit avoir fossé à fiens, enclavée dans le pourpris d'une maison leur appartenant, sise en la rue du Froid-Mur, tenant d'un bout au chemin royal, de l'autre aud. preneur et l'accensissement de ladite place appartenant aux Dames abbesse et religieuses.

1475, 9 avril. — Jean Guesdon d'Avenay vend à Mesdames les religieuses un demi-arpent de vignes, lieudit ès Auches.

1476, 1er septembre, MAREUIL. — Gérard Gruyer d'Ay, prend à cens, des Dames d'Avenay, une terre arable, size à Mareuil, lieudit ès Communes. (F° 97, n° 8.)

1476, id. — Jean Mouton d'Ay prend également à cens une terre arable size au même lieu. (Id. n° 9.)

1476, 14 décembre, AVENAY. — Jean Vignot, boucher, et Isabelle, sa femme, reconnoissent devoir cens et surcens de 14 liv. 5 s., et 2 septiers et boisselet de froment, sur un jardin et masure en la rue Au-dessus-du-Mur, tenant d'une part à Colin de Marne, précédemment tenus par Messire, Jean Garnier, chanoine d'Avenay. (F° 6, n° 27.)

1474, .15 septembre AMBONNAY. — Jean Pétion et Collesson Boutillier, demeurant à Ambonnay, prennent à louage, pour trois an-années consécutives, les dixmes de vin à elle appartenant, au terroir d'Ambonnay, à charge par eux de rendre pour la première année six queues de vin, autant pour la seconde et cinq pour la dernière. Convenu en outre que les Dames fourniront les vaisseaux et les enverront quérir audit lieu d'Ambonnay et que les admodiateurs les accompagneroient jusques à ce qu'ils fussent rendus au cellier du monastère. (F° 109, n° 10.)

1479, 15 janvier. MAREUIL. — Pierre Varnesson, dit l'Archier, demeurant à Mareuil, prend à titre de cens ou surcens annuel et perpétuel, pendant dix-neuf ans, une maison, mazure, cour, jardin, sis à Mareuil, à prendre depuis le pignon de la grange de la cense des Dames religieuses jusques à la jambe de la porte de ladite cense pardevant l'église paroissiale, moyennant la somme de vingt sols payables pendant les dix-neuf ans précités au jour de la Saint-Martin d'hyver et à la fin desdites années un chapon blanc avec faculté de renouveler ledit accensissement à l'expiration des dix-neuf ans susd. (F° 97, n° 10.)

1480, 4 mai. SOMME-SUIPPE. — Person Prieur, couturier à Somme-Suippe, prend à cens de 12 deniers une pièce de terre à chenevière, à Somme-Suippe. (F° 76, n° 5.)

1481, 8 février. SUIPPES. — Collart, maréchal à Suippes, prend de Madame Marguerite d'Aixne, abbesse, un cens de deux septiers de grain sur neuf journels de terre sis à Suippes, en lieudit Champ-Raulin. (F° 68, n° 57.)

1485, 24 novembre. AVENAY. — Jean Noblet dit l'Hermite, d'Avenay, reconnoit devoir aux Dames abbesse et religieuses la somme de neuf livres pour vente à lui faite d'une pièce de vigne, size ès Coutures, d'un closel siz ès Ailleries ; d'une pièce de terre sise lieudit au Crucifix, tenant d'un bout au chemin de la Planchette et d'autre à Jacquemin de la rue. Lesquels héritages étoient venues auxdites Dames par la mort de feu Messire Hue de Rouillé, prestre et chanoine d'Avenay. (F° 7, n° 28.)

1485, 13 janvier. MUTIGNY. — Sentence de la prévosté d'Epernay portant droit de vinage de deux pintes de vin au profit de l'abbaye sur une vigne sise à Mutigny, lieudit Saussaie, achetée par Michel Pérard, bourgeois de Châlons. (F° 95, n° 5.)

1487, 1er décembre. MUTIGNY. — Acte passé sous le scel du bailliage de Vermandois, établi à Laon le 1er décembre 1487, par lequel Jean Nobelin, marchand à Reims, vend à Estevin Colin, dit le Bouilleur, vigneron à Mutigny, trois pièces de vignes, sises lieudit en Saussaie, moyennant prix de 30 livres en principal, et 15 sols pour les vins. Lesdites pièces chargées envers l'abbaye des cens et redevances accoustumées. (F° 94, n° 38.)

1488, 19 juillet. AULNAY. — Par lettre sous le scel de la prévosté de Troyes, Jean d'Aulnay, escuyer, demeurant à Aulnay-la-Tombelle, reconnoît avoir pris à titre de cens à vie, ou bail amphytéotique, des Dames d'Avenay, la cense ou gaignage à elles appartenant audit Aulnay-sur-Ravelle, autrement dit La Tombelle, appelée communément le Gaignage d'Avenay, ès quelle souloit avoir une maison, grange, colombier et autres édifices... avec terres arables d'environ six vingt arpens... à charge de payer annuellement auxdites Dames la somme de treize livres monnoie courante, à faute duquel versement annuel en l'abbaye, les Dames pourront rentrer en leurs héritages, sans autre forme de justice. (F° 136, n° 3.)

1489. AVENAY. — Les commissaires du roi au bailliage de Vitry donnent main levée aux Dames religieuses de la finance des francs fiefs et nouveaux acquets, attendu que depuis leur dernier amortissement elles n'ont rien acquis. (F° 13, n° 6.)

— Sentence de la prévosté d'Espernay portant que deux pièces de vigne sises en Haut-bonnay, tenant d'une part à noble homme Maurice

de Varnescot, seigneur des Tournelles, d'autre à Asselin Tambelet, du bout haut au Fay, du bout bas à une sente commune. Lesdites pièces achetées par Messire Lescot, chanoine de Reims et de Tournay, étaient chargées de deux pièces de vin de vinage envers l'église Saint-Pierre d'Avenay.

Accord entre l'Hôtel-Dieu d'Avenai et le curé du même lieu (1489)

Nous donnons ici la traduction littérale de cette pièce qui contient sur notre chapelle d'intéressantes particularités.

Au nom de Dieu, Amen. Comme procès, débat, litige, ou matière contentieuse s'étoit élevée depuis certain temps en deça entre vénérable personne Jean Colletier, recteur de l'église paroissiale d'Avenai, au diocèse de Reims, au nom de son église, d'une part, et religieuse personne dame Jeanne de Marosson, professe du monastère de Sainte-Berthe, et hospitalière de l'hôpital de Sainte-Marie-Magdeleine, du même lieu, notamment au sujet des offices divins, oblations, offrandes et autres droits paroissiaux dans le susdit hôpital, situé sur les limites de cette église paroissiale, et devant appartenir audit maître Jean, à ce qu'il disoit, comme recteur de cette église, et à leur occasion ; qu'il soit donc notifié et porté à la connoissance de tous par le présent instrument public, que l'an de la Nativité de Notre-Seigneur, *mil quatre cent quatre-vingt-neuf*, indiction VII, le neuvième jour du mois de juillet, sous le pontificat de Très-Saint Père en Dieu et pape par la divine Providence, Innocent VII, et de son règne le cinquième, en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous nommés, à ce spécialement appelés et requis, se sont personnellement constitués ledit maître Jean, recteur, et ladite dame Jeanne, hospitalière, aux noms que dessus, lesquels, voulant et désirant, comme ils disoient, terminer par une composition amiable plutôt que par la rigueur du droit, et arriver sur ce touchant les choses susdites, à une paix durable, et éviter les tracas et dépenses ainsi que les frais des procès ; après avoir tout mûrement examiné, sans dol et sans fraude, et les parties ayant d'abord demandé et obtenu le consentement et autorisation spéciale et expresse de vénérable et religieuse personne dame Marguerite Dasne (*Margrite Dasne*), abbesse actuelle de ce monastère, à ce présente, ont fait et conclu pour eux et leurs successeurs à venir, recteurs de ladite église paroissiale, et hospitalier dudit hopital, le présent accord ou traité, touchant les difficultés, discords et débats mus et survenus entre elles touchant les choses dont il a été ci-dessus

parlé, et tout ce qui peut s'y rapporter, en résulter ou dépendre en quelque façon que ce soit, en la forme et manière qui s'ensuit : ladite dame Jeanne, et les futures hospitalières dudit hopital qui lui succèderont à l'avenir et à toujours, pourront faire célébrer tous les jours, dans ledit hôpital, par tout prêtre séculier ou régulier, une messe, non chantée, mais à voix basse, et à l'exclusion des autres offices divins, sans qu'elles aient besoin d'en demander permission au recteur actuel ou à ses successeurs, et bénir le pain et l'eau, aux jours où l'on a coutume de le faire, en ne faisant sonner qu'un seul coup de cloche aux jours de dimanche et autres jours fériés, auxquels elles sont tenues d'entendre la messe du prêtre ordinaire dans l'église de la paroisse.

La messe de l'hôpital ne pourra être célébrée aux jours des dimanches et fêtes, pendant toute l'année, à une autre heure que celle qui est indiquée ici, à savoir : depuis la fête de St-Remi au commencement d'octobre, jusqu'à la très-sainte fête de Pâques, entre six et sept heures, de manière que cette messe soit finie à sept heures ou environ, pendant cette époque ; et depuis Pâques jusqu'à ladite fête de St-Remi, entre quatre et cinq heures, de manière que cette messe soit finie, pendant cette époque, à cinq heures, ou environ. Cependant, le jour de la fête de Ste-Marie-Magdeleine, sous l'invocation de laquelle ledit hôpital est placé, on y pourra célébrer tous les offices divins avec chant et sonnerie complète, ce jour-là seulement. Cependant si quelquefois il arrivoit, aux jours des dimanches et fêtes, que ledit recteur ou ses successeurs voulussent, pour une cause quelconque, célébrer la messe paroissiale, le matin, plus tôt que de coutume, on ne devra pas sonner la cloche dans ledit hôpital pour la messe qui y sera célébrée, mais on la dira sans l'annoncer, à moins, toutefois, que l'on ne préfère attendre, pour la dire, jusqu'après la messe paroissiale, ou au moins jusqu'après l'offertoire ; alors on pourra sonner jusqu'à trois fois pour la messe dudit hôpital ; et si par hasard quelques personnes n'avoient pas entendu la messe ce jour-là, elles pourront aller l'entendre audit hôpital. De plus, ledit curé, ou ses successeurs recteurs de ladite église d'Avenai, ou leurs remplaçants, ou chapelain, percevront librement et auront en totalité l'argent et les offrandes que l'on recueillera dans ledit hôpital, à la messe appelée le Baissedoigt *(In Missa vulgariter*, le Baise-doit nuncupate) (le Baise-doigt ?*)*, ainsi que les profits des enterrements et les autres paroissiaux ; mais les autres offrandes, de quelque provenance qu'elles soient, les dons particuliers et les legs testamentaires, aviendront et appartiendront audit hôpital, ainsi que tous autres dons, quels qu'ils puissent ou aient pu être, et sous quelque nom qu'ils aient été

offerts, donnés ou légués ; lesquels, sans aucun retranchement, appartiendront audit hôpital, pour la Fabrique et pour la dépense de la maison, ainsi que pour l'entretien des pauvres, sans que ledit curé ou ses successeurs, leurs chapelains ou remplaçants, puissent ou doivent, personnellement ou quelqu'un pour eux, avoir, percevoir ou lever quoi que ce soit sur ces offrandes, dons et legs, ni inquiéter ou molester à ce sujet ladite dame Jeanne ou les autres hospitalières de ladite maison qui seront au temps à venir. — Cet accord et tout ce que dessus ont été approuvés et acceptés par lesdits s[r] Jean et dame Jeanne, aux noms que dessus, lesquels et chacun d'eux l'ont agréé, ratifié et confirmé. Et de tout ce que dessus, moi, notaire public soussigné, ai été prié et requis par lesdites parties de leur faire et délivrer une ou plusieurs copies authentiques.

Fait dans le cloître dudit monastère de Sainte-Berthe, les an, indiction, jour, mois et pontificat que dessus, en présence de vénérables et sages personnes, maîtres Jean Willequin et Jean Guiot, chanoine dudit monastère, et Perrinet Caillet, habitant dudit lieu d'Avenai, et Simon Petit, habitant d'Ay, du même diocèse de Reims, témoin à ce spécialement appelé et requis. Et moi, HUGUES CADI (1), chanoine de l'église de Reims, licencié en décret, notaire public, par l'autorité apostolique, qui ai été présent avec les témoins susnommés, à toutes et chacune les choses susdites, telles qu'elles ont été faites, accordées et passées par lesdites parties, après les avoir vues et ouïes, j'en ai gardé minute, sur laquelle j'ai rédigé et fait écrire par une main étrangère, le présent instrument en forme authentique, et en témoignage de tout ce que dessus, l'ai souscrit et signé de mes nom et seing accoutumés, après en avoir été prié et requis.

(1) Hugues Baril, dit Cady, chanoine de N.-D. de Reims, se rendit célèbre par sa science, son pèlerinage à Jérusalem et ses pieuses libéralités. A son retour de la Terre-Sainte, il fit exécuter en l'église métropolitaine l'autel de la Transfiguration, et contribua puissamment à la restauration de la chapelle du Saint-Laict. Voici son épitaphe qui donne sur lui quelques intéressantes notions :

> Cy gist vénérable personne Maistre Hugues Baril, dit Cady, natif de Dun-le-Chasteau, licencié ès-décrets, jadis chanoine et pénitencier de Reims : lequel, après son retour du sainct voyage de Jhérusalem, fist faire et construire cest autel avec l'istoire de la transfiguration Nostre-Seigneur et si fonda le service d'icelle en l'église de céans, et trespassa en l'année V[e] et XXI le V[e] jour d'apvril.

1490, 28 septembre. Avenay. — Jean Collin d'Avenay reconnoit devoir un vinage de trop septiers sur vignes, sises en Champ-Herault.

1491, 3 octobre. Boy. — L'étang sec de la rivière de Boy est accordé aux habitants pour paturages de leurs bestiaux. ((Inv. de 1667, f° 83, n° 26).

1491, 21 juillet. Belval. — Ponce Ferry, abbé de Belval, reconnaît que la remise que Madame d'Avenay et ses religieuses ont faite à l'abbaye de Belval ne peut en rien préjudicier à la rente principale. (F° 134, n° 5).

1491, 9 août. Aulnay. — Autre bail amphytéotique de la cense d'Aulnay-sur-Rouvel à Bernard de la Mothe. (F° 136, n° 4).

1491, 9 août. — Déclaration par M. Bernard de la Mothe que, dans le bail qui précède, ne sont pas compris les droicts des censives, rentes, terrages et autres. (F° 137, n° 7).

XXXe Abbesse. — Madame Jehanne de Thourotte.

(1492 à 1510.)

Tours-sur-Marne, *1492, 27 juillet.* — Messire Remy Seneschal, curé de Loupvois, vend à Messire Lescot, prebstre chanoine de Tournay, divers héritage à lui appartenants, sis au terroir de Tours-sur-Marne : 1° lieudit la Voie de Bois ; 2° lieudit Vauboulon; 3° lieudit Noyers-Revert ; 4° lieudit la Voie de Châlons et la voie de Condé, lieudit la Voie de Voigny ; 5° lieudit la Voie des Vignes ; 6° lieudit en Meslun ; 7° lieudit aux Hauts-Pilliers ; 8° lieudit au Buisson-Mahaut ; 9° un jardin à arbres et à herbes lieudit aux Soliers : le tout au prix de vingt-huit livres reçu comptant. (F° 108, n° 4).

Boy, *1494, 30 décembre.* — Bail dit de bon-âge, sorte d'amphytéose de 19 ans, renouvelable de 19 ans en 19 ans, à Jacquier Godet et Jean Godet frères, d'une cense à gaignage, size à Boy, au bout bas vers Louvercey, ladite cense comprenant, maison, grange, étable, jardin, terres arables et autres héritages appartenant de toute ancienneté audit gaignage ; ensemble les terres arables reconnues et récupérées par Madame l'abbesse Marguerite d'Aisne, et les rentes de Boy qui d'ancienneté étoient dues auxdites Dames par les bourgeois dudit Boy. Ce bail fait moyennant deux chapons ou 10^s de cens annuel et perpétuel et de seize septiers de grain rendus moitié seigle, moitié avoine, au

grenier desd. dames à la mesure de Boy, au jour de Saint-Martin d'hiver.

AY. *1494, 15 février.* — Thiébaut d'Ambonnay, vigneron, demeurant à Ay, vend à Messire Jean Guyot, prêtre chanoine d'Avenay et curé de Fontaine, une pièce de pré, sise au terroir d'Ay, lieudit prez de Moucy, tenant à Simon Charlet d'Ay, à Simon Petit et à Mathieu Fasnier, puis à Collesson de Monbleville, moyennant prix de cent sols reçus comptant. (F° 105, n° 8).

AVENAY, *1494, 13 avril.* (F° 7, n° 29 de l'Inv) — Person d'Esne, vigneron, et sa femme Isabelle, prennent à titre de cens annuel et perpétuel des Dames d'Avenay, une maison couverte de tuiles, avec cour et jardin ayant issue aux champs, puits, et autres aisances et dépendances, size rue de la Lombardie, autrement dite *Au-dessus-du-Mur,* tenant d'une part à Etienne Arnoult, de Jean Vignot ; ladite maison chargée de six deniers de cens au 1er octobre et le surplus des appartenances et dépendances de quatre sols de surcens annuel et perpétuel à la Saint-Martin d'hyver, à charge encore d'entretenir lad. maison en si bon et suffisant état qu'elles y pussent percevoir à toujours lesdits cens et surcens...

MAREUIL, *1495, 25 mai.* (F° 103, n° 26.) — Jean Cupillon et Alizon, sa femme, de lui authorisée, vendent à Messire Jean Oudet, prebtre, une pièce de prez, sise en la prairie de Mareuil, lieudit à la Petite-Pasture, contenant deux faulchées et demie, tenant à Pierre Maubillon, d'une part, d'autre à la Haye, ledit héritage chargé de cens anciens et fonciers, au prix de sept livres pour prix principal et droits vins, reçus comptant.

BISSEUIL, *1496, 29 janvier.* (F° 107, n° 2.) — Thomasse, ve de feu Thiébaut Lefranc-Valet de Bisseuil, vend à Madame l'abbesse d'Aixne une pièce de pré, size à Bisseuil au banc et seigneurie de Chézy au prix de 50 sols payées comptant.

MAREUIL, *1498, 24 août.* (F° 107, n° 11.) — Thibaut Guidet d'Ay, reconnaît les arrérages dûs aux Dames d'Avenay, à raison de certaines pièces de terre qu'il possède à Mareuil, redevables à la Saint-Martin d'hyver de deux septiers de froment mesure d'Avenay, pour chaque septier, lesdites terres sizes à Mareuil, lieudit les Communes ; et une autre size au-dessus du bourg, et chargée annuellement de trois quartels de froment qu'il promet annuellement avec les arrérages et sans toutefois avoir donné dénombrement desdites terres.

MAREUIL, *1498, 22 août.* (F° 103, n° 27.) — Echange entre Thomas Dommangin du Brée d'Avenay et Pérard Jacquier d'Ay, d'une

pièce de vigne de deux boisseaux, size en Néelles, au terroir de Mareuil, tenant à Guillaume Pothier et à Jean l'Apostolat, chargée de deux septiers de vin envers l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, contre une pièce de vigne size audit terroir de Mareuil, lieudit aux Blanches-Voies, tenant à Vardin le Camuzet et aux enfants Jean Petit.

BELVAL-EN-DIOLET, *1498*. (F° 135, n° 6.) — Lettre de messire Ponce Fery, abbé de Belleval-en-Diolet, de l'ordre de Prémontré, scellée de son sceau particulier et de celui de son chapitre, reconnoissant qu'une autre remise à lui faite par les Dames abbesse et religieuses d'Avenay, de dix livres pendant l'espace de vingt-cinq ans, au lieu de quarante septiers de froment payables chaque année à la Saint-Martin d'hiver, ne pouvoit préjudicier à la susdite rente annuelle de 40 septiers blé froment, ainsi qu'après ledit terme de vingt-cinq ans, lesdites Dames demeureroient en leur droit ancien pour répéter annuellement ladite quantité de quarante septiers de froment.

TOURS-SUR-MARNE, *1499, après Pâques*. (F° 109, n° 5.) — Bernard Symonet, de Tours-sur-Marne, vend à messire Nicole L'Escot, prêtre chanoine de l'église de Tournay, une pièce de terre size à Tours-sur-Marne, lieudit *Entre-deux-Voies*, autrement dit la Voie-de-Châlons, tenant d'une part à l'acheteur, de l'autre à la veuve Oudart de Villers, d'un bout vers Condé à la cense St-Antoine, d'autre à la perrière de Tours-sur-Marne, au prix de quatre livres reçu comptant.

*Vinage d'*AVENAY, *1499, 27 janvier*. (F° 36, n° 4.) — Sentence de la Prévosté d'Espernay contre messire Nicole Lescot, chanoine de Reims, pour droit de vinage sur deux pièces de vignes sizes à Avenay, lieudit en Haut-Bonnay, tenant d'une part à noble homme Maurice de Varincort, seigneur des Tournelles, et d'autre à Asseline Tremblet, lesdites pièces achetées par messire Lescot, chanoine de Reims et de Tournay, et reconnues par ladite sentence chargées de deux pièces de vin de vinage envers l'église de Saint-Pierre d'Avenay.

Seigneurie de BOY, *1500, 5 mai*. (F° 84. n° 31.) — Sentence contre le sieur Mailly, de Boy, qui tenant la cense de la cure, d'accord avec les Religieux de Saint-Denis de Reims, refusoit depuis trois ans d'acquitter la taxe convenue pour le droit de four banal, qui étoit de 12 deniers, payables annuellement au jour de Noël, ainsi que la taxe pour le droit de pâturage. Assigné pour ce fait au bailliage d'Epernay, sentence intervint qui le condamne au paiement de tous les arrérages, à l'amende, et autres frais du procès. A laquelle sentence est joint le mandement dudit bailly et l'exploit du sergent qui la signifia audit bailly et aux religieux condamnés.

Avenay, *1500, 4 août.* (F° 7, n° 30.) — Jean Torem, d'Avenay, prend à cens ou surcens de 10 d. sur un jardin à arbres, sis en la rue au-dessus-le-mur, et une pièce arable, sise le long du chemin de la Maréchaussée.

Mutigny, *1500, 20 octobre.* (F° 93, n° 35) — Lettre passée en la mairie d'Ay par laquelle Perrin Robert le jeune, d'Ay, prend à titre de cens et surcens annuel et perpétuel de Remion Mefflier, d'Ay, une pièce savart size à Mutigny, lieudit Charmont, au prix de 5 sols annuel et perpétuel à la Saint-Martin d'hiver.

Mutigny, *1500, 20 octobre.* (F° 91, v°, n° 24.) — Jean de la Cour, demeurant à Ay, prend à titre de cens de Remion Mefflier, demeurant à Ay, une pièce de savart, size à Mutigny, lieu de Cochermont, contenant six boisseaux *à pied et à verge*, ledit cens de 6 s. 6 d. payable à la Saint-Martin d'hiver.

Mutigny, *1500, 26 octobre.* (F° 92, n° 24.) — Jean Cluziaux, d'Ay, prend à titre de cens de Remion Mefflier, d'Ay, un savart sis à Mutigny, lieudit Orchemont, tenant à Collesson Vincent et à Perrin Robert le jeune, au prix de cinq sols payable annuellement à la Saint-Martin d'hiver.

Isse, *1501, 20 janvier.* (F° 111 v°, n° 11.) — Sentence par défaut du lieutenant de Chastillon, lieutenant du bailly de Vitry, contre Maistre Nicolas d'Estanville, curé d'Isse, à propos d'une pièce de terre qu'il disoit size sur le terroir de sa paroisse, et Jean Petiot, dit Audenart, soutenant pour les Dames d'Avenay qu'elle étoit sur le terroir d'Ambonnay. Le profit du défaut adjugé au sieur Petiot.

Aigny, *1506, 17 mars.* (F° 116 v°, n° 8.) Jean de Maire, écuyer, seigneur en partie du Banc-Sarrazin, à Fontaine-lez-Avenay, et damoiselle Marie de la Corne, sa femme, de lui autorisée, reconnoissent en présence des notaires jurés avoir vendu à Messire Jean Guyot, prêtre, curé de Plivis et chanoine d'Avenay, la tierce partie par indivis d'une cense sise au terroir d'Aigny-sur-Marne, consistant en jardin à arbres, bois, prés, terres arables, savarts, vignes, chenevières et autres héritages, en tels lieux qu'ils fussent situés et tous autres droits qui pussent leur appartenir et qui jadis avoient été à feu Henri de Landreville, chargée de cens anciens, si aucuns s'en trouvoient, mais franche d'arrérages, moyennant quatre-vingts livres que ledit acheteur compta en présence desdits notaires jurés.

Mutigny, *1507.* (F° 95, n° 2.) — Jehan du Creux, vigneron à Mutigny, vend à Jean Lasnier, vigneron à Mutigny, une vigne size au terroir de Mutigny, lieudit ès Pruches, contenant trois boisseaux au

pied et à la verge, tenant à Thibault Masson et à Jean Bigot d'Ay, chargée d'un cens d'une pinte de vin de vinage, pour chaque boisseau envers les dames d'Avenay.

AVENAY, *1507, 6 décembre.* (F° 32, n° 43.) — Par une lettre donnée sous le scel de la prévosté d'Espernay, Jean Sabart, bourgeois d'Avenay, prend à cens une place, masure et jardin en la rue de *Dessus-le-Mur*, nommée la Maréchaussée, contenant en tout cinq boisseaux ou environ, tenant d'une part au ruisseau d'Avenay, d'autre et pardevant de ladite rue de Dessus-le-Mur, et d'autre à une sente commune, tout entre ledit jardin et un jardin appartenant à Jean Arnoult dudit Avenay, lesquels place, mazure et jardin madame Jehanne de Thourotte, abbesse, avoit acquis de Jean Migery et Jean Cupillon d'Avenay, lesquels ladite dame au nom d'elle et de son couvent cède audit Jean Sabart moyennant cens ou surcens annuel et perpétuel de vingt-cinq sols payables à la Saint-Martin d'hiver, et ce pour aider à faire le service de la chapelle de Saint-Roch, dite Notre-Dame-du-Sépulchre.

MUTIGNY, *1508, 26 août.* (F° 93, n° 36.) — Jean Mona, d'Ay, prend à cens une pièce de vigne size à Mutigny, lieudit au Bois-Mefflier, tenant d'une part à Collesson-Richart, d'autre à Robinet-Michel, au prix de trois sols quatre deniers, payables à la Saint-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *1508, 22 décembre.* (F° 94, n° 37.) — Cens dû par Pierre Camuset d'Ay, sur une vigne size à Mutigny, lieudit au Bois-Mefflier, au prix de trois sols quatre deniers payables annuellement à la Saint-Martin d'hiver.

AVENAY, *1510, 18 février.* (F° 20, n° 19.) — Vente à madame Jeanne de Thourotte, abbesse, par Jean Tropioli, vigneron à Avenay, d'un boisseau de vigne en Champ-Bernard-le-Vieil, tenant aux hoirs de feu messire Jean Guyot, de Plivis, chanoine d'Avenay.

SUIPPE, *1510, 4 mai.* (F° 70, n° 64.) — Bail du droict des tonneux, pour quatre ans à 32 liv. d'argent et 2 liv. de cire par chaque année, sous le scel de la prévosté d'Epernay.

MUTIGNY, *1513, 9 mars.* (F° 92, n° 26.) — Remyon Mefflier, vigneron, et Jeannette, sa femme, d'Ay, vendent aux Dames religieuses les cens et surcens sur certaines pièces de vigne, plantes et savarts, bois, haies et friches sis à Mutigny, lieudit le Bois-Mefflier, que doivent payer à la Saint-Martin d'hiver les sieurs Guyon Nicaise et autres nommés en la lettre de vente.

AVENAY, *1513, 25 mars.* (F° 20, n° 23.) — Jean Colin, tonnelier,

et Edeline, sa femme, vendent à madame de Thourotte un boisseau de vignes en festeuil.

MAREUIL, *1514, 9 juin.* (F° 103, n° 28.) — Sentence du bailly d'Epernay qui maintient les Dames d'Avenay en la possession d'un pré sis à Mareuil, usurpé par Person Gazart, lequel fut obligé, aux termes de ladite sentence, de déguerpir avec amende et dépens.

XXXII° Abbesse. — Madame Françoise Moniale.

(1526 à 1533.)

Francisca Moniale fuit abbatissa triennalis, annis 1515 et 1516, quotempore multa cœnobio acquisivit. Migravit paulo post ad Avenacum, in diœcesi Remensi, quod reformatum abbatissa triennalis rexit per quatuor triennia. Obiit 14 novembris an. 1532, uti legitur in ejus epitaphio ; ex quo fuisse illam primam reformatam Abbatissam intelligitur.

(*Gallia Christ. Ecclesia Parisiensis Malanoa*, t. 7, col. 589.)

Malnoue entre Champigny, Lagni et Gourmei, non loin des rives de la Marne et sur un ruisseau qui tombe dans cette rivière.

XXXIV° Abbesse. — Madame Jacqueline de Bossut.

Abbaye de Belval, 1539. (F° 135, n° 7.) — Accord entre le seigneur du Sart (ou Gart), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, abbé commendataire de Belleval, et les Dames abbesse et religieuses d'Avenay, sur le différent des six années d'arrérages, savoir depuis 1533 jusques en 1539, lequel différent se termina de la sorte au siége du bailliage de Vermandois, tenu à Reims. Ledit seigneur comparoissant par lui-même, et maître Pierre Martineau, procureur desdites Dames, convinrent de gré à gré devant ledit bailly de Vermandois, que pour lesdites six années d'arrérages, pour les dépens du procès

commencé, dommages-intérêts desdites Dames, ledit abbé et son couvent paieroient la somme de six vingt livres : et que delà en avant, ils continueroient à payer lesdits quarante septiers, selon l'ancienne transaction, sans plus discontinuer ni faillir annuellement à la Saint-Martin d'hiver. Promettant lesdites parties tenir respectivement ledit accord.

SUIPPES, *1540, 13 décembre.* (F° 71, n° 74.) — Sentence du bailly d'Epernay contre les habitants de Suippes, qui avoient pratiqué des fours en leurs maisons contre le droit de bannalité appartenant aux Dames religieuses d'Avenay, et pour ce condamnez à abattre tous ceux qui dépasseroient une aulne de largeur, pour dommages causés à payer 20 livres d'amende et à cuire dorénavent au four bannal desdites Dames, en acquittant le droit accoustumé de toute ancienneté.

FASNIÈRES, *29 novembre 1541.* — L'admodiateur de la cense de Sambel à Fagnières, Michel Martin, dit le Pharisien, refusoit de payer la dixme aux Dames d'Avenay et à leurs fondés de pouvoir, laquelle dixme pour la part de l'abbaye étoit d'un tiers, c'est-à-dire de quatorze gerbes de blé l'une et de quatorze monceaux d'orge et avoine l'autre : appelé devant le prévost d'Epernay, fut condamné à rendre ce qu'il avoit du principal et aux dépens, et les Dames maintenues dans leur droit.

Charles-Quint à Avenay. — François Ier à Jallons. 1544 (p. 168 de notre récit.) — Avant même l'héroïque défense de Saint-Dizier contre les troupes impériales, François Ier s'était hâté de mettre les villes de Vitry et de Châlons en tel état de défense, que Charles-Quint ne devait pas croire prudent de s'y arrêter. Effectivement, maître de la rive droite de la Marne, il songeait à pousser sur Paris, en tombant sur Epernay, qu'il savait abondamment pourvu de vivres, et qu'il comptait surprendre. Mais déjà l'armée royale, échelonnée sur la rive gauche, avait pris son campement à Jallons, à deux lieues d'Avenay, dont les hauteurs devaient être bientôt occupées par l'ennemi. Nous empruntons aux recueils inédits de la *Bibliothèque nationale* les documents qui suivent, et qui nous donnent de curieux renseignements sur l'état et le mouvement des troupes

royales, et sur les pourparlers et négociations qui devaient amener le traité de Crespy (18 septembre.)

Nouvelles du camp de Jaallon. — *1er jour de septembre 1544.*

Monseigneur le Daulphin arriva hier aveques toute la Maison du Roy qui s'est venu loger en la bataille : de là où s'est délogé Monseigneur d'Orléans pour venir en l'avant garde. Et commence notre camp à se bien peupler. Quant à la fortification, l'assiette en est bien forte, et si faisons ce qui nous est possible pour le fortiffier pour y attendre l'Empereur qui nous menasse de y venir, ou bien à Challons, où il trouvera Monseigneur de Nevers et M. de Routières, et avecq luy troys cens hommes de pied et plusieurs autres gens de bien qui se iront mettre dedans, s'il se joue de y venir mettre le siége : et si les laisse pour nous venir voir, il sera le très-bien reçu. Ce temps pendant les pratiques de la paix se meuvent. Et commencèrent hier à entrer en conclave près du camp de l'Empereur, messeigneurs l'admiral d'Annebaut et général Bayard, — avecques Don Ferrand. Mess. de Grandvelle et Evesque d'Arras son fils, Et en la Compagnie de mond. s. l'Admiral estoient Mons. de Routières, Mons. d'Evreux son nepveu et plusieurs autres gens de bien, jusque au nombre de cent cinquante chevaulx. Duquel lieu vint hier soir mond. s. l'Admiral coucher à Challon, et ceux qui estoient avecq luy : et s'en va devers le Roy qui est en ung petit chateau nommé Nantheuil prez la Fère en Aisnoys, et a laissé aud. Challons les susd. seigneurs ; pour quel effect? gens de ma sorte ne le peuvent entendre ; parquoy ne les vous puis faire savoir. Et voila comme nous sommes entre paix ou guerre. Vray est que si notre ennemy nous pouvoit en ses entrefaictes surprendre que je croy qui le feroit de très bon cueur et qu'il ne tend à aultres fins : de quoy si nous sommes saiges nous prendrons garde. — Ce temps pendant, il fait ravitailler, remunir, fortifier et fournir de gens et d'artillerye Saint-Dizier, et marche toujours droit à nous, ayant laissé le conte Guillaume et son fils à Vitry où nos chevaux légiers eurent dernièrement la Camisade, qui luy fait faire la plus grande munition de biscuit qu'il peut, affin que s'il faut (*manque*) à faire paix il nous vienne trouver. ou s'en aille du costé de Attigny joindre avecq l'Angloys, ou bien du costé de Mons. de Dijon et de Langres pour se retirer, car il est en lieu pour faire de ses trois choses laquelle il vouldra, aveques trente mil hommes de pied, lansquenetz et six mil chevaulx dont la pluspart sont *Clevois*. M. d'Estrées vint avant hier de la part de Monseig. de Vendome et depuis y est venu ung gentilhomme nommé Fumeselles qui disent tous deux que le Roy d'Angleterre nous presse de paix

mais qu'on luy paye ce qu'on luy doibt et une partie de ses frais de la guerre ; de quoy il veut de nous meilleur gaige que notre foy car il demande bons et suffisans ostaiges. Le Roy luy a envoyé M. le Cardinal du Bellay pour entendre plus amplement de luy, sa volonté : quand tout sera dict; nous qui sommes si bas proposons, et celuy qui est là haut dispose, car a luy appartient de ordonner juger et commander. (*Biblioth. nat.*, anc. f. 8561, f° 22.)

NOUVELLES DU CAMP DE JALLONS. *(2 septembre 1544.)*

DÉPARTEMENT DE L'ARMÉE
A L'AVANT-GARDE DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS
ET SA CORNETTE.

Gendarmerie.

M. de Montpancier.....	L	lances.
M. de Lorraine.................	L	id.
M. le prince de Melphe.........................	L	id.
M. de Longueval	L	id.
M. de Bonneval...........	L	id.
M. de la Roche-du Mayne..........	L	id.

Somme III^c lances.

Et les chevaulx légers et arquebusiers à cheval.

Gens de pied.

Les bandes de M. de Thais.
Les Grisons.
Et les Lansquenetz.
A la bataille, Monseigneur le Dauphin et son cornette.
Les gentilshommes de sa maison.
Les archiers de la garde.

Gendarmerie.

La compagnie de Monseigneur S.................	C	lances.
Monseigneur l'Admiral..........................	C	id.
M. de Maugeron.....	L	id.
M. de Dampierre.	L	id.
M. d'Escars................................ ...	L	id.

Somme III^c lances.

Gens de pied.

Les deux bandes des Suisses.
Les harquebusiers Italliens.
A l'arrière-garde M. le duc de Guise.

M. de St-Pol	C	lances.
M. de Guise......................	CL	id.
M. le marquis de Rothelin......................	L	id.
Les arrière-bans..............................	C	id.

Somme III^c lances.

Gens de pied.

Les arrière-bans et légionnaires.
Les Italiens.

Fait au camp de Jallons le IIe jour de septembre MV^c XLIIII.

L'on attend avoir dedans deux ou trois jours plusieurs autres compagnies dont l'on ne fait maintenant ici estat pour ce que ne scais si plustot il faudra combattre.

Il n'est aussy fait mention de la gendarmerie et gens de pied estant devant Chaalons qui toutefois pourront grandement servir, estant l'ennemy entr'eux et nous. (Anc. f° 8,536, f° 50.)

C'est au lendemain de l'ordre qui précède le 3 septembre que, sur le commandement du Dauphin, la ville d'Epernay fut arse et brûlée ; et par la note qui suit on voit en quelle panique était Paris, puisque, pour affamer l'ennemi, il était question d'incendier toutes les habitations fournies de vivres, grains et bestiaux.

6 septembre 1544. — Sur l'avis que le Roy donnoit que l'Empereur vouloit aprocher de Paris (étant empêché de retourner dans ses états), il est arrêté publié que tous les bourgeois ayant grains et bestiaux aux champs, les feront amener dans la ville, dans quatre jours, autrement seroient les maisons et vivres étant en icelles brulées, pour oter à l'Empereur la commodité qu'il en pourroit retirer s'il approchoit ; comme aussi obtenu arrêt, pour obliger les paysans à payer aux bourgeois les vivres qu'ils leur devoient au terme de Saint-Martin, et de publier que tous paysans seroient reçus dans la ville en y apportant leurs vivres. *Rég. de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* (An. 1544, *Bibl. nation., f. Colbert,* vol. 252.)

Nous trouvons encore, dans le même volume du fonds Colbert, cette note qui annonce la fin de la guerre et la paix de Crécy.

13 septembre 1544. — Héraults du Roy envoyés à Paris pour avertir que la paix venoit d'être conclue avec l'Empereur, à Crespy :

Et fut fait feu de joye, et un muid de vin défoncé pour les pauvres. Et y avoit gens pour empêcher que les riches ne bussent dudit vin. Il y avoit aussi douze douzaines de pains qui furent distribués aux pauvres.

Maisons de Reims, 1541. — Avant les troubles causés par l'invasion et l'occupation des soudarts allemands, les Dames abbesse et religieuses d'Avenay se croyant lezées dans le bail amphithéotique qu'elles avoient souscrit de leurs maisons de Reims, avaient impétré lettres royaux pour être relevées de leur traité : opposition des preneurs aux dites lettres offrant de prouver qu'en raison des grandes réparations qu'à leurs frais ils avoient été obligés de faire à ces maisons, ces Dames n'avoient pas lieu de rien revendiquer. L'affaire en ces termes venue à la prévosté d'Epernay, accord intervint, ces Dames renonçant au bénéfice des lettres impétrées, consentant à laisser les locataires jouir du reste de leur bail, à la condition qu'à son expiration ils remettroient lesdites maisons en leurs mains en bon et suffisant état de façon à pouvoir être relouées à d'autres : qu'il seroit par experts procédé à la visite des dites maisons, et que constatations faites des réparations a completer, les preneurs seroient tenus de la faire immédiatement exécuter.

On se rappelle qu'en vertu de la transaction de 1174, que nous avons mentionnée en son temps, Madame Hélisinde et l'abbaye avoient cédé à l'abbé de Belval-en-Diolet tout ce qu'elles possédoient au terroir de Vaux, à charge de payer à l'abbaye d'Avenay annuellement et perpétuellement 40 septiers de blé froment du meilleur dudit cru. On a vu tout ce que l'acquittement de cette rente éprouva de retards et de difficultés.

BELLEVAL, *1545.* (F° 135, n° 8.) — Sentence du lieutenant du bailly de Victry, tenant son siége à Sainte-Menehoul, sur l'appréciation des quarante septiers de bled-froment, que les abbés et religieux de Belleval doivent annuellement à l'abbaye d'Avenay, laquelle appréciation est faite à 43 sols le septier, à la mesure de Reims, étant convenu qu'il se doit payer à la mesure du minage de ladite ville.

Nous verrons encore plus tard surgir de nouvelles difficultés de la part de MM. de Belval.

MAREUIL, *1545, 25 avril.* — Echange par madame l'abbesse de six livres de rente pour cinq fauchées de pré assises en la prairie de Mareuil, passé sous le scel de la prévosté d'Epernay.

AVENAY, *1545, 27 avril.* — Messire Jean Guyot, prestre curé de Plivis, et chanoine d'Avenay, avoit, par son testament, légué à Godon et Jeanne Robinet, sa femme, nièce dudit Guyot, une cense consistant en maison, jardin et grange, size au bourg d'Avenay, en la rue de Mareuil, avec les terres, prez et autres héritages à lui appartenant, à la charge de payer annuellement et à toujours aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay la somme de 6 livres tournois, et de faire dire une messe tous les lundis de l'année par le chanoine soubs-semainier de leur église pour le repos de son âme et de l'âme des siens. Et ladite cense étant tombée en partage à Jean Choupelain, laboureur à Avenay, à cause de Collette Bray, sa femme, il supplia lesdites Dames de vouloir bien accepter une pièce de pré size audit terroir de Mareuil contenant cinq fauchées pour les tenir en propre et y prendre les six livres de rente annuelle et perpétuelle, en déchargeant de cette rente ladite cense à lui et à sadite femme ; échange que lesdites Dames ont accepté.

AVENAY, *1546 21 mai.* — Sentence de requête du Palais contre un nommé Marie Vincent, habitant d'Avenay, l'obligeant à comparaître pour répondre à la demande que lui intentoit madame l'abbesse de 20 deniers pour livre, sur l'achat par lui fait d'une vigne de trois boisseaux au terroir d'Avenay et à raison du droit de lods et ventes.

ID. — Autre sentence rendu le même jour contre un nommé Jean Guérin, habitant d'Avenay, l'obligeant à payer auxdites Dames 9 liv. 1 sol 1 den. des arrérages de ses surcens dus en plusieurs années, à raisons d'héritages possédés par lui au terroir d'Avenay.

AVENAY, *1547.* — Lettres patentes de Henry II, Roi de France, contresignée de messire du Prat, conseiller, et gentilhomme ordinaire de sa chambre, et par deux notaires jurés au Grand-Chatelet de Paris, portant que Sa Majesté n'entend point obliger les ecclésiastiques à donner les déclarations de leurs acquets, sinon depuis la date du dernier amortissement à aux donnés.

7 juillet 1548. — Autres lettres du même prince, interdisant à ses commis pour le recouvrement de sa finance, de molester aucunement les ecclésiastiques au sujet de leurs acquets.

XXXVe Abbesse. — Madame Louise de Linange.

(1542 à 1576.)

VAUCIENNES. *1554, 12 juin.* — Didier Tourrier, vigneron, et Claude de Beaule, sa femme, demeurant à la Chapotte, paroisse de Vociennes, ceddent aux Dames d'Avenay la 5e partie de 20 arpens de terre de la cense de la *Grange-l'Abbesse*, en raison des divers droits cens et arrérages dont étoient chargés envers elles ces héritages, pour lesdites Dames en jouir comme de leur propre, moyennant qu'ils seront quittes envers elles de tous leurs devoirs; à quoi s'accordèrent lesdites Dames en entrant dès lors en possession dudit cinquième. (Fo 30, no 3.)

SUIPPES, *1554, 17 décembre.* — Partage d'usages entre les Dames d'Avenay et les habitans de Suippes, fait suivant le pouvoir baillé au nommé Jean Remy, échevin en la justice du lieu (Fo 75, no 92.)

AVENAY. *1555, 5 juillet.* — Guillaume Avenel et Nicole Virart, sa femme, donnent aux Dames religieuses tout ce qu'ils avoient à la Grange-l'Abbesse tant en terres que bâtiments, avec condition acceptée par ces Dames qu'elles donneroient dans un an, à leur fils Mathieu Avenel, trente écus, et quelles les nourriroient le reste de leur vie : le mari obligé pendant ce temps de servir de portier à l'abbaye et la femme d'y servir de servante en ce qu'il plairoit aux Dames. (Fo 30, no 4.)

AVENAY, *155...* — Procès dressé par le maire, juge en garde de la justice d'Avenay, sur l'homicide de Clément Lenoir, vigneron audit Avenay, ayant pour auteur Nicolas Thimot, pareillement vigneron d'Avenay, et fugitif : atteint et convaincu par témoins suffisants du crime, est condamné par ledit juge à être pendu en effigie, et ses biens confisqués au profit de Madame. (Fo 55, no 6.)

AVENAY, *1555.* — Arrest du Parlement sur l'appel de Claude P...., vigneron, natif d'Avenay, d'une sentence de mort portée contre lui par le maire dudit Avenay, pour raison d'homicide par lui commis en la personne de Pierre Desprez, vigneron audit lieu, lequel arrest le condamna aux galères perpétuelles du Roy, et en cas qu'il attentat de se sauver d'être pendu et étranglé. (Fo 55, no 3.)

AVENAY, *1556, 23 juin.* — Jean Poret, vigneron à Avenay, prend à titre de cens annuel et perpétuel des Dames abbesse et religieuses

une pièce de terre, size au terroir d'Avenay, lieudit les Onches, contenant 80 verges, tenant d'un côté, vers Avenay, auxdites Dames, d'autre vers Mareuil à... Ledit accensissement fait au prix de douze deniers ts. pour chaque boisseau, payable annuellement au jour de feste Saint-Remy, chef d'octobre. Ladite terre portant lods et vente, saisines et amendes de cinq sols, si le cas échéoit qu'il ne payât point audit jour. (F° 8, n° 36.)

1556, 15 novembre. — Philippe Avenel, fils de Guil. Avenel et de Nicole Virard, sa femme, quitte aux Dames abbesse et religieuses d'Avenay, vingt arpens de terre avec une petite maison et étable faite en appentis, couverts de tuiles et de train, cour et jardin, à lui donnés pour son mariage, et ce, moyennant six vingt-quatre livres qui lui furent payés en deux fois par lesdites Dames, dont quittance. (F° 30, n° 5.)

AVENAY, *1561.* — Sentence du grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de France par laquelle il est ordonné au maître particulier des eaux et forêts d'Epernay, de marquer aux Dames religieuses les bois nécessaires à leur chauffage, sans aucun frais de leur part, et tous ceux qui seroient nécessaires à l'entretien des bâtiments de leur maison, après lui avoir fait voir leurs nécessités. Et si sommé juridiquement de faire la marque en question, il ne la faisoit dans le temps prescrit par la sommation, à elle permis de la faire exécuter par le sergent garde-marteau, et lui obligé d'en faire la déclaration dans les trois jours au siége particulier des eaux et forêts d'Epernay. (F° 53, n° 14.)

BOY, *1561.* (F° 85, n° 34.) — Papier contenant les receptes de tous les droits seigneuriaux à Boy, durant les années 1561-62-63-74 et 75. Lesquels sont signés des officiers qui reçurent lesdits droicts.

AVENAY, *1561, 13 octobre.* — Jean Poret, vigneron à Avenay, prend des Dames abbesse et religieuses une pièce de terre de huit boisseaux et demi, moyennant un sol pour chaque boisseau de cens annuel et perpétuel, payable à la Saint-Remi d'octobre avec promesse d'entretenir si bien ledit héritage que lesdites Dames puissent toujours percevoir leur dit cens ; le confessant aussi en cas de vendition sujet aux lods et ventes et que s'il différoit plus de trois ans à payer, qu'il seroit permis auxdites Dames de rentrer en leur héritage, sans autres formalités de justice ; en outre, qu'après sa mort, ses hoirs ou autres ayant-cause, seroient tenus de renouveller le présent contrat d'accensissement, dans quarante jours, et non plus, sinon que ledit héritage retourneroit comme devant auxdites Dames.

AVENAY, *1562.* — Marc Collin d'Avenay reçoit de Madame Louise de

Linanges et son chapitre à titre de cens annuel un margier de dix verges, sis au terroir d'Avenay, lieudit en Préelles, moyennant 15 den. ts. de cens payable à la Saint-Martin d'hiver. (F° 9, n° 38.)

1563. (F° 9, n° 39.) — Marc Collin, cordonnier à Avenay, prend à cens deux boisseaux de savart, de 10 deniers pour chaque boisseau, lieudit en Préelles.

1665. (F° 35, n° 61.) — Un extraict des registres de l'officialité de Reims, portant sentence contre les chanoines d'Avenay, pour leur résidence et service de l'église des Dames religieuses aud. lieu, donnée le samedy dix-neufvième septembre.

1665. (F° 55, n° 23.) — Un arpentage desd. bois mis en séquestre pris en la grande et petite Brousse, Vausserain, Taillis-Roland, francalleu, l'Hostel-Dieu, le Chesne, et Mont-Flambert : ledit arpentage faict au nombre de cent quatre vingts arpens, pour la réserve par le commissaire député par Sa Majesté pour cette affaire.

De 1392 à 1650. — Plusieurs papiers en un livre de quarante pièces, tant en parchemin qu'en papier contenant les ventes des bois d'Ablois, en mille trois cent nonante trois, mille six cent trente quatre jusques à mille six cent cinquante. (F° 55, n° 23.)

INCENDIE ET DÉVASTATION PAR LES HUGUENOTS DE L'ABBAYE D'AVENAY.

Procès-verbal de la visitation des bastimens de l'abbaye d'Avenay, par les massons Estrebay et Pignon, de Reims. — Ier juin 1568.)

De l'ordonnance de honnorable homme maistre Jehan Colbert, docteur ès-droicts, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général à Reims de M. le bailly de Vermandois et commissaire en ceste partye, Nous Jehan d'Estrebay et André Pignon, massons jurez demeurant audit Reims, le 1er jour de juing 1568, sommes transportez en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay avec les charpentiers, couvreurs, vitriers cy après nommés, où illec, ledit seigneur commissaire en la présence du procureur du roy au siége présidial dudit Reims, nous a commandé veoir, visiter, et rapporter par escript les ruynes naguères advenues à l'église et bastiment d'icelle abbaye, par feux mis par les gens de l'armée des huguenots en iceuls bastiments : Et avant que y procedder a pris de nous le serment en tel cas requis et accoustumé, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, le cœur d'icelle église faict depuis quarante ans, contient dedans œuvre, 15 thoises 4 pieds de longueur jusques à la croisée de l'ancienne église, et quatre thoises ung pied largeur, et ladite croisée quatorze thoises longueur et quatre largeur : lesquels cœur, croisée et

nef, les combles sont bruslez et du tout mis en cendres. de façon que la véhémence dudit feu a grandement offensé les murailles de ladicte église et les voultes dudit cœur, qui sont de burge, qui est une pierre tendre, subgette à ruyne partout, tellement qu'il est besoing couvrir d'un comble icelluy cœur et lesdictes voultes, autrement ne scauroient durer contre les pluyes : et ja y a auxdites voultes plusieurs pièces de g..... cassées, et en autres endroicts les pendantifs aussy cassés et rompuz, qu'il faut refaire : aussy refaire cinq coullonnes à la croisée vers le cloistre et en réparer d'aultres : Refaire deux arches à la nef et la pointe de pignon. Au bout, près ladite croisée, et réparer toutes les murailles et pilliers, et y mettre plusieurs liens aux endroits où ledit feu a vehémentement touché : lesquels ouvrages vallent ensemble eschaffaulx, matériaux et fassons, cinq cent cinquante livres tournois.

La tour où estoient les cloches contient environ 80 pieds haulteur, et unze largeur, faicte de massonerie de diversité de pierres de burge, et qui sont cassées, rompues, et la massonnerie fendue en plusieurs endroits, de fasson qu'il n'est possible réparer lesdictes murailles pour pouvoir porter le fardeau des cloches et bois de clocher : tellement qu'il est besoing le tout desmolir et refaire à neuf, qui vault à fournir materiaux et fassons avec les pierres qui pourront servir, trois cens cinquante livres tournois.

A travers d'icelle église y a trois clausures de pierres de taille pour séparer ledit cœur et la nef de la place où estoient les chaises des religieuses a faire le service, dont l'une est du tout desmolie et aux aultres y a plusieurs pierres rompues qu'il faut refaire et réparer ; qui valent pour les mettre en l'estat quelles estoient avant la ruyne, quatre vingt dix livres tournois.

Ladicte nef et les voysines sont pavées de pierre de taille et carreaux de terres cuites qui sont pour la plupart desrompues des boys tumbez sur icelui pavé au moyen dudit feu : et pour le réparer et mestre en l'estat quil estoit avant ladite ruyne, vault pour materiaux et fassons soixante et dis livres tournois.

Au bout de ladite croisée de costé, vers Chalons, y a un corps de logis contenant vingt neuf toises et demy longueur et quatre toises trois pieds largeur, où sont au premier estage ung chappitre, la comunauté et infirmerie des religieuses, avec des passages et offices ; et audessus le dortoir où il y avoit quarante chambres pour lesd. religieuses comme on le peut cognoistre par les fenestres : le comble duquel dortoir avec les planchers audessus desd. communités et infirmerie et les séparations desdites chambres sont du tout brulez et mis en cendres, tellement que la véhémente chaleur du feu a cassé les pierres desd. fenestres dudit dortoir et des communitéz, et aultres places qu'il faut refaire et reparer ; les murailles et huysseries, aussy les pavés, et refaire les cheminées d'icelles communité et enfermerye, qui sont tombées. Pareillement refaire trois arches audevant dudit chapitre et les rempliaiges de pierres audedans d'icelles. Lesquels ouvraiges vallent en fassons et matériaux quatre cens cinquante livres tournois.

Attenant dudit dortoir y a ung petit logis contenant 4 toyses cinq pieds longueur et trois toyses ung pied largeur, où il y a au premier estaige ung passaige et une chambre appelée la chambre du dépost. Et au second estaige estoit une autre chambre qui servoit pour chauffer les religieuses venant de matines et autres heures du service, le bois duquel tant du comble que du plancher, est dutout bruslé et consummé

dudit feu, et les pierres des cheminées, fenestres et huysseries desrompues, et les murailles forcées en aucuns endroicts, tellement qu'il fault refaire lesdites deux cheminées et la pluspart desdites fenestres et huysseries avec réparer lesd. murailles. Lesquels ouvraiges vallent, pour matériaux et fassons, cent livres tournois.

Le comble du pan du cloître contre ledit dortoir est dutout bruslé avec deux retours des autres pandz, chacun dix pieds longueur et par le moyen dudit feu les pierres de trois verrières audevant dudit chapitre sont en partie cassées, où il fault mettre plusieurs pièces de pierre de taille et cinq migneaux neufs et reparer les murailles. Et à l'autre pand, vers ladite eglise, fault refaire douze arches et six coulonnes. Lesquels ouvraiges valent pour matériaulx et fassons quarante livres tournois.

Fault refaire la cheminée de la cuisine des religieuses qui est en partie fondue par le moyen du feu que on y a mis, qui a bruslé le manteau de bois et faict fondre la massonnerye audessus, qui vault a refaire a tout fournir vingt livres tournois.

Audevant de ladite cuisine y a un corps de logis appelé l'eschelle, contenant quatre toyses deux pieds longueur et trois toyses quatre pieds largeur, où estoit au premier estaige ladite escholle et audessus une chambre pour la prieuse : le bois duquel logis tant du comble, plancher que *monte* est dutout bruslé et mis en cendre et au moyen dudit feu les murailles sont pour la pluspart fondues et le reste menace ruynes, tellement que fault refaire toute la massonnerie dudit logis, cheminées et fenestres; qui valent comme matériaux et fasson, huit vingt livres tournois.

Outre la cour des religieuses et la basse court, y avoit un corps de logis contenant 15 toyses 2 pieds de longueur et trois toyses un pied largeur, où estoit au premier estaige une salle et plusieurs offices et au second des chambres et garde robbes avec une gallerie de bois audevant d'icelle du costé de la court, comme se peult cognoistre par la masure, auquel logis les abbesses d'icelle abbaye se logièrent ordinairement, lequel est dutout bruslé et le boys consummé et mis en cendres; et par la véhémente chaleur dud. feu, les murailles sont tellement forcées qu'il n'y a moyen de les pouvoir rabillier pour les faire durer, ains est besoing desmolir ce qui en reste et les refaire neufves, excepté le pignon vers le villaige qui pourra encore servir quelque temps en le réparant. Lesquels ouvraiges faits en massonnerie, cheminées, fenestres et huysseries pour acommoder ledit logis comme il estoit auparavant ladite ruine, vallent pour matériaux et fassons six cents livres tournois.

Attenant de ladite église du costé vers le village, y avoit un corps de logis pour les pellerins malades, contenant six toyses un pied longueur et trois toyses un pied largeur, auquel y avoit au premier estaige une fasson de salle ou estoient les licts desdits malades, et au second une chambre et quelques autres places, le bois duquel logis est dutout bruslé tant du comble que des planchers et les fenestres et huysserie de bois desd. deux estaiges qui sont pareillement bruslés; et ce par le moyen dudit feu, les murailles sont offencées en plusieurs endroicts et la pluspart des cheminées fondues qu'il faut refaire réparer auxd. murailles et reffaire l'huysserie de pierre de taille de l'*entrée* d'icelle place, avec rasseoir auxd. murailles, quatre huysseries et sept fenestres

de boys comme elles estoient avant lad. ruyne. Lesquels ouvraiges vallent pour matériaux et fassons soixante livres tournois.

Près le logis de Madame l'abbesse et attenant d'un grand grenier appelé le grenier aux avoynes, y avoit un petit logis contenant trois toyses ung pied longueur, et neuf pieds largeur ou estoit au premier estaige la cuysine de tous et audessus une petite chambre a pan de bois vers la court lequel est dutout bruslé, comme les dessus dudit logis, ou il fault refaire la plupart des cheminées desrompues par le moyen dudit feu, avec reparer les murailles qui vallent cinquante livres tournois.

Dedans lè jardin, au derrière dudit dortoir, y avoit ung poulailler a retirer les poulles d'Inde, faict et basti de bois, lequel est dutout bruslé et le bois consummé et mis en cendres, qui contenoit quatre toyses longueur et et trois toyses et demi largeur, et après qu'il sera rebasty par les charpentiers fault bousillier les pan-de-fust; pareillement fault bousillier et blanchir toutes lesd. avaries des chambres dud. dortoir pour les religieuses. Les séparations du logis de madite Dame et tous les aultres pour le bois qu'il conviendra faire pour reparer lesd. logis et les montées d'iceluy, tant à vis que aultres fassons, lesquels ouvraiges pour matériaux et fassons vallent 200 livres tournois.

Ainsi les ouvraiges de massonneries ruynées de icelle abbaye par le moyen dudit feu mis au dessusd. bastiment qu'il est besoing refaire pour les mettre en l'estat quils estoient auparavant lad. ruyne, reviendront à deux mil sept cent quarante livres tournois.

Signé ESTREBAY et PIGNON.

Procès-verbal des peintres et vitriers Breheuille, de Reims, et Guin, d'Espernay (Même jour).

Nous, Nicolas Breheuille, peintre et vitrier, demeurant à Reims, et Jehan Guin, aussi peintre et vitrier, demeurant à Espernay, le premier jour de juin mil Vc LXVIII, sommes transportés en l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay avec les dessusdits massons, charpentiers et couvreurs cy devant nommés pour voir, visiter et rapporter par écrit les ruynes des vitres, naguères advenues en l'église, dortoir et autres bastiments de ladite abbaye par les gens de l'armée des huguenots qui ont mis le feu en ladite église et auxdits bastiments, comme l'on dit, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, les vitres de ladite église sont pour la plupart ruynées partie au moyen dudit feu et les autres à coups de picques, perches et pierres gectées contre icelles, comme les apparences le démontrent par si peu qui en reste. A une grande forme de verrière dudit cœur estoit l'*histoire sainte Catherine*, peinte de plusieurs couleurs, contenant quatre-vingt-sept pieds de verre qui vault à refaire comme elle estoit, seize sols tournois chacun pied, ce LXIX liv. XII d. ts.

Une aultre forme de verrière audit cœur, où estoit contenu l'*histoire de l'arbre Jessé*, peint de diverses couleurs de peinture, contenant quatre-vingt-sept pieds, qui vault à refaire seize sols tournois chacun pied, ce sont LXXIX liv. XII d.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire de la conversion saint Paul*, de plusieurs couleurs, qui contenoient 145 pieds chacun pied vault à refaire comme il estoit, seize sols ts., ce sont CXVI liv. ts.

Une aultre verrière audit cœur où estoit figurée l'*histoire du crucifiement de J.-C.*, de plusieurs couleurs, à laquelle y avoit cinquante-neuf pieds de verre peint et quarante pieds de verre blanc, bordé de couleur, chacun pied de verre de couleur vault seize sols ts., celui des bordures neuf s. ts. et de verre blanc six sols ts. Ce sont LXVIII liv. ts.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire saint Pierre*, de plusieurs couleurs, contenant sept vingt-cinq pieds, qui vault à refaire comme elle estoit, seize sols tournois chacun pied. Ce sont CXVI liv. ts.

Une aultre verrière audit cœur, où estoit figurée l'*histoire de sainct Joachin*, de plusieurs couleurs, contenant 87 pieds, chacun pied vault le même prix de seize sols tournois. Ce sont LXIX liv. XII s. ts.

Une aultre verrière à une chapelle dudit cœur où estoit figurée une *histoire de la Passion de Jesu Christ*, portant sa croix, faicte de plusieurs couleurs contenant vingt-cinq pieds, au prix de seize sols tournois chascun XI d. Ce sont XXIX liv. XII s. ts.

Une aultre verrière de verre blanc et une aultre petite aussy de verre blanc bordées de couleurs qui contiennent 92 pieds, qui vallent à refaire comme elles estoient six sols ts. chacun pied, et chacun pied de bordure neuf sols tournois. Ce sont XXVII liv. XII s. ts.

Audit cœur y a cinq verrières rompues en plusieurs endroicts de coups de picques, perches et pierres qu'il fault réparer, lesquelles vallent pour matériaux et fassons 25 liv. ts.

A plusieurs verrières de la nef d'icelle église se sont trouvez sept vingt dix pieds de verre blanc nécessaire à refaire qui vault six sols ts. chacun pied. Ce sont XLV liv. ts.

A la croisée de ladite église y a cinq verrières qu'il faut refaire de verre blanc, contenant 80 pieds aud. prix de six sols tourn. chacun pied. Ce sont XXIIII liv. ts.

Au chapitre y avoit deux verrières de painctures, contenant 64 pieds qui vault 16 s. ts. chacun pied. Ce sont LI liv. IIII s. ts.

Au dortoir fault les witres de quarante fenestres pour les chambres des religieuses et une grande verrière au pignon du bout dudit dortoir pour y donner clarté où se trouveront trente-cinq pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant LXX liv. X s. ts.

Fault les vitres de dix fenestres à la communité et à l'enfermerye et offices, tant croysilles que demi croysilles, où se trouveront cent seize pieds de verre blanc qui vault ledit pied de six sols ts. chacun pied. Ce sont XXXIV liv. XVI s. ts.

A la chambre du dépost et à celle du chauffoir au-dessus, il fault ès vitres des trois fenestres croysées où il y aura 36 pieds de verre blanc, audit prix de six sols ts, chacun pied, vallant X liv. XVI s. ts.

Au refectoir des religieuses, y a trois verrières de rompues et le verre mis en pièces, où se trouvoient 80 pieds de verre blanc audit prix, vallant XXIIII l. ts.

Au logis où estoit l'escolle et la chambre de la Prieuse ancienne, fault vitres, trois fenestres croysées où il y aura trente-six pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant X liv. XVI s. t.

Au logis de Madame l'abbesse y avoit plusieurs fenestres, croysées et aultres petites fenestres où il y avoit, comme il nous semble, six

vingt pieds de verre blanc qui vallent six sols ts. chacun pied. Ce sont XXXVI liv. ts.

Au logis des Pellcrins malades et à la chambre au-dessus y avoit plusieurs fenestres vitrées où estoient quarante pieds de verre blanc audit prix de six sols ts. chacun pied, vallant XII liv. ts.

A une petite église hors la grande église, appelée la chapelle du Sépulchre, à laquelle on a advisé faire le service pendant que ladite grande église reédiffiera, où il y a six voieries desrompues en plusieurs endroits, où il faut six vingt pieds de verre blanc qui vallent ledit prix de 6 sols ts chacun pied. Ce sont XLII liv. ts.

Ainsy les vitres ruynées en l'église et aultres bastiments de ladite abbaye tant au moyen dudit feu que des coups de pierres et longbois qu'il est besoin refaire pour mettre icelle église et lesd. bastiments en l'état qu'ils estoient avant ladite ruyne, reviendront à IXc LII liv. II s. ts.

Toutes les ymages qui estoient en icelle églyse sont rompues et mises en pièces et pour en refaire un tel nombre qu'il y en avoit avant ladite ruyne, vallent trois cens livres tournois y compris les tables d'autels.

Signé : BREHEUILLE.

Pour remettre la maison en l'estat quelle estoit avant lad. ruyne, fault refaire les chayses des religieuses ou elles s'assiaient à l'église en faisant le service, qui vallent en bois, ferrailles et fassons, quinze cens liv. ts.

Fault les chassis des quarante fenestres au dortoir pour les chambres des religieuses, qui vallent chacun pour bois, ferrailles et fassons trente sols ts. Ce sont 60 liv. ts.

A la communité enfermerye et offices, fault pour chassis de cinq fenestres croysées et cinq demy qui vallent assavoir chascune croysée pour boys, ferrailles et fassons, dix liv. ts. et chascune demye croysée aussi pour bois ferailles et fassons cent sols ts. Ce sont liv. XXV s. ts.

Fault aud. bastiment dix huit ventelles d'huysserie sans toucher a celle des chambres des religieuse, au dortoir, qui sont prisées avec les fermetures de ses chambres pour le bois et fasson seulement sans la ferailles, chascune des dix huict vantelles vault pour bois, ferailles et fassons soixante cinq sols tourn. Ce sont LVIII liv. X ts.

Au logis de la chambre du dépot et au chauffoir au-dessus, fault les chassis de trois fenestres croysées et les ventelles de trois huisseries au prix des dessus et vallant pour bois, ferailles et fassons, XXXIX liv. XV. ts.

Au logis de l'escolle de l'ancienne prieuse, fault les chassis de trois fenestres croysées et les ventelles de deux huysseries au prix des dessus et vallant XXXVI liv. X s. ts.

Au logis de Madame fault les chassis de sept fenestres croysées, trois demy et quatre petites fenestres avec les ventelles de dix huisseries au dessus du prix VIxx VII liv. X s. ts.

Fault les vantelles de la porte et entrée dudit logis et pour passer à charroy a la court de ma dite dame, lesquelles vallent pour bois ferailles et fassons XXX liv. ts.

Au logis des pellerins malades, fault les chassis de sept fenestres qui vallent pour bois ferailles et fassons chacune 50 s. ts. et les ventelles de cinq huisseries qui vallent aussi pour bois ferailles et fassons cinquante sols ts. Ce sont XXIII liv. XV s. ts.

Au petit logis pour le grenier aux avoines, fault les chassis de deux demy fenestres croysées et les ventelles de deux huysseries qui valent quinze livres ts.

Fault faire quarante ventelles d'huis aux chanter des religieuses au dortoir qui vallent chacune XXV s. ts. ce soit L liv. ts.

A aultres batiments de ladite maison y a défault de vingt cinq ventelles d'huisseries, les unes bruslées et les autres desrompues qu'il fault refaire d'assemblage de plancher, et icelles faire, qui valent chacune 50 s. ts. Ce sont LXII liv. X s. ts. qui est le prix a accoutumé paier en cette ville de Reims et au pays environ, tant des.... et chassis que ventelles et ferailles.

Aussy les dites chaises, chassis, ventelles et ferailles trouvées a faire audit batiment par le moyen dudit feu, et les imaiges et tableaux d'autels de l'église reviendront à II^{m} III^{c} LXXVII liv. X s. ts.

Somme totale de tous les ouvraiges est de XXII^{m} VIII^{c} VIII liv. IIII s. ts.

Tous lesquels ouvraiges ont été ainsi par nous veus visités et prizès au prix commung que les ouvraiges vallent a faire en ce pays, et trouvé qu'ils se montent aux sommes dessus dites, sans les cloches qui estoient au clocher qui sont fondues et la métaille pour la plupart perdue.

A quoy faire nous avons vacqué par chascun deux jours aux champs estant comme commissaires, et trois jours à la ville a faire les dites prisées par le menu, sans le temps des escriptures de ce present nostre rapport qui contient dix neuf feuillets, sans ceste présente page.

Fait les jour et an que dessus tesmoing nos seings cy mis : Signé MAILLARD, PUSSOT, PIGNON, DESTREBAY, MICHEL, CHARLOT et BREHEUILLE.

Voici maintenant l'appréciation des travaux de charpenterie à exécuter pour réparer les dégâts de l'incendie. C'est à Me Jehan Pussot, de Reims, qu'est confiée cette tâche. Ce Jehan Pussot s'est rendu célèbre à Reims comme ligueur. Il était lettré et l'un des plus chauds partisans de la maison de Guise. Ses *Mémoires* sur les choses de son temps (de 1568 à 1626), ont été recueillis et publiés dans les *Annales de l'Académie* par les soins de M. Loriquet. Empreints d'un violent esprit de parti, ces *Mémoires* sont fort curieux ; la bonne foi de l'auteur est égale à son patriotisme, et son *Journalier* est pour le pays de Reims ce que sont pour le pays de Provins les *Mémoires* de Claude Hatton.

Nous n'avons emprunté que quelques extraits au procès-verbaux de J. Pussot qui, dans son ensemble, entre dans les mêmes détails èt longueurs que les massons Estrebay et Pignon.

Procès-verbal des maîtres charpentiers Jehan Pussot et Jehan Maillart, de Reims.

Je, Jehan Pussot l'aisné, charpentier juré demeurant à Reims, le premier jour de juing M. Vc LXVIII, me suis transporté en l'abbaye de St-Pierre d'Avenay avec les dessusdits massons, couvreurs et witryers, cy après nommés, pour veoir, visiter et rapporter par escript les ruynes de charpenterye naguères advenues à l'église, dortoir et autres batimens d'icelle abbaye par feu que les gens de l'armée des Huguenots y ont mis comme l'on dict : où illecq avec les dessusdits experts j'ay pris les longueur et largeur de tous les bastimens ruynés par le moyen dudit feu, et estant de retour audict Reims, j'ay appelé Jehan Maillart, maistre charpentier, demeurant audit Reims, pour, avec moi et André Pignon, faire ce calcul et prisée de tous lesdits bastimens ainsy ruynés, auquel on a donné à entendre toutes les mesures de longueur et largeur d'iceulx, le tout de l'ordonnance de honorable homme maistre Jehan Colbert, docteur es droicts, conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant général à Reims, de Mons. le Bailly de Vermandois, commissaire en ceste partye, où nous avons trouvé ce qui s'ensuit :

Premier, le cœur de l'église contient les longueur et largeur escriptes au dessusdits rapports des massons à mesurer dedans œuvre et au pied du Roy. Le comble duquel est tout bruslé qu'il est besoin de refaire pour garder de ruynes les murailles et voultes d'icelluy cœur où il fault dix poultres ou sonarmières, vingt contre-chevrons, dix poinsons, quatre....

Au bout de la croisée de ladite église, et sur ledit dortoir, y a une tour sur laquelle y avoit un clocher qui est bruslé avec le beffroy et les six cloches fondues...

Au bout du dortoir, du côté vers les jardins, y a une place fermée de murailles, de la contenance de dix-huit pieds longueur, et neuf largeur, ou estoient les privez pour la nécessité des religieuses, duquel le comble et les deux planches (?) sont brulez et les sièges desdits privez : sera bon pour refaire ladite place comme autrefois, et vault 72 liv. Les fassons 20 liv. ts., et les sièges, tant en bois que fassons, 8 liv. ts. Somme 100 liv. ts...

Au mitant d'une place, près la cuisine des religieuses, y avoit un logis appelé l'Escolle, et le logis de l'ancienne prieuse, lequel contient les mesures escriptes au rapport desdits massons, qui est dutout bruslé, et pour le refaire il faut quatre sommiers...

Auprès du chœur de ladite église y a un confessionnal, en fasson de revestière, où nous n'avons entrée, mais nous avons pu veoir par une fenestre le plancher fondu, et en partie bruslé, avec aucuns pan de fust, qui vault à refaire pour bois et fassons 9 livres ts...

Atenant de ladite église, du costé du village, y avoit un corps de logis pour loger les pèlerins malades également dutout bruslé...

Ainsy, les ouvrages de charpenterie ruynez en l'église et autres bâtiments d'icelle abbaye au moyen du feu mis en iceuls par les Huguenots, pour les mestre en l'estat qu'ils estoient auparavant ladite ruine reviendront à 12,150 livres.

Ainsi signé : PUSSOT et MAILLART.

1568, 23 juillet. — Lettre du roi Charles IX au grand-maître des eaux et forêts, de faire délivrer par le maître particulier, aux Dames religieuses, les bois nécessaires au rétablissement de leur maison brûlée par les huguenots.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement à Paris, Grand Maistre Enquesteur et général réformateur des eaues et forests de nre. Royaume et Maistre particulier des eaues et forests à Epernay. — Comme sur la requeste présentée en nostre conseil, le IX juillet dernier, de la part des Religieuses Abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, afin de leur permettre prendre et lever en nre. forest d'Espernay telle quantité chesnes et autres bois qu'il leur conviendra pour la manufacture et réparation de leur église et monastère bruslés pendant les derniers troubles, en outre coupper et abbatre ès boys à eulx appartenans assis en nostre dite seigneurie d'Espernay et montaignes de Reims telle quantité des bois qu'elles verroient estre à faire pour emploier ès dites réparations, ainsi quelles ont droit et accoustumé d'ancienneté, Nous eussions envoïé ladite requeste à vous, Grand Maistre et général Réformateur ou vostre Lieutenant général à la table de marbre de nostre Pallais à Paris, pour nous donner advis si lesdits supplians en vertu de l'usaige par elles pretendu ès bois appartenans à ladite abbaïe qui sont en nostre grurie, peuvent prendre bois pour édiffier leur église et autres lieux bruslez et ruynés. A quoy depuis auroit esté satisfait; savoir faisons que veu, en nostre dit conseil ledit advis et autres pièces concernans les tiltres desdits suppliantes, actendu la nécessité dessus dite de l'advis de nostre conseil, avons auxdites Abbesses et Religieuses d'Avenay permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes signées de nre. main, faire prendre, couper et abbatre ès bois à elles appartenans, estant en nostre dite gruerie par monstre-marque et délivrance de nos officiers sur les lieux telle quantité boys qu'il conviendra emploïer pour la réparation nécessaire en ladite église et monastère d'Avenay, et pour ceste fois seullement et sans le tirer à conséquence.

Si, voulons, vous mandons et expressément enjoignons que suivant nostre permission cy-dessus, vous aïez à monstrer marque et faire délivrer auxdits suppliants lesdits bois qui leur sera nécessaire pour lesdites réparations, et ce ès-lieux et endroits plus commodes et moins dommageables desdits bois que vous adviserez, gardans par vous qu'il ne soit en ce faisant commis abus ne aucun dégast ou malversation et rapportans auxdites présentes ou vidimus d'icelles, deument collationnées et la certiffication ou recognoissance d'icelles religieuses et couvent de la quantité dudit bois qui aura esté couppé et abbattu, Nous voulons que, Vous, maistre particulier, soïez et demeuriez deschargé d'icelle partout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances cy-devant faictes sur le fait et règlement de nos bois et forêts de nostre royaume, auxquelles et à quelconques ordonnances, deffenses ou lettres à ce contraires, nous avons dérogé et dérogeons. — Donné à Bolongne, le XXIIIe jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cents soixante-huict et de nostre regne le huictième.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : *Par le Roi en son conseil,*

DUBOIS.

1571. — Le duc d'Alençon usufruitier d'Epernay fait exécuter l'arrêt de Charles IX en faveur de l'abbaye d'Avenay.

François, fils et frère de Roy, duc d'Alençon, Château-Thierry et Evreux, conte du Perche, Dreux, Mante et Meulan, seigneur de Sézanne et pair de France, au maistre particullier des eaues et forests d'Espernay et montaignes de Reims, et autres nos justiciers et officiers esdits lieux qu'il appartiendra, salut. — De la partie des religieuses abbesse et couvent de saint Pierre d'Avenay, Nous a esté en notre Conseil remonstré que non obstant les lettres patentes par elles obtenues du roy nostre très honoré seigneur et frère dès le 23e juillet 1568 et sur icelles l'arrest donné par la court de Parlement le 6e juing dernier, par lequel leur est permis de faire coupper des boys à elles appartenants jusques a la valleur de trois mil livres parisis, n'auroient toutefois peu jouir de l'effect et contenu ès dites lettres et arrest, obstant les difficultés et empeschements que vous faictes en l'exécution d'iceulx à leur grand préjudice et dommaige et interest, nous requérans sur ce leur pourveoir. — Pour ce est-il que, Nous considerans la pauvreté, necessité et indigence desdites suppliantes et le peu de moyen qu'elles y ont de faire rebastir et réparer leur eglise et couvent ruynés par les derniers troubles, sans s'aider de leurs d. bois, leur avons, par l'advis de notre conseil, en confirmant et approuvant en tant qu'à nous est le d. arrest, permis acordé et octroyé, permectons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main qu'ils puissent faire coupper abbatre et prendre et enlever des dits bois a eulx appartenans jusques a la quantité de douze à quinze arpens, non excedans toutefois la somme de trois mil livres parisis, et ce par vos marques et livres, le substitut de nostre Procureur general appelé, pour estre les d. bois employez à la refection de l'église et edifice d'icelle église et abbaye et non à aultre usaige. Si voulons et vous mandons que du contenu en ces dites présentes conforme au dit arrest vous faicts, souffrez et laissez les d. suppliants joïr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné sur ce aulcun trouble ou empeschement encourrir. — Leur faisant marquer et délivrer le d. bois qui leur sera nécessaire pour les d. réparations ès lieux et endroits moins dommaigeables ès d. bois que vous adviserez : gardant au reste qu'en ce faisant il n'y soit faict ou commis aucun abbus, dégast ou malversation et en rapportant par vous ces dites présentes ou vidimus d'icelles deument collationnées à cest original, et certification ou recognoissance d'icelles religieuses et couvent de la quantité du d. bois qui aura été couppé, Nous voullons que vous maistre particullier soiez et demeuriez déchargez d'icelle partout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. En signe de ce nous avons fait mettre et apposé, nostre scel a ces présentes, non obstant quelconques ordonnances, restrainctions, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires. Donné à Paris le troizième jour de mars mil cinq cent soixante onze.

Signé : FRANCOIS.

Et plus bas : *Par monseigneur le duc d'Alençon et Chasteau-Thierry fils et frère de Roy*

HENNEQUIN.

AVENAY, *14 novembre 1571.* — Lettre d'accensissement, passée devant la justice d'Avenay qui mentionne un assez grand nombre d'habitants : Pierre Dupley le jeune vigneron : maitre Jean Mariage chirurgien, Pierre Pothier, Trezain Barat, Jean Pierre l'aisné, Jean Pierre le jeune son fils, Jean Chaillot, Pierre Briquet, Roland Chappelus..., ces accensissements sont faits a raison de 5 deniers ts. par chaque boisseau, le boisseaù de six verges un quart, et la verge de 24 pieds, et payables annuellement au 1er jour d'octobre.

14 Novembre 1571. — Cens de 5 deniers sur demi arpent de terre en savart, lieu dit le montullé — par le sieur Jean Pothier, vigneron à Avenay.

14 Novembre 1571. — Divers prennent à cens de 5 deniers sur deux arpens et demi de terre en savart, lieu dit Montullé.

AVENAY, *20 mai 1572.* — En cette année une nouvelle contestation s'était produite entre MM. les Chanoines et Madame l'abbesse au sujet de six septiers de froment qu'ils devoient à l'abbaye, comme droit de préciput sur les dixmes qui leur étoient attribuées : ceux-ci prétendant que ce préciput se devoit payer par leurs dixmeurs et non par eux. L'abbesse soutenoit au contraire que, avant de rien prélever de ces dixmes ils devoient personnellement en acquitter le préciput convenu, de six septiers, — Sentence intervint du maire d'Avenay qui effectivement les condamna et mit à leur charge les arrérages dus par les dixmeurs.

Voici un échange qui nous semble curieux par les détails qu'il fournit sur la localité, détails toutefois qui présentent quelque difficulté en raison des dispositions actuelles.

AVENAY, 1574. — Denis Robin laboureur et Jeanne Robert sa femme demt. à Jallons, échangent avec les Dames d'Avenay une petite maison avec cour devant, prenant cette cour de la maison de l'ancienne congrégation de Reims jusqu'au pignon du pressoir de l'abbaye, contre lequel pignon le dit Robin et sa femme pouvoient si bon leur sembloit faire batir un pressoir sans toutefois l'endommager et depuis le dit pignon jusques à la rue, faire lever une muraille de l'épaisseur dudit pignon.

1574, AVENAY. — Gérard Plomb, vigneron à Avenay, et Marguerite Forboteau, sa femme, vendent à messire Pierre Briquet, prestre et chanoine dudit Avenay, sept verges trois pieds de vignes, sises lieudit ès-Vieilles-Coustures, tenant d'un côté à l'acquéreur, d'autre

à Jacques Troiseux, du bas à la sente commune, du haut bout à Henri Bérard, ladite vigne chargée d'un quartier de froment et d'un quartier de poule, au jour de fête de Saint-Martin d'hiver.

1575, Mareuil. — Le curé de Mareuil, M. Belloy, avait obtenu contre les Dames d'Avenay une sentence de l'officialité de Riems, au sujet d'une portion congrue que réclamoit ledit curé : arrêt du Parlement qui casse la sentence et renvoie le curé sans dépens.

XXXVI[e] Abbesse. — Madame Françoise de la Marck.

(1576 à 1608).

DROIT DE MINAGE A AVENAY ET A SUIPPES

REQUESTE DES DAMES D'AVENAY

M. le Bailly de Vermandois, ou votre Lieutenant à Reims.

Remonstrent humblement les Religieuses, Abbesse et Couvent de saint Pierre d'Avenay,

Que de ladite abbaye dépendent les terres et seigneuries d'Avenay et Suippes-la-longue, esquelles elles ont hauctorité, justice moyenne et basse et officiers establi, mesmes pour mesurer les grains et avoir esgard aux autres marchandises quy se vendent et débitent ès foires et marchez des d. lieux, sans que les suppliantes aient pris, receu ou levé ny fait prendre ou lever aucune chose sur les d. grains ou autres marchandises. Touteffoys d'aultant que la dicte abbaye d'Avenay a esté arse, bruslée et ruynée durant les troubles derniers, laquelle les suppliantes n'ont moyen de rebastir, elles ont obtenu lettres patentes du Roy, fondées sur ce que dessus, par lesquelles sa majesté leur permect et octroye de prendre ou faire prendre, cueillir et lever doresnavant et à perpétuité le droit de minage, ès jours de foires et marchez desquels lieux d'Avenay et Suippes-la-longue, à la raison de vingt quatre boisseaux l'un. Lesquelles lettres vous sont adressées et par icelles mandé de faire joyr plainement, paisiblement et perpétuellement les suppliantes du dit droict et à ce faire souffrir, obéyr, et payer y estre contraincts tous ceulx qu'il appartiendra, non obstant oppositions ou appel en court quelsconques.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, suyvant la volunté et intention du Roy, mectre ces lettres à exécution et, ce faisant, mectre en possession les suppliantes et les faire joyr dudit droict de minage; et pour icelles lever et percevoir establir personnes recéantes ès dits lieux :

Et a ceste fin que les dictes lettres soyent publiées ès jours de marchez ès d. lieux et ordonner que les habitans dudit Avenay et Suippes seront appelez pour cest effect: et vous ferez justice. . . . . . .

Signé : DE LAVAL.

Soient les habitans dudit lieu de Suippes appelez aux fins de la requeste à comparoir pardevant nous mardy prochain, sixième jour d'aoust, sept *attendant* huit heures du matin, aupardevant du grand portail de l'église dudit Suippes: et les habitans dudit Avenay, au vendredy suivant, mesme heure, audevant du grand portail de l'église paroissiale dudit lieu d'Avenay : auxquels habitants de Suippes et d'Avenay sera délaissé copie de la présente requeste et des lettres patentes mentionnées.................. Si les dits habitants ne comparent qu'il sera par nous procédé à l'exécution des dites lettres sans les plus appeler. — Faict par nous J. Colbert docteur en droict, lieutenant général au bailliage de Vermandois, siége présidial de Reims, commissaire du Roy en ceste partye, le vingt neufviesme jour de juillet m. v. c. soixante et dix sept.

COLBERT et TELLIER.

Commandement au Mayeur de Suippes de convoquer les habitants pour entendre lecture des lettres patentes sur le droit de minage.

L'an mil cinq cens soixante dix sept, le premier jour du mois d'aoust, par vertu de la requeste et ordonnance escripte au..... signé Colbert, datté le vingt neufviesme jour de juillet dernier passé et à la requeste de vénérables Religieuses Abbesse et Couvent de saint Pierre d'Avenay inpétrantes y denommées : Je Robert Le Coq, sergent ordinaire du Roy nostre Sire, au bailliage de Vermandois, demt. à Reims : Estant au bourg de Suippes-la-longue où me suis transporté exprès dudit Reims, J'ay faict commandement, de par le Roy, nostre sire à Nicolas Macquart, Mayeur en la justice dudit Suippes, parlant à sa personne, de congrégier et assembler ou faire congrégier et assembler les manans et habitans dudit Suippes, demain deuxième jour dud. mois d'aoust, six attendant sept heures du matin, au devant de la Croix assise au marché dudit Suippes, pour veoir par moy procéder à l'exécution de la dite requeste et ordonnance sur icelle. Par lequel Macquart a esté fait response, obéissant au d. commendement, qu'il feroit son debvoir de faire assembler les dits habitants. — Et le lendemain deuxième jour dudict moys d'aoust, peu après la dicte heure de sept heures sonnée, en l'orloge de l'église dudict Suippes, me suis transporté audevant, de la dicte croix et marché dudit Suippes: auquel lieu sont comparus le dict Nicolas Macquart mayeur, Nicolas Faveret, procureur fiscal, Jehan de Lasneyer, Pierre Raoullet, Nicaise Panart, Pierre Wyan,

Philbert Vigoret, Jean Jacob, Nicolas Regnard, Pierre Lasne, Nicolas Martignon, Pierre Fortier, et plusieurs autres, tous manans et habitans dudit Suippes, representant grande partie d'iceulx habitans congregiez et assemblés; Parlant aux personnes desquels ay les d. manans et habitans dudit Suippes-la-longue adjourné et baillé assignation à estre et comparoir mardy prochain, sixième jour dudit mois d'aoust sept, attendant huit heures du matin, audit lieu de Suippes audevant du grand portail de l'église paroissiale dudit Suippes, pardevant Mons. le Bailly de Vermandois ou son lieutenant général au siége présidial du d. Reims, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie : Pour respondre aux d. impétrantes aux fins de la d. requeste et intimation qu'ils comparent ou non, et nonobstant leur absence, sera procédé à l'exécution des d. lettres patentes du Roy, comme il appartiendra par raison. — Coppie des quelles lettres patentes, de la d. requeste, ordonnance sur icelle expédiée j'ay baillé aud. Macquard mayeur, pour les dits habitants et en présence de Jehan Guyot et de Pierre Crestien demeurant à Etriancourt ad ce appelez pour tesmoings.

Signé LECOCQ.

Assignation aux habitants d'Avenay pour répondre aux fins de la requeste et ordonnance, touchant le droit de minage.

L'an mil cinq cent soixante-dix-sept, le 2e jour d'aoust, par vertu de la requeste et ordonnance escripte au pied, signée Colbert, dattée le vingt-neufvième jour de juillet dernier passé... Et à la requeste des vénérables religieuses, abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, impétrantes, y demeurant, Je, Robert Le Cocq, sergent ordinaire du Roy nostre sire ou bailly de Vermandois, demt. à Reims, estant au bourg d'Avenay, où me suis transporté exprès dudit Reims, j'ay faict commandement de par le Roy nostre sire à Jehan Delacourt, procureur fiscal en la seigneurie dud. Avenay, parlant à sa personne, de congrégier et assembler ou faire congrégier et assembler les manans et habitans dudit Avenay, demain, treizième jour dudit mois d'aoust, six, attendant sept heures du matin, au dessoubz de la halle dudit Avenay, pour veoir par moy procéder à l'exécution de ladicte requeste et ordonnance sur icelle: par lequel Delacourt, procureur susdit a esté faict response, obéissant auxdicts commandements, qu'il feroit son debvoir de faire assembler lesdicts habitants. — Et ledit jour de lendemain, troisième dudit mois d'aoûst, peu après ladite heure de sept heures sonnée en l'orloge de l'église dudit Avenay, me suis transporté au-dessous de la halle dudit lieu, où est comparu ledict Jehan de la Porte, procureur, Jehan Camuset, mayeur en ladite justice, Jehan Lotinet, Gérard Cuiller, Henri Berant, Jehan Lasnier, Fiacre Boutron, Pierre Halle,

et plusieurs autres, tous manans et habitans dudit Avenay, représentans grande partie d'iceulx habitans congrégiez et assemblez, parlant aux personnes desquels, après lecture et *obstencion* par moy faicte de ladicte requeste et lettres patentes du Roy nre. sire, ay. lesdicts habitants et manans dudict Avenay, adjourné et baillé assignation à estre et comparoir le vendredi suivant sept, exploict neufviesme jour dudict mois.

Les Dames d'Avenay constituent leur procureur, Pierre de Laval, licencié advocat au siége présidial de Reims, pour soutenir leurs prétentions au droit de minage à Avenay et à Suippes-la-Longue. (1577, 9 août.)

Comparurent en leurs personnes Révérende et puissante Dame Madame Françoise de la Marck, abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, dévotes religieuses sœur Magdeleine de Hangard, prieure, Charlotte Bourdineau, Jehanne de Laval, Jehanne du Frenel, Jehanne d'Arcenay, Guillemette des Ortyes, Anne Danquoy, Katherine de Capillart, Marguerite de Saint-Privé, Charlotte de Gand, Elizabeth Mangeard, Simonne Josseteau, toutes religieuses en ladite abbaye, diocèse de Reims, faisant, nommant et représentant la plus grande et saine partie de ladite abbaie, lesquelles pour elles et en leurs noms ont fait, nommé, constitué et establi leur procureur, prudent homme M.e Pierre de Laval, licencié ès-lois, advocat au siége présidial de Reims, auquel pour plaider, pour opposer, pour appeler et y renoncer pour substituer un ou plusieurs procureurs pour soi, faire et constituer pardev. ester..... de justice, etc., et par espécial de requérir pour et au nom desdites constituantes l'enthérinement de certaines lettres patentes par elles obtenues au mois de septembre mil cinq cent soixante et seize, pour prendre, lever et percevoir ung droit de minage ès-lieux de Avenay et Suippes-la-longue, à la raison de vingt-quatre boisseaux l'un, des grains qui se vendent ès-jours des foires et marchez desdits lieux, mesme avoir pour agréable ce qui a esté faict par ledit de Laval auxdits lieux de Suippes et Avenay pour l'enthérinement desdites lettres et quitant et promectant..... sur peine obligeant les biens et revenus temporels de ladite église, et en renonçant, etc.

Faict et passé en ladite abbaye et couvent, le neufviesme jour de aoust l'an mil cinq cent soixante et dix-sept, et ont les susdites Dames constituantes signé suivant l'ordonnance du Roy. *Suivent les signatures.*

Vient après, sous la date de 1579, la sentence du Roi en son conseil, mettant les Dames d'Avenay en possession de l'octroy à elles fait par Sa Majesté, touchant le droit de minage ès-foires et marchez d'Avenay et de Suippes. — « Et parce que les habitants dudit Suippes

s'opposoient auxdites lettres d'octroi, le bailli de Vermandois s'étant transporté audit Suippes, accompagné du greffier et d'un sergent de son bailliage, fit lire lesdites lettres patentes enjoignant, au maieur dudit lieu, de les faire enregistrer sans délai au greffe d'icelui, établit des commissaires pour lever ledit droit de minage, en prenant d'eux le serment de fidélité, et condamne à l'amende de quatre cent escus tous ceux qui seroient si téméraires que de vouloir troubler la possession dudit octroi. » (F° 72, n° 79.)

Une autre sentence du 2e d'aoust 1584, portant condamnation contre certains mutins qui avoient voulu troubler le droit de minage auxdites Dames; iceux condamnés à tenir prison pendant trois jours, et jeûner au pain et à l'eau : et, en cas de récidive, d'estre chastiés du fouet par la main de l'exécuteur de justice. — Au dos de laquelle sentence est mise la publication que le sergent en fit au milieu du marché dudit Suippes, au jour qu'il se tenoit. (F° 72, n° 81.)

AY FORTIFIÉ

Une opinion accréditée, c'est que les traces de fossés et de fortifications sont, pour une localité, la preuve de son ancienne importance et de son droit au titre de ville. Pourtant il est certain qu'au Moyen-Age et jusqu'au XVI[e] siècle, la moindre bourgade ayant château ou maison seigneuriale, avait ses remparts, ses fossés, ses moyens de défense; on n'en peut rien conjecturer de son plus ou moins d'importance ni de son droit à se qualifier Ville. Quoi qu'il en soit, et bien que l'histoire de notre Ay soit encore à écrire, on ne peut douter que cette petite ville ne soit de fort ancienne date. Les titres lui manquent, comme à beaucoup d'autres, pour constater son origine. Ce que nous savons, et ce que, seule, nous apprendrait la légende de saint Trézain, c'est qu'Ay était en pleine possession de la vie sociale au temps de saint Remy; et, par cela même, nous pouvons reporter son point de départ aux temps les plus primitifs; seulement l'historien lui fait défaut. Outre les nombreuses mentions d'Ay et de ses habitants que nous ont données les archives de l'abbaye

d'Avenay, il est de tradition dans le pays que Thibault, comte de Champagne, et la reine Blanche, sa femme, ont été les bienfaiteurs de son église : mais comme il y a à ce sujet quelqu'incertitude, nous laissons à l'historien futur d'Ay le soin d'élucider la question. Les lettres patentes d'Henri III, que nous reproduisons ici, ne font que confirmer celles de François Ier autorisant les habitants d'Ay à clore et fermer leur bourg de tours, murailles, portes et fossés, pour échapper aux *aguets, incursions et pilleries* qui se commettaient journellement par gens de guerre, enjoignant aux forains de concourir à ces travaux. Nous pencherions à croire que cette instance des habitants d'Ay, pour le relèvement de leurs murs et le rétablissement de leurs fortifications, cachait un piége à la Royauté. Dès cette époque, Ay était aux mains des Huguenots, et dans la prochaine prise d'armes de ceux-ci, qu'il était facile de prévoir, Ay se disposait à prendre parti contre les catholiques. Quoi qu'il en soit, voici les lettres patentes en question.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, aux présidents, élus et contrôleurs sur le fait de nos aides et tailles en l'élection d'Epernay, salut :

Les manants et habitants du bourg d'Ay en Champagne nous ont fait dire et remontrer que le feu roi François premier, notre très honoré prince et ayeul, que Dieu absolve, pour plusieurs bonnes considérations qui à ce le meurent, en l'an 1544, leur auroit permis et accordé de pouvoir faire clore et fermer ledit lieu et bourg d'Ay de tours, murailles, portes, porteaux, fossés, barbacannes et autres choses requises et nécessaires à forteresse, pour éviter aux aguets, incursions et pilleries qui journellement se commettent par gens de guerre et autres gens mal-vivants, sans aveu ni commission ; suivant laquelle permission, iceux habitants à leurs propres coûts, frais et dépens, ont fait clore et fermer ledit bourg d'Ay, et icelle clôture toujours maintenue au mieux qu'il a été possible. Mais au moyen des guerres récemment avenues en notre pays de Champagne, n'ont pu lesdits habitants continuer icelle, ainsi qu'il est de besoin, en plusieurs endroits, étant les fossés en la plupart remplis de terre et non achevés, et ce qui est commencé de ladite clôture, en voie de tomber en ruine, à quoi ayant égard et à ce que ci-après, lesdits habitants soient et de-

meurent pour l'avenir en assurance en leurs maisons, ils ont avisé d'un commun accord et consentement, sous notre bon plaisir, de faire parachever ladite clôture, et à cette fin leur permettons de eux asseoir, cotiser et contraindre, le fort portant le faible, à faire les corvées, tant d'hommes que autres choses qui seront requises et nécessaires, et même les forains et autres qui ont maisons et héritages dedans l'enclos dudit Ay, et chacun d'eux à fournir leur part et portion desdites corvées qu'il conviendra faire pour la réparation et entretenement de ladite clôture, et leur octroyons nos lettres nécessaires :

A ces causes, inclinant à la supplication et requête desdits habitants, de l'avis de notre conseil qui a vu l'acte de la délibération et accord commun d'iceux habitants ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, avons aux suppliants permis et permettons qu'ils puissent et leur soit loisible eux asseoir, cotiser et contraindre, le fort portant le faible, à faire les corvées, tant d'hommes que autres choses qui seront requises et nécesssaires, et même les forains et ceux qui ont maisons et héritages dedans l'enclos dudit Ay, et chacun d'eux à fournir leur part et portion desdites corvées qu'il conviendra faire pour la réparation, entretenement de ladite clôture, et à faire et souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques ; pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-trois octobre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième.

Par le Roi en son Conseil,

NICOLAS.

Lettres de surannation. — 25 mai 1583.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, aux présidents, élus et contrôleurs sur le fait de nos aides et tailles en l'élection d'Epernay, salut.

Pour ce que les lettres patentes par nous octroyées aux manans et habitans du bourg d'Ay, le vingt-huitième jour d'octobre mil cinq cent soixante-dix-huit, ci-attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie, sont surannées, vous pourriez faire difficulté procéder (*sic*) à l'exécution d'icelles, si par nous ne vous est ordonné ;

Nous, ce considéré, et après qu'il nous est apparu de nos lettres, cy, comme dit est, attachées, Vous mandons et enjoignons par ces présentes que, de l'exécution d'icelles vous procédiez de point en point, selon leur forme et teneur, tout ainsi qu'elles le contiennent et qu'il vous est mandé, nonobstant qu'elles soient surannées ; que ne voulons empêcher ladite exécution ni préjudicier aux exposans en aucune manière, nous les avons relevés et relevons de quelconques ordonnances,

restrictions, mandements et défenses à ce contraires, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de mai, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt trois et de notre règne le neuvième.

Par le Roi en son Conseil.

Et plus bas :

CANAYE (1).

MUTIGNY, *13 février 1585.* — Sentence du maire d'Avenay contre Charles et Jean Le Jeune, Abraham Cocqueteau, François de Mieure, Jean Paulin, Louis Lescarnault, Pierre Collin, Remy Lescarnault et Martin Huet, tous vignerons demt. à Mutigny, par réadjournement contr'eux — lesquels acquiesçant enfin à la dite sentence, s'obligent à payer à l'advenir les cens et surcens qu'ils doivent à raison des terres et vignes qu'ils possèdent tant au terroir d'Avenay que de Mutigny, ès jour de feste de St-Remy, chef d'octobre, et de St-Martin d'hiver.

MUTIGNY, *23 septembre 1579.* — Une sentence du mayeur d'Avenay, contre messire Pierre Le Duc, écuyer sieur de Compertrix, en paiement de cens sur une vigne sise à Mutigny, lieudit en Garoval, qu'il avait acquis de Pierre Billecart et de Marguerite Vincent, sa femme, à Mareuil (fº 93, nº 30).

BOUY, *15 janvier 1586.*—Voici deux nouveaux actes concernant le village de Boy et assez importants pour que nous en reproduisions l'analyse que nous donne notre inventaire. On sait que cette petite localité de moins de 500 habitants, aujourd'hui du canton de Suippes, est traversée par la Vesle, et, selon M. Chalette, tire son nom des bois dont elle es tentourée. L'abbaye d'Avenay, qui en avait la seigneurie, y possédait, à ce titre, des terres, des droits et priviléges dont on trouvera plus loin l'énonciation. On se rappelle le procès auquel donna lieu le fief de Boy, procès qui dégénéra si plaisamment en un combat singulier, sous Aélis, notre neuvième abbesse.

BOY, *28 novembre 1584.* — Le maire d'Avenay donne sentence, contre Jean Mailly l'ainé, de Boy, pour avoir dénié aux Dames reli-

(1) Nous avons une gravure du temps, d'après Jobar Peeters, qui nous montre Ay entouré de ses murs, fossés, pont-levis et fortifications ; elle est rare et non moins recherchée que celle de Chastillon, qu'elle rectifie.

gieuses, Dames temporelles du pays, les droits de bourgeoisie de pasturage des moulins banaux et autres, et pour ce condamné à payer les arrivages, avec défense d'aller à autres moulins que ceux dudit lieu, sous peine de confiscation de grains et de chevaux ; a quoi ledit Mailly présent à ladite sentence acquiesça, (f° 85. n° 35).

Boy, *15 janvier 1586* — Transaction entre les Dames religieuses et les manans et habitans de Boy, pour les pasturages du lieu. — Les Dames par le ministère de leur procureur, maitre Eustache Bonyon donnent aux dits habitans deux pièces de près sises sur la rivière, tenant l'une de vingt cinq arpens, d'une part à la chaussée de leur foullerie ; l'autre des dix huit arpens, tenant d'un bout à la chaussée de leur dite foullerie, et d'autre au finage de Vadenois et Moulin de Poret, pour en jouir perpétuellement et à toujours, eux et leurs successeurs : — Lesquels manans et habitans assemblés en corps de communauté, selon leurs noms spécifiés en ladite transaction, au lieu de la halle et auditoire dudit Boy, lieudit la place commune, reconnurent tous ensemblement et unanimement, sans division ni discussion, avoir pris et retenu, à titre de cens foncier et rente perpétuelle, sans aucun pouvoir ni espoir de rachapt desdites Dames bailleresses, par ledit Bonyon leur Procureur, muni de la procuration de leur chapitre assemblé, scellé du scel et contre scel de leur abbaye, lesdites deux pièces de près et pasturages, moyennant prix et somme de vingt-cinq escus sol, qu'ils promirent de payer chaque année au jour de feste St-Martin d'hyver par le procureur de leur communauté, sans jamais discontinuer, comme obligez par leur conscience à ladite rente : et afin que le fond d'icelle fut plus stable et assuré, il fut dit et accordé entre les parties que lesdites deux pièces demeureroient en leur entier, sans qu'il fut permis aux dits acquéreurs de jamais les diviser, et que toutes et quantefois qu'il seroit besoing de réparer les chaussées des dits moulins et foulleries, les dites dames, ou leur ayant droit, pourraient prendre aux dites pièces de près des gazons pour telles réfections : comme aussi tous ceux qui pescheroient de leur part en la rivière dudit lieu, auroient leur passage avec liberté d'aller et de venir par les dites pièces de près : enfin que s'il arrivoit qne les dits habitans vinssent à manquer de payer la rente annuelle stipulée, pendant trois années consécutives, les dites Dames pourroient se remettre en leur ancienne possession des dits près, sans aucune solemnité de justice : et cependant les contraindre à payer les arrérages échus au jour de leur rentrée en leurs dits héritages. — Fait et passé par foi donnée de part et d'autre, ès mains des notaires royaux les jour et an que dessus. Renonçant... etc.

DORMANS PENDANT LA LIGUE.

Dans le court aperçu que nous donnons des faits de la Ligue dans notre pays, nous avons omis le nom de Dormans, petite ville qui tient pourtant une assez grande place dans l'histoire de nos contrées. Dès le milieu du XVIe siècle, le protestantisme s'y était introduit et y avait un prêche. A quelque temps de là (1575), venait de se conclure l'alliance des calvinistes et des politiques ou catholiques mécontents, à la tête desquels s'était mis le duc d'Alençon, dont Château-Thierry était l'apanage. Leurs troupes, combinées et renforcées des levées que Condé ramenait d'Allemagne, suivaient le cours de la Marne dont ils ruinaient la campagne, mettant au pillage Châtillon, Dormans et les environs d'Epernay. Le duc de Guise, gouverneur de la province et chef de l'armée royale, les atteignait entre Dormans et Damery, et leur livrait ce combat célèbre où, tout en les mettant en déroute, il était lui-même atteint de ce coup de mousquet qui lui valut le glorieux surnom de *Balafré* qu'avait déjà mérité son père, François de Lorraine. « Le 10 octobre, « dit l'Estoile, » entre Damery et Dormans, il y eut un choc entre les troupes conduites par « Thoré (de la maison de Montmorency). Le duc de Guise, « en cette rencontre, fut par un soldat griefvement blessé « d'une arquebuzade qui lui emporta une grande partie « de la joue et de l'oreille gauche. » — La blessure n'était pas si grave, à en croire le duc lui-même, dont voici un curieux billet.

A Madame la Duchesse ma femme.

Je n'ai point eu autre maladie que mal au cou : je me fis ier segner sans ordonnance des médecins, et sans trop de besoin ; toutes fois je m'en trouve fort bien : je ne suis encore sorty, mais demain je sortiray et m'en retourneray samedi. — L'on fait courir un bruit icy que Monsieur est parti de Château-Thierry en diligence. Cela fera, que je pense, haster le Roy de retourner à Saint-Germain. On vous fera revenir ; j'en seroys très-aise : et pour fin, je vous baise les mains. (*F. Gaignères*, 52, f° 71.)

Une autre lettre sur ce sujet nous est encore fournie par la Bibliothèque nationale ; elle est de la mère du duc de Guise, que sa tendresse pour ses enfants a rendue célèbre.

A Monsieur le Duc de Lorraine et de Bar, à Nancy.

Monsieur, pour aultant que je me suis asseurée, vous avez esté aussy tost adverty de la blesseure de mon petit fils de Guise que moy, je n'ay osé vous en escripre pour ce que j'ay bien pensé vous en avez esté aultant marry que personne qui luy approche. Mais sachant bien que serez aussy joyeulx d'entendre sa convalescence que mary de son mal, envoyant ce porteur à Saint-Nicolas, je luy ay commandé passer par Nancy et vous faire donner la présente avec une lettre que j'ai receue d'un médecin qui est auprès de luy et de Me Richart *Hubert* (?) qui estoient à feu mon fils d'Aumalle, qui le pansent ; par laquelle pourrez juger de sa santé et comme nous sommes tous tenus à Dieu de le nous avoir si bien préservé, dont je le mercye et loue de tout mon cueur, le suppliant vous maintenir,

Monsieur, en parfaite santé, très bonne et très heureuse vye. De Joinville, ce 20e d'octobre 1575.

Votre très humble tante à vous hobeyr,
ANTHOINETTE DE BORBON.

(*Bibl. nat.*, *f. Lorraine*, vol. 27, f° 19.)

Resté maître du champ de bataille, le duc de Guise prit possession de Dormans qui devint, dès ce moment, une des fortes positions des catholiques. Après la mort d'Henri III, la guerre continua autour de Paris et pour ainsi dire en tout le royaume. Notre Champagne ne pouvait y échapper. Dormans, au pouvoir des ligueurs, fut bientôt assiégé par les royalistes. Voici de précieux documents sur ce point historique.

CAPITULATION DU CHASTEAU DE DORMANS

Accordée par le vicomte de Comblizy, gouverneur de Château-Thierry (1) *et le baron d'Essé, aux capitaines du Rozoy et Bienayse, pour la Ligue.*

23 septembre 1590.

Cejourd'huy vingt-troisième jour de septembre M.VcIIIIxxX a esté

(1) Le vicomte de Comblizy, fils de Cl. Pinart, seigneur des Cramailles, secrétaire d'Etat sous Charles IX, était lui-même, comme son père, gouverneur de Château-Thierry. Il était neveu par alliance de l'abbesse d'Avenay et prenait le titre de marquis de Louvois.

traité et capitulé par le sieur vicomte de Comblizy, gouverneur de la ville et chasteau de Chasteau-Thierry, capitaine de cinquante hommes d'arme des ordonnances de Sa Majesté et le sieur baron d'Essé, capitaine de cinquante chevaux légiers, pour Sa Majesté, ayant commandement de Monseigneur le duc de Nevers, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en Champagne, Brye et Rethellois, avec les capitaines du Rozoy, lieutenant du capitaine d'Armoncourt, et le capitaine Bienayse, estant à présent dans le chasteau de Dormans avec leurs compagnies.

C'est assavoir que lesd. capitaines du Rozoy et Bienayse avecq leurs soldats sortiront cejourd'huy dud. chasteau avecq leurs armes, chevaulx et bagages seulement, la mesche allumée et seront conduits en toute seureté, eulx et leurs troupes, sans qu'il leur soit faict aucune offense jusques à Courville, moyennant aussy que ceux qui les conduiront en pareille asseurance de ceulx de leur party, jusques à leur retour audit Dormans.

Plus leur a été accordé par lesd. s^rs^ vicomte et baron, quant ausd. s^rs^ du Rozoy et Bienayse, ung bidet à chacun d'eulx pour les porter, et moyennant ce, attendant que lesd. s^rs^ du Rozoy et Bienayse sortent avecq leurs soldats dud. chasteau, a esté accordé trefve et cessation d'armes de part et d'autre. De tout ce que dessus leur a esté donné la foy par lesd. s^rs^ et baron, comme pareillement ils ont fait de leur part d'accomplir de point en point le contenu cy-dessus : et pour plus de seureté ont les susnommés signé la présente capitulation, laquelle a esté ainsy accordée suivant le commandement fait auxd. du Rozoy et Bienayse de la part du Roy et de Monseigneur de Nevers, par Daniel de Lespinoy, hérault d'armes de Sa Majesté.

Signé : COMBLIZY, DE ROZOY, DESEURS.....

Au dos est écrit : Capitulation de Dormans faite le 23 septembre 1590. (F. f. 3979, anc. f. f. 8931 ^7^.)

Procès-verbal de la remise du chasteau de Dormans, au tiers démantelé, entre les mains du s^r^ Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seign^r^ dudit Dormans, qui promet le garder au Roy.

25e de septembre 1590.

Cejourd'huy, vingt-cinquiesme de septembre, mil cinq cent quatre-vingt-dix par moy, Nicolas Cuillier, greffier criminel à Chasteau-Thierry, commissaire en ceste partye, suivant le pouvoir à moy donné par Monseigneur de Nevers, gouverneur de Champagne et Brye et lieutenant genéral pour Sa Majesté, après avoir fait abattre et desmanteler le bourg de Dormans du costé vers le chasteau, pour le tiers ou environ des murailles et fortifications ; j'ay ledict bourg ensemble led. chasteau, mis ès mains et garde de Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seigneur dud. Dormans, en la présence de Monsr de la

Planche, capitaine de deux cens hommes de pied pour le service du Roy de la garnison de Chasteau-Thierry d'à présent, esdictes places, lequel s'en est désemparé et iceulx mis et saisis en la puissance dud. s^{r} baron, lequel a dict qu'il est cogneu pour vray et fidèle serviteur de Sa Majesté et que comme tel il gardera et fera garder sondict chasteau soubs l'obéissance de sad. Majesté ; mais que quant au bourg estant à présent demantelé, il ne le peut garder, toutesfois mettra à son pouvoir, empeschement que l'ennemy s'en puisse emparer.

Signé : DAUSSIENVILLE, baron de REUILLON.

(F. f. 3979, anc. f. f. 8931^{7a}.)

Procès-verbal de la démolition du chateau de Dormans — avec la commission de Louis de Gonzague, duc de Nevers. 24 septembre 1590.

Le lundi vingt quatrième septembre mil cinq cent quatre vingt dix en vertu de la commission et ordonnance de Monseigneur le Duc de Nivernois et Retelois, prince de Manthoue, Pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pays de Champagne et Brye durant le bas aage du duc de Retelois son fils, (de présent en la ville de Chasteau Thierry),— à Moy Nicolas Caillet, greffier annuel aud. Chasteau-Thierry délivrée par led. seigneur le jour d'hier, neuf heures du soir, me suis ce jourd'huy matin, accompagné de Me Anthoine Thibault, praticien, Fiacre Bellier et Claude Breton, archiers, sergens extraordinaires, transporté au bourg de Dormans, pour exécuter le contenu ès dites lettres, dont le teneur est contenue et insérée en fin des présentes, et pour ce faire, passé par les villages de Sauvigny, Courthiésy,et hameaulx en dépendant, pour avoir gens et manouvriers afin de les employer à l'effect et exécution de lad. commission, ce qui m'auroit été impossible à cause que les habitants desd. lieux se sont absentez à l'occasion des gens de guerre y logez.

Ce mesme jour, environ les six heures du soir, Claude d'Aussienville, baron de Reuillon, seigneur dud. Dormans a mis en mes mains un mandement soussigné de mond. sieur de Nevers, en datte du jourd'huy par lequel il m'est mandé faire seulement abattre les tiers des murs et fortifications dud. bourg de Dormans du costé du chasteau, et remectre lesd. chasteau et bourg en ses mains, ainsy que plus au long est porté par led. mandement.

Suivant lequel mandement, ce jourd'hui matin vingt quatrième du présent moys, j'ay fait abattre et démanteller les murailles et fortiffications dudict Dormans pour un tiers ou environ de ce qui regarde le chasteau, à l'ayde de plusieurs habitans des villages circonvoisins à ceste fin par moy appelez : lequel chasteau et bourg de Dormans environ les six heures du soir dud. jour, j'ay délaissé ès mains et garde dudit sieur baron de Reuillon, aux clauses dud. mandement, en

présence de M. de la Planche, capitaine de deux cens hommes de pied pour le service du Roy de la garnison de Chasteau Thierry, de présent èsdictes places, qui les a laissées et mises en la puissance du dit sieur baron, lequel a dict qu'il est congnu pour vray et fidèle serviteur de sa majesté, et que comme tel il gardera et fera garder sond. chasteau soubs l'obéissance de sa dite Majesté : mais que quant au bourg estant de présent démantelé, il ne le peult garder, toutesfois mectra à son pouvoir empeschement que l'ennemy s'en puisse emparer ; et de tout ce dessus j'ay dressé le présent mon procès verbal, lequel contient en tout et partout vérité.

CAILLET.

S'ensuit la teneur de lad. commission et mandement :

Ludovico Gonzague, duc de Niuernoys et de Rethelloys, prince de Manthoue, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy ès pays de Champagne et Brye, durant les bas aage du duc de Rethellois nostre fils ; — Au prévost de Messieurs les mareschaux, ou à son lieutenant ou greffier estably à Chasteau-Thierry.

Comme ainsy soit que la ville et chasteau de Dormans aye servy de retraicte à plusieurs voleurs du bien du pauvre peuple, et à cest effect causé la ruine de beaucoup de personnes, gens de bien, bons catholiques, et vivant paisiblement en leurs maisons, ce qui nous auroit donné occasion d'envoier le s^r^ vicomte de Comblizy, gouverneur de ceste ville et chasteau, pour les sommer de se mettre en l'obéissance du Roy, comme il auroit fait ce jourd'huy, laissant sortir, bagues sauves, ceulx qui ont voulu sortir de lad. ville et chasteau, sans recevoir aulcun desplaisir ou dommage ; au moyen de quoy lad. ville et chasteau demeurent dénués de personnes pour les garder : et aiant trouvé qu'il faudroit emploier beaucoup de soldats pour la garde de l'un et de l'autre qui causeroit grande despense au pays circonvoisin, nous avons estimé estre plus expédient de faire démanteller les murailles de lad. ville et ouvrir led. chasteau en aulcuns endroits non dommageables pour l'habitation d'iceluy et plus propres et convenables pour le rendre inutile pour la retraite de ceulx qui auroient volonté de s'y tenir, non pour faire la guerre mais pour ruiner le pauvre peuple :

A ceste cause, nous vous mandons qu'aiez à vous transporter sur les lieux et faire convenir les paysans circonvoisins dud. Dormans en tel nombre que vous adviserez plus expédiant pour faire demanteller partie des murailles de lad. ville au lieu que vous adviserez estre plus expédient et faire despendre et brusler les portes d'icelles, et en outre faire ouvrir les pendz de murailles et tours du chasteau dud. Dormans que vous adviserez estre plus expédient pour le rendre inutile a êstre gardé, et que cela porte moings d'incommodité à l'habitation dud,

chasteau.—Pour ce faire vous donnons pouvoir et puissance, enjoignons aux habitans des villages circonvoisins de vous assister au fait que dessus, tout aussy tost que vous leur aurez faict commandement de la part du Roy, sur peine d'estre declairez rebelles et comme telz chastiez. Donné à Chasteau-Thierry, le XXIIIe septembre 1590.

Signé LODOVICO GONZAGUE.

Et *plus bas*, DU FOUR, et scellé en placart de cire rouge.

Prévost, ou vous son lieutenant ou greffier, m'ayant le s^{r} de Reuillon prié d'avoir agréable qu'il soit seulement demantellé le tiers des murs du bourg de Dormans, et de luy faire mettre entre les mains le chasteau dud. Dormans pour y habiter et le garder et conserver, en sorte que les ennemys du Roy et du repos publicq ne s'en puissent emparer, comme ils ont naguères faict; vous ferez seulement desmolir et abattre le tiers des murs et fortiffications dud. bourg, du costé qui regarde vers led. chasteau, lequel chasteau vous mettrez ès mains dud. s^{r} de Reuillon, retirant seulement asseurance de luy, signée de sa main, par laquelle il promectra de bien et soigneusement garder et faire garder led. chasteau et bourg de Dormans, et empescher de son pouvoir que ceulx de la Ligue, ou autres gens malins ennemys de repos, s'en saisissent. Ce que vous exécuterez diligemment et exactement pour aussy tost me retourner trouver. Ce qu'attendant, je supplie Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Chasteau-Thiéry, le vingt-quatrième jour de septembre 1590.

Vostre bon amy,
LODOVICO GONZAGUE.
Plus bas : CAILLET.

Et dessus sont escripts ces mots : *Au Prévost des Marchands de Chasteau-Thiery ou son lieutenant ou greffier.*

PRISE DE BISSEUIL PAR LES LIGUEURS

(1589)

Nous n'avons pas en France une seule localité, si minime qu'elle soit, qui n'ait son histoire, ou du moins à laquelle on ne puisse rattacher quelques faits curieux et parfois importants. Mais ces faits, il en faut chercher la trace, non point dans les souvenirs des hommes de notre temps, mais les aller arracher aux poudreuses archives disséminées au loin. Mu par le désir de recueillir quelques notes sur le passé de Bisseuil, je m'adressai à M. l'abbé Ferdin, homme d'étude et d'érudition, et que je savais très-zélé,

très-curieux des choses de sa paroisse. Je ne doutais pas qu'il n'eût bien des renseignements à me fournir sur son église, sur les anciens seigneurs de Bisseuil et peut-être même sur la forteresse que la tradition disait avoir autrefois défendu les abords du pays. Voici ce qu'à ce sujet notamment voulut bien me répondre M. l'abbé Ferdin :

« Je me fais un plaisir, Monsieur, de répondre aux in-
« téressantes questions que vous m'adressez... Pour ce
« qui concerne le château de Bisseuil, je dois vous dire
« qu'il n'en existe aucune trace. Tout a disparu. J'ai ques-
« tionné à ce sujet un vénérable vieillard de 86 ans, qui
« m'a répondu n'avoir jamais entendu parler de ce châ-
« teau. Cependant un titre de propriété que j'ai trouvé
« entre les mains d'un de mes paroissiens, parle d'une
« tour dont une partie est enclavée dans un jardin et
« l'autre située sur un terrain communal. Cette tour a été
« vue par le vieillard en question et ses fondations doivent
« être encore intactes. La question serait de savoir si
« cette tour appartenait ou non au château. Le terrain
« sur lequel elle a été bâtie est situé à la partie basse
« du village, tout près du rivage de la Marne. L'an der-
« nier, dans une opération de déblaiement d'un terrain
« situé à la partie haute du village, on a trouvé quantité
« d'ossements humains : et non loin de ce terrain, tou-
« jours dans la partie haute du village, en creusant une
« cave, on a trouvé une espèce de souterrain assez pro-
« fond... Serait-ce là quelque vestige du château ? Je n'o-
« serais le nier ni l'affirmer... »

Voilà où en étaient, il y a quelques années, à Bisseuil, les notions historiques du pays. Les si précieux recueils de la Bibliothèque nationale nous en ont fourni davantage, sur l'époque de la Ligue, notamment. Les documents qui suivent nous ont paru mériter les honneurs de la reproduction. — C'est d'abord une sorte de manifeste des Ligueurs de Reims qui, sous les ordres du capitaine Saint-Paul, s'étaient rendus maîtres de Bisseuil et en avaient expulsé les troupes

du Béarnais. Ce *factum*, imprimé, mais d'une grande rareté, nous fait connaître les principaux personnages qui dans l'un et l'autre parti, fort divisés d'opinion, s'entendaient merveilleusement pour le pillage et la ruine du pays.

LA DEFFAITE DES TROUPES HUGUENOTTES ET POLITIQUES
EN CHAMPAGNE PAR LE SIEUR DE SAINCT-PAUL

Ensemble la prise de Bisseuil et la honteuse retraite du baron de Thermes.

A Paris, chez Didier Millot, près la porte Saint-Jacques, M.D.LXXXIX. *Avec permission* (1).

Comme les ennemis de Dieu et du Royaume de France, mesmes ceux en estans naturels, et au cœur d'iceluy, ont de longtemps estimé que la province de Champagne estoit la plus faible, pour y faire entrer les estrangers, Et par ce chemin tascher selon leur project, à plus aisément et mieux pouvoir ruyner les Princes Lorrains (Supports de Droict et Equité ; Pilliers anciens de l'Eglise Chrestienne et Catholique) Ils se sont asseurez sur l'ayde et secours de ceux de Sedam et Jamés, et des pernicieux conseils de La Noüe. Aussi ont-ils encores tasché (mais en vain) à séduire les fidèles Catholiques de Reims. Et ayant assemblé quelque partie des Nobles du Pays, desvoyez de leur devoir : Se sont d'avantage par les Simulations, Abus, Hypocrisies et Apostasies de d'Inteville, forcément emparez de Chaalons, (ville néantmoins bien Catholique) et fait en sorte qu'on deust penser que le Tout-puissant meist en oubly la promesse qu'il a faite à ses serviteurs : Néantmoins, ainsi qu'il a accoustumé, Il a fait que le sieur de Sainct-Paul s'est rendu le maistre de la campagne vers Reims, Rhetel, Chaalon ; et a, au nom de Dieu, besongné en telle sorte qu'ils ont esté contrainots penser à leur conscience.

Car s'estant le Sieur de Sainct-Paul saisi du Chasteau de Landève, au pays de Rhetelois, duquel celui à qui il appartient est Huguenot, voire à la face et malgré l'effort de Tourteron (Gentil-homme du pays, de la maison de Grand-Pré), sorty de Chaalon, et envoyé exprès

(1) Nous suivons pour cette pièce l'orthographe et la ponctuation de l'imprimé.

par d'Inteville, Après y avoir ledit sieur de Saint-Paul fait raffraischir ses gents, durans six jours, Il résolut s'en retirer et encores qu'il fust le plus foible, attaquer courageusement ledit Tourteron et Vandy, jusques à les faire sortir des lieux prochains dudit Grand-Pré, où ils se tenoyent comme en embuscades, ne voulans perdre l'asseurance des subiects et villages du Comté de Grand-Pré. Icy, par une petite digression, nous dirons quel est ce Vandy. Il a esté page de feu Monseigneur le Cardinal de Guise, a receu beaucoup de courtoisies de luy, et après avoir esté des fuyards en l'armée conduite par le Duc de Bouillon, en l'an 87, voyant qu'il ne pouvoit se remettre sur le pied sinon par l'hypocrisie (coustumière à telles gens) Il s'est retiré à Reims; où après les serments solennels et accoustumez de la profession de foy, Il avoit juré encores sur icelle, particulièrement à Messeigneurs de Guise et Cardinal, de ne porter jamais les armes contre l'Eglise Catholique, ains qu'en leur tant sainte affection il les assisteroit de sa personne, de ses biens et de ses amis.

Et deslors à cause de son hypocrisie, si bien faincte et simulée, Mondit Seigneur le Cardinal le remonta de deux ou trois pièces de bons chevaux, et feit en sorte qu'il rentra paisiblement en pleine iouyssance de ses biens.

Or Sainct-Paul les voulant charger, et de fait ayant ja attaqué l'escarmouche, luy qui est bien advisé, aguerry et mieux résolu, congnoissant qu'il avoit ja perdu cinq ou six de ses gents, n'en estant demeurez que trois de la part de Tourteron et Vandy, et qu'il estoit besoin user de ruse et stratagemme de guerre, Recula quelque peu : Et feit tant dextrement ceste retraitte, que bien tost après il se trouva plus fort que devant, et à la barbe de ses ennemis. Lesquels remplis de grand orgueil, pensoyent des-ja avoir gaigné une belle bataille : Mais il les remit en pleine campagne, entre Reims et Neuf-Chastel ; où s'ils eussent eu envie il y avoit bien occasion de prendre les qualitez de vaine gloire, et non de chanter le triompbe auparavant la victoire. Le peu de cœur qu'ils eurent, et se sentans eslongnez de leur fumier, n'estans dressez à combatre en belle plaine, congnoissans, l'asseurance de leur ennemy, furent cause qu'ils tournèrent vaillamment le dos, la cavallerie abandonnans legerement leur Infanterie, picquans à toute leste, vers Neuf-Chastel, dont ils s'asseuroyent avoir l'entrée libre et à propos, et y finir leur course, se sauvans delà la rivière d'Aine : Ce que facilement ils eussent fait si le Sieur de Longueval (meilleur fauconnier qu'homme de guerre, ne ressentant en rien la magnanimité de ses prédécesseurs) qui estoit renfermé dedans ledit Neuf-Chastel n'eust esté désireux de se monstrer vaillant, comme ceux qu'il devoit recevoir : Car leur fermant les barrières et se trouvant pesle-mesle la

rivière entredeux, joua très-bien à barre seure, et voulut iuger des coups (comme compétant) d'un bord de la rivière à l'autre, sans vouloir aucunement leur permettre l'entrée audit Neuf-Chastel, pour ne mettre la personne d'un si grand juge en péril; ne se souciant que pouvoit devenir Tourteron, son cousin. Ce qui fut cause qu'aucunes des trouppes dudit Tourteron et Vandi, aymans autant mourir sur le bord de la rivière, comme dedans, attendirent le choc, et partie d'iceux se jetterent dedans l'eau, d'où peu se sauvèrent. Et les autres mieux montez, donnèrent à toute bride, qui ça, qui là, pendant que leurs compagnons n'avoient recours qu'à crier mercy : En sorte que pour ceste fois il en demeura, que morts sur la place, que noyez, iusques au nombre d'environ deux cens ; La pluspart desquels estoyent gents sortis de Sedam. Et durant que ces ieux s'achevaient, le Baron de Thermes, avec l'Infanterie eut tout le loisir de gaigner le haut et de s'aller ranger dans *Bisseuil*, trois lieues près de Chaalons : ou s'estans fort bien retranchez, ils s'asseuroyent (pendant qu'il tiendroyent bon là dedans, et qu'il estoit impossible de les y pouvoir forcer. Mais le dit sieur de Sainct-Paul, poursuivant sa poincte, sans luy donner gueres de loisir, s'achemina audit Bisseul : Et Messieurs de Reims l'ayans secouru de trois pièces de canon, salua ledit Baron de Thermes, avec iceux, et l'estonna tellement qu'il eust bien désiré estre chez luy en plus grande seureté : A cause de quoy il n'eust plus recours qu'à la miséricorde, qu'il espéroit dudit de Sainct-Paul ; et demanda à parlementer avec luy. Ce qui lui fut refusé pour ce coup, afin de luy faire trouver meilleur : Et enfin après que trente de ses soldats furent tuez dans ledit Bisseuil, il supplia à mains joinctes (celà est vray) que l'on les voulust prendre à composition. Sa requeste, tant dévote, luy fut accordée, à la charge qu'ils sortiroyent tous sans armes, la baguette blanche en la main ; Et que de deux mois ils ne porteroyent les armes contre l'union des Catholiques.

Apres ceste composition, plusieurs soldats se sont retirez en leurs maisons ; autres se sont mis avec le Sieur de Sainct-Paul, jurans fidelité, de combattre pour l'Eglise Catholique : Et autres, qui sont Hugnenots ; et les chefs mesmes, qui ont tous été nourris parmy la perfidie et sustentez en icelle, se sont retirez avec d'Inteville, et recommencent contre leur foy à vouloir faire la guerre comme devant. Si est-on bien asseuré, neantmoins, que la pluralité des habitans de Chaalon, vrais Catholiqnes, ont fort à contre-cœur les mauvais déportemens du dit d'Inteville ; lequel, a son hôneur, en voudroit ja estre dehors.

Voilà ce qui s'est nouvellement passé en Champagne entre les Catholiques du Sieur de Sainct-Paul, et les Hérétiques de d'Inteville, Dieu fera par sa grace qu'ils recongnoistront leur faute, et que les

catholiques de Chaalons jetteront ce tyran hors de leur ville, et s'uniront avec l'Etat Catholique de France, ainsi que font de jour en jour toutes les autres villes.

C'est ici le lieu de dire quelques mots de ce Saint-Paul (ou Saint-Pol) qui, durant la Ligue, joua un si grand rôle dans l'histoire de notre pays, et que les biographes ont négligé de faire connaître. « Le colonel Antoine de Saint-Paul mit au service du chapitre et de la ville de Reims son expérience et ses régiments. Ce gentilhomme, né en Brie et élevé dans la maison de Guise, avait été le compagnon, l'ami, le confident du Balafré. Après la mort de son maître, il avait été nommé membre du Conseil des Quarante et lieutenant-général de Champagne, en l'absence du jeune duc de Guise, prisonnier à Blois. Appelé à Reims, Saint-Paul se garda bien de brusquer la situation : il se rendit en Argonne. De ce pays rude et fertile, sortaient les plus braves des royaux. Occuper les villages et ruiner les châteaux, c'était faciliter les levées des seigneurs, empêcher celles de l'ennemi, enlever leurs meilleures troupes à La Noue et à d'Inteville ; c'était rompre toute communication entre Châlons, Sainte-Menehould et Sedan... L'arrivée des capitaines Mandricart, Geoffroiville, Castagnol et de Panges, avec leurs régiments, de Verpelle, Arban et Artigoty, avec cinq cents cavaliers lorrains, permettant de prendre l'offensive, les troupes de Saint-Paul occupèrent Landres et Montfaucon, puis Neufchâtel et Bisseuil, grâce à l'assistance des Rémois (1). » — Nous aurons occasion dans les pièces qui suivent de voir souvent Saint-Paul en action, car *si parvis licet componere magnis,* on pourrait lui appliquer ces paroles du poëte chansonnier :

....quand la pauvre Champagne
Fut en proie aux étrangers,
Lui, bravant tous les dangers,
Semblait seul tenir la campagne...

(1) *La Réforme et la ligue en Champagne et à Reims,* E. Henry, p. 127.

Reprise et capitulation de Bisseuil.

Voici maintenant la revanche des royalistes — la reprise de Bisseuil par le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, Louis de Gonzague, qui malgré ses alliances avec la maison de Guise, suivait le parti du roi.

Capitulation de Bisseuil.

Ce qui a esté accordé aux capitaines et soldats estans dans Bisseuil.

Ce qui a esté accordé par Monseigneur le duc de Nivernois aux capitaines et soldats estans dans la ville de Bisseuil.

Monseigneur de Nivernois, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brye, en attendant que Monseigneur le duc de Rethellois, son fils, ait acquis l'experience requise,

A accordé aux capitaines, lieutenans, enseignes et soldats qui sont dans la ville de Bisseuil, qu'ils sortiront de la ville avec leurs épées, harquebuzes, la mèche esteinte, et qu'ils pourront emmener leur bagage, autre que celuy qu'ils auroient pris en ladite ville. Aussy leur a promis et promet, sur sa foy de prince, de les faire conduire en toute seureté à deux lieues de ladite ville, jusques proche les bois allant à Reims, sans qu'il soit fait aucun tort ny desplaisir à leurs personnes armes et bagages, et ce sur la promesse qu'il luy ont faite de ne porter plus les armes, eux ny lesd. soldats qui sont avecq eux, contre le service du Roy et de Monseigneur de Nevers, durant toute l'année prochaine, que l'on comptera mil cinq cens quatre vingt unze, tant en sond. gouvernement de Champaigne et Brye que celuy de Nivernoys, et ce sur peine d'estre chastiés criminellement comme perfides. En outre ont aussy délaissés à Monseigneur les enseignes et tambours qu'ils avoient, pour témoignage de la gracieuseté dont il leur a usé, de laquelle ils le remercient très humblement. — Fait au camp devant led. Bisseuil le XXVIIe jour de décembre 1590.

S'ensuit la promesse faite par les cappitaines et soldats estans dans led. Bisseuil.

Nous soubzsignés cappitaines, lieutenant et enseignes estans dans la ville de Bisseuil, après avoir remercié M. le duc de Nivernoys, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brye, de la capitulation qu'il luy a pleu de nous accorder, luy promettons en foy et parolle de soldats et gens de bien et d'honneur, tant pour nous que pour les soldatz qui sont avecq nous, de ne porter les armes contre le service du Roy, ny de Monseigneur, durant l'année prochaine mil

cinq cens quatre vingt onze, tant au gouvernement de Champaigne et Brye que cellui de Nivernois; nous soubmettans, nous et nos soldatz, au cas que nous fassions autrement, d'estre déclarez perfides et comme tels chastiez. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nos seings, en lad. ville de Bisseuil ce XXVIIe décembre 1590.

FRISON, LEBOURG, PETIÉ, DE LA GARDE, COMBECROSE, JEHAN, LORET et ROLLAND.

Suit un estat détaillé des soldats qui étoient dans la ville, tant sous les cappitaines cy dessus que autres.

27 Décembre 1590.

Nous soubsignez, Capitaine Lieutenant et Enseignes estant dans la ville de Bisseuil, après avoir remercié Monseigneur le duc de Nivernoys, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brie de la capitulation qu'il luy a pleu nous accorder, luy promectons en foy et paroles de soldats et gens de bien et d'honneur, tant pour nous que pour les soldats qui sont avecque nous, de ne porter les armes contre le service du Roy ny de Monseigneur, durant l'année prochaine mil Ve IIIIXX unze, tant au gouvernement de Champaigne et Brie, qu'en celui de Nivernois: Nous soubmectant, nous et nos soldats, au cas que nous ferions aultrement, d'estre déclarés perfides et traictez comme telz. En témoing de quoy nous avons signé la présente de nos seings: en lad. ville de Bisseuil ce XXVIIe décembre mil V^c quatre vingt dix.

Signé : PETIÉ, ROLLAND, COMBECROSE, LAGARDE, JEHAN, LORET.

Estat des Compagnies de gens de pied qui sont sorties de Bisseul, qui ont dit estre sous la charge du s^r de Bourg m^e de camp.

Premièrement : *les soldats de la compagnie du s^r de Bourg, maistre de camp :*

François Duval, de Bourbonnois; Jehan Collicques, de Montborran; Claude Daulphin, de Pontlarty; Pierre du Mans, de Forest; Jehan Viard, de Balus; Antoine Lestraict, de Sermeze; Claude Taschon, de Lhospital; Pierre Anthoine, de Montluçon; Guy François, de Lorraine; Jehan Dimont, de Vaulx; Jehan l'Espagnol, dud. lieu; Pierre Gallois; Nicolas Dubois.

Les soldats de la compagnie de Bourg, sergent major:

Le s^r de Bourg, sergent major; Combat Crose, lieutenant; Lagarde, enseigne; La Bauve, de Rouant, sergent; La Chaulme, de St-Erme,

caporal; Noël Titortel, de Maubert; Fleurant Barle, de Montdidier; Gaspard de la Mothe, de Marseille; Jacques Ribier, de St-Pourcin; Jehan Ravignel, de Reims; Jehan Grégnet, d'Angoulmois; Pierre Roullon, de Sillery; Loys Damours, d'Estampes; Jacques Raincquourt, de Nourroy; Jehan Georgin, de Besne; Jehan Reynart, dud. Besne; Jehan de Brene, de Jandun; Jehan Gart, de Besne; Marin Clerc, de Bacqueville; Nicolas Perse, de St-Martin des Champs; Jehan Rouet, d'Aumalle; Loys Bonnet, de Nanthouillet; Esmé Georget, du Plessis aux Tourelles; André Courtsamba, de St-Erme; Jehan Ro, de Premery; Jehan Robin, des Enelles; Jehan Durand, de Lamballe; Jehan Moreau, de Loches; Loys le Gris, de Germigny; Jacques Lorlardeau, de Maubye; Marquetin, Irlandoys.

Soldats de la compagnie du capitaine Charité :

Jehan Imbert, sergent; Jehan Ournay, de Tours; Gilles Mangin, de Maizières; François Lestandart, de Gonesse: Nicolas Thibault, de Crévecœur; Claude Prévost, de Melay; Christophe Théon, de Soissons; Preigne Pierre, de Marle; Anthoine Verjus, de Tournon; Jacques Petit, d'Anet; Jehan Lemoyne, d'Aumont; Jehan Henry, de Tramery; Philbert Maubert, de Nouveau; Jehan Petit, de Sae; Pierre Dernay, de Noion; Nicolas Pierre, d'Ary; Jehan Maigny, d'Andelot; Pierre Salvat, de Baillon; Pierre Miché, d'Estampes; Christofle Narneau, de Romigny; Jehan Didier, de la Fère; Pierre du Halde, de Biscaye.

Les soldats de la compagnie du capitaine Langeron :

Abraham Musart, sergent, de Lion; Nicolas Louys, du Chesne; Nicolas Brisart, des Ardeaux; Guerin Pionnier, dit la Court, de Berron; Pierre Leclerc, de Cannay; Toussaint Duchesne, d'Arles; Hubert Leclerc, d'Allenduy; Pierre Hebert de la Forest, de Lion; Rollin Hullon, de la Besaie; Toussaint Langlivert, de Vandy; Jehan Guiot, de Semuy; Hubert Bredouillat, de Berron; Jehan Robillat, du Chesne; Jehan Pierre, de Bourg; Jehan Leclerc, du Chesne; Mathieu Videler, de Besme; Henry des Marests, de Roches; Jehan Bart, de Chastillon; Collet Louvet, de St-Denis; Nicolas du Bois, de Soude sur Oyse; de Jehan du Mont, de Vaulx; Pierre Gallois, de Pont Faveregez.

Les soldats du capitaine la Carre, absent, et n'y a lieutenant n'y enseigne.

Jehan Pierrot, dit la Fleur, de Pouilly en Lorraine; Guy du Buisson, de Nogent le Sec, près Rouen; Nicolas Davaux, de St-Di-

sier; Christophe Tour-de-Bac, de Pont Faveregez; François Audin, de Neufville en Lorraine; Jehan Rouissart, de Divimulle.

Le reste de lad. compagnie est à St-Dizier avec le capitaine.

Les soldats de la compagnie du capitaine Loré :

Jehan Loré, dit le capitaine; La Fontaine, lieutenant dud. capitaine Loré, commandant à icelle compagnie, au dit Bisseul, en son absence:

Estienne Lamy, dit la Jeunesse, enseigne; Pierre Ribal dit la Place, sergent; Jehan Abraham, dit St-Jehan, caporal; Nicaise Dubois; Jehan Collignet, dit la Chaussée; Pierre Phelipot dit la Place; Pierre Masseau, dict la Pierre; Nicolas Micheau, dit la Rose; Anthoine de Saulce, dit Lorme; Pierre de Parte, dit Lorenge; Rogier Rayon, dit du Bourget; Anthoine Bourguenel, dit le Bourg; Pierre Bessart, dit la Planne; Berthellemy Godart, dit Cadet de Coussy; Nicolas Favreau, dict Juninville; Mercier le Gentil, dict Saulce-Champenoise; Claude Animont, dit des Couleurs; Pierre Grand, dit Montmarin; Thomas le Gros, dit de Gret; Bertrand Rohardin, dit Davel; Jehan Carbonneau, dit Laverdure; Jehan Vincent, dit la Cousture; Mathieu du Breuil, dit la Tousche; Pierre Tiercelet, dit la Roche; Claude Drouet, dit des Rameaux; Eustache de Brie, dit la Grange; Jacques Barisy, dit la Forge; Le Baron; Pierre Promect, dit Hault-appetit; Jehan Feutre, dit de Feuille; Jehan Collinet, dit de la Taille; Arnault Boileau, dit Lescarmouche; Simon Petit Bled, dit le Cadet-violon; Nicolas Laurent, dit Lassault; Nicolas Reteau, de l'Eslang; Jehan Francourt, de Signy-le-Petit; Anthoine Dacy, de la Neufville, en Tirache; Aymé Garnier, dudit lieu; Artus Jacques, de Maligny, en Tirache; Christofle Laurette, de Saint-Michel; Fiacre de Jodil, dit Coing, de Saulce-Champenoise; Nicolas Clément, dit Argent-Court, de Martigny; Pierre Latour, d'Irson, en Tirache; Anthoine Mathieu, de Wartigny; Nicolas Lescaille, de Saint-Michel; Jehan Rolland, de Dauphiné; Anthoine Réval, de Leuze, en Tirache; Pierre d'Omont, dudit lieu; Jehan le Jeune, de la Neufville; Pierre Gallet, dudit lieu; Jehan Robinet, de Signy; Jacques le Jeune de la Neufville; Jehan de la Porte, de Leuze.

Irlandois de ladite compagnie : Ferdinand de Hirlandoys; Veyde Nivel; Davelle Lourbin; Morheau Voris; Denis Lorel; Vorelle Poulin; Aydeman Réal; Denys Carel; Jodechel Valis; Douel Rel; Brinan Pradel; Horle Marsel; Raulin Cauhors; Robert Habart; Padric Rovel; Aris Assas; Maryan Norche.

Les soldats de la compagnie du capitaine Frison :

Jehan Frison, d'Espernay, capitaine en chef, — il n'y a point de lieutenant ny d'enseigne; — Pierre Baudet, de Vaux-Montreuil,

sergent; Jehan Robert, de Vernon-sur-Seine; Arnoul Bourin, de Novy-les-Moynes; Nicolas Nepveu, dit des Jardins, dudit lieu; Nicolas Marroye, de Puisieux; Jehan Baille, de Vaux-Montreuil ; Pierre Chemin, de Troies; Jehan Poussin, de Malloue, en Tirache; Jehan Baudar, de Puisieu; Pierre Boussiron, de Monstreuil-Bellay; Henry Peschevart, de Vaux-Monstreuil; Guillaume Forcery, dudit lieu; Jehan Thinault, dudit lieu; Jehan Taille, de Lausselle; Nicolas Gelu, de Puisieux; Gilles Conault, de Vaulx-Monstreuil; Nicolas Imbert, dudit lieu; Thiery Clépoinet, dudit lieu; Noël de Sem, de Cou-sur-Ayne; Jehan de Theul, dit la Haye, de Corny: — Gilles Moreau, dit la Montaigne; Dubois, La Marche : ces trois sont absents et malades.

Les soldats de la compagnie du capitaine Mussan :

Polyte du Chemin, dit la Reigle, son lieutenant, commande à icelle compagnie en son absence; Pierre Richard, dit la Rose, sergent; Jehan Henry, dit la Barre, aussy sergent ; Jehan le Maistre, dit Champaigne, caporal; Julien Frespelier, dit la Porte, aussy caporal; Claude Francart, dit Champaigne; Jehan Orbigny, dit Champaigne; Jehan Petit, dit la Plume; Jehan Denizet, dit le Cadet; Pierre la Ramée; Jehan Manceau, dit la Pointe ; Jacques Loiseau ; Jehan Verdré, dit la Verdure; Michel Moreau, dit Lespine; Nicolas du Bouschon, dit la Jeunesse; Jehan Valus, cadet de la Vigne; Pierre Cufort, dit la Folie; Nicolas La Fosse; Jehan Maignen, dit la Tournelle; Jehan Courya, dit du Chesne; Michel Forest, dit du Chesne.

Les soldats de la compagnie du capitaine Baron :

Le capitaine La Forest (borgne), son lieutenant, commandant à icelle en son absence; Jehan Ficot, dit Curk; Jehan Martin, dit la Bruyère; César de Nemerz, dit la Roze; Jehan Bellault, dit la Rue; Henri Fournier, dit la Pensée; Jehan Berlin, dit la Fontaine; Daniel le Blanc, dit le Cadet; Pierre Martelon, dit la Pierre; Pierre du Ru, dit Malcontent; Nicolas Tronquet, dit la Fontaine; Jehan Proie, dit la Treille; Nicolas Joubert, dit du Ru; Clément Chamberlan, dit Compiègne.

Les soldats de la compagnie du capitaine Pétré :

Jehan de Pétré, capitaine en chef de la Tirasche; Charles Rolland, de Dauphiné, lieutenant; Thomas d'Aubenton, de Rumigny, enseigne; Jehan Gery, dit la Rose, de Saint-Michel, en Tirache, lieutenant; Nicolas Vieille, dit la Rosée, de Saint-Michel, caporal; Loys Bruttin, de la Neuville, en Tirache, caporal; Jehan de Richefort, caporal; Jehan de la Forge, de la Neuville, en Tirache, caporal; Jehan Emart, de Wartigny, en Tirache, caporal; Claude Personne, de Mussy-Lévesque,

appre ; Jehan Tissy, de Signy-le-Petit. appre; Gilles le Rusche, du dit Signy ; Nicolas Desmoslins, d'Enleure, en Tirache; Allain Profict, de Saint-Michel, en Tirache; Jehan Merové, de Fouze, en Tirache; Pierre Bugestie, de Signy; Estienne de la Haye, de la Neufville, audit pair de Tirache; Michel Lambert de Rochefort; Pierre Boury, de la Neufville; Jehan Rodeau, de la Neufville au Tourneux; Jehan Noizet, de la Neufville, en Tirache; Nicolas Girelot, dudit lieu; Nicolas Desmarest, de Saint-Michel; Jehan Duvivier, de la Neufville, en Tirache; Pierre Champaigne, de Signy; Michel de Broy, de la Neufville; Anthoine Pellejou, dudit lieu; Hector Pion, dudit lieu; Anthoine du Quesnay, de Leuze, en Tirache; Pierre Duberlan, de la Neuville en Tourneu; Claude Maucon, dudit lieu; Claude Doyen, de la Neufville, en Tirache; Gobert Moreau, de Saint-Michel, en Tirache; Jehan Panneau, dudit lieu; Jehan Daix, dudit lieu; Anthoine Brugnon, de Roguevent, en Tirache; Pierre Foucquet, dudit lieu; Jehan Besnart, de Saint-Michel; Jacques Carbon, dudit lieu; Anthoine Arnoult, de la Neufville, en Tirache; Jehan de la Corde, dudit lieu; Robert de Bray, d'Avy, en Tirache; Nicolas Boullanger, de Wartigny, en Tirache; Pierre Buinon, de Villiers devant la Cour; Nicolas Thonnelier, de Leuze, en Tirache; Jehan Daubenton, dudit lieu; Gilles Autin, d'Aubenton; Jehan le Grand, de la Neufville, dit Lestang; Jehan La Planne, dit le Cadet de la Plane; Estienne de la Jou, dit la Vallée; Jacques Varlet, dit Parisien; Nicolas Boileau, dit la Montagne; Anthoine Mauroussin, dit la Croix; Jousson Legier, dit la Ferdelle; Poncelet Tourtebete, dit du Jardin; Jehan Ollivet, dit Espérance; Augier la Claie, dit la Craze; Guillon du Petit, dit la Brie; Jehan Moret, dit la Chambre; Nicolas de Laune, dit Brunel; Gabriel Cappriz, dit la Lune; Pierre Gérault, dit la Marre; Jacques Martin, dit la Rose; Pierre de Masses, dit le Cadet; La Montaigne; Jehan Loys, dit la Saussaye.

REDDITION DU CHATEAU DE MAREUIL.

(1591)

Le fort de Mareuil, par sa position sur la Marne, entre Reims et Châlons, et par sa proximité d'Epernay, était comme point stratégique l'objectif des divers partis belligérants. Il existe toutefois quelque incertitude sur l'emplacement qu'occupait le donjon féodal, le château des

sires de Roucy, vicomtes de Mareuil, que les lettrés du pays hésitent à reconnaître dans le fort dont il est question aux XIVe et XVIe siècles. Ce fort, comme on l'a cru, ne s'élevait point en avant de Mareuil, du côté d'Ay, en cette sorte d'écart entouré de fossés, dit le Petit-Mareuil, fossés dont on voit encore les restes, aujourd'hui que ce terrain est réuni au bourg, mais bien sur les rives mêmes de la Marne. — Voici ce que dit Anquetil, non point du château féodal, mais du fort occupé par les Anglais qui, dans la guerre de Cent ans, y avaient concentré leurs munitions, leurs ustensiles de guerre et leurs approvisionnements. « En 1359, Gaucher de Châtillon, capitaine de Reims, en « entreprit le siége. Accoutumés à la guerre, les Rémois « de cette époque avoient honte de se tenir oisifs : ils « allèrent successivement attaquer les petits châteaux dont « les Anglais s'étaient emparés, et d'où ils faisoient des « courses dans le plat pays. Les uns furent ruinés, les « autres munis de garnisons qui servaient comme de « gardes avancées à la ville. Chassés de tous les postes, « les ennemis se réunirent dans une île de la Marne, « nommée Mareuil, qui n'existe plus. Ils la fortifièrent à « la hâte et en firent un dépôt général défendu par les « meilleures troupes. Les Rémois ne les y laissèrent point « tranquilles. Animés par leurs succès précédents, ils se « présentent hardiment devant la forteresse, montent à « l'assaut, emportent la place et passent tous les Anglais « au fil de l'épée. Les provisions de Mareuil augmentèrent « celles de la ville. »

Voilà ce que l'on connaît du siége de Mareuil et de l'expulsion des Anglais au XIVe siècle. — Nous en savons un peu plus de la reprise de ce château sur les ligueurs par les troupes de Henri IV, en 1591.

Durant le siége de Bisseuil qu'il voyait sur le point de tomber au pouvoir du duc de Nevers, Saint-Paul, sous prétexte d'aider à la défense de cette place, ne se faisait aucun scrupule de rançonner les villages et bourgades des

environs. Nous avons retrouvé les formules imprimées de ses impérieuses réquisitions (1). Voici celle nominativement adressée aux gens de Mareuil, dont ses soldats occupaient encore le château :

DE PAR MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE.

Le seigneur de Saint-Paul, conseiller d'Estat, lieutenant général au gouvernement de Champagne, Brie et Rethelois.

Maire, manans et habitans de Mareuil, vous ne faudrez incontinent la présente receue donner ordre d'envoier et faire porter dedans trois jours, au bourg de Bisseuil, la somme de huit escuz ès-mains de Hiérosme Moët, sous sa quittance, à laquelle vous êtes taxé pour vostre part de l'entretenement de la garnison y establie, et ce pour une semaine, commencée le XVIIe jour de ce mois : à quoy ne ferez faute, et de continuer par chaque semaine, tant et si longuement que ladite garnison aura lieu, ou que par ledit seigneur autrement en soit ordonné, en peine d'y estre contrainctz et chacun de vous, à voz despens, par toutes voyes deües et raisonnables : et moyennant ladite contribution sont faites deffenses à tous capitaines, leurs lieutenans, enseignes et gens de guerre de vous contraindre pour plus grande somme, ny de vous fourager, ny souffrir estre contrainctz ny fourragés ou paier autres munitions, sur peine de la hart. De laquelle contribution pourrez faire assiette sur vous au marcq la livre de la taille. De ce faire vous donnons pouvoir et à tous juges et officiers et chacun de vous en ce faisant estre obey. Donné à Rheims, le XVIe jour de décembre 1590.

Par Monseigneur de Saint-Paul,

REPOYME. (*Signature incertaine.*)

Au dos : Contributions.

Dès le jour même de la capitulation de Bisseuil, le duc de Nevers, quelque peu glorieux de son succès, écrivait la lettre suivante : on remarquera qu'elle est datée de Condé, village tout voisin de Bisseuil, où Gonzague avait établi son camp.

A Messieurs du Conseil de la ville de Chaalons.

Messieurs, Dieu n'a point voulu rendre infructueux mon voyage, puisqu'il vous a délivré des incursions et pilleries de ceux de Mareuil et Bisseuil, ceux-là (de Mareuil) s'en estant allez d'effroy, et ceux icy (de Bisseuil) m'ayant remis la place. Ses capitaines et soldats sont

(1) *Bibl. nat.*, f. fr., vol. 3979.

obligez bien estroictement de ne faire plus la guerre : par ce mesme moyen, Saint-Paul en demeurera autant affoibli et descrié..... De sorte qu'ayant veu le peu de compte que ledit Sainct-Pol a fait d'eux et le danger auquel il les a laissés d'estre taillés en pièces, ils sont demeurez fort mal contents de luy ; et crois que dans peu de temps il sera tellement descryé, qu'il n'y aura personne qui le veuille assister.

Au surplus j'espère m'en aller demain dîner à Mareuil, et coucher à Espernay ; vous remerciant du pain et du vin que vous avez envoyé pour mes soldats, qui est venu fort à propos. — *De Condé*, le 27e décembre 1590.

Les choses n'allèrent point tout à fait aussi vite que l'espérait Gonzague, à qui, vu la gêne habituelle de l'armée royale, l'argent et les moyens d'action manquaient bien plus qu'aux chefs ligueurs. On en voit la preuve dans cette lettre de Henri IV.

A mon cousin le duc de Nivernois, gouverneur et mon lieutenant-général en mes pays de Champagne et Brie.

Du camp devant Chartres, le 18e jour de mars 1591.

Mon cousin, j'ay advis que le capitaine Saint-Pol a esté à Mézières où il s'est fait déclarer par cry public *duc de Rethellois*, en vertu du don qu'il dit en avoir eu du Pape, et publié partout que vous estiez mort. Il a faict publier ses hommages ; et encore que je croye que vous en avés eu advis d'ailleurs, je n'ay voulu laisser de le vous mander, et vous tesmoigner combien je trouve estrange l'outrecuydance dudit Saint-Pol. J'espère que nous l'en ferons mentir dans peu de temps et que Dieu me fera la grâce de le rendre aussi petit compagnon qu'il ait jamais esté. Je participe du tort qu'il vous fait, si tant est que vous en puissiez recevoir d'un homme tel que luy (1).....

Ce ne fut qu'au mois d'août de cette année, plus de six mois après la prise de Bisseuil, que Louis de Gonzague, malgré le voisinage des troupes de Saint-Paul, parvint à se rendre maître du fort de Mareuil. Le ligueur J. Pussot rend compte en termes laconiques de ce fait d'armes dont il attribue le succès à la lâcheté du capitaine qui céda la place sans essayer de la défendre.

« Sur la fin d'aoust 1591, le chasteau de Mareuil fut
« rendu au sieur de Nevers, mal deffendu par le capitaine
« Vaulgré, qui le tenoit pour Messieurs les Princes deffen-

(1) *Archives de Châlons, Lettres missives*, citées par M. E. Henry.

« seurs de l'Eglise; lequel Vaulgré le rendit d'un lache cou-
« rage. »

Les articles de la capitulation sont en effet assez étranges.

CAPITULATION DU CHATEAU DE MAREUIL.

Monseigneur de Nivernois et de Retellois, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Champagne et Brye, a accordé à Monsieur de Vaugré, commandant dans le château de Mareuil, que dans lundy matin prochain, que l'on comptera le xxij[e] de juillet, il fera tirer vingt coups de canon contre le chasteau dudit Mareuil, et cela faict, le dict s[r] de Vaugré lui remettra le dict chasteau entre ses mains, ou de celluy qu'il luy plaira de commander pour le recevoir, ledict matin, tout aussitost que lesdicts vingt coups de canon auront esté tirés ; à cette charge que Saint-Pol ne contraigne mondict seigneur de Nevers dedans dimanche au soir prochain, xxj de ce mois, de s'en aller hors du grand et du petit Mareuil, où il est présent logé, tenant assiégé le chasteau de Mareuil, car au cas que ledict Saint-Pol ne le fit desloger et départir desdicts deux villages, dans ledict soir de dimanche prochain, le sieur de Vaugré sera libre de rendre ladicte place à mondict seig[r]. comme dict est, lundy matin ensuivant, après avoir tiré lesdicts vingt coups de canon, auquel matin lundy. Mondict seigneur a accordé audict s[r] de Vaugré et à tous les capitaines et soldatz et autres qui sont dans ledict chasteau de sortir d'icelluy avec tous leurs bagages, armes et meubles et chevaux qu'ils ont dans ledict chasteau, avec la mèche allumée et tambourin battant; avec asseurance que mondict seigneur les fera conduire à trois lieues d'icy, la part ou bon semblera audict s[r] de Vaugré en toute seureté, sans qu'il leur soit faict aucun tort ny déplaisir en leurs personnes, honneur et meubles et chevaux, et pour seureté des choses susdictes, mondict seigneur a signé la présente, obligeant à l'entretenement de ce que cy-dessus sa foy et honneur ; et d'aultre costé ledict s[r] de Vaugré a baillé à mondit seig[r] pour ostage les capitaines Duport et Chauveteste. Et en oultre a signé une pareille et semblable capitulation obligeant sa foy et honneur et celle de ses capitaines et soldats d'entretenir inviolablement le contenu cy-dessus.

Faict à Mareuil, ce vendredy xjx juillet 1591.

(*Bibl. nat.*, f. fr. 3980, f[o] 325.)

On remarquera les termes de cette capitulation : *hors du grand et du petit Mareuil où il est présent logé*; ce qui prouve que le château n'était point dans l'enceinte du bourg, mais vers la Marne, dans l'îlot dont il a été précédemment question.

SIÉGE D'ÉPERNAY

(1592)

Il est peu de villes qui autant qu'Epernay aient eu à souffrir du fléau de la guerre. On se souvient de ses désastres au temps de Charles-Quint et de François Ier. Voici maintenant les misères de la Ligue. En 1592, après plusieurs collisions sanglantes, elle se trouvait au pouvoir des royalistes, sous l'autorité de Saint-Etienne, capitaine éprouvé, quand « le dimanche xxviiie de juin 1592, la « ville d'Epernay fut rendue à l'Union, estant assiégée par « Messieurs de Rosne et de Saint-Paul avec la force des « gens de Messieurs les princes de Parme, l'espace de « huit jours, où y avoit grande bresche : et y fut mené « les quatre grosses pièces de canon de cette ville de Reims. « Sur quoy en fut composé avec les susdits par monsieur « de Saint-Estienne, qui estoit dedans, avec grand nombre « de gens de guerre pour le party du Roi de Navarre. — « Ce fait, » ajoute le ligueur Pussot, à qui nous empruntons « cette citation, « ledit Sainct-Estienne rentra à Chaalons, « et non ses gens, *où il fut payé de tous ses vols et « meschans faicts, principalement pour avoir rendu « ladite ville, fut exécuté audit Châlons, et comme il « méritoit, tous ses escus et bien confisquez qu'il avoit « acquis par pillerie et vollerie* (1). »

La plupart des pièces qui suivent, sont empruntées au Recueil des *Lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey. Elles ont été reproduites en partie par MM. Aug. Nicaise et Vict. Fiévet, dans leur *Histoire de la ville d'E-*

(1) La passion politique rend aveugle et crédule. Nous ne savons trop quel accueil les royalistes châlonnais firent à Saint-Estienne. Mais la vérité est que nous le voyons peu de jours après reprendre les armes et poursuivre les soldats de Saint-Paul. Nous avons trouvé dans la *collection de Champagne* de la Biblioth. nationale, t. la piece suivante : *Quittance d'Edme de Saint-Estienne, capitaine et gouverneur d'Espernay, de la somme de 80 escus sol. à lui ordonnée par M. d'Inteville, lieutenant-général pour le Roy en Champagne, — Fait à Chaalons, le 9 mai 1589,*

pernay : mais ces lettres jettent une si grande lumière sur l'histoire de nos contrées, et par cela même, rentrent si bien dans notre cadre, que nous n'hésitons pas à les rééditer à notre tour, comme complément de notre étude sur la marche de la Ligue en Champagne.

Ceux de nos lecteurs qui ne les connaissent pas, nous sauront peut-être gré de cette reproduction.

1. — *A mon cousin le duc de Nivernois,*
1592. 9 juillet.

Mon cousin, j'ay veu la lettre que vous escrivés au s[r] baron de Biron et suis très aise de la diligence dont vous usés. Mais de vous envoyer de la cavallerie, il ne se peut faire, car je n'en ay point encore. Nostre délibération estoit de nous servir de la commodité des reistres, et de faire amener de Sedan encore deux canons et quelques munitions oultre celles de la Cassine (1) : je pense qu'il nous en fauldra passer par là. Lundy j'espère que nous leur donnerons congé, et seront conduicts par mon cousin le duc de Bouillon, qui vous verra en passant, pour vous dire ce que nous aurons résolu de faire. J'ay mandé les compagnies de la Capelle et de Mauberfontaine se trouver à Sedan pour ce mesme effect. Vous entendrés le surplus par mon dict cousin le duc de Bouillon, qui reviendra vous trouver au retour de la conduite des reistres, pour faire ce que vous lui dirés. Si vous voyez toutesfois que vous puissiés cependant faire amener de la Cassine les canons et les munitions qui y sont, je le remets à vostre prudence ; mais je ne suis pas d'advis de rien hasarder, si vous n'y voyés de la seureté ; priant, sur ce Nostre Seigneur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Dammery ce IX[e] de juillet 1592. HENRY.

RUZÉ.

(1) La Cassine, maison de plaisance du duc de Nevers, entre Attigny et Donchery, que Louis de Gonzague avait fait construire à l'italienne, vitrée de toutes parts, comme si elle n'eût pas été en pleine campagne, au milieu de jardins qui répondaient à la richesse des bâtiments. Il était bien difficile de transformer cette élégante villa en forteresse, et les canons que le duc de Nevers y avait amenés ne pouvaient la défendre d'un coup de main ; aussi fut-elle à diverses reprises envahie et saccagée durant les guerres de la Ligue et les troubles de la Fronde. La Cassine fut acquise par le cardinal Mazarin, qui la donna à sa nièce Hortense, épouse du marquis de la Porte, duc de Mazarin après le cardinal, personnage que ses bizarreries et ses folles dissipations ont rendu célèbre. La Cassine, réduite en cendres par l'incendie de 1697, a depuis été reconstruite sur un autre plan, et est aujourd'hui la propriété de M. Chenest, bibliophile ardennais, bien connu des lettrés.

2. — A M. de Beauvoir, conseiller du roi, ambassadeur à Londres.

Principalement au sujet de la mort du maréchal de Biron, dont il déplore amèrement la perte.

Du camp de Mareuil, 10 juillet 1592.

Mons. de Beauvoir. Je vous ai escript depuis trois jours par le messager qui m'avoit apporté la vostre du IX du passé. Je ne pensais pas avoir occasion de vous faire une aussi prompte recharge, mesme pour un si fascheux subjet que ceslui cy, ayant à vous dire comment *hier* estant logé au bourg de Damery, et ayant voulu monter à cheval apres souper, pour aller le long de la rivière, de l'autre costé d'Espernay, en recognoistre les advenues, mon cousin le maréchal de Biron, ayant, contre mon opinion, voulu venir avec moi, il est advenu qu'un coup d'une petite pièce, qui fut tiré de la ville, lui porta sur la teste dont il mourut sur l'heure ; le malheur estant tombé sur lui seul, n'ayant aucun aultre de la troupe esté blessé. [1] Ce m'a esté une des pires afflictions dont je pouvois estre visité, ayant perdu en luy, non seulement le plus ancien et expérimenté capitaine de mon royaulme, mais celuy en la fidélité et prudence duquel je remettois mes principaux affaires, ayant, oultre l'intelligence grande qu'il avoit d'iceux, recogneu en luy une particulière affection qu'il me portoit, qui augmente le regret autant que nulle autre considération. Il a atteint la fin où aspirent tous cœurs généreux; qui est de mourir avec honneur aux yeux et pour le service de son roy et de cest Etat, où il est généralement plaint et regretté de moi plus que de nul autre, entre toutes les occasions où je le trouve déjà a dire, et pour la charge que je lui avois destinée en Bretagne, où je fais toute la diligence qu'il m'est possible d'assembler les forces que je puis envoyer. Mais je ne me

(1) Cette lettre rectifie les dates diverses que les biographes ont assignées à la mort de Biron, la plaçant au 17, au 26, etc., mais je crois qu'il faut reléguer au nombre des contes pour rire l'histoire que les chroniqueurs sparnaciens ont racontée touchant les circonstances de cet événement : « Henri IV et Biron étoient à cheval, » dit Bertin « du Rocheret et après lui Garnesson, « et revenoient gaiement au petit « galop de Dameri, au camp. Le vent fit tomber le chapeau du roi, « lorsqu'il montoit la chaussée qui mène de Mardeuil au faubourg « d'Igni. Le maréchal de Biron le releva aussitôt, et le mit en badinant sur sa tête : Badinage qui, en sauvant les jours du roi, de- « vait terminer les siens. Le panache blanc dont le chapeau de Henri « étoit orné le fit apercevoir du nommé Petit, maître d'artillerie de « la ville. Petit visa au plumet blanc, croyant bien que ce fut le roi. « *Au Béarnois*, s'écrie-t-il à ses camarades : le boulet part en même « temps de la tour Saint-Antoine et va abattre la tête au maréchal de « Biron, lorsque Henri lui parloit et qu'il avoit même la main sur « son épaule. »

suis point encore voulu résoudre qui je luy feray succéder en la charge et commandement dudit pays, et seray bien ayse, ainsi que j'attends le principal secours de cette province de la Royne ma bonne sœur, aussy de lui déférer de tant que de me comporter en cela par son avis, lequel je désire, en luy faisant entendre cet accident, que vous cherchiez d'apprendre d'elle si elle auroit pour ceste dite charge plus tost acception de l'un que de l'autre; en quoy, comme en tout ce qui dépend de moy je feray toujours ce que je pourray pour la rendre contente. Vous aurés veu au reste, par mes précédentes dépesches comme j'avais esté contraint d'accorder le licenciement des reistres et lansquenets que m'avoit amenez mon cousin le prince d'Anhalt, lequel et ses colonels ont pris congé de moy pour partir demain. J'envoie mon cousin le duc de Bouillon pour les reconduire jusques à la frontière. Sur ce je prie Dieu, M. de Beauvoir, vous avoir en sa saincte garde. Du camp de Mareuil, ce x^{e} jour de juillet 1592.

HENRY

3. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. De Chaalons, 15 juillet.

Mon cousin, j'ay aujourd'huy receu vos deux lettres du XIIJ^{e}; mais je ne les ay peu entendre, parce que nous n'avons pas vostre contre-chiffre. Je partiray demain et me rendray à Suippes, pour aller au devant de vous, estant nécessaire que nous soyons ensemble le plus tost qu'il sera possible. Je réserve alors à me resouldre de ce que nous aurons à faire. Vous verrés plus tost que moy mon cousin le duc de Bouillon, qui vient de partir; il vous dira quel est l'estat de mes affaires. Je n'ay encore icy arrivée aulcune des troupes de ce pays que j'ay mandées, et les attends de jour à aultre. La reveue des premières n'est poinct encore faicte. Pendant que je suis icy, je fais solliciter un chascun et advancer tout tant qu'il m'est possible. C'est ce que je vous diray pour ceste fois : sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Chaallons, ce XVe jour de juillet 1592.

HENRY.

FORGET.

4. — *A mon Cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Suippes, 17 juillet.

Mon cousin, j'ay tant faict que je suis party de Chaalons et venu trouver mon armée en ce lieu. Je iray demain, si Dieu plaist, loger à Sonppy (1) et m'advanceray encores dimanche trois ou quatre lieues

(1) Sompy ou Sommepuy, au nord de Suippes.

plus avant, au lieu que vous me manderés, s'il en est de besoing, pour favoriser vostre passage. Je vous prie, mon cousin, faisons diligence et nous hastons de faire quelque chose de bon, ce pendant que la saison est belle, et que l'estonnement est parmy nos ennemys. Rosne a rompu la sienne, et a desparties (*sic*) ses troupes par les garnisons, de sorte que personne ne nous empeschera de bien faire, si nous voulons ne perdre point de temps. Attendant de vos nouvelles, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde. Escrypt au camp de Suippe, le XVII[e] juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

5. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Suippes, 18 juillet.

Mon cousin, je vous escrivis dès hier au soir, comme je m'en allois coucher à Sonppy, où je vous prie me faire sçavoir de vos nouvelles. Présentement viennent d'arriver icy les charrois qui portent de la pouldre et balles à Chaalons; mais ç'a esté si mal à propos, que toutes les trouppes estoient deslogées, et n'en restoit plus pour leur pouvoir faire escorte; de sorte que je suis contrainct de les faire venir en mon quartier (1), d'où demain je les feray accompaigner. Puisque vous avés veu mon cousin le duc de Bouillon, il vous aura dict les nouvelles de la prinse de Stenvicq par le comte Maurice (2). Je crois que puis attendre de cela quelques faveurs en mes affaires. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous conserver en sa saincte garde. Escript au camp de Suippes, ce XVIIJ[e] juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

6. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. De Damery, 24 juillet.

Mon cousin, il fault confesser que ce fut Dieu qui m'inspira de partir hier comme je le feis, et de venir coucher en ce lieu, où je suis arrivé ce matin à une demye heure de jour, et ay faict passer la rivière au s[r] de Givry, qui est allé à Boursault, maison qu'il a sur le bord de la rivière. Ayant reposé deux heures sur la paille et esté demye heure

(1) C'est ce qui avait causé le retour du roi à Suippes, d'où cette lettre-ci est encore datée, bien qu'il se fût avancé la veille jusqu'à Sommepy.

(2) La ville de Steenwick, sur l'Aa, dans la province d'Over-Yssel, venait de soutenir contre le prince d'Orange un siége long et très-meurtrier, qui est raconté en détail par de Thou, livre CIV. La prise de cette ville était une nouvelle importante.

à desjeuner, j'ay eu advis par des batteurs d'estrade et des paysans que le dict sieur de Givry avoit envoyez cà et là, qui me sont venus trouver, que le lieutenant-collonnel de la Berlotte, qui est celui qui mena le secours de Rouen, partoit de Dormans avec deux cens soixante hommes, pour se venir poster dans Espernay ; et Langer a esté comme de ceulx à qui on dict : les voilà. Le dict s[r] de Givry estant desjà après incontinent je suis monté à cheval avec ce que j'ay peu et quatre compagnies d'harquebuziers à cheval qui venoient d'arriver avec les s[rs] de Biron et Saint-Luc, et ay passé la rivière. Sainct-Estienne, servant de guide, s'est mis devant avec les dicts s[rs] de Biron et Saint-Luc. La résolution a esté telle aux ennemys, qui pour lors estoient au bord du bois du costeau qui regarde en la ville, que, voyans que nous estions encore tous ensemble et que la pluspart de ce qui estoit avec moy n'estoyent que harquebuziers à cheval (pour ce que les gens de cheval arrivoieut encore à la file), ils ont entrepris de passer en despit de nous. A quoy les dicts s[rs] de Biron, Sainct-Luc et Givry y ont apporté ce qui estoit en leur puissance. Mais l'extresme résolution des ennemys les rendoit moins accompagnez qu'il n'estoit besoing, et l'heur a esté tel pour moy, que, avec quinze ou vingt des miens j'y suis arrivé assez à propos pour les enfoncer. Pour ce que je ne suis point vain, je ne vous diray poinct qui y a bien faict : vous l'apprendrés à vostre venue par ceulx qui y estoient ; mais bien vous assuray-je, mon cousin, qu'avant que partir du lieu où je les ay chargez, je n'en ay bougé tant qu'il y en a eu un seul en vie, de façon qu'il ne s'est sauvé qu'un lacquais, monté sur le cheval du dict lieutenant-collonnel, et douze soldats, qui ont chacun quatre ou cinq coups d'espée en travers du corps. J'ay faict fouiller ce dict lieutenant, et sur luy on a trouvé le mandement que luy faisoit Rosne de prendre du dict régiment deux cens soixante hommes, des meilleurs qui feussent, pour se jecter, dans la dicte place. Je n'y ay perdu que ce pauvre baron du Fort et le s[r] Patras, et quelques uns blessés. Vous pouvés croire que c'est la plus nette deffaicte de secours qui se soit jamais faicte, et à deux cens cinquante pas de la courtine de la place. Un sergent, qui estoit demeuré dans le bois, pour ne pouvoir cheminer à cause de son aage, m'a esté amené prisonnier, qui m'a asseuré qu'au dict régiment il ne reste pas cent hommes, et encore qu'ils ne sont que canaille.

Je vous prie de venir demain avec les Suisses et l'artillerie coucher à Ay, faisant aussi descendre les bateaux pour faire le pont, afin qu'en mesme temps on le puisse faire où on l'avoit faict faire l'aultre jour, faisant advancer le reste de l'armée jusques icy. Les bagages de ceulx qui ne pourront passer sur le pont le pourront au gué qui est icy devant, où nous avons passé. Je vous prie d'y arriver de bonne heure, affin que nous puissions empescher que personne n'y puisse

jeter aucun secours. Je vous promets bien, avec l'ayde de Dieu, que ceste nuit, ny pour tout demain, rien n'y entrera. Je n'ay le loisir de faire part de ceste bonne nouvelle et de cest heureux commencement à mes bons subjects de ma ville de Chaallons, au s[r] président de Blancmesnil ny à ma court de parlement. Vous ferés cela pour moy et leur communiquerés ceste-cy. Il me semble que nous en dedvons tous rendre grâces à Dieu ; et n'y aura point de mal de faire chanter le *Te Deum*, affin que, voyant que nous ne sommes point ingrats de luy rendre grâces des faveurs qu'il nous faict, il nous les continue : de quoy je le supplye de tout mon cœur, et qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte garde. — Escript à Damery, le vendredi à midy, XXIIIJ[e] jour de juillet 1592 (1).

HENRY.

7. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Damery, 25 juillet.

Mon cousin. La grande traicte et la garde perpétuelle que nous avons faicte depuis mon arrivée, avecque le peu de gens que sommes nous a tellement harassez que nous n'en pouvons plus. Je pensois que le pont de bateaux deust arriver hier à Toul-sur-Marne (1), et que dès ce matin il deust estre à Ay, afin de faire passer nostre infanterie. Mais, à ce que l'on m'a dict, il n'y est pas encores, dont je suis en

(1) La tradition veut que les seuls intérêts stratégiques ne ramenaient point à Damery le roi Henri, mais qu'une affaire de cœur motivait surtout ses fréquentes visites en ces parages.

« Pendant le siége d'Epernay qui commença le 24 juillet 1592, dit « Bertin du Rocheret, l'armée du roi étant campée à Chouilly, ce « prince allait souvent à Damery rendre visite à la présidente du Puy « qui s'y était retirée dans son vendangeoir. C'était Anne Dudey, « femme d'Oudart du Puys, président de l'élection d'Epernay qu'il « appeloit *sa belle hôtesse*, sur laquelle on fit alors une chanson en « plusieurs couplets » (que le cynisme des expressions nous défend de reproduire ici). Nous suppléerons à ces couplets par ce joli triolet sur le vin d'Ay, que nous fournissent les *Mémoires* de du Rocheret :

Notre bon Roy, le grand Henry,
En régalloit sa belle hôtesse :
Quand il couchoit à Damery
Notre bon Roy, le grand Henry,
C'etait là son jus favory,
Et son pain celui de Gonesse.
Notre bon Roy, le grand Henry,
En régalloit sa belle hôtesse.

Nous ne contesterons pas absolument cet épisode de la carrière amoureuse du roi vert-galant ; nous rappellerons seulement qu'en cette même année 1592, Henry était dans toute la ferveur de sa passion pour la belle Gabrielle.

grand'peine, qui me fait vous prier de le haster, non seulement d'arriver, mais de le faire dresser en toute diligence, afin que nous puissions estre secourues de vostre infanterie. Et ce pendant envoyés-moy vostre cavalerie légère, la cavalerie de Maubert, celle de Donchery, et vos harquebusiers à cheval, pour nous rafraischir; et qu'elle soit devant la ville deux heures devant soleil couché. Si le pont pouvoit estre sy tost prest, que nous peussions avoir de vostre infanterie pour investir du tout Epernay, ce nous seroit un très grand soulagement. J'ay recogneu toute la place, et entre aultres un endroict par lequel j'espère que nous aurons bonne et brefve isseue de nostre entreprinse. Les ennemys ont faict une sortie ceste nuit; mais ils ont laissé six des leurs sur la place, sans les blessez, et les armes qu'ils ont abandonnées, et sans perte de pas un des nostres, Dieu mercy, que je prie vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Damery, le xxv[e] jour de juillet 1592.

HENRY.

RUZÉ.

8. — *A mon cousin le duc de Nivernois.*

1592. Du camp de Damery, 25 juillet.

Mon cousin, je vous avois prié par mes lettres de ce matin m'envoyer vos chevaulx légers et la cavallerie de Maubert-Fontaine et Donchery, avecques vos harquebuziers à cheval; mais ils ne sont point arrivez ny à l'heure que je les attendois, ny depuis, jusques à ceste heure; et n'ay aucune response de vous : dont je me suis trouvé en grand'peine. Ceste entreprise mérite diligence; et si chascun n'y met la main d'une mesme correspondance, l'issue n'en peut estre selon nos intentions. C'est pourquoy je vous prie venir demain avecques toutes vos trouppes à la justice qui est entre cy et Espernay, du costé de delà la rivière; et là vous y trouverés le s[r] de Biron avecq la carte du département (1) que nous avons faict, ou pour le moins le mareschal des logis de l'armée, si le dict s[r] de Biron se trouve lors engagé à quelqu'autre chose, comme il s'en présente assez d'occasion. Et ce pendant envoyés-moi, je vous prie vos dicts chevaulx légers et la dicte cavallerie de Maubert et Donchery, et vos harquebuziers à cheval, dès le matin, à la dicte justice; et là il leur sera monstré le lieu auquel ils devront entrer en garde. Car toutes nos trouppes n'en peuvent plus, et c'est ceste nuit et demain que nous devons plus craindre que les ennemys facent quelque effort pour mettre du secours dans Espernay, puisque celuy qu'ils pensoient y mettre a esté taillé en pièces en plus grand nombre que nous ne

(1) C'est-à-dire la carte des positions assignées aux diverses troupes, suivant qu'elles sont départies.

pensions, par la reveue des morts qui en a esté faicte ce jourd'huy : priant, sur ce, Nostre Seigneur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript au camp de Damery, le xxv[e] jour de juillet 1592, à minuict.

HENRY.

RUZÉ.

A mon cousin le duc de Nivernois.

1592. 28 juillet.

Mon cousin, incontinent après que vous fûtes party hyer au soir d'avec moy, arriva le sieur de Biron (1), qui me dit avoir tellement pourveu à ce que l'on continuast le travail pour le regard des tranchées, que ma présence n'y estoit nullement nécessaire; et résolusmes de partir de bon matin pour faire un tour à l'entour de la ville et recognoistre mieux le lieu où nous ferons faire la batterie. Le sieur de Born s'y trouvera ; et pour ce que je désire infiniment que vous y soyés, je vous prie, mon cousin, de monter à cheval et passer le ruisseau pour vous rendre au fauxbourg où est logé Saint-Luc, afin que nous ayons ensemble un lieu plus propre pour faire la dicte batterie, et à toutes choses nécessaires. Bon jour, mon cousin ; ce mardy à quatre heures du matin, xxviij[e] jour de juillet.

HENRY.

10. — DISCOURS AU ROI POUR LE RAMENER A LA RELIGION CATHOLIQUE.

Ce discours, daté du camp d'Epernay, nous paraît l'œuvre de René Benoît, célèbre doyen de la Faculté de Paris, curé de Saint-Eustache, devenu confesseur de Henri IV, à la conversion duquel on sait qu'il contribua beaucoup. — L'auteur y fait une vive peinture du misérable état où la guerre civile a réduit la France, et veut démontrer au Prince que, malgré ses succès, il ne peut espérer de conquérir le trône qu'en revenant au culte catholique, la religion nationale. — Cette intéressante pièce est tirée de la Bibliothèque nationale, *fonds franç.*, vol. 3,982.

(1) « Le roy revint à Épernay avec plus d'ardeur, à la sollicitation du fils du maréchal de Biron, qui croyait sa gloire intéressée à la prise d'une place devant les murs de laquelle son père avait été tué. (De Thou, l. CIII.)

D'Espernay, 31 de juillet 1592.

Sire, le désir et affection que j'ay de voir conserver profiter soubz vostre auctorité ceste grande couronne, m'a poucé à faire ce petit discours pour le présenter devant vostre bon et saige jugement, afin d'en retirer la meilleure sustance, ainsy que faict la mouche des fleurs du printemps pour nous apporter le doux et agréable miel que jev eux apparangonner à la restauration et accroissement de ce royaume, naguère tant florissant et à présent si affligé et accablé de toutes parts, que justement l'on ne peult en actendre qu'une grande et prompte ruyne voire la dissipation entière s'il n'y est pourveu.

Vostre Majesté a soustenu depuis trois ans en ça une grande et cruelle guerre partout son royaulme, favorisée et proprement faite par le Roy d'Espagne, afin de le diviser et ruyner tellement qu'il ne luy puisse plus à l'advenir faire ostacle ny donner empeschement pour parvenir à la grandeur et monarchie à laquelle il tend.

Depuis lequel temps, à mon grand regret, j'ay recogneu que les moyens pour soustenir la guerre en tant d'endroits sont tousjours diminuez, nonobstant que ayez remis en vostre obéissance plus de pays que n'aviez auparavant, et que ayez faict proprement doubler les tailles que soulloit à grand peine et clameur vostre peuple porter, ce qui provient, Sire, par ce que des troys moyens que les Roys vos prédécesseurs ont eu pour faire la guerre, il ne vous en reste qu'ung, qui est la levée des tailles, crues, taillon, aydes, emprunts et décimes qu'ils faisoient sur leur peuple, car celuy de l'engagement de leur domaine et des prests qu'ils tiroient de plusieurs villes, communautez, marchans et de qnelques princes estrangers, vous défaillent, n'ayant pleu à Dieu d'enrichir ce royaume de minières d'or et d'argent comme il a fait d'autres provinces, spécialement les Indes, desquelles joyst le Roys d'Espagne qui en tire tous les ans grand secours. Or, Sire, ayant esté vostre peuple depuis troys ans et demy, en ça que ces malheureuses guerres ont commencé, tellement chargez de tailles de vostre costé et de celuy des ennemis, avec tant de contributions que les garnisons de vos places et de celles des ligueurs leur ont faict payer, et qui plus est ruyné tous les jours par les gens de guerre passant et repassant pais, qu'il se voit desjà une grande partie des villages abandonnez et plusieurs autres dépeuplez de la moitié, à cause de quoy Vostre Majesté ne peult recueillir l'ayde de son peuple qu'elle voudroit, et qui pis est, l'on voit manifestement que continuant la guerre et le désordre qui est en vostre royaume, que dans un an le peuple sera tellement accablé et ruyné qu'il ne pourra pluis vous secourir seulement pour l'entretenement des garnisons de vos places, tant s'en fault qu'il le puisse faire pour entretenir vostre armée. Car si dès à présent, par faute de tel secours, Vostre Majesté est contrainte de rechercher de jour en jour de petits moiens pour

ntretenir seulement ce peu de Suisses qu'elle a près d'elle, et souffrir le voir cesser l'ordinaire de sa maison (non encore advenu a pas un les Roys ses prédécesseurs), elle doibt justement considérer que 'ayant plus que ce seul moyen d'entretenir la guerre, et le voyant de our en jour anéantir, qu'elle demeurera dans fort peu de temps destuée de tous moiens pour soutenir la guerre en tant d'endroits de on royaume, et qu'elle sera contraincte de veoir faire la trefve par es villes qui sont en vostre obéissance avec vos rebelles, par faute de es pouvoir secourir, et qui pis est ayant une forte armée du Roy 'Espagne entretenue et payée des moyens qu'il tire ordinairement es Indes et lesquels ne luy manquent point, qu'elle soit contraincte e se retirer en lieu pour faire la guerre deffensive, chose que je n'asseure luy deplairoit grandement et laquelle aussy apporteroit un merveilleux décryment et défaveur à sa réputation, laquelle commenant une fois à décliner, luy causera une ruyne inestimable et fera branler beaucoup de personnes catholiques qui vous ont fidèlement ervy jusques à présent, de la crainte de se voir de tout accablez stinulez d'ailleurs du fait de la religion. A ceste cause, Sire, il me emble qu'il soit très nécessaire qu'il plaise à Vostre Majesté de conidérer l'estat auquel elle se trouve et pourvoir de bonne heure à ses ffaires sans actendre que la nécessité augmente si fort, que le remède oit difficile à y appliquer.

L'un des remèdes est la paix, de laquelle Vostre Majesté sçait mieulx que nous l'espérance qu'elle a de la faire, par quoy je ne luy en diray autre chose sinon que si elle en espère une bonne yssue qu'il me semble elle la doive embrasser jusques à ce qu'elle l'aye establie.

Si au contraire elle y voit peu d'apparence, il fault rechercher d'autres moyens, lesquels je suis contrainct de restreindre à deux tirez de l'ayde et secours des princes estrangers.

L'un desquelz est des princes protestans, voulant Vostre Majesté continuer en la religion qu'elle tient, l'aultre du Pape et des princes de l'Italie, advenant que Dieu l'inspirast de se ranger à la religion catholique.

Pour s'ayder du premier, il est très nécessaire que Vostre Majesté face entendre bien clairement à tous les princes protestans et cantons des Suisees l'estat au vray auquel elle se trouve, afin que le tout considéré par eulx ils trouvent bon de vous donner tel advis et secours suffisant que Vostre Majesté puisse surmonter ses ennemis et conserver ceste couronne en son entier, car s'ils ne respondent que de bonnes paroles générales sans venir au particulier de vous offrir secours annuel, Vostre Majesté ne pourra faire aulcun estat de nous sortir d'affaires par leur moyen, et y aura juste occasion de croire ou qu'ils ne pourront la secourir, comme elle en a bon besoing, ou qu'ils ne

vouldront faire, et partant il vous conviendra penser à l'aultre expédient susdit.

Pour lequel avoir, il fault nécessairement que ce soit par le moyen de l'instruction qu'elle a promise de se faire faire, pour parvenir, avec l'ayde de Dieu, à se ranger à la religion catholique, laquelle succédant il ne fault doubter que le Pape, les Vénitiens, les Ducs de Mantoue et de Toscane ne vous assistent de tout leur pouvoir, afin de vous remettre entièrement en l'auctorité de vostre royaume, sans estre contrainct de traicter la paix avec vos sujets de pair à pair, comme Vostre Majesté a pu cognoistre qu'ils ont prétendu de faire ; en oultre ne fault doubter que plusieurs princes protestans ne vous assistent pareillement à tel effect, tout ainsy qu'ils ont fait pour les roys vos prédécesseurs, combien qu'ils feussent catholiques, pour l'interest qu'ils ont à conserver ce royaume en son entier, pour faire obstacle à la puissance espagnole.

Pour parvenir donq à ceste instruction, il y a deux moiens, l'un par une conférence ordinaire et familière faicte avec des docteurs.

L'autre par une assemblée assez notable d'aucuns prélats et docteurs faicte en certain lieu destiné à telle assemblée : Vostre Majesté y pourra convoyer tels prélatz qu'elle mesme advisera, tant de son royaume que estrangers ; et si elle désiroit qu'un légat s'y trouvast au nom du Pape, et les ambassadeurs des susdits princes, je croy que ce seroit chose que justement se pourroit moienner et espérer, qui se feroit et qui viendroit bien à propos, car je ne doubte aulcunement que l'intention du Pape ne soit de voir ranger Vostre Majesté à la religion catholique et en ce faisant, l'assister de tous ses moyens spirituels et temporels pour le restablir paisiblement en son royaume, et que de mesme ne fassent les autres princes susdits.

Néantmoins ne voulant point soubmettre Vostre Majesté à mon seul jugement, je serois de l'opinion que tandis que ceste instruction se feroit, que les personnages que Vostre Majesté trouve bons, aillent en Italie, s'asseurant de l'intention du Pape et des susdits princes, sur tel secours, afin que tant plus facilement Vostre Majesté puisse procéder à son instruction, et s'asseurer au moins que s'il plaira à la bonté divine de vous inspirer à embrasser la religion catholique que serez assisté d'un si grand et notable secours que pourriez justement espérer d'estre bientost réintégré en l'auctorité de quasy tout le royaume.

Et par ce que la réputation sert grandement aux affaires des grands roys, il me semble estre très nécessaire que durant le temps de trois ou quatre mois au plus, que je fais estat que ceste instruction doive durer, et non d'advantaige, de crainte que les affaires n'empirent par trop, que Vostre Majesté fust assistée de bonnes et grandes forces et que à ceste occasion elle feist comme un derniers effort pour résister à ses ennemis, afin d'oster l'opinion au monde que ce à quoi elle se ré-

soudroit au faict de ceste instruction proviendroit de l'inspiration divine et non pas d'aucun interest particulier et privé.

Le mauvais estat, Sire, auquel je vois réduict les affaires de vostre royaume, et la crainte que j'ay de les voir dans peu de jours tresbucher par terre, m'a fait désirer de vous faire ce petit discours, afin de représenter à Vostre Majesté l'estat misérable d'iceulx, combien que je m'asseure qu'ils vous soyent assez cogneuz, afin qu'il vous plaise promptement et avant qu'ils soient si fort empirez que les remèdes n'y puissent plus de rien servir, y apporter toute vostre industrie pour les redresser comme il appartient, afin de conserver ceste couronne en son entier, et y establir vostre auctorité, comme il appartient et faire que Dieu y soit honoré et servy comme il le désire; ce que je me veulx promectre qu'il plaira à Vostre Majesté de faire, car tout ainsy qu'en ce faisant elle recevra un grand contentement et honneur, sans doubte advenant le contraire, oultre le dommage incroyable qu'elle recevra elle se endossera une misérable renommée qui a esté tousjours apréhendée et évitée par les grands capitaines qui ont désiré de laisser à la postérité une belle et louable mémoire de leurs faicts.

Sire, je supplie très humblement Vostre Majesté de recevoir en bonne part ce petit discours, faict seulement pour le désir que j'ay de vous voir en telle félicité que vous le pouvez désirer, et par mesme moyen ce pauvre royaume (réduict quasi en friche) fleurir comme il a aultrefois fait, et par conséquent tous vos bons et loyaux subjetcs respirer du long et insuportable travail qu'ils ont souffert et souffrent tous les jours, mesme ceulx qui ont eu plus à y perdre, et enfin Dieu honoré et servy comme il appartient, avec protestation de remettre à son jugement d'embrasser ce qu'elle trouvera bon, et le surplus de le rejecter, non comme chose provenant de malice, ains d'ignorance, pour ne recognoistre à mon grand regret de meilleurs moyens que ceulx cy dessus proposez, sur lesquelz, quand il plaira à Vostre Majesté trouver bon et avoir agréable que je luy en parle plus particulièrement, je le feray très volontiers, et d'aussy bon cœur que je supplieray le Dieu tout puissant qu'il luy plaise,

Sire, de vous inspirer à faire sa sainte volonté, et quant et quant vous protéger de sa toute puissante main. — Du camp d'Espernay ce dernier juillet 1592.

Bibl. nat., anc. f. fr. 8931[10], f. fr. 3982.

11. — *A mons[r] de Crillon.*

1592. Du camp devant Espernay, 1[er] août.

Mons[r] de Crillon, je suis très ayse que l'issue du siège de Quillebœuf ayt esté telle que je m'estois promis; car saichant que vous y estiés entré et vous y estiés mis dès le commencement, je m'assuray bien que mes ennemys n'y acquerroient que de la honte. Je vous loue

donc du bon debvoir que vous avés rendu, et vous prie de continuer à me faire voir les effects de vostre valeur et courage en toutes aultres occasions qui s'offriront pour le bien de mon service. J'ay assiégé ma ville d'Espernay depuis quelques jours. En l'investissant je traictay fort mal le secours des Wallons qui vouloient entrer en icelle, car il en fut tué plus de treize cens, à cinq cens pas de la muraille de la dicte ville. J'espère que l'issue n'y sera pas moins heureuse qu'a esté le commencement : et sur ce, je prie Dieu, monsr de Crillon, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au camp devant Espernay, le premier jour de aoust 1592.

HENRY.

POTIER.

12. — *A Monsr de Saint-Chaumont.*

1593. Du camp devant Epernay, 15 août.

Monsr de Saint-Chaumont, s'en retournant, le sr de Malézieux par [illegible]r delà, je n'ay pas voulu que c'ayt esté sans vous porter ce mot de m[illegible] part; qui ne sera que pour vous dire l'estat que je fais de vostre dé[illegible]votion à mon service, et le désir que j'ay de la vous recognoistre au[illegible]x occasions qui s'en présenteront. Au reste, je vous veux bien adverti[illegible]r de la résolution que j'ay prise de faire faire, à bon escient, la guer[illegible]re en vos quartiers; pour lequel j'y envoyeray dans peu de jours un [illegible]de mes plus grands et plus expérimèntez chefs, qui tiendra un corps [illegible]de forces en compaigne, où mes serviteurs du pays se pourront rendre[illegible]: entre lesquels, comme vous estes des premiers en rang et moye[illegible]s, aussy m'asseuré-je que vous ne serés pas des derniers en volonté [illegible] de m'y faire de bons services. Sur ce, je prie Dieu, Monsr de Sain[illegible]t-Chaumont, vous avoir en sa saincte garde. Escript du camp d'Espe[illegible]rnay, le xve jour d'aoust 1592. HENRY.

FORGET.

13. — *A Monsr de Vignolles* (1).

1595. Du camp de Chouilly, 26 août.

De par le Roy.

A notre ami et féal le sr de Vignolles, salut. Estant besoing et [illegible]nécessaire de mettre dans nre ville d'Espernay quelque nombre de g[illegible]ens de cheval, afin de incommoder nos ennemis des environs et leur fa[illegible]ire la guerre selon que les occasions s'en offriront, pour la levée et c[illegible]-onduicte desquels nous avons advisé de faire ellection de quelque v[illegible]il-lant et expérimenté personnage, à nous seur et féable, et sach[illegible] ans que nous ne scaurions faire meilleure ni plus digne allusion que de vostre personne.

(1) Cette pièce est tirée des recueils de Bertin du Rocheret, d[illegible] la Bibliothèque d'Epernay.

A ces causes, nous avons commis et dépputé, commettons et dépputons par ces présentes, pour lever et mettre sus incontinent et le plus diligemment que faire se pourra......... hommes de guerre armez et montez à la légère des meilleurs, plus vaillans et aguerris soldats que vous pourrez choisir et eslire, pour, iceulx levez, les mettre en garnison dans n^re dite ville, les mener, et conduire avecque vous à la guerre pour nostre service, sans désemparer ladite compagnie où les occasions s'en offriront, tant pour la conservation d'icelle que pour incommoder nos dits ennemis, la faisant vivre avecq telle police et discipline militaire qu'il ne nous en vienne aucune plainte. De ce faire vous avons donné pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, Mandons et commandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, en ce faisant, soit obéy, car tel est nostre plaisir. — *Donné au camp de Chouilly* sous le scel de nostre secret, le xvie jour d'aoust mil cinq cent quatre-vingt-douze.

Signé : HENRY.

Pour le Roy : RUZÉ.

Bail de la cense Saint-Anthoine à Avenay.

(Du 20 février 1591.)

On voit fréquemment citée, dans les titres domaniaux de l'abbaye, la cense de Saint-Anthoine. Ce petit domaine empruntait ou donnait son nom à la rue où il était situé, dont il occupait le côté gauche jusques et y compris le pressoir encore subsistant aujourd'hui.

Comparurent en leurs personnes Anthoine Richard, charon, demeurant à Avenay, et Jehan Gougelet, laboureur, demeurant à Condez, ont recongneu et avoir prins et retenu à tiltre de loyer et prix d'argent, d'aultres choses cy-après désig., de vénérables Dames religieuses, Abbesse et converses de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, bailleresses audit tiltre, par Révérende et puissante Dame Madame Françoise de la Marck, Dame et Abbesse de ladite abbaye présente : Une cense consistant en maisons, granges, estables, cellier, cour, jardin, vigne, clos et prés, vulgairement appellée la Cense Saint-Anthoine : Iceulx bastimens et vignes sises audit Avenay, lieudit la rue Saint-Anthoine, où se tient Jacque Guymbert, a présent fermier d'icelle, tenant d'une part à un pressoir appartenant auxdites Dames, d'aultre part à Jehan Delarue ; d'aultre, d'un hout par devant à ladite rue, et d'aultre bout par derrière aux hoirs fils Estienne Collin, contenant ladite vigne et jardin décrite, ladite maison vingt-cinq verges, et ladite

grange, cour et jardin cidevant dits, tenant d'une part à Pierre Camu[illegible]uset et ung aultre pressoir appartenant auxdites Dames, d'aultre part à Pie[illegible]erre Pothier, d'un bout par devant à ladite rue; de l'aultre bout par d[illegible]der-rière à ung aultre jardin de ladite cense, lequel contient cent tre[illegible]eize verges dix-huit pieds. Item une pièce de prés sise auprès dudit A[illegible]ve-nay contenant quarante-six verges, lieudit près le Mollin du Mon[illegible]cel, tenant d'une part à Monsgr. de Montranby, d'aultre part à..... ... d'un bout au chemin. — Item soixante-quinze verges de pré, sis [illegible] en mesmes lieux, tenant d'une part audit s^r de Montranby, d'aultre p[illegible]art à Messrs de l'ancienne congrégation de Reims, d'ung bout à........ d'aultre à....... Item un septier vingt-six verges de pré sis au[illegible]dit terroir lieudit Au-dessus-du-Molin-de-la-Planche, tenant d'une p[illegible]art aux hoirs fils Pierre Drome, d'aultre part à un chemin, d'aultre b[illegible]ut à....... Item cinq septiers sis audit terroir, lieudit Sorange, ten[illegible]nt d'une part au grand chemin, à Jehan Lemaire, d'un bout à....... et d'aultre à....... Item onze septiers soixante verges de pré au[illegible]it terroir communément nommé la Cloye, tenant d'une part aux vign[illegible]es de la Planche, d'aultre part à plusieurs, d'un bout au chemin, et d'aultre bout à Tibaud Caillet, d'aultre....... Item cinq septiers de pré sis audit terroir lieudit le Cugnot, près le molin du Bateran, tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à l'abbaye Saint-Nicaise de Reims, d'ung bout au ruisseau, d'aultre à....... Item quarante-trois verges de pré en ce même lieu, tenant d'une part audit Leger Pothier, d'aultre part à Pierre Camuset, d'un bout au ruis-seau, d'autre bout à..... Deux arpens de pré audit terroir, près le mollin de la Planche, tenant d'une part à Jehan Lespine, d'aultre part à Nicolas Duverger, d'un bout audit Lespine, et d'aultre à...... Item quatre septiers de pré en ce même lieu, tenant d'une part audit, d'aultre part à Pierre Camuset, d'ung bout au chemin et d'aultre bout à....... Item un septier soixante-dix verges de pré audit terroir, lieudit ....tenant d'une part à Gérard Caillet, d'aultre part auxdits s^rs de l'ancienne congrégation, d'ung bout à Jehan Camuset, d'aultre bout à la sente de Bisseuil. Item un septier trente-quatre verges de pré audit terroir, lieudit le chemin de Rouliers, tenant d'une part audit chemin, d'aultre part à..... d'ung bout à..... et d'aultre à.... Item trois septiers douze verges de pré aud. terroir lieudit le Fond de........ ....tenant d'une part à Gilles Plomb, d'aultre part aux hoirs Jacques Guimbert, d'un bout à la veuve Jacques Bret, d'aultre bout à..... Item cinquante-cinq verges de pré en ce même lieu, boutant à la précédente terre, d'une part à la veuve........fils Jehan Burot, d'aultre part à..... Item cinq septiers audit terroir lieudit le chemin de Tours-sur-Marne, tenant d'une part à Jehan Camuset, d'aultre part à plusieurs, boutant d'un bout au chemin, d'autre bout auxdites Dames bailleresses. Item un septier trois verges de pré audit terroir,

lieudit le chemin des Thuilliers, tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à Jehan Nobert, d'un bout au chemin, d'aultre à....... Item un septier de pré audit terroir, lieudit Sur-les-Aulnes, tenant d'une part aux usages d'Avenay, d'autre part à plusieurs, d'un bout à Jacque....... .d'aultre bout à..... Item quatorze faulchées de pré ou environ, en une pièce, sise au terroir et prairye de Mareuil-sur-Marne, lieudit la Naux-de-Tanche, tenant d'une part à..... d'aultre part à..... Item trente verges de pré sis audit terroir, lieudit la Sente-de-Bisseuil, tenant d'une part à Léger Pothier, d'aultre part à Me Geoffroy Droynet, etc., etc.

JUSTICE SEIGNEURIALE. — *1591. — Appelant d'une sentence du bailly d'Avenay, condamné par arrest de la court à estre fustigé et banni.* — Arrest de la court contre Claude Riant, appelant de la sentence du bailly d'Avenay, par laquelle il l'avoit condamné à tenir prison jusqu'à ce qu'il fut purgé du soupçon d'avoir contribué à la mort de Philippe de Buzy, habitant dudit lieu : fut par ledit arrest, mettant son appel à néant, condamné d'estre battu, fustigé de verges, la corde au col par l'exécuteur de la haute justice, en la place publique du marché dudit Avenay, et de là banni pour cinq ans de la province de Champagne, avec deffense, sous peine de mort, de rompre ledit banc : avec amende de dix escus envers la Dame justicière.

LA NEUVILLE-EN-BEAUVOIR. — *1er juillet 1599, 1580 et 1601.* — Extrait de l'achapt de la cense de la Neuville-en-Beauvoir, dite en Thiérache, comprenant la description des maisons, bâtiments et héritages acquis par Madame de la Marck, le 1er juillet 1599, plus des autres héritages acquis en la même contrée en 1580 et 1601.

AVENAY. — *25 octobre 1601.* — Accensissement passé soubz le scel de la prévosté d'Espernay, le 25e octobre 1601, en vertu duquel Jean de la Rue, dit Vidame, Jean de la Rue, dit Mourette, et Jobert de la Rue, frères, demeurant à Avenay, reconnurent avoir vendu aux Dames Abbesse et religieuses, une maison à feste couverte de paille, joignant l'écluse du moulin, tenant d'une part à Robinet de Mardelles, d'autre à Jean Robert, à cause de sa femme, du bout derrière à la place de ladite écluse, et par devant à la rue des Forges, chargée annuellement envers lesdites Dames, de cinq sols, sept deniers et obole de surcens, au jour Saint-Martin d'hiver.

Item un jardin, cave et clos dessoubz, sis audit Avenay devant l'hostel Saint-Anthoine, et l'issue dudit jardin en la ruelle des Arches.

Avec un autre jardin et terre derrière, contenant lesdits jardin et terre environ cinq quartiers, tenant d'une part à Jean Pothier, à cause de sa femme, d'autre à Jean Colin, Jean Robert et autres, par le bout

derrière à Jeannot Regnart, à messire Jean Guyot, et autres royes, et d'autres auxdites Dames, francs et quittes, exceptée ladite terre : laquelle doit tous les ans, au 1er octobre, deux deniers ts. de cens.

Nous finirons cette partie de l'Appendice par l'acte de réception de demoiselle du Biez de Mongommery qui nous fait connaître une bonne partie du personnel du monastère, au temps de Madame de La Marck.

16 décembre 1603. — Comparurent en leurs personnes :

Claude de Montgommery, veuve de feu Messire Charles du Biez, dame du Biez, Vaucourt, Aiguecourt et aultres lieux.

Et 1° Révérende et puissante Dame Françoise de la Marck, Dame et abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay ; Sœurs 2° Jehanne Delaval, prieure, 3° Guillemette des Ortyes, soubs-prieure, 4° Jehanne Darcenay, 5° Jehanne De Fresne, 6° Symonne Josseteau, 7° Margueritte Saint-Privé, 8° Charlotte de Gand, 9° Elizabeth Mangeard, 10° Marie Baudier, 11° Marie Vathier, 12° Loise de Noirfontaine, 13° Claude d'Omballe, 14° Emonne de la Chaussée, 15° Jehanne Aubert, 16° Catherine de Saint-Blaize, 17° Marie du Drac, 18° Aimée de Gand, 21° Marie Roland, 22° et Apolyne Mimy.

Toutes religieuses professes de ladite abbaye, elles faisant et représentant la plus grande et saine partie dudit couvent, d'une part : Disant lesdictes parties, mesme ladicte dame de Mongomery, que recognoissant damoiselle Charlotte du Biez, sa fille, estre en dévotion et avoir de tout affection de demeurer et soy rendre en religion, elle auroit supplié et requis ladite dame de la Marck, abbesse, en considération des bonnes vie salutaire et réformation qui est audit monastère et abbaye de recepvoir icelle damoiselle Charlotte du Biez, sa fille, pour fille nonesse en iceluy monastère et y faire ci-après veu de religion et profession après le temps de sa probation : ce que ladite Dame abbesse, ensemble lesdites religieuses, luy auroient accordé et promys, avec l'habit d'icelle religion.

A présent ladite Dame et Religieuses pour satisfaire à l'entière dévotion d'icelle damoiselle ont accordé, et de faict l'ont receu présentement en leur couvent et compagnie. Ladite Dame abbesse luy a baillé l'habit d'icelle. Et en conséquence de ce prévoyant par ladite dame de Mongommery les grandes charges que ladite abbaye a à supporter tant à l'entretenement et réparation des église, monastère, batiment, édifice, granges, en quoy consistent les lieux et manoirs d'icelle abbaye, comme aussy pour les vivre et nourriture desdites religieuses, affin que ladite demoiselle du Biez, sa fille, soit plus incline à prier Dieu pour elle, ses parens et amys et quelle ne demeure totallement à la charge dudit monastère et couvent, auroit ladite dame de

Mongommery, en la présence et ce conseillant Messire Jehan du Biez, chevalier, seigneur de Guesne, Fontayne, Lanes etAiguecourt, promis et par ces présentes promet rendre et payer pour chacun an au couvent d'Avenay la vie durant de ladite demoiselle sa fille, la somme de quatre-vingts livres, deniers portés audit monastère et payable au jour de en 1er octobre, dont le 1er paiement pour la première année sera et se versera au jour Saint-Remy, ès 1er octobre prochain venant, come rente et pension viagère et à continuer d'an en an la vie durant de la dite damoiselle. De laquelle rente viagère ledit messire Jeh. du Biez, frère de ladite damoiselle, promet payer et continuer avec ladite dame de Montgommery auparavant et après le décès d'icelle, tant et si longtemps qu'elle aura cours. Et de fait ladite dame et ledit messire ont icelle constitué assez et assigné par ces présentes à la voir prendre et recepvoir doresnavant par chacun an et sur les terres de Lié et May a eux appartenant et généralement sur tous et chacun les autres biens et héritages à ladite dame de Montgommery et dudit sr du Biez appartenant sans que la généralité puisse déroger à la spécialité ny la spécialité à la généralité, lesquels et par offert ils ont lyés, obligés, affectés et hypothéqués aux paiement, cours et .... d'icelle rente et pension viagère : après le décès de laquelle damoiselle Charlotte, ladite rente demeurera estaincte et les biens de ladite dame de Montgommery et dudit sr du tout deschargés. Et à condition touttefois, où cy après ladite damoiselle fut translatée par permission de supérieures en autre monastère, icelle rente la suyvra. — Si, sur ce promettent les parties respectivement tenir et entretenir leur présentes ..... mesmement, ladite dame et ledit sr payer ès noms et continuer icelle rente ès jours et terme que dessus, scavoir ladite dame et ladite dame abbesse et religieuses soubs le veu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye à ladite dame de Mongommery et messire Jehan du Biez.....

Fait et passé audit Avenay, en ladite abbaye, ce onzième jour de décembre l'an mil six cent trois, et ont lesdites parties signé :

Françoise de la Marck, Claude de Mongommery, Jean du Biez, Sr Jeanne de Laval, Sr d'Arcenay, Sr M. de Sainct-Privé, Sr Marie Vathier, Sr Emonne de la Chaussée, Sr Marie Dudrac, Sr Marie Cauchon, Sr Laignelet, Sr des Orties, Sr de Frenes, Sr Symone Jossteau, Sr Charlotte de Gand, Sr Marie de Baudier, Sr Loyse de Noirfontaine, Sr Catherine de Sainct-Blaise, Sr Aymée de Gand, Sr Marie Roland, Sr Elizabet, Sr Mymy, Sr Maugerard, Caillet et Camuset aisné.

Les pièces qui suivent sur le *Traité d'Avenay* sont tirées de la Bibliothèque nationale. Ignorées des curieux comme beaucoup d'autres, tant que ce riche dépôt resta fermé au public, elles avaient cependant été signalées, en ces termes, par le P. Lelong dans sa *Bibliothèque historique*, sous le n° 34,234 :

« *Ms.* Articles accordés entre les députés du Conseil « et les nommés d'entre le clergé, la noblesse et le tiers- « état, assemblés au bourg d'Avenay en 1593. — Ces « articles, » ajoute l'auteur, « sont cités entre les pièces du « n° 3,301e du catalogue de M. Leblanc. »

PIÈCES RELATIVES AU TRAITÉ D'AVENAY.

1593.

LES LIEUTENANS DU CONSEIL DE REIMS A CEUX DE CHALONS, AU SUJET DU TRAITÉ D'AVENAY.

(Bibl. nat., fr. 3624, f° 135.)

Reims 19 mars, 1593.

Messieurs nous avons reçu vos lettres par lesquelles vous nous mandez qu'avez un très grand desplaisir de veoir les oppressions et violences des gens de guerre qu'ils exercent sur ces pauvres gens du plat paix. Nous vous prions de croire que n'avons moings de regret que vous, et ne tiendra pas à nous que l'onguent nécessaire et propre ne soit applicqué pour guérir ces plaies.

Vous vous plaignés que n'avons faict approuver par nos supérieurs le traicté d'Avenay, suivant les promesses de noz députez, néanmoings promesses conditions nous vous avons escript qu'estant ledit traicté approuvé par vos supérieurs, nous pririons les nostres faire le mesme.

Depuis que les grains des censes ont esté levées et pris, vous nous avés faict apparoir d'une aprobation jusques à la fin de Avril : de la quelle ne faisons aucun cas, pour ce qu'en ce temps, ny vous ny nous, ne recevons aucuns fruictz de nostre revenu.

Et puisque vous escripvés et publiés tant le soulagement des laboureurs et le nostre, Sy vous pouvez vous faire avouer de la main levée de nostre revenu, vous cognoistrez en effet qu'il ne tiendra à nous que ne soiés satisfaicts et vous promettons qu'il sera bien faict de nostre part. Vous avez bonnes graces, saulves vos révérences, de dire que nos gens preignent les chevaulx des laboureurs ; on vous respond

que ceux d'Esparnay pillent a dix lieues d'eux, de tous costez rançonnent tout ce qu'ils peuvent attraper de nuict ou de jour, preignent les pauvres villageois en leurs lictz ou paillasses : les tiennent comme pauvres esclaves. Les nostres n'exercent telles cruautez et barbaries, mais serons contraincts, à nostre grand regret, pour les faire cesser, ou affin qu'y mettiez ordre, de faire user de mesme par les nostres qui n'ont encore empesché le labourage jusques à ceste heure.

Si la garnison de Mareuil vous est odieuse, faictes que Espernay soit demantelée et nous ferons le semblable de Mareuil : et s'il vous plaist passer plus oultre, faictes qu'on ne batisse aucun fort de vostre part; Nous tiendrons la main qu'il ne s'en bastira de la nostre, entre nous et vous. Sy vous ne pouvez si tost vous faire advouer de la main levée que vous desirez tant, il semble que vous ne devez differer la probation du traicté que nous vous avons dernierement envoié et qui concerne le labourage et traffique, par ce que ce sera autant d'espérance pour recepvoir quelque chose aux moissons et vendanges. Nous voirons par vostre response vostre intention, sur laquelle nous nous conformerons, si elle ne dément point le désir du salut publicq que vous publiés tant : et cependant nous prirons Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en parfaicte santé ses sainctes graces.

A Reims ce dix neuf Mars 1593.

Vos Voisins.

Les lieutenant et gens du Conseil de la ville de Reims.

Signé Oudinot, greffier du Conseil.

Collation faicte à l'original estant en la chambre de l'ostel commun de la ville de Chaalons, par moy greffier du Conseil d'icelle ville soussigné.

de Pinteville.

Les lieutenans et gens du Conseil de Reims a ceux de Chalons,

Touchant le traité d'Avenay.

(Bibl. nat., ib.)

Reims 20 mars 1593.

Messieurs, nous avons entendu comme il a esté publié a vostre ville deffenses estre faictes a tous soldatz et autres de prendre les laboureurs et leurs chevaux estans au labourage et sur les peines y contenues : œuvre de charité à quoy désirons bien nous conformer; faisant le pareil, si ainsy est. Pourquoy vous prions vouloir bailler autant de

ladite publication au porteur envoié exprès ; et n'estant la présente a autre fin, nous prions Dieu le createur qu'il vous donne,

Messieurs, en parfaicte santé ses sainctes grâces.

A Reims ce vingtieme Mars 1593 par

Vos voisins.

Les lieutenant et gens du Conseil de la ville de Reims.

Signé : Oudinet greffier du Conseil.

Collation faite a son original par moy greffier du Conseil de la ville de Chalons soussigné.

de Pinteville.

Messieurs du Conseil de Reims a messieurs du Conseil de Chalons

Au sujet du Traité d'Avenay.

(Ib. vol. 4624, f° 139.)

Reims, 24 mars 1593.

Messieurs, sans entrer en plus long discours, nous vous avons envoyé quinze articles du traicté d'Avenay qui concernent entièrement tant le faict des laboureurs et vignerons que les courses des soldatz, et vous avons dict, comme nous faisons encores, que sy voulés les faire publier en vostre ville, que le ferons de mesme, en attendant l'entière aprobation dudit traicté ; tant s'en fault que aiés suivy les d. articles, vous avez faict faire une publication telle quelle, en ce que par icelle vous faictes deffences de ne faire courses qu'avec permission. Sy voulés marcher rondement en besongne, nous en sommes prestz sans aucuns desguisemens de matières, vous considererez les termes de vostre publication et jugerés quelle n'est suffisante. Pour conclusion, nous ne branlons en rien, et ne voulons pervertir les articles accordés et avons envoiés comme dist est. Quant au faict des arrérages des tailles que les vostres recherchent avec une grande rigueur, c'est chose que vous debvés faire surceoir, en attendant lad. approbation : ceste recherche ruinera tout, comme ceux d'Esparnay nous le font cognoistre par expériance : faisant fin nous prions Dieu,

Messieurs, vous donner ses sainctes graces à Reims, ce 24 may 1593 par.

Vos voisins.

Les lieutenans et gens du Conseil de la ville de Reims,

à Messieurs du Conseil de la ville de Chaalons.

Signé : Oudinet, greffier du Conseil.

Collation faicte a son original par moy soubsig. Greffier du Conseil de la ville de Chaalons le 24 may 1594.

De Pinteville.

TRAITÉ DE CHASTEAU-THIERRY.

Traicté accordé entre Monseigneur le duc de Nevers et Rethelois, pair de France, gouverneur pour le Roy en Champagne et Brie.

Et le s[r] Du Peschie, gouverneur du duché de Chasteau Thierry, d'autre, suivant le pouvoir donné par led. seigneur duc au s[r] de la Becherelle.

Sçavoir que tous les habitans des villes et ceux du plat pays de l'estendue dud. duché et gouvernement de Chasteau Thierry et Espar-nay, pourront labourer, cultiver et ensemencer librement les terres et aultres héritaiges, cueillir et retirer les fruicts qui en proviendront, les transporter et faire transporter partout ou bon leur semblera, sans qu'il soit loisible à qui que ce soit desd. garnisons, de prendre leurs chevaux, bestiaulx, ne choses à eulx appartenans, fors pour le regard des tailles et des taillons : pour raison de quoi, à faulte de payement, seront envoyez des sergens à chascun villaige et bourg pour y con-traindre les habitans par toutes voies deues et raisonnables comme pour dimiers royaulx. Lesquels sergens y pourront aller et exécuter toutes commissions pour ce regard, sans y estre prins ne molestez par aulcuns gens de guerre, sur peine de la hart : lesquels sergens seront sallairiez raisonnablement sur les deffaillans de porter lesd. tailles et taillons, selon les departemens qui en seront faictz et à eux en-voyez.

Pour l'effect que dessus, lesd. S[rs] du Peschie et de Becherelle fondé dud. pouvoir, ont promis tenir la main par toutes voies à eulx possibles, chascun en son endroict, de faire contenir lesd. garnisons à ce debvoir et bien publique, et de faire justice exemplaire des contre-venans à ce. Faict et arresté à Chasteau Thierry, ce treiziesme jour d'avril 1593.

Ainsi signé : DU PESCHIE et DE LA BECHERRELLE.

Au dos ; Traicté pour le labourage, faict entre ceulx d'Espernay et Chasteau Thierry. (*Bibl. imp.* Fr. 4719, f[o] 9.)

Reims, 2 may 1593.

ORDONNANCE DE CHARLES II, DUC DE LORRAINE.

Touchant le traité dit la TRÈVE D'AVENAY.

Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marches, marquis de Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Lutphen, etc...

A nostre très cher et féal conseiller d'Estat, et M^e aux requestes ordinaires des nostres, François Bardin, salut.

Estant adverty que les deputez de nostre très amé cousin monsieur le duc de Guise, comme gouverneur de Champagne, estoient assemblez avec les députés de Chaalons, pour adviser à traicter une bonne trefve en faveur des laboureurs et gens des champs et commerce de villes et aultres de mesme party, et désirant apporter de nostre part tous moyens pour le repos du pauvre peuple et liberté du labourage, nous avons trouvé bon d'intervenir à ceste trefve pour les laboureurs, gens des champs et commerce de nos villes par nos subjets, en nos pais, terres et seigneureries, et à ceste fin envoyer personnages à nous fideles vers lesdits deputez. Pour ce est il, que nous confians à vos sens, prudhommie, suffisance et bonne expérience, Vous avons commis et depputez, commettons et députons par ceste, pour vous transporter au lieu d'Avenay, où sont lesd. deputez, leur faire entendre nostre volunté susdite : intervenir en nostre nom au traicté de lad. trefve, consentir et promestre pour nostre égard l'*entretenement* des articles d'icelle, et laquelle nous promestons ratifier toutes et quantes fois que besoing sera, et requis en serons : sinon et où lesdictz députez de Chaalons feroient difficulté de comprendre nos païs en lad. trefve, leur déclairer que n'entendons entretenir aulcuns des articles qu'ils arresteront en lad. trefve. – De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial, et promettons en foy et parolle de prince de faire effectuer et entretenir ce qui par vous sera négocié, convenu et arresté à l'effect que dessus. En tesmoing de quoy nous avons signé cestes de nostre propre main, et à icelle faict mestre et apposer en placart nostre seel secret. – Donné à Reims, le deuxiesme jour de may mil cinq cent quatre vingt treize.

Ainsi signé : CHARLES, et plus bas : par Monseigneur le duc, M. ROUVET, et scellé en placard de cire rouge.

Collation de la présente copie a esté faicte par nous, notaire royaulx au baillage d'Esparnay, demeurant à Avenay, le troisiesme jour de may l'an mil cinq cent quatre vingt treize, en son original escript en papier sain et entier d'escripture et signature. *Ainsi signé* : CAILLET et CAMUSET.

Collation a esté faicte sur lad. copie, signée et collationnée comme dessus par moy greffier du conseil de ceste ville de Chaalons, le quatriesme may mil cinq cent quatre vingt treize.

DE PINTEVILLE

(*Bibl. nat.* Fr. 1719, 113.)

Chaalons, 10 may 1593.

CEULX DE LA NOBLESSE DE CHALONS A M. DE NEVERS.

Pour la Trève d'Avenay, où ils n'ont été compris.

Monseigneur,

Ceulx du conseil de ceste ville, avec vostre permission, se sont assemblez et députté aulcun d'eux pour traiter avec ceulx de Reims de la trefve, sans y appeler ceux de la noblesse pour en depputer quelqu'un de leur part. Seullement et sur l'instance qui en a esté faicte dèslors, se sont contentez de faire d'eux mesmes nomination du sieur de Champoulin, auquel ilz ont donné pouvoir. Et de faict s'est acheminé avec ceulx de lad. ville à Avenay, sans néantmoins avoir communiqué et pris mémoire de lad. noblesse qui est en ce lieu présentement : laquelle en ayant esté advertie et prévenue que led. s^r de Champoulin procureroit pour lad. noblesse, le mesme rang qui leur a esté donné par le roy et vous au traicté de la Brye, et sur ce subject en ont escript pour toute lad. noblesse de la province audit s^r de Champoulin. A quoy il a respondu avoir receu lettre sur cette difficulté de Monsr de Thomassin en la ville, qu'il ne s'arresta poinct au faict de lad. noblesse, afin que leur trefve ne fust différée. Ce qu'il a suivi et a laissé ce qui touchoit ladicte noblesse comme verrez. Pourquoy tous l'ont trouvé estrange et leur semble que ce soit ung artifice de la Ligue pour séparer les ungs d'avec les aultres. A ceste occasion, nous vous supplions très humblement, monseigneur, voulloir trouver bon la créance que le s^r de Chambenoist a de nous, et y apporter le remède que tous esperons et désirons de vous. Vous recongnoissans après le Roy celuy seul duquel nous voulons despandre et servirons avec la mesme volonté et affection, Monseigneur,

Que prions Dieu vous donner en santé très longue vie. De Chaalons, ce x^e may 1593.

Voz très humbles et très obéissans serviteurs.

Cunffin-Thierry, de l'hospital de Caster, Jean du Coussotte, Jean............ de Condé, Taillanbois, Cuissotte bierge), Godet, Saint-Quentin, Cauchon, de Neuflizes, de Myremont, de Parier, de Brancourt, Claude Thuret, Michel Vien, Cauchon, de Paris), de Faremont, de Labarye, Chaltraye et d'autres noms illisibles.

Au dos : Monseigneur, Monseigneur le duc de Nivernois, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses païs de Champagne et Brye.

(Fr. 4719. F° 139.)

Chalons, 12 may 1593.

LES GENS DU CONSEIL DE LA VILLE DE CHALONS A M. DE NEVERS.

Ils lui annoncent l'envoi des articles de la Trève signée à Avenay et en sollicitent la publication officielle. Ils ont reçu lettres de ceux de Reims qui l'ont publiée par provision et par extraits omettant les principaux articles à dessein.

Monseigneur, Nous vous avons envoyé lettres du neufviesme du présent mois, avec copie des articles traictez à Avenay, du double desquelles lettres et articles ce porteur, ung d'entre nous, qui est chargé et va exprès pour les vous présenter, afin que par vostre moien ils puissent estre publiez et entretenuz, du moings par provision, et le pauvre peuple, et nous, en recepvoir le bien que nous avons espéré en attendant l'entière approbation pour laquelle aussi nous vous prions de nous aider de vostre faveur et bienveillance accoustumée Nous avons ce jour d'hier receu lectres des gens du conseil de la ville de Reims avec ung extraict des articles dud. traicté, qu'ils désirent estre publiez et entretenuz par provision, esquelz ils n'ont obmis ce qui les regarde, mais distraicts seullement ce qui nous importe le plus, comme la jouissance du revenu, liberté du labourage, cessation des courses et prinzes du bestial, tant des habitans des villes que du plat pais. Car encores que le premier des articles par eulx extraicts, porte deffense à tous gens de guerre de courir les laboureurs et vignerons, sy est ce que n'aiant faict mention de la levée et recouvrement des tailles, il semble que la seureté ne pourroit estre telle qu'il est nécessaire, et que sa Majesté et vous, Monseigneur, auriez autant agréable les articles par lesd. de Reims distraicts, que ceulx par eulx extraictz : vous priant de rechef nous permettre faire publier du moings par provision les articles dud. traicté, et à ceste fin envoÿer voz lettres aux gouverneurs particuliers des places pour tenir la main à l'exécution. - Nous n'avons eu nouvelles de l'intervention de Monsieur de Lorraine, ny responce des lettres que nos députez ont escript au s^r Bardin. Nous ne pouvons aussy, Monseigneur, passer soubz silence que combien que les articles dud. traicté ayent esté pour la plus grande partie dressez sur le subjet que le Roy et Vous auriez trouvé bon, et que n'aions proposé aucune chose pour nostre particulier, ains ce qui nous auroit esté permis sans auser plus entreprendre; Néantmoings, aucuns officiers et autres refugiez se disans de la noblesse s'estant assemblez environ quinze ou seize, auroient dressé ung article pour avoir permission d'aller et venir et demeurer en leurs maisons, et envoié led. article ausdicts depputés : duquel ceux de Reims aians faict difficulté, nous aurions mandé aux nostres par l'advis

de M. Thomassin, monsieur le président de Blames ni qu'ilz ne s'arrêtassent aud. article pour ne rompre le surplus, mesme n'estant de ceulx qui vous auroient esté présentez ; les susd. néantmoings qui peuvent attendre les premières et plus grandes commoditez dudit traicté s'efforcent, nous ne scavons à quelle occasion, d'en susciter d'aultres, pour rendre icelluy traicté sans effect, s'il leur est possible, au cas que led. article ny soit ajousté. A quoy nous vous prions. monseigneur, aporter le remède que vostre discrétion jugera convenable, ad ce que pour telles particularités le bien publicq et très nécessaire ne soit retardé ou empesché. Sur ce, nous supplions le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé très longue et heureuse vie. A Chaalons, ce XIIe may 1593.

Vos très humbles et obéissans serviteurs,

Les gens du conseil de la ville de Chaalons,

Et plus bas : DEPINTEVILLE,

Greffier du conseil.

(Fr. 4719. F° 146.)

XXXVIIIe Abbesse. — Madame de Beauvilliers.

(1609 à 1625)

Ainsi que nous l'avons dit, les documents abondent sur Madame de Beauvilliers. Nous choisirons parmi un plus grand nombre ceux qui nous paraissent offrir quelqu'intérêt de localité.

François de Gand, escuyer, s^r de Machons, autorise Madame de Laval, prieure du monastère, à prélever sur les deniers provenant de la vente de la terre de Blassy, le prix de la pension de s^r Charlotte de Gand.

Comparut en personne honoré S. François de Gand, escuyer, s^r de Machons, demeurant audit lieu, estant de présent à Avenay, tant en son nom que comme fondé de procuration générale et spéciale de demoiselle Marie Godet, son espouse, passée par devant Raulet et Debezanson, en la ville de Chaalons, le vingt-cinquième jour de janvier mil six cent huit... a ledit s^r de Machons, dict et déclaré et confessé en la présence de madame Jehanne de Laval, prieure du monastère de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, ayant la charge et administration d'icelle,

18

et à sa prière et requeste, et pour faire plaisir à icelle dame prieure et religieuses de ladite abbaye, luy auroit accordé estre passé certain appo... tement au greffe de la Court de Parlement à Paris, afin de toucher et re- cepvoir par ladite demoiselle certaine somme de deniers consignés ès ma... de Jacques Gallard, recepveur des consignations à Paris, comme il est porté amplement par l'acte et procuration qu'ils en ont pour ... effect passé et délivré le second jour du présent mois et an, dont en faveur et considération de ce, eu esgard à ce que lesdites Dames s... payées des arrérages de la rente et assuré pour la somme princip... le d'icelle sur les deniers du prix de ladite vente de la terre de Bla... — Recognoist iceluy s[r] de Machons ès noms, que dessus avoir pro... is et par ces présentes promet aux dites Dames ladite rente et pens... viagère à icelle deue pour sœur Charlotte de Gand, religieuse au... monastère, au cas quelle soient...... cy après, de toucher et recepv... ir doresnavant et à l'advenir ladite rente et pension montant à la som... de vingt-cinq livres par an, et sans touttefois que ces présentes pu... sent innover, desroger ny préjudicier aux...... qu'elles ont obten... pour ce au regard et pour l'asseurance de ladite rente, sur les deni... provenus de la vente et adjudication de ladite terre de Blassy. Nono... tant ces présentes, a ledit s[r] de Gand, tant pour luy que pour lad... damoiselle, en vertu de ladite procuration, obligé et oblige leurs bie... l'un pour l'autre, et chacun d'eux seul pour le tout, sans division, ... discussion, renonçant au bénéfice de division et de discussion. — F... it et passé en ladite abbaye le quatrième jour d'octobre, l'an mil six ce... dix. . . . . . A ledit sieur signé ensemble ladite Dame prieure.

Ainsi signé : Jeanne DE LAVAL, François DE GAND, et CAILL...

NOTE SUR LES BERNARDINES DE FERVACQUES.

Fervacques, du diocèse de Noyon, dont était alors abbesse Mada... Marie de Monluc, fille d'Alex. de Monluc, maréchal de France, et ... Diane d'Estrées. Bullas obtinuit IV cal. decembris an. 1617. Ces... anno 1647, obiit que pridie id. novembris anno 1669, omnia a fund... mentis restituerat, anno 1632, Maria de Montluc abbatissa.

Anno 1557. Medios inter armorum tumultus combustum est mona... terium ædes solo æquatæ, chartarum instrumenta rapta, cetera m... nasterii bona dilapidata ; ut reduces post serenatam tempestatem san... timoniales vix larium suorum sedem reperirint. Resarciendis tam... ruinis adlaboraverunt sedulo ; sed anno 1580, dum absolvuntur æde... expugnatur Cameracum ab Andegavensi duce, simul et illæ den... corruunt. — Refertæ ut cunque, tertium disturbantur anno 1595.

Omnia a fundamentis restituerat anno 1632, Maria de Montl... abbatissa quum triennio post Hispanis Picardiam pervadentibus, pa... lantes hac illac moniales asylum tandem in suburbio urbis Lutet...

dicto Le Roule, quæsierunt, quo et Parthe nonem suum transferre et sedem suam, vel ibidem, vel in alio quolibet urbis loco, denceps figere impetrarunt, tam ab abbate Clarevallensi, quam anno 1643, à rege Christianissimo.

1613. Acquisition des biens de Guil. Brice et de Françoise Macquart, sa femme, — par adjudication de justice en la Prevosté d'Epernay, pour paiement des redevances dont ledit Brice et sa femme étaient tenus envers les Dames d'Avenay, et faute aussi par eux d'avoir payé les rentes et revenus du moulin de Crusson qu'ils tenoient d'elles : de n'avoir pas fait les réfections et entretenement dudit moulin, selon qu'il étoit stipulé et convenu dans leur contract.

Justice de Boy. — *1613. Dernier mai.* — Sentence du bailly d'Espernay contre Collesson Colas, habitant de Cuperly ; appelant de la sentence de Pierlot, lieutenant du maire de Boy ; renvoyé à ladite justice de Boy, de laquelle il avoit mal appelé, et cependant condamné aux despens de son appel par ladite sentence dudit bailly. A laquelle est attaché le mandement dudit bailly au premier sergent royal sur ce requis pour contraindre ledit Collesson Colas, et au payement de ladite amende par confiscation de ses meubles.

Avenay, le Breuil. — *1614, 16 janvier. Acquisition lieudit le Breuil.* — Par acte notarié, Hilaire Leclerc, marchand à Avenay, vend aux Dames abbesse et religieuses deux boisseaux de terre, pris dans un arpent, escheu à Jeanne Yvernel, sa femme, par le trépas de Charles Yvernel, son père, et sis lieudit le Breuil, moyennant prix de six livres reçues comptant.

Mutigny. — *1614, 24 juillet. — Election par les curés du doyenné d'Epernay, de M. Guillaume Adnet, curé de Mutigny, pour les représenter aux Etats-Généraux de 1614, l'année de la majorité de Louis XIII.*

Comparurent en personnes vénérables et discrettes personnes Maîtres Michel Champenois, presbtre doyen du doyenné d'Esparnay, demeurant audit Avenay ; — Jehan Lebouc, curé audit Avenay et chanoine en ladite église ; — Nicolas de Billy, curé de Louvois ; — M[re] Jacques Parrot, curé de Vraux ; — Jehan Danjou, curé de Condé ; — Nicolas Hardi, curé de Bisseuil ; — Jacques Berger, et Pierre Phara, curés de Mareuil-sur-Marne ; — Guillaume Adnet, curé de Mutigny ; — Pierre Chastelin, curé d'Ay ; — M[r] Jehan Petit, curé audit Esparnay ; — Nicolas Husson, curé de St-Julien ; — Nicolas Vinot, curé de Chouilly ; — Estienne Bernard, curé de Cramant ; — Robert Blanzy, curé de Cuy ; — Estienne Hulot, curé de Voiry ; — Jehan Caillet,

curé de Plivot ; — Jacques Milta, curé des Istres ; — Symon Desain, curé de Isse et Ambonnay ; Pierre Denesse, curé de Germayne ; — Regnault Lespagnol, curé de Tauxières ; — Philipes de Paris, curé de Fontayne.

Toutes lesdites cures dépendant du doyenné et du ressort et baillage dudit Esparnay, suivant coustume de Vitry-le-François, lesquels pour eux et chacun d'eux en leurs dites qualités, ont fait, nommé, élu, constitué leur procureur ledit Mᵉ Guillaume Adnet, curé de Mutigny, auquel seul iceux constituans ont donné et par ces présentes donnent pouvoir et mandat exprès de comparoir pour eux pardevant Monsieur le bailly dudit Vitry, son lieutenant, ou autres qu'il appartiendra, en la salle et Palais royal dudit lieu et illec, suivant le désir et intention de sa Majesté, conférer et communiquer avec toutes personnes que besoing sera de leur estat, qualité, et qui seront appelés aux fins de la convocation et assemblée générale des Estats seurs et libres ordonnés par sadite majesté, et en ce faisant, de nomer et choisir une personne idoine et capable pour comparoir en la ville de Sens, lieu destiné pour tenir lesdits Estats, et iceluy bailler instructions, mémoires et pouvoir suffisans pour en faire les remonstrances à sadite majesté, lesquelles remontrances seront faites pour eux constituants : promettant dès maintenant, comme pour l'advenir, avoir pour louables et agréables : et en tant que besoing est, bailler par ledit Adnet, pour eux dénomés tel pouvoir et mandement très exprès pour satisfaire à ce qu'ils pourront estre tenus pour la convocation et assemblée desdits Estats, et faire en ce pour eux comme ils pourroient, faire si en propres personnes ils y estoient supposés. — Promettant respectivement tenir, entretenir et avoir pour agréable ce qui sera fait et négotié par ledit Adnet, leur procureur, sur peine, etc., et obligeant biens ..... respectivement, renonçant, etc.

Fait et passé audit Avenay, le vingt-quatrième jour de juillet mil six cent quatorze, et ont lesdits constituants signé :

Ainsi signé : M. Champenois, Lebouc, S. Desain, P. Chastellain, J. Faverot, R. Lespaignol, N. Billy, Estienne Hulot, N. Gardy, N. R. Blanzy, J. Milta, J. Petit, P. Parisse, P. Denesse, J. Danjou, J. Caillet, Mᵗʳᵉ N. Husson, Nicolas Vinot, G. Adenet.

1614, 23 septembre. Moulin la Cherme. — Sentence sous le seel de la Prevosté d'Epernay qui adjuge le moulin de la Cherme au sʳ baron de Bolandre, comme dernier enchérisseur.

SUIPPES. — MAISON DE SAINT-JOSEPH A CHALONS. — *1615, 14 février.* — Lettre en papier passée pardevant Camuset et Caillet, notaires jurés au bailliage d'Avenay, par laquelle messire Robert d'Allomon, seigneur et baron de Bollandre, de Bauteville et Cor-

nart, présents audit Avenay, reconnoît avoir vendu à madame Françoise de Beauvilliers, acquérant pour elle et son abbaye un moulin à eau, à moudre grains, consistant en maison, manoir, chaussée, écluze et cours d'eau, size en la terre, rivière et seigneurie de Suippe la Longue, les terres et paturages en dépendant qui sont ès environs dudit moulin, et généralement tous les droicts et revenus appartenant audit moulin, et de tout ce qui pouvoit appartenir audit vendeur en ladite terre et seigneurie de Suippe..., ledit acquest franc et quitte de toutes charges, cens, redevances, hypothèques, etant ledit moulin de sa nature en franc-alleu, ladite vente faite au prix de deux mille livres, que le vendeur confesse avoir reçu de ladite Dame, lequel achapt madame de Beauvilliers déclare être fait en faveur de l'érection d'un nouveau couvent de son ordre, à Châlons, sous le titre et patronage de *Saint Joseph*.

LA VIEUVILLE FERME LES PORTES DE REIMS A LA DUCHESSE DE NEVERS.

1616, 14 novembre. — Madame de Nevers voulant aller à Rheims, pour, disoit-elle, y faire ses couches, M. de la Vieuville, lieutenant du Roy audit bailliage, luy manda qu'il la supplioit très-humblement de n'y point venir. Sur cela elle se mit en colère et ne laissa de passer outre, et fit dire tant à luy qu'aux habitans de Rheims qu'elle estoit la gouvernante de la province et qu'il n'avoit aucun pouvoir où elle estoit. Elle estoit en litière et n'avoit que 4 hommes de cheval avec elle. Estant arrivée à la porte de la ville, M. de la Vieuville, appuyé sur la barrière, luy fit la révérence, un genou en terre, et lui dit qu'il eut voulu qu'il luy eust cousté un bras et n'avoir point le commandement qu'il avoit de ne pas la laisser entrer, mais qu'il estoit obligé d'obéir aux volontés du Roy. Elle luy respondit qu'il estoit un menteur; laquelle parole elle répéta quatre ou cinq fois et qu'elle savoit bien qu'il n'avoit point ce commandement. A quoy il répliqua un genou en terre, qu'il eut voulu qu'il luy eust cousté un bras et n'estre point obligé de lui refuser la porte : sur quoy elle, luy ayant dit plusieurs paroles très-aigres, enfin elle se retira.

Incontinent après, M. de la Vieuville et les habitans de Rheims envoyent demander un adveu au Roy de ce qu'ils avoient fait, lequel leur fut baillé.

On tient pour certain que M. de Nevers avoit son intelligence si forte dans Rheims, que Mad^e de Nevers étoit capable de s'en rendre maîtresse; et mesme un des siens, G. de Th., a dit que les habitans de

Reims luy avoient écrit qu'il les vint déliver de la tyrannie de M. de la Vieuville.

Après le refus de Rheims, Mad^e^ de Nevers alla à Troyes où elle fut receue sans crainte à cause que tous les habitans sont très-bons serviteurs du Roy. De là elle alla à Nevers faire ses couches. On dit que les habitans de Troyes l'avoient priée de se retirer, après qu'elle est demeuré plusieurs jours dans leur ville.

La déclaration contre M. de Nevers, du 17 janvier 1617, porte que ladite Dame fit commandement au Lieutenant de la ville de Rheims et aux habitans de se saisir de M. le Mis de la Vieuville.

(Journal histor. et anecdot. de la cour et de Paris, CONRART, pet. in-4°, t. II, p. 347.)

PRISE ET OCCUPATION DU CHATEAU DE SY PAR M. LE DUC DE NEVERS.

1616, 18 novembre. — Il vint nouvelle au Roy que le mardi 15 M. de Nevers avec 100 ou 200 soldats, avoit fait piller la maison de Si, appartenant à M. de la Vieuville et qu'il menaçoit de la raser. A l'instant mesme on depescha un exempt nommé *Barenton* à M. de Nevers, avec une lettre fort expresse et fort ferme portant que Sa Majesté vouloit qu'il fit réparer le tort fait à M. de la Vieuville, jusqu'à ce qu'il en fust content : qu'autrement il le déclaroit criminel de lèze-majesté et que ce baston seroit suivi de plusieurs épées. Au même temps on donna aussi charge à M. de Praslin de partir pour s'en aller droit à ladite maison, et où estoit M. de Nevers avec la compagnie de la Reine, celle de Monsieur et quelques autres de cavalerie, les régimens de Vaubécourt et de Beaumont et les Suysses qui estoient en Champagne. Suivant ce commandement, M. de Praslin et M. de Fossez partirent le lendemain matin. La Reine dit à M. de Fossez que quand il lui verroit couper la gorge, il ne s'y employast pas avec plus de courage.

Sy est une maison forte où M. de Sy (La Vieuville), n'avoit qu'un receveur, lequel deux hommes de M. de Nevers ayant fait venir sur le pont, pour parler à eux, ils se rendirent maistres de la place et le soir y firent encore venir 8 soldats et depuis 60 ou 80, le lendemain et jusques à cent ou six vingts.

Est à remarquer que la saisie et establissement de commissaire ne furent faits par M. de Nevers que quatre ou cinq jours après la prise de la maison et lorsqu'il sçut que l'exempt y venoit.

Lorsque l'exempt arriva la première fois à Sy, celui qui y estoit luy offrit de luy remettre la maison pourveu qu'il le fist décharger de ce qu'il avoit esté estably commissaire à la garde des fruicts : ce que

l'exempt ne voulant faire, il alla trouver M. de Nevers, lequel luy tint les paroles qui ont tant offensé la reine : lorsque l'exempt somma celuy qui commandoit dans *Sy*, il menaça les soldats de les faire pendre et ils jéttèrent tous leurs bandoulières.

La deuxième fois que l'exempt retourna, Sy luy fut remis entièrement entre les mains. Ledit Baraton s'estant troublé l'esprit par l'appréhension qu'il prit des menaces de M. de Nevers, lequel dit qu'il lui feroit couper la langue. On luy bailla des gardes, lesquels ayant oublié de luy oster un petit étuy, il se tua d'un coup de canif dans le cœur, le 23 décembre.....

23 novembre. — M. de Marillac, lieutenant de la compagnie de gendarmes de Monsieur, envoyé en Champagne, pour revenir en diligence apporter nouvelles si M. de Nevers avoit obey, afin qu'au cas qu'il ne l'eust fait, le Roy partit en diligence pour aller en personne à Rheims.

M. de Marolles assura la Reine sur sa vie que M. de Nevers n'avoit fait autre chose que de saisir et establir commissaire par les voies de la justice, en la maison de M. de la Vieuville, à cause des devoirs seigneuriaux non rendus.....

24 novembre. — L'exempt des gardes de retour de Champagne, rapporte qu'il avoit trouvé des commissaires établis par justice dans la maison de M. de la Vieuville, avec dix ou douze soldats et un honneste homme qui leur commandoit pour garder ladite maison, lesquels n'avoient fait aucun désordre, et avoient payé tous les vivres qu'ils avoient pris et lui avoient offert de sortir de la place et de la lui remettre entre les mains puisqu'ils avoient commission du Roy. Que quant à M. de Nevers, il luy avoit dit toute sorte de bonnes paroles et usé de toute sorte de soumissions pour ce qui concernait la personne et le service du Roy. Mais que quant à la Reyne, le duc avoit dit qu'elle l'avoit traitté luy et les autres Grands, absens de la Cour, ainsi que des esclaves : qu'il estoit hors de sa tyrannie et que d'autres qui y estoient encore, n'y seroient plus possible dans trois mois : qu'il ne la verroit jamais qu'en peinture, et que si M. de Praslin alloit à luy avec dix mille hommes, il iroit au-devant avec vingt mille..... » Avec plusieurs autres paroles contre la Reine et le maréchal d'Ancre.

J'ay ouy conter à M. Barbin cette affaire. Le 23 mars 1618, qui est que se devant tenir conseil chez M. le garde des sceaux du Vair, pour cette affaire de Sy, la Reine lui commanda d'y aller, résolu de ne dire mot. L'affaire ayant été rapportée par M. de....., M. le garde des sceaux dit qu'il estoit d'avis de renvoyer tout au Parlement ; M. de Villeroy dit que l'affaire estoit de telle conséquence qu'il estimoit qu'il la falloit retenir au conseil, d'autant qu'autrement ce seroit laisser op-

primer un gentilhomme qui n'estoit en cette peine que pour avoir serv[illegible] le Roy. M. le président Jeannin dit qu'il falloit distinguer, en renvoyant au Parlement, ce qui estoit de la saisie féodale et retenant au [illegible] conseil ce qui estoit de la saisie par armes. M. Mangot fit un long [illegible] discours. Après, l'avis estant demandé à M. Barbin, il dit qu'il [illegible] sembloit qu'il falloit remarquer une chose qui n'avoit point été dit[illegible], qui estoit que la saisie féodale n'avoit esté faite que quatre ou cin[q] jours après la prise de la maison ; sur quoy M. du Vair dit : Si vou[s] [illegible] pensiez nous porter à vos conseils violens vous vous tromperiez fort.

Voicy comment l'on conte cette affaire dans le monde.

La Reyne ayant assemblé le Conseil, commanda à l'exempt de di[re] tout ce qui s'étoit passé et tout ce que M. de Nevers lui avoit dit. [Il] répondit :

« Madame, vous plaist-il que je die tout ? » — Elle dit ouy. — [illegible] après il dit tout ce que dessus (grande imprudence !) Cela fait la Rei[ne] voyant que personne ne disoit mot durant un fort long temps, el[le] devint rouge, et en se levant, dit :

« Puisqu'il n'y a icy personne qui veuille conseiller le Roy, [il] faudra qu'il se conseille luy-mesme », et aussitôt s'en alla à la fenestre et tourna le dos à la table où ils estoient tous assis. On dit que incontinent après, elle dit qu'elle ne prendroit jamais conseil de M. le garde des sceaux, de M. de Villeroy, ni de M. le président Jeannin.

M. de Guise dit le lendemain chez M. de Créquy que cela se pass[a] ainsy, et que pour luy il n'avoit point de conseil à donner, pour être d'avis de ruiner son cousin germain, mais que quand on luy commanderoit, il obéyroit contre qui que ce fust, fut-ce son père et son grand-père, s'ils estoient au monde.

On tient pour certain que l'exempt ayant dit à la Reyne toutes les paroles dites contre elle par M. de Nevers, lesquelles il n'avoit point mises dans son procès-verbal fait en Champagne, elle luy commanda de faire un autre procès-verbal et de les y mettre.

On dit que le Conseil fut un conseil debout, où personne n'estoit assis, et qu'après que l'exempt eut lu le procès-verbal, la Reyne dit : « Eh bien, M. le garde des sceaux, dites votre avis ! » — A quoi il ne répondit rien. Et que pour la deuxième fois elle lui dit la mesme chose. A quoy il répondit : « Madame, vous vous en conseillerez avec vos plus particuliers serviteurs. » Sur quoy elle dit en colère : « Ouy, ouy, le Roy s'en conseillera avec ses fidèles serviteurs. Et pourquoy pensez-vous donc qu'il vous eut appelé en la charge où vous estes, sinon pour lui donner des conseils ? »

J'ay ouy conter à M. Barbin comme ce conseil se passa : qui est que la Reyne estant venue, et ayant dit qu'elle vouloit que le procès-

verbal fust leu (M. le garde des sceaux avoit dit qu'il n'estoit point besoin de le lire). On lut ledit procès-verbal. Après la Reyne dit à M. le garde des sceaux ce qu'il estoit d'avis que l'on fît sur cela? Il se retira un pas en arrière, et ne répondit rien. La Reyne lui dit la mesme chose pour la seconde fois et il ne répondit encore rien, et se retira un autre pas encore en arrière. Et puis la troisième fois, ayant demandé si l'on ne voulait point donner conseil au Roy de ce qu'il falloit faire ? Il ne répondit encore rien. Sur quoy la Reyne se leva rouge et en très-grande colère et dit qu'il n'estoit pas besoin de tenir conseil, puisque l'on ne vouloit pas conseiller le Roy. Tous les conseillers d'Estat d'espée qui estoient présents firent un murmure et dirent tout haut qu'on leur demandast leur avis et qu'ils le diroient.

Le mesme matin, M. Barbin luy ayant dit que la Reyne vouloit que l'on évoquast au Conseil l'affaire d'entre M. de Nevers et M. le marquis de la Vieuville, il dit que pour ce qui concernoit la mouvance féodale, il ne le pouvoit faire, à cause que cela devoit aller au Parlement. Sur quoy M. Barbin luy répondit : « Il faut tout évoquer, Monsieur, car la Reyne le veut. » Il répliqua : « Il faut ! Vous ne me devez point parler par il faut. Je scay bien ce qu'il faut, et vous ne serez pas mal si vous rendez aussi bon compte de votre charge que je feray de la mienne. » — M. Barbin répondit : « Vous me querellez dans vostre maison ! A Dieu ! »

La vérité est qu'au Conseil des affaires d'Estat, tenu ledit matin chez M. le garde des sceaux, le procès-verbal touchant l'affaire de M. de Nevers ayant été leu, comme ce fut aux opinions M. le président Jeannin fut d'avis de renvoyer au Parlement et comme M. Mangot alloit opiner, M. Barbin prit la parole et dit : « Il ne faut pas juger de cette affaire comme d'une affaire de particulier à particulier, mais comme l'affaire du Roy. Estant facile à recognoistre que c'est le Roy quy y est offensé plus que M. de la Vieuville, premièrement en ce que cette prise de maison a esté faite par 50 soldats, lesquels se sont saisis du chasteau 6 ou 12 heures avant que l'on eust estably aucun commissaire par justice. En second lieu cette prise a esté faite incontinent après le refus fait à Madame de Nevers par M. de la Vieuville, et en troisième lieu M. de Nevers a pris sujet de saisir ladite maison sur la félonie qu'il prétend avoir été commise contre luy par M. de la Vieuville, au refus qu'il avoit fait à Madame de Nevers. » M. Barbin ayant dit cela, M. le garde des sceaux prit la parole et dit : « Je ne veux pas en suivant vos conseils violens estre ministre d'iniquité. Il faut faire venir de Messieurs du Parlement qui soient capables de juger de cette affaire. » M. Barbin répliqua : « Monsieur, je suis très homme de bien, et parler de conseils violens, c'est toucher le Roy

et la Reine. Vous me querellez en vostre maison; adieu, Monsieur !

(*Bibl. de l'Arsenal*, CONRART, pet. in-4°, t. IV, p. 249.)

C'est à la suite de ces pourparlers et contredits si passionnés de part et d'autre, que le Roi intervenant et faisant un instant taire sa haine contre Concini, déclarait le duc de Nevers et tous ceux qui l'avaient assisté, déchus de tous honneurs, dignités, offices, pouvoirs, gouvernements et pensions, et tenus pour criminels de lèze-majesté. Mais, à quelques jours de cette déclaration, la mort tragique du maréchal d'Ancre mettait fin à la disgrâce du duc, qui, le 4 mai 1617, prenant sa part de la réconciliation des princes, était réhabilité dans tous ses droits.

1615. Cession du baron de Bollandre de tout ce qu'il possédoit à Suippe. — Une autre lettre en papier, passée devant les mêmes notaires, aux jour et an que dessus, par laquelle ledit baron de Bollandre fit cession à ladite Dame de Beauvilliers, abbesse, de tous les droicts, actions et raisons, qu'il prétendoit contre Laurent de Bar, demeurant audit molin dit de la Charme.

1618. Bois à Louvois. — Vente par madame de Beauvilliers de la tonsure des bois, taillis, mouvans de la terre et baronnie de Loupvois, et étans en la garde-justice, gruerie et grairie de ladite terre, communément appelée le bois d'Avenay, tenant d'une part la totalité au bois de Francourt, d'autre au seigneur baron de Loupvois, d'un bout et d'autre au seigneur auquel appartient à cause dudit droict; l'autre moitié de ladite couppe, pour en faire partage par lesdits achepteurs à l'encontre dudit seigneur, duquel lesdits achepteurs furent tenus prendre permission et faire le partage à leurs frais et despens, pour parvenir à ladite couppe et jouissance. Par le mesme contract fut aussy vendu ausdits achepteurs la couppe et tonsure d'une autre pièce du bois taillis, size en ladite terre et seigneurie, ès lieudit le Ligneux, pour icelluy coupper comme étant en franc alleu. Et un et l'autre desdits bois coupper selon les ordonnances royaux, laissant à chaque arpent seize bailliveaux du cru du bois, avec les anciens, modernes et arbres fruictiers. La première vendition faicte au prix de mille livres, la seconde de cinq cent livres, payables à la Saint-Martin de l'année dudict contract, qui fut mille six cent dix huit.



1620. Moulin d'Avenay. — Sentence en papier donnée en la justice d'Avenay le 26e aoust 1620, contre Jean Lespine, pour avoir voulu troubler le droict de bannalité du moulin des Dames religieuses.

1620. Tondue du bois de Ligneux. — Sentence des requestes touchant la saisie faicte des susdits cinq cent livres provenant de la vente dudit bois de Ligneux par le seigneur baron de Loupvois, disant qu'à luy appartenoit moitié dudit argent. Laquelle sentence donna mainlevée aux Dames religieuses, moyennant caution pour ladite moitié, qu'elles donneroient devant le bailly d'Espernay, jusques à la définition du différend survenu entre lesdites parties. Injonction faicte à un sergent royal de mettre en exécution ladite sentence selon sa forme et teneur, laquelle exécution dudict sergent est attachée à ladite sentence, comme aussy la réception de ladite caution, présentée par lesdictes Dames, en la personne de maître Pierre Baillet, habitant d'Espernay.

1621. Droit des Dames d'Avenay au bois d'Epernay en la montagne de Reims. — Sentence interlocutoire du Bailliage d'Espernay touchant l'amortissement du comte Thibault, en l'année mille deux cent trente six, au mois de juillet, contreslée par des opposans, qui disoient ne rien valoir aux Dames religieuses pour le droict qu'elles prétendoient au bois d'Espernay, en la montagne de Reims ; par laquelle sentence donnée l'an mille six cent vingt et un, furent lesdits opposans obligés envers lesdites Dames deffenderesses, leur donner, fournir et parfournir leurs causes et raisons d'opposition pour y être par icelles respondu, et justifier leur dit droict.

Voici la description que fait M. H. Menu des vignettes qui ornent la *Praticque spirituelle*, imprimée à Avenay sous les yeux de Madame de Beauvilliers, en 1622, par Jean Charpentier.

I. — *Titre :* Sur un élégant péristyle occupé au centre par le titre de l'ouvrage, on voit le Christ tenant de la main gauche le globe du monde appuyé sur son cœur, heurter à la porte de son épouse mystique qui l'attend. Au fond, lever du soleil dans la campagne. On lit au bas de la scène : *Vox dilecti mei pulsantis. Aperi mihi soror mea columba mea. Cant. 5.*

Au-dessous, à gauche, sainte Berthe est agenouillée, les mains jointes. La face du pilastre porte gravé : *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine. P. 54.* A droite, la Vierge agenouillée montre son cœur ouvert. On lit sur le socle du pilastre : *In meditatione mea exardescet ignis. Pl. 38,* et plus bas : *H. Picart. Incidit.*

II. — *Horloge spirituelle* formée par un cadran placé dans un carré, aux angles ornés de fleurs. Le centre du cadran ou plutôt des rayons indiquant les heures est occupé par un médaillon rond. L'artiste a retracé dans ce petit espace l'enfant divin balayant la maison du charpentier. L'emblême est expliqué par douze lignes latines, gravées au burin, au-dessus et au-dessous du sujet (page 67).

III. — *La Confession.* — Figurée par une femme agenouillée : l'âme pénitente, cheveux flottants et mains enchaînées, avoue ses fautes à Jésus-Christ qui montre, de la main gauche son cœur percé d'un glaive et tient de la droite une banderolle sur laquelle on lit : *Vulneratus suum propter te fecisti mala et potuisti...* Une banderolle, aussi chargée d'inscriptions, sort de la bouche de l'ange placé entre le Christ et l'âme pénitente dont les vêtements comme les divers attributs religieux, les chandeliers, les colonnes et les murailles de la chambre sont surchargés de sentences latines. On lit au bas de la planche, à droite : *H. Picart fecit.* (page 146.) .

IV. — *La Communion.* — Debout, tournant le dos à l'autel chargé de flambeaux, de livres ouverts et du calice, le prêtre présente à la communiante, agenouillée à gauche, l'hostie consacrée d'où surgit, au milieu des langues de feu, le Christ enfant tenant la croix. Au bas, sous la robe du diacre assistant, à droite, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 200).

V. — « *Le sacré mariage du verbe et de l'âme.* » — Personnifiée par une femme richement vêtue, la tête couronnée et les mains jointes, l'âme reçoit la bénédiction nuptiale du Christ, coiffé d'une tiare. Dieu le Père, entouré d'anges, préside, au centre d'un nuage ouvert, à ce mariage mystique. Des légendes latines se lisent sur les vêtements du Christ, de l'âme et du petit ange placé entre eux. L'artiste a signé sous les pieds de l'âme : *H. Picart fecit* (page 340).

VI. — *Sacrifice d'holocauste.* — Saint Benoît, marchant sur une rivière, soutient de la main gauche un religieux porteur d'une aiguière qu'il tient de la main droite au-dessus de l'eau où il est enfoncé à mi-corps. Un autre religieux, debout dans l'ermitage qui couronne le rocher, placé au second plan, contemple la scène d'obéissance. Au bas de la planche, à droite, on lit : *H. Picart incidit* (page 372).

VII. — *Nativité.* — La Vierge et saint Joseph adorent le Christ enfant endormi dans un berceau. Chargée d'inscriptions tirées des psaumes, la planche porte au bas : *H. Picart fe.* (page 384).

VIII. — *Récompense de l'âme religieuse.* — Dans une salle richement tapissée, le Christ, placé sur un trône, ayant à ses côtés la Vierge et saint Joseph, est entouré des Chérubins et des Hiérarchies évangéliques. Deux anges planent dans les airs porteurs d'un coffre sur lequel on lit : *Thesaurus passionis.* Soulevée par saint Benoît qui lui présente une croix en disant : *Abnega te ipsam et tolle cru-*

cem tuam et par sainte Berthe s'écriant : *Sequere me*, l'âme religieuse agenouillée écoute ces paroles de la Vierge : *Veni coronaberis* et répond : *Quis mihi del ut inveniat illum et deosculer*. Elle tient à la main un papier rappelant les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qu'elle présente au Christ. Cette planche manque dans l'exemplaire du livre qui nous occupe. Elle paraît, d'après l'analyse donnée à la page 400, chargée d'inscriptions et de sentences mystiques.

IX. — *Trinité*. — Sur les bords d'une rivière, et non loin du vallon où s'élève le monastère, sainte Berthe dirigée à gauche, agenouillée, les mains jointes, adore la Trinité figurée au-dessus et dans les nues. Dieu le Père sous la figure d'un vénérable vieillard vêtu pontificalement est nimbé, et occupe le centre du groupe. Le Christ, assis à la droite du Père, porte sa croix. Le Saint-Esprit, à gauche, tient la colombe nimbée, et tous trois posent la main sur le triangle, emblême de la Trinité, que tient Dieu le Père entre ses genoux. C'est un des rares exemples de la représentation de la sainte Trinité sous la forme humaine. On lit au bas de la planche : *H. Picart incidit* (p. 432).

X. — *Temple de la religion*. — L'âme errante agenouillée à l'entrée d'un temple rond, à deux étages, prie devant la porte, surmontée d'un fronton triangulaire, emblême de la Trinité, six colombes, tenant des banderolles avec devises, voltigent dans le ciel. Au bas de la planche on lit : *H. Picart incidit* (page 440).

XII. — *Adoration*. — L'âme religieuse, agenouillée entre sainte Berthe et saint Benoît, présente à Jésus-Christ une banderolle chargée d'inscriptions. Assis sur un trône, le Christ tient une petite croix de la main droite et de la gauche un livre fermé. A droite, sur les dalles du sol, on lit : *H. Picart incidit* (page 452).

XII. — *Cœur de Jésus*. — Assis au milieu de son cœur ouvert et auréolé, le Christ sommeille la tête appuyée sur la main gauche, tenant de la droite le globe, personnification de l'Humanité. On lit au bas de la planche chargée d'inscriptions emblématiques : *H. Picart, fe.* (page 518).

XIII. — *Epiphanie*. — La Vierge, assise à droite, tient sur ses genoux le Christ enfant auquel les trois rois Mages présentent l'or, l'encens et la myrrhe. Des inscriptions nombreuses expliquent ce pieux sujet signé au bas : *H. Picart fe.* (page 534).

XIV. — *Purification*. — Agenouillée sur les marches du Temple, la Vierge confie l'Enfant divin à saint Joseph et parle au grand prêtre Siméon. Près d'elle un serviteur tient un panier où s'agitent deux colombes. On lit au bas de la planche, à droite : *H. Picart fecit* (page 540).

XV. — *Sainte Famille*. — Pour le jour de saint Joseph. — Debout sur les genoux de la Vierge assise devant une treille chargée de pampres et de raisins, le Christ enfant, la main droite levée, montre le

Ciel à saint Joseph. Au bas, à droite, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 548).

XVI. — *Assomption.* — Debout au centre d'un nuage, Marie, entourée d'anges, s'élève vers les cieux. Sur la paroi du tombeau vide, situé au milieu de la campagne de Jérusalem, on lit : *H. Picart sculpsit* (page 582).

XVII. — *Résurrection.* — Debout dans un nuage, tenant de la main gauche l'étendard des croisés, le Rédempteur s'élève triomphant de la mort. Au-dessous, les gardes terrifiés prennent la fuite. A gauche, derrière la grotte sépulcrale, on aperçoit les trois saintes femmes et, plus bas, à droite, on lit : *H. Picart fec.* (page 644).

Toutes ces petites planches, d'une grandeur presque uniforme, portent généralement 0,123 mill. de hauteur sur 0,068 mill. de largeur et, sauf le titre et l'horloge spirituelle, sont placées au verso, en regard de leurs descriptions mystiques.

PRIEURÉ DE SAINT-JOSEPH. — *21 juin 1623.* — *Bail par Madame de Beauvilliers, au profit du prieuré de Saint-Joseph, à Nicolas Hémart, d'Ay, de 3 arpens 12 boisseaux de prés en la prairie d'Avenay.*

1er juin 1623. — Comparut en personne révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvilliers, Dame fondatrice du Prieuré de Saint-Joseph de Chaalons et Dame et Abbesse de l'église Saint-Pierre d'Avenay, laquelle en ladite qualité de fondatrice et pour le dit Prieuré a recogneu avoir baillé et délaissé et par ces présentes baille et délaisse à titre de loyer et prix d'argent à Nicolas Hémart, vigneron, bourgeois d'Ay, à ce présent, preneur audit titre, trois arpens, douze boisseaux de prez assis en la prairie dudit Ay, lieudit la Grande-Chapellerie, tenant d'une part à. . . . . . pour en jouir par ledit preneur le temps, terme et espace de trois années continuelle et . . . . . . l'une l'autre qui commenceront aux moissons de la présente année et finiront à pareil temps : les dites trois années et trois dépouilles finies et expirées. Le présent bail faict moyennant la somme de vingt sept livres tournois par chacun an, que ledit preneur sera tenu et a promis payer à Madame la Prieure abbesse......... .... receveur ou au porteur au jour de feste sainct Martin d'hiver prochain venant, et en continuant d'an en an, jusques en fin du troisième et dernier payement : à charge de faucher par ledit preneur par chacun an les prés à faux courant : et en fin desdites années les rendre en bon estat et matière de prés. — Promettant ladite Dame abbesse soubz le vœu de religion et obligation des biens temporels dudit prieuré faire jouir ledit preneur payer et satisfaire à ce que dessus, sur peine et obligeant corps et biens, etc. Faict et passé audit Avenay au par-

loir de ladite dame Abbesse le vingt-huitiesme jour de juin l'an mil six cents vingt-trois. Et a ladite Dame et ledit preneur signé.

Ainsi signé : De Beauvillier, abb. d'Avenay; Nicolas Hemart et Caillet.

ENTRÉE EN RELIGION DE NICOLE CAILLET. — *1623.*

Comparurent en personnes Révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvillers, Dame et Abbesse de l'Eglise et abbaye Saint-Pierre d'Avenay.

Sœurs Louyse de Noirfonteyne, prieure; Emonne de la Chaussée, sous-prieure; Simonne Josseteau; Charlotte de Gand; Claude Domballe; Marie de Baudier; Marie Vathier; Catherine de Sainct Blaise; Edme Degand; Marie Cauchon; Catherine de Sablon; Appolline Mimy; Charlotte Dubiez; Anthoinette de Vraux; Catherine de Joyeuse; Anne de Reumon; Catherine de ....; Françoise de Crécy; Catherine de Baradat; Louyse de la Berguerye; Louyse de Bar; Elisabeth Ougnon; Johanne Cocquebert; Agnès Dompmartin; Elisabeth Martinet;

Toutes religieuses professes d'icelle abbaye faisant et composant la plus grande et saine partie dudit monastère, congrégées et assemblées au parloir de ladite abbaye d'une part,

Et honorable homme Mre Pierre Caillet, mayeur en la justice dudit Avenay, y demeurant et damoiselle Nicole Marlot, sa femme de luy licentiée et hautorizée quant à de ce, d'autre part.

Disans lesdictes parties, scavoir, ledict Caillet que lui étant apparu comme encore il lui apparoisse que la proposition ferme résolution et fervente affection que Nicole Caillet, sa fille, a de vivre et mourir en l'estat et dégré de religion et vie contemplative au service de Dieu, sainte Eglise apostolique et romaine, au mespris, contemnement des vanités du monde et à en estre inspirée d'une ardeur, zèle et désir, il avoit requis supplié à ceste fin icelles Dame abbesse religieuses converses vouloir recepvoir ladite Nicole Caillet, fille novisse en ladite abbaye, lui bailler l'habit de l'ordre de leur religion selon la règle de ladite abbaye. De quoi icelles Dames seroient volontairement condescendu. Suivant ce, seroient lesdictes parties demeurées d'accord que ladite Nicole seroit reçue, et promis lesdites Dames abbesse et religieuses la recepvoir en icelle abbaye, et promis lui bailler l'habit de l'ordre de eur religion le jour de demain. Pour après le temps de sa probation faire par ladicte Nicole vœu de vivre et mourir audit estat de religion. Et moyennant ce, et affin que ladite Nicole ne soit du tout en charge audit couvent, lesdits Caillet, dame Marlot, ses père et mère ont promis et par ces présentes promettent payer et continuer audit couvent la somme de quatre-vingt livres de rente et pension via-

gère qui a commencé à courir du vingt-uniesme jour de mai de l'an mil six cent vingt-un et à continuer jusqu'au décès de ladite Nicole, après lequel décès demeurera ladite rente et pension esteinte et les biens dudit Caillet deschargez, à prendre et percepvoir ladicte rente par chascun an aud. vingt-uniesme jour de mai, en et sur une maison et accin consistant en chambre, cuisine, et fourny par bas, trois chambres hautes et estude, grenier dessus, cave, cellier, grange, estable et jardin, le lieu comme il se comporte assis audit Avenay, lieudit la rue des Forges, tenant d'une part à Me Symon Camuset, d'autre aux héritiers Charles Yvernel ; d'un bout par hault à ladite rue, d'autre bout par bas à une ruelle..... Plus sur une autre maison consistant en cuisine, ouvroir par bas, chambre haulte, grenier dessûs, couverte de thuille, assise audit Avenay, lieudit la rue de la Halle, tenant d'une part et d'un bout auxdites Dames, d'autre part à Jehan Malo et d'autre bout par devant à ladite halle — et générallement sur tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles audit Caillet appartenant, sans que la générale obligation descharge à la spéciale ny la spéciale à la générale. Lesquels pour ce, lie, oblige, affecte et hypothèque au payement cours et continuation de ladite rente et pension viagère. Et a esté accordé que ou ladite Nicole fust par autoricté et permission de ses prélats, supérieurs, transférée en autre monastère, en ce cas ladite rente et pension la suivra. Si comme, etc. Dont etc. Promettant lesdites Dames abbesse et religieuses, soubs le vœu de religion et obligation des biens temporels de ladite abbaye, tenir, entretenir ces présentes et ledit sr Caillet et sa femme à leur esgard satisfaire à ces présentes sur peine et obligation l'un pour l'autre et chascun d'eux seul pour le tout, sans division ni discorde, renonçant au bénéfice de division, etc. — Faict et passé audit Avenay, au parloir de ladite abbaye le huitiesme jour de febvrier, l'an mil six cens vingt trois et ont lesdites Dames et Caillet signé.

LE GRAND-LIVRE DE L'ÉGLISE DE MUTRY.

1623, 5 juin. — Comparut en personne Me Jacques Jacquart, maistre d'escolle, demeurant à Avenay, lequel a recogneu avoir promis et par ces présentes promet aux habitans de Mutry, stipulant par Bonadventure Colins, marguillier de l'église dudit lieu, à ce présent, d'escrire et notter en bonne forme ung livre contenant les messes annuelles des dimanches et festes solemnelles de toute l'année, suivant le temps auquel lesdites festes occurrent; sinon que pour le commun des apostres il sera tenu noter une messe (seulle?) suivant l'usage de Reims, mesmes une messe du commun des martyrs et non davantage. Mesme sera tenu escrire et noter les antiennes des vespres des dimanches de toute l'année, avec celles des festes de Pasques, Ascension, Penthecoste,

Feste-Dieu, toutes les Nostre-Dame solemnelles, Trinité, Toussaint et Noel, tant des veilles que des jours, et les matines du jour de saint Remy, et les vespres et messes comme *icelles* (?) Les matines, messes et vespres de saincte Anne, patronne dudit Mutry, avec les proses et *Kyrie* et *Gloria* des festes ci-dessus spécifiées : et le tout rendre relié et parfaict, couvert de peau de veau blanc, dedans le jour de sainct Remy, chef d'octobre prochain venant, si possible est. Et aussi sera tenu escrire et noter dans ledit livre les messes des espousailles et des trespassés. — Et ce, moyennant la somme de vingt livres. Et sur laquelle somme ledit Jacquart a eu et receu comptant dudit Colins, la somme de quarante sols ; et le pardessus, ledit Colins sera tenu de payer audit Jacquart la *somme* de soixante sols, dedans le jour de sainct Jehan-Baptiste prochain... et le pardessus audit jour sainct Remy d'octobre aussy prochain, ou bien au jour que ledit livre sera faict et parfaict...

Promettans les parties tenir et entretenir ce que dessus, chacun à leur regard sur peine et obligeant biens et....... ledit Colins son propre corps, quant audit paiement. — Fait et passé à Avenay en la présence de Pierre du Lorin, escuier, sieur de Souain et dudit Mutry, qui a promis faire agréer les présentes par les habitans dudit lieu. Le cinquième jour de juing l'an *mil six cent vingt-trois*. Et ont signé, s'excusant ledit Colins de ne savoir signer.

Ainsi signé : Du Lorins, s^r de Souains, J. Jacquart, et Caillet, notaire.

Mareuil. — Bail des dixmes. — *1623, 1er juillet.* — Comparut en personne Révérende et puissante Dame Madame Françoise de Beauvilliers, Dame et abbesse de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay et recognut avoir baillé et délaissé à titre de ferme et admodiation de grains à honorable homme Jacques le Maire et *Nicolas Hébert*, marchans, demeurant à Mareuil-sur-Marne, à ce présents, preneurs audit titre, les trois quarts des dixmes des grains du terroir dudit Mareuil, appartenans à ladite abbaye, partageans contre M^res les curés dudit lieu, auxquels appartient l'autre quart : Pour icelles dixmes cueillir et percevoir que lesdits preneurs seront tenus et ont promis rendre, payer et fournir à ladite Dame ès greniers de ladite abbaye, la quantité de quatre-vingt-dix septiers de grains à raison de huit boisseaux pour septier, mesure d'Avenay, par tiers scavoir froment, seigle et orge.

1624. — C'est en cette année que fut publiée la quasi burlesque histoire de S. Gombert et de Ste Berthe par le P. Binet. Les exemplaires de ce livre singulier sont devenus si rares que nous croirions volontiers que dès son apparition

la Compagnie de Jésus en fit retirer et supprimer l'édition. L'exemplaire que nous avons eu un instant sous les yeux fait partie de la belle bibliothèque de M. l'abbé Tourneur, vicaire général, qui en surveille rigoureusement les rares communications. En voici le titre exact :

La vie et les éminentes vertus de saint Gombert, yssu de la royale maison de France, — et de sainte Berthe, sa femme, fondatrice du Val-d'Or d'Avenay,

Par le R. P. Estienne Binet, de la Compagnie de Jésus, *à Pont-à-Mousson, par Sébastien Cramoisy, libraire et imprimeur juré de Son Altesse et de l'Université*, M. DC. XXIV, in-12 de 4 ff., 258 p., 3 ff. bl., 332 p.

MAISON SEIGNEURIALE DE SUIPPES. — *15 janvier 1624.* — Comparut en personne Réverende Dame, madame Marie de Treslon, religieuse dépositaire de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay, et recogneut avoir baillé et delaissé par ces présentes baille et délaisse a tiltre de ferme et prix d'argent et admodiation des grains à Pierre Cocquet, laboureur demeurant à Jonchery, présent preneur audit tiltre, la *maison seigneuriale* dudit Suippes, grange, estable, cour, jardin, chaumière, terres labourables dépendans d'icelle maison appelez communément les terres de l'Abbaye : ensemble les dixmes des agneaux dudit Suippes, ainsi que de tout temps ils se sont levés et perceus soubs le nom de Madame. — Item une cense assise au terroir dudit Suippe, consistant en plusieurs terres arables, appelée communément le Petit-à-Han, avec une pièce de terre appelée anciennement le Champ Rolin. — De la situation et déclaration desquels héritages ledit preneur s'est tenu pour contant pour les bien scavoir et cognoistre ; pour en jouir par ledit preneur le temps, terme et espace de six années continuelles, et suivant l'une l'autre, qui commencera, quant aux dites terres, au premier jour d'avril prochain venant, et au regard de ladite maison au jour de Saint-Jehan-Baptiste, l'an présent mil six cens vingt quatre, et continuer en fin desdites six années et six dépouilles, icelles finies et expirées. — Ce présent bail fait moyennant la somme de cent livres tournois ; quatre livres de cire neufve, vingt livres de chanvre femelle preste à filer ; trois septiers froment, six septiers seigle, six septiers avoine, bons grains, loyaux et marchands bien vannés et nétoyés, mesme dudit Suippe, chacun grains par sa mesure ; et quatre moutons agés chacun de trois ans : que ledit preneur sera tenu et a promis rendre et fournir par chacun an en ladite abbaye : Scavoir lesdits moutons au jour de feste Saint-Hubert ; lesdits grains, cire et chanvre au jour de Saint-Martin d'hiver. Et ladite somme de cent livres audit jour de feste Saint-Martin d'hiver et feste Saint-Jehan-Baptiste par moitié et

égale portion; dont lesdits paiements d'icelle somme de cent livres seront et échéront ès de jours de feste Saint-Martin d'hiver au présent 1624, et jour de Saint-Jean-Baptiste 1625. Et au regard desdits moutons, audit jour Saint-Hubert audit an 1625..... — A la charge que ledit preneur sera tenu et a promis de maintenir, soustenir et entretenir lesdites maison, grange, estable, court et édifices d'icelle de toutes réfections et réparations quelconques, tant grosses que menues, et enfin du temps les rendre et délaisser en bon et suffisant estat, horsmis vilaine ruyne, pourvu qu'elle ne vienne par la faulte et négligence dudit preneur et de sa famille :

Entretenir la petite chambre haulte, la gallerie et chambre aisée pour loger le procureur et recepveur desdites Dames ; luy fournir estable pour loger son cheval et satisfaire à la nourriture d'icelluy, toutefois et quant il ira à Suippe pour les affaires de Madame : Et si, sera tenu garder les prisonniers qui seront mis ès prisons par l'ordonnance du juge dudit Suippe, et non d'autres.

Et encore tenu ledit preneur de planter des saulx à l'entour des fossez de ladite maison ès lieux les plus propres et commodes. Aussi *frambrer* par chacun an deux quartels desdites terres bien et duement, à dire de gens à ce cognoissans; icelles terres, tenir, entretenir en leurs royes sans les desaisonner, et davantage pouvoir icelles Dames abbesse et religieuses faire visiter lesdicts bastiments et accin quand bon leur semblera et faire contraindre à faire les réfections nécessaires. Et sera ledit preneur tenu des frais de ladite visitation ; et si ne pourra transporter le present bail partie ni portion d'iceluy sans l'exprès consentement de ladite Dame : Meme tenu rendre en fin desdites années la déclaration desdictes terres par nouveaux tenans et boutans : — Et pour plus grande seureté du payement de ladite somme, grains....... et accomplissement des charges susdites sera tenu ledit preneur fournir de bonne et suffisante caution..... etc. — Faict et passé audit Avenay au parloir de Madame le 15e de janvier 1624 et a la Dame de Treslon signé. — Le preneur déclarant ne scavoir signer. — Ainsi signé : S. DE TRESLON, dépositaire, CAMUZET et CAILLET.

PIÈCES RELATIVES A LA COADJUTORERIE DE MADAME BÉNÉDICTE.

M. du Noizet, auditeur de la Rote, à M. le duc de Nevers.

(Il lui annonce le succès de ses démarches près du Saint-Père pour la succession de l'abbaye d'Avenay.)

Monseigneur, il y a environ quinze jours que j'ai receu vos lettres du 20 octobre. Incontinent que je peu, j'allay baiser les pieds de Sa Sainteté de vostre part, et luy présentai la lettre que vous luy escriviez ; laquelle il receut avec beaucoup de démonstration d'amitié et bienveillance en vostre endroit. Je luy exposay le désir que vous avez

d'accommoder en quelque religion Mesdemoiselles vos filles, avec la bienséance qu'il convient à des princesses de si grande maison, et le suppliay, de vostre part, de vouolloir accorder la grace de l'aage affin quelles puissent dès à présent (estre) asseurées de quelques abbayes ; et surtout particulièrement je luy parlay de la plus jeune qui désiroit obtenir la coadjutorerie de l'abbaye d'Avenay. Sa Sainteté me fit response que pour ce qui est du titre de coadjutorerie, vu le bas age, il ne pouvait en conscience l'accorder ; mais que, pour vous tesmoigner l'extraornaire affection qu'il vous porte, il trouveroit des moyens asseurez pour vous donner contentement de ce que vous désirez, par une autre voye aussi asseurée que celle-là, qui est par forme d'accès, qui est une espèce de coadjutorerie, n'y ayant d'autre différence, sinon qu'il faudra différer à expédier les bulles de l'abbaye jusques à ce que Mademoyselle aye seize ans. Et cependant le Pape par un bref, lui asseure en tous cas ladite abbaye. — Trois jours après Monsieur l'Ambassadeur en parla à Sa Saincteté et luy donna le *Mémorial* de vostre part. Le Pape luy en donna une si ferme intention que nous avons raison de croire que c'est une affaire faite, ledit mémorial estant renvoyé à Monsr Vulpio, avec un rescript qui monstre que le Pape voulloit vous contenter. Jusques icy je n'ay peu scavoir assurément si l'ordre est donné : par e premier courrier Vostre Excellence en sera asseurée, et Monsr l'Ambassadeur vous le veut écrire, dont je l'en supplie, affin que Vostre (avocat?) se puisse servir de lettre auprès des ministres du Roy, pour avoir les lettres de consentement de Sa Majesté, sans lesquelles vous ne pouvez esperer de rien obtenir en cette court : veu que les lettres de nomination sont requises. Cependant Vostre Excellence doibt, au plus tost quelle pourra, retirer de Madame d'Avenet une bonne procuration par laquelle ladite abbesse consent et demande à Sa Saincteté, (que) Mademoiselle vostre fille soit pourveue de ladite abbaye, par forme de coadjutorerie ou accez, soubs le bon plaisir du Pape. Et faudra prendre quelque notaire apostolique, habille homme, qui sache le formulaire. Monsr de Metz fut receu en cette façon d'accez, en l'Evesché de Metz. Monsr le président Lamoignon vous pourra faire veoir cette forme, ayant, comme je crois, les papiers de Monsr de Metz. Et si tost que Vostre Excellence aura receu la lettre de Monsr l'Ambassadeur, il faudra, s'il luy plaist, qu'elle s'ayde auprès du Roy pour en avoir au plus tost la nomination : autant vous puis-je asseurer pour Mademoiselle vostre fille aisnée ; pourveu que vous ayés une procuration de l'abbesse et les lettres du Roy, vous en recevrez toutes sortes de contentement et satisfaction de Sa Saincteté, et asseurerez lesdictes abbayes à Vostre maison.

Au dos est escrit : Coppie de la lettre de Mr de Noizet, auditeur de Rote, du 4 déc. 2624, de Rome : touchant l'abbaye d'Avenet.

(3808, f° 33.)

1624. — Minute de la supplique au Roy du duc de Nevers

(Pour lui exposer que le Pape a accordé une dispense d'âge à Bénédicte, sa fille, pour succéder à l'abbaye d'Avenay, et le prier d'accorder des lettres de nomination.)

Il paroît par les lettres de Monsieur de Béthunes, ambassadeur pour le Roy en cour de Rome, du 17e décembre 1624, et aultres de Monsieur l'abé d'Aumalle du 4e et 17e du mesme moys, que Nostre Saint-Père le Pape a accordé à Mademoiselle Bénédicte de Gonzague et de Clèves, fille de Monsieur le duc de Nevers, la future succession de l'abbaye d'Avenay, ordre de Saint-Benoist, diocèse de Reims, non pas sous forme de coadjutorerie, mais par voye d'accès; et que Sa Sainteté a commandé à Mr Vulpio, secrétayre de ses Brefs, d'expédier celuy qui est nécessaire à ladicte Damoyselle, à cause de son bas aage, qui est de huit à neuf ans (1). Mais l'expédition en est différée, jusques à ce qu'il paroisse de la volonté du Roy, que mondit sieur duc de Nevers n'a voullu presser, qu'au préalable Sa Saincteté n'eust accordé ladite dispense; et que par ce moyen la conscience de Sa Majesté fust deschargée en donnant son consentement et lettres de nomination. Pour cette rayson, Monsr le duc de Nevers supplye très humblement Sa Majesté de donner le commandement à Monsr d'Herbault d'expédier et délivrer le brevet et lettres de nomination sur ce requises et nécessaires, suyvant la procuration de Madame d'Avenay.

(*Bibl. nat.*, mss. fr. 3805, fo 44.)

Copie d'une lettre du duc de Nevers au cardinal de Richelieu.

(Pour faire agréer au Roy la demande qu'il fait de l'abbaye d'Avenay pour sa fille Bénédicte.)

Monsieur, vous scavez la supplication très humble que je fis dernièrement au Roy d'avoir agréable que l'une de mes filles que j'ay vouée au service de Dieu et qui est nourrie et eslevée près Madame d'Avenay, put estre receue en la coadjutorerie que ladicte Dame luy voulloit donner de son abbaye d'Avenay. Mais comme je creins bien que son bas aage ne luy pourroit encore permettre, je pensay pour ne me rendre importun en une affaire qui pouvoit regarder la conscience du Roy, que j'en devois avoir quelque avis de mes amys qui sont à Rome; ce qu'ayant heureusement réussy, le Pape m'ayant fait cette grace, sur ce que luy en ont présenté, que d'y trouver même ung expédient, j'ay prié Monsieur de Charnizay de vous en faire entendre les particularitez, et de vous supplier, Monsieur, comme je fais de toute mon affection, de m'y voulloir rendre vos bons offices auprès du Roy à ce qui luy plaise d'en escrire à Sa Saincteté et à son ambassadeur. Je

(1) Elle n'en avait que six au plus, en 1624.

vous en auray une très étroite obligation dont je conserveray un perpétuel souvenir en mon ame, pour m'en revencher par toutes sortes de services; et en attendant je vous supplie de me continuer en l'honneur de vos bonnes graces et de croire que je suis, etc.

Au dos est écrit : Copie de la lettre de M. de Nevers à M. le cardinal de Richelieu.

(4727, f° 125.)

2 février 1625. — Charnizay au duc de Nevers.

(Au sujet de l'affaire d'Avenay. — Il en a parlé au P. Joseph. — Information des vie et mœurs de Madame Bénédicte.)

...J'ay aussy donné au Père Josef votre lettre et communiqué le memoyre et quantité d'autres raisons que je scay la dessubs, afin qu'il en parle au cardinal de Richelieu et qu'il agisse de son costé. Mais je crois que le bon père ne manque pas de bonne volonté, mais de pouvoir : je luy ay parlé aussy de vostre affaire d'Avenet. Je l'ai treuvé de mon advis, qui est de n'en ouvrir pas la bouche, que celle des vaisseaux (1) ne soit terminée de quelque sorte : crainte qu'ils la voulussent faire tenir quelque lieu de récompense. Quand il sera temps et que vous le commanderez, j'en parleray. J'en ay ce matin communiqué avec le sieur Loysel, suyvant vostre commandement, lequel treuve la procuration de Madame d'Avenet fort bien, mais il m'a dit qu'il estoit besoing que les religieuses en donnassent une, et qu'il falloit aussy faire une information de la vie et mœurs de Mademoyselle vostre fille, estant les formes qui s'observent à Rome telles. Je l'ay prié vouloir faire le formulayre de ladite procuration, avec un ample mémoyre de quelle sorte il faut fayre l'information. Toutes lesquelles choses je vous envoye.

A Paris, ce 2 febvrier, 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

Au dos : A Monseigneur le duc de Nevers.

(9296 — 3801, f° 58, r°.)

16 février 1625. — M. de Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Maladie de Madame d'Avenay; Affaire de Madame Bénédicte; Démarches près des cardinaux de Richelieu et La Rochefoucault.)

.....Sur la maladye que Madame votre sœur m'a asseuré qui pressoit Madame d'Avenet, j'ay esté treuver le cardinal de Richelieu

(1) Charles de Gonzague, qui à tous ses titres devait joindre, en 1628, celui de Prince de Mantoue et de Monferrat, avait toutes les aspirations d'un véritable souverain. Après la fondation de Charleville, il créait un ordre de chevalerie et battait monnaie, puis il équipait à ses frais une flotte dont il prétendait aider les affaires du Roi. C'est à cette dernière tentative qu'il est fait allusion ici.

auquel j'ai donné une lettre que j'ai fait faire au s[r] du Bosc, dont je vous envoie copie. Je lui ay dit le mérite de l'affaire ; il m'a dict que j'en donnasse un mémoyre à Monsieur d'Herbault, afin d'en parler au Conseil : il fera absolument pour vous tout ce qui sera de son pouvoir; lesquelles paroles je croiray après les effects. Néanmoings, j'ay estimé que auparavant que de donner le mémoire audit sieur d'Herbault (lequel je feray dresser par le s[r] Loysel) qu'il estoit à propos, puisqu'on debvoit parler de cette affaire au conseil, auquel le cardinal de La Rochefoucault assiste, de luy porter une lettre de vostre part et luy dire l'estat de ceste affaire pour luy oster le scrupule de la conscience, ce que je feray demain auparavant le retour du Roy, et ne perdray aulcun temps en ceste affaire, de laquelle j'advertiray Madame vostre sœur, de heure à aultre, pour vous y assister quand elle le jugera à propos.

A Paris, le 16 février 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

(F. fr. 9296 — 3801, f° 162.)

Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Même sujet.)

.....Pour l'affayre d'Avenay j'ai vu M[r] le cardinal de la Rochefoucault qui dict que, encor qu'il n'eust pas accordé ce qu'a fait le Pape, néanmoins il n'avoit que dire à la volonté de Sa Sainteté à laquelle il n'avait garde de contrevenir, m'ayant asseuré qu'il n'y apporteroit aucune difficulté. J'ai aussy veu Mons[r] d'Herbault auquel j'ay donné le mémoyre que j'ay dressé par l'advis du sieur Loysel et l'ay instruit de l'affaire, ensemble Monsieur Heudier, son premier commis, pour l'en faire souvenir. Je verray demain du matin le Père Seguiran et luy donnerai une lettre de votre part ensemble, Mons[r] de Chomberg, puisque l'affaire doit être proposée au conseil où il se trouvera : et incontinent après le retour du Roy, je ne manqueray de le voir pour luy dire en quel estat est cette affaire et comme en conscience il la peut accorder à Mademoiselle vostre fille, puisque Sa Saincteté l'a trouvée bonne et n'en fait difficulté ; et lorsque l'affaire en sera à ce point, j'espère que personne ne pourra courre sur vos brisées. Je donne avis à Madame vostre sœur tous les jours de ce que dessus, afin quelle juge quand il sera à propos quelle preigne la payne de fayre les suffrages nécessaires, s'il en est besoing.

A Paris, ce 18 février 1625. *Signé :* CHARNIZAY.

A Monseigneur de Nevers.

(F. fr. 9296 — 3801, f° 75.

Charnizay au duc de Nevers.

(Même sujet.)

.....Cependant on ne laissera de faire pour vostre affaire d'Avenay

tout ce qui se pourra, au moins vous pouvez croire que ce qui dependra de moy y sera absolument employé, et ne manqueray de solliciter Madame vostre sœur de vous y rendre les offices nécessaires. Voilà pour l'heure le principal sujet du voyage de ce porteur.

A Paris, ce 20 febvrier 1625.

CHARNIZAY.

Au dos est écrit : A Monseigneur.

(9296 — 3801, f° 76.)

26 février 1625.

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers.

(Principalement au sujet du prieuré de Saint-Joseph.)

Monseigneur,

Nostre Seigneur vous donne son saint amour.

Je croys que maintenant Monsieur de d'Houville vous aura donné les précédentes dont je l'ay chargé et espère que à son retour il m'apportera de voz nouvelles et me dira l'espérance que vous en avès, ayant ung désir extreme de veoir cest affaire assuré : le contentement que j'ay heu de son commencement m'a desja donné de la santé, estant maintenant beaucoup mieux. J'ay eu des lectres de mon procureur de Paris qui me mande estre très nécessayre que je face escrire à Monsieur le premier Président et aultres ; parceque maintenant ung appel interjetté par les filles de Saint-Joseph se doibt juger, et puys après la réintégrande, qui importe grandement à nostre affaire. Vous m'avés fait l'honneur, Monseigneur, de m'asseurer que vous me protégeriés et que vostre faveur ne me sera poinct desniée ; je vous en supplie très humblement et d'escrire à quelques uns de nos présidans, le nom desquels je les envoye à Monsieur Dumesnil qui vous fera entendre en quel estat est nostre affayre. Monsieur Loysel est nostre raporteur dont j'ay bien de la joye car il est fort serviteur de Madame de Longueville et de son conseil. J'espère, Monseigneur, que quelque jour vous verrés et recevrès du contentement de ceste mayson de Saint-Joseph, estant ung bon signe que les commencements soyent sy difficiles, la fin nous en sera plus heureuse. Je vous en demande très humblement pardon sy je vous importune sy souvent. Je supplye Nostre Seigneur me donner la grâce de vous randre les très humbles services que je vous doibtz en calité de

Vostre très humble et très affectionnée servante,

DE BEAUVILLIERS, abbesse d'Avenay,

Monseigneur

XXVI febvrier 1625. (F. fr. 4727, f° 121.)

Le duc de Nevers à M. l'Archevêque de Reims (?).

(Il invoque son appui en faveur de Madame de Beauvilliers et du procès qu'elle soutient à propos de son prioré de Saint-Joseph, et à laquelle il est fort obligé pour la bonne nourriture qu'elle donne à deux de ses filles au couvent d'Avenay.)

Monsieur, je ne puis refuser aux prières de Madame l'abesse d'Avenet ce qu'elle désire de mon intercession envers vous ; puisque, outre sa vertu qui la rend estimable d'un chaqun, je me sens luy estre encores infiniment obligé de la bonne norriture qu'elle donne à deux de mes filles dans son monastère. Ces considérations donc, Monsieur, me font espérer que vous ne recevrez ceste lettre à importunité, par laquelle je vous suppliray de luy vouloir rendre une favorable justice, au sujet d'un procès qu'elle a contre aucuns de la ville de Chaalons, touchant la formation d'un prieuré qu'elle y a estably, duquel j'apprens que Monsieur Loysel est rapporteur. Vous asseurant que je participe de beaucoup à l'obligation qu'elle vous en aura ; dont j'espère encore vous remercier bientost de vive voix, et en l'attente de contentement, accordez-moy toujours, s'il vous plaist, la continuation de vos bonnes grâces et la qualité de

Monsieur,

Votre serviteur plus affectionné.

(F. fr. 4,712, f° 62.)

27 février 1625.

Charnizay à M. le duc de Nevers.

(Suite des sollicitations pour l'abbaye d'Avenay.)

..... Pour vostre affaire d'Avenay, je vous mande l'estat ou elle est à présent. Je croy que madame vostre sœur vous en escript et m'a asseuré quelle y feroit comme pour elle. J'en parlai encore hier matin au Roy, suivant vostre advis, et luy ay dit que selon le commandement qu'il m'avoit fait, j'ai parlé de ceste dite affaire à messieurs les cardinaux de Richelieu et de la Rochefoucault et à M. de Chomberg qui, tous m'ont asseuré n'y treuver nulle difficulté, puisque le Pape treuvoit moyen de l'accorder sans que la conscience de Sa Majesté y fut intéressée et qu'il ne restoit plus autre chose sinon qu'il lui pleust de commander à Monsieur d'Herbault d'en expédier le brevet et la dépesche à Monsieur de Bethune son ambassadeur, de quoy je suppliois très humblement Sa Majesté de vostre part. A quoi il m'a répondu que je dise à Monsieur d'Herbault qu'il luy parlast de ceste dite affayre, ce que je n'ay voulu exécuter que premièrement Madame vostre sœur n'aye fait les suffrages nécessaires aux Messieurs, afin que lorsque ledit sieur d'Herbault en parlera au Roy ils se ressouviennent que madite Dame a fortifié les recommandations que j'ay desja faites. Lors-

qu'elle aura exécuté ce quelle désire, et quelle me commandera de presser ledit d'Herbault d'en parler, je n'y manqueray pas....

CHARNIZAY.

A Paris, ce 27 février 1625, à dix heures du matin.

Au dos est escrit : A Monseigneur.

D'une autre main : Lettre de M. de Charnizay, de Paris du 27 de février 1625, receue à Charleville le premier de mars suivant.

Instruction sur les formalités à remplir par Madame de Beauvilliers, pour substituer à sa place Benoite ou Bénédicte de Gonzague.

La procuration que madame Françoise de Beauvilliers, abbesse de l'abbaye d'Avenay, a passée pour supplier Nostre Saint Père le Pape d'avoir agréable l'eslection et nomination quelle a faicte de la personne de madame Benoiste de Gonzague et de Cleves pour luy succéder en la charge et dignité abbatiale, est en bonne forme. Il est besoing maintenant quelle en fasse passer une aultre à ses religieuses suivant le formullaire que j'envoye avec le présent mémoire. Oultre ce, il est nécessaire d'avoir attestation de la vie et mœurs de ladite dame de Gonzague et de Cleves et sa profession de foy, ce qui doibt estre faict devant Monseigneur l'archevesque de Reims où l'un de Messieurs ses officiaux. Et dans ladite attestation sera rapporté comme elle est fille légitime de Monseigneur le duc de Nevers et de deffuncte madame sa femme : que dès son enfance elle a esté mise dans ladicte abbaye d'Avenay et soigneusement nourrye et instruite par ladite dame de Beauvilliers, abbesse. Que ladite dame de Gonzague et de Cleves est âgée de..... ans seullement : que depuis quelques mois en ça, l'habit de relligieuse et de novice luy a esté baillé ; qu'il est à désirer et souhaiter que cette abbaye pour sa conservation, etc., etc. Il faudra aussi toucher quelque chose des mérites et vertus de mondit seigneur le duc. Pour le regard de la profession de foy, si mondit seigneur l'archevesque ne peult, à cause de son vieil aage se transporter à Avenay, pour la recevoir, il y envoyera et donnera commission à l'un desdits officiaulx, ou à ung chanoine ayant dignité dans son église : Lequel estant arrivé audict Avenay, fera faire ladite profession : et fauldra se servir de celle qui est imprimée et qui s'envoye aussy avec le présent mémoyre, et dans laquelle et ès première et penultiesme lignes qui sont en blanc, et après les mots *Ego et Ego idem*, ladite dame de Gonzague et de Cleves escripra ce qui ensuit : *Soror Benedicta de Gonzagues et de Cleves, monialis nondum professa monasterii monialium d'Avenay.* Et au bas de ladite profession imprimée se fera un procès verbal de la teneur qui ensuit :

Nos...... Universis presentes litteras inspecturis Salutem in Domino : Notum facimus et attestamur quod personaliter coram nobis constituta,

eadem illustrissima et Reverendissima Domina Benedicta de Gonzague et de Cleves, ad colloquium dicti monasterii existens, supradictam fidei professionem, gallico sermone illi per nos explicatam genibus flexis, perlegit et professa est : omnes que et singulos articulos, sicut conscripti sunt, firmiter tenere et credere et omni vita credituram, jure jurando super sanctis Dei Evangeliis promisit nomen que et cognomen in prima et penultima lineis dicte professionis fidei manu propria scripsit, presentibus N... et N.... testibus. In quorum fidem, presentes litteras signavimus et per N... Notarium Apostolicum, subscribsi, ac nostro sigillo muniri fecimus. *Datum in dicto monasterio de Avenaio.*

Et d'aultant qu'il sera difficile de trouver sur les lieux des personnes de qualité convenable, pour déposer de la vie et mœurs de ladite dame de Gonzague et de Cleves, de son extraction et naissance et des mérites de monseigneur son père, le rapport qu'en fera mondit seigneur l'Archevêque de Reims pourra suffire, sans qu'il soit besoing de cercher d'aultre tesmoignage.

1625. — Modèle de la procuration que devront signer les religieuses d'Avenay pour approuver le choix que madame Françoise de Beauvilliers, leur abbesse, a fait de Benedicte de Gonzague pour luy succéder.

In nomine Domini, Amen. Tenore hujus presentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ejusdem Domini millesimo sex centesimo vigesimo quinto, — die... Pontificatus sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri, Domini Urbani, divina providentia Pape octavi, anno secundo. In nostrum... publicum auctoritate apostolica notarium.... presentia presentes et personaliter constitute Deo devote sancte moniales................................

Omnes Relligiose professe monasterii monialium Sancti Petri d'Avenay, ordinis sancti Benedicti, Remensis diœcesis, certiores facte reverendam Dominam Franciscam de Beauvilliers dicti monasterii Abbatissam, elegisse et nominasse eidem sanctissimo nostro Pape et sancte sedi apostolice, illustrissimam et reverendissimam Dominam Benedictam de Gonzague et de Cleves, filiam illustrissimi Principis, Domini Caroli de Gonzague de Cleves, Ducis Nivernensis et Rethelensis, Francie paris, christiane militie equitum Prefecti, ac pro rege in provinciis Brie et companie Gubernatoris... Que in dicto monasterio ab infantiâ educata fuit, et ab aliquibus mensibus, habitum per moniales ejusdem gestari solitum, suscepit et gerit; ad effectum ut eadem illustrissima domina Benedicta de Gonzague et de Cleves ad hujus modi monasterium d'Avenay liberos habeat accessum et successum, cum primum illud vacaverit per decessum ejusdem Reverende domine Francisse Abbatisse, seu aliam quam libet dimissionem et nomina-

tionem, quando quidem illis et dicto monasterio perutilis multum et fructuosa, et in quantum opus est, constituunt Procuratores suos..... .... absentes tanquam præsentes et orum quemlibet in solidum specialiter et expresse, ad ipsarum Dominarum constituentium nominibus, et pro eis Romana in Curia, Camera et Cancelaria apostolicis ei alibi ubi opus erit, standum et comparendum, ac earum personam representandum, ibique prefato serenissimo domino nostro Pape et sancte sedi Apostolice, se omnes ratam atque gratissimam habere nominationem et electionem predictam ac litterarum expeditionibus desuper necessariis, libenter consentiendum et consensum præstandum, et generaliter alia omnia et singula circa præmissa necessaria et oportuna, faciendum, dicendum et exercendum. De quibus præmissis omnibus præfate domine constituentes voluerunt unum et plura instrumenta confici et expediri ac Romanam transmitti, ad effectum premium.

(F. fr. 4727, f° 31.)

Le duc de Nevers à M. l'Archevêque de Reims. (?)

(Il ne sait comment lui exprimer sa reconnaissance de ses nombreux services.)

Monsieur, il me faudroit avoir une plume angélique pour vous pouvoir assés dignement remercier de tant de peines qu'il vous a pleu de prendre pour nostre petite novice, dans la rigueur de cet hyver : mais comme elle me manque et un stile assés relevé, j'auray recours à mes services, pour essayer de me dégaiger d'une si estroite obligation; ayant cependant prié le sieur d'Esdouville, temoing de vos faveurs, de vous en tesmoigner aussy de ma part mon véritable ressentiment, en attendant que je le puisse moy-mesme faire de vive voix. Vous supliant de me conserver tousjours la part que vous m'avez promise en vos bonnes grâces, et de croire que je suis...... etc.

(F. fr. 4712, f° 53.)

L'Archevesque de Reims à M. le duc de Nevers.

Monseigneur,

J'ay receu celle que vous avez pris la peine de m'escripre touchant l'indiscrétion du curé de Saint-Maurice de nostre ville : J'ay mis la cause entre les mains de mes officiaux qui sont (compétans) en matiere de crime pour les ecclésiastiques. Je vous supplie de croire que j'en feray faire une exacte justice particulièrement pour vostre respect, et vous supplye, Monseigneur, comme mon principal patron, si l'occasion se présente de faire scavoir au Roy mes continuels travaux et la grande nécessité que j'endure, par la séparation de l'abbaye de Saint-Remy et les charges que porte l'Archevesque en faveur de Madame de Saint-Pierre, oultre les ordinaires. Si par vostre faveur et autorité je pou-

vois avoir quelque... de Sa Majesté, pour m'ayder de payer mes grandes debtes, encourues par la nécessité de mes affaires, tant des bulles mainlevé de mon bien, pallium, que reparations nécessaires de la maison archiépiscopale ruinée, je serai obligé éternellement à demeurer toute ma vie, Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

GABRIEL, Archevesque de Reims.

A Reims ce III[e] apvril 1625.

(F. fr. 4727, f° 107.)

Madame de Beauvilliers au duc de Nevers

Cette pièce, quoique étrangère à Madame Bénédicte, n'en a pas moins d'intérêt. Madame de Beauvilliers se plaint amèrement d'un M. de la Boullaye et de sa compagnie de chevau-légers et de leurs exactions à Somme-Suippe, de M. de Bussy, dont les soldats à Suippes commettent toute sorte de violences. Elle dénonce les pratiques d'un baron de la Ramée, agent du comte de Tilly, pratiques qui semblent menacer le pays.

Monseigneur, Nostre-Seigneur vous donne ses saintes graces. Je suis si malheureuse, que tous les jours il se présente des occasions nouvelles de vous importuner, de quoy j'ay un très grand desplaysir, et particulli rement qu'il faut que je vous fasse entendre le peu de respect que la compagnie de chevaulx-légers de Monsieur de la Boullaye nous aporte, ayant non obstant vostre sauvegarde logé à Somme-Suippe et y a demeuré cinq jours entiers. Monsieur de Livry a pris la peine d'y aller les prier de vostre part d'en desloger, ce qu'ils n'ont jamais voulu faire, quoique ledict de Livry leur aye faict entendre que c'estoit à vous qu'ils s'atacquaient et non à moi : mes la résolution estoit prise qu'il falloit ruyner nos terres, car quelques jours auparavant ung homme de Monsieur de Bussy, estant à Suippe, a demandé à ung habitant de là combien il y pouvoit avoir d'hommes de guerre; et il lui dict qu'ils étoient huict cens hommes ; il luy dict si ung resgiement de mille hommes ne forceroient pas bien le bourg? qui témoigne qu'ils ont quelque mauvaise intention. J'ai cru d'estre obligée de vous en donner avis, et vous supplier très-humblement d'y apporter de l'ordre car ils logent sans despartemant et à discretion. Je vois l'heure qu'ils se viendront jecter dans notre bourc d'Avenay, qui donneroit bien de l'effroi à nos bonnes filles. Je n'ai pas voulu en rien mander à Monsieur de Marillac avant que jay heu votre comendement. En l'attendant j'adjouste yci ung avis que l'on m'a envoyé pour vous donner : qui est que

ung nommé le Baron de la Ramée, calité par luy prise, et qui est avec le Conte de Tilly et qui a servi aultrefoys à Chabrison, fermier des bois de la vallée de Vinay, lequel a esté recognoistre tous les passages et villes de la frontière depuis Strasbourg jusques à Paris, et mesme a faict la carte du pays. Il y a encore le fils d'ung jardinier, proche de Paris, qui est avec ledict Conte de Tilly, qui faict le mesme traficq. Cest avis vient de bon lieu. L'on me prie de vous le faire savoir. Je suis et serai toute ma vie, Monseigneur, vostre très humble et très fidèle servante

15 avril 1625. F. BEAUVILLIERS, *abbe d'Avenay.*

A Monseigneur,

Monseigneur le duc de Nevers, à Paris.

XXXIXe Abbesse. — Madame Bénédicte de Gonzague.

(1625-1637.)

Nous avons employé, à l'article précédent, la meilleure partie des extraits et pièces que nous possédions sur notre jeune abbesse : nous y ajoutons ici quelques documents nouveaux, notamment un extrait d'un panégyrique de la duchesse de Nevers, la mère des trois sœurs, Marie-Louise, Anne et Bénédicte.

Il est bien vrai que dans cette princesse, si pieuse et si humble, suivant le panégyriste, on reconnaît difficilement l'altière duchesse, telle que nous la montrent les mémoires du temps, et notamment sa lutte contre La Vieuville, lors de la brouille du duc et du maréchal d'Ancre. Mais l'histoire des grands est pleine de pareils contrastes.

Cette curieuse pièce a pour titre :

Miroir des Dames sur les vertus héroïques de très-haute et très-illustre princesse Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers (fille du duc de Mayenne : mariée à Soissons en février 1599, morte en 1618) (1).

(1) *Bibl. nat.* f. fr. 4729.

« Ce n'estoit poinct de merveille de la voir, quelquefois, richement vestue, puisque sa naissance et sa qualité le requéroient; mais l'admiration eust bien esté extresme, si les yeux eussent peu pénétrer à travers les habits, pour voir ung rude silice et une chaisne à petites pointes qu'elle avoit sur sa chair nue. Le plus souvent on tenoit et tient on encor comme ung prodige de dévotion, entendant qu'une princesse demeuroit les cinq et six heures à genoux ; mais que n'eust-on pas dit si en ung coin de son cabinet on eust entendu le bruict des coups dont elle mâtait sa chair aveq une rude discipline ; et qu'en peult on dire maintenant, en entendant le récit, sinon que nos jours n'en scavent plus de semblables ! Les dames trouveront cecy bien amer et d'aultant plus qu'il leur est advis qu'elles ne sont nées que pour les délicatesses. Plusieurs feront difficulté de le croire ; et moy j'en eusse faict aussi bien qu'eux, si personnes dignes de foy ne m'avoient asseuré avoir veu les disciplines ; et une de ses femmes de chambre confirme daventage comme en ayant ouy les coups, et trouvé maintesfoys et haire et dissipline derrière le chais de son lict, quand pour estre divertye ailleurs, elle les y avoit oublyées. Elle avoit faict faire ung petit coffre exprès pour tenir telles pièces qu'elle tenoit plus cheres que toutes les perles et pierreries, puisque de celles cy on en pouvoit avoir la veue et le toucher souvent. Mais celles là n'estoient communiquées à personne, gardant tousjours elle mesme la clef du coffre qu'elle se faisoit donner soir et matin, pour prendre et remectre ce qui estoit dedans, sans qu'on peuct sçavoir que c'estoit, sinon après qu'on les eust trouvées derrière son chevet, dont elle receust du desplaisir et recommanda à celle qui en avoit faict la rencontre de n'en rien dire à personne. De mesme lirons-nous de Saincte Chunegonde qu'elle portoit tousjours le cilice, sans voulloir, en nulle façon, le poser; non pas mesme en ses maladies, voullant mourir dans ceste rude et herissée chemise sur le corps. Et le grand Sainct Henry, son espoux et parent de nostre vertueuse princesse, ne prenoit jamais ses habitz impériaux qu'avecq la permission de son confesseur et après avoir faict à ses pieds inventaire de ses pechez et mortifié sa chair, par une forte et longue discipline.

« Durant le temps des indulgences, qui sont assez fréquentes à Paris, par la libéralle concession des Souverains Pontifes, selon que les misères et les varietez des temps le requièrent, pour mitiger la cholère de Dieu, irrité contre les péchez du monde, ou pour obtenir de luy quelques faveurs particullières dont la nécessité est de grande importance, on voyoit ceste illustre princesse les gagner avecq ung exemple particullier : car allant d'ung bout de Paris à l'autre tout à pied et peu de personnes avecq elle et visitant, de ceste sorte, les églises ordonnées pour jouir du fruict des indulgences, donnoit aultant de tesmoignages de sa vertu, que du peu d'estime qu'elle faisoit du monde,

et du violent désir qui luy enflammoit le cœur de servir à Dieu, les injures du temps. n'estant capables de divertir ses affections, non plus que la distance des lieux ; et bien souvent, en temps de pluye, on l'a veue aller à pied de son hostel, aux Feuillans, aux Capuchins ou aux Minimes, gaigner les pardons et là demeurer les heures entières à genoux, quelque incommodité qu'elle eust soufferte, en y allant, ou pu souffrir, en y estant, à cause de la foule du peuple qui est très grande en telles occasions. A la vérité, voilà des actions violantes et des ferveurs non pareilles, que les siècles à venir pourront à peine se persuader : car ne voyant rien de semblable durant leurs jours, ilz croiront qu'on leur a voulu imposer, mettant au nombre des fables, pour ne l'avoir veu, ce que noz yeux sont contrainctz d'admirer. Mais que diroient-ilz donc, si, après l'avoir veu ainsy incommodée, ilz l'eussent veue entrer dans son cabinet et, fermant la porte sur elle, y demeurer les heures entières !

« De ceste violante affection et sy austère sorte de vie prenoit naissance ung extreme desir et zelle incomparable de la gloire de Dieu et de l'accroissement de service qui luy est deub par les enfans de son Eglise; car le véritable amour n'est jamais content de la possession de la chose aymée, comme le premier fruict de ses désirs ; mais, en oultre, recherche, avecq passion, son bien et son advancement ; ayme tout ce qu'il voit luy estre à contentement de teste ; et hayt à mort tout ce qui luy est contraire ou luy deplaist ; et reçoit pareille consolation de son advénement que du sien propre ; et par ainsy, mectant en arrière ses intérectz particulliers, n'employe son soing et son estude qu'à la conservation ou accroissement de ceux qu'il ayme d'amour, croyant que ce sont les siens propres. Ceste vertueuse et illustre princesse avoit trop d'amour pour Dieu, pour mectre en œuvre l'augmentation de son honneur ; sa piété estoit trop fervente, pour se contentant de son propre salut, n'estre esprise d'aucune solicitude pour celuy de son prochain. Son zelle estoit trop violent pour ne penser qu'à soy-mesme, ou à sa famille, rendant ou faisant rendre a Jésus-Christ l'honneur qui luy est deub ; mais il failloit daventage prousser par tous moyens l'accroissement de sa gloire au lieu où il recevoit desjà quelque honneur ; et ne laisser (s'il fault que je le die) aucune pierre à remuer, pour augmenter son culte et son service. Pour cest effect, elle n'espargnoit ny peyne, ny travail, ny moyen. Son loisir estoit trop bien employé quand les choses pouvoient réussir selon leurs projects. Sa bourse estoit plus promptement ouverte pour l'Eglise que pour des perles ; et bien souvent où les advis et mandemens ne pouvoient réussir, elle s'y transportoit en personne.

« Si elle alloit aux champs, cestoit tousjours avecq dessaing particullier de la gloire de Dieu, et partous les lieux de ses terres faisoit

comme une visite aux églises; mandoit les curez et la pluspart des parroissiens l'informoit de l'estat de l'église; se faisoit monstrer les ornemens; voulloit sçavoir qûel revenu il y avoit pour l'entretenir; et, à la fin, jamais n'en sortoit qu'elle n'y eust laissé quelque marque de sa dévotion et de son zele; aux ungs elle donnoit des chapes, à d'aultres des chasubles, en certains lieux des aulbes, en d'aultres des calices d'argent, en d'aultres des paremens d'autel. Bref, selon la pauvreté et la nécessité des lieux, elle faisoit largesse, sans rien espargner; afin que Dieu y fut servy avecq plus d'honnesteté, de révérence et de dévotion.

« Pour cest effect, jamais son carrosse n'estoit dégarny des choses qui regardent le service divin; et pendant son séjour, ou à Nevers, à Paris, ou à Charleville, ou quelqu'autre part que se fut, elle employoit la plus grande partie de son temps comme nous avons remarqué cy devant, à faire des voiles de calice ou couldre des corporaux, dont elle portoit tousjours bon nombre quant et soy; et lorsqu'en personne elle n'avoit la commodité de les distribuer, elle les envoyoit à l'évesque, pour en faire la distribution, pendant le cours de sa visite, aux lieux qu'il trouveroit en avoir faulte et manquement.

« Durant quelques années, au commencement de son mariage, elle ne pouvoit jouir de la bénédiction des enfans; et parce que son cœur estoit plus au ciel qu'à la terre, et ses affections plus attachées à Dieu qu'au monde, elle eust plustost recours à Dieu et aux moyens spirituelz qu'à ceulx de la terre: ung grand et signalé personnage luy proposa de faire vœu à sainct François de Paule; et luy dit mesme qu'il l'avoit desjà faict à son intention, avecq promesse à Dieu de faire bastir ung couvent de religieux à Nevers, s'il luy faisoit posséder le bonheur d'ung enfant, qui, en signe de ce bienfaict, porteroit l'habit de ce grand sainct. Je ne diray pas le contentement qu'elle receust de ceste proposition, on le jugera assés par le remerciement qu'elle en feist, et la reytérant, fist elle mesme le vœu, avecq obligation devant dicte de l'accomplir du consentement et gré de monsieur son mary, qui le sachant après, n'en receust pas moings de contentement, et tesmoigna depuis aultant d'affection en son accomplissement. Ce grand sainct escouta ses oraisons; Dieu exauça les prières de ce sien amy et serviteur, et le vœu fut effectué ainsy qu'elle l'avoit promis. Ce fut ung fils qui nasquit un an après le vœu, jour pour jour, qui fut le 27e jour de juing 1607, qui le premier sortist de son mariage, à qui, avecq l'habict, elle fist donner le nom de François, illustre prince véritablement François de cœur et de dévotion, qui, dans l'estat de son enfance faisoit paroistre ung courage viril et une vertu ancienne; donnoit des espérances de promesse et de vertus non pareilles en sa majorité, si Dieu qui prend ses esleuz, quand il veult, ne l'eust ravy à la terre, pour le donner au ciel. Je croy, non seullement par la

considération du bas aage auquel il mourut ; mais encore par la dévotion qu'il tesmoigna à ce dernier passage, le rendant participant des felicitez de sa mère.

« Incontinant après la naissance de cet enfant, pour ne différer l'entier accomplissement du vœu : car en matière de religion et singullièrement où il y a obligation par promesse volontaire, Dieu hayt les délayemens, on feist venir des religieux pour commencer l'édifice, le lieu le plus commode fut jugé et choisy proche le parcq, où les bons Peres Minimes ont maintenant, non pas ung couvent minime, mais l'ung des plus beaux et plus accomplis qu'ilz ayent en leur Ordre.

« Ceux qui ont esté sur les lieux et qui l'ont veu sçavent s'il est vray. Je n'en veux pas faire icy la description, quoy qu'elle peust servir à mon subject ; car par la beauté de l'ediffice, on pourroit facilement conjecturer la grandeur de la despence employée en sa construction ; et par l'ung et l'aultre aisément inférer l'excès de la piété de ceste grande, illustre et non assez louée princesse. J'aymé mieux toutesfois le passer soubz silence, afin qu'on voye, à l'œil, qu'il y a plustost du manque de ma part que de l'excès au récit de ses vertus. Aussy sommes nous en ung siècle si misérable qu'à peyne veult on adjouster foy à ses propres yeux ; et ceux qui, amis de la vérité, la proposent telle qu'elle est, sont accusez de la desguiser et soupçonnez de flaterie ou de mensonge. Mais en cecy je suis exempt de ceste apréhension et ne peux encourir ceste censure, car tout, on sçait, on a veu, ce que je dis ; et ceux qui l'ont ignoré jusqu'à maintenant, le pourront apprendre en mille lieux, car aultant d'églises qu'ilz verront dans les terres de ceste illustre princesse, seront aultant de bouches parlantes qui rendront tesmoignage de son zele et de sa dévotion.

« Il y a fort peu de maisons réformées où elle n'aye contribué de quelques ausmosnes ; et si la mort n'eust avancé ses jours avecq tant de haste, on en eust bien veu d'autres effectz de sa piété ? car elle avoit proposé de bastir et fonder ung couvent de Religieuses bénédictines, à Paris, où elle avoit desdyé sa dernière fille, dont elle s'estoit accouchée à Nevers ; ayant eu ce desir tant à son accouchement que pour les peynes où elle se trouva, par le malheur des guerres civiles ; et luy avoit faict donner le nom de Bénédicte ; qui fut tenue par des pauvres qui la tinrent au baptesme, comme desjà fille de ce grand sainct Benoist, patriarche de tant de religieux : le tout afin de n'estre par nulle occasion divertye de ses pieux dessaings.

« En ce mesme temps on parloit de la reforme de certaine maison de filles, assez importante, tant pour la qualitée de la maison, que pour le nom qu'elle tient en France, par la naissance et le nombre des religieuses, et par ce que cestoit une entreprise de grande conséquence, et pour le monde et pour Dieu, et qui ne pouvoit estre conduicte à la perfection, sans ung grand travail et des despences insignes, ceste

vertueuse princesse l'ayant pris en affection, et en desirant avecq affection l'accomplissement, avoit destiné, après son soing, quarante mil escuz pour une œuvre si signalée, dont les mémoires escriptz de sa propre main, feurent trouvez après son trépas, soubs le tapis de la table qui estoit dans son oratoire.

« O que d'autres occasions eussent rendu tesmoignage de son zelle, si sa vie eust esté prolongée jusques à cinquante ou soixante ans! Mais quoy, Dieu nous l'a voullue ravir (n'estant encor par commung dire qu'en son berceau) afin que celles de sa qualité cognoissent que la mort est à leurs talons et qu'il fault bastir au ciel, sans délayement, pendant qu'elles en ont le loisir : craincte qu'il ne leur faille desloger, sans pouvoir accomplir leur bonne volonté, quand elle sera venue. »

Seigneurie de Vadenay. — *1627.* — Extrait du dénombrement des droits de la seigneurie de Vadenay, jadis présenté à Monseigneur d'Angoulême, alors seigneur d'Epernay, à cause de la châtellenie dudit lieu qui est la confirmation desdits droicts. L'extrait signé de Mons. Godet, seigneur en partie de Vadenay, le 17e aoust 1627.

Un autre papier contenant le compromis entre Madame d'Avenay et le sr Godet son co-seigneur, pour se conserver leurs droits réciproques du 5 avril 1628.

Enfin un accord entre les parties par lequel M. Godet, co-seigneur, reconnaît cependant, en présence de M. Baruël, bailly de ladite Dame, qu'elle a droit de justice en son ban, ce que ledit co-seigneur atteste par son seing manuel le 27e juin 1629.

Le bois des Ligneux. — *1629.* — Commission de Grüyer du seigneur de Loupvois, pour saisir la moitié du bois de Ligneux : Exploit du sergent qui la fit; sentence des requestes du Palais, en faveur des Dames religieuses, pour avoir main-levée de ladite saisie, moyennant caution comme dessus, laquelle fut receue, en la personne de François Rolland, bourgeois d'Avenay, par le bailly d'Espernay, en l'année mille six cent vingt neuf.

LA PRINCESSE MARIE DE GONZAGUE A AVENAY.

Dans son *Oraison funèbre de la princesse palatine*, Bossuet n'hésite pas à affirmer que pour satisfaire aux vues ambitieuses de la princesse Marie, les deux sœurs, Anne et Bénédicte, avaient été, dès leur bas âge, vouées au cloître. On a vu, par notre récit, que pour ce qui regarde notre jeune abbesse, la duchesse de Nevers, d'une

si fervente piété, n'avait pas eu à consulter ni caresser les vues prématurément ambitieuses de sa fille aînée, et qu'elle avait consacré à la religion la plus jeune de ses filles, même avant de lui donner le jour. Quant à la princesse Anne, on a vu pareillement, dans notre récit, comment elle sut déjouer les tentatives de son aînée et s'affranchir de la vie claustrale. A part ces circonstances, les documents nous ont manqué pour montrer l'intervention de la princesse Marie dans les affaires de notre abbesse. Cependant il est certain qu'au milieu des étranges vicissitudes de sa vie (1), Marie de Gonzague ne perdait pas de vue sa jeune sœur, qu'elle venait visiter en son monastère. Nous avons un curieux témoignage de sa présence à Avenay en l'année 1630, époque où, malgré les résistances de la reine-mère, elle croyait encore à son prochain mariage avec Gaston d'Orléans, frère du roi. Voici ce document, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Duchesnois, déjà cité.

REIMS. *Conclusions du Conseil de ville, 17 avril 1630 (mercredy).* — Sur l'advis que ledict s^r Lieutenant a dict avoir receu, que madame la princesse Marie estoit arrivé a Avenay dès samedy dernier, est besoing aviser sy on déléguera quelques ungs du corps de céans pour luy faire les compliments de la part de la communaulté et luy presenter des fruictz.

Conclud a esté que ladite dame sera veue et luy seront presentez des fruictz de la part de ladite communaulté et pour ce faire est supplié ledit s^r Lieutenant d'en prendre la peine avec ceulx qu'il luy plaira choisir pour l'accompagner.

Nous citerons encore la pièce suivante, bien qu'étrangère à notre histoire, qui prouve avec quelle hauteur et quelle affectation de souveraineté le duc de Nevers traitait ses fonctionnaires, et qui montre aussi la confiance et

(1) Nous ne pouvons que renvoyer au curieux article de Tallemant, *Sur les hausses qui baissent*, de la future reine de Pologne, t. III, p. 301. — Voir aussi, pour certaines particularités de la vie de cette princesse, les *Mémoires* de Michel de Marolles, ceux de *Mademoiselle de Montpensier* et l'*Inventaire des titres de la Maison de Nevers*, dressé par le même de Marolles.

le crédit dont jouissait près de lui sa fille aînée, Marie de Gonzague.

20 juillet 1635. — Charles premier, par la grâce de Dieu, duc de Mantoue et de Montferrat, vicaire perpétuel du saint empire Romain, duc de Nivernois, du Maine, de Rethelois, prince souverain d'Arches, pair de France, etc.

Nostre amé et féal, le respect que nous désirons estre porté au s[r] d'Irval, chef de nostre conseil en France, nous a induist (sur la plaincte qu'il nous a cy devant faicte de quelque discours que l'on luy a faict entendre, que vous aviez tenu, au grand préjudice de sa personne et de sa réputation) de vous interdire l'exercice de la charge de lieutenant en la justice de Charleville, jusqu'à ce que la vérité nous en peust estre mieux cogneue ; mais pour ce que nous voyons que cest affaire a tiré en plus grande longueur que l'on ne nous avoit fait entendre, nous y voulons par ceste considération veoir une plus prompte fin et pour cest effect nous vous ordonnons d'aller à Paris au plus tost, qui ne sera toutefois pas qu'après que la princesse Marie, nostre très chère fille vous en aura donné advis, ou le Priandy, nostre président en son nom, lequel debvra auparavant adjouter avec ledit s[r] d'Irval ce que vous aurez à dire en le voyant : a quoy nous asseurant que vous vous porterez avecq les circonstances requises, et deubs à la charge qu'il a dans nostre maison, nous ne ferons ceste lettre plus longue. Priant Dieu qu'il vous aye nostre amé et féal en sa sainte et digne garde. Escript en nostre ville de Mantoue ce 20[e] jour de juillet 1635. CHARLES.

Au dos est écrit :

A nostre amé et féal le s[r] Dumesnil, lieutenant en la justice de nostre souveraineté d'Arches, à Charleville (avec sceau en cire jaune).

Charles de Gonzague, duc de Nevers, étant, comme nous l'avons dit, mort à Mantoue, le 21 septembre 1637, la princesse Marie recevait à cette occasion les lettres de condoléance de toute la cour. Voici les principales :

1637. — Le Roy à Madame la princesse Marie.

Ma cousine, je ne pouvois avoir des nouvelles qui m'affligeassent davantage que celles que je viens de recepvoir du décès de mon cousin le duc de Manthoue vostre père. Je scavois combien il m'estoit affectionné et à ceste couronne, et je l'avois esprouvé en toutes occasions qui s'en estoient présentées : en sorte que je ne pouvois faire de perte qui me fust plus nuysible que celle cy. J'envoye ce gentilhomme exprès pour vous le tesmoigner. Et encore que en un tel accident je

sache bien que vous ne puissiez recevoir de consolation en esprit que de la main toute puissante de Dieu, neantmoings j'ay chargé expressément ce gentilhomme de vous offrir tout ce qui peut dépendre de moy sur ce rencontre et de vous assurer que je vous donneray de très bon cœur toute sorte d'effectz de ma protection et bonne volonté. Priant Dieu vous avoir, ma cousine, en sa sainte garde.

Escript à Sainct Maur le VIe d'octobre 1637.

LOUIS.

En suscription : A ma cousine la princesse Marie.

Gaign. 435, f° 5.

1637. — La Reyne à Madame la princesse Marie.

Ma cousine, je vous ay toujours si cherement aymée que je ne sois sensiblement touchée avecque vous de la perte que vous avez faicte de feu mon cousin le duc de Manthoue votre père. Et comme je ne fais nul doubte que vous ne sentiez ung extreme doleur de la séparation d'une personne qui vous estoit si chere, je ne vous la renouveleray pas par plus longs discours, sachant combien vous estes entièrement résignée aux vollontés de Dieu contre les desplaisirs que vous peuvent survenir : mais Dieu vous assurerai-je, que ce me serait quelque sorte de consolation d'avoir aultant de moyen de contribuer a vostre soulagement comme j'ay de bonne volonté pour vous, qui suis de tout mon cœur,

Votre bonne cousine,

ANNE.

Au dos : A ma cousine Madame la princesse Marye de Manthoue.

De Sainct Maure le 7 octobre 1637.

F. Gaign. 435, f° 5.

Monsieur (frère du Roy) à Madame la princesse de Gonzague.

Ma cousine, j'ay appris avec d'aultant plus de desplaisir la perte que vous avez faite de feu monsieur le duc de Manthoue mon oncle, que je scay quelle vous aura esté extremement sensible : et comme je comptais fort à l'affection que vous en avez, je vous envoie le s^{r} de Langeron, pour vous tesmoigner que j'y prends beaucoup de part et que vous ayant en une très parfaicte estime j'auray toujours tous vos interests en une considération tres particulière. C'est une vérité que je vous prie de croire tres certaine et celle aussy que je suis,

Ma cousine,

Vostre affectionné cousin,

GASTON.

Au dos : A ma cousine Madame la princesse Marie,

F. Gaign. 435, f° 5, v°,

Le cardinal de Richelieu à Madame la princesse Marie de Gonzague.

Madame, il m'est impossible de vous représenter l'extresme desplaisir que j'ay receu de la perte que vous avez faite de Monsieur le duc de Manthoue, non seulement pour celle cy que vous en recepvez, mais aussy pour la passion que j'avois et pour sa personnne et pour les interests de sa maison. Je vous supplie, Madame, de croire qu'ils me seront toujours en singulière recommandation et qu'il ne se présentera point d'occasion de vous rendre des preuves de ceste vérité et du désir passionné que j'ay et auray toute ma vie de vous servir en vostre particulier, que les effects que vous en recepvrez ne vous fassent recognoistre plus clairement que mes parolles, que je suis veritablement aultant que vous le scauriez desirer que peult estre

Madame,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur,

Le cardinal DE RICHELIEU.

Gaign. 435, f° 5, v°.

Comme, hormis le millésime, la date n'est pas précisée dans l'énoncé en tête de l'acte qui suit, nous ne savons s'il faut l' attribuer au dernier moment du règne de Madame Bénédicte, ou à la première année de l'abbatiat de Madame de Treslon. En voici l'analyse :

1637. Condamnation à mort. — Sentence du bailly d'Avenay contre Jean d'Avenelle atteint et convaincu d'avoir tué un soldat de la compagnie du seigneur de Lisle, nommé La Plante, et pour ce condamné d'estre pendu et estranglé par l'exécuteur de la haute justice, en la place publique du marché, en cas de n'estre appréhendé d'y estre mis en planche : trois cens livres adjugées aux droits de ladite Dame justicière sur tout son bien.

XLe. Abbesse. — Madame Marie Cauchon de Treslon.

(1638 à 1666.)

28 juin 1640. — *Amortissement.* — Mre Pidou, conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France et des finances, commis à la recepte générale des droits d'amortissement, confesse avoir reçu comptant des Dames de Saint-Pierre d'Avenay, la somme de *mille francs,* suivant la taxe arrêtée sur leur abbaye par les commissaires généraux à ce députés pour la finance. De laquelle somme il proteste tenir quitte lesdites Dames jusqu'au 28 juin de l'année 1640. — Ensuite est jointe la main levée de Messieurs qui avoient ordre de lever ladite taxe.

Suippes. — *29 juin 1640.* — Vente par devant Me Gorquet, notaire juré des bailliage et prévosté d'Epernay, demeurant à Suippe, par Marton Gerbinet, veuve de feu Jean Jaulnet de Suippe à Me Symon Desmarest, d'une chenevière, sise au terroir dudit Suippe, lieudit Montfeschier, contenant trois bichets, tenant d'une part à Mesdames d'Avenay, d'autre à Jean Robert, d'un bout à la rivière et d'autre à..... ladite pièce quitte et franche de toute servitude, moyennant prix de trente livres, dont le trrnsport est faict à Madame, acquérant pour elle et son couvent par ledit Desmarest.

12 janvier 1641. — Vente par devant le même notaire, par Sébastien-Tristan Boucher, demeurant à Suippe, au même Symon Desmarest, ès dit nom, une place en forme de réservoir ou étang, sis sur la rivière de Suippe, près le moulin de Crusson, tenant d'une part à l'acheteur, d'autre à la rivière, d'un bout et d'autre aux Dames religieuses : ledit achat au prix de trente livres, — avec le transport de Madame d'Avenay joint audit acte.

8 avril 1642. — Sentence du bureau de l'élection de Reims en faveur des Dames abbesse et religieuses d'Avenay, par laquelle main levée est donnée pour la disposition par elle de seize poinçons de vin, avec confirmation de leur droict qu'elles ne doivent point de gabelles en quelques lieux que ce puisse être.

8 avril 1642. — Autre sentence donnée au bureau de l'élection de Reims, jour et an que dessus, contre les fermiers de la subvention, et qui donne auxdites Dames main levée des saisies qu'ils avoient faites et pratiquées sur les biens de l'abbaye.

Suippes. — *29 août 1642.* — ***Rétrocession de deux chenevières.*** — **Vente par devant notaire par Jeanne Verrier, veuve de Claude Préau, de Châlons, au s[r] Desmarestz, de deux chenevières, sizes en Montfeschier, tenant d'une part à l'achepteur, de l'autre aux fossés de la closture de Suippes, et de la décharge du moulin de Jolivet, et l'autre chenevière tenant d'une part aux prés des Dames d'Avenay, d'autre à la décharge dudit moulin, franches et quittes de toute servitude; moyennant prix de 12 livres en principal, et 12 en vin. — Avec le transport de ladite vente à Madame l'abbesse, pour elle et son couvent.**

Mareuil. — *5 décembre 1643.* — **Par sentence de l'officialité cour spirituelle de Reims, les Dames abbesse et religieuses d'Avenay sont reçues en leur opposition contre Messire Remy Mariet, prestre doyen d'Epernay, curé de l'une des portions de Mareuil, et Messire Raou Tassout, curé de l'autre portion, qui prétendoient réunir les deux portions, contre les droits desdites Dames qui en ont la présentation, en cas de crime ou mort.**

INSTITUTION D'UNE CONFRÉRIE EN L'ÉGLISE DE VERZY SOUS LE TITRE DE LA VISITATION DE NOTRE-DAME.

Verzy, dont les excellents vins sont fort recherchés, dut autrefois sa renommée au monastère de Saint-Basle, fondé vers 534, c'est-à-dire plus de cent ans avant l'arrivée de sainte Berthe au Val-d'Or. Ce monastère longtemps célèbre à plus d'un titre, et qui compta parmi ses abbés Flodoard, le plus ancien historien de notre pays, n'offre plus la moindre trace de ses anciens bâtiments; mais une curiosité qui remonte, dit-on, au temps de saint Basle lui-même, et qui attire encore de nombreux visiteurs, sont les faux ou hêtres, plantés non loin de la grotte où vécut le saint cénobite. Quelques-uns de ces arbres, les plus bizarres que l'on connaisse, et dont plusieurs mesurent 60 pieds de circonférence, sur 15 à 20 de hauteur, forment, par leur feuillage et leurs branches recourbées de mille façons, une sorte de vaste parapluie, un abri impénétrable sous lequel de joyeux convives se réunissent souvent et jouissent d'un ravissant panorama. Quant à l'église paroissiale, d'une construction toute moderne, elle est restée, comme l'ancienne, sous l'invocation de la *Visitation*.

VERZY, — *12 juin 1645.* — Comparut en personne vénérable et discrette personne, Messire Jean Pareddo, prestre chanoine de l'église et abbaye Saint-Pierre d'Avenay, lequel a dict et déclaré que meu de piété et dévotion au service de la Sainte-Vierge, il avoit présenté requeste à Monseig. l'archevesque de Reims afin d'obtenir pouvoir d'ériger en la paroisse de Verzy une confrairie sous le titre de la Visitation Notre-Dame : lequel condescendant à une si louable et salutaire intention auroit par son décret fin de ladite requeste du sixme avril dernier, accordé l'effet d'icelle avec pouvoir audit sr Pareddo d'y admettre tous les confrères et les consœurs qui s'y présenteroient, en dresser le roole où ils seront insèrez, ou comettre M. le curé dudit Verzy, pour faire ladite inscription : et pour en exciter et fomenter la dévotion ledit sieur Pareddo auroit exposé par ladite requeste, comme il réitère que telle estre son intention que chacun jour annuellement et perpétuellement il soit sonné par le clerc ou maistre d'escole dudit Verzy, le matin, environ le soleil levant, et le soir, environ le soleil couchant, l'*Ave Maria* avec la grosse cloche de ladite église : et que le jour de la Visitation il sera dit et célébré un service solennel et à l'octave d'icelle feste, savoir de vespres la veille desdits jours, le matin, la messe et les vespres à chacun desdits jours avec procession à l'issue des vespres les jours de la Visitation et les jours l'Annonciation à la croix qui est au milieu dudit Verzy, à laquelle les confrères et sœurs assisteront. — En considération de quoy ledit sr Pareddo a donné et délaissé à ladite confrairie à toujours perpétuellement la somme de seize livres ts. et quatre deniers, ensemble et son principal montant à trois cens livres, deus audit sr Pareddo par Jean Caron et Nicole Forboteau, sa femme, par contract et constitution de rente du 10e novembre 1642, à prendre sur une maison size audit Avenay, lieudit la Grande-Rue, tenant d'une part à Hubert Janet, d'autre à la chaussée des moulins d'Avenay, d'un bout au ruisseau et d'autre à ladite rue ; payable par chacun an au procureur ou receveur de ladite confrairie au jour de Saint-Martin d'hiver, dont le premier paiement eschéera audit jour de Saint-Martin d'hiver de l'an 1646. — De laquelle somme en sera payé par ledit procureur ou receveur par chacun an audit maistre d'eschole ou clerc qui sonnera l'*Ave Maria* la somme de six livres et à M. le curé de Verzy la somme de quatre livres seize sols pour sa rétribution d'une messe haulte qu'il sera tenu célébrer le premier mardi de chacun mois, assisté dudit me d'escholle et escholiers auxquels sera baillé la somme de vingt-quatre sols et aux escholiers trois sols quatre deniers, où sera fait mencion du saint nom Jésus, de saint Joseph et sainte Anne : desquels paiemens ledit sr fera apparoir avec quittance valable à la reddition de son compte et le pardessus de ladite rente montant à quatre livres sera employé au luminaire de ladite confrairie ou autres dépenses suivant l'advis desdits confrères..... Et pour l'ornement et décoration, ledit sr Paredo a dès

à présent baillé à ladite confrairie et déposé ès-mains dudit s[r] curé une chasuble en gros de Naples à fond blanc et fleurons rouge et incarnat, passement d'or et de soye... Faict et passé à Avenay le douz[e] jour de juin mil six cent quarante-cinq et a ledit s[r] Paredo signé.

Ainsi signé : J. PAREDO, GOSMÉ et CAILLET.

OUVERTURE DE LA CHASSE DE SAINT REMY.

1646. — Bien que cette pieuse cérémonie appartienne plus à l'église de Reims qu'à celle de notre monastère, nous ne croyons pas sans intérêt de publier ici la pièce suivante que les historiens de la métropole rémoise n'ont pas connue. Elle nous est fournie par le vol. 579 du S. Germ. lat. de la *Biblioth. nationale.*

1646, 20 novembre. Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

Comme je scay qu'estes curieux de rechercher l'antiquité de l'ordre dont vous taschez par vostre pleume de faire revivre l'ancienne gloire, j'ay esté bien ayse de vous faire scavoir ce qui s'est passé à l'ouverture de la chasse de nostre grand saint Remy, qui fut faicte le jour des SS. moines, entre 6 et 7 heures du soir par Mons[r] nostre Archevesque, en présence de Mons[r] l'Evesque du Puy, MM. nostre Gouverneur et Gouvernante, le Lieutenant de ville, procureur du Roy, nos religieux et quelques autres personnes. Le corps s'est trouvé tout de son long et entier, à la réserve de la teste qui, par un choc qui fut fait à la chasse (je croy lorsqu'elle fut exposée à la mort du Roy, qui fut si grand qu'un bout du soubassement de ladite chasse fut rompu), s'est trouvée destachée du reste des membres et un peu hors de son lieu, et les trois premières vertèbres du col un peu disloqué. Tout le reste des membres est ferme et bien joinct ensemble. Les bras estendus le long du corps estoit entouré et enveloppé de quatre grands suaires, dont le premier, extérieur, est de satin rouge, le second, plus intérieur, d'une toile fine, ouvrée et cirée ou gommée, puis lissée si proprement qu'elle semble plustost soye que toile. Le troisiesme est une toille de coton aussy fort desliée : celuy-cy est double. Tous ces trois sont fort entiers et sains comme s'ils estoient mis depuis deux ou trois ans, excepté les deux de toille blanche qui sont tachez quelques endroicts par l'humidite du corps environ au droict du ventre, ou peut-être par la corruption du quatriesme qui est beaucoup plus gasté ; ces troys ont environ deux aulnes et demy de long et deux de large, et ont esté mis, comme je croy, par Hincmar. Le 4[e] est d'une espèce de tafetas rouge, fort sale et

presque noir de vieillesse et corruption. Il se pourroit en frottant réduire en poudre pour la pluspart. C'est à mon advis le brandemy rubrun dont Hincmar dit l'avoir trouvé enveloppé. Il couvre encore tout le corps, à la réserve de la teste, au droit de laquelle il estoit tout consumé, excepté quelque morceau qui estoit comme adhérent sur le visage et les yeux. Au droit et sur ce saint chef, il y avoit encore deux petits suaires, tous deux de la grandeur d'un voile *decollose* (?) ou environ qui paroissoient lorsque les trois grands précédents furent levés : le premier et plus extérieur est de satin violet d'un costé et vert de l'autre quoyqu'il ne soit point doublé, il est bordé tout au long d'un tissu d'or et de soye de la largeur d'un demi poulce de roy, fait au petit mestier où sont escrits ces mots en lettres majuscules romaines et fort lisibles : SANCTE REMIGI PONTIFEX DNI PTIOSE, CUM PIETATE MEI MEMENTO HINCMARI NOMINE NON MERITO EPISCOPI INDIGNI QUOQ. SED DEVOTI SERVI TUI. — Au-dessoubs de la teste et de tous lesdits suaires s'est trouvé un petit coussin de satin rouge presque en carré, d'environ un pied, bordé tout autour d'un costé et d'autre d'un pareil tissu que le précédent et escript de mesmes lettres où est attaché tout à l'entour une frange de soye rouge d'un poulce et plus de largeur. Voicy la teneur de l'escripture.

Hoc opus exiguum psul clarissimus Hincmar
Alphedi jussit condere, sicq. dare
Vile quidem jussit, sedet hac mux laeta peregit
Protulit et factum quod modo cervis opus
Remigii meritis Alphedis ubiq. juvetur
Ipsiusq. Jore hanc super astra ferant
Quas sub honore novo pulvillum condidit illum
Quo sustentetur dulce sacrum q. caput.

J'ay oublié cy-dessus à descrire le second des petits suaires. Il est vray que je n'en congnois point l'estofe estant fort vieil, c'est comme un fin tafetas. Je ne saurois assurement dire la couleur, il semble comme feuille morte, a une croix au milieu d'environ 8 ou 10 poulces, et aux quattre coings il y a quelque broderye : celuy-cy estoit comme un peu collé à la teste.

Voyla ce que je vous puis dire de cette cérémonie. Si la chasse nouvelle eut esté achevée on eut fait la translation ; mais je ne crois pas que ce puisse estre de quatre moys, principallement si on obtient de la Royne de l'argent pour la faire dorer, ainsy que l'a promis et s'est fait fort Monsr l'Evesque du Puy, qui est parti ce matin pour Paris. Nous n'avons trouvé aucun papier ou mémoire dans la chasse. Je vous aurois souhaité icy, vous eussiez peut-être remarqué toutes choses mieux que moy pour en faire part à la postérité. Ce que je vous mande néantmoins, c'est pour avoir veu et manyé plusieurs fois, et

assez exactement considéré; car c'est moy qui ay fait l'ouverture de la chasse. Vous ferez part s'il vous plaist de cecy à ceux de nos confrères qui ne l'ont encore sceu. Pour nos RR. PP. supérieurs, je scay bien qu'on leur a escript, c'est pourquoy je ne leur en escripts point. Faites moy aussy, s'il vous plaist, participant de vos saintes prières et me tenez,

Mon révérend Père,

Vostre très-humble et très-obéissant confrère et serviteur,

Fr. A. ALLARD, *bénéd. indig.*

De Reims, ce 20 novembre 1646.

Au dos : Au révérend père Don Anselme le Michel, religieux bénédictin en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, à Paris.

C'est à propos de cette exhibition du vénérable corps du saint archevêque que Maucroix, à cette époque non point encore chanoine, mais simple avocat, adressait à l'un de ses amis ces rimes indiscrètes qui firent scandale.

On voit à nu dans cette ville
Le corps entier de saint Remi,
Qui de Dieu fut si bon ami..... etc.

(MAUCROIX, *sa vie et ses ouvrages*, p. XLIX.)

1645, 6 novembre. — Transaction avec le curé de Somme-Suippe au sujet des dixmes.

1645. — Sentence du bailly d'Avenay contre Siméon Delacoste, atteint et convaincu du crime de l'homicide commis en la personne de Jean Bernier, forestier des bois de Madame, et pour ce condamné d'être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice, en une potence dressée en la place publique du marché : avec confiscation de trois cents livres à prendre sur tous ses biens, au profit de la Dame justicière.

AVENAY. — *1646.* — Le douzième jour du mois de juin 1646, le grand autel de l'église paroissiale a esté beny et consacré par M. l'Evesque de Bellay, à la requeste et supplication de M[re] Claude Godemé, prestre curé de ladite paroisse, en présence de plusieurs honorables ecclésiastiques ses associez et multitude de ses paroissiens, il a mis et posé des ossemens et reliques des bienheureux saint Trézain, patron d'icelle paroisse, de saint Gumbert, de sainte Berthe et de sainte Justine, martyre, avec aussi son attestation, escripte par ledit sieur curé en latin, et par luy signée, et plusieurs autres.

L'évêque de Belley était alors Mre Jean de Passelaigue. Nous n'avons point trouvé l'origine de ses relations avec l'église d'Avenay.

26 août 1647. — Obligation par Simon Desmarets, ancien receveur de l'abbaye, envers Madame Marie Cauchon de Treslon, abbesse, de payer diverses sommes pour elle et en l'acquit du monastère : cette pièce est signée Marie Cauchon de Treslon, abbesse d'Avenay, s^r^ Marie Roland, prieure; Sr Françoise de Courgent, dépositaire ; Sr Anne de Raymond. — Desmarest, Gosmé et Caillet, notaire.

SEIGNEURIE DE MONTBADEL. — *1648.* — Quittance de quint et requint de la somme de sept cent cinquante livres payées par Madame l'abbesse au sieur Palerme de Bussy, en date du 15 juin.

1650. — Liasse de papiers de 40 pièces relatives à la vente de partie des bois d'Ablois, durant plusieurs années.

Terroir d'Athis. — Sentence du juge d'Athis sur le banc appartenant aux Dames d'Avenay, qui règle la séparation des terres, en date du 9e d'aoust 1651, avec un appointement rendu par le même en la justice d'Athis en date du 9 août 1655, signé Gautier, lieutenant en ladite justice.

AVENAY. — *1662.* — Sentence du bailly d'Avenay contre Denis Gilbert et Jacques François pour crime d'homicide par eux commis en la personne de Nicolas Contat, et pour ce condamnés d'être pendus et étranglés, avec confiscation de deux cents livres, au profit de la Dame justicière.

1664, 22 octobre. — Quittance des finances de la Reyne, mère du Roy, de la somme de cinquante livres au profit de Me Phillippe Caillet, à quoi a été taxé l'ofice de notaire royal au bailliage d'Epernay, résidence d'Avenay.

1665. — Un arpentage des bois mis en sequestre pris en la Grande et Petite-Brousse, Vausserain, Taillis-Rolland, Franc-Alleu, L'Hostel-Dieu, Le Chesne et Montflambert. Ledit arpentage fait un nombre de cent quatre-vingts arpens pour la réserve, par le commissaire député par Sa Majesté pour cette affaire, en cette année 1665.

EXTRAITS DES REGISTRES DES BAPTÊMES, MARIAGES ET ENTERREMENTS.

1644. — Le 10e de décembre est mort Jean Bernier, garde forestier de Madame ; il a esté tué par Siméon Delacoste, fils de défunct Marc Delacoste. (*Voir* p. 317).

1646. — Le 3e de novembre est mort Messire Parredo, chanoine de l'abbaye Saint-Pierre d'Avenay : celui qui institua la confrairie de la Visitation à Verzy.

27 août 1649. — Fut baptisé Eléonor-Angélique, fille de maistre Louis Guimbert et de Françoise Delacoste, sa femme. Le parin, Messire Léonor de Bruslart de Puisieux ; la marine, Marie Guimbert.

27 septembre 1650. — Ce jour fut baptizé Joseph, fils de Michel Masson et de Claude Millon, sa femme. La marine, haute et puissante Dame Marie Cauchon de Treslon ; le parin, Me François Berthemet, prêtre docteur ès loix, chanoine d'Avenay.

30 septembre 1650. — Ce jour fut baptizé François, fils de Me Pierre Delacoste et d'Agathe Charlier, sa femme. La marine, haute et puissante Dame Madame Marie Cauchon de Treslon ; le parin, Me François Berthemet, presbtre docteur ès loix, chanoine de N.-D. de Reims et de l'église Saint-Pierre d'Avenay.

10 octobre 1650. — Ce jour fut baptisée Marie-Anne, fille de Me Gérard Caillet et de Jeanne Gérot, sa femme. Les mêmes pour mareine et parin.

16 novembre 1651. — Ce jour fut baptisé François, fils de Nicolas Sergent et de Marguerite Gervais, sa femme. Le parin, Me François Berthemet ; la mareine, Marie-Catherine Bruslart de Sillery.

1652. — Le 6e de janvier est mort en ce lieu un certain qui avoit le bout du nez et les deux oreilles coupées ; duquel je n'ai peu scavoir le nom.

1653, 2 novembre. — Ce jour a esté baptizé Louis-Marie, fille de Remy Baron et de Nicole Forboteau. Le parain Monsieur le comte de Rosoi et Madame la princesse Marie, fille de Madame la princesse palatine, et à son absence a esté tenue par Madame la comtesse de Rosoi ; lequel enfant estoit âgé de trois ans.

Signé : *Franso Loise* (incertain), J.-F.-Anthoine de Dej... (illisible), chevalier.

1654, 19 juillet. — Le 19 juillet 1654 a esté baptizé François, fils de Jacques Jacquart et Sebastienne Jacquart, sa femme. Le parain, François Cochon (Cauchon), fils de M. le vicomte de Lhéry et Madame Marie De Brulart, coadjutrice de l'abbaye d'Avenay, la marine.

1654, août. — Le 6e août 1654, a esté baptizé Charles-François, fils de Pierre Lopinot et Marie Magne, sa femme. Le parain, Monsieur l'abbé Berthemet et Mademoiselle de Sillery, la marine.

1655, 22 juillet. — Le 22e de juillet 1655 a esté baptizé Jean-Joseph, fils de Me Louys Hallé et Henriette Dorigny. Le parain, Me Jean

Dorigny et Madame Marie Cochon (Cauchon) de Treslon, Dam... abesse dudit Avenay, et à son absence a esté tenu par Mademoi... Nicolle Berthenay.

1657, 1er février. — A esté baptisée Marie, fille de M. Jean G... Recteur d'escolle, et de Marguerite Chamelot. Le parin Hermant-Ph... lippe Camuset, la marine Marie Camuzet.

1657, 14 mars. — A esté tué par la cheute d'un chesne un no... Champagne, valet de chambre à Monsr le baron de Thierneux.

1658, 15 juin. — Sont espousé noble homme Charles de Cau... seigneur de Mutry, et damoiselle Marie Camuzet, en présence de... Nicolas Camuset, M. François Yvernel et autres.

1658, 29 septembre. — Le 29 a esté baptisée Marie-Joseph, fille... Claude Porée et de..... Le parin Me Gilles Grosseteau, receveur... l'abbaye d'Avenay, et prise pour marine Edme Grivotel, au lieu... Madame la Coadjutrice.

1658, 18 novembre. — Le 18 a esté baptisée à l'église royale... révérendes Dames et abbesse de Saint-Pierre d'Avenay, Madamlle M... Charlotte d'Estempes, fille de Monsr le marquis de Maulny et de D... Anne Brulart, sa femme, et petite-fille de Messeigneurs le chance... de Sillery et mareschal d'Estempes, par Monseigneur Henry de Mo... (Maupas), Evesque du Puy en Auvergne (1); et a eu pour marine Mad... Marie de Cauchon de Treslon, pour lors abbesse de ladite abbaye... son parin, Monsieur Charles de Cauchon, baron de Thierneux et autr... lieux, — et ladite Damlle, agée d'onze ans trois mois ou environ...

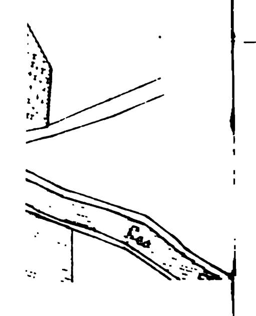
1661, 13 juin (en marge). — A esté baptizée Mademoiselle Ma... Charlote de Cauchon, en l'église de l'abbaye, par Me le (curé? Carl... Le parin, Charles de Cauchon, baron de Thierneux; la marine, ha... et puissante Dame Marie-Bruslart de Sillery, coadjutrice à ladite abb... d'Avenay.

1664, 16 septembre. — Est morte Nicole Bertrand, femme ... .Devige, pour avoir esté frappée d'un coup de cousteau de son ... pourquoi il est condamné d'estre pendu et a esté, en effigie.

(1) Henri Cauchon de Maupas du Tour, né au château de Co... près de Reims, grand aumônier de la reine Anne d'Autriche, abbé d... Saint-Denis de Reims, évêque du Puy en Velay, puis d'Evreux, où mourut, le 12 août 1680, âgé de 74 ans. Il était frère de la marquis... de Joyeuse de Grandpré, dont Maucroix fut le protégé. Auteur de... *Vie de Madame de Chantal*, d'un *Discours funèbre* sur Guillaum... Gifford, ce prélat dont nous avons vu les lettres dans l'article de M... dame de Beauvilliers, et d'une *Vie de saint François de Sales*, à l... canonisation duquel il coopéra de toutes façons. Nous avons encore d... lui un grand nombre de lettres inédites et qui mériteraient d'être pu... bliées.

'abbaye d'Avenay.

— Les jardins et parc en vert foncé,



XLIe Abbesse. — Madame Brulart de Sillery.

(1666 à 1687, *p. 442 de notre Notice.*)

1er juin 1668. — ESTAT GÉNÉRAL DE LA DÉCLARATION *des terres, seigneuries, censes, rentes, héritages et revenus temporels de l'abbaye royalle de saincl Pierre d'Avenay,*

Que présentent à Son Eminence Monseigneur le Cardinal Antoine, Archevesque Duc de Reims, premier pair de France, légat-né du sainct Siége apostolique, conformément à l'arrest du parlement de Paris du troisiesme avril mil six cens vingt-sept et autre arrest du conseil royal de Sa Majesté du dix-septiesme décembre ensuivant,

Les Dames religieuses, prieure, abbesse et couvent de laditte abbaye, ou en son absence à Monsieur Thuret, son grand vicaire, par son Eminence député à cest effect.

Premièrement, disent lesdittes Dames religieuses, prieure, abbesse et couvent de laditte abbaye quelle est de fondation royalle, ayant esté fondée des l'année sept cent vingt-cinq par saincte Berthe, femme de sainct Gombert, nepveu du Roy Childéricq, troisième beau-frère de Childéricq second, et fils du prince Raquitride, maire du palais, qui a baillé des grands biens, faict bastir une petite chapelle appellée encore aujourd'huy la chapelle Sainte-Berthe, où elle faisoit ses exercices de dévotion avecq quelques Dames qui sy estoient retirées; et depuis ladite abbaye a esté augmentée de plusieurs dons et bienfaicts par l'impératrice Herminstrude, laquelle a faict bastir la grande église qui sert de cœur ausdittes dames Relligieuses, Prieure, Abbesse et couvent, à cause de laquelle fondation et des donations qui ont esté faictes depuis ledict temps; mesme de quelques augmentations du temporel soit par acquests ou autrement, leur appartiennent les héritages cy-après déclarés.

Ladite abbaye possède le lieu où elle est bastie, consistant en l'église qui est grande, et plusieurs bastimens pour le logement des religieuses, jardins, mesme une grande court basse où il y a plusieurs bastimens, pour loger les tourières, serviteurs et servantes et pour les survenans, confesseur et prédicateurs.

Plus appartiennent à ladicte abbaye les terres et seigneuries d'Avenay, Mutigny, Bouy, Suippe et Somme-Suippe pour la totalité, la terre et seigneurie de Wadenois pour moictié, celle d'Athis en partie, desquelles lesdittes Dames sont dames temporelles et y ont haute jus-

tice, moyenne et basse, et possèdent èsdicts lieux, cens, surcens, rentes et revenus.

Sçavoir :

Audict lieu d'Avenay, lesdites relligieuses, prieure, abbesse et couvent ont, en la cour basse de ladicte abbaye, une cense qu'elles baillent à moictié à Nicolas Coqueteau et Antoine Jacquot, par bail du huitiesme janvier mil six cens soixante-sept, et pour leurs parts font icy recepte de ladicte moitié de la quantité de neuf septiers froment, trente-sept septiers seigles, vingt septiers métillon..................

cy.............................. froment, 9 septiers,
cy........... .... seigle, 37 septiers.
cy.... .... métillon, 20 septiers.

Plus les moulins banaulx dudict Avenay, que tient Jean Oudiet, meusnier, par bail du troisiesme febvrier mil six cens soixante deux et en rend par chacun an la quantité de cent soixante-huit septiers de froment, cent soixante-sept septiers seigles, cinq septiers de poids, pour le droict de l'infirmerie trois septiers froment, quinze livres d'argent, quinze livres de cire et douze chapons vifs.........................

cy........................ ..... froment, 168 septiers.
cy.............................. seigle, 167 septiers.
cy......................... .... poids, 5 septiers.
cy.. .... infirmerie, froment, 3 septiers.
cy............ .... argent, 15 livres.
cy............. .... cire, 15 livres.
cy............. ... ... chapons, 12.

Ladite abbaye a encore droict de prendre sur les dixmes en grain dudit Avenay, qui appartiennent aux chanoines, la quantité de six septiers froment dont elle faict recepte, cy........ froment, 6 septiers.

La cense et héritages appellé de Sainct-Antoine, size sur ledict erroir d'Avenay, que tient Simon Charlet par bail du unziesme aoust 1662, et en rend par an la somme de cent trente livres d'argent, quatorze chapons et huict livres de cire...............................

cy............................. .argent, 130 livres.
cy.. .... chapons, 14.
cy.............................. cire, 8 livres.

Une terre audit Avenay, sur le perché, que tient de louage Jean de la Coste, par bail sous seing privé et en rend par an la somme de quinze ivres, cy............................. argent, 15 livres.

Les deffauts et amandes sont loués à François le Redde, demeurant audict Avenay, et en rend par an la somme de dix-huict livres par bail sous escriture privée, cy..... .... argent, 18 livres.

Le greffe que tient M. Pierre de la Coste, par bail du unziesme janvier 1664, est loué à la somme de quarante livres, cy... argent, 40 livres.

La sergenterie est baillée à louage à Pierre de la Coste le jeune, par

bail du premier mars 1666 : en rend par an, la somme de quarante livres, cy..... .... argent, 40 livres.

Plus lesdittes Dames ont des maisons audit lieu d'Avenay, scavoir : une que tient de louage Jean Marquit, boulanger, par continuation de bail à cause des services qu'il rend à l'abbaye, et en rend par an la somme de quarante livres et deux livres de cire...................
cy............................. argent, 40 livres.
cy............................. cire, 2 livres.

Une autre maison, scize audit lieu, que tient Jean Lallement, serrurier, par continuation de bail et en rend par an la somme de trente-six livres, cy................................ argent, 36 livres.

Une autre maison, audit lieu, appellé la maison du *Franc-trézor*, que tient de louage Nicolas Sarot, par bail du septiesme aoust 1662, et en rend par an quatre-vingt-dix livres d'argent et six livres de cire,
cy............................. argent, 90 livres.
cy............................. cire, 6 livres.

Le minage dudict lieu est affermé à Simon Charlet, par adjudication à luy faite par Madame, et en rend par an à ladite abbaye la somme de cent cinquante livres, cy.................. argent, 150 livres.

Ladite abbaye, audit lieu d'Avenay, le droict de bourgeoisie qui monte en ladite année mil six cent soixante-sept, suivant le roole qui est dressé tous les ans, à la somme de vingt-cinq livres dix sols, cy.................................. argent, 25 livres 10 sols.

Les cens deubz à ladite abbaye qu'elle a droict de prendre tous les ans sur les héritages sis au terroir d'Avenay, qui montent par an, suivant le roole de la recepte qui s'en faict tous les ans, à la somme de trente-une livre ou environ, cy................. argent, 31 livres.

Un surcens de vingt sols par an, que doibt à perpétuité au premier may, Nicolas Camuzet, à cause de la permission qui luy a esté baillée de fermer un jardin où il y a un vivier attenant la muraille du Breuil, cy... argent, 20 sols.

Un autre surcens de vingt sols que doibt à perpétuité au jour Sainct-Martin d'hivers, Hillaire Gosmé, à cause d'un boisseau de jardin qu'il tient de laditte abbaye, cy...................... argent, 20 sols.

Appartient aussi à laditte abbaye, treize pressoirs bannaux, tant gros que petits que estiquets, quy se louent tous les ans, peu avant les vendanges, et en est receu par C....... années des locataires qui en sont, la quantité de cinquante poinssons de vin, cy 50 poinssons de vin.

Plus lesdittes Dames relligieuses, prieure, abbesse et couvent, possèdent et appartient à laditte abbaye, la quantité de quarante-trois arpens de vignes sizes au terroir dudit Avenay, de Mutigny et Mareuil, qui ont produict en l'année 1667 la quantité de deux cent poinssons de vin dont la vente est montée à la somme de six mil livres..............
cy....................................... argent, 6 mil livres.

Plus les terres et seigneuries des lieux de Suippe et Somme-Suippe, appartenans à laditte abbaye où elle a haute justice, moyenne et basse, avecq plusieurs revenus et biens qui sont :

Les habitants et communauté de Suippe doibvent à ladite abbaye par an, à perpétuité, au jour saint Jean-Baptiste, la somme de vingt livres pour le droict appellé *logette-le-Comte*, cy argent, vingt livres.

La maison seigneurialle dudit Suippes, avec ses dépendances que tient François Aubert dudict lieu, par adjudication du seiziesme novembre mil six cent soixante-deux, qui en rend par an trois septiers froment, douze septiers seigle, douze septiers avoine, quarante-cinq livres d'argent, vingt livres de chanvre et six livres de cire........

cy.............................. froment, 3 septiers.
cy.............................. seigle, 12 septiers.
cy.............................. avoine, 12 septiers.
cy.............................. argent, 45 livres.
cy.............................. chanvre, 20 livres.
cy.............................. cire, 6 livres.

Les droits seigneuriaux dudit lieu sont affermés à Nicolas de Serve, et..... Fillion, par bail a eux faict le vingt-septiesme juillet 1666, et en rendent par an la somme de soixante-quinze livres..............
cy....................................... argent, 75 livres.

Le greffe dudit Suippe que loue Jacques Lesage, par bail du vingt-huitiesme juin 1666, rend par an la somme de douze livres.........
cy....................................... argent, 12 livres.

Les dixmes des chanvres de Suippe et Somme-Suippe que tient François Gournail et Guillaume de Bien, par bail du quatriesme janvier 1664, et en rendent cinquante livres de chanvre par moitié masle et femelle, cy.............................. chanvre, 50 livres.

Le droict de..... est affermé audit Guillaume de Bièn, par bail du neuviesme novembre 1666, moyennant par an la somme de sept livres, cy.. argent, 7 livres.

Les deffauts et amandes de Suippes et Somme-Suippe que tient François Gournail, par bail du quatrième juin 1666, rend la somme de douze livres d'argent et deux livres de cire....................
cy.............................. argent, 12 livres.
cy.............................. cire, 2 livres.

Les moulins bannaux dudit Suippes, et ceux de la fourlerie que tiennent Nicolas Lenoir et Laurence Ferri, sa femme, par bail à eulx faict le vingt-troisiesme décembre mil six cent soixante-six, rendent par an, la somme de deux cens cinquante livres d'argent, un porcq gras ou quinze livres d'argent, vingt livres de cire, quinze livres de chanvre femelle façonnée, deux chapons vifs, trois livres cinq sols pour les oubli, et deux pots d'huilles............................
cy.............................. argent, 250 livres.

cy........ .... un porcq gras.
cy............................ cire, 20 livres.
cy... .... chapons, 2.
cy............ .... chanvre, 15 livres.
cy .... argent, 3 livres 5 sols pour oubly.
cy........,................... huille, 2 pots.

La chasse de Suippes et Somme-Suippe, que tient Jean Aubert, par bail du premier septembre 1666, rend par an dix livres d'argent et deux chapons, cy................ argent, 10 livres.
cy........... .... chapons, deux.

Le moulin de Nantivet dudit Suippes, que tient à louage Louis de la Croix, par bail du sixiesme janvier 1666, rend par an la somme de cent quarante-quatre livres d'argent et six livres de cire...........
cy.................... .... argent, 144 livres.
cy............................ cire, 6 livres.

Les dixmes dudit Suippes et Somme-Suippe se publient et délivrent tous les ans et ont esté adjugées en l'année 1667, par triaige *(choix)* à plusieurs particuliers, qui sont rendus suivant les adjudications faictes la quantité de vingt-deux septiers froment, cinq cent dix-sept septiers deux quartels seigle, cinq cent dix-sept septiers deux quartels avoine, trente-huit septiers d'orge, trente-deux septiers sarazin, vingt-cinq moutons, trente-cinq livres de cire, vingt aulnes de toilles, demy de tonne et quatorze pots d'huille, et en argent tant pour les oublis que pour la paille de cent dix livres, cy........ argent, 116 livres.
cy............................ froment, 22 septiers.
cy............................ seigle, 517 septiers, 2 quartels.
cy............................ avoine, 517 septiers, 2 quartels.
cy............................ orge, 38 septiers.
cy............................ sarazin, 32 septiers.
cy.... .... moutons, 25.
cy.. .... 35 livres.
cy............................ toilles, 20 aulnes.
cy............................ huille, demy-tonne et 14 pots.

Laditte abbaye a au terroir de Suippes deux estangs affermés pour neuf années, aux sieurs Masson et Fillion, dudit lieu, par bail du vingtiesme novembre 1665, dont la pesche se fait de trois ans en trois ans, l'ung d'iceux, et en rendent par an la quantité de cinq cens de carpes et vingt-cinq de brochets vifs............................
cy............................ 500 carpes.
cy............................ brochets, 25.

Nota que pour conserver l'eau de ses estangs, reparer la chaussée, pour la retenir des eaux, restablir les grilles, faire des grosses réparations aux moulins et foulerie, il a esté desboursé suivant le compte arresté et la despence faicte par M. Nicolas de Serre, maire dudit

Suippes suivant les ordres de Madame, et par elle arresté à la somme de mil douze livres, se pour ce mémoire.

Reims. — Appartient à laditte abbaye en la ville de Reims sept petites maisons, sizes rues des Cordeliers, appellé *la Court d'Avenai,* qui sont louées scavoir : une au sieur Juliart, prêtre vicaire à Sainct Symphorien, qui en rend cinquante livres par an : une autre à François Chaalon, boulanger, qui en rend quatre-vingt-dix livres. Une autre à Jehan la Tuille, qui en rend trente-six livres. Une autre à Jehan Solet qui en rend soixante-dix livres. Une autre à Estienne Belois qui en rend quarante-huit livres· Une autre à Charles Haament, moyennant quarante-six livres, et la septiesme à Guillaume Villet, qui en rend vingt-sept livres ; le tout au jour saint Jean-Baptiste ; et montent touttes lesdittes sommes à trois cens soixante-dix-sept livres, cy............
cy.. argent, 377 livres.

Jean Jacquart, de Suippes, doibt par an au jour sainct Jean-Baptiste, la somme de vingt sols pour un surcens perpétuel pour la permission qu'il a eu de bastir une maison en une place qui appartenoit à laditte abbaye, cy............................ argent, 20 sols.

Remy Baillet, ou sa veufve et héritiers, demourans à la Neufville-en-Thiérache, tiennent à surcens une petitte maison et jardin qui est au-devant de la cense, moyennant par an, au jour Sainct Martin, trente solz, cy.. trente sols.

L'Abbaye de Saint-Pierre-du-Mont de Chaalons. — Les abbés, prieur, relligieux et couvent de l'abbaye Sainct-Pierre-du-Mont de Chaalons, doibvent à perpétuité au jour sainct Remy d'octobre, la somme de vingt livres par an et ce jusqu'à ce qu'ils ayent pu remplacer l'eschange que ladite abbaye d'Avenay a fait avecq eulx, de cens et redevances des lieux de Vannaux et autres lieux, par traité du.............. cy......................... argent, 20 livres.

Mareuil. — Plus, il appartient à laditte abbaye, au village de Mareuil, une cense consistante en plusieurs héritages situéz au terroir dudit lieu, que tient Remy Belot et Estienne Hazart, par bail du douziesme mars 1667 : et en rendent par an, six dix livres d'argent et six livres de cire, cy................. argent 6 10 livres.
cy............................. cire, 6 livres.

Girard Charlot, Nicolas Maieux, Trézin Bazin et Augustin Mercier, doibvent à laditte abbaye par chacun an, pour un surcens perpétuel, la somme de dix livres, cinq sols, à cause d'une maison et jardin, sis audict lieu appellé le *Jardin-Madame*, qu'ils tiennent de ladite abbaye, cy.................................. argent, 10 livres, 5 sols.

Les terres et vignes de Sorange, sizes sur ledict terroir de Mareuil, que tiennent Pierre Jacques et Martin de la Croix, par bail du hui-

tiesme mars 1666, et en rendent la somme de cinquante livres d'argent et deux livres de cire, cy.......... argent, 50 livres.
cy.............................. cire, deux livres.

Les dixmes en grain du terroir de Mareuil sont adjugées par chacune année et délivrée en l'année mil six cens soixante-sept, aux nommés Jacques Ravinet et Claude Soupet, demourans à Avenay, et en ont rendu la quantité de quarante septiers seigles, quarante septiers d'orges, deux mil bottes de pailles, cent bottes de glus et six livres de cire,
cy.............................. froment, 40 septiers.
cy.............................. seigle, 40 septiers.
cy.............................. orge, 40 septiers.
cy.............................. pailles, 2,000 bottes.
cy.............................. glus, 100 bottes.
cy.............................. cire, 6 livres.

Il appartient encore à laditte abbaye les trois quarts des dixmes en vin des vignes sizes sur ledict terroir de Mareuil, qui est de trente-trois pour arpent, et les deux tiers des vignes du terroir de Mutigny à ladite raison de trente-trois sols pour arpent, suivant les traités faicts avecq les habitans desditz lieux de Mareuil, Mutigny et Ay, du dixiesme octobre 1667, et en a esté receu suivant le roole qui a esté faict de la recepte, la somme de quatre cens soixante livres en argent, et quatorze poinssons de vin, cy.... argent, 460 llvres.
cy.............................. vins, 14 poinssons.

Les dixmes de chanvre et des foins des prez dudit terroir de Mareuil, adjugés pour ladite année mil six cent soixante-sept à Vincent Robert, moyennant la quantité de soixante livres de chanvre et dix chars de foins, cy................ chanvre, 60 livres.
cy.............................. foins, 10 chars.

Bouy. — Au village de Bouy, laditte abbaye a le droict de seigneurie, y ayant haulte justice, moyenne et basse, cens, rentes, terres et revenus et entre autres choses lesdits habitans et communauté de Bouy, doibvent à perpétuité, au jour sainct Martin d'hiver, la somme de soixante-quinze livres de rente pour le droict de pasturage que laditte communaulté a dans les usages par transaction faicte avecq lesdits habitants, cy.......................... argent, 75 livres.

La mairie dudit Bouy et ses dépendances que tiennent Jacques Colas, par bail du quinziesme décembre 1662, est louée la somme de quatre-vingt-dix livres, cy.......................... argent, 90 livres.

Le greffe dudit lieu que tient le fils dudit Colas, par bail du quinziesme décembre 1662, et en rend dix livres d'argent, cy. 10 livres.

Les amandes dudit lieu adjugées à Hillaire Barbier, par adjudication, moyennant par an quatre livres, cy......... argent, 4 livres.

Le four bannal et bourgeoisie dudict Bouy, suivant le roole de la

recepte qui en a esté faicte ladicte année 1667, par M. Gilles Josseteau, receveur de ladite abbaye, a esté receu la somme de quinze livres quatorze solz .... 15 livres 14 sols.

Les moulins banaux dudict Bouy sont loués à Jean Oudiet, meusnier, par bail du vingt troisiesme décembre 1666, qui en rend au jour sainct Martin par chacun an la quantité de trente septiers seigle, quatre septiers orge, six septiers avoines, huict septiers sarrazin, six livres de cire et quarante-huict livres de chanvres femelles et fassonnées et d'argent pour oubly, trois livres..........................

cy.............................. seigle, 30 septiers.
cy.............................. orge, 4 septiers.
cy.............................. avoine, 6 septiers.
cy.............................. sarazin, 8 septiers.
cy.............................. cire, 6 livres.
ey.............................. chanvre, 48 livres.
cy.............................. argent, oubly, 3 livres.

Une cense size audit terroir de Bouy, avec le moulin que tient Jean Oudiet, par bail du.................. et en rend par an cinq septiers seigle et cinq septiers avoines..................................

cy.............................. seigle, 5 septiers.
cy.............................. avoine, 15 septiers.

Les hautes terres dudit Bouy, pour la permission de labourer par lesdits habitans, qui en rendent, suivant le roole de ceux qui les labourent, a esté en l'année 1667, la quantité de dix-sept septiers avoine
cy.............................. avoine, 17 septiers.

Les dixmes en grain dudit Bouy ont esté délivrez pour laditte année 1667 à Jean Pierre procureur fiscal, Jean Pierre et Simon Tresme, à la quantité de deux septiers froment, deux septiers orge, quatre septiers sarazin, trente-neuf septiers avoine, six livres de cire, deux voictures de paille, cy........ froment, 2 septiers,
cy.............................. orge, 2 septiers,
cy.............................. sarazin, 4 septiers,
cy.............................. seigle, 39 septiers,
cy.............................. avoine, 39 septiers,
cy.............................. cire, 6 livres,
cy.............................. paille, 2 voitures.

MUTIGNY. — La terre et seigneurie de Mutigny consistante en haute justice, moyenne et basse, cens, surcens, dixmes et autres revenus, appartient à laditte abbaye, et le revenu affermé, scavoir :

Les dixmes en grain de Mutigny, pour la part qui appartient à laditte abbaye, avecq la tonture des saules, de l'étang, sont affermées la somme de dix-huit livres à Gaspart Fouquet, par delivrance à luy faicte pour six années, cy..................... argent, 18 livres.

La vefve Jean Testalart tient à louage trois pièces de vignes conte-

nant quatorze boisseaux, par bail du treiziesme mars 1667, et en rend la somme de dix-huit livres, cy............... argent, 18 livres.

A esté receu pour le droict de bourgeoisie deub à laditte abbaye par lesdits habitans de Mutigny, par le receveur d'icelle, au jour Sainct Martin de laditte année 1667, suivant le roole de la recepte qu'il en a faict, la somme de quatre livres quinze sols, cy argent, 4 liv. 15 sols.

La Tuillerie et place y attenante, size au terroir de Mutigny, est louée aux susdits Boisseau et Porreau, par bail du vingt deuxième mars 1666, et en rendent dix miliers de tuilles, huit poinssons de chaux, et outre tenu de bailler, pour l'entretien des bastimens de ladite abbaye, la quantité de tuilles qu'il faudra pour les couvertures, à raison de cent sols le milier, et la chaux à raison de cinquante sols le poinsson, cy..................... tuilles, 10 miliers,
cy............................. chaux, 8 poinssons.

Jean Rabajoie, dudit lieu, tient à surcens une vigne appelée communément les Prés, et en paye par an deulx poules vives, par transaction de l'année 1665, cy............................. poules, 2.

Aulnay-sur-Ravelle. — La cense d'Aulnay-sur-Ravelle, que tient François d'Hive, demourant à Laroche, avecq ses dépendances, à luy louée par bail du dix-huitiesme septembre 1664, et en rend douze livres d'argent et douze livres de cire blanche....................
cy............................. argent, 12 livres,
cy............................. cire blanche, 12 livres.

Espernay. — Une maison scize à Espernay, que tient de louage la veuve Lepreux, par bail du deuxiesme novembre 1666, et en rend par an la somme de quarante huict livres, cy..... argent, 48 livres.

Neuville-en-Thierache. — La cense de la Neuville-en-Thiérache, avec ses dépendances, est louée à Nicolas Harpé et son gendre, par bail du quatorziesme janvier 1662, moyennant par an soixante dix livres pour le principal, et dix livres pour les réparations............
cy............................. argent, 80 livres.

Mutry. — Les terres de Mutry, appartenantes à l'abbaye, sont louées à Pierre Colinet, dudit lieu, qui en rend par an la somme de dix-huit livres, et un poinsson de chaux, cy.... chaux, 1 poinsson.

Coulommiers-la-Chaussée. — Les dixmes de Coulommiers-la-Chaussée, pour le deuzième qui en appartient à l'abbaye, sont louées à Jacques Ledru pour six ans, par bail du deuziesme juillet 1664, et en rend par an la somme de trente-cinq livres, cy argent, 35 liv.

Les dixmes de grains du village de Manre, pour la douziesme partie, qui appartient à laditte abbaye, louée pour six ans à Monsieur

de Manre la somme de vingt livres, par bail sous signature privée, cy................................ argent, 20 livres.

PERTHE ET LE MENIL-LES-HURLUX. — Les dixmes de Perthes et de Mesnil-les-Hurlux, pour la douziesme appartenant à laditte abbaye, sont louées pour six ans à Louis Gillot, demeurant à Hurlux, par bail du treiziesme juillet 1667, et en rend par an la somme de quinze ltvres, cy.. argent, 15 livres.

AMBONNAY. — Les dixmes des vins du village de Ambonnay, pour ce qui appartient à laditte abbaye, sont louées à Monsieur Pierre Turé, dudict lieu, pour l'année 1667, par bail du vingt uniesme septembre mil six cens soixante sept, et en rend trois poinssons de vin.........
cy............................ vin, 3 poinssons.

Les dixmes en grain et menues dixmes du terroir d'Ambonnay ont esté louées pour laditte année 1667 à Nicolas Rohon et à Claude Rohon, moyennant six septiers froment, soixante septiers seigle, soixante septiers avoine, quatre septiers orge, six livres de cire, trois cens bottes de paille, et cent glus, cy froment, 6 septiers.
cy............................ seigle, 60 septiers.
cy............................ avoine, 60 septiers,
cy............................ orge, 4 septiers,
cy............................ cire, 6 livres,
cy............................ botte de paille, 300,
cy............................ glus, 100 bottes.

VAUDEMANGES. — Les dixmes de Vaudemange, pour la part qui appartient à l'abbaye, sont louées pour l'année 1667 à Noël Didier et Simon de Bax, suivant l'adjudication, et en rendent un septier froment, deux septiers orge, quinze septiers seigle, quinze septiers avoine, quatre livres de cire, un char de paille, et un quarteron de glus, cy......................... froment, 1 septier,
cy............................ orge, 2 septiers,
cy............................ seigle, 15 septiers,
cy............................ avoine, 15 septiers,
cy............................ cire, 4 livres,
cy............................ paille, 1 char,
cy............................ glus, un quarteron.

FAGNIÈRE-PRÈS-CHAALONS. — Les dixmes du terroir de Fagnière-près-Chaalons sont louées à Pierre-Sebastien Girard, par bail de onziesme may 1667. Ils en rendent par an trente septiers froment et dix livres de cire, cy........... froment, 30 septiers,
cy............................ cire, 10 livres.

Abbaye de BELVAL. — L'abbaye de Belval doibt a perpétuité au

jour Sainct Martin à ladite abbaye d'Avenay la quantité le quarante septiers froment par transaction du 19ᵉ febvrier 1601.............. cy........................... froment, 40 septiers.

SAINT-MARTIN-D'AMBLOY. — La cense de la Grange l'Abbesse, size au terroir de Sainct Martin d'Ambloy, que tient à louage Nicolas Lepage, dudict lieu, par bail du trentiesme may 1666, et en rend au jour Saint Martin par chacun an la somme de quatre-vingt dix livres, laquelle somme il doibt employer a mariner les terres pour les abonnir partant pour le présent.................................. néant.

AY. — Les terres de Laquarellé, sizes sur le terroir d'Ay avecq quelques prés, sont loués à François Burtauld, par bail du vingt quatrième janvier 1663, et en rend par an la somme de cent livres............. cy............................. argent, 100 livres.

TOUR-SUR-MARNE. — La cense size sur le terroir de Tour-sur-Marne, avecq ses dépendances, que tient à louage Anthoine de Vaux, dudict lieu, par adjudication, et en rend par an la somme de cinquante livres d'argent et deux livres de cire.......................
cy............................. argent, 50 livres,
cy............................. cire, 2 livres.

AIGNY-PRÈS-CONDÉ. — La cense size au terroir d'Aigny-près-Condé est louée à la veuve Regnauldin, dudict lieu, par bail du deuxiesme juin 1666, en rend par an deux septiers froment, huit septiers seigle, huict septiers avoine, neuf septiers d'orge, deux quartels de navette, et six livres de cire, cy. froment, 2 septiers,
cy............................. seigle, 8 septiers,
cy............................. avoine, 8 septiers,
cy............................. orge, 9 septiers,
cy............................. navette, 2 quartels,
cy............................. cire, 6 livres.

VRAUX. — La cense, size au terroir de Vraux, avecq ses dépendances, est louée à Louis Gillet et Laurent Hardequin, par bail du .... et en rendent par an la somme de quatre-vingt livres d'argent et dix livres de cire, et douze livres de chanvre femelle......
cy............................. argent, 80 livres,
cy............................. chanvre, 12 livres,
cy............................. cire, 10 livres.

ATHYS. — La mairie d'Athys est affermée pour le sixiesme qui en appartient à l'abbaye, à Jacques Gougelet, demeurant audit lieu, par adjudication, qui en rend par chacun an en argent quarante livres,

en chanvre vingt six livres, et en cire six livres....................
cy.............................. argent, 40 livres,
cy.............................. chanvre, 26 livres,
cy.............................. cire, 6 livres.

Chigny et Rilly. — La mairie de Chigny et Rilly, que tient à louage Claude Beuzard, par bail du premier aoust 1666, qui en rend par an douze livres, cy.............................. 12 livres.

Sept-Saulx. — La mairie de Sept-Saulx, que tient Adam Rousselet, demeurant à Chigny, par bail du................ et en rend par an la somme de huict livres, cy................ argent, 8 livres.

Vadenois. — La mairie de Vadenois, que tient Pierre Lespron, dudit lieu, par adjudication, qui en rend vingt livres d'argent et vingt quatre poulles vifves, cy.......... argent, 20 livres,
cy.............................. poulles, 24.

Les terres de Mourmelon, provenantes d'un nommé Rochon, que tient Nicolas Begard, et en rend par chacun an un septier et demy de seigle et un quartel et demy d'avoine................................
cy.............................. seigle, un quartel et demy,
cy.............................. avoine, un quartel et demy.

Ay. — *Les Prés.* — Les prés sur le terroir d'Ay, appartenant à laditte abbaye, qui sont tenus par Pierre Rogier et Louis Guérin, par bail du trentième juin 1652, rendent par chacun an la somme de soixante quinze livres d'argent et trois livres de cire.......................
cy.............................. argent, 75 livres,
cy.............................. cire, 3 livres.

Chouilly. — Les prez du terroir de Chouilly, loués à Estienne Hazart, par adjudication, et rendent sept livres, cy argent, 7 livres.

Espernay. — Les prez d'Espernay sont baillés à M. Faguier, bailly d'Avenay, pour ses gages et vacquations qu'il faict en ladicte charge dont n'est icy faict aucune recepte et pour mémoire, cy...... néant.

Plivaux. — Les prez sis sur le terroir de Plivaux, tenus à louage par Sébastien Péricart, par adjudication, et en rendent par chacun an vingt-sept livres, cy................ argent, 27 livres.

Bisseuil. — *Prés.* — Les prez sis sur le terroir de Bisseuil que, tient Jehan de Thome, par adjudication, qui en rend par an la somme de trente livres, cy............................ argent, 30 livres.

Avenay. — *Prés.* — Les prez du Batraux, sis sur le terroir d'Avenay, sont loués à Estienne Malot, par an, la somme de quarante cinq sols, cy.................................... 45 sols.

Rentes. — Trois rentes constituées au proffit de laditte abbaye, l'une par Nicolas de Serre, due par ses héritiers, de quatorze livres, un sol 4 deniers de rente par an ; une autre par Pierre Lacoste l'aisné, de dix-huit livres, quinze sols de rente ; la troisiesme par François Oullier et Trezin Fourboteau, de sept livres dix sols par an, faisant lesdittes trois rentes par an, la somme de trente-neuf livres unze sols quatre deniers de rente, cy...... argent, 39 livres, 11 sols, 4 den^{ers}.

AVENAY. — *Bois.* — Et si ont lesdittes Dames relligieuses, prieure, abbesse et couvent au terroir d'Avenay, la quantité de quatre cens arpens de bois, tant en haute futaye que taillis dont le Roy en a mis en réserve cent quatre-vingt arpens, suivant le procès-verbal faict par Monsieur de Causa, subdélégué de M. de Machault, intendant en la province de Champaigne, commissaire deppute par Sa Majesté pour la réformation des bois en date du .... Et restent à laditte abbaye la quantité de deux cens vingt arpens, qui sont demeurés et dont elle se peut servir, lesquels deux cens aspens ont faict couper par coupe ordinaire et employé pour le chauffage des relligieuses, prieure, abbesses, serviteurs, domestiques, confesseurs, prédicateurs et autres personnes qui surviennent, mesme pour l'entretennement des choses nécessaires dont n'est faict icy aucune recepte, cy pour récit et mémoire.. néant.

SAINT-MARTIN-D'AMBLOY. — *Bois.* — Plus il appartient à laditte abbaye la quantité de six vingt arpens, bois taillis, sis sur le terroir de Sainct-Martin-d'Ambloy, dont le Roy en prend le tiers et les deux autres tiers sont laissez à laditte abbaye : lequel bois a esté vendu et délivré en l'année dernière mil six cens soixante-six, par ledit sieur Causa, le onziesme janvier audit an, à couper en trois coupes esgalles et en trois payements, moyennant la somme de trois mil livres qui est pour les deux tiers de lad. abbaye la somme de deux mil livres qui faict pendant chacune des trois années six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers cy......... argent, 666 livres 13 sols 4 deniers.

SAINT-MARTIN-D'AMBLOY. — Il appartient encore à laditte abbaye, un bouquet de bois de haute futaye, tenante à la maison dudit Saint-Martin-d'Ambloy, contenant six arpens et demy de bois, que lesdittes dames relligieuses, prieur, abbesse et couvent ont mis en réserve pour s'en servir aux accidents qui peuvent arriver, tant pour la réfection de leurs pressoirs bannaux d'Avenay, réparation des bastimens de laditte abbaye et autres imprévues accidents qui surviennent tous les jours : pour récit et mémoire.................................... néant.

Somme de la recepte en froment, trois cens quarante-deux septiers à cent sols le septier, par estimation de commune année : fait la somme de dix-sept cent dix livres, cy...................... 1710 livres.

La recepte en seigle est de treize cent trente septiers trois quartels

et demy à raison de quarante sols le septier, faict la somme de deux mil six cens soixante une livres dix sols par estimation de commune année, cy........ .... 2,661 livres 10 sols.

La recepte en avoine est de six cens douze septiers trois quartels et demy, à raison de trente-cinq sols le septier par commune année, faict la somme de unze cent soixante-dix-sept livres dix sols.............. cy.. 1177 livres 10 sols.

La recepte en métail est de vingt septiers à raison de soixante sols le septier, faict la somme de soixante livres, par estimation..... cy.................... .... 60 livres.

La recepte en sarazin est de quarante-quatre septiers, à raison de trente-cinq sols le septier par commune année, faict la somme de soixante-dix-sept livres, cy............................ 77 livres.

La recepte en orge est de quatre-vingt-sept septiers; à raison de trente sols le septier, faict la somme de cent trente livres dix sols, par estimation de commune année, cy............... 130 livres 10 sols.

La recepte des navettes est de deux quartels, à raison de trente sols le quartel, faict la somme de soixante sols, cy............. 60 sols.

La recepte en poids est de cinq septiers, à raison de cent sols le septier, faict la somme de vingt-cinq livres par commune année, cy.. 25 livres.

La recepte de la chanve est de deux cens trente-une livres, portant à cinq sols la livre, faiț la somme de cinquante-sept livres quinze sols, cy.. 57 livres 15 sols.

La recepte de la cire est de cent quatre-vingt-dix livres, prisant à raison de vingt sols la livre, faict la somme de cent quatre-vingt-dix livres, cy.. 190 livres.

La recepte des chappons est de trente, à raison de quinze sols pièce, faict la somme de vingt-deux livres dix sols, cy... 22 livres 10 sols.

La recepte des poulles est de vingt-six, à raison de neuf livres sept sols, cy.. 9 livres 7 sols.

La recepte des moutons est de vingt-cinq, à raison de quatre livres le mouton, faict la somme de cent livres tournois, cy... 100 livres.

La recepte en toilles est de vingt aulnes, à raison de seize sols l'aulne, faict la somme de seize livres, cy.............. 16 livres.

La recepte en huille est d'une demy-tonne et seize pots, à raison de quarante livres la tonne, à vingt sols le pot d'huille, faict la somme de trente-six livres, cy.............................. ... 36 livres.

La recepte en tuilles est de dix miliers, à raison de cent sols le milier, fait la somme de cinquante livres cy............. 50 livres.

La recepte de la chaux est de neuf poinssons de chaux, à raison de quarante sols le poinsson, faict la somme de dix-huit livres, cy, 18 livres.

La recepte en paille est de deux mil six cent bottes de paille, à

raison de cent sols le cent, faict la somme de cent trente livres, cy .... 130 livres.

La recepte en foin en tout six chars, à raison de dix livres le char, faict la somme de soixante livres, cy.................... 60 livres.

La recepte des glus est de deux cent ung quarteron, à raison de sept livres dix sols le cent, faict la somme de seize livres dix-sept sols, cy.. 16 livres 17 sols.

La recepte des carpes est de cinq cents carpes, et de brochets vingt-cinq, à raison de quinze sols la carpe et vingt sols le brochet, faict la somme de quatre cens livres, cy...................... 400 livres.

Pour un porc gras, quinze livres, cy................ 15 livres.

La recepte en argent est de quatre mil deux cens quatorze livres huit sols, cy................................ 4,214 livres 8 sols.

La recepte en vins, tant des vignes de l'abbaye, pressoirs, que des dixmes, monte à la quantité de deux cens soixante-sept poinssons dont cy-dessus est fait recepte de six mil livres, suivant la vente qui en a esté faicte par les dépositaires en l'année 1667 et desdits pressoirs et dixmes.

Ladicte recepte est de soixante-sept poinssons de vins, à raison de trente-six livres, laquelle par commune année faict la somme de douze cens six livres, et les deux sommes joinctes ensemble font la somme de sept mil deux cens six livres, cy................. 7,206 livres.

Somme totalle des receptes, tant en argent, grains, denrées et clauses ménagères cy-dessus, dix-huit mil trois cent quatre-vingt-six livres deux sols, cy........................ 18,386 livres 2 sols.

Laditte abbaye jouit encore de plusieurs pensions viagères qui doibvent estre payées par les parens des relligieuses qui sont en laditte abbaye.

Savoir :

De la somme de cinq cens livres pour la pension viagère de madame Brulart de Sillery, abbesse de ladite abbaye.

De la somme de trente livres pour la pension viagère de sœur Agnès de Dompmartin, relligieuse.

De la somme de cent livres pour la pension viagère de sœur Marie de Clairmont, relligieuse.

De la somme de cent cinquante livres pour la pension viagère de sœur Isabelle de la Haye, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Isabelle de Berulle, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Marie Collignon, relligieuse.

De la somme de soixante-quinze livres pour la pension viagère de sœur Marie Coquebert, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Marie Hanetel, relligieuse.

De la somme de cent cinquante livres pour la pension viagère de sœur Jeanne d'Aoust.

De la pension viagère de deux cens livres de sœur Gabrielle Cottignon, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Magdeleine Priandy, relligieuse.

De la somme de trois cens livres pour la pension viagère de sœur Anne Camart, relligieuse.

De la somme de cent livres pour la pension viagère de sœur Marie Lecomère, relligieuse.

La somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Françoise Brulart de Sillery, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Claude Jacquelot.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Françoise Cauchon, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Louise de l'Hospital, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Louise de Cauchon, relligieuse.

De la somme de trois cens livres de sœur Catherine Clausier, relligieuse, pour sa pension viagère.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Marie Vassant, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Margueritte de Bouflers, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Anne de Vassan, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Agnès de Cauchon, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Anne Lallemand, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Magdeleine de Bache, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Catherine de Bouflers, relligieuse.

De la somme de quatre cens livres pour la pension viagère de sœur Marie d'Estampes, relligieuse.

De la somme de deux cens livres pour la pension viagère de sœur Charlotte de Bouflers, relligieuse.

Somme totale des pensions viagères, six mil sept cens cinq livres.

Somme totale tant du revenu temporel que des pensions viagères est

de vingt-cinq mil quatre-vingt-une livres, unze sols, cy... 25,081 livres 11 sols.

DÉPENSE GÉNÉRALE.

Dépence généralle qui se faict annuellement en laditte abbaye de tout ce qui est nécessaire pour la subsistance des Religieuses, confesseurs, prédicateurs, receveur, serviteurs et servantes, gages, réfections et réparations des bastimens des églises, ornements et choses nécessaires pour les autels de laditte église.

Première dépance, gages d'officiers serviteurs et servantes :

Aux deux confesseurs ordinaires de laditte abbaye, qui y sont demourans, est payé à chacun par an la somme de deux cens livres, pour en icy.. 400 livres.

Au prédicateur qui presche l'Advent et le Caresme luy est baillé la rétribution de deux cens livres, cy.................... 200 livres.

Au recepveur et agent de laditte abbaye pour les affaires d'icelle, luy est payé pour gages ordinaires la somme de deux cens cinquante livres, cy.. 250 livres.

A deux médecins ordinaires, pour leurs gages à chacun, la somme de cent cinquante livres, cy.......................... 300 livres.

Au chirurgien ordinaire dudict couvent, pour ses gages, la somme de cent livres, cy.................................... 100 livres.

Au forestier et garde des bois, pour ses gages, la somme de cinquante livres, cy.................................. 50 livres.

A deux vallets qui sont employés à charier pendant l'année, à chacun soixante livres, cy.............................. 120 livres.

A un vallet qui a soin des vignes, pour ses gages est payé la somme de cinquante livres, cy.............................. 50 livres.

A une femme qui a pareil soin, la somme de quarante livres, cy.. 40 livres.

A trois jardiniers qui cultivent les jardins, tant de Madame que des relligieuses et communauté, que entretenement du brueil, pour leurs gages, la somme de cént trente-deux livres, cy......... 132 livres.

Au portier de ladicte abbaye, pour ses gages, la somme de vingt-sept livres, cy.................................... 27 livres.

A la tourière de la salle et parloir de Madame, pour ses gages, la somme de trente-six livres cy...................... 36 livres.

La servante qui sert de tourière au parloir des relligieuses, pour ses gages la somme de vingt livres, cy.................... 20 livres.

Au clerc de l'église, pour ses gages, luy est payé la somme de dix-huit livres, cy.................................... 18 livres.

Au berger de la maison pour la garde des brebis, pour ses gages, la somme de soixante-sept livres, cy .... 67 livres,

A un garçon qui garde les vaches et a soin des volailles qui sont en la basse-cour, pour ses gages, la somme de trente livres, cy.. 30 livres.

A un tonnelier qui a soin des vins pendant l'année, pour ses gages luy est payé la somme de quarante livres, cy........... 40 livres.

Au vitrier pour l'entretennement des vitres de toutte l'abbaye, l'église et bastimens de la cour basse, pour ses gages, la somme de cent livres, cy.. 100 livres.

Au serrurier, pour ses gages d'entretenir ladicte abbaye de touttes serrureries et autres choses nécesssires dépendant de sa vaquation, luy est payé la somme de cent cinquante livres, cy......... 150 livres.

A un homme pour tenir les chemins nets, pour ses gages, la somme de douze livres, cy................................ 12 livres.

Somme de ce chapitre des gages d'officiers : deux mil cent quarante deux livres.

Autre dépence pour l'entretenement des vignes :

Pour l'abat des bois qu'il faut pour les bastons de quartier, tant pour fricher les vignes que la façon de douze cens bottes de bastons qui convient... par chacun an, la somme de trois cens livres, cy, 300 livres.

Pour la façon de quarante-trois arpens de vignes qui appartiennent à laditte abbaye, à raison de trente-trois sols pour arpent... treize livres, etc., pour les provins que on y faict tous les ans, quatre cens livres, le tout montant à la somme de dix-sept cens livres, cy, 1,700 livres.

Pour cent soixante poinssons qu'il faut achepter, par commune année, à raison de trente-six sols le poinsson, la somme de deux cens quatre vingt livres, cy.................................. 280 livres.

Pour fumier et terres qu'il faut mectre aux dittes vignes et pour les hommes qui les portent du pied de vigne dedans par an, par estimation, la somme de trois cens livres, cy................. 300 livres.

Pour la façon du vin, aux hommes qui sont employés aux pressoirs durant les vendanges, outre leur nourriture, leur est payé la somme de quatre-vingt livres, cy.............................. 80 livres.

Pour cerceaux qu'il faut pendant l'année pour relier les vins, la somme de quarante livres, cy.......................... 40 livres.

Somme de ce chapitre : deux mil sept cens livres.

Autre dépence pour la nourriture des relligieuses, tant en denrées que autres choses nécessaires, ensemble pour la nourriture des personnes qui sont demeurans en la maison de laditte abbaye et des personnes de qualité relligieuse et autres survenans qui viennent faire visite.

Pour les denrées de l'Advent et Caresme, qui s'acheptent chez les droguistes et autres marchands de vivres, comme moules, harangs, sucre, raisins, figues et autres nécessités ; il en faut par an pour la somme de mil livres, cy................................ 1,000 livres.

Pour trois cens livres de beurre fondu, la somme de cent cinquante livres, cy.. 150 livres.

Pour viande de boucherie, il en faut par an pour la somme de trois mil cinq cens livres, cy... .... 3,500 livres.

Pour des porcs gras, il en faut, tant pour le couvent que la basse court, par an, pour la somme de deux cens cinquante livres... 250 livres.

Pour du gibier, pour des personnes de condition qui viennent faire visite et y séjournent, il en faut pour la somme de cent cinquante livres, cy.. 150 livres.

Pour du poisson, oultre celuy qui provient des estangs, il en faut touttes les sepmaines pour quinze livres, pour ce, cy la somme de neuf cens livres, cy.................................... 900 livres.

Pour bœurre frais et œufs, il en faut par sepmaine pour trente-six livres, qui faict pour cinquante sepmaines seulement la somme de dix-huit cens livres, cy................................ 1,800 livres.

Pour quatorze minots de sel qu'il faut tous les ans pour la provision de l'abbaye, montent à la somme de six cens livres, cy, 600 livres.

Pour six cens livres de chandelles de suif, à raison de dix sols la livre, par an, la somme de trois cens livres, cy.............. 300 livres.

Pour patisserie qui se faict pour le couvent, par estimation par an, la somme de cent livres, cy................. .... 100 livres.

Somme de ce chapitre : huit mil sept cens cinquante livres.

Autre dépence pour la revestiaire des relligieuses de ladite abbaye :

Pour les étoffes de serge et drap soye, rubans et autres choses qui se prennent des marchands Reims, desquels on prend ce qui est nécessaire. Il en faut par an, pour la somme de douze cens livres, cy, 1,200 livres.

Pour toille qu'il faut pour l'église, relligieuses de cœur et converses de ladicte abbaye, il en faut par an pour la somme de cinqm il livres, cy.......... .... 5,000 livres.

Pour fil, éguilles, épingles, lacets, plumes, canifs, papier de plusieurs sortes, cire d'Espaigne et autres menues commodités nécessaires, il en faut par an pour la somme de deux cens livres, cy, 200 livres.

Il faut pour les chausses des relligieuses, en bas, quarante paires, à raison de vingt-quatre sols la paire, par an, la somme de quarante-quatre livres, cy. .... 44 livres.

Pour les chaussures des sœurs converses, il faut douze aulnes de draps blanc à raison de soixante sols l'aulne, par an la somme de trente-six livres, cy.................................... 36 livres.

Pour les soulliers des relligieuses et sœurs converses, il en faut par an sept vingt paires à cinquante sols la paire, fait la somme de trois cens quarante livres, cy............................ 340 livres.

Pour le laquais dix paires à soixante sols la paire, ce qui fait la somme de trente livres, cy.......................... 30 livres.

Somme de ce chapitre : deux mil huit cent cinquante livres.

Autre dépance à cause de l'abat des bois de chauffage et bois nécessaire pour employer aux réparations tant grosses que menues, pressoirs bannaux, moulins et autres bastimens dépendans de ladite abbaye.

Il faut, pour l'abbatage des bois de chauffage et du couvent, des chambres des confesseurs, prédicateurs, recepveur, des serviteurs et servantes qui servent hors le couvent, tant en fagots que bursas, la somme de quatre cens cinquante livres, pour l'arpentage et froissage desditz bois avant les abattre, la somme de douze livres, et pour l'abbatage des chesnes et autres arbres nécessaires aux réparations, la somme de cinquante livres, qui est par chacun an la somme de cinq cens douze livres, cy.................................... 512 livres.

Il faut par an la quantité de trente-cinq poinssons de charbon à raison de trente sols le poinsson fait la somme de soixante livres, cy.. 60 livres.

Plus il faut encore pour chacune année tant en planches, volliles, contrelattes, chevrons, doubleaux, embrasures qu'autres bois pour employer aux réparations qui viennent à faire, tant grosses que menues, pour les sopeurs et écarisseurs, la somme de deux mil livres, cy, 2,000 livres.

Pour les salaires des ouvriers tant massons, charpentiers, couvreurs, serruriers, qui sont employés aux réparations et réfections des maisons, pressoirs, des églises et bastiments de laditte abbaye et des églises des lieux que les décimes appartiennent, pour le tout ou pour partie, à laditte abbaye, mesme des étangs et moulins banneaux ou autres; il faut, pour commune année la somme de douze cens livres, cy. 1,200 livres.

Pour les tuilles et ardoises qu'il faut employer pour l'entretennement des couvertures des bastimens, il en faut par an la somme de trois cens cinquante livres, cy .... 350 livres.

Pour vingt-cinq poinssons de chaux et deux cens poinssons de ciment qu'il faut par an, la somme de deux cens livres, cy...... 200 livres.

Pour des cloux de touttes sortes pour tous les ouvrages des bastimens et autres nécessités de laditte abbaye la somme de deux cens livres, cy.. 200 livres.

Pour des lattes à ardoises et à tuilles il en faut par an, pour la somme de quatre-vingt livres, cy...................... 80 livres.

Pour plomb pour faire soudurer pour l'entretennement des notes de l'abbaye, par an la somme de quinze livres, cy............ 15 livres.

Pour fer qu'il faut pour entretenir les roues des chars, charettes et nécessités de la maison, par an la somme de deux cents livres, cy.. 200 livres.

Somme de la dépence de ce chapitre : quatre mil huit cent vingt-sept livres.

Autre dépence, à cause des aumônes, décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, vacquations des advocats et procureurs, frais des procès, vin et pain aux personnes de qualité, de condition, et aultres nécessités de la maison et abbaye :

Ladicte abbaye a payé tous les ans, au recepveur des décimes du clergé de Reims par chacun an, pour les décimes ordinaires, la somme de cent soixante-six livres, cy........................ 166 livres.

Et pour les extraordinaires, la taxe de la dernière assemblée, compris les frais de l'assemblée, montant la somme de cinq cent soixante quatorze livres, à partager en cinq années, qui est pour chacune année la somme de cent quatorze livres seize sols, cy... 114 livres 16 sols.

Pour les droits synodaux et de visite, par an est payé la somme de quatorze livres, cy........ .. .. 14 livres.

Pour le droict des garde-gardienne, qui se paye au fermier du Roy, à Epernay, par chacun an, la somme de dix-sept livres quinze sols, cy...................................... 17 livres 15 sols.

Pour les aumosnes, madame distribue aux pauvres du bourq d'Avenai tous les ans, quinze aulnes d'étoffes de drap pour la somme de quarante livres, cy.............. .... 40 livres.

Plus touttes les sepmaines on distribue aux mesmes pauvres la quantité de sept boisseaux de grains, à raison de dix sols le boisseau, fait par an la quantité de cent dix septiers seize..... à raison de quarante sols le septier, faict la somme de deux cens douze livres, cy .... 212 livres.

Il se distribue en vin, aux personnes de qualité et amis de la maison et personnes de condition qui passent, tant en cacques que en bouteilles, par chacun an, la quantité de dix pièces de vin qui sont des meilleurs de l'abbaye et peuvent valoir la somme de trois cens livres, cy, 300 livres.

Pour les bouteilles pour mectre partie dudit vin, par an, par estimation, la somme de soixante livres, cy.................. 60 livres.

Pour les salaires et vacquations des advocats et procureurs qui occupent aux affaires de laditte abbaye et quelle peut avoir, tant au parlement, ensemble pour les sergens, employés pendant l'année et pour le porter des lettres payées pour ce sujet, par estimation par an, payé la somme de trois cens livres, cy.................... 300 livres.

Somme de ce chapitre douze cens quatre-vingt-quatre livres dix sols.

Autre dépence pour l'infirmerie, entretenement des cierges, lampes, tant de l'église, cœur des relligieuses et dortoir et pour les relligieuses, bougies des relligieuses qui sont données tous les ans pour servir aux matines.

Pour plusieurs racines et simples que on fait chercher dans les bois

pour servir à l'infirmerie, on paye par an à une personne employé pour ce sujet la somme de quinze livres, cy.............. 15 livres.

Pour quatre tonnes d'huilles qu'il faut par an pour l'entretennement des lampes, outre celles qui sont livrées par les fermiers, rapporté cy-dessus, à raison de cinquante livres la tonne, fait la somme de six cens livres, cy...................................... 600 livres.

Pour cire pour l'autel de l'église et bougies des religieuses, il en faut trois cens livres à vingt sols la livre, pour et somme de trois cens livres, cy...................................... 300 livres.

Pour le cordage tant des cordes pressoirs, chenaux, cables et bretelles, il en faut par an pour la somme de cent vingt livres, cy...................................... 100 livres.

Pour sucre pour l'infirmerie et pour le couvent pour faire des confitures, il en faut trois cens livres, à vingt sols la livre, la somme de trois cent livres, et pour miel qu'il faut à l'infirmerie par an, cent livres, cy...

Somme de ce chapitre : mil quinze livres.

Autre dépence.

Pour la nourriture du chanoine sepmainier et pain, vin et viande, la somme de cent cinquante livres par an, cy........... 150 livres.

Il faut pour le pain de touttes les relligieuses, confesseurs, prédicateurs, recepveur, agent d'affaires, serviteurs et servantes à gages, et tous survenans la quantité de cinq cens septiers froment et plus, à raison de cent sols le septier, fait la somme de deux mil cinq cens livres...................................... 2,500 livres.

Somme de ce chapitre : deux mil six cens cinquante livres.

Autre dépence de vin.

Il faut pour le vin tant des relligieuses, servantes, domestiques, que pour les ouvriers, vignerons et autres survenans, en ladite abbaye pendant l'année, la quantité de six vingt poinssons de vin, lesquels peuvent valoir par commune année la somme de trois mil livres, cy...................................... 3,000 livres.

Plus ladite abbaye doibt aux héritiers feu monsieur Ravinneau qu'elle tient à rente, la somme de quatre mil livres, et principaulx de deux rentes qui produisent par an d'intérêts la somme de deux cens vingt-deux livres quatre sols, cy.......... .... 222 livres 4 sols.

Somme de ce chapitre : trois mil deux cens vingt-deux livres quatre sols.

Somme totalle de la dépence : vingt-neuf mil deux cens quarante livres quatre sols.

Ainsi la despence excedde la recepte de la somme de quatre mil trois cens cinquante-neuf livres trois sols.

Ladite abbaye doibt aux sieurs Favart et veuve Lespicier, marchand demeurant à Reims, la somme de dix mil livres pour marchandises vendues du vivant de feue Madame de Treslon, abbesse, qu'elle n'a peu acquiter, à cause d'autres debtes passives qui estoient deues et empruntées pendant les guerres. pour subvenir aux nécessités et nourritures des relligieuses de laditte abbaye, qui couroient intérests, et lesquelles debtes madite dame de Treslon a fait rembourser.

Elle doibt encore au sieur de Sevre, maire de Suippes, la somme deux mil livres pour argent qu'il a prestée et qui a esté employée ez années 1666 et 1667 aux réparations qu'il a convenu faire aux chaussées, grilles, des estangs de Suippes, moulins et foulerie.

Plus doibt ladite abbaye à plusieurs particuliers la somme de deux mil six cens livres qui a esté employée en ladite année 1666 et celle de 1667, des bastimens, des greniers, parloir et chambre qui ont esté faicts de neuf, et pour plusieurs réparations qui estoient nécessaires de faire incessamment pour éviter plus grande ruyne.

Et encore la somme de douze cens livres qui a esté empruntée de quelques marchands, et employée en 1667 pour la réparation des pressoirs bannaux d'Avenay, sans les bois qui ont esté pris dans les bois de l'abbaye.

Et sy est encore deu pour les intérêts des deux rentes dus aux héritiers feu monsieur Ravinneau, la somme de huit cens livres.

Somme totalle tant debtes des actives que passives, vingt mil six cens livres, cy.................................... 20,600 livres

Noms des Relligieuses tant de chœur que sœurs converses qui sont en ladite abbaye Saint-Pierre d'Avenay.

Madame Marie-Eléonore Brulart de Sillery, abbesse ;
Sœur Agnès de Dompmartin ;
Sœur Françoise de Baudier ;
Sœur Marie de Clermont ;
Sœur Izabelle de la Haye ;
Sœur Izabelle de Bérule ;
Sœur Marie Cottignon ;
Sœur Marie Coquebert ;
Sœur Marguerite Hanetel ;
Sœur Jeanne Daoust ;
Sœur Gabrielle Cottignon ;
Sœur Jeanne de Saint-Blaise ;
Sœur Madeleine Priandy ;
Sœur Jeanne Camart ;
Sœur Marie Lecompere ;
Sœur Pierette Aubelin ;
Sœur Françoise Brulart ;

Sœur Claude Jacquelot ;
Sœur Françoise de Cauchon ;
Sœur Louise de L'Hospital ;
Sœur Louise de Cauchon ;
Sœur Catherine Clauzier ;
Sœur Marie de Vassant ;
Sœur Marguerite de Bouflers ;
Sœur Anne de Vassant ;
Sœur Agnès de Cauchon ;
Sœur Anne Lallemant ;
Sœur Madeleine de Bacle ;
Sœur Catherine de Bouflers ;
Sœur Marie d'Estampes ;
Sœur Charlotte de Bouflers ;
Sœur Gabrielle de Villiers ;
Sœur Charlotte de Cathelan ;
Sœur Françoise Camuset ;
Sœur Geneviève Camuset.

Sœurs novices du chœur :

Sœur Marie-Charlotte de Cauchon ;
Sœur Charlotte de Gannet ;
Sœur Claude Coquebert.

Noms des sœurs converses.

Sœur Claude Goirotte ;
Sœur Jacqueline Tiercé ;
Sœur Elizabeth Gillet ;
Sœur Marie Frizet ;
Sœur Charlotte de Salabery ;
Sœur Marie Lagresle ;
Sœur Barbe Tanin ;
Sœur Anne Remyonne ;
Sœur Marguerite Juliart ;
Sœur Marie Tiercelet ;
Sœur Barbe du Pré ;
Sœur Jeanne Collinet ;
Sœur Christine Allart ;
Sœur Marie Maussart ;
Sœur Charlotte le Roy ;
Sœur Marie Randon.

En tout tant relligieuses de chœur, novices que converses, cinquante quatre, duquel nombre il y en a trois qui n'ont baillé aucune dot ny pension à l'abbaye, les ayant reçues par ordre du Roy et deux autres

dont les dots ont esté employés aux nécessités de la maison et acquict des debtes.

Nous sœurs Marie-Eléonore Brulart de Sillery, abbesse à l'abbaye royalle de Saint-Pierre d'Avenay; sœur Marie de Baudier, prieure; Elizabeth de la Haye, dépositaire ; Marie Coquebert, cellerière ; Gabrielle Cottignon, bo .rsière, et Charlotte Cathelan, grennetière, certifions à tous qu'il appartiendra, que le présent état, tant en recepte que dépence, est véritable ; en foy de quoy avons signé, le dernier juillet mil six cens soixante-huit.

Signées : S. MARIE-ELÉONORE BRULART DE SILLERY, abbesse d'Avenay; S. F. DE BAUDIER-SÉRIGNY, prieure d'Avenay; S. ISABELLE DE LA HAIE-D'AUBILLY, dépositaire ; S. J.-M. COQUEBERT, cellerière ; S. GABRIELLE COTTIGNON, boursière; S. CHARLOTTE DE CATHELAN, grenetière.

VISITES PASTORALES DE CHARLES MAURICE LE TELLIER ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Nous avons relaté (page 451) la visite pastorale de Maurice Le Tellier en l'année 1675. Nous réunissons ici les visites du même genre que ce prélat fit aux églises de nos contrées. On y trouvera la preuve du zèle qu'il mettait à s'assurer de l'état et des besoins de son diocèse. Ses notes, fort intéressantes pour chaque église, sont semées de curieuses et piquantes réflexions. Ajoutons que M. Le Tellier a fait un travail analogue sur toutes les églises de son diocèse, travail consigné dans quatre gros vol. in-8° rel. en maroq. rouge, aux armes (*Bibl. nat.*, anc. f. 14413), où nous avons puisé les notices qu'on va lire.

SAINT-HYPPOLYTE DE LOUVOIS.

A la présentation de l'abbé de Saint-Remy.

(300 communiants.)

M[e] Antoine Wyet, prestre du diocèse, âgé de 60 ans.
Est mort en 1666.

J'ay fait donner la cure à M[e] Remy Potier, prestre de mon diocèse, aagé de 29 ans, qui estoit curé de Tauxières. Je l'ay choisy comme un des bons prestres de mon diocèse et duquel j'espère le plus.

Mon frère (1) a donné trois nappes, quatre serviettes, deux aubes, un surplis, une chasuble blanche et une violette, avec les suites.

SAINT-BASLE DE BOUZY.

A la présentation du prieur de Tour S. M.

(70 communiants.)

Venu à Louvois le 6 octobre 1674.

Me Guillaume Moté, prestre du diocèse, âgé de 66 ans.

C'est un vieux prestre pezant qui ne fait point ou peu d'instruction; il se prend quelquefois de vin ; je luy ay fait une bonne réprimande.

Ordonné que des deniers de la fabrique on achepte une boiste, et qu'on fasse faire un confessionnal, qu'on mette une porte et une croix au cimetière, qu'on répare les vaisseaux des saintes huiles.

Rien de fait en juin 1676. J'ay ordonné au doyen d'aller sur les lieux parce que le curé est incapable de me faire obéyr.

SAINTE-MADELAINE DE TOUR-SUR-MARNE.

A la présentation du prieur du lieu.

(450 communiants.)

Venu à Louvois le 16 octobre 1674.

M. Henry Melot, prestre du diocèse, âgé de 61 ans.

C'est un prestre du vieux chresme. Il estoit doyen ; j'ay été obligé de luy ôter cette charge : il est négligent et boit quelquefois et est fort estourdy. Je luy ai parlé de manière que j'espère qu'au moins il en profitera en quelque chose.

A un peu profité en juin 1676.

Il faut ordonner au vicaire qui dessert le prieuré de ne jamais dire la messe qu'après la messe paroissiale.

Je l'ay fait.

Il n'y a pas présentement de vicaire. Celuy qui y estoit n'a pas osé se montrer à la visite et pour cela il a déserté. J'ay fait ce qui dépend de moy pour obliger le prieur de Tour-sur-Marne d'en donner un bon.

Qu'on rende les comptes qui ne l'ont point esté depuis six ans, pour cela ordonné comme à la paroisse de Condé.

(1) On sait que notre archevêque était le propre frère du ministre de Louis XIV, François Michel Le Tellier, qui a rendu si célèbre le nom de LOUVOIS. — La seigneurie de Louvois au moyen-âge, dépendance de la grande maison de Châtillon, était successivement passée en celle de Sarbruches-Commercy, pour arriver à Claude Pinart de Comblizy, puis à Eustache de Conflans, sr d'Armentières, qui, en 1656, le vendait à Messire Michel Le Tellier, chancelier de France, père de Louvois et de notre archevêque.

SAINT-HILAIRE DE TAUXIÈRES.

A la présentation des chanoines de Sainte-Nourice.

(130 communiants.)

Venu à Louvois, le 6 octobre 1674.

Me Onézyme Huet, prestre du diocèze, âgé de 48 ans.

Est mort. — C'estoit un méchant prestre.

Me Remy Pothier, prestre du diocèse. — âgé de 26 ans.

C'est un bon sujet duquel il y a lieu de bien espérer ; je suis persuadé qu'il fera très-bien.

Il est présentement curé de Louvois.

Quelque réparation à l'église à la charge des habitans.

Le cimetière n'est pas fermé.

J'ai ordonné à Gomé de tenir la main à le faire fermer.

Cela est exécuté.

A Tauxières, un des quatre piliers du chœur qui soustient le clocher menace ruine, à la charge du chapitre de Sainte-Nourice, que j'en ay fait advertir.

Cela est fait, juin 1676.

Les vitres de la nef en méchant ordre, à la charge des filles du Val dé Grâce de Paris qui dixment pour deux tiers.

Cela est fait.

J'ai ordonné que le curé jouira de quelques *cens* valant 12 livres dé rentes à charge de quelques obits, qu'il acquittera comme ses prédécesseurs.

L'ancien curé a laissé 100 livres à l'église : les héritiers solvables sont de Donchery. Ordonné au promoteur, sur l'extrait du testament, de faire acquitter cette somme que j'ay ordonné estre employée par les ordres de Gomé et du curé à l'ornement de l'église; qu'on mette de cet argent des grilles aux fenestres, et qu'on achepte un confessional. — Ordonné aux habitans de réparer le béfroy qui menace ruine. — Il manque à l'église une boiste d'argent, du linge et une chasuble blanche. — J'ay prié ma belle-sœur d'en donner. — *Cela est fait.*

SAINT-AGNAN DE FONTAINE.

A la présentation des religieux de Saint-Basle.

(36 communiants.)

Venu à Louvois ce 6 oct. 1674.

Me Nicolas Charlet, prestre du diocèse, — âgé de 64 ans.

C'est un gros homme qui est borgne. Il fait bien son devoir, tout le monde m'a dit du bien de lui.

Il demeure à Avenay où il est chanoine, et il n'y a pas d'inconvénient à cause de la proximité de sa cure.

Peu d'ornemens et de linge. — Un graduel romain est assez bien.
Le calice est d'estain. — Le curé en a un d'argent à lui.
Le cimetière est tout ouvert. J'ay ordonné qu'on le ferme et qu'on fasse un pont sur un petit ruisseau que le curé est obligé de passer pour aller administrer les sacremens.

Cela est fait en juin 1676.

J'ay ordonné au doyen de parler aux héritiers du s^r de Mutigny, pour un legs de 20 livres qu'il a fait à l'église de Fontaine à sa mort.

SAINT-REMY DE VILLE-EN-SELVE.

A la présentation des religieux de Saint-Remy.

(180 communiants.)

Venu à Louvois, le 9 octobre 1674.

Me Pierre Lecompère, prestre du diocèse, aagé de 60 ans.

C'est un assez bon homme, mais négligent. Je l'ay adverty.

Je l'ay fait venir à Reims pour une affaire que je ne peux oublier. Il s'est corrigé.

Le cimetière n'est pas fermé. J'ay donné sur cela mes ordres au doyen.

Ordonné que des deniers de la fabrique on acheptera une boiste d'argent, un surplis ; qu'on raccommode l'antiphonnier ; qu'on achepte deux processionnels, et qu'on fasse faire un confessionnal.

Les habitans m'ont promis de réparer leur tour qui est défectueuse dans la couverture.

Rien de fait en juin 1676.

J'ay ordonné au Doyen d'aller en eette paroisse et d'y faire exécuter ce que j'avais ordonné, parce que ce curé est un prestre du vieux chresme duquel il n'y a rien à espérer.

SAINT-MARTIN DE TRÉPAIL.

A la présentation du chapitre de la Trinité de Chaalons.

(90 communiants.)

Venu à Louvois, le 9 oct. 1674.

Me Jean Pinchard, prestre du diocèse, aagé de 30 ans.

C'est un jeune homme fort doux, de bonne physionomie. Il fait bien son devoir. Son peuple estoit très bien instruit.

Le cimetière n'est pas bien fermé.

Les habitans m'ont promis d'y travailler.

C'est fait présentement.

Le curé m'a promis de faire faire un confessionnal,

N'est pas fait en juin 1676.

Le curé le va faire assurément et fera mettre une croix qui manque au cimetière.

SAINT-HILAIRE DE MAREUIL.

A la présentation de l'abesse d'Avenay.

(500 communiants.)

Venu à Chouilly, le 18 octobre 1674.

Il y a deux curez dans cette paroisse qui la desservent par sepmaine alternativement.

Me Pierre Aubert, prestre du diocèse, âgé de 45 ans.

Je l'ay fait doyen.

Me François Macard, prestre du diocèse, âgé de 45 ans. — Il est quasi toujours absent.

Je l'ay obligé de résigner sa cure à M. Aubert, doyen, et il l'a fait fort honnestement à 150 livres de pension.

J'ay permis audit Aubert de tenir ces deux cures pendant sa vie et sans tirer à conséquence, et je lui ay ordonné par le même acte d'avoir un vicaire résidant auprès de lui à Mareuil.

Il faut se souvenir qu'il est bon de réunir ces deux bénéfices dans la personne de M. Aubert.

Il est bon d'en escrire à Madame d'Avenay.

Il y a des bresches au cimetière.

Le doyen m'a dit qu'il est presque en estat et qu'il fera incessamment achever ce qui y manque.

Ordonné que des deniers de la fabrique on acheptera trois aubes.

Quelque réparation à la couverture de la nef, à la charge de Madame d'Avenay à qui j'en parleray.

SAINT-MARTIN DE MUTIGNY.

A la présentation de l'abbesse d'Avenay.

(70 communiants.)

Visite à Avenay le 16 juin 1675.

Me Philippes Morbois, prestre du diocèse, aagé de 39 ans.

Parce que cette paroisse est très proche d'Avenay le curé est plus souvent à Avenay qu'à sa cure. Je luy ay ordonné de sy tenir ordinairement.

Ce curé fait peu d'instruction. Je luy ai ordonné de se corriger.

Il est de bonne physionomie et de bonnes mœurs, assez capable.

J'ay ordonné au doyen de le veiller sur le fait de la résidence et de l'instruction.

Madame d'Avenay m'a promis de faire travailler à quelques réparations qui sont à faire au chœur et aux vitres.

Cela est fait.

J'ay ordonné à Gomé d'aller sur les lieux et de faire exécuter ce que j'avais ordonné pour la réparation de la nef, la fermeture du cimetière et l'achat du confessionnal. En juin 1676, j'ai donné un calice d'argent.

SAINTE-CROIX DE GERMAINE.

A la présentation de l'abbé de Saint-Basle.

(120 communiants.)

Visite à Avenay le 16 juin 1675.

Me Nicolas Chamoret, prestre du diocèse, âgé de 82 ans.

C'est un bon vieillard qui est d'Avenay. Il fait du mieux qu'il peut, selon son âge.

En juin 1676 je n'ay point veu ce bonhomme à Avenay à cause de son grand âge.

Le cimetierre n'est point fermé : les paroissiens m'ont promis de le fermer et de faire un confessionnal.

Il est fermé. Il y en a un.

Je leur ai donné un soleil d'argent et une *atare* sur le mesme pied.

J'ay chargé le doyen de faire changer les vaisseaux des saintes huiles et de faire qu'il y en ait deux.

En juin 1676 j'ai donné une chasuble blanche et rouge, 3 napes, deux aubes et un surplis.

Est mort le 26 oct. 1679.

Le 26 oct. 1679, Me Pierre Camuset, prestre du diocèse, a esté pourveu de cette cure, du choix de M. Callou.

NOTRE-DAME DE SAINT-IMOGES.

A la présentation de l'abbé d'Hauvillers.

(120 communiants.)

Visite à Hautvillers le 21 juin 1675.

Me Paul Colin, prestre du diocèse, âgé de 33 ans.

Le curé est un jeune homme d'une médiocre portée, aussi sa cure est-elle des moindres du diocèse.

Quelque chose à faire au cœur et cancel que les paroissiens ont promis de mettre en estat.

Le graduel et l'antiphonier sont à l'usage de Rome.

M. l'abbé d'Hauvillers me promet de faire réparer une muraille du chœur, J'ai donné à M. Maquart de quoy réparer les vitres.

Cela est fait.

Les entrées du cimetière ne sont pas en bon estat.

J'ay donné un surplis, 2 aubes, 2 napes et une chasuble avec

une petite boîte d'argent. Et les habitants m'ont promis de fermer leur cimetière et de réparer ce qui manque à leur clocher.

Cela est fait.

En juin 1676 l'abbé n'a pas encore réparé la muraille. Je luy en ai fait parler.

SAINT-NICOLAS DE LA NEUVILLE.

(20 communiants.)

A esté autrefois une paroisse, mais c'est présentement l'annexe de Saint-Imoges.

Le curé y bine. Le calice est d'estain.

La nef n'est pas bien entretenue, à la charge des paroissiens.

Ordonné que le curé y fera le prône et le cathéchisme.

Il obéit.

Cette paroisse est plus mal en ordre qu'aucune de mon diocèse. J'ay parlé à M. de Léry de cette église, et je l'ay exhorté de la rétablir et de l'orner.

Dans la première visite ce sera un bon expédient de supprimer le titre de cette cure et de la réunir à Saint-Imoges. Pour cela, il faudra aller sur les lieux ; j'en ay menacé les paroissiens afin de les exciter de contribuer à cette réparation de leur église.

Ils y ont assez bien travaillé en juin 1676.

SAINT-SYNDULPHE D'HAUTVILLIERS.

A la présentation de l'abbé.

(350 communiants.)

Visité le 22 juin 1685.

Me Pierre Cresponet, prestre du diocèse de Saint-Flour, aagé de 40 ans.

C'est un Auvergnat à teste seiche qui chicane volontiers; il fait son devoir et il n'y a point de plainte contre lui.

Le chœur menace ruine; il pleut en beaucoup d'endroits. A la charge de l'abbé. *(Biffé.)*

M. l'abbé a réparé : reste quelque petite chose aux piliers du chœur en dehors auxquels il m'a promis de travailler.

Les livres de chant déchirez.

Le cimetière est tout ouvert : les moynes en ont pris une partie pour y bastir. *(Biffé.)*

M. l'abbé et les religieux ont donné à ma prière aux habitans douze pieds d'arbre, moyennant quoy ils se sont chargez de réparer le lambry de la nef, ce qui est défectueux aux murailles, aux portes et au pavé.

SAINT-JEAN-BAPTISTE DE CUMIÈRES.

(400 communiants.)

Saint-Jean-Baptiste de Cumières, chapelle dépendante de cette paroisse.

Me Michel Bourmont (est présent. curé de Plivot), prestre du diocèse, âgé de 42 ans, y réside et dessert cette église. Il y est entretenu aux dépens de la communauté.

Par ordonnance en forme, qui est dans mon registre, j'ay réuny trois maisons servant de retraites à des vagabonds et qui avaient été données et acheptées pour des escholles à la fabrique, etc.

L'église est réparée en ce qui est de la charge des habitants ; reste le lambry en juin 1676, auquel j'ay donné ordre.

Deux tiers au moins de mon diocèse, l'autre de Soissons ; l'église est sur mon territoire.

Les habitans m'ont promis d'avoir un soleil.

M. l'abbé d'Hautvilliers a promis d'en donner un. N'a pas encore satisfait à sa parolle. Je l'en ai fait souvenir par Macart.

Ce village est assis sur mon diocèse et sur celui de Soissons. Le vicaire a les deux approbations.

Le vicaire est présentement Me Estienne, André, prestre du diocèse de Trèves, aagé de 38 ans ; y est depuis 6 mois. Le vicaire n'avoit point d'approbation de M. de Soissons ; je luy ay escript pour luy en demander une.

Il l'a présentement. Juin 1676.

SAINT-TIMOTHÉE DE DIZY.

A la présentation de l'abbé d'Hautvilliers.

(120 communiants.)

Visite à Hautvilliers le 21 juin 1675.

Me Jean Dorigny, prestre du Diocèse, âgé de 38 ans.

Point de reproche contre luy, est de bonnes mœurs, mais d'un médiocre génie ; est d'une des bonnes familles de Reims.

A résigné à M. Jean Le Grand, diacre de mon diocèse, en mars 1682.

L'église menace ruine prochaine : à la charge de l'abbé d'Hautvilliers et des paroissiens.

M. l'abbé a réparé

Les habitans m'ont promis de réparer un pilier de la nef, devant les moissons.

Les livres en méchant ordre, doibvent estre fournys par l'abbé.

M. l'abbé m'a promis de donner un graduel et un antiphonaire. N'a pas encore satisfait en juin 1676.

J'ai donné une ordonnance en forme pour la démolition des ruines de l'ancien chœur ; elle est dans mon registre.

N'est pas exécutée. J'ai ordonné au doyen de la faire exécuter.

Mettre un couvercle aux fonts.

Le cimetière est tout ouvert.

J'ai esté sur le lieu et j'ay monstré aux habitans ce qu'il faut faire pour le fermer ; ils m'ont promis d'y satisfaire *(Est fermé).*

J'ai donné une chasuble.

Le curé m'a promis de faire faire un confessonnal.

(Est fait en juin 1676.)

Cette église a pour secours Saint-Barnabé de Champillon.

Un vicaire y réside, c'est Mᵉ Pierre Berthaud, prestre du diocèse.

Biffé. { Mᵉ Ncolas Chartreux, prestre du diocèse de Toul.
J'ai donné une aube, deux nappes.
Ce vicaire est un bon sujet et un très-honneste homme. }

Les religieux d'Hautvilliers ne donnent que cent livres pour l'entretenir, quoyque l'office d'aumosnier de leur abbaye en vertu duquel ils prennent toutes les dixmes, dans ce lieu, leur valle plus de douze cents livres.

Un religieux d'Hautvilliers fait cette fonction et s'acquitte fort bien de son debvoir.

10 communians.

Le calice est d'estain.

Le missel romain.

DOYENNÉ D'ÉPERNAY.

31 paroisses. — 9 secours.

J'ay estabIi Mᵉ Pierre Aubert, curé de Mareuil, pour doyen.

J'ay fait venir tous les curez de ce doyenné à Avenay, le 2 juin 1676, et j'y ay administré la confirmation.

SAINT-HÉLAIN DE BISSEUIL.

A la présentation de l'abbé de Saint-Nicaise.

(400 communiants.)

Mᵉ Thomas Mansuet, prestre du diocèse, âgé de 35 ans. Son oncle qui lui a résigné la cure demeure avec luy.

C'est un jeune homme doux et docile. Il paraît avoir peu d'esprit, mais il a bonne intention et a un oncle auprès de luy qui est très-honnête homme. Cet oncle conduit très-bien la paroisse et est chanoine d'Avenay.

Quelque chose à la toiture de la nef à la charge de Saint-Nicaise.

(Cela est fait.)

Le cimetière n'est point fermé.

Cela est comme fait, ne tient qu'à deux portes de deux habitans qui entrent dans ce cimetière ; ne peut estre réglé que sur le lieu.

La chapelle du prieuré de Saint-Gibrien, située hors du bourg, de là la Marne, est tout à fait en désordre. Le prieuré appartient au religieux de Saint-Remy.

Rien de fait sur cela en juin 1676. Je parleray au prieur de S. Remy.

J'en ay parlé au prieur de Saint-Remy, et s'il ne profite pas de l'advertissement que je lui ay donné, j'ay ordonné à mon promoteur, la Pentecoste qui vient passée, de les assigner à mon officialité.

Des 500 livres qui sont entre les mains des marguilliers et deubs à la fabrique, j'ay ordonné qu'on en mette cent escus en fonds au profit de l'église qui n'a que 15 livres de revenus ; et que du reste on achepte un ornement blanc et des vaisseaux des saintes huiles d'argent, qui soient séparez. J'ay laissé le reste de cet argent à la disposition du curé et de son oncle qui l'employera comme il le jugera à propos pour le bien de son église dont il a grand soin.

Ces vaisseaux sont achetés. On a acheplé un bel ornement blanc.

SAINT-BRICE D'AY.

A la présentation de l'abbaye d'Hautvillers.

(2,500 communiants.)

Visité le 20 oct. 1685. — Visité le 12 oct. 1686.

H. Henry Josseteau, prestre de mon diocèse, âgé de 39 ans, de bonne famille de Reims, a de la suffisance, mais il n'est pas aussy appliqué que je le désirerois à ses fonctions.

Me Claude Bruière, prestre du diocèse de Châlons, est vicaire. Il est aagé de 35 ans, est honnête homme et fort zélé : c'est un vicariat important qu'il faut avoir soin de bien remplir.

Ayant découvert que ce curé avoit des mœurs corrompues, je l'ay obligé à s'en défaire et il l'a résigné en décembre 1684 par mon ordre à Me Jean Hardy (de Reims), prestre de mon diocèse, aagé de 30 ans. Je l'ay tiré de la cure de Breuil (ou Braux). Il est docteur en théologie, d'une grande piété et très-capable; c'est un homme d'une bonne physionomie et je le crois un des plus forts curez de mon diocèse.

En 1685, j'en suis si content que je le fais doyen rural.

En 1686 fait mieux que jamais. — Il a un vicaire de mon séminaire. — En 1689, ib.

Je luy ay donné la cure de Saint-Estienne de Reims, et le 3 du mois d'octobre 1695, j'ay donné celle-cy à :

Me Louys Tanton, prestre de mon diocèse, âgé de 35 ans, et l'ay en mesme temps fait doyen d'Espernay.

C'est un excellent sujet (V. 356 du D. de Mézières où il estoit curé de Poix.)

Le 6 may 1699 je luy ay donné la cure de Rethel, et le 17 du même mois j'ai donné celle-ci à :

Mr Nicolas Stevenin, prestre de mon diocèse, aagé de 40 ans, il a esté élevé dans mon séminaire, curé de Very, puis d'Alend'huy, d'où je l'ay tiré pour luy donner celle-çy ; c'est un très-bon sujet. Je l'ay fait en même temps doyen rural.

Il est mort le 6 du mois de septembre 1700.

J'avois d'abord pourveu Bourgain, mon aumosnier de cette cure, et le 6 janvier 1701, sur sa démission, Me Nicolas Jouvant, prestre de mon diocèse, aagé de 47 ans — d'abord esté curé de la Romagne, près de Chaumont, ensuite à Saint-Loup-aux-Bois et à Chemery, d'où je l'ay tiré pour luy donner cette cure où il fait très-bien. C'est un homme d'une physionomie peu avenante, mais un très-bon sujet. Je l'ay fait en même temps doyen rural.

En nov. 1704, j'en suis très-content. — Le 29 oct. 1706, id. — Le 3 nov. 1707, id.

ENQUESTRE SUR L'HÔPITAL SAINTE-MAGDELEINE D'AVENAY, A PROPOS DES REVENDICATIONS DU MONT-CARMEL.

30 Décembre 1676.

Enqueste faicte par nous, Jean André, licencié es loix, advocat en Parlement et au présidial de Reims, y demeurant, juge subdelegué de nos seigneurs de la Chambre royalle, commissaire en cette partie, suivant l'arrest de nosdits seigneurs, en date du treizième juillet dernier, à la requeste de maistre Nicolas Charlet, prestre chanoyne d'Avenay, maistre Hilaire Gosmé, mayeur, et maistre Nicolas Dessert, receveur et administrateur ou possesseur de l'hospital Sainte-Magdelaine d'Avenay, parroisse dudict lieu, diocèze de Reims, deffendeurs.

Contre les sieurs Grand-vicaire général, Commandeurs et Chevalliers de l'ordre de Nostre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Hierusalem, demandeurs ; assisté de maistre Nicolas Feneuil, procureur au Présidial et en l'élection de Reims, greffier à ce par nous commis, et après auoir receu le serment en tel cas, requis et accoustumé, a esté procedé à ladicte enqueste ainsy qu'il en suit :

30 décembre 1675. — Du lundy trentiesme jour du mois de décembre mil six cent soixante et quinze, trois heures de relevée.

Jacque Lagnier, marchand demeurant à Avenay, aagé de cinquante huict ans, lequel après serment faict de dire veritté, et après avoir représenté l'exploict d'assignation a luy donné, en datte du vingt huictiesme décembre présent mois et an, signé Trenault,

A dict n'estre parent ny allyé, serviteur ny domestique des parties: et déposant sur les faicts contenus audict arrest, qu'il y a vingt cinq ans qu'il est proche voisin de l'hospital d'Avenay, dont le bastiment consiste en un seul corps de logis composé d'une salle basse, une chambre haulte, une petitte chambre attenante, un grenier au dessus, une petitte cour qui conduit à un jardin, de la contenance d'environ huict à dix verges, avec une chappelle attenant de la salle, le tout fermé de murailles, à l'exception du costé de midy, qui est d'une haye morte ; et qu'il a veu depuis ledict temps de vingt cinq ans, trois ou quatre licts en forme de couchette, servant à ladicte salle, qui est le lieu destiné pour l'hospitalité, où il a veu recevoir les pauvres du lieu et les malades mandians touttes fois et quantes qu'il s'en est présenté ; ce qu'il a veu arriver fréquemment et de temps en temps, depuis ledict temps, mesmes les autres passants, lorsque le lieu n'est pas occupé par les pauvres du païs ; auxquels malades et nécessiteux il a veü administrer les choses nécessaires pour la subsistance et guérison, et inhumer ceux qui y sont deceddez par le curé de la paroisse, avec les suffrages et prières ordinaires : Et a cognoissance que depuis quarante cinq ans il y a eu continuellement un hospitallier ou hospitallière dont la plus ancienne se nommoit Marie Lholier, et après elle Jacques Jacquart, et ensuite un nommé Cambron, et à présent Jeanne Sarot, lesquels ont continué l'hospitalité, en sorte que le déposant a cognoissance de plus de vingt personnes d'Avenay qui y sont deceddez ; et pour les estrangers plus de quatre vingts ; et y a veu mesme recevoir des femmes enceintes, qui y ont esté receues pour y faire leurs couches ; et que l'hospitallier qui est à présent, prend soing de guérir les enfans qui ont la mauvaise taigne, depuis plus de vingt ans : et qu'il a veu recevoir les enfans trouvez ; et a cognoissance que depuis quarante ans la dame abbesse d'Avenay a faict beaucoup de charitez continuellement et reglement, tant pour les chauffages que pour les aliments, qui est tout ce qu'il a dict savoir ; lecture à luy faicte de sa déposition a dict icelle contenir verité, y a persisté et a signé, et ainsy signé : Lagnier et André ; taxé audict tesmoing pour avoir donné la présente depposition, trois livres.

2° Estienne FORBOTEAU, vigneron, demeurant à Avenay, aagé de soixante trois ans, ou environ, lequel, après le serment par luy faict de dire vérité, après avoir faict apparoir de l'exploict à luy donné en datte du vingt huictiesme, signé Trénault,

A dict n'estre parent ny allié, serviteur ny domestique des parties et après avoir esté enquis sur les faicts contenus audict arrest dont lecture luy a esté faicte, dépose qu'il a cognoissance qu'il y a un hospital à Avenay consistant en corps de logis, chapelle, cour, jardin, chambre et grenier, ou il a veü depuis cinquante ans exercer l'hospitalité et ouy dire aux anciens du lieu, qu'il y a plus de quatre-vingts

ans qu'elle y est observée ; a veü trois ou quatre couchettes garnyes dans la salle qui sert d'hébergement aux pauvres et aux malades, qu'on y a receu toutes fois et quantes qu'ils sont présentez, tant ceux du lieu, que les passans, lorsqu'il y avoit place pour eux, et qu'il y a veu apportez quelques enfans trouvez, lesquels on y a elevez ; des femmes enceintes y faire leurs couches, inhumer ceux qui y sont déceddés, tant du lieu que d'autres jusque a un grand nombre qu'il ne scait au vray : a mémoire que pendant la guerre on y portoit des soldats et des passans blessez, à tous lesquels pauvres et malades et passans il a veu fournir la subsistance et les remedes nécessaires depuis ledict temps de cinquante ans, et que la dame abbesse d'Avenay y a faict reglement des charitez taut pour le chauffage que aliment, mesme a faict restab'ir il y a environ dix ans la cloche qui estoit à la ditte chapelle, et en laquelle de tout temps il a veü et ouy dire à ses anciens que la sainte messe a esté celébrée, ce qui se faict encore journellement par les chanoynes d'Avenay ; et y a tousiours veü l'hospitallier ou hospitallière, et qu'il y a encore a présent de sa cognoissance trois pauvres malades gisans dans les licts, et que c'est la nommée Jeanne Sarot qui est hospitallière depuis vingt ans et qui a soing d'administrer la nourriture, soigner les pauvres malades, mesme quelle guérit les enfans qui sont affiigez de la mauvaise taigne : qui est tout ce qu'il a dict scavoir. Lecture a luy faicte de sa déposition a dict icelle contenir vérité, y a persisté et signé : et ainsy signé en la minutte : Estienne Forboteau et André.

Taxé audit tesmoing pour la présente sa depposition, trois livres.

3° Jacques Draveny, serurier, demeurant à Avenay, aagé de cinquante-huit ans ou environ, lequel après serment par lui faict de dire vérité et avoir représenté l'exploit d'assignation a luy donné par Trenault, en datte du vingt huictiesme décembre présent mois et an,

A dict n'estre parent ny allié, serviteur ny domestique des partyes ; et enquis des faicts contenus en l'arrest dont lecture luy a esté faicte, a deposé qu'il a cognoissance qu'il y a un hospital à Avenay et qu'il y a près de trois ans ou environ qu'il en est voisin, a veu depuis trente ans et plus, célébrer la messe en la chapelle dudit hospital, laquelle est titrée du nom de Sainte-Marie-Magdelaine, en laquelle il y a ornement et ce quy est nécessaire pour le saint sacrifice ; a veü jusque a six couchettes garnies de lits ou matelas, avec linceuls et couvertures qui estoient occupez tant par les malades que les pauvres du lieu et par les passans, quand il y a eu place, et qu'il s'en est présenté, et qu'il y a veü continuellement pendant lesdicts trente-trois ans ou environ et a veu administrer les aliments et remèdes nécessaires par les hospitalier et hospitalière qui y ont esté continuellement, et ont receu touttes sortes de malades, femmes enceintes, enfans trouvez ; a tous lesquels la dame abbesse d'Avenay a faict des

charités de temps en temps, le chauffage, les alimens, et entretien de bastiment de couverture : et a faict faire une cloison a la chapelle, depuis douze ans ou environ; qui est tout ce qu'il a dict scavoir. Lecture a luy faicte de sa déposition a dict icelle contenir vérité, y a persisté et a signé ; et ainsy signé en la minutte : Jacques Dravigny et André.

Taxé audict tesmoing pour ladicte déposition, trois livres.

4° Jean Forboteau, vigneron, demeurant à Avenay, aagé de cincquante-six ans ou environ, lequel après serment par luy faict de dire vérité et après avoir représenté son exploit en datte du vingt-huictiesme decembre présent mois, signé Trémault,

A dict n'estre parent ny allié, serviteur ny domestique des parties, et enquis des faits contenus en l'arrest dont lecture luy à esté faicte, a depposé qu'il a cognoissance qu'il y a un hospital à Avenay devant lequel il demeure, il y a plus de vingt ans, et en estoit voisin dès auparavant plus de douze ans; á cognoissance que la chapelle a tousiours esté entretenue et que l'on y a célébré la sainte messe de temps en temps et particullièrement que depuis vingt ans elle est en meileur estat qu'auparavant; qu'actuellement on y celebre encore la sainte messe tant pour ceux qui habitent l'hospital que pour le publicq; que la salle est garnie de cinq a six couchettes, garnie tant de licts que matelats, linceulx et couverture, où il a veu recevoir continuellement de tout temps les pauvres et les malades du lieu, mesme les passans, quand on y a pu suffire ; a tous lesquels ont esté donné les alimens et remedes necessaires par les hospitaliers et hospitalières quy y ont esté continuellement, sans interval, ce qu'il a veu et ouy dire par ses anciens avoir esté de tout temps ; à laquelle observance d'hospitalité les dames abbesses d'Avenay ont contribué jusque à présent, tant par les aliments, chauffages et autres choses nécessaires pour la subsistance, que par les réparations des lieux : qui est ce qu'il a dict scavoir. Lecture a luy faicte de sa déposition a dict icelle contenir verité, y persiste et a signé, et ainsy signée la minutte : Jean Forboteau et André.

Taxé audict tesmoing pour avoir donné la présente sa depposition, trois livres.

5° Jean Bouda, marchand, demeurant à Avenay, aagé de cincquante-six ans ou environ, et serment par luy faict de dire vérité et après avoir faict apparoir de l'exploict d'assignation a luy donné en datte du vingt huictiesme décembre présent mois et an, signé Trémault,

A dict cognoistre les parties auxquelles il n'est parent ny allié, serviteur ny domestique, et lecture a luy faicte des faicts contenus en l'arrest, a deposé qu'il a cognoissance qu'il y a un hospital à Avenay joignant lequel il demeure depuis trente ans : a cognoissance que l'on

a tousjours dict la messe dans la chapelle, laquelle a tousiours esté entretenue à cet effect avec les. ornemens nécessaires et une cloche qui a esté refondue par les soins de ladicte dame abbesse d'Avenay, depuis dix ans : qu'il y a une salle pour recevoir les pauvres et les malades du lieu, et héberger les passants, dans laquelle à cet effect il a tousiours veu cinq à six couchettes garnyes de licts et matelats, depuis dix-huit à vingt ans : et a veu continuellement des hospitaliers et hospitalières qui y ont exercé l'hospitalité, sans reffuser personne, ny soins ny mallades : y a veu recevoir des femmes enceintes et enfans-trouvez auxquels on a fourny les choses nécessaires pour leurs alimens ; sçait que l'on y administre les sacremens à ceux qui sont en extremité de maladie, y en a veu inhumer un grand nombre par le sieur curé et les chanoines du lieu; a ouy dire que cela s'estoit observé en tout temps, et que la dame abbesse d'Avenay y faict des charités tant pour le chauffage des pauvres que pour leurs alimens ; qui est tout ce qu'il a dict. Lecture a luy faicte de sa déposition a dict icelle contenir verité et a persisté et signé, et ainsy signé : Jean BOUDA.

Taxé au dict tesmoing pour la présente, sa déposition, trois livres.

6° Nicaise LORIN, marchand, demeurant à Avenay, aagé de soixante dix ans ou environ, lequel après serment par luy faict de dire verité et après avoir faict apparoir de son exploict en datte du vingt huictiesme des présent mois et an, signé Tremault,

A dict n'estre parent ny allié, serviteur ny domestique des parties, et lecture a luy faicte des faicts contenus en l'arrest, dépose qu'il a cognoissance de l'hospital d'Avenay et qu'il y a une chappelle en laquelle on célebre la sainte messe, depuis cinquante ans, tant pour la commodité de l'hospital que du publicq, laquelle chappelle a esté entretenue et est encore par la dame abbesse d'Avenay ; qu'il y a une salle garnie de six licts et deux licts dans une chambre haute, où il a veu en tout temps des pauvres et des malades du lieu, mesme des passans nouris et médicamentés, des femmes en couche et des enfans-trouvez, des incurables dont il y en a encore trois présentement, ce qu'il a veu praticqué actuellement depuis vingt ans, toutes fois et quantes que l'occasion s'en est présenté ; et a ouy dire aux anciens du lieu qu'il avoit esté ainsy pratiqué de tout temps; quy est tout ce qu'il a dict scavoir. Lecture a luy faicte de sa déposition a dict ice'le contenir verité, y a persisté et déclaré ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellé et enquis et signé en la minutte : ANDRÉ.

Taxé au dict tesmoing pour avoir donné la présente déposition, la somme de trois livres dix sols.

7° Barbe CHAQUANY, femme de Nicaise Lorin, precédent tesmoing, aagée de soixante et seize ans ou environ, laquelle après serment par elle faict de dire et déposer vérité et après avoir représenté l'exploit

a elle donné en datte du vingt huictiesme des dicts mois et an, signé: Tremault :

A dit cognoistre les parties, ne leur estre parent ny allié, serviteur ny domestique, et lecture a elle faicte des faicts contenus au dict arrest, a déposé avoir cognoissance de l'hospital d'Avenay, auquel elle y a veu chappelle pour celebrer la sainte messe, une habitation et particullièrement une salle en laquelle il y a cincq ou six licts pour recevoir les pauvres et les mallades du lieu, mesme les passants, et qu'elle a veu de tout temps et a ouy dire à ses ancestres que les religieuses de l'abbaye venoient tour à tour soigner les mallades ; a pareillement ouy dire qu'il y avoit eu tousiours là hospitalier et hospitalière : sçait qu'il y a vingt à vingt-cinq ans que celle d'à-présent nommé Jeanne Sarot y réside avec sa compagne ; y a veu un enfant-trouvé eslevé jusque à l'aage de huict ans ; sçait que trois fois la sepmaine on y porte de l'abbaye, vin, potage et viande, et du bois pour les chauffages, et qu'il y a trois incurables présentement audit hospital; qui est tout ce qu'elle a dict scavoir, lecture a elle faicte de sa déposition a dict icelle contenir veritté, y a persisté et déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce requis et interpellée, suivant l'ordonnance, et signé André en la minutte.

Taxé a ladicte déposante pour la présente sa depposition, quarante sols.

8° Louis Brodier, potier de terre, natif d'Avenay, demeurant à présent à Reims, aagé de vingt-huit ans ou environ, lequel après serment par luy faict de dire vérité et avoir représenté l'exploict à luy donné en datte du vingt-huictiesme du présent mois et an, signé Legros : a dict cognoistre les parties, ne leur estre parent ny allié, serviteur ny domestique, et enquis sur les faicts contenus en l'arrest dont lecture luy a esté faicte,

A déposé qu'il y a quatorze à quinze ans qu'il est sorti du lieu d'Avenay, et qu'il est demeurant en cette ville : que les dernières années qu'il a esté à Avenay, il demeuroit chez un potier de terre vis-à-vis l'hospital dudict lieu, et a ouy dire par ses père et mère que en tout temps on avoit receu des malades, des pauvres et des passants audict hospital, et que son père, qui estoit le serviteur de l'abbaye auparavant que de se marier, avoit plusieurs fois voituré des bois de la part de la dame abbesse audict hospital, et que la nommée Nicolle Diot, son ayeulle maternelle, y est morte, il y a dix à douze ans, à laquelle ledict hospital a administré les alimens, médicamens et sacremens et sépulture: et a tousiours veu porter à vivre audict hospital, et nottament trois fois la semaine que l'on va quérir de ladilte abbaye : et a veu dire la messe en la chapelle, à laquelle il a servi plusieurs fois, tant au sieur curé de la paroisse qu'aux chanoines : mesme que quand il y a des malades, il a veu que l'on va journellement

quérir du bouillon à l'abbaye : qui est ce qu'il a dict : lecture a luy faicte de sa déposition, a dict icelle contenir verité, y a persisté et signé, et ainsi signé, Louis BRODIER et ANDRÉ en la minutte.

Taxe audict tesmoing pour la presente sa déposition, dix sols.

9° Françoise DANEUIL, veuve de Jacques Thiber, vivant chappellier demeurant à Reims, aagé de cinquante ans ou environ, laquelle après le serment par elle faicte de dire verité et avoir représenté l'exploit à elle donné, en datte du vingt huictiesme des présent mois et an, signé : Legros,

A dict cognoistre les parties, ne leur estre parente ny allié, serviteur ny domestique, et après lecture à elle faicte des faicts contenus audict arrest a déposé qu'il y a cinq ans qu'elle est hors du lieu d'Avenay et qu'elle est venu demeurer en cette ville ; qu'auparavant elle a tousiours demeuré audict lieu à Avenay, et qu'elle demeuroit proche l'hospital d'Avenay, leur jardin joignant celuy dudict hospital ; quelle a veu de tout temps la chapelle dudict hospital, ne scait si on disoit la messe ; a veu la salle en laquelle il n'y avoit pas de licts du temps de sa jeunesse, mais seullement des chalits et de la paille, et néanmoins y avoit des pauvres et des malades ; et qu'elle a cognoissance que depuis plus de quinze ans, qu'il y a des lits et des matelats, qu'il y a tousiours eu des malades ; et a ouy dire qu'il y en a encore a présent qui sont infirmes de leurs membres, lesquels subsistent par la charitez de la dame abbesse d'Avenay, qui y donne trois frois la sepmaine du pain et du potage et du bois et de la paille, et faict charité au plat des questes qui se font pour ledict hospital : et a tousiours ouy dire que cestoit ladicte dame d'Avenay qui entretenoit ledict hospital ; qui est tout ce qu'elle a dict scavoir : lecture a elle faicte de sa déposition a dict icelle contenir vérité et a persisté et déclaré ne scavoir escrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance. Signé : ANDRÉ en la minutte.

Taxé à ladicte déposante pour la présente sa déposition, sept sols six deniers.

10° Françoise PLOMB, femme de Jacques Cornette, maistre menuisier, demeurant à Reims, aagée de trente-huit ans ou environ, laquelle, après le serment par elle faict de dire vérité et avoir représenté son exploict en datte du vingt huictiesme décembre présent mois et an, signé Legros.

A dict cognoistre les parties, ne leur estre parent ni allié, servante ni domestique, et enquise des faits contenus en l'arrest, dont lecture luy a esté faicte, a deposé qu'il y a environ dix-huict ans qu'elle est venue demeurer en cette ville, et qu'avant ledict temps, elle demeuroit au lieu d'Avenay dont elle est natifve, où elle a veu l'hospital en laquelle il y a une chapelle entretenue, où l'on disoit la messe ; a veu des pauvres dans l'hospital, tant du lieu que des passants et malades,

et a ouy dire aux anciens du lieu qu'il y avoit tousiours eu un hospital audit Avenay, et qu'elle a veu quester pour les pauvres dudict hospital ou elle a tousiours ouy dire que l'hospitalité y a esté observée et gardée; qui est tout ce quelle a dict scavoir. Lecture a elle faicte de sa déposition ; a dict icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellée et enquis suivant l'ordonnance, et ainsi signé : André en la minute.

Taxé à la déposante pour la présente sa déposition, sept sol six deniers. Signé : ANDRÉ, FENEUIL.

MUTIGNY. — *Procès-verbal des dégats causés au terroir de Mutigny par l'orage de 1669.*

Ce jourd'hui vingt-troisième octobre 1669, pardevant nous, Hilaire Gosmé, mayeur d'Avenay, sont comparus les habitans de Mutigny, par Remy Tibault, leur premier syndique, assisté de Pierre Sibillet, Nicolas Baillet, habitans dudit lieu, lesquels nous ont dit et remonstré que le samedy, vingtième jour de juillet dernier, sur les trois ou quatre heures après midy seroit survenu une nuée avec tonnerre et foudre et tempeste qui auroit jetté quantité de greslons d'une grosseur extraordinaire et espouvantable qui auroit tellement gasté et ruiné les scepts des vignes et fruicts pendant par les racines, qu'il n'y seroit demeuré que fort peu de chose : mesme a ruiné les terres desdites vignes, de sorte que la récolte a esté fort petite, ainsi qu'il est notoire au pays. Et auroient lesdits habitans... jour faict veoir et visiter lesdites vignes dudit terroir de Mutigny par Pierre Bilcart et Nicolas Lignerès (ou Ligneux), demeurant à Mareuil, et par Pierre Plomb et Pierre Fayet, demeurant à Avenay, lesquels ils font comparoitre pour bailler leur rapport de la visitation qu'ils ont faicte après ladite gresle, orage et tempeste, des dégats et ruynes qu'ont souffert lesdits habitans, à cause de la perte et dommage des fruicts, des vignes et des ravinures qu'à causé ladite nuée. — Sur quoy nous avons desdits Bilcard, Ligneux, Fayet et Plomb, présents en personnes, pris et reçu le serment, et sur icelluy ont juré et affirmé qu'ils ont cognoissance de la nuée et orage arrivé sur le terroir dudit Mutigny, ledit jour vingt juillet dernier, pour avoir veu et ouy le tonnerre, la gresle et tempeste, mesme avoir veu les greslons qui esteient gros communément comme des noix et nobertes, d'une façon toute extraordinaire, ce qui a causé une grande ruine sur le terroir de Mutigny, et qui a raviné les terres dans les vignes, et cassé les fruicts pendant par les racines : et estiment qu'il y a eu perte des fruicts et despouilles desdites vignes d'au moins d'un tiers et qui a osté la qualité au vin ; de quoy lesdits habitans ont souffert un notable préjudice, perte et dommage. Dont et de tout ce que dessus avons baillé acte pour servir et valloir auxdits

habitans, ainsi que de raison, — et ont signé, excepté ledit Ligneux, qui a déclaré ne sçavoir escrire ni signer.

Ainsi signé BILLECART, Pierre PLOMB, P. FAYET.

Taxé auxdits Billecart, Ligneux, chacun trente sols, et auxdits Fayet et Plomb, chacun vingt sols.

H. GOSMÉ.

1682. — Extraits des titres concernant les biens et revenus de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, au diocèse de Reims, qui se sont trouvez dans les archives de ladite abbaye. — 29 juillet 1627.

Extrait d'un contrat du 23 juin 1682, passé pardevant M. Guimbert, notaire royal à Avenay, présens témoins, expédie en papier, signé dudit Guimbert, par lequel Madame de Sillery, abbesse d'Avenay, a vendu à Charles Drouet, marchand, demeurant audit Avenay, la maison et dépendance y mentionnée située audit lieu, devant le portail de l'église paroissiale Saint-Trézain dudit lieu, moyennant cinq sols de cens seigneurial, portant lods et vente d'une part, et quarante-cinq livres de surcens d'autre part par chacun an.

Signé : S. de BOUFFLERS, abbesse ; Claude MOREL, prieuse ; Marie-Charlotte CAUGHON de Lhéry ; S. Anne CLOSIER de Juvigny, sacristine ; Anne BROCQ ; Marie de ROUGÉ, dépositaire ; S. Hélène de BOUSIES.

1677. — MORT DE MADAME DE PUISIEUX, MARQUISE DE SILLERY.

Nous aurions dû parler en son temps d'un grand chagrin qu'éprouva notre pieuse abbesse, par la mort de sa mère, Madame Charlotte d'Estampes, sœur de l'archevêque de Reims, que son esprit, sa gaieté et son penchant aux plaisirs mondains avaient rendue célèbre. Ce ne fut que plusieurs années après la mort du marquis de Sillery son époux (1640), qu'elle songea à réformer sa vie ; elle se retirait vers 1657 aux *Annonciades* de la rue de Sèvres, maison devenue plus tard l'*Abbaye-aux-Bois*. C'est là que fatiguée d'un monde dont elle avait goûté les joies et les amertumes, elle devint tout à coup sévère pour elle-même et peut-être aussi pour ceux de ses amis de la veille qui avaient continué à la visiter en sa retraite. C'est du

moins cé que semblent dire ces lignes quelque peu chagrines que nous fournissent les recueils du temps :

« Si vous le trouvez bon », *écrit d'abord, à Madame de Sévigné, Bussy-Rabutin,* « je vous ferai faire quelques réflexions sur la mort de la vieille Puisieux. Nous en voilà délivrés ! Ne trouvez-vous pas qu'elle contraignoit un peu trop ses amis ? Il falloit marcher droit avec elle ! » — *Madame de Sévigné répond :* « Cette Puisieux étoit bien épineuse ! Dieu veuille avoir son âme ! Quand elle fut preste à mourir, l'année passée, je disois en voyant sa triste convalescence et sa décrépitude : Mon Dieu elle mourra deux fois bien près l'une de l'autre ! Ne disois-je pas vrai ? » — « Je suis triste, Monsieur, » *écrivoit à son tour le 10 septembre, Madame de Scudéry à Bussy-Rabutin,* « je viens de l'enterrement de Madame de Puisieux, on n'a jamais veu une personne mourir si vivante, avec tant de feu et de présence d'esprit. Il n'y avoit que quinze personnes à l'enterrement de cette femme, si connue et si recherchée » ; — *et Bussy répondait le 15 septembre :* « La mort de Madame de Puisieux m'a autant surpris que si elle n'avoit eu que trente ans. Dieu veuille que nous allions aussy loin, avec un aussi bon esprit qu'elle en avoit. Ce peu de monde connu à son enterrement, après avoir été si recherchée pendant sa vie, marque non-seulement la lâcheté du cœur humain, mais encore la crainte qu'on avoit d'elle quand elle vivoit. (*Lettres de Bussy-Rabutin,* citées par M. P. P. dans son commentaire de *Tallement des Réaux,* t. Ier, p. 479.)

On sait par les propos de Tallement et par divers écrits du temps que Madame de Puisieux ne fut pas plus ménagère de sa fortune que de celle de sa maison. Nous avons dans nos propres papiers un *Etat des deniers employés par Madame, depuis le décès de feu Monseigneur, tant en acquit des dettes mobiliaires qui estoient dues du vivant de mondit seigneur qu'en dépenses extraordinaires faites depuis.* On y lit entre autres choses :

Premièrement. — La somme de 90,000 livres à plusieurs marchands, ouvriers et autres qui avoient fourni et travaillé pour la maison du vivant de Monseigneur, tant à Paris, Présigny, Marines, que Sillery, en ce compris quelque chose pour Monsieur de Sillery...

Plus la somme de 8,000 livres pour les frais généraux de feu Monseigneur, sans y comprendre les habits de deuil.

A M. le Fegneux, 3,800 livres qui lui estoient deus par obligation de feu Mgr, et qu'il avoit emprunté pour payer le reçu des ouvrages de menuiserie de Bergny (Berni).

Au sieur de Cazanove la somme de 4,000 liv., restant de 6,000 liv., contenus en une promesse de feu Mgr. pour ses appointements.

Plus madame a envoyé à Malte la somme de 4,200 livres pour Mons[r] le Chevalier son fils.

Plus madite dame a desboursé pour Madame sa fille, religieuse, à sa profession, pour le present à l'église, dons, festins et voiage en Champagne, la somme de 12,000 livres. Plus au même voyage, la somme de 13,500 livres pour le bastiment d'un grand pavillon au chasteau de Sillery, que feu Mgr avait fait commencer jusques au cordon hors l'eau, et qu'il falloit par nécessité achever, parce que pour ce faire il avoit fait abbattre l'encoignure dudit chasteau, à l'endroit dudit pavillon.

Plus madame a payé aux habitans de sa terre de Fontaine, 1,500 liv. pour acquisition de bois de leur communauté......

Suivent d'autres dépenses s'élevant ensemble à la somme de 169,000 livres que Madame dit avoir effectivement desboursée, et qu'elle a pris sur son revenu depuis cinq ans, et dont elle peut dire avoir acquitté et deschargé la maison.

Suit encore un autre mémoire des dettes mobilières de Madame, s'élevant à la somme de 68,500 livres.

Dans notre historique, nous avons eu occasion de reproduire quelques passages de l'oraison funèbre prononcée dans l'église abbatiale par le P. Floriot, le 13 mars 1687, le jour même de l'inhumation de Madame Brulart de Sillery. Bien que, suivant le constant adage, une oraison funèbre tourne forcément au panégyrique, comme il s'y trouve toujours quelques traits de caractère bons à recueillir, nous achèverons cette partie de notre appendice par une nouvelle citation à la louange de Marie-Eléonore Brulart de Sillery. Nous avons dit qu'elle contribua puissamment à la réparation des bâtiments et à l'embellissement du monastère :

Il lui vint en pensée, dit le P. Floriot, d'orner cette royale maison et de la parer de tout ce qui étoit nécessaire, tellement que l'on trouvoit partout soit dans l'église, au cloistre, au chapitre ; soit au réfectoire, à la communauté, aux dortoirs, aux infirmeries, aux jardins ; soit encore aux clôtures qui furent en partie l'objet de ses soins, des marques de sa magnificence et de son goût.....

Elle avoit un tour d'esprit si délicat et une manière de parler si éloquente, si aisée et si facile que c'estoit assez de l'écouter pour se rendre à tout ce qu'elle désiroit, c'estoit assez de l'entendre parler pour

la connoître. Mais ce qui la distingue et qui la caractérise, non pas seulement de son sexe mais même de tout le monde, c'est qu'elle avoit un art tout particulier pour passer des deux extrémités opposées, je veux dire de Dieu au monde, par un heureux mélange qu'elle faisoit des choses saintes aux prophanes, et n'en soyez nullement surpris, mais c'est qu'elle savoit l'histoire sainte, l'histoire de l'Eglise, celle de France et même celle des royaumes étrangers : elle avoit appris beaucoup de ces sortes de choses par son étude et son application, mais elle en savoit plus par la prière et la contemplation, mais ce qui fait sa gloire et ce qui la rend une véritable fille forte c'est qu'elle estoit au milieu de tant de sublimes élévations sans vanité et sans ostentation.....

Elle avoit un fonds inépuisable de trois choses, d'esprit, d'érudition et de bonté ; par son esprit elle discernoit ce qu'elle devoit estre dans la conversation ; par son érudition elle y fournissoit, et par sa bonté elle l'assaisonnoit agréablement, de sorte qu'elle n'avoit jamais de contretemps et il estoit rare qu'on sortit d'auprès d'elle mal satisfait, parce qu'elle avoit par son savoir-faire, l'art de plaire et de charmer..... et si au milieu de tant d'acclamations que l'on donnoit à son savoir-faire, à ses aimables manières, elle a eu néanmoins des ennemis, ce n'estoient que des jaloux et des envieux de sa gloire, où ils ne pouvoient atteindre, ny même approcher ; mais les gens sages et les personnes éclairées l'ont honorée et estimée avec justice. Ah ! qu'une fille d'un caractère si distingué méritoit bien d'estre dans le grand monde pour l'éclairer de ses lumières et l'édifier de ses exemples ; mais qu'elle étoit bien éloignée de ces sortes de sentiments ! Elle avoit eu de belles et légitimes occasions, ayant esté priée de sortir plusieurs fois pour la bénédiction de quelques abbesses de ses amies qui l'en sollicitoient ; mais elle répondoit toujours, avec le Prophète : *Ecce elongavi fugiens*, et préféroit la solitude à toutes les sorties, même les plus licites.....

L'église de Sillery conservait avant la révolution un dernier souvenir de la maison des Brulart. Voici ce que nous lisons dans le vol. 5,024-23, f° 665, de la Bibliothèque nationale.

L'épitaphe qui suit est en marbre noir dans l'église paroissiale de Sillery en Champagne, en la chapelle de la Vierge du costé de l'Epistre. Au haut de cette épitaphe sont les armes de Brulart, avec le collier des armes autour. Au-dessus du tableau qui est à l'autel de ladite chapelle de la Vierge, sont les armes de Brulart et d'Etampes avec les colliers des ordres autour.

ICY REPOSENT LES CŒURS DE HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE ROGER BRULART, CHEVALIER DES ORDRES DU ROY, LIEUTENANT-GÉNÉRAL LES ARMÉES, CONSEILLER D'ESTAT D'ESPÉE, AMBASSADEUR EN SUISSE, MARQUIS DE SILLERY ET DE PUISIEUX, VICOMTE DE LUDES, SEIGNEUR DE VERZENAY, FONTAINES, ET AUTRES LIEUX, QUI DÉCÉDA LE 28 MARS 1719.

ET DE HAUTE ET PUISSANTE DAME MADAME CLAUDE GODET DE RENNEVILLE, SON ÉPOUSE, QUI DÉCEDA LE 24 MAY 1681.

TOUS DEUX PLUS RECOMMANDABLES PAR LES VERTUS CHRESTIENNES, PAR LEURS RARES ET ÉMINENTES QUALITEZ QUE PAR LEURS HAUTES NAISSANCES.

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

Avec ce dernier marquis de Sillery, petit-neveu de notre abbesse, s'éteignit cette branche de la maison Brulart. Le marquis Charles-Alexis Brulart, mari de madame de Genlis, appartenait à une branche puînée collatérale dont le maréchal Gérard, par alliance, fut le dernier représentant.

XLII° Abbesse. — Madame de Boufflers.

(1687 à 1720.)

Voici la lettre d'invitation des Chevaliers de l'Arquebuze de Reims à ceux d'Avenay, en vue du prix général qui devait être décerné en juin 1687. Ils se glorifient de la permission qne le *roi leur a donnée* de lui ériger une statue dans le jardin même de leurs exercices : statue effectivement exécutée, et qui ne disparut que lors des destructions démocratiques, en 1792. Elle a été gravée, et et les collectionneurs en recherchent les exemplaires.

A Messieurs les Chevaliers de l'Arquebuze de la ville d'Avenay.

Messieurs,

L'étroite union qu'une amitié sincère a formée entre nous depuis tant de temps, nous engage aujourd'hui à vous faire part de la grâce que Sa Majesté vient de nous accorder par ses lettres patentes : comme

il ne nous sauroit arriver aucun bonheur qui ne rejaillisse en même temps sur vous, et que vous n'ayez droit pour ainsi dire de nous en demander le partage, nous n'avons pas voulu différer plus longtemps à vous donner avis de celuy qui doit établir cette année dans notre ville *le prix général.* Nous espérons qu'il sera d'autant plus solennel et agréable à tous les corps, qu'il réunira les provinces, qui avoient été séparées dans les autres villes, et qu'il ne fera qu'un bouquet de ceux de Vitry et de Sézanne. Nous ne scaurions cependant vous exprimer les transports de joye que nous ressentons par avance de l'honneur que vous devez nous faire en vous y rendant : et nous sommes dans des impatiences continuelles de voir arriver ce temps heureux de vous envoyer le mandat : c'est là où nous nous réservons à vous rendre ce qui nous reste de devoir et de civilité en cette occasion, vous assurant que notre bonheur ne scauroit être parfait ny véritable que quand nous aurons l'avanrage de vous embrasser et de vous faire connaître avec combien de zèle et d'inclination nous sommes, Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Capittaine, Roy, Lieutenant, Enseigne, Officiers et Chevaliers de l'Arquebuzade de Reims.

A Reims, ce 20 février 1687.

1688-1690. — Pièces imprimées du procès entre l'abbaye et la communauté des habitants, dans la question du franc-alleu.

FACTUM pour Jean Cuillier, Jacques Martin et consorts, tous particuliers habitans du bourg d'Avenay, appelans : et la communauté des habitans du mesme bourg, demandeurs en intervention.

Contre Toussaint-Souchet, sous-fermier du domaine du Roy a Epernay, intimé : Et les Dames religieuses, abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, intervenans.

Signé : M. DE LA MOUCHE, rapporteur; BAUDOUIN, avocat; BAUDOUIN, secrétaire.

C'est le factum dont nous avons donné un court extrait, p. 470, in-f° de 8 pages, sans nom d'imprimeur.

FACTUM pour Dame Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse, et et les Dames prieure, religieuses et couvent de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, de fondation royalle, intervenantes et deffendresses.

Contre les habitans et communauté du bourg et territoire d'Avenay, intervenans et deffendeurs.

Signé : M. DE LA MOUCHE, rapporteur; GORIOT procureur (in-f° de 4 p.).

Supplément au factum pour les habitans et communauté d'Avenay, demandeurs et deffendeurs.

Contre les Dames religieuses, deffenderesses et demanderesses.

Signé : M. DE LA MOUCHE DE BEAUREGARD, rapporteur.

Arrest obtenu par Madame de Boufflers, abbesse d'Avenay, le 27 mars 1688 (in-4° de 4 p.).

L'arret définitif rendu en Parlement en la cinquième chambre des enquestes le 1er juillet l'an de grâce 1690, pareillement imprimé (sur l'exemplaire que nous en avons sous les yeux), est suivi de l'exploit (à la main) qui suit :

« Ce jourd'hui dimanche, dix-sept septembre mil six cens quatre-vingt-dix, à la requête des vénérables Dames abbesse, prieure, religieuses et couvent de l'abbaye d'Avenay, dénommées en la copie de l'arrest cy-dessus, semblable copie a esté leue à haute voix, signiffiée et duement fait assavoir aux habitans et communauté d'Avenay, comme ils sortoient en grand nombre de la messe paroissiale, estant pour cet effet audevant du grand portail et principalle entrée de l'église paroissiale dudit Avenay, fin et issue de ladite messe, et encore parlant à M. Hilaire Gosmé, mayeur d'Avenay, Me Louis Gosmé et Nicolas Richard, marguilliers de la paroisse dudit lieu, et encore Christophe Coustelet, vigneron, et Gérard Bertrand, procureur sindicque de ladicte communauté, a leur personne, trouvés au-devant d'icelle église. *Auquel* (sic) j'ay baillé et delaissé copie ès mains dudit Coustelet, syndicq, pour eux tous, par moy, Pierre Arnoult, sergent royal, imatricu é au Grenier à sel et baillage d'Espernay, résidant a Avenay, soussigné, Présens Bonaventure Perrin et Charles Guériot, huissiers royaux, demeurans a Damery et Ay, tesmoins soussignés avec moy : Semblable et pareille copie attachée audit portail et principale entrée de ladite église, afin que lesdits habitans, maire, sindicqs et marguilliers n'en prétendent cause d'ignorance. — Ainsi signé : Perrin, Guériot et P. Arnoult.

Copie attachée à la porte de ladite église.

Au dos : Arrêt rendu entre Madame d'Avenay, Toussaint Souchet et les habitans d'Avenay. — *Papiers de la communauté d'Avenay.*

Nous extrayons de cette liasse la pièce suivante, signée de Madame de Boufflers, qui prouve l'exécution de l'arrêt du 27 mars 1688.

5 août 1695. — Liasse contenant le remboursement fait à Madame d'Avenay de dépens à elle adjugés contre la communauté.

Nous, Sr Marguerite-Françoise de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye royalle Saint-Pierre d'Avenay, reconnaissons avoir

reçu de Mᵉ Louis Gosmé, sindic des habitans, à compte sur ce qu'il nous est deu par lesdits habitans, pour raison des despens et interests d'iceux à nous adjugés et taxés par arrest de la Cour, la somme de cent quatre livres, scavoir quatre vingt di. neuf livres cinq sols en valeur de bois qu'il nous a livré, au mois de février 1695, provenant de la vente de Germaine, et trois livres quinze sols, pièces en argent, sans préjudice à ce qui nous reste deub.

Fait au parloir de la salle de nostre dite abbaye le cinquième août mil six cent quatre vingt quinze.

Ainsi signé : Sʳ Marguerite-Françoise de BOUFFLERS, abbesse.

---

9 *janvier 1691. — Accord entre Mesdames d'Avenay et la famille Cauchon de Lhéry, au sujet de la pension viagère des sœurs Marguerite et Louise de Cauchon de Lhéry.*

Comparurent en personnes haute et puissante Dame, Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, sœurs Jeanne d'Aoust, prieure, Elisabeth de la Haye d'Aubilly, dépositaire, Gabrielle de Cotignon Chanvry, boursière, et Marie de Vassant, grenetière, toutes religieuses professes de ladite abbaye, lesquelles ont confessé avoir eu et receu présentement, manuellement et comptant, la somme de deux mille livres du sieur Quentin d'Odigny, capitaine du château de Courtagnon, pour et en l'acquit de haut et puissant seigneur Messire François de Cauchon, seigneur de Lhéry, Eléonore de Cauchon de Lhéry, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Sauveur de Vertus; Thomas de Cauchon de Lhéry, capitaine de vaisseau, et de Damoiselle Françoise de Cauchon de Lhéry, leur sœur, tous héritiers de défunte haute et puissante Dame Madame Marie-Jeanne de Vergere, vivante veuve de défunt haut et puissant seigneur Thomas de Cauchon, comte de Lhéry, pour le remboursement des deux pensions viagères de sœur Marguerite de Cauchon de Lhéry et de Louise de Cauchon de Lhéry leurs sœurs religieuses, professes de ladite abbaye, créé par contrat du vingt deux février mil six cent cinquante trois, et dix huit mai mil six cent cinquante cinq, dont lesdites Dames abbesse et religieuses se sont tenues pour contentes : au moyen de quoi les obligations portées par lesdits contracts demeurent nulles et lesdites pensions éteintes : Reconnoissant madite Dame abbesse que les deux dernieres années desdites pensions lui ont été payées et sans tirer en conséquence pour les pensions qui ont été donnees et payées devant à Maistre Nicolas Dessert, receveur de ladite abbaye, si comme, etc. Promettant mesdites Dames abbesse et religieuses tenir et entretenir la présente décharge des pensions viagères susdites purement et simplement comme éteintes

sur peine, etc. Obligeant les biens temporels de ladite abbaye... Renonçant, etc. Fait et passé au parloir de la salle de madite Dame abbesse cejourd'huy neufvième janvier mil six cent quatre vingt onze, après midy, en la présence et du consentement des sœurs Marguerite et Louise de Cauchon de Lhéry, lesquelles avec la permission de madite Dame abbesse ont consenti et agréé et corroboré la présente décharge de leurs pensions viagères. Et ont signé pardevant moi notaire royal au bailliage et prévosté d'Espernay, résidence d'Avenay, présent Maistre Pierre Drouet, procureur fiscal, et Jean Drouet praticien, demeurant audit Avenay, tesmoins soubssignés, avec madite Dame et lesdites sœurs religieuses, lecture faite.

Ainsi signé : Sr Marguerite-Françoise de BOUFFLERS, abbesse; Sr Jeanne d'AOUST, grande prieure; Sr Elisabeth de la HAYE D'AUBILLY, dépositaire; Sr Gabrielle de COTIGNON CHANVRY, boursière; Sr Marie de VASSAN, grenetière; Sr Marguerite-Françoise de CAUCHON DE LHÉRY; Sr Louyse-Charlotte de CAUCHON DE LHÉRY; P. DROUET; DROUET et GUIMBERT, notaires.

1692, 19 avril. — Entrée en religion de Marie-Anne Parchappe de Vinay.

Comparurent en personne : 1° haute et puissante Dame Madame Marguerite-Françoise de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye de Saint-Pierre d'Avenay; 2° Sr Jeanne d'Aoust, grande prieure; 3° Charlotte de Cathelan, prieure du cloistre; 4° Madelaine de Bacle, sous prieure; 5° Elisabeth de La Haye d'Aubilly; 6° Marie Cotignon de Chanvry; 7° Marie de Cotignon de Chamery; 8° Madeleine Deprehaudie; 9° Marie Le Compère; 10° Françoise Camuset; 11° Claude Jacquelot de Saint-Ferjeux; 12° Marguerite-Françoise de Cauchon; 13° Louise de L'Hospital; 14° Louise-Charlotte de Cauchon; 15° Catherine Clausier de Juvigny; 16° Marie de Vassant; 17° Anne de Vassant; 18° Anne Lallemant; 19° Geneviefve Camuset; 20° Catherine de Boufflers; 21° Marie-Charlotte de Cauchon; 22° Charlotte Degautle de Conigy; 23° Claude Cocquebert; 24° Anne Clauzier; 25° Charlotte de Salabery; 26° Charlotte de la Vallée; 27° Claude Morel; 28° Anne Broc; 29° Agnès Le Bachelier de Montcel; 30° Claude Morel d'Iverny; 31° Marie Godet de Soudé; 32° Barbe Oudinet; 33° Marie Hyacinthe Cuissot; 34° Marie Geneviefve de Vauciennes; 35° et Marie-Magdelaine Rouget; toutes religieuses professes de ladite abbaye, assemblées capitulairement au-devant du parloir de la grande salle de madite Dame l'abbesse, d'une part.

Et Nicolas Parchappe Desnoyers, escuyer, seigneur de Vinay, conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres au département

général de Champagne, lieutenant de Sa Majesté au gouvernement d'Espernay, tant en son nom que comme ayant la garde noble de Damoiselle Marie-Anne Parchappe des Noyers, sa fille, et de deffunte Dame Perrete Ruinart, d'autre part.

Disant lesdites parties savoir :

Mondit sieur Desnoyers que sur la proposition à lui faite par ladite Damoiselle sa fille, que son desin et intention étoit de se vouër au service de Dieu et embrasser la religion et closture sous l'ordre de saint Benoist, et ayant recognu le ferme désir et intention de ladite Damoiselle sa fille, il auroit prié et requis lesdites Dame abbesse, religieuses et couvent de vouloir recevoir et admettre ladite Damoiselle sa fille pour religieuse audit monastère : Lesquelles, ayant reconnu ledit désir et intention, et après avoir fait son année de novissiatte dans les forme et regle accoutumées, auroient consenti et accordé recevoir ladite Demoiselle audit couvent pour y vivre selon les regles et statuts dudit ordre, comme les autres religieuses et pour y faire demain ses vœux de profession comme ayant été jugée capable.

En considération de quoi, mondit sieur de Vinay ne voulant que sadite fille soit du tout en charge audit couvent, icelui a promis et sera tenu de payer audit couvent, la vie durant de ladite damoiselle sa fille, la somme de deux cents livres pour chacun an, par chacun jour de premier novembre, argent porté audit Avenay : qui est à pareil jour que la pension, pendant le noviciat de ladite damoiselle, a commencé ; et dont le premier paiement de la présente pension en sera audit jour de premier novembre prochain, et ainsi en continuant, d'an en an, jusqu'au décès de ladite Damoiselle ; auquel jour ladite rente sera éteinte.

A été accordé qu'en cas que ladite damoiselle Parchappe soit, par permission de ses supérieures, transférée à un autre monastère, ladite pension la suivra, sy comme... dont promettant mesdites Dames tenir et entretenir : de même mondit sieur Parchappe et chacune des parties à leur regard ; et encore mondit sieur Parchappe èsdits noms et qualités d'iceux, un seul pour le tout, payer et continuer ladite rente de pension viagère tant et si longuement quelle aura cours sur peine, sous l'obligation de tous et un chacun ses biens, meubles et immeubles venus et à venir, un desdits biens repondant pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ni discussion au choix et option desdites Dames. Renonçant, etc.

Ce fut fait et passé au parloir de la salle susdite, après midi, cejourd'hui dix-neuvième avril mil six cent quatre vingt douze, et a madite Dame signé avec lesdites religieuses, même mondit sieur Parchappe. Présents M. Nicolas Dessert, receveur de ladite abbaye, et Jean Collin, praticien demeurant audit Avenay, pardevant moi, no-

taire royal au baillage et prevosté d'Espernay, résidence d'Avenay, soussigné ; lecture faite : ainsi signé :

1° Sœur Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse ; 2° Sr Jeanne d'Aoust, grande prieure ; 3° Sr Charlotte de Cathelan de Castelmoy, prieure de cloistre ; 4° Sr Marie-Madelaine de Bacle, sous prieure ; 5° Sr Isabelle de La Haye d'Aubilly, dépositaire ; 6° Sr Gabrielle Cotignon de Chanvry, bourcière ; 7° Sr Madelaine de Priandy ; 8° Sr Marie Le Compère ; 9° Sr Françoise Camuset ; 10° Sr de St-Ferjeux ; 11° Sr Marie Cotignon ; 12° Sr Marguerite-Françoise de Cauchon Lhéry ; 13° Sr Louise L'Hospital de la Chapelle ; 14° Sr Louyse-Charlotte de Cauchon Courtagnon ; 15° Sr Catherine Clozier de Juvigny ; 16° Sr Marie de Vassan ; 17° Sr Anne de Vassan ; 18° Sr Anne Lallemant ; 19° Sr Catherine de Bouflers ; 20° Sr Genevìefve Camuset ; 21° Sr Marie-Charlotte de Cauchon de Crony ; 22° Sr Charlotte de Gausue de Conigy ; 23° Sr Claude Coquebert de Bulin ; 24° Sr Anne Clozier de Juvigny ; 25° Sr Antoinette de Salaberry ; 26° Sr de La Valée Cornée ; 27° Sr Ideletlıe Morel ; 28° Sr Anne Brocq ; 29 Sr Agnès Bachelier de Moncel ; 30° Sr Claude-Charlotte Morel d'Hiverny ; 31° Sr Marie Godet de Soudé ; 32° Sr Barbe Oudinet ; 33° Sr Marie Cuissotte ; 34° Sr Marie-Geneviefve de Vaucienne ; 35° Sr Marie-Madeleine de Rougé ; Parchappe Vinay, Dessert, Colin, Guimbert, notaire.

29 janvier 1720. — Rachapt de la rente due par M. Parchappe de Vinay.

A la minute ci-dessus transcrite est annexée cette autre du 29 janvier 1720, reçue Collin, notaire audit Avenay, contenant rachapt et extinction de la rente viagère contractée par M. Parchappe le 19 avril 1692 envers le couvent d'Avenay, et commençant ainsi :

Ce jourd'hui, 29e jour de janvier 1720 du matin, sont comparus en personne : Haute et puissante Dame Madame Marguerite-Françoise de Bouflers, Dame et abbesse de l'abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, Dame dudit Avenay et autres lieux ; Sr Charlotte-Julie de Bouflers, coadjutrice ; Sr Charlotte de Salaberry, grande prieure ; Madeleine Le Bascle, dépositaire ; Marie Godet de Soudé, grenetière ; Marie-Madelaine de Rougé, boursière, et Marie-Anne Parchappe de Vinay, professe de ladite abbaye d'une part. Et Messire Nicolas Parchappe des Noyers, escuïer seigneur de Vinay, conseiller du Roi, grand bailly de Châlons, lieutenant de Sa Majesté au gouvernement d'Espernay, demeurant en ladite ville de Châlons stipulant par, etc. et a, ledit stipulant, audit nom payé la somme de 1,500 fr. pour rachapt et extinction, etc., dont madite Dame abbesse tient quitte et decharge ledit, etc.. plus celle de 400 liv. pour arrérages de ladite pension viagère, et celle de 100 liv. pour frais faits contre le sieur Antoine Par-

chappe, fils dudit sieur de Vinay, en qualité de héritier de défunte Dame Perrette Bennart, sa mère, le tout en présence et du consentement desdites Dames ci-dessus nommées et qualifiées : desquelles sommes contentes déchargent, etc., pour ladite somme de 2,000 liv., donnent main levée de l'opposition formée à leur registre pour raison de ladite pension viagère au decret de la terre de Vinay, vendue par ledit sieur de Vinay père à. . . . . de Jouy, et se désistant de l'assignation donnée audit de Jouy a leur requète en déclaration d'hypothèques de ladite terre de Vinay, promettant, etc., ensuivent les signatures et le controle du 29 janvier 1720. Signé Drouet Moriset.

NOTES COURANTES

Sans indication de sources.

1699. — Défense aux habitants d'Avenay d'élever des lapins, parce que, est-il dit en l'ordonnance, on va chercher les herbes dans les vignes pour les nourrir et que cela fait tort auxdites vignes, et qu'ils peuvent contribuer à causer des maladies dangereuses par le mauvais air qu'ils exhalent.

1705. — Reconstruction des portes du bourg. — Requête des habitants d'Avenay tendant à obtenir des bois pour la reconstruction des portes du bourg. — Ce qu'ils obtinrent.

Les agents du fisc, traitant Avenay de ville, entendoient imposer ses habitants d'un surcroît de tailles en raison de cette honorable titre, tandis que ceux-ci, peu soucieux de cette ambitieuse distinction, persistoient à ne prendre que la dénomination de bourg.

1705. — Requestes des marchands et artisans d'Avenay tendant à estre deschargés de la taxe jusques-là imposée aux maîtres ès-arts et métiers du bourg d'Avenay.

Cette même année, Messire Bigot, chanoine d'Avenay, offre de louer les fossés de la rue de la Lombardie, au dehors du bourg.

1706. — Location par le sieur Leclerc, chirurgien à Avenay, au profit des habitants de la commune, du fossé sis hors l'enclos d'Avenay et commençant au pont de la porte de la Fontaine jusqu'à la porte de Mareuil.

GROWESTEINS EN CHAMPAGNE. — *1712.*

Le récit suivant, que nous croyons du chanoine Lacourt, est également extrait des manuscrits de la bibliothèque de Reims. Il confirme de point en point les souvenirs de dom Chatelain, et ajoute quelques curieux détails à l'histoire de cette audacieuse odyssée :

« Le dimanche suivant du 10 juin 1712, deux mille hommes de cavalerie des ennemis allemands, hussards, hollandais de nation, commandés par le général Growesteins (notez que la France étoit en guerre avec eux, et ils assiégeoient la ville de Landrecies en Hainaut, sous leur général, le prince Eugène), arrivèrent à quatre heures du matin au village de Neufchâtel-sur-Aisne, où ils passèrent la rivière et entrèrent en Champagne, et passèrent à travers, en pillant, prenant des otages et des contributions partout où ils passoient. Leur dessein étoit d'entrer dans Reims pour piller et faire contribuer la ville; mais ils en passèrent à deux lieues près. Les habitants des environs furent dans une grande consternation, ils abandonnoient leurs maisons et se réfugioient dans la ville avec toute leur famille, leurs bestiaux et leurs meilleurs effets, et étoient obligés d'abandonner la Vesle. Les ennemis ravagèrent tous les villages par où ils passèrent le long de la rivière de Suippe; ils emportèrent tout ce qu'ils purent d'argent, jusqu'aux vaisseaux sacrés des églises; ils ne tuoient personne à moins qu'on ne leur fît résistance. Ils ne firent aucun tort aux fruits de la terre, mais ils commirent des impiétes dans quelques églises et foulèrent aux pieds, dans celle de Basancourt, les saintes hosties. L'on ne tua pas beaucoup de ces gens-là, sinon ceux qui étoient surpris de vin. Les paysans en amenèrent une douzaine à Reims avec un officier; les autres gagnèrent leur pays sans trouver de résistance nulle part, parce qu'on fut surpris, et on n'étoit nullement armé. M. de Villars, général de notre armée, envoya 5 à 6,000 hommes à leurs trousses, mais qui ne purent les attraper, et ils gagnèrent leur pays avec un butin considérable. La ville de Reims fut pendant trois jours fort embarrassée craignant, comme le bruit en couroit, qu'un gros détachement de l'armée ennemie ne vînt à Reims pour s'en emparer. Tout le monde se mit sur ses gardes; mais, malheureusement, si l'affaire fût arrivée, il n'y avoit point dans Reims quarante livres de poudre, ni armes pour armer les bourgeois de bonne volonté. L'on envoya aussitôt à Châlons pour avoir de la poudre, et l'on fit venir de Charleville, de la ville de Sedan, près de deux cents fusils. »

1711 et 1712. — Assemblée de la notable partie des habitans d'Avenay, à laquelle le maire donne lecture d'une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, qui oblige les habitans de lever et tenir sur pied trois compagnies armées; de relever la partie de leurs murs qui ne seroit pas en bon état; d'enclore tout le pays et d'assurer leurs cinq portes, dites : la Porte de Grigny, la Lombardie, la Poterne, la Porte de Mareuil et la Porte de la Fontaine; de faire et dresser des ponts-levis; enfin d'interdire de recevoir jusqu'à nouvel ordre aucun passant ou étranger dans les auberges et cabarets, sous peine de prison.

CHANOINES D'AVENAY EN 1720.

Nicolas Bigot, Pierre Lasnier, Gérard Rousse, Nicolas Fetizon, Jacques Robert, et Jean Vincent, curé de la paroisse.

Par sentences de l'officialité de Reims, en date des 26 mars 1639, 10 septembre 1675 et 7 mai 1708, lesdits chanoines et curés étaient obligés de célébrer au couvent d'Avenay la grande messe conventuelle par diacre et sous-diacre, sans pouvoir s'en exempter : d'être présents, tous les six, à toutes processions, sinon déchus des rétributions ordinaires. Ladite sentence fait deffense en outre à chacun desdits, de s'absenter plus de sept jours, par an, sans permission expresse de ladite Dame d'Avenay, à peine de privation de toutes leurs rétributions : tenus chacun desdits chanoines de venir à l'église de ladite abbaye, en habit décent, revêtus de surplis, aumusse et habits longs. Fait deffense en outre ladite sentence auxdits chanoines de s'immiscer en corps, ou en particulier, dans l'administration de ladite abbaye, et de ce qui se passe dans l'enclos d'icelle, sans la permission par écrit de Madame l'Abbesse, notamment dans la perception des rétributions que les pèlerins donnent. Leur fait deffense d'y tenir aucuns registres, ordonne que le registre qu'ils y ont fait sera remis entre les mains de madite dame abbesse et condamne lesdits chanoines à payer à ladite abbaye d'Avenay le préciput des dixmes en grain qui se lèvent sur le terroir dudit lieu d'Avenay : ordonne ladite sentence que lesdites Dames et religieuses continueront de payer à chacun des chanoines un boisseau de blé de froment, à la mesure ancienne d'Avenay, douze boisseaux de bled froment à la mesure pour deux années qui sont dus auxdits chanoines.

Les chanoines interjetèrent appel, mais on en vint à une transaction et l'appel n'eut point de suite.

5 février 1720. — Acte Collin. — Et par la transaction passée entre lesdites Dames d'Avenay et lesdits chanoines le 5 février 1720, devant Collin, notaire à Avenay, il est convenu : que les sieurs chanoines s'engagent, relativement au premier chef de ladite sentence, de célébrer comme y est dit le service divin toutes et quantes fois, tous les jours de grand double, de prem ère et seconde classe, soit qu'ils fussent du bréviaire romain ou bénédictin et autres usages de ladite abbaye, et même ceux qui pourroient estre établis par la suite soit par la sainte Eglise, ou par ledit ordre de Saint-Benoît : desquels usages tableau sera dressé et placé dans la sacristie de ladite abbaye, le tout sans pouvoir en être aucunement exemptés sous quelque prétexte que ce puisse être, tels qu'absence, indisposition, etc., ni sans que madite dame abbesse doive aucunement entrer dans la connoissance de leurs jours ou semaines.

A l'égard du chef de la sentence qu'aucun chanoine ne pourra s'absenter plus de sept jours sans permission ; les parties sont demeurées d'accord de s'en tenir à la transaction de l'année 1624. Convenus 3°

que lesdits chanoines viendront en surplis, habit décent, etc., à l'église de l'abbaye tous les jours notaux, et les dimanches depuis Pasques jusqu'à la Toussaint. Pour le reste de la sentence consentent les chanoines qu'elle soit observée en sa forme et teneur, sans que les adoucissements que pourra accorder Madame l'abbesse puissent devenir titres contre elle pour l'avenir.

Lesdites dames ayant désiré avoir une expédition collationnée du titre d'Albéric, archev. de Reims, daté de 1214, les s[rs] chanoines ont déclaré ledit titre n'être point entre leurs mains, mais entre celle du s[r] Vincent, curé et chanoine, absent : ladite transaction passée en la salle du grand parloir de mesdites Dames. A laquelle transaction étaient présents M. Bertin du Rocheret, président de l'élection d'Espernay et M[e] Claude Stapart, avocat en parlement et bailly d'Avenay, conseiller choisi par Mesdames.

Ainsi signé :

S[r] Marguerite-Françoise DE BOUFLERS, abbesse; S[r] Charlotte DE BOUFLERS, coadjutrice ; J. ROBERT, FETIZON, G. ROUSSE, BIGOT, chanoines; STAPART, BERTIN DU ROCHERET, CHOBLET, BERRAUT et COLLIN, notaire; quant au sieur LASNIER a déclaré ne pouvoir signer la présente transaction. Controllé à Avenay, le 14 février 1720. Signé : Ch. DROUET-MORISET.

EXTRAITS DES REGISTRES DES BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES DE LA PAROISSE D'AVENAY.

On croit généralement que les registres de l'état-civil confiés aux soins du clergé étaient, avant la Révolution, fort mal et fort inexactement tenus. Il n'en est rien pourtant, car l'Etat s'était réservé le droit de surveillance et, comme aujourd'hui, un double de chaque année devait être déposé au greffe de l'Election. Les registres conservés de la communauté d'Avenay sont en ordre parfait. Parmi ceux qui sont arrivés jusqu'à nous, nous n'en trouvons guère qu'un seul qui ait subi les outrages du temps ou l'incurie des dépositaires. Ce registre, relié comme tous les autres, depuis moins de cinquante ans, porte au dos cette étiquette :

COMMUNE D'AVENAY

ETAT-CIVIL
1638 à 1693

Les vingt-cinq premiers feuillets sont plus ou moins rongés par les souris, du haut en bas ; les trois premiers surtout en grande partie déchirés. Ce registre commence au mois de juin 1636, le 3e feuillet en janvier 1637. L'écriture en est bonne et lisible. Au mois d'avril 1638, se lit en marge cette mention :

« Monsieur Godemé, curé en cette année, le 18 d'avril en prend possession. »

Sur le registre précédent, maladroitement intercallé, se lit au f° 99 cette nouvelle désignation :

« *Registre des baptêmes pour la paroisse d'Avenay,*
« commencés au mois d'octobre 1634.

« Escripts et recueillis par moy, Pierre François,
« maistre d'écolle dudit Avenay, pour demeurer en ladite
« paroisse. Commencé en octobre 1634. »

« Cejourd'hui, vingt-cinquième jour du mois de février, l'an mil six cent quarante-six, par devant nous, Gérard Caillet, mayeur d'Avenay, pour les vénérables Dames dudit lieu ; le présent registre présenté par maistre François... sur lequel ledit François a promis escrire les baptêmes, mariages et mortuaires dudit Avenay. — *Signé :* CAILLET, DELACOSTE et P. FRANÇOIS.

Puis voici pour l'intervention de l'état et la garantie de la bonne tenue de ces écritures, le protocole imprimé qui se trouve en tête du registre de chaque année :

ÉLECTION D'ÉPERNAY. — PAROISSE D'AVENAY.

J'ai soussigné, greffier, garde conservateur des registres de baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de l'élection d'Epernay, certifie avoir cotté deux registres pour ladite paroisse, composés de... feuillets, pour servir à enregistrer les baptèmes, mariages et sépultures qui se feront pendant l'année..... au premier janvier suivant, les remettre en notre greffe, tant lesdits actes signés des pareins et mareines et autres parties ; à peine contre les curez ou autres faisant les fonctions curiales, de l'amende portée par l'édit de création desdits offices de greffiers des baptêmes et pour le présent registre payeront la somme

de treize livres à quoi ladite paroisse a été taxée suivant le rolle et tarif arrêté au conseil... Fait à Epernay, ce dernier décembre...

Signé : DE MERCY.

Controllé à Epernay... *Signé :* DE VILLIERS.

Nous avons extrait de l'un de ces registres les mentions qui suivent, prises un peu au hasard, mais qu'à un titre quelconque nous avons supposées pouvoir intéresser nos lecteurs.

Le 2e jour d'octobre 1692, a esté inhumée dans la nef de l'église de l'abbaye d'Avenay, le corps de Thérèse Hély, veuve de Daniel Mandois, aagée de 64 ans, en présence de ses parents qui ont signé comme témoins : POTIER, PIERRE LEPOINTE, NICOLAS ANUS, J. CAILLET.

Le 5e jour de décembre 1692, a esté inhumé dans l'église de l'abbaye le corps de défunt Henry Gilquin, peintre, âgé de quarante-neuf ans, en présence de témoins. Signé : C. GILQUIN, POTIER, BOUTILLIER et J. CAILLET.

Le 1er de janvier 1693 est mort Joseph Potier, régent de l'escolle d'Avenay, âgé de trente-trois ans, en présence de ses parents et ses amis qui ont signé : PIERRE POTIER, ALEXANDRE SENART (?), J. CAILLET.

Le septiesme febvrier 1694 fut baptizé *Nicolas Trézain*, fils de Jean Colin (1) et Perette Tronson, ses père et mère de légitime mariage. Le pārain, maistre Nicolas Dessert, receveur général de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay ; la marine, Marie Guimbert, qui ont signé avec les témoins ci-dessous escrits ; signé en fin : DESSERT, F. CAILLET et COLLIN, tous avec paraffe.

Le 24e février 1695 est décédé en cette paroisse Me Nicolas Dessert, mari de demoiselle Michelle Gourmand (2), estant aagé de 73 ans, et est inhumé dans l'église des Dames religieuses d'Avenay, où nous l'avons porté avec les cérémonies accoustumées en présence des témoins soussignés. — Ainsi signé : LEFEBVRE, CHOBLIN, F. CAILLET.

1696, 15 avril. — Après avoir publié un ban et avoir obtenu dispense de deux autres du mariage entre Messire Jean-Baptiste de Cor-

(1) Jean et Nicolas-Trezain Collin furent successivement notaires à Avenay. Leurs minutes, que nous avons eu occasion de citer plusieurs fois, sont conservées en l'étude de M. G. Paris.

(2) L'armorial de D'Hozier la mentionne : Michelle Gourmand, veuve de Nicolas Dessers, bourgeoise d'Avenay, a pour armes : *D'argent à trois fasces de sable.*

visart (1), écuyer, seigneur de Varigny, fils de feu Messire Henry de Corvisart, écuyer, seigneur de Fleury, et de défunte damoiselle Françoise d'Escannevelle, ses père et mère, de la paroisse de Fleury, d'une part, et damoiselle Marie-Anne de Caumont de Mutry, fille de feu Messire François-Charles de Caumont, écuyer, seigneur de Mutry, et de défuncte damoiselle Marie-Anne Camuset, ses père et mère, d'autre part ; — sans qu'il y ait eu opposition ni empeschement quelconque, je François Caillet, prestre curé d'Avenay, ai receu d'eux la promesse et consentement de mariage, et ai solemnisé ledit mariage en présence des tesmoings soussignés : JEAN-BAPTISTE DE WARIGNY, HENRI DE CORVISART DE MONTMARIN ; JEAN CORVISART ; JACQUES CORVISART DE FLEURY ; CORVISART DE VRIZY ; DE LA COUR ; JEAN DE FERET DE MONTLAURENT.

1696, 8 juillet. — Je François Caillet, prestre, curé d'Avenay, ai baptisé la fille de Mre Pierre Arnoult et de Berthe Coutelet, ses père et mère, mariez ensemble, habitant de cette paroisse, à laquelle on a imposé le nom d'Elizabeth. Le parain, M. Philippe Gosmé, conseiller du Roy en l'élection d'Epernay et la mareine damoiselle Nicole-Claude de l'Epine, lesquels ont signé : P. ARNOULT, P. GOSMÉ, NICOLE-CLAUDE LESPINE et CAILLET.

Le 2e de février 1697 est décédée en cette paroisse Marguerite Yvernel, veufve de Nicolas Arnoult, estant âgée de soixante-dix-sept ans environ, et esté inhumée au cimetière d'Avenay, où nous l'avons portée avec les cérémonies accoustumées, en présence des témoins soussignés : ARNOULT, DRAVENY, P. ARNOULT.

1697, 20 avril. — Je, François Caillet, prestre, curé d'Avenay, ai baptisé le fils de M. Pierre Drouet, procureur fiscal, et de damoiselle Notret, ses père et mère, mariez ensemble, habitants de cette paroisse, auquel on a imposé les noms de Nicolas-Gumbert-François : le parain, Messire Nicolas Parchappe (2), chevalier, seigneur de Vinay, grand bailli de Châlons et Champagne, et la maraine Madame Marguerite-Françoise de Boufflérs, dame et abbesse de l'église et abbaye royalle

(1) Les Corvisart, dont sortaient les seigneurs de Fleury, de Montmarin, de Beaufort et de Warigny, portaient *d'or à trois corbeaux de sable, 2 et 1.* — Cette famille, dont nos contemporains ont connu les survivants, s'est éteinte à Avenay il y a seulement quelques années, faisant l'église de Saint-Trézain, son héritière. — Le savant médecin de ce nom se dit issu de cette famille.

(2) Les Parchappe figurent à l'armorial général sous ce nom : François Parchappe, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant criminel en l'élection d'Epernay, porte : *d'azur à un chevron d'or accompagné de trois colombes d'argent, bequées et onglées d'argent, deux en chef et un en pointe.* — Le général Parchappe, député de la Marne, mort récemment, a laissé son portrait en pied à la bibliothèque de la ville d'Epernay.

dudit Avenay. Lesquels ont signé : Sr MARGUERITE-FRANÇOISE DE BOUFFLERS, abbesse ; P. DROUET, PARCHAPPE-VINAY.

1697. — Le deuxième de décembre. — Je, François Caillet, prestre, curé d'Avenay, ai baptisé le fils de Messire Jean-Baptiste C rvisart de Varigni et de damoiselle Marie-Anne de Caumont (1) de Mutry, ses père et mère, mariez ensemble, habitans de cette paroisse, auquel on a imposé le nom de Jacques ; le parain, Messire Jacques Corvisart de Fleury, et la maraine damoiselle Nicolle Camuset, lesquels ont signé : DE FLEURY, NICOLLE CAMUSET, C. DE VOIRIGNY.

1699, 24 février. — Après avoir publié un ban et avoir eu dispense des deux autres du mariage entre M. François de Villiers, licencié ès-lois (2) et notaire royal au bailliage et prévosté d'Epernay, fils de deffunt M. Thomas de Villers, notaire royal et procureurs ès-siéges royaux dudit Espernay, et de demoiselle Marie-Ursule de Lépine, fille des défunts honorable homme Monsr Simon de Lépine et de damoiselle Marguerite Horguelin, ses père et mère, de cette paroisse, d'autre part, sans qu'il y ait eu opposition ni empèchement quelconque, je, François Caillet, prestre curé d'Avenay, ay receu d'eux la promesse et consentement de mariage, et ai solemnisé ledit mariage dans l'église de ma paroisse et fait les cérémonies accoustumées, en présence des témoins soussignés : DE VILLERS, HORGUELIN DESORMETS (?), DE VILLERS, GOSMÉ, MARIE-URSULE LESPINE, LESPINE, LESPINE, DURANT GOSMÉ, DURANT, GODET, CAILLET, avec plusieurs noms illisibles et cette annotation : *Ita est.* DU BUT fils.

1699, 8 novembre. — Est décédée damoiselle Nicolle Lespine, femme de Jacques Corvisart, escuyer, seigneur de Fleury, aagée de quarante-un ans, et est enterrée dans l'église de céans où nous l'avons portée avec les cérémonies accoustumées, en présence de ses parents et amis qui ont signé : C. DE FLEURY, CH. GOSMÉ, DU BUT le fils, et CAILLET.

L'an de grâce 1699, le 13e jour du mois de novembre, est décédé en cette paroisse, André Pechot, maistre et recteur de l'école d'Avenay

(1) Les de Caumont, originaires de Champagne, étaient seigneurs de Mutry. Caumartin, dans son *Nobiliaire*, cite avec CHARLES-FRANÇOIS qui faisait sa résidence à Fontaine, Antoine de Caumont, seigneur de Sausseuil, Jacques, seigneur d'Aire, Marie de la Rivière, veuve de Valentin de Caumont, et Jean, seigneur de Neufmaison. Ils portaient : *D'azur à une roue d'or.*

(2) Les de Villiers père et fils, qui furent successivement notaires à Epernay et dont Me Pouchet conserve les minutes, figurent à l'armorial général sous cette désignation : Anne Lebrun, veuve d'Antoine de Villiers, avocat en Parlement, receveur des consignations à Epernay, porte : *D'argent à un chevron de gueules, accompagné en chef de deux roses du même, et en pointe d'une grappe de raisin de sable.*

depuis cinq ans, mari de Marie Adam, sa femme, estant agé de quarante-un ans trois mois, ou environ, et est inhumé dans le cimetière auprès de la croix, par le R. P. P. P. Alexis, carme et confesseur de l'abbaye, estant assisté de Mess. les chanoines, et en présence de la plus grande partie des paroissiens, le 14e jour dudit mois et an que dessus. Ainsi signé : P. PECHOT, M. PECHOT, curé de Baconne, DU BUT le fils, advocat en la cour, et F. CAILLET.

Le 18e jour du mois de novembre 1699 est décédé en cette paroisse Nicolas Sarot, maistre chirurgien, agé de quatre-vingts ans ou environ, et est enterré dans l'église de céans, où nous l'avons porté avec les cérémonies accoustumées en présence de ses parens. Ainsi signé : DU BUT, le fils, avocat en la cour, ADAM *testis* et F. CAILLET.

Cejourd'hui 11e nov. 1700 est mort en cette paroisse Me François Caillet, prestre curé, chanoine d'Avenay, et bachelier en théologie, âgé de cinquante-deux ans et demi, et est enterré dans l'eglise de ladite paroisse devant le grand autel, où on l'a porté avec les cérémonies accoustumées, en présence de ses parents et amis qui ont signé : ADAM, GUIMBERT, GUIMBERT-DELAUNOIS, ARNOULT.

1701. — Cejourd'hui sixième juin 1701, est mort en cette paroisse Me Hilaire Gosmé (1), mayeur d'Avenay, et est enterré dans l'église de céans où nous l'avons porté avec les cérémonies accoustumées, estant âgé de quatre-vingt-onze ans, et ont ses parents et amis signé : P. GOSMÉ, DU BUT, Philippe DU BUT, DE BEAUFORT, A. DELAUNOIS.

Cejourd'hui 19e juin 1701, est mort en cette paroisse Me Jean Gosmé, bourgeois d'Avenay, et est enterré dans l'église de céans, aagé de trente-huit ans, où nous l'avons porté avec les cérémonies accoustumées en présence de ses parents et amis. — J. VINCENT.

L'an de grâce mil sept cent deux, le 29e jour du mois de may, ayant en main la dispense de deux bans en date du 24 du courant, signée Gaston, évêque comte de Chaalons, insinuée le 25, et la proclamation de l'autre pour premier et dernier, dans la paroisse de N.-D. de Châlons, suivant le ce tificat du 24, signé Lambert, *Curé,* et la lettre de *non Diœcesi,* signée Gaston, évêque comte de Châlons, contrôllé le 26 audits lieux, et avoir publié dans cette paroisse les trois bans par trois jours et dimanche et fête, controllé cejourd'huy, signé Arnoult, pour le mariage d'entre Maistre Michel Monnot, procureur ès-sièges dudit Châlons, directeur et administrateur du bureau des pauvres de ladite ville et bailli de la terre de Soudron de la paroisse de N.-D. dudit Châlons d'une part, entre damoiselle Marie-Jeanne Yvernel,

(1) Hilaire Gosmé, qui, comme maire d'Avenay s'était concilié l'estime et l'affection de ses administrés, figure en l'armorial général sous ce titre : Hilaire Gosmé, mayeur d'Avenay, porte : *Vairé d'argent et de gueules.*

fille du sieur Yvernel, procureur fiscal de ce lieu, et damoiselle Marie Roussy, ses père et mère, de cette paroisse, d'autre part, sans qu'il y ait eu aucune opposition ni empeschement, j'ay, curé et chanoine d'Avenay, reçu d'eux les promesses et consentement de mariage et fait les cérémonies accoutumées et célébré le mariage dans l'église Saint-Pierre de l'abbaye royale dudit Avenay, en présence de haute et puissante dame Madame de Boufflers (Marguerite-Françoise), dame et abbesse dudit lieu et de tous les parents et amis qui ont signé avec nous : Sr Marguerite-Françoise DE BOUFFLERS, abbese, MONNOT, YVERNEL, YVERNEL, YVERNEL, ROUSSY, DE LA CHAUSSÉE (trois noms illisibles), et J. VINCENT, curé.

1702, 3e jour de novembre. — J'ay, Jean Vincent, prêtre curé et chanoine d'Avenay, baptisé la fille de noble homme Messire Gérard de Beaufort, ecuïer, seigneur de la Naux, et de dame Marie-Françoise de Corvisart de Fleury, son épouse, en légitime mariage, à laquelle on a imposé les noms de Nicolle-Marie. Le parrain Messire André de Beaufort, écuïer, seigneur de la Naux, et dame Nicole Cocquebert, son épouse, la maraine, qui ont signé : DE BEAUFORT DE LA NAUX, COQUEBERT DE BEAUFORT et VINCENT, curé d'Avenay.

1706, 5 may. — Est mort M. Hilaire Lagnier, prêtre curé de Fontaine et chanoine de Saint-Pierre d'Avenay, agé de soixante-un ans, ou environ ; son corps a esté inhumé dans le cimetière de cette paroisse après avoir reçu tous les sacrements nécessaires pour le repos et salut de son âme, en présence de ses parents et amis soussignés : F. LANIER, BLUGNY, FRANCART.

1706, 25 octobre. — Après avoir publié les premiers bans de mariage, tant dans la paroisse de Saint-Mard, diocèse de Troies, que dans la paroisse d'Avenay et dispense de deux autres bans obteuus de Mre Virot, vicaire-général de Mgr l'évesque de Troies... controllé à Villemort par Tonnelier le 18 octobre, de l'autre part aussi la dispense obtenue des deux autres bans par M. de Seraucourt, vicaire général de Mgr l'archevêque de Reims... et l'autre ban publié en cette paroisse, controlé à Avenay par Arnoult le 25 du courant. Entre Charles de Nesle, fils de M. Charles de Nesle ( ) bailly de Saint-Mard-en-Othe, et de défunte damoiselle Jeanne Martinet de la paroisse de Saint-Mard, d'une part, et d'entre damoiselle Marie-Nicole du But, fille de Nicolas du But, escuyer des écuries de Monseigneur le prince, et de damoiselle Perette Gomé, de cette paroisse d'autre part, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ny opposition, j'ay Jean Vincent, prêtre

(1) La famille de Nesle, originaire de Troyes, avait à Avenay une maison de campagne que Grosley, qui y passa de joyeuses vacances, appelle un *vendangeoir*. C'est aujourd'hui la maison de MM. Charles et Gustave P.

curé chanoine d'Avenay, reçu d'eux le consentement et foy de mariage et ai fait les cérémonies ordinaires et célébré ledit mariage dans l'église de ma paroisse en présence des parents, amis et témoins soussignés. Ainsi signé : DE NESLE, DE NESLE DE LOSSON, Marie-Nicole DU BUT, DE NESLE, CLOCQUET, GOSMÉ, LEQUEUX DE SEN...., DECOELE, Philippe DU BUT, LEFÈVRE DE NESLE, P. GOSMÉ, VINCENT, curé.

1707, 19 juin. — A esté baptisé par moy, Jean Vincent, prestre curé chanoine d'Avenay, la fille de François Berand et de Michel Collin, son épouse ; pris pour parrain Me Gille Yvernel, conseiller du Roy, receveur du grenier à sel à Péronne, et pour marraine dame Louise Yvernel, femme de Me Claude Malot, lieutenant des vivres des armées du Roy, à laquelle on a imposé le nom de Louise-Françoise. Les parain et maraine ont signé : Louise YVERNEL, YVERNEL DE MONTFLAMBERT et François BERRAND.

1708, 19 mars. — A esté baptisté par moi, Jean Vincent, prestre curé chanoine d'Avenay, le fils de Messire Gérard de Beaufort, escuyer, seigneur de la Naux et de damoiselle Marie-Françoise de Corvisart, son épouse. Ledit enfant né dudit huit dudit mois : pris pour parrain messire Noel de Corvisart, écuyer, seigneur de Fleury et de Montmarin, capitaine au régiment d'infanterie de la Motte, et pour marraine damoiselle Louise de Corvisart, épouse de Messire Rocq de Bondeville, écuyer, seigneur de la Court, auquel on a imposé le nom de Noel-Louis, et ont signé : Noel DE CORVISART DE MONTMARIN, Louise DE CORVISART, DE BEAUFORT, C. Vincent DE BOUTTEVILLE, DROUET, DE CORVISART DE FLEURY.

1705, 5 janvier. — Est mort M. Thomas Mansuette, prestre chanoine d'Avenay ; son corps a été inhumé dans l'église Saint-Trézain, paroisse d'Avenay, par moi, Jean Vincent, prêtre chanoine curé dudit Avenay en la présence des témoins soussignés. Signé : GUÉRIN, curé de Bisseuil, THOMAS, GUILLEMIN et FRANCART.

1709, 22 mai. — A esté baptisée par moy Jean Vincent, prestre curé chanoine d'Avenay, la fille de Benoist Cugny et de Marguerite Lagnier, son épouse ; pris pour parain Philippe du But et pour maraine Madame Charlotte de Gonne de Conigy, religieuse du couvent royal d'Avenay, à laquelle on a imposé le nom de Marie-Anne. Les parain et maraine ont signé le présent acte le jour et an que dessus. — Ainsi signé : P. DU BUT, Marie-Anne DUVAL, Bt CUGNY.

1709, 16 septembre. — Le 16 du courant, après avoir publié les trois bans de mariage par trois divers jours de dimanches et fêtes chomables à ma messe de paroisse, d'entre Messire Noel de Corvisart, escuyer, seigneur de Monmarin, fils de deffunct Messire Jacques de Corvisart et de dame Nicolle-Claude de l'Espine, ses père et mère,

d'une part, et damoiselle Marie-Anne Duval, fille de Mᵉ Jean Duval, conseiller secrétaire des maisons et finances de Son Altesse Royale Madame duchesse d'Orléans, et de dame Marguerite Guiot, épouse dudit sʳ Duval, aussi ses père et mère, d'autre part, tous deux de cette paroisse, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ni opposition quelconque, j'ay, Jean Vincent, prestre curé chanoine d'Avenay, receu d'eux leur consentement et foi de mariage et ay fait les cérémonies ordinaires et célébré ledit mariage dans l'église de ma paroisse en présence des parents et témoins soussignés. — Ainsi signé : Noel DE CORVISART DE MONTMARIN, Marie-Anne DUVAL, Marie-Marguerite GUYOT, DE FLEURY, de BEAUFORT-JEUNISY, DU BUT, DE CONTET D'AULNAY, C. DE LA COUR, et VINCENT.

1709, 16 octobre. — Après avoir publié un ban de mariage à ma messe de paroisse et aussi un ban dans la paroisse de Louvois, avec dispense des deux autres bans obtenue de Monsʳ de Francourt, vicaire général de Monseigneur l'archevêque duc de Reims, d'entre Nicolas Sibon, fils de Jean-Baptiste Sibon et de Jeanne Guiett, ses père et mère, de la paroisse de Louvois, d'une part, et Louise-Marguerite-Françoise fille de Berthelemy et de Simone Ravinart, de cette paroisse, d'autre part; sans qu'il se soit trouvé aucun empeschement ny opposition quelconque, j'ay, Jean Vincent, prestre curé chanoine d'Avenay, receu d'eux leur consentement et foy de mariage, et ay fait les cérémonies ordinaires et célébré ledit mariage dans l'église abbatiale de ce lieu, en présence de haute et puissante Dame madame Marguerite-Françoise de Boufflers, abbesse de ladite abbaye et maraine de ladite épouse, et aussi en présence des autres parents et amis soussignés. — Ainsi signé : Sʳ Marguerite-Françoise DE BOUFFLERS, abbesse, Baptiste SIBON, J. SIBON, BARTHÉLEMY, LE MARQUANT, Simonne RAVINET, J. SAROT, N. SIBON, Louise-Marguerite-Françoise BERTHELEMY et BERTHELEMY.

1710, 17 décembre. — Cejourd'huy dix-septième décembre mil sept cent dix ont esté baptizés par moy, Jean Vincent, prestre curé et chanoine d'Avenay, Arnoult, Claude et Marie-Jeanne, tous trois enfants jumeaux de Pierre Arnoult (1) et de Berthe Coustelet, sa femme. Le parrain et la maraine de Claude ont esté Claude Charlet et Jeanne Hazart, femme de Mᵉ Jean Jeoffrin ; le parain et la marine de Marie-Jeanne ont esté Mᵉ Jean Joffrin, notaire royal, demeurant à Mareuil, et Marie Sebillet, femme de Claude Charlet, et le parain et marine de Arnoult ont esté Nicolas Arnou't et Nicole Arnoult, enfants dudit Pierre Arnoult et (Berthe) Coustelet qui ont signé avec nous, excepté

(1) Pierre Arnoult, notaire, est l'ancêtre maternel de l'auteur du présent mémoire. Il eut coup sur coup de sa femme, Berthe Coutelet, quinze enfants, dont six seulement vécurent.

la dame Hazart qui a déclaré ne savoir escrire ni signer. — Ainsi signé : CHARLET, N. ARNOULT, Elisabeth ARNOULT, DUVAL, N. ARNOULT, Magdelaine-Marthe GÉRARD, Elisabeth GÉRARD, Marie-Anne GÉRARD, C. ARNOUT, Marie-Berthe MALOT; Louise YVERNEL, C. GÉRARD, Marie-Anne GUÉRIN, JEOFFRIN, Marie SEBILLET et J. VINCENT.

D'après une note du père, Claude est mort le 24, Arnoult Arnoult le 22 au matin et Marie-Jeanne le même jour.

1712. — Le sixième jour de février, a esté baptisé par moy, Jean Vincent, prêtre curé et chanoine d'Avenay, Adrien-Nicolas, né du jour précédent, fils de Mre Nicolas du But le jeune, avocat en parlement, officier commensal de la venerie de Sa Majesté et de damoiselle Marie-Madeleine de Collet du Quesnay, son épouse : et a eu pour parain Mre Nicolas du But l'aîné, son ayeul, ci-devant conseiller du Roy, commissaire ordinaire des guerres et à présent écuyer d'écurie de feu Son Altesse sérénissime Monseigneur le prince de Condé, premier prince du sang, et pour maraine demoiselle Perrette Gomé, son épouse, qui ont signé : DU BUT, DU BUT, P. GOMÉ, VOTRIGNY, ARNOULD, FIRMAIN, BERRANT.

Nous avons tenu à reproduire un certain nombre d'extraits des registres paroissiaux, pour démontrer qu'on a singulièrement exagéré l'incurie prétendue qui présidait à leur tenue. La seule différence marquée que nous reconnaissions entre les anciens et les nouveaux registres, c'est que dans les premiers les naissances, les mariages et les décès sont pêle-mêle, dans l'ordre chronologique ; et que dans ceux de notre temps, ces trois sortes d'actes donnent lieu à trois registres distincts.

XLIII[e] Abbesse. — Madame Charlotte-Julie de Boufflers.

(1720 à 1776.)

1722. — Accord entre Mesdames et les héritiers du receveur de l'abbaye. — Accord entre les Dames abbesse et religieuses du monastère d'Avenay et les héritiers de feu Jean Lemarquant, vivant receveur de l'abbaye, à la succession duquel lesdites Dames, après avoir examiné et pareillement fait examiner les comptes de recettes et dépenses faites par ledit Lemarquant, de tout ce qu'il a fait et géré pour elles, depuis qu'il est entré à leur service, jusqu'au jour de son décès, se reconnoissent redevables de la somme de sept mille livres, tant pour ce qui pouvoit rester dû audit sieur Lemarquant, de par lesdits comptes, que pour toutes autres avances par lui faites et pour ses appointements..... Laquelle somme lesdites Dames entendent s'acquitter de la manière suivante :

50 livres aux Rev. Pères Minimes d'Epernay, pour le coût de cent messes qu'ils célébreront pour l'âme du défunt ; 50 livres aux R. P. Capucins de Reims, pour pareille chose ; 50 livres aux R. P. Carmes de la même ville, et 50 livres aux Rev. P. Lambert de Saint-Henry et Cyprien, confesseurs de ladite abbaye d'Avenay ; plus 1,200 livres à demoiselle Menssion, comme le tout est porté au testament olographe dudit feu Lemarquant, en date du 14 juin 1718. — Plus encore la somme de 117 livres audit sieur Révérend Père Lambert de Saint-Henry, aussi pour argent prêté audit testateur. Le surplus payable en différents termes aux héritiers dénommés audit accord.

Ledit accord ainsi signé : S[r] Charlotte-Julie DE BOUFFLERS, abbesse ; S[r] Antoinette-Suzanne DE SALABERY, grande prieuse ; S[r] Marie DE GODET DE LA SOUDE, grenetière ; S[r] Marie-Madeleine DE ROUGÉ, sous-prieuse, boursière et dépositaire ; Louis PEULLIER et MALHERBE, cohéritiers ; P. PLOMB et BERNARD, témoins, et COLLIN, notaire.

---

26 mars 1724. — Fondation d'une messe à perpétuité pour Dame Jacqueline Hélart (sœur du peintre).

Cejourd'hui dimanche, 26[e] jour du mois de mars 1724, fin et issue des vespres et vigiles dites et chantées en l'église paroissiale de Saint-Trézain d'Avenay, assemblée des fabriciens de ladite paroisse, après avoir été convoquée, a esté par eux tenue en la manière accoutumée, et à laquelle estoient M[r] Jean Vincent, prestre curé de ladite paroisse,

Mre Pierre Arnoult, procureur fiscal, Nicolas Liénard et Pierre Lepointe, marguilliers, MM. Pierre Drouet, François Collin, François Berrand, Jean Charlet, Jacques Plomb le jeune, Jean Bouret, François Vallet, Simon Delacoste, Nicolas Arnoult, Brice Bernard, Pierre Berthelemy, Gabriel Stevenin, Estienne Choblet, Henri Taussera, Nicolas Gastin, Joseph Herbin, Georges Demissy, Isaac Duplessy, Augustin Rabajoie, Pierre Bertault, Augustin Gosmé, Pierre Parmentier, Michel, Jean Guimbert l'aisné, Pierre Gastin, André Ruel,

Faisant la plus grande et saine partie desdits fabriciens, auxquels les dits Liénard et Lepointe, marguilliers en charge, ont représenté qu'il auroit pleu à dame Jacqueline Hélart, sœur religieuse professe de l'abbaye royale Saint-Pierre dudit Avenay, de faire présent à ladite église paroissiale dudit Avenay, de plusieurs ornements et notamment :

1° Un devant *d'hotel* et les deux crédences, qui est un ornement en peinture représentant saint Trézain, patron de ladite église ; 2° une pièce d'étoffe d'or servant à couvrir le saint ciboire ; 3° fourni l'étoffe de soie et fait orner le dedans du tabernacle ; 4° et pour faire le dais fourni environ cinquante livres qui ont servi en partie à l'achat d'un ornement noir ; mesme, fourni un drap des morts : le tout tant depuis quelques années que depuis peu de temps.

A quoi lesdits fabriciens ayant égard ont, par ces présentes, en reconnoissance desdits bienfaits, fondé à ladite sœur Hélart, tous les ans et à perpetuité,

Une messe haute à notes, savoir, pendant sa vie, du Saint-Esprit, dont la première pour la présente année se célébrera incessamment, et ainsi en continuant tous les ans à pareil jour jusqu'à son décès ; et, après son dit décès tous les ans, à pareil jour d'icelui, une autre haute messe à notes des trépassés, pour le repos de l'âme de ladite sœur Jacqueline Hélart : ce qui a été pour elle accepté par les notaires soussignés ; lesquelles messes seront payées par les dits marguilliers, receveur en charge de ladite fabrique, dans les années qu'elles seront célébrées sur le pied des autres messes *d'hobits* dont ladite fabrique est chargée, et sur les reven s d'icelle fabrique dont sera fait compte auxdits marguilliers, en vertu des présentes qui leur serviront de pouvoir à cet effet ; promettent les dits fabriciens tenir, entretenir et exécuter ces présentes en leur entier et selon leur forme et teneur, obligeant à cet effet les biens et revenus de ladite fabrique, renonçant à choses contraires.

Ce qui fut fait et passé ledit jour et an que dessus par devant les notaires royaux au bailliage d'Espernay soussignés : et cette présente restera à Collin, l'un d'eux, lecture faite, averti du contrôle.

Signé : Vincent, curé d'Avenay, Arnoult, Drouet, Nicolas Liénard, Pierre Lepointe, François Berrand, Jean Charlet, Jacques Plomb, Jean Bouret, François Valet, Delacoste, Nicolas Arnoult, B. Bernard,

P. Berthelemy, Gabriel Stevenin, E. Choblet, Henry Tausserat, Nicolas Gatin, Joseph Herbin, George Demissy, Jean Dup'essy, Augustin Rabajoy, Pierre Bertaux (les autres fabriciens manquent), Jeoffrin et Collin.

Ensuite est écrit : Con[lé] à Avenay, le 27 mars 1724, reçu vingt-quatre sols. *Signé :* Berrant.

PIÈCES TOUCHANT M. LE CHANOINE ROUSSE.

7 mai 1727. — Testament de M[re] Gérard Rousse. — Cejourd'hui, septième jour du mois de may mil sept cent vingt-sept, environ les unze heures et demi du soir, nous notaire royal et témoins cy après nommez et soussignez, sommes, à la réquisition de M[e] Gérard Rousse, prestre chanoine de l'abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, y demeurant, transportez en sa maison, size proche de l'église paroissiale dudit lieu, où estant dans une chambre basse de ladite maison, y avons trouvé ledit s[r] Rousse gisant dans son lict, malade de corps, sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il nous est apparu et aux dits témoins ; lequel nous a dit que considérant que rien n'est plus certain que la mort, et d'incertain que l'heure d'icelle, il n'en vouloit estre prévenu, sans avoir fait son testament : lequel, sain comme devant, il nous a dicté mot après autre, après s'être muni du signe de la croix : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi qu'il en suit :

Comme bon chrestien, recommande son âme à Dieu lorsqu'il sera séparé de son corps ; à son patron, et autres les saints et les saintes du Paradis.

Veut son corps mort estre inhumé avec les cérémonies, *services, luminaire, prières et messes* qu'il plaira à l'éxécuteur de son présent testament, *et estre porté et mis en sépulture dans l'église de la paroisse de Mareuil, si son exécuteur le juge...*

Donne et lègue aux deux pauvres femmes qui demeurent en l'hospital de ce lieu d'Avenay, à chacune dix livres une fois payé. — A la fabrique du lieu de sa naissance, dix livres aussi une fois payé. — A celle de Livry où il a esté curé, pareille somme de dix livres. — A celle dudit Avenay, pareille somme de dix livres, aussi une fois payé.

Donne et lègue aussi à tous les autres pauvres de ladite paroisse d'Avenay tous les grains qui se trouveront au jour de son décès en sa maison dudit Avenay.

Item, donne et lègue à Françoise Rousse, sa sœur, le quart en la maison, grange, cour et jardin, située à Haudeville, qui lui appartient, pour en jouir par elle après son décès, en toute propriété, et ce pour ne point laisser de difficultez dans sa succession.

Item, il donne à chacune de ses quatre nièces Lotinot, la somme de

cinquante livres une fois payée, et ce, encore qu'elles ayent tiré des avantages considérables de sa mère, et pour leur prouver qu'il les considère : et au cas qu'elles acceptent la succession de ladite Dame mère du testateur, sinon le présent legs n'aura d'effect et leurs dits legs retourneront aux frère et sœur dudit testateur.

Item il donne et lègue à Estiennette Mansau, sa servante, la somme de cent cinquante livres une fois payé, outre les gages qui luy sont deus : plus lui donne et lègue le bois de lict, le lict, paillasse, couverture, rideaux, traversin, oreillier et une paire de draps, sur lequel elle couche, et ce pour récompense de ses bons services.

Item lègue et donne à son frère Me Jean Rousse, Françoise et Catherine Rousse, ses sœurs, le surplus de tous ses biens et effets, pour estre partagez entr'eux par égales portions : dans quoi entrera la valeur dudit quart de maison ci-devant léguée à ladite demoiselle Françoise Rousse, qui lui sera précompté d'autant, et lequel quart ledit sieur testateur veut estre alloué pour cinq cents livres et non pour plus.

Et pour exécuter et accomplir le présent testament, ledit sieur testateur nomme et élit la personne de Me Antoine Coustier, prestre curé de Mareuil qu'il prie en vouloir prendre la peine et icelay augmenter plus tost que diminuer, auquel il laisse à sa prudence et disposition tous ses livres, excepté quelques à l'usage de ses parens, pour par luy en disposer ainsi qu'il avisera. Lequel présent testament ledit sieur testateur sain d'esprit, mémoire et entendement, libre et sans aucune suggestion ny injonction de qui que ce soit, il a dicté mot après autre audit notaire, présents les dits tesmoings. Et lequel le dit notaire, présents les dits tesmoings, a rédigé et iceluy en leur dite présence à luy leu et releu, mots après autre, et lequel il a dict avoir bien et au long entendu en tout son contenu, que c'estoit son intention d'ainsi le faire ; qu'il s'y arreste et révoque tous autres. Ce ainsi fait par devant moy Nicolas-Trezain Collin, notaire royal au bailliage d'Epernay, résidant audit Avenay, présence de François Richer, Me chirurgien, et de Brice Bernard, chaudronnier, tous deux demeurant audit Avenay, témoings qui ont signé avec ledit sieur testateur et moy notaire.

Ainsi signé : G. ROUSSE, B. BERNARD, François RICHER et COLLIN. Controllé et insinué.

1727, 9 mai. — Acte de décès de M. Gérard Rousse, chanoine d'Avenay. — L'an de grâce mil sept cent vingt-sept, le neufvième jour du mois de may, est décédé en cette paroisse Monsieur Gérard Rousse, prestre chanoine de l'église de l'abbaye de Saint-Pierre d'Avenay, *lequelle* estoit aagé d'environ cinquante-quatre ans. Le lendemain son corps a esté inhumé dans l'église paroissiale de Saint-Trézain d'Avenay, avec les cérémonies ordinaires en présence de témoings.

J. FRANCART.

Dialogue sur les Miracles d'Avenay entre deux Rémoises, l'une catholiqne et l'autre janséniste, sous le nom de CATO *et de* LOUISON.

(Chanson nouvelle, sur l'air : *Et allons ma toulourette*, etc.)

LOUISON.

Cato, le charmant voyage!
Jamais on ne fut si gay.
Vive le pèlerinage !
Vive le saint d'Avenay !
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Vraiment la chose est jolie;
D'Avenay vous revenez.
On y va pour la folie (1) :
Est-ce que vous en tenez?
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Un saint de fraîche mémoire,
Y repose, non en paix,
D'un voyage pour sa gloire,
Qui pourroit plaindre les frais.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Quoi Rousse le fanatique (2)
Est au rang de vos patrons?
On vous croira lunatique,
Gar les petites maisons.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Je me moque de l'Eglise
Et du Pape et des prélats ;
Reims est un lieu de franchise,
La foudre n'y tombe pas (3).
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Ah ! sans doute un anathème,
Chez vous n'est pas ce qu'on craint
Rousse en est noirci lui-même.
Oh ! vraiment le joli saint !
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

En dépit des vains obstacles,
Sa Sainteté fait éclat,
Et le Ciel par cent miracles
Fait nargue au Pape, au prélat (4)
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Oui da, le joli système !
Pour justifier l'Appel
Dieu s'ira donner lui-même
Un démenti solennel.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Mais, ô merveille inouïe !
Sur sa tombe, tous les jours,
Les muets recouvrent l'ouïe
Et l'on voit parler les sourds.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Fort bien, d'y trouver la vue,
Deux aveugles ont failli (5),
Ils n'auraient plus la berlue
Sans un clairvoyant bailli.
Et allons, ma tourlourette, etc.

(1) On y mène les fols à la chapelle de Sainte-Berthe.
(2) Prêtre chanoine d'Avenay, mort appellant, avec la réputation d'usurier.
(3) On y est en possession de se moquer des excommunications.
(4) Il est défendu par un mandement d'aller sur le tombeau du sieur Rousse, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait.
(5) Deux enfants de la rue des Deux-Anges à Reims.

LOUISON.

Maintes dévotes discrettes
Y goûtent mille douceurs,
De mille grâces secrettes
Le Ciel y remplit les cœurs.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Plus d'un hébêté stupide (1)
Y fut chercher de l'esprit;
Mais la tête revint vuide,
Et Dieu scait comme on en rit.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

On a tort, quoiqu'on publie,
C'est un petit accident,
Peut-être on craint la folie (2),
Il est bon d'être prudent.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

A cette scène agréable
Manque un voisin forcené;
Si ce saint chasse le diable,
Il faut qu'il y soit mené.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Pourquoi non? son corps distille
Une odeur de sainteté;
Contre tous maux sûr azile,
Il rend à tous la santé.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Pourquoi donc tant d'incurables
S'en retournant plus mal sains,
Donnent Rousse à tous les diables
Et jurent contre les saints.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

On doit bien plutôt en croire
La dévote d'Epernay (3).
Quel prodige! quelle gloire!
Pour le grand saint d'Avenay!
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Comme on guérit de la folie,
Au deffaut du saint, dit-on,
Un marguillier l'a guérie (4)
Avec le tour du bâton.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Mais on la donne en spectacle
Et nos dévotes gens de bien,
Comme il faut chantent miracle:
Voudraient-ils mentir pour rien?
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Croyez à la fourberie,
Par tels faits miraculeux
Autrefois l'idôlatrie
Accréditoit ses faux dieux.
Et allons, ma tourlourette, etc.

(1) La fille de M***, conseiller au présidial de Reims.
(2) On a déjà dit que sainte Berthe guérit les fols.
(3) Melle Stapart guérie pour la troisième fois du même mal d'une manière fort naturelle.
(4) Lorsqu'elle étoit sur le tombeau du sieur Rousse, un marguillier en colère vint chasser les pèlerins à grands coups de canne, et lui fit retrouver ses forces pour fuir comme les autres.

LOUISON.

On va voir comme reliques
La dévote à vision (1) ;
En tous tems dévots mystiques
Au sexe ont dévotion.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

L'Egypte par des prestiges
Combla son aveuglement,
Dieu permet ces faux prodiges
Pour votre endurcissement.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Montpellier en fait trophée (2),
Quoiqu'on en dise en ces lieux,
Avec un tel coryphée
On s'en va tout droit aux cieux.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Au ciel il faudra se battre,
S'il est jamais bienheureux ;
Il feroit le diable à quatre.
Foin d'un tel saint furieux.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Mon curé, de la censure,
Nous relève à bon marché,
Et plus d'un docteur assure
Qu'on perd la foi sans péché.
Et allons, ma toulourette, etc.

CATO.

Un docteur vaut bien saint Pierre
Oh ! la grande autorité !
Il faut que ~~Dieu lui-même~~ erre
S'il plaît à la Faculté.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Malgré tous vos anathèmes,
Chacun court au saint nouveau,
Nos directeurs vont eux-mêmes (3)
Charger de fleurs son tombeau.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Si j'en crois maintes voisines,
On y va pour autre fin,
Et souvent les pèlerines
Manquent de grâce en chemin.
Et allons, ma tourlourette, etc.

LOUISON.

Taisez-vous, impertinente,
Je me lasse de vos jeux :
Voyez un peu l'arrogante,
Je t'arracherai les yeux.
Et allons, ma tourlourette, etc.

CATO.

Adieu, dévote mégère,
La folie et la fureur,
Voilà le vrai caractère,
Et voilà l'esprit d'erreur.
Et allons, ma tourlourette, etc.

(1) Son confesseur, chanoine régulier et vicaire d'Epernay, atteste qu'elle a vu en songe le sieur Rousse.
(2) Dans son mandement furieux et fanatique du 25 janvier 1728.
(3) Entre autres le curé de Mareuil-sur-Marne et celui de Saint-Jacques de Reims.
Dernière note. — On promet à ceux qui iront par la suite à Saint-Rousse une nouvelle chanson avec les noms et portraits des pèlerins.
Le tout conforme à l'imprimé anonime.

Les notes qui précèdent sont de l'auteur de la chanson.

Déclaration par Madame de Boufflers des revenus de l'abbaye.

Note tirée des Archives nationales. A. 655.

3 octobre 1727. — Fut présente haute et puissante Dame Madame Charlotte-Julié de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, dudit Avenay et autres lieux, laquelle a déclaré que de tous les biens de sadite abbaye, elle n'en fait valoir qu'environ cinquante arpens de vignes, dont les frais des façons absorbent le revenu, et ne jouit par ses mains que d'un préciput de quarante septiers de froment, mesure de Reims, deu par l'abbaye de Belleval : le surplus des autres biens et revenus estant admodiez au sieur Sébastien Oudin de Châlons par adjudication faite en la justice d'Avenay, le 19 juin 1723, controllé audit Avenay, le 1er juillet suivant, par Moriset. Desquelles vignes et préciput en grain elle espère jouir pendant neuf années, et estime le tout, années communes, ne valloir que deux cent quatre-vingt-quinze livres par an, dont et de quoy elle a requis le présent acte, a elle octroyé par nous Nicolas Trezain Collin, notaire royal au bailliage d'Epernay, résidant audit Avenay, présence de François Delacoste et Etienne Choblet, tous deux bourgeois demeurant audit lieu, témoins qui ont signé avec madite Dame et moy notaire, cejourd'huy 3e jour d'octobre 1727, lecture faite averti du controlle. Et ce ainsi passé au grand parloir de la salle de ladite abbaye.

Ainsi signé : Sr de Boufflers, abbesse d'Avenay, Choblet, Delacoste et Collin. Controllé, etc.

Avenay. — *28 décembre 1727.* — « *Extraits (et sommaires) des titres concernant les biens et revenus de l'abbaye royalle Saint-Pierre d'Avenay, au diocèse de Rheims, qui se sont trouvés dans les archives de ladite abbaye.* »

Ces extraits forment un cahier renfermant 147 articles (1224 à 1558). Il est suivi des signatures autographes : Sr de Boufflers, abbesse; Sr Claude Morel, prieure ; Sr Marie-Charlotte de Cauchon de Lhéry; Sr Anne Doizet de Juvigny, sacristine; Sr Anne Brocq ; Sr Marie; M. de Rougé, dépositaire ; Sr Hélenne de Bousies.

Le présent extraict a esté collationné par nous subdélégué au département d'Espernay sur un autre extraict dont collation a esté faicte par Arnoult et Guimbert, notaires royaux au bailliage d'Espernay, le vingt novembre 1717, sur les originaux qui ont esté représentés ausdits notaires par la Dame abbesse d'Avenay, et le nommé Mareau pour lors receveur général de laditte abbaye. Fait à Espernay ce vingt huict décembre 1727, et a esté ledict extraict rendu à la Dame abbesse d'Avenay. » Signé Deniset.

15 octobre 1727. — Successeur au canonicat de l'abbé Rousse. — Fut présente haute et puissante Dame Madame Charlotte-Julie de Boufflers, Dame et abbesse de l'église et abbaye royalle Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoist, au diocèse de Reims, laquelle a dit qu'à cause de sa dignité abbatialle luy appartient la collation, provision, institution et toutes autres dispositions des bénéfices fondez et dépendans de laditte abbaye : lesquelles vaccations arrivant, elle est en droit d'y pourveoir. — Et d'autant qu'un des six canonicats dépendans de laditte abbaye est à présent vaccant, à cause de la remise volontaire qu'en a fait M. Nicolas Bouchard, à présent prestre curé de Tillois, que maditte Dame en avoit pourveu, à cause du déceds de M. Gerard Rousse, qui en estoit paisible possesseur, suivant ses provisions passées devant le notaire cy après nommé et soussigné, le vingt-sept may dernier, controllées à Ay le vingt-huit par de Lèspine ; maditte Dame bien informée des bonnes vies, mœurs, capacitez et suffisances de Mr Jean-Baptiste Gérard, prestre demeurant à Reims, luy a donné et conféré ledit canonicat avec tous les droicts, fruits et revenus qui en dépendent : voulant maditte Dame que ledit sieur Jean-Baptiste Gérard soit mis en bonne et deue possession corporelle, réelle et actuelle dudit canonicat ou prébande, et de tous les droicts, fruits et revenus en dépendans par tous prestre, notaire apostolique ou autres qu'il apartiendra : à la charge de résider audit Avenay, de satisfaire à la fondation et non autrement, gardant en outre les formalitez et solemnitez en tel cas requis, sauf tous droits de maditte Dame et autres.

Fait et passé ou parloir de la grande salle de laditte abbaye avant midy, le quinze octobre mil sept cent vingt sept, par devant moy Nicolas Trezain Collin, notaire royal au bailliage d'Epernay, résidant audit Avenay, au deffault d'un notaire apostolique, présence de sieurs François Delacoste et Estienne Choblet, tous deux bourgeois demeurants audit lieu, témoins qui ont signez avec maditte Dame et moy notaire, lecture faitte, averty du controlle.

J. de Boufflers, abbesse d'Avenay.
E. Choblet, Delacoste,
Collin (1).

9 octobre 1728 — Mort de Nicolas Trézain Collin, notaire et maire d'Avenay. — L'an mil sept cent vingt huit, le neufvième jour du mois d'octobre est décédé en cette paroisse Monsieur Nicolas Trézain Collin, vivant maire d'Avenay, baillif de Bisseuil, lieutenant du marquizat de Louvois, Sillery et Ludes et autres lieux, et notaire

(1) C'est le dernier acte que le notaire Collin ait reçu pour l'abbaye. C'était un personnage important pour le pays, à en juger par son extrait mortuaire, que nous fournissent les registres de l'état-civil de la paroisse d'Avenay.

royal, lequel estoit aagé d'environ trente cinq ans; et aujourd'hui nous l'avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse en présence de ses parens et amis soussignez, sans que nous ayons trouvé le moment pendant toute sa maladie de pouvoir lui donner le viatique, à cause de son transport au cerveau.

Signé : COLLIN, SAROT, F. BERRAN, VINCENT, curé.

Du 15 juillet 1731. — Etat exact des personnes qui composent la communauté d'Avenay, comme aussi des chevaux, bœufs et bêtes asines qui leur appartiennent, fait pour nous Jean Bouret et Jean Cuillier, procureurs syndics de ladite communauté pour la présente année 1734, fourni à Monsieur de Montfort, inspecteur de présent à Athis, suivant son ordonnance, à nous délivrée par le sieur Cosson le huit du courant, signée dudit sieur de Montfort et dudit Cosson.

Cet état, qui n'est pas signé et paraît incomplet, donne les noms de deux cent quatre-vingt-six habitants ou chefs de famille, élevant 55 chevaux, 16 ânes et 5 bœufs seulement. Il a toutefois un certain intérêt en ce qu'il offre la liste des familles existant encore aujourd'hui, comme aussi celle des familles éteintes, ou domiciliées en d'autres contrées. — Nous donnons plus loin une nomenclature des habitants d'Avenay qui nous paraît devoir utilement remplacer celle que nous ne faisons qu'indiquer ici.

Fourniture de la viande de boucherie pendant le carême.

30 février 1733. — Adjudication pardevant Mr Philippe Sarot, maire d'Avenay, au profit du sieur Nicolas Dalizon, boucher, de la fourniture de la viande pendant le carême aux personnes malades et incommodées d'Avenay et de Mutigny. Lequel boucher sera tenu de livrer de bon bœuf et de bon veau suffisamment pour qu'aucune desdites personnes n'en puisse manquer, à peine de dix livres d'amende à chaque contravention et à raison de 4 deniers la livre, à charge encore par ledit Dalizon de payer à la fabrique de l'église la somme de 8 livres. Avec interdiction à tous autres bouchers dudit lieu de tuer, vendre et débiter durant ce temps, à peine de tous dommages intérêts et de vingt livres d'amende. Excepté au sieur Padier, aussi boucher, qui continuera à faire ses fournitures à l'abbaye royale de ce lieu.

Autre déclaration des biens de l'abbaye.

Année 1735. — Cédule et déclaration des biens de l'abbaye royale d'Avenay et de tout ce qui lui appartient, tant à Avenay et lieux cir-

convoisins, Suippe et lieux circonvoisins, qui sont à présent à donner à louage, pour neuf années, suivant et au désir des affiches. — Les lieux désignés où sont sis lesdits biens, sont : Avenay, Mutigny, Fontaine, Mareuil, Chalons, Rilly, Chigny, Athis, Vaudemange, Ambonnay, Mutry, Vraux, Tour-sur-Marne, Aigny, Saint-Martin d'Ablois, Aulnay, Ay, Plivot, Bisseuil, Suippe, Sommesuippe, Bouy, Vadenay, Manre, Perthe-Hurlus, Le Mesnil, La Chaussée, Coulmier et Fagnière.

Le livre des vêtures.

Voici, d'après l'abbé Hélyot *(Histoire des Ordres monastiques)* le détail des cérémonies qui accompagnaient, au XIIe siècle, la vêture ou prise d'habit des religieuses bénédictines :

La veille du jour que la postulante doit prendre l'habit, on lui donne du pain et du vin dans l'église, où se trouvent l'abbesse, les demoiselles et tous les parents de la postulante. Le lendemain, on l'habille le plus magnifiquement que l'on peut. On lui laisse les cheveux épars, on lui met une couronne de diamants sur la tête, et elle est conduite dans une salle où on lui donne le bal. Sa famille danse quelque temps, en présence de l'abbesse, des demoiselles et du juge de l'abbaye. Après quoi, la jeune demoiselle demande la bénédiction à son père et à sa mère, leur dit adieu et à toute sa famille. On la mène ensuite à l'église, précédée de violons, hautbois et autres instruments. De petites demoiselles marchent devant la postulante ; l'une porte une corbeille pleine de fleurs, une autre tient un cierge, et une autre porte la queue de sa robe. La messe est chantée en musique ; le père de la fille la mène à l'offrande, où elle est suivie de toute sa famille, et, après la messe, l'abbesse et les demoiselles vont au chapitre, d'où l'abbesse députe deux demoiselles vers la postulante pour savoir sa dernière résolution et prier son père de la conduire à la porte du chapitre ; elle y est reçue par la demoiselle qui doit être sa maîtresse et qui la prend par la main pour la conduire à l'abbesse, qui lui fait une exhortation devant tout le monde ; après quoi, elle lui ôte ses habits mondains et lui donne ceux de la maison. La jeune fille, étant revêtue des habits de la religion, est conduite à l'église par l'abbesse, qui la fait prosterner devant le Saint Sacrement. Elle lui met ensuite une bague de diamants au doigt, en l'épousant au nom de Jésus-Christ.

Vêtures sous Madame Ch. J. de Boufflers.

Le 8e juillet 1738, Mademoiselle Emilie Hocart, fille de Messire Jean Hocart, écuyer, seigneur de Renneville et autres lieux, et de dé-

fonte dame Magdelaine le Vautrel, son épouse ; année de noviciat et profession comme ci-dessus.

Le 18e janvier 1739, Mademoiselle Marie-Antoinette Joseph de Bethencourt, fille de Messire François-Albert-Joseph Hanmer, écuyer, seigneur de Bethencourt, et de Madame Marie-Joseph Luytens, Dame du Pont-à-Vaudin, etc. Année de noviciat et profession comme ci-dessus.

Le 20 novembre 1740, Mademoiselle Marie-Joseph-Eulalie Lefebvre, fille de Messire Charles-Joseph Lefebvre, avocat au parlement d'Artois, et de Madame Alexandrine-Joseph de Marthes. Noviviat et profession comme ci-dessus.

Le 26 décembre 1741, Mademoiselle Marie-Françoise d'Arras, fille de Messire Philippe d'Arras, seigneur de Pouillu, vicomte de Montiny, et de Madame Françoise de la Mottes. Année de noviciat et profession.

Le 5 juin 1742, Mademoiselle Elizabeth-Félicité d'Aubigny, fille de Messire Alexandre-Firmin de Lastre, seigneur d'Aubigny, conseiller du Roy, président et lieutenant général au baillage d'Epernay, et subdélégué de M. l'intendant de Champagne au département de ladite ville, et de Dame Marie-Anne-Ursule Denizet, son épouse. Année de noviciat et profession comme ci-dessus.

Le 6 juin 1744, Mademoiselle Agnès-Thérèse de Maës, fille de Charles-Frédéric de Maës, lieutenant-colonel du régiment de la Marck, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et de Dame Marie-Joseph de Calonne.

Le 25 novembre 1749, Mademoiselle Marie-Anne-Françoise Vavasseur, fille du sieur Marie-Hedures Vavasseur, et de Dame Jeanne Collinart.

MADEMOISELLE DE NAVARRE.

Son nom de famille était Hévin ; son père, Claude Hévin, receveur des tailles à Soissons, et son oncle Jean-Baptiste Hévin, intéressé dans les affaires du Roi à Châlons, prenaient l'un et l'autre le nom de *Hévin de Navarre*, ce qu'attestent les transactions notariales et les registres de l'état-civil que nous avons pu consulter. Nous lui laisserons donc la particule que d'autres lui refusent. De Soissons, Claude Hévin était allé fonder à Bruxelles une maison de commerce qui lui facilitait l'écoulement de ses vins de Champagne. Il en fournissait notamment la table

du maréchal de Saxe, durant le séjour que fit en cette ville celui que Frédéric II appelait le Turenne du règne de Louis XV. — Le héros, dont les galanteries sont restées légendaires, tenait à Bruxelles une véritable cour, dont mademoiselle de Navarre ne fut pas le moindre ornement.

C'est par Monnet, l'ancien directeur de l'Opéra-Comique, qui l'avait eue pour élève, que Marmontel connut Mademoiselle de Navarre. Voici quelques-unes des historiettes que ce dernier nous transmet dans ses *Mémoires*.

« Dans ce temps de dissipation et d'étourdissement, je vis un jour arriver chez moi un certain Monet qui depuis fut directeur de l'Opéra-Comique, et que je ne connoissois pas. « Monsieur, me dit-il, je suis chargé auprès de vous d'une commission qui, je crois, ne vous déplaira point. N'avez-vous pas entendu parler de Mlle Navarre ? » Je lui répondis que ce nom étoit tout nouveau pour moi. « C'est, poursuivit Monet, le prodige de notre siècle pour l'esprit et pour la beauté. Elle vient de Bruxelles où elle faisoit l'ornement et les délices du maréchal de Saxe. Elle a vu *Denys le tyran* : elle brûle d'envie d'en connoître l'auteur et m'envoie vous inviter à dîner aujourd'hui chez elle. » — Je m'y engageai sans peine.

« Jamais je n'ai été plus ébloui que je le fus en la voyant. Elle avoit encore plus d'éclat que de beauté. Vêtue en Polonaise, de la manière la plus galante, deux longues tresses flottoient sur ses épaules, et sur sa tête des fleurs de jonquilles, mêlées parmi ses cheveux, relevaient merveilleusement ce beau teint de brune qu'animoient de leurs feux deux yeux étincelans. L'accueil qu'elle me fit redoubla le péril de voir tant de charmes, et son langage eut bientôt confirmé l'éloge qu'on m'avoit fait de son esprit..... Nous passâmes la soirée ensemble, et, dans quelques momens tranquilles, elle me demanda quel étoit le nouvel ouvrage dont j'étois occupé. Je lui en dis le sujet et je lui en exposai le plan ; mais je me plaignis de la dissipation involontaire à laquelle j'étois forcé. « Voulez-vous, me dit-elle, travailler en paix, à votre aise et sans distration ? Venez vous-en passer quelques mois en Champagne, dans le village d'Avenay, où mon père a des vignes et une petite maison. Mon père est à Bruxelles, à la tête d'un *magasin* qu'il ne peut quitter, et c'est moi qui viens vaquer à ses affaires. Je pars demain pour Avenay, j'y serai seule jusques après les vendanges. Dès que j'aurai tout arrangé pour vous y recevoir, venez m'y joindre. Il y aura bien du malheur si avec moi et d'excellent vin de Champagne, vous ne faites pas de beaux vers. »

Disons tout de suite que notre exaltée jeune fille n'était pas seule au vendangeoir d'Avenay, qu'elle s'y trouvait avec sa mère et avec sa jeune sœur, dont à la vérité elle ne redoutait ni l'autorité ni les remontrances, car la sœur était aussi rieuse qu'elle, et la mère, prise d'une folle admiration pour sa fille, n'était point d'un tempérament à la gêner beaucoup.

« Mais qu'allois-je chercher dans ce dangereux Avenay », reprend notre poète, « elle arriva enfin cette lettre si désirée, si impatiemment attendue qui devoit marquer mon départ..... Ce fut à mon barbier que je confiai le soin de me trouver un courrier de la poste aux lettres qui, dans sa carriole, voulut me porter jusqu'à Rheims avec ma petite valise. Il s'en offrit un à point nommé, et je partis. De Reims à Avenay, j'allai à franc étrier; et quoiqu'on dise que l'amour a des ailes, en vérité il n'en eut pas pour moi. J'étois brisé en arrivant. »

Marmontel intitule son livre : *Mémoires d'un père pour l'instruction de ses enfants*, et fait précéder le récit de ses amours par cette réticence toute morale : « Ici, mes enfants, je jette un voile sur mes déplorables folies... ce n'est pas dans un état d'enivrement et de délire que je veux paroître à vos yeux » : — mais malgré cette affectation de pruderie, l'auteur entre immédiatement dans la peinture de sa passion qu'il affirme avoir été partagée ; et, de souvenir, il en rappelle des circonstances et des détails qui prouvent que le bon père, malgré sa réserve, oublie un peu le précepte latin : *Maxima debetur puero reverentia.*

Nous regrettons que l'étendue du récit ne nous permette pas sa reproduction intégrale, car l'excessive fatuité de l'auteur n'empêche pas que ce qu'il raconte ne soit infiniment curieux. — Après la confidence de ses succès, l'auteur de *Bélisaire* nous peint la belle Navarre comme la femme la plus capricieuse et la plus fantasque dn monde.

« Les jours d'orage, comme elle avoit peur du tonnerre, il falloit ou dîner ou souper dans ses caves... et au milieu de cinquante mille bouteilles de vin de Champagne, il étoit difficile de ne pas s'échauffer la tête... — A mesure que j'avançois, je lui lisois mes nouvelles scènes.

Pour les juger elle alloit s'asseoir sur ce qu'elle appeloit son trône ; c'étoit au haut des vignes un monticule de gazon, entouré de quelques broussailles ; et il falloit voir dans ses lettres la description de ce trône qui nous attendoit, disoit-elle ; celui d'Armide n'avoit rien de plus enchanteur (1). C'étoit là, qu'à ses pieds, je lui lisois mes vers, et lorsqu'elle les approuvoit, je les croyois les plus beaux du monde.... En tête à tête, au milieu des vignes de Champagne, quels moyens d'affliger et de tourmenter un jeune homme ! c'étoit là son étude, c'étoit là son génie. Tous les jours elle imaginoit quelque nouvelle épreuve à faire sur mon âme. Sa coquetterie inventoit à chaque instant quelque moyen nouveau d'exercer sur moi son empire. Les religieuses du village lui refusoient-elles l'entrée de leur jardin : c'étoit pour elle une privation odieuse et insoutenable : toute autre promenade lui étoit insipide. Il falloit, avec elle, escalader les murs du jardin défendu. Le garde venoit avec son fusil nous prier d'en sortir : elle n'en tenoit compte : il me couchoit en joue, elle observoit ma contenance. J'allois à lui, et fièrement je lui glissois un écu dans la main, mais sans qu'elle s'en apperçut, car elle eut pris cela pour un trait de faiblesse. Enfin elle prenoit son parti d'elle-même, et nous nous retirions, sans bruit, mais en bon ordre et à pas lents. «

Tout ce paragraphe serait sujet à caution. L'auteur, ici, nous semble faire un de ces *Contes moraux* qui ont commencé sa réputation. Escalader les murs du Breuil pour s'y livrer, en compagnie de son héroïne, au plaisir de la chasse ; l'apparition du garde armé de son fusil dans un enclos interdit aux hommes, tout cela nous paraît de pure fantaisie. Madame l'abbesse et les religieuses avaient effectivement leur garde-chasse pour protéger les bois de leur communauté contre les maraudeurs et les braconniers, mais le Breuil, paisible lieu de promenade des sœurs, était suffisamment sauvegardé par ses hautes murailles, et, ajoutons aussi, par les plus vulgaires convenances. Le garde forestier lui-même n'y avait point accès, et la scène que raconte Marmontel, en la supposant possible, aurait gagné en vraisemblance, sans rien perdre de son piquant, à être placée dans les bois de Vausserain, du Raret, du Gouffre ou du Mont-Hurlé, forêts de l'abbaye, dont le

(1) Il s'agit ici du Fay, vulgairement *Feuilly*, bouquet de bois qui domine les vignes, et d'où la vue embrasse un ravissant paysage.

garde forestier avait la surveillance et qui tombaient sous sa juridiction.

Il y a beaucoup d'autres détails dans le récit de Marmontel que nous sommes obligé d'omettre ici. Nous nous bornerons à dire qu'après un séjour assez prolongé à Avenay, il fallut en arriver à se quitter. Le père de l'héroïne, inquiet quelque peu de ce qui se passait chez sa fille, rappelait celle-ci à Bruxelles : on dut donc se séparer ; les adieux, suivant Marmontel, furent des serments de s'aimer toujours, avec l'espérance de se revoir bientôt à Paris.

Mais voici qui projette un peu d'ombre sur les triomphes du poète et fait même douter de ses grands succès près de la belle Navarre. A quelques jours du départ de son hôte, elle écrivait, d'Avenay encore, à son ami Monnet :

« A propos d'esprit, une femme de ma connoissance m'a écrit que Marmontel se plaignoit de mon silence à son égard. Il faut qu'il soit devenu fou. Je ne me connois aucun tort envers lui. Je suis naturellement paresseuse ; je n'aime à écrire qu'à ceux qui me plaisent beaucoup, et certainement il n'est pas de ce nombre. Je lisois ses lettres et ses vers avec une sorte de plaisir, mais voilà tout. — Il est amoureux de moi ; je n'ai eu que de l'amitié à lui offrir. Je ne l'ai jamais trompé là-dessus. Il se désespère, il se fâche, il se raccommode, il me hait, il m'aime, et puis il me déteste : à lui permis. Je ne m'afflige de rien. L'indifférence est un état tranquille. Mais, croyez m'en, mon cher Monnet, Marmontel est auprès d'une femme le mortel le plus maussade, et le plus ennuyeux qu'il soit possible de trouver, surtout quand il est amoureux. Chaque fois qu'il s'est avisé de m'entretenir de son amour, il m'a toujours laissé des vapeurs pour vingt-quatre heures. »

C'est, comme on le voit, une exécution en règle ; reste à savoir si, de la part de notre jeune coquette, il y a dans cet écrit beaucoup de sincérité. — La correspondance qui s'établit ensuite entre les deux personnages semble donner raison à la lettre qu'on vient de lire.

« La première, dit Marmontel, fut vive et tendre, la seconde fut tendre encore, mais elle fut moins vive ; la troisième se fit attendre, ce n'étoient plus que les pâles étincelles d'un feu mourant... »

Bref, l'infidèle en était alors au début de ses relations avec le chevalier de Mirabeau qu'elle devait finir par épouser.

« Dans la suite, » reprend Marmontel, « j'appris qu'après s'être mariés en Hollande, ils avoient passé à Avignon; que le frère du chevalier, le soi-disant *ami des hommes* et l'ennemi de son frère, avoit eu le crédit de le faire poursuivre jusques dans les Etats du Pape; qu'au moment où les sbirres, par ordre du vice-légat, venoient pour l'arrêter, sa femme étoit en couches, et qu'en les voyant entrer chez elle, la frayeur qui l'avoit saisie avoit causé en elle une révolution qui lui avoit donné la mort (1). Je lui donnai des larmes... »

Il est certain qu'en épousant l'héroïne de tant de scabreuses aventures, le jeune Mirabeau devait encourir l'indignation des siens qui ne manquèrent pas de traiter cette union de honteuse mésalliance. M. de Loménie, dans la récente et curieuse étude que nous lui devons sur *les Mirabeau*, accepte toutes les préventions de l'aristocratique famille et qualifie fort durement notre belle Avenaisienne.

« Le jeune chevalier resta fidèle aux lois de l'honneur militaire, il fit bravement son métier de soldat... mais il ne respecta pas un autre genre de point d'honneur dont l'importance n'est pas moindre que celle du premier. A vingt-quatre ans, devenu capitaine dans le même régiment du Roy, il eut le malheur de rencontrer à Brüxelles une des nombreuses maîtresses du maréchal de Saxe, une *comédienne* appartenant à la catégorie des filles entretenues, M[lle] Navarre, qui lui tourna la tête au point de s'en faire épouser. »

(1) « Nous ne connaissons pas bien au juste les moyens qu'employa le marquis de Mirabeau pour s'opposer à un événement qui faisait le désespoir de sa mère et qu'il considérait comme flétrissant pour sa famille. Nous voyons seulement dans ses lettres qu'il se mit lui-même en campagne, armé de toutes les recommandations qu'il put se procurer auprès de ministres; mais il avait affaire à un Riquetti aussi entêté que lui, et comme ses efforts furent inutiles puisque le mariage fut régulièrement célébré soit en Hollande, soit à Avignon, nous sommes portés à douter, quoi qu'en dise Marmontel, que le frère aîné ait pu tardivement et après la célébration du mariage, tenter de faire arrêter à Avignon les deux époux ou l'un d'eux, et que le saisissement occasionné par cette tentative ait amené la mort de la nouvelle comtesse de Mirabeau Le seul fait certain, c'est qu'elle mourut à Avignon en 1749, peu de temps après son mariage. » (LOMÉNIE, *Les Mirabeau*.)

Grosley, qui de son côté a écrit des pages charmantes sur le séjour qu'il fit à Avenay en 1744, quelque peu avant Marmontel, est moins sévère que M. de Loménie pour notre belle Navarre. Ses récits, empreints de cette bonhomie spirituelle qui fait le fond de son caractère, bien mieux que ceux de Marmontel, nous font entrer dans la société dont se composait l'entourage de notre jeune fille, et l'on n'y trouve rien qui puisse justifier les injurieuses qualifications du savant biographe. Nous ne pouvons résister au désir de citer quelques lignes des souvenirs de Grosley :

« La gaieté m'avoit défendu contre l'amour dont je plaisantois avec les amoureux et avec tous ceux qui aspiroient à le devenir : mon heure arriva dans une automne que j'allai passer à Avenay, avec madame de Nesle, qui y avoit des vignes et un très-joli vendangeoir. La table réunissoit ceux que le même intérêt amenoit à Avenai : c'étoit bombances, fêtes perpétuelles et repas qui, de midi à trois heures, et de huit à onze, accourcissoient ou plutôt remplissoient chaque journée. Les intervalles étoient remplis par des promenades et souvent par des courses sur des ânes, dans les chasteaux voisins. Suivant l'usage antique, les repas étoient assaisonnés de joyeuses chansons, qu'accompagnoit un vieillard à nez prodigieux, avec lequel il contrefaisoit l'orgue. M. Navarre, receveur des tailles à Soissons, étoit avec sa famille, un des des vendangeurs d'Avenai. La plus brillante partie de cette famille étoit mademoiselle Navarre, depuis aimée par le grand maréchal de Saxe. La beauté, les grâces, les talents, un esprit délicat, un cœur tendre l'appeloient à cette brillante conquête. Je la vis telle qu'elle étoit, la commensalité aidoit chaque jour au développement de ses charmes : sa conversation étoit délicieuse. J'allais dès le matin, la voir à sa toilette, dont je partageois le travail avec sa mère et sa sœur, et mon cœur ne perdoit rien de sa franchise. »

Quoi qu'il en soit de ces prémisses, ce ne fut pas d'elle que s'éprit Grosley. Le livre de MADEMOISELLE DE NAVARRE, que l'un de nos amis prépare, et que se réserve de publier un habile typographe, achèvera les confidences de Grosley et dira tout ce que le sujet comporte et ce que nous ne pouvons mettre ici. — Avant de quitter son chapitre sur Avenay, Grosley confirme en ces termes l'histoire de notre héroïne :

« Mademoiselle Navarre, après avoir eu dans ses fers le Mars de la France, *æterno devinctum vulnere amoris*, avoit fini par épouser le chevalier M..., frère de l'*Ami des hommes*. Je les ai vus dans une petite maison du quartier du Marais... Mademoiselle Navarre n'avoit pu remplir le vide qu'avoit laissé chez elle le maréchal, et elle en est morte. Je rencontrai depuis par hazard sa sœur, assez mincement mariée à Paris. La maison du père étoit fondue par l'imprudence de la mère, et par sa folle admiration des talents et des agréments de sa fille, à qui elle aimoit mieux voir des adorateurs qu'un mari. »

1754. — INCENDIE DE L'ABBAYE.

Il nous reste si peu de détails du fatal incendie qui ruina de fond en comble l'antique abbaye, que nous recueillons avidement les moindres renseignements qu'on veut bien nous fournir. Nous devons à M. Loriquet cet extrait d'un des manuscrits de la bibliothèque de Reims.

Le couvent des religieuses bénédictines de l'abbaye d'Avenay, leur église et une partie de leur maison a été consumée par le feu, les reliques et le chef de sainte Berthe ont été brulés. On a trouvé seulement que le crâne du chef de sainte Berthe, encore étoit-il noir comme le chapeau, suivant le procès-verbal de. Mr Le Blanc, éveque de Joppé, et les cloches qui ont été fondues. Ces bonnes filles ont fait une perte immense. Environ huit jours après on leur vient dire qu'elles ont une ferme qui est en flamme, c'est une de ses plus forte ferme. On prétend qu'il y a cent ans jour pour jour que leur maison fut consumée par le feu. Ce triste spectacle arriva la nuit du 30 au 31 d'aoust, et selon d'autres, la nuit du 1er au 2 septembre, par une religieuse qui ayant oublié son bréviaire, va présipitament le prendre dans son prie-Dieu avec sa bougie, et comme son lit etoit proche de son prie-Dieu, elle s'en retourne vite à l'office, sans prendre garde que son lit étoit allumé par sa bougie qui l'avoit atouché; une religieuse malade se sentit un moment apres suffoquée, elle répandit l'alarme, en disant que le feu étoit proche d'elle. Effectivement on fit ce qu'on a pu pour éteindre ce brasier et on a été obligé de luy couper son cours, (quoi que les eaux sont abondantes dans ce païs là), en tirant le reste en bas. La Dame de Boufflers, pour lors abbesse, voiant que rien ne pouvoit arreter le progrès du feu, elle fit rassembler ses religieuses et les pensionnaires, les fit conduire dans une maison du bourg, et trois jours après elle fit faire un mur qui renferme la chapelle et le batiment des hotes, c'est-à-dire la maison des malades d'esprit, et s'y reléguа avec

ses religieuses jusqu'a ce que l'église soit racommodée; et on y a travaillé aussitôt, mais elle ne sera pas encore faite demain. Ce couvent est a quatre lieues de Reims et une lieue d'Ay.

(*Ms. Saubinet de la Bibl. de Reims.*)

1755. — QUESTION DE LA TRANSLATION A REIMS DE L'ABBAYE D'AVENAY.

Cejourd'hui samedi 18 octobre 1755, fin de la messe de la paroisse, assemblée a été tenue pardevant nous Jean Arnoult, maire en la justice d'Avenay, élection d'Epernay, au lieu ordinaire et accoutumé, après avoir été convoquée au son de la cloche, en la manière ordinaire, à la requête de Hector Richard et Jean Vallet, procureurs syndics des habitans. En présence de Mᵉ Etienne Choblet, procureur fiscal en ladite justice, et à laquelle assemblée sont comparus :

Mᵉ Louis Berrant, notaire royal, Pierre Gastin, Didier Dusauçay, Claude Siméon, Antoine Cuiret, Jean-Joseph Lecœur, Lienard Courteaux, Nicolàs Malot, Claude-Estienne Dupuy, Claude Arnoult, Jean Picard, Pierre Bonnaire, Jean Petit, Claude Dalizon, Philippe Loupet, Jean Charlet, Nicolas Galland, Charle Raguin, Pierre Mareignier, Pierre Martin, Jean Duplessis, François Antoine, Jean Martin, Louis Utasse, Pierre Demaire, Charles Utasse, Henri Remion, Nicolas Jobin, Jean-Baptiste Masson, Char'es Mayeux, Pierre Yvernel, Jean Cuillier, Henry Blanchard, Pierre Rabajoye, Henry Bernard, Charles Chéart, Nicolas Fortemps, Jean-Louis Cartier, Trezain Vallet, François Collin, Jean Collin, Pierre Barthelemy, Jacque Dieu, Jean-Jacques Merlin, Nicolas Piquet, Louis Renault, Pierre Grenon, François Gosmé, Antoine Courty, Claude Berthelin, François Le Pointe, Claude Hulot, la veuve du sieur Jean-Baptiste Merlin, et autres faisant la plus grande et saine partie desdits habitans : Ensemble : Messire Noel-Henry-Gaston Corvisart, ecuyer, seigneur de Fleury, Dame Anne de Rémont, veuve de Messire Jacques Corvisart, ecuyer, seigneur de Woirigny, bourgeois résidant à Avenay : Maistre Henry Luyer, prestre curé chanoine d'Avenay : sieurs Jacques Berlin de la Goupillière; Edmond Yvernel d'Etrepigny, bourgeois de Châalons, y demeurant, et Maître Charles Sarot, ancien procureur au bailliage d'Epernay, bourgeois forains.

Auxquels lesdits syndicqs ont représenté qu'en raison de l'incendie arrivé la nuit du 31 aoust au 1ᵉʳ septembre de l'année dernière 1754, qui a réduit en cendre partie du monastère et la maison abbatiale de Saint-Pierre de ce lieu, endommagé considérablement l'église dudit monastère, l'autel du chœur, la charpente et couverture, etc. Madame

l'abbesse, les Dames religieuses et Messieurs les chanoines seroient, suivant le bruit public, sur le point d'être transférés en la ville de Reims : Que cette translation ne peut que causer un dommage très considérable en ce bourg, en raison de l'abondance des vivres et denrées que cette maison attire, et du commerce qu'elle y procure : Que d'un autre côté cette translation les priveroit de différents droits que lesdits habitans exercent et ont droit d'exercer à savoir : Que lesdits chanoines, dès le temps de leur institution, sont à tour de role curés de la paroisse, et en cette qualité tenus de déservir et faire l'office en l'église paroissiale : qu'ils jouissent seuls à ce titre des dixmes tant en grain qu'en vin récolté audit terroir : Que tous les premiers jeudis de chaque mois, il se fait une procession du Très-Saint Sacrement de ladite paroisse en l'église abbatiale, où ils sont tenus d'assister : Que chaque premier dimanche de chaque mois, il y a procession de ladite paroisse en ladite église de l'abbaye, ainsi que chaque jour de feste de la Sainte-Vierge, et les jours de saint Trezain, patron dudit lieu, pour renfermer la chasse de ce saint qui y réside, et qui pourroit aussi être transférée, ce qui priveroit les peuples du lieu et des environs des graces qui leur ont été accordées à sa prière et recommandation par les différents miracles opérés en leur faveur : Que dans le temps de l'Avent et de Carême il y a prédication où les fidèles peuvent assister ; qu'il est d'usage que le Dimanche des Rameaux, Vendredi-Saint et jour de Pâque, il y a aussi sermon pour l'instruction desdits habitans : que le Jeudi-Saint il y a la cérémonie du lavement des pieds a treize pauvres enfants dudit lieu, auxquels il est dû rétribution : Que les pauvres trouvent une ressource considérable dans cette maison par l'abondance des charités qu'elle leur fournit journellement : Qu'en outre il y a une maison (ou hopital) où plusieurs pauvres sont logés et nourris par cette abbaye : Que ce lieu d'Avenay a toujours été regardé comme un des forts bourgs des environs, tant à cause du *decorum* qui s'y rencontre, qu'en raison de son exposition, de la bonté de ses vins, auquel lieu l'abbaye donne un lustre et dont elle soutient la renommée : Que cette translation opérée, ce lieu se trouvera comme désert, que ses habitants privés des avantages dont ils jouissoient, ses familles sans éducation tant pour la religion qu'autrement, et qu'ils se verront hors d'état de satisfaire aux charges ordinaires et extraordinaires auxquelles ils sont tenus ;

Qu'en conséquence lesdits syndicqs nous requièrent de prendre l'avis de tous les habitans, bourgeois et forains sur le parti à prendre en cette circonstance : la matière mise en délibération, lesdits habitans, forains et bourgeois ont d'une voix unanime été d'avis qu'il est de la dernière conséquence pour la conservation de leurs droits, de leurs biens et de l'éducation de leurs familles de supplier très profondément Sa Majesté de vouloir bien laisser subsister ladite maison au lieu d'A-

venay, et de ne la point transférer ailleurs. Et dans le cas où Sa Majesté y feroit difficulté, vouloir bien au moins laisser subsister audit lieu les chanoines que leurs fonctions y attachent : à l'effet de quoi ont donné pouvoir auxdits syndicqs de présenter à Sadite Majesté leur très-humble remontrance pour leur conserver, à eux et à leur postérité, les droits et prérogatives dont ils sont en possession depuis tant de siècles. Et auxdits syndicqs accordé d'en faire les frais, lesquels ils pourront employer dans les comptes qu'ils ont à rendre auxdits habitans, qui leur seront alloués sur les mémoires et quittances qu'ils re présenteront à ce sujet; et ont signé les présentes avec lesdits syndics, le procureur fiscal et notre greffier avec nous, sauf aux parties, qui de ce interpellé, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Ainsi signé : Arnoult, Hector Richard, Jean Vallet, Luyer, curé, P. Loupet, J. Charlet, Hulot, Nicolas Fortemps, chirurgien, Baptiste Masson, Trezain Vallet, N. Piquet, J.-L. Cartier, P. Berthelemy, Berrant, Merlin-Sarot, Sarot, Sarot-Merlin, De Fleury, De Fontenau, Choblet, P. Yvernel, J.-Joseph Lecœur, Yvernel, Nicolas Malot, Nicolas Galland, H. Blanchard, Henry Bernard, Guimbert, De Remont de Voirigny, Jean Cuillier, G. Merlin, Dupuis, garde des bois du Roy, De la Goupillière, P. Demaire, François Lepointe, Collin, J. Collin, Arnoult et Sarot.

Ceux qui regardent l'instruction primaire comme une conquête de nos jours seront peut-être surpris de voir, cinquante ans avant la Révolution, un village comme Mutigny, composé de moins de 80 habitants, mettre au concours la place de maître d'école. La pièce est curieuse, et nous paraît bonne à conserver.

16 avril 1759. — Concours pour la place de maître d'école à Mutigny.

Cejourd'huy, lundy seizième avril mil sept cent cinquante neuf, seconde feste de Pasque.

Les habitants en communauté de Mutigny, assemblés au son de la cloche et de la manière ordinaire, par devant les notaires du Roy au baillage d'Epernay, résidant Avenay, soussignés, qui se sont transportés à cet effet audit Mutigny au lieu ordinaire et accoutumé tenir les assemblées audit lieu, ou estant sont comparus :

Me. . . . . Monoury, prestre curé de laditte paroisse Pierre Drouin, François Devigne l'aisné, Pierre Chailliot, Jacque Piéton, François Bonny, Laurent Mercier, Jean-François Pagnier et

Philippe Genet, faisant et composant tous les habitants dudit lieu. Et Jean Fuselier, leur syndicq, leur a représenté qu'il est nécessaire de délibérer sur le choix qu'il convient faire pour avoir un clerc et maistre d'escolle pour résider sur lieu, affin de procurer aux enfants de laditte paroisse les instructions dont ils ont manqué jusqu'à présent, en exécution des ordres de Monseigneur l'intendant, qui a eu la bonté de leur accorder la permission de faire construire une maison pour le logement d'icelluy, dont la construction commence actuellement et doit estre parachevée dans le courant de l'esté prochain : et après que lesdits habitants ont dit avoir examiné la matière, et qu'ils ont fait le concours, ainsy qu'il est de coutume en pareil cas, ce qu'il leur est apparu des bonne vie, mœurs, religion catolicque, aspostolicque et romaine, et de la science suffisante et capacité de la persomne de Pierre Yvernel ; iceluy Yvernel a esté reçeu et admis du consentement dudit sieur Monourie, curé, à laditte commission de clerc et maistre d'escolle, qu'il a déjà fait l'exercice et fonctions dès le premier janvier dernier dans laditte paroisse et communauté : à la charge par luy d'obtenir, sy fait n'est, les lettres nécessaires de Monsieur l'Escolatre du diocèse de Reims, duquel laditte paroisse de Mutigny despand : plus à la charge que ledit Yvernel sera tenu de venir demeurer dans la maison que l'on battit pour les escolles publiques, et en attandant qu'elle soit achevée, il luy sera délivré une chambre chez un desdits habitants pour y demeurer et y tenir les escolles deux fois par jour, scavoir deux heures le matin et deux heures après midy, lesquelles escolles seront tenu jusqu'à Pâque. Et à l'égard des autres années, elles commenceront aussy tost après les vendanges, pour finir à Pasque suivant : — plus sera obligé de chanter les grande messe, vespres et autres offices suivant et ainsy qu'il est de coutume et d'accompagner mondit sieur le curé dans l'administration des sacrements, d'instruire et aprendre le catéchisme aux enfans : pour ce il tiendra assemblée dans l'escolle tous les dimanches et festes de l'année depuis douze heures jusqu'à une après midy : de faire la lecture des ordres qui seront envoyés par Monseigneur l'intendant, ceux de M. son subdélégué et autres : d'ayder les collecteurs de laditte paroisse pour faire les recouvremens des sommes portées sur les rolles des tailles, capitation et autres impositions, et d'ayder aussy lesdits habitans dans leur affaire de communauté où il faudroit lire ou escrire : et pour l'indemnité de tous ce que dessus, qu'il aura et jouira de laditte maison gratuitement pendant la durée des présentes et que ses gages et apointements seront de cent livres par an, à laquelle somme il a été convenu entre lesdits habitans et luy, le tout sous le bon plaisir de mondit seigneur l'Intendant : pour la perception de laquelle somme de cent livres par chacun an il sera présenté requéste à mondit seigneur l'Intendant pour le suplier très humblement de leur part de

vouloir bien ordonner que laditte somme soit payée audit Yvernel, par chacun an, par M. le receveur des bois et domaine de Champagne sur les deniers qu'il a en mains provenant de la vente des bois de laditte communauté ; tout ainsy que sa grandeur a eu la bonté de l'ordonner, pour les gages de celuy qui a fait jusqu'au dit jour premier janvier dernier la seule fonction de chantre audit lieu ; a quoy faire les habitans ont obligé lesdits revenus, et ledit Yvernel ses biens présens et avenir. Ce qui fut fait et redigé par nous notaires soussignés au lieu cy devant marqué lesdits jour, mois et an que dessus. Et ont lesdits habitans signé avec ledit sieur curé et notaires.

Signé : Fusellier, sindic, Laurent Mercier, Jacque Piéton, François Boni, François Devige, Pierre Drouin, Pierre Chaillot, Manoury, curé, P. Yvernel, Sarot, Arnoult.

27 mars 1759. — Chapelle Saint-Roch.

Pardevant les notaires du Roy au baillage d'Epernay, résidant à Avenay, soussigné, fut présent sieur Jacque Merlin.

L'an mil sept cens cinquante-neuf, le vingt-sept mars, environ deux heures de relevée,

En présence des notaires au baillage d'Epernay, résidant à Avenay, soussignés, a deffaut de notaire apostolicque, M. Antoine Guillaume Hillet, prestre chanoine de Saint-Simphorien de Reims (1), idem. pourvu en cour de Rome de la chapelle de Saint-Roch de l'abbaye royale Saint Pierre dudit Avenay, diocèse dudit Reims. sur la résignation qu'a faite en sa faveur Monsieur Nicolas Warnet, prestre chanoine, dernier possesseur d'icelle, suivant la promission apostolique qui luy a esté accordée par Nostre Saint Père le Pape, le quatorze décembre dernier, duement signée et vérifiée ; sur laquelle Monseigneur l'Archevesque dudit de Reims a fait expédier et délivrer audit sieur Hillet des lettres de visa en datte du treize janvier aussi dernier, le tout duement signé de M. Lobreau, secrétaire, en vertu de laditte signature de promission que desdittes lettres de visa a esté vue par nous notaire soussigné, en présence de haute et puissante Dame Madame Charlotte-Julie de Boufflers, Dame et abbesse de laditte abbaye royale Saint-Pierre d'Avenay, et de plusieurs Dames religieuses de laditte abbaye, et la possession corporelle, réelle et actuelle de laditte chapelle de Saint-Roch et de ses droits, appartenants et despendants par la libre lettre d'icelle, pris de l'eau bénite, prière à Dieu faite devant l'autel de laditte chapelle ; exibition et lecture faite desdites signatures, lettres de visa et mandement a gérance rendu audit sieur Hillet : Et par les autres cérémonies et formalités........... requises

(1) M. l'abbé Hillet, pourvu de la chapelle Saint-Roch, est le principal auteur de ces petits *Almanachs historiques de la ville de Reims*, aujourd'hui si recherchés des curieux.

et accoutumées à laquelle prise de possession lue et publiée à haute et intelligible voix par Arnoult, l'un desdits notaires soussigné, l'autre présent, personne ne s'est opposé.

Dont acte requis et octroyé en laditte chapelle, lesdits jour et an que dessus. Et a ledit sieur Hillet signé avec M. Labre, assermenté, et nous, notaire.

Signé en la minute : De Boufflers, abbesse ; Hillet, chanoine ; Larbre, clerc ; Sarot, avec paraphe ; Arnoult, avec paraphe.

17 novembre 1761. — Madame Magdeleine d'Aubigny (p. 523).

Pardevant les notaires du Roy au baillage d'Epernay, résidans à Avenay. soussignés.

Fut présente Damoiselle Madelaine d'Aubigny, fille majeure, jouissante de ses droits, demeurant actuellement à l'abbaye d'Avenay.

Laquelle nous a déclaré que voulant pourvoir à ses affaires temporeles, avant de prendre des engagemens dans l'estat de religieuse, elle a de son plain gré et par pure bonne volonté, par donnation entre vifs et en la meilleure forme et manière que donnation puisse être; donné, ceddé, quitté et transporté à Damoiselle Albertine d'Arze, fille majeure demeurant en laditte abbaye, a ce présente et acceptante,

Un contrat de cinquante livres de rente au principal denier, livré sur Nicolas Perardel, laboureur, demeurant à l'Epine, au diocèse de Chaalons, en Champagne, et Jeanne Boulé, sa femme; ledit contrat passé devant Petit et Vernier, notaires royaux à laditte ville de Chaalons, le dix-sept mars mil sept cens cinquante-huit, contrôlé audit Chaalons le mesme jour par Descarière.

Et encore un autre contrat de trente livres de rentes au principal de six cents livres, dus par Jean-Louis Jeannet et Louise du Mangin sa femme, demeurant à Condé-sur-Marne, lequel contrat de constitution a esté aussy passé par lesdits M[es] Vernier et son confrère, notaires audit Chaalons le vingt mars de laditte année mil sept cens cinquante-huit et controllé en cette ville le vingt-trois dudit mois au profit de laditte Damoiselle Madelaine d'Aubigny.

Les expéditions desquelles icelle Damoiselle d'Aubigny a présentement mis ès mains de laditte Damoiselle d'Arze qui l'en quitte et descharge par ses présentes, comme aussy laditte Damoiselle d'Aubigny par les mesmes considérations que cy-devant a pareillement donné, ceddé et transporté à laditte Damoiselle d'Arze, ce acceptante aussy comme dessus les arrérages desdittes rentes dus et eschus jusqu'à ce jour, ensemble les loyaux, cousts et frais, si aucuns estoient dus, à l'effet de quoy elle s'est demise, dessaisie desdittes deux partyes de rente ès mains de laditte Damoiselle d'Arze, voulant et consentant qu'elle en soit saisie et mise en bonne et due possession en vertu des

présentes. Promettant sous l'obligation de ses biens la faire jouir et garantir d'icelles partyes de rente et des principaux cy-dessus. Et pour faire insinuer ces présentes ou besoin sera, lesdittes partyes ont fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur des présentes auquel ils donnent pouvoir de ce faire.

Ce qui fut fait et passé au parloir de la salle de laditte abbaye par devant lesdits notaires du Roy soussignés, l'an mil sept cent soixante-un, le dix-sept novembre après-midy. Et ont lesdittes partyes signé avec nous notaires, lecture faite, averti du contrôle.

Signé : d'Aubigny, d'Arze, Berrant, avec paraphe, Arnoult, avec paraphe.

Avenay, 8 février 1761. — Location de la sonnerie des cloches de l'église paroissiale.

Pardevant les notaires du Roy au baillage d'Epernay, résidance d'Avenay, soussigné. Cejourd'huy dimanche, huit février mil sept cent soixante-un, les paroissiens et fabriciens de la paroisse Saint-Trézain d'Avenay, assemblés en la manière ordinaire, à la requisition de Christophe Martin et Hector Richard, marguilliers de laditte fabrique, en présence de Me Joseph Vavasseur, prestre curé de laditte église et de son consentement, les cloches de laditte paroisse ont été publiées à loyer, pour le tems de six ou neuf années, au choix desdits fabriciens, sous condition à ceux qui se rendront adjudicataires, d'entretenir les cordes desdittes cloches, pour ce qui est des longes, en bon et suffisant estat, et de les rendre telles fin du bail; de graisser lesdittes cloches autant de fois qu'il sera nécessaire afin de les rendre plus faciles à sonner, et pour éviter qu'il n'y arrive aucun inconvénient : de sonner tous les dimanches............les services qui se font dans laditte paroisse, comme les matines, messe, vespres et bénédictions ainsy qu'il est coutume, à commencer par les premier et dernier coup avec distinction de sonnerie : les veilles des grandes festes, les midy et les vespres comme au jour des dimanches; de sonner les soir et les matins les lesses dans les services des confréries : de balleyer et nettoyer deux fois l'année laditte église dans tous les endroits d'icelle; de sonner les timbres, les messes du jeudy, le samedy-saint et veille de Pentecoste, et de sonner aussy pendant le cours des nuits telle qu'il est d'usage tant au commencement que jusqu'à la fin d'icelle, à peine de dommages intérêts desdits fabriciens; d'avoir attention de ne point souffrir de grande assemblée dans laditte église lors des sonnages aux baptesmes, ny des désordres lors d'iceux, aussy à peine des dommages intérêts, mesme d'amende, dont ils seront civilement responsables des délinquants; et à condition de rendre et payer ès mains des marguillers en charge de laditte fabrique, annuellement le loyer qui sera

commencé : de ne recevoir ausdits baptêmes et enterrements, outre ny plus grand droits que celuy qui se paye ordinairement, à peine d'estre contraint de rendre le trop perçeu et des domages intérets des plaignants.

Et sous ces conditions lesdittes cloches ont esté délivrées après plusieurs publications à Nicolas Jobin et Jean-Nicolas Trichet, vignerons audit Avenay, du consentement et de l'aveu dudit sieur Vavasseur, curé, à la somme de quinze livres par chacun et aux conditions cy dessus, lesquels Jobin et Trichet, présens en personne, ont accepté laditte adjudication, et ont promis ainsy qu'ils s'y obligent par ces présentes solidairement payer et satisfaire à toutes les conditions cy dessus sans division ny discussion faire, sous l'obligation de leurs biens présens et à venir, payer annuellement laditte somme de quinze livres ès mains du marguillier cy chargé de laditte fabrique, dont la première année du présent produit en espèces, le deux février prochain : attendu que la présente adjudication commence de jour en continuant jusqu'à fin du présent bail : mesme payer ces présentes et de fournir une expédition à leurs frais aux fabriciens sans diminution des clauses cy dessus, renonçant à chose contraire. Ce qui fut fait et passé dans laditte église par devant lesdits notaires du Roy soussignés, lesdits jour, mois et an que dessus.

Et ont lesdits preneurs et partie desdits fabriciens signé avec lesdits marguillers, le partie desdits fabrissiens et ledit Jobin ont déclaré sur ce requis et interpellés ne scavoir escrire ny signé, lecture faicte averti du controlle.

Approuvé : Bon pour Jean-Nicolas Trichet. Signé : Jean Trichet.

Ont signé en la minute : Christophe Martin, Guimbert, Choblet, L. Richard, Arnoult, Trézain Vallet, Estienne Lormisset, Arnoult.

CONFRÉRIE DE MONT-SERRAT.

Le mont Serrat *(Mons serratus)* est une montagne abrupte du comté de Barcelone où se trouvait un ermitage que, dès les premiers temps du Moyen-Age, de pieuses légendes avaient rendu célèbre. Une image de la Sainte-Vierge, appelée communément *Notre-Dame de Mont-Serrat*, y attirait de nombreux pèlerins. Les plus grands personnages, les princes, les cardinaux, les papes eux-mêmes, y faisaient de fréquentes visites, et c'est au Mont-Serrat qu'Ignace de Loyola, renonçant au monde,

vint déposer sa chevaleresque épée avant de se livrer à la composition des statuts qui devaient régir la *Compagnie de Jésus*. Nous ne savons si le pèlerinage de Mont-Serrat a perdu de nos jours quelque chose de son prestige, ce qui est certain, c'est qu'en plein XVIIIe siècle, il passait, après Notre-Dame de Lorette, pour le plus fameux de l'Europe. C'est en l'année 1749 qu'un frère quêteur de l'abbaye bénédictine de la célèbre montagne vint en Champagne prêcher le culte de la miraculeuse image et propager la confrérie du Mont-Serrat. L'appel, à Avenay, fut chaleureusement appuyé par Madame de Boufflers qui, la première, donna l'exemple de l'affiliation. Le chanoine Luyer, curé de la paroisse, seconda le mouvement, et l'entraînement fut tel que plus des quatre cinquièmes de la population y prirent part et entrèrent dans la pieuse confrérie. Bien des familles que nous allons citer subsistent encore à Avenay ou dans les environs. Peut-être ne verront-elles pas sans plaisir ce témoignage de la piété de leurs ancêtres. Nous marquons d'une étoile (*) les familles qui ont encore leurs représentants parmi nous.

NOMS DES DAMES RELIGIEUSES, SŒURS CONVERSES
ET DEMOISELLES PENSIONNAIRES
de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, ordre de Saint-Benoit,
qui se sont mises de la sainte confrérie de Mont-Serrat.

Dames.

Madame DE BOUFFLERS, abbesse.
DU BUT.
RENARD.
SAUBINET.
BENOIST.
ANGÉLIQUE.
DE VINAY.
DROUET.
DE MOROVILLE.
DE RUMIGNY.
LE PHILIPONAT.
DE SACQUESPÉE.
DE ROUILLÉ.
DE BONNIÈRES.
DAGUIN.
DE BEAUFORT.
DE FLEURY.
D'EU.
BRUNET.
DE LA TOUCHE.
DE LONSARD.
DE SENESCHALE.
VOILLE.
DE BEAUREGARD.
HOCART.
DE BETHENCOURT.
LEFEVRE.
D'AUBIGNY.
D'ARAS.
MACE.
VAVASSEUR.

Sœurs converses.

Sœur Lorsignol.
Cornu.
Sautré.
Besnard.
Bertrand.
Letillois.
Richard.
Lambert.
Chevalier.
Gantez.
Gangan.
Rabajoye.
Fagot.
Liesse.
Luton.

Demoiselles pensionnaires.

Mademoiselle de Arse.
de Cerf.
de Vuarigny.
Desmarest.
Desmarest cadette
de Soing.
de Ville.
Heve.
de Longville.
de Rumigny.
de Berle.
de Genes.
Farochon.
Bruyer.
de Maisoncelle.
Bertin.
Cambray.
de Crancé
de Loisy.
de Bauzy.
de Saint-Clair.
Gosmé.

LISTE DRESSÉE PAR M. HENRI LUYER, CHANOINE ET CURÉ DE SAINT-TREZAIN D'AVENAY, DES CONFRÈRES DE MONTSERRAT.

*Adam (Nicolas), Nicolas fils, Françoise, 3 adhérents.
*Adnet (Etienne), Marie-Anne, 2.
*Antoine (Claudette), François, Jean-Nicolas, Nicolas, 4.
*Arcigny (Marie-Elisabeth), Remy, Louise, Jean, Jean-Baptiste, 5.
*Arnoult (Claude), Claude-Pierre, Marguerite, Berthe, Marie, Françoise, Elisabeth, Jean, Pierre, Charles-Simon, Françoise, Marguerite, Michelle, Claude, 14.
*Aubert (Michelle).
*Auger (Simon), Gérard, Jeanne, Elisabeth, 4.
Bacquenois (Antoinette).
Barthélemy (Marguerite).
Bauclin (Marie-Anne).
*Baudin (Bénédicte), Nicolas, 2.
Baudouin (Marie-Anne).
Baudran (Antoinette).
Bazin (Simon).
Benoit (Hubert), chanoine.
Bergeot (Marie-Catherine).
*Bernard (Nicolle), Alexis, Joseph, Nicolle, Pérette, Marguerite, Marguerite, Anne, 8.
Berraud (Jean) le jeune, Jeanne, Antoine, Henry-Hilaire, Elisabeth, Françoise, Simonne, Marie, Marie-Anne, Henry, Louis, Gertrude, 12.
Bertaud (Catherine).
Berthelin (Claude).
*Berthelemy (Jeanne), Marguerite, 2.
*Beuzart (Marie-Joseph), François, 2.
Blanchard (Claude), Marie, Henry, Marie-Jeanne, Jean, Claude-Françoise, 6.
Blavier (Elisabeth), Claude, Jean-Baptiste, 3.
Bolmont (Mre Etienne, chanoine.
Bonet.
Bonnaire (Elisabeth).
Boucher (Marie-Jeanne), Clau-

de, Marie-Anne, Jeanne-Berthe, Jeanne-Rose, 5.
*BOUDA (Augustin), Rose, Pérette, 3.
*BOULLIE (Nicolas), Jean-Baptiste, 2.
BRODELET (Pérette).
BROYARD (Pierre-Noel).
*BRUAND (Louis).
CAILLOTEL (Claude).
CANILLOT (Elizabeth), François, Louis, 3.
CANTIN (Jean).
CARTIGNY (Marie).
CARTIER (Marie-Louise), Jean-Louis, 2.
CHARLET (Jean), Marie-Berthe, Anne, 3.
CHAUVET (Claudine).
*CHÉART (Charles), François, Françoise, Simonne, 4.
CHIQUET (Jeanne).
CHOBLET (Mr Etienne).
CHOCQ (J.-Jacques), Jeanne, Jacques le jeune, 3.
CLIQUOT (Nicolas).
COCHET (Urbin), Marie-Nicolle, 2.
*COCTEAU (Léger).
COLLART(Pierre), Marie-Jeanne-Gabrielle, Marie-Magdel., 3.
COLLET DU QUESNAY (Marie-Magdeleine du).
*COLLIN (François), Nicolas, Marguerite-Geneviève, Anne-Berthe, Jean, Marguerite, 6.
COLMART (Henry-Nicolas).
COPITÉ (Pérette).
*CORBET (Catherine), Anne, Nicolas, Jacques, Catherine, 5.
CORVISARD DE FLEURY (Henry-Gaston), Henry-Quentin, Marie-Louise-Victoire, Louise-Marie-Grégoire, Gastonne-Bertin ve Fleury, Berthe Marie, Marie-Berthe, Louise-Eléonore, Louis-Eléonor-Henry, Nicolas-Marie-Jean-Baptiste, Marie-Gastonne, 11.
CORVISART (Louis-Marie), de Montmarin.
*COURTEAU (Liénard), Christine, 2.
COURTY (Antoine).
COUTELET (Jean-Baptiste), Pérette, Trézain, Françoise, Marie-Jeanne, 5.
*CUILLIER (Trézain), Jean le jeune, Charles-Julie, Françoise, Marie-Anne, Marguerite, 7.
*CUNY (Marie-Scholastique).
CUIRET (Mr, Made, Madlle), 3.
*DALIZON (Claude), Marie-Elizabeth, Marguerite, Pérette, Margnerite, 5.
DECÔTE (Etienne), Marie-Jeanne, Marguerite, 3.
DECRIS (Marie).
*DELABBAYE (Hilaire), Marie-Madeleine, 2.
*DELACOSTE (Marie), Anne, Jeanne, Joseph, Marie-Rose, Antoine, Marie-Jeanne-Angélique, 7.
DELARUE (Elisabeth), Charles, Jeanne, 3.
DEMAIRE (Pierre), Marie-Christine, Nicolle, Jean-Philippe, Jean, Marguerite, Jean, Marie-Elizabeth, Gérard, Henry, Simone-Berthe, Marie-Joseph, Marie-Jeanne, 13.
DEMILLY (Elisabeth), René, 2.
DEPRÉZ (Marie).
DEVIGE (Marguerite).
DEVILLE (Jean).
*DEVILLIERS (Marie-Louise).
DIEU (Nicolas), Jacques, Marie-Jeanne, Marie-Louise, 4.
DISCRET (Jean), chanoine d'Avenay, Jeanne, Marguerite, 3.
*DOUCET (Pierre).
DRAVENY (Marie).
*DUBRET (Jeanne-Bert.), Etienne, Jean, 3.
DUBUT (Nicolas),
DUMILLY (Thomas).
DUPLESSIS (Jean-François), Nicolas-Trézain, Pierre, Marie, Nicolas, Louise, Marie-Madeleine, 7.
DURAND (Pierre), Geneviève. Pierre le Jeune, Christine, 4.
DUPUIS (Etienne-Claude), Antoinette, 2.
DUSAUSSET (Marguerite), Marie, Didier, Pérette, Françoise,

Marie-Jeanne, Cécile, François, 8.
*DUVAL (Gilles), Marie-Anne, Pierre, 3.
*L'EPINE (Mad^lle), Antoine, Madame veuve, 3.
FABRY (Jeanne).
FAGOT (Louis), Marie-Anne, Julie, 3.
FALLET (Nicolas).
FAYET (Marie-Jeanne), François, Anne, Nicolas, Didier, Jeanne-Elisabeth, Elisabeth, 7.
FONTENAILLES (Jean),
*FORBOTEAU (Jean), Jean, Claude, Apolline, Marguerite, Nicolas, 6.
*FOURNIER (Marie-Berthe).
FRANCART (Elisabeth), Claude, Catherine, 3.
FOURQUET (Berthe).
FRANCŒUR (Marguerite).
FREMINET (Marie-Berthe).
FRIQUELET (Nicole).
GALLAND (Nicolas), Marie-Berthe, Sébastienne, 3.
GATIN (Pierre), Noël, 2.
*GÉRARD (Elisabeth), Marguerite, 2.
GOBIA (Charles), Jeanne, Marie-Françoise, Jean-François, Philippine, 5.
GODÉ (Mademoiselle).
*GODMÉ (Berthe), Jacques, François, 3.
GOUPILLIÈRE (M^r de la), Madame de la G., Marguerite de la G., 3.
GUÉNET (Marguerite), 3.
*GUÉRIN (Nicolle), Marguerite, 2.
GUERLON (Pierre), Nicolle, 2.
GUILLARD (Pierre).
*GUIMBERT (Augustin-François), Catherine, Augustine, Pierre, François, Marie-Berthe, Marguerite, Michelle, Pérette, Jean, Louise, Christine, Jean-Baptiste, Trézain, 14.
HAPERT (Nicolle).
*HENRY (Elisabeth), Pierre-Louis, Antoine, Antoine fils, Marguerite, Charles, 6.
HERBIN (Bénédicte), Nicolas, 2.
HERMONVILLE (Marie).
HOURLIER (Nicolas), Jean, Jeanne, 3.
*HUTASSE (Louis), Gastonne, Charles, Claude, Jean, Jeanne, Brice, Jeanne-Claude, 8.
HUTIN (Jeanne).
*JACQUEMINET (Nicolle), Louis, Claude, Joseph, 4.
*JACQUIN (Geneviève), Pierre, Nicolas-Gombert, Nicolas, Marie, Marie-Anne, Henry, 7.
JACQUESON DE LA CHEVREUSE, Madame de la Chevreuse, 2.
*JACTA (Jean-François), Gérard, Catherine, Henry, Marie-Nicolle, Jeanne, Claude-Gombert, Louis-Eustache, Jean-Nicolas, Marie-Marguerite, Jean-Baptiste, Jean-Louis, Catherine l'aînée, Jeanne-Berthe, 14.
*JANNOT (Pierre), Magdeleine, Gilles, 3.
JANVIER (Jeanne).
*JESSON (Simon), Jeanne, 2
*JOBIN (Jean-Louis), Remy, Nicolas, 3.
JOIGNY (Marie-Françoise).
JONOT (Gabriel).
JOURNA (Jeanne), François, Françoise, 3.
*LABBAYE (Marie-Magdeleine de).
LACOSTE (Marie-Jeanne), Marie-Rose, 2.
LAGNIER (Anne).
*LALLEMAND (Marguerite), Berthe, 2.
LALOUX (Pierre), Jean, Berthe, Marie-Jeanne, 4.
LA LUSTIÈRE (Mr Sébastien de), Marie-Jeanne de, 2.
*LEMARLE (Henry).
*LANDOUZY (Henry), Claude-Henry, Marie-Berthe, Simon, Françoise, Marie-Jeanne, 6.
LAMBIN (Jeanne-Elisabeth).
LAMOSSE (Guillaume-François).
LANIER (Madeleine).
LAVERNE (Antoine).
LECŒUR (Simone), Jean-Joseph, Jean-Joseph-Simon, Marie-Claude, 4.
LEDRUX (Anne).
*LEFÈVRE (Jeanne).

27

Raguin (Charles), Jacques, Elisabeth, 3.
Raymond (Anne de).
Regnault (Marie-Anne).
Reims (Marie de).
Remion (Henry), Pierre, 2.
*Renault (Simon), Catherine, Marie, Claude, Pérette, Gabriel, Jean-Louis, 7.
*Richard (Pierre), Jean, Bonne, Marie-Jeanne, Hector-Simon, Jean, Nicolas, Catherine, Pierre, Marguerite, Nicolas, Jean, Catherine, Pierre, 14.
Riché (François), Christine, Marguerite, 3.
*Robert (Scholastique), Pérette, Pierre, Nicolas, Pierre l'aîné, Catherine, Simon, Pierre le jeune, Marie, Marie-Jeanne, 10.
*Robinet (Etienne), Marie, Philippe, Marguerite, Jeanne-Berthe, Marie-Anne, Jean, Pierre, Marie, Jacques, Marie-Blanche, Jean, Madeleine, Jeanne, 14.
Robin (Louise), Marie-Anne, 2.
Robinet (Gérard), Rose, 2.
Rohon (Jeanne), Marie, 2.
Rochet (François).
Rouyer (Marie-Anne).
Saintin (Elisabeth).
Salmon (Claudette).
Sarot (Louise), Madame, Philippine-Charles, Charles, Justine, 5.
Sergent (Jeanne).
Serval (Claude), Raphael, 2.
Tardy Marie-Anne).
Taté (Marie),
Tarnault, (Marguerite), Nicolas, Françoise, Jean-Baptiste, Elisabeth, 5.
Tauxera (Marie-Jeanne), Anne, 2.
*Thiéry (Berthe).
Tommelet (Jeanne).
Toulette (Jeanne).
Tourtebatte (Jean-Charles).
*Trichet (Elisabeth), Jeanne-Berthe, Jean-Nicolas, 3.
*Vallet (Jeanne), Jean-François, Marguerite, Trézain, Trézain le jeune, Marie-Gabrielle, 6.
*Vallois (Marie).
*Villers (Marie de).
Vinet (Jean), Marie, Nicole, 3.
Voirigny (Marie-Anne de), Jacques-Jean-Baptiste de, Louis-François, 3.
Yvernel (Madame), d'Eterpigny, Dumontée, Marie-Louise-Justine, Anne, 5.

A la suite de cette liste se trouve la note suivante de la main même de M. Luyer, chanoine-curé de S. Trézain.

« Le quinze janvier 1750 j'ai donné au commis du Procureur général de Notre-Dame de Mont-Serrat la somme de 114 liv. 2 s. 6 d. provenant des quêtes faites dans la paroisse pour la confrérie de laquelle se sont mis sept cent treize personnes, non compris les Dames sœurs et pensionnaires de l'abbaye. »

XLIVᵉ Abbesse. — Madame Cossart d'Espiés.

(1776 à 1792.)

Mariage de Messire Achille-Henri, comte de Failly, et de demoiselle Marie-Louise Cossart d'Espiés, nièce de Madame l'abbesse (p. 10).

L'an mil sept cent quatre-vingt-six, après publications faites en cette église, en celle de Mont-Félix, diocèse de Soissons, au prône de la messe paroissiale, par trois divers jours de dimanche et fêtes chomées, après publication faite en l'église de Saint-Sulpice de la ville de Paris, au prône de la messe paroissiale, du premier et dernier ban de mariage entre très-haut et très-puissant seigneur Achille-Henri, comte de Failly, ancien officier de dragons, fils majeur de très-haut et très-puissant seigneur Pierre-Louis, comte de Failly, ancien capitaine au régiment royal dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de très-haute et très-puissante dame Madame Emilie-Marie-Thérèse Oudan, comtesse de Failly, de la paroisse de Montfélix d'une part ; Et très-haute et très-puissante demoiselle Mademoiselle Marie-Louise Cossart d'Espiez, fille mineure des défunts très-haut et très-puissant seigneur Christophe Cossart, chevalier vicomte d'Espiés, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de très-haute et très-puissante dame Madame Thérèze-Elisabeth de Gaudechart de Boisemont, vicomtesse d'Espiés, dame en partie de Boutancourt, de droit, de la paroisse de Saint-Sulpice de la ville de Paris ; de fait, de cette paroisse, d'autre part, sans avoir reçu aucune opposition, ni connu aucun empeschement ; vu la dispense des deux bancs accordée à l'archevêché de Paris, en date du neuf de ce mois, par et signé D'Arques, vic. gén., et plus bas par Monseigneur Le Court ; insinuée le même jour au greffe des insinuations ecclésiastiques de ce diocèse, par et signé Chauveau ; vu la dispense du temps prohibé, accordée à l'archevêché de Reims, par et signé de L'Escure, vic. général, du 19ᵉ de ce mois; vu la dispense de publier avant fiançailles accordée pareillement à l'archevêché de Reims, en date du trente novembre dernier, par et signé de L'Escure, vicaire général, les fiançailles ayant été célébrées ce jourd'hui d'après la permission de Monsʳ de L'Escure, abbé de Saint-Martin d'Epernay, vicaire génér. de ce diocèse, soussigné.

Je soussigné Henri Raussin, pretre licentié en théologie, chanoine de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, et curé de cette paroisse, ai reçu des parties susdites le consentement de mariage, fait les céré-

monies accoustumées et célébré leur mariage en l'église de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, en présence et du consentement dudit sieur Pierre-Louis, comte de Failly, père de l'époux, en présence de maître Charles-Thomas Bodin Hullin, avocat en parlement et au bailliage de Gournay, tuteur onéraire de l'épouse, fondé de pouvoir de très-haut et puissant seigneur Monseigneur Victor-François, duc de Broglie, maréchal de France, chevalier des Ordres du Roy, prince du Saint-Empire, gouverneur de Metz et du pays Messin, commandant pour Sa Majesté, dans les Trois-Eveschés, premier baron *fossier* (?) de Normandie, baron de la Fauche, en Champagne, demeurant en son hôtel à Paris, paroisse de Saint-Sulpice, par sa procuration passée devant maître Laurent Auzoux, notaire au bailliage d'Orbec, pour le duché de Broglie, le 20 septembre dernier, contrôlé à Orbec le même jour, tuteur honoraire de l'épouse, — en présence de très-haut et très-puissant seigneur Auguste-Claude-Bernard de Failly, sous-diacre et bachelier de Sorbonne, frère de l'époux, de Messire Gilles Hennequin de Villermont, chevalier, seigneur de Cuis, oncle paternel de l'époux : de très-haut et très-puissant seigneur Jean-Baptiste-Louis Vespasien Cossart, vicomte d'Espiés, lieutenant au régiment de Bourbonnois, cousin-germain de l'épouse, — de très-haute et très-puissante dame Marguerite de Cossart d'Espiés, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Avenay, du consentement encore dudit Mᵉ Bodin-Hullin, comme fondé des procurations de très-haut et très-puissant seigneur Jean-Baptiste-Christophe Cossart, comte d'Espiés, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine commandant au régiment de cavalerie de Septimanie, oncle de l'épouse, de très-haut et très-puissant seigneur Louis-Vespasien Cossart, marquis D'Espiés, oncle à la mode de Bretagne de l'épouse; Louis-Marie-Florence, duc du Chatelet, parent de l'épouse du côté paternel ; Aimery Roger, comte de Rochechouart, parent de l'épouse du côté paternel; Jacques-François de Carvoisin, marquis d'Achi, oncle paternel de l'épouse ; Jacques de Vincent de Mauléon, marquis de Causans, allié de l'épouse du côté paternel ; François-Léonard de Clouet, maréchal de logis des gardes du corps du Roi, ayant épousé l'ayeule maternelle de l'épouse; dont ledit Mᵉ Bodin a aussi le pouvoir ; de Philbert-Antoine de Combault, comte d'Auteuil, et de dame Marie-Magdeleine-Jeanne de Gaudechart, comtesse d'Auteuil, tante maternelle de l'épouse ; Louis-René de Gaudechart de Nettancourt, grand-oncle maternel de l'épouse ; René-François de Gaudechart, capitaine de cavalerie, oncle à la mode de Bretagne de l'épouse ; François-Etienne de Failly d'Athys, ancien brigadier des gardes du corps du Roy, ayant épousé dame Madame Marie-Marguerite Gaudechart, tante à la mode de Bretagne de l'épouse, et de Charles-Louis Descourtils de Merlemont, chevalier de Saint-Louis, ayant épousé dame Madame Adolphe-Françoise de Gaude-

chart, tante à la mode de Bretagne de l'épouse, ainsi qu'il appert desdites procurations notariées, qui nous ont été représentées et qui leur sont annexées au contrat de mariage desdits époux, lesquels père, fondé de procuration, tuteur et témoins, ont signé avec l'époux et l'épouse et nous, les jour, mois et an susdits.

Ainsi signé : FAILLY, Achille, comte DE FAILLY, OUDAN DE FAILLY, DE FAILLY, l'abbé DE FAILLY, COSSART D'ESPIÉS, D'ESPIÉS, abbesse d'Avenay, le vicomte D'ESPIÉS, BODIN-HULLIN, l'abbé DE LESCURE, HENNEQUIN DE VILLERMONT, TARADE, officier d'artillerie, PIERROT, CHEVALIER, chanoine, FISSIER, MARASSÉ et RAUSSIN.

MESDAMES DE FRANCE A LOUVOIS.

Dans les derniers temps qu'il possédait la terre de Louvois, Michel Le Tellier, voulant laisser au pays un monument durable de sa bienfaisance et de son zèle au soulagement des pauvres, fondait par un titre, daté du 23 mars 1689, deux sœurs de charité, auxquelles, au moyen de 21,000 livres, placées sur la maison de Saint-Lazare à Paris, il assurait 700 livres de rente : il y ajoutait même quelques autres revenus pour le service et l'assistance des malades, des pauvres honteux et pour la tenue des petites écoles aux jeunes filles du village. Nous avons dit précédemment (p. 11.) que le marquisat de Louvois était sorti en 1776 des mains de Le Tellier pour entrer dans une maison qui ne le cédait à aucune autre pour la noblesse, l'illustration, la haute origine, et par le long avenir qui, à cette époque encore, lui semblait réservé. Effectivement, le 3 février, M. Randon de Pommery, receveur général des finances et garde des meubles de la couronne, se rendait acquéreur de la terre, seigneurie et dépendances du marquisat de Louvois, au nom et comme fondé de procuration de très-hautes, très-puissantes, très-excellentes et très-illustres princesses, mesdames Marie-Adélaïde et Sophie-Philippine-Elisabeth de France, tantes du Roi Louis XVI. Les petites sœurs de charité, fondées par Louvois, ne furent pas les dernières à solliciter et à

obtenir les faveurs du nouveau pouvoir. Voici une pièce qui le prouve et que nous fournissent les archives locales.

SUPPLIQUE DES SOEURS DE CHARITÉ DE LOUVOIS.

A très-hautes et très-puissantes Princesses, Mesdames de France.

Mesdames,

L'état où nous sommes réduites nous force à en prévenir Vos Altesses Royalles et nous serions dignes de tout reproche en ne le faisant pas. La Providence nous a appelées à Louvois pour instruire la jeunesse, traiter et médicamenter les malades, soulager les pauvres des paroisses de Vostre Duché : charges que nous ne pouvons remplir par l'insuffisance du revenu qui, même pour ce qui nous regarde, ne peut nous fournir notre nécessaire : nous persuadant, Mesdames, qu'il vous déplairoit de voir anéantir un établissement si conforme à l'humanité, à la religion, si nécessaire à vos vassaux, qui nous sont d'autant plus chers que nous présumons que vous avez sans les connoître des bontés pour eux. — Nous n'entrerons pour cet objet dans aucun détail qui ne pourroit que vous être ennuyeux, dans l'impossibilité où nous sommes de remédier à rien par nous-mêmes. L'amour de notre devoir qui nous rend zélées pour les pauvres, l'honneur de votre Duché, nous portent à recourir à Vos Altesses royalles, comme étant les seulles qui puissent nous procurer les secours dont les pauvres, et nous, avons besoin. Nous espérons que Vos Altesses royalles répondront favorablement à nos désirs et à nos prières. Votre charité, Mesdames, nous portera à nous intéresser de plus en plus auprès de Dieu pour la conservation de vos augustes personnes et à porter les pauvres qui se ressentiront de vos bontés à se joindre à nous pour cela. Pour nous, Mesdames, nous profiterons de toutes les occasions pour faire éclater les sentiments d'obéissance, de respect, de vénération, avec lesquels nous ne cesserons d'estre de Vos Altesses Royalles,

Les très-humbles servantes,

Sœur MILLET, sœur MAILLE.

De la main de la princesse.

« Nous autorisons Mre de Pommery à donner aux sœurs de la Charité de Louvois 200 livres par an, dont 100 livres pour leur subsistance et 100 livres par augmentation aux 400 livres de la fondation pour les pauvres, et singulièrement pour les malades : laquelle somme il fera porter tous les ans en dépense, dans le compte de Louvois.

A Bellevûe, le 24 octobre 1778. »

Ainsi signé : MARIE-ADÉLAÏDE.

A cette date, cela résulte de cette pièce, Mesdames de France n'avaient point encore paru dans leur nouveau domaine.

On devine et l'on comprend l'émotion que dut produire dans le pays chaque entrée dans Louvois des princesses et de leur brillante suite. Les populations de tous les environs étaient sur pied. Dans notre enfance, il n'était personne à Louvois qui n'eût quelque souvenir et quelqu'anecdote à citer de la présence de la Reine et de Mesdames de France en nos contrées. Il est certain que l'église et l'abbaye d'Avenay eurent la visite de l'illustre compagnie, mais l'absence de documents sur ce point nous restreint aux traditions locales. On aimait à parler de l'affabilité, des grâces de la reine et des princesses. On citait un mot fort naïf et assez plaisant d'un paysan qui, usant de la permission qu'avait le public de faire le tour de la table où mangeait Sa Majesté, se prit à dire tout haut, en contemplant Marie-Antoinette : « Ben là, elle r'ssemble à Marion, not'reinette ! elle a tout d'même bonne façon ! — Aussi bonne façon que Marion ? dit la Reine en riant. — Oh ! là, Madame, je n'dis pas ça ? » — Le mot du villageois fit fortune. La Reine voulut voir celle qui avait meilleure façon qu'elle. Marion, toute honteuse, fut amenée au château, caressée, complimentée de tout le monde, et, ce qui dut lui être aussi sensible, grassement dotée. La Reine la montrait à ceux qui l'entouraient et répétait : « Elle a tout d'même bonne façon, not' reinette ! mais là ! pas si bonne que Marion ! »

Les beaux esprits de la contrée se mirent en frais d'imagination et célébrèrent en vers de toutes mesures les vertus et les grâces de nos princesses. On a recueilli à Reims (1) un certain nombre de couplets éclos à cette intention : tout

(1) *Marche nouvelle pour l'arrivée de la Reine à Louvois* (suivie d'autres pièces), de l'imprimerie de Pierrard, parvis Notre-Dame. — 30 août 1782.

cela n est pas merveilleux comme poésie; l'intention en fait le principal mérite. Nous reproduirons cependant de ce recueil la pièce suivante, qui affecte la bonhomie et le sans-gêne du paysan dont nous venons de citer le mot :

CHANSON GRIVOISE ET PAYSANNE

POUR SA MAJESTÉ

Air : *Ah ça, v'la qu'est donc baclé.*

Grande Reine vous v'là donc
Avec Mesdames vos tantes;
D'nos p'tites chansons, dit-on,
Pisque ces Dam's sont contentes,
Permettez que, sans façon,
J'chantions, pour vous sus l'mèm' ton.

Et puis nous aut' bonnes gens
Je n'scavons gammes, ny notes,
Dans nos p'tits divertiss'ments
C'est toujours m'nuets ou gavottes.
D'ailleurs quand on aime bien,
Ma foi l'air, l'ton n'y font rien.

S'doit être un bien grand plaisir
Pour nos deux grandes princesses
D'voir cheux nous la Reine v'nir,
On n'a souvent d'tel's hotesses!
N'y a point de village, ma foi,
Pour damer le pion à Louvois.

Louvois, qu'on te traite bien!
Te v'la lancé dans l'grand monde,
Est-il sort pareil au tien
Dans toute la machine ronde?
N'y a point d'village, en honneur,
Qui possèd' ed pareil seigneur!

Les nôtres du temps jadis
Quoique d'assez belle allure,
Dirions tous, en paradis,
S'ils savions not'bon' aventure :
N'y a point d'village, ma foi,
Pour damer le pion à Louvois!

Encor un peu mes amis,
J'aurions toute la famille,
Que nous manque-t-il hormis
Not' bon ROI, son fils, sa fille.
N'y a point de village, en honneur,
Pour valoir l'not en bonheur.

On dit qu'ils viandront qu'eut jour.
Point z'un d' nous qui ne l'désire,
C'est alors que d'not' séjour
Encor ben mieux on pourra dire :
N'y a pas d'village, ma foi,
Pour damer le pion à Louvois!

J'les r'garderons d'tous nos yeux,
Mais en attendant s't'aubaine,
Il faut fèter d'tout not'mieux
Not'auguste et charmant' REINE,
C'est d'jà la moitié du ROI
Que j'tenons à s'teure à Louvois.

J'dis ben, la moitié du ROI,
Car on sait combien il l'aime,
J'devrions ben, par ma foi,
Aimer nos femm's tout de même,
Ça n'est pas toujours aisé.
Mais c'est louable et c'est assez

La REINE l'aim' bien aussi,
Ça fait un bon p'tit ménage :
Ils nous donnent, Dieu marci,
Bon exempl' dans leur jeune age.
N'y a point d'couple, par ma foi,
Qui vaille la REINE et le ROI.

O vous, l'amour des Français,
L'pu biau bijou d'la couronne!
Voyez en nous d'bons sujets
Qui font leur cour, en personne,
Et qui f'ront toujours d'leur mieux
Pour trouver grâce à vos yeux.

Mettez à profit le temps
Pendant qu'vous ét' jeune et belle,
Donnez-nous de biaux affants
Une ampe et bonn' kirielle;
J'en s'rons toujours ben contents,
N'y a jamais trop d'honnet' gens.

Il n'en faut pas faire el fin,
Il est bon d'dire es qu'on pense;
J'avons d'jà zun p'tit Dauphin,
L'honneur, l'espoir ed la France.
N'y a point de couple, par ma foi,
Qui vaille la REINE et le ROI.

Grande REINE, c'est assez,
N'prolongeons point not' hommage.
Quand j'srons un peu moins pressez,
J'vous f'rons ben meilleur ouvrage,
Pu travaillé que s'tici,
Mais jamais pu franc, Dieu marci!

DÉCLARATION

que fait sœur Marguerite de Cossart D'Espiès, abbesse de l'abbaye royalle d'Avenay, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Reims, élection d'Epernay,

A Messieurs les officiers municipaux du bourg d'Avenay, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 18 novembre dernier, de tous les biens et revenus de son abbaye, des lieux où ils sont situés, ainsi que des charges d'icelle (1).

Premièrement.

AVENAY.

La terre et seigneurie du bourg d'Avenay, consistante en droits de justice haute, moyenne et basse pour l'exercice de laquellè elles ont bailly, lieutenant et autres officiers : les audiences de laquelle se tiennent tous les vendredis; droit de cens et surcens sur plusieurs

(1) Délivré autant d'extraits à Madame d'Avenay comme il y a de paroisses où l'abbaye possède des biens.
Expédition pour l'Assemblée nationale.

maisons et héritages tant dans ledit bourg d'Avenay que terroir d'icelui et montant par an à environ..............	460[l]	»[s]	»[d]
Droit de lots et ventes sur plusieurs maisons et héritages tant dans ledit lieu d'Avenay que terroir d'icelui et peuvent monter par an, à croître et décroître,	200	»	»
Droit de bourgeoisie, four banal et minage (1), qui consiste en 9 s. 10 d. par chaque ménage plein et moitié par demi-ménage, et monte par an, à croître et à décroître, à cent dix livres, ci.... 110			
Na. On a refusé de payer en 1789 et ne sera tiré que pour..	Mémoire.		
Droit de banvin qui consiste dans le privilége exclusif de vendre vin trois mois en l'an, scavoir le mois de Pasques, celuy de Pentecôte et celuy de Noel, lequel droit est loué au fermier des aydes qui en rend,	50	»	»
Droit de banalité de moulins, où tous les habitants dudit Avenay sont tenus de moudre leur grain.			
Droit de patronnage ou présentation à la cure dudit Avenay.			
Droit de marché tous les vendredis de l'année.			
Droit de foires et étalage les 1er mai et 15 octobre lequel était loué 10 livres......................	10	»	»
Droit de langoyage des porcs loués................	12	»	»
Droit de corvée consistant pour ceux qui ont des bêtes de somme à charier 40 fagots : pour les ânes 30, les voitures 100, laquelle corvée peut produire, en estimant les charois, 80 livres............. ici	Mémoire.		

Nota. — L'abbaye donnait 2 liv. de pain à chaque corvoyeur et un morceau de fromage.

On a refusé de la faire en 1789.

Une corvée à bras qui consiste à environ une demi-journée, pour curer le ruisseau qui amène l'eau aux moulins banneaux, l'une et l'autre une fois l'an seulement.

On donnait 1 liv. de pain à chaque corvoyeur.

Nota. — On a refusé de faire ces corvées en 1789.

L'abbaye fait valoir :

149 arpents de terres labourables à 3 liv. l'arpent...	447	»	»
	1.179	»	»

(1) Le droit de minage a été joint au droit de bourgeoisie par transaction du 18 juillet 1690, et l'Assemblée n'a pas prononcé sur ce droit de minage.

D'autre part,	1.179 » »
6 arpents et demi environ de terres arables, lieudit Montaigu, qu'on ne laboure que tous les 3 ans, à 1 liv..	6 10 »
32 arpents 3 boisseaux 2 v. 7 p. de vignes, dont un arpent douze boisseaux absolument gellé de l'hyver dernier et sont arrachés et mise en terrre, reste en culture 30 arp. 7 b.	
1 arpent 12 b. en terre, estimé à 5 liv....	8 15 »
Les moulins banneaux d'Avenay loués en grain avec deux petites pièces de pré moyennant 442 boisseaux de froment et 364 boisseaux de seigle et deux porcs chaque année, estimé produire, année commune, déductions du quart pour les entretiens, 1,000 liv.	1.000 » »
Nota. — Le meunier redoit plus de 400 boisseaux, moitié seigle et froment, et il y a procès au bailliage d'Epernay pour le faire payer.	
Deux pressoirs avec leur cage ou batiments, dont l'un d'eux à une cour ou place non fermée, donnant sur la rue : produisant, année commune, net deux poinçons de vin. estimés, prix commun, déduction des entretiens et frais d'exploitation	48 » »
Une grange appellée la Grange-Saint-Antoine, estimée de loyer annuellement.....................	40 » »
Une maison qu'on appelle l'Hopital, dans laqnelle sont logés gratuitement, *pro Deo*, un pauvre ménage et trois pauvres femmes, avec la jouissance de 6 v. de jardin, attenant icelle maison.............icy	Mémoire.
La maison et enceinte de l'abbaye, consistant en place hors la porte extérieure allant au Ruisseau, cul de sac fermé près la grande porte, cour extérieure, bâtiment des hôtes et confesseurs ; audience, granges, écuries, prison, deux places pour l'école des filles, basse-cour, chapelle, bâtiment pour les malades d'esprit, église, lieux réguliers, dortoirs, bâtiments pour les pensionnaires, boulangerie, greniers, cellier, pressoir, cave, cour, jardins, enclos, terres labourables, prés, bois, fossé plein d'eau, faux ruisseaux, arbres tant fruitiers que futaye, chapelle : le tout enclos de murs dont le detail par partie contient 7 arpents de terres labourables, à 3 liv..	21 » »
	2.303 05 »

D'autre part,	2.303 05 »
Environ 2 arpents de prez, mauvaise nature, à 12 liv. l'arp.	24 » »
Environ 4 ou 5 arpents de bois taillis et futaye à 5 liv.	25 » »
Environ 3 arpents de jardin potager à 12 liv.	36 » »

La totalité des bâtiments et enceinte de l'abbaye contient environ 32 ou 33 arpents.

Nota. — Nous ne pouvons estimer le produit qui se consomme dans la maison, et nous le soumettons à la connaissance de MM. les municipaux.

Nota. — Cette maison a été réduite en cendres en 1754 : on n'a rebâti que ce qui était le plus pressé pour se loger; il restait à faire le tiers des cloîtres, dortoirs et lieux réguliers. Madame l'abbesse a fait construire cette bâtisse en 1788. Les carcasses sont presque achevées et on n'a cessé l'ouvrage qu'au commencement de l'hiver de 1789.

Terroir d'Ay.

Cinq boisseaux deux verges de vignes au terroir d'Ay sont en plantes.	**Mémoire.**

Terroir de Mutigny.

L'abbaye fait valoir :

7 arpents 4 b. 3 v. de vignes, dont un arpent 7 b. entièrement gelé de l'hyver dernier, sont arrachés : reste en vignes 6 arpents, estimé de produit 25 liv. l'arpent, et un arpent 4 b. 3 v. en terre, estimé 5 livres l'arpent.	6 10 »
2 arpents 2 b. 2 v. 6 p. de vignes dépendant de la cure de Mutigny et abandonnés par le sieur curé, au moyen de la portion congrue, estimé de produit 25 liv. l'arpent.	

Nota. — Le produit de ces vignes sera porté ainsy que celles d'Avenay et Mareuil à la fin de l'article des biens.

Bois.

1 arpent 42 v. savart et broussailles, lieudit l'Etang ; 2 arpents 62 p., en deux pièces, broussailles et lieudit Bonhomme ou Bresiru, estimés de revenu annuel,	20 » »
	2.414 15 »

D'autre part,	2.414 15 »
4 arpents 75 perches, savart et peu de broussailles, lieudit La Gruerie, qu'il faut planter et qui n'ont encore rien produit	Mémoire.
Un bâtiment renfermant le pressoir bannal, lequel bâtiment et pressoir ont été refaits à neuf, en 1788 et 1789 : et rend, année commune, environ un poinçon de vin, sur quoi il faut déduire les dépends et journées du maître pressureur et ne rapporte, frais déduits que....................................	15 » »

Nota. — Les réfections de ce pressoir ont coûté tant en maçonnerie, charpente, couverture, deux jumelles neuves, le bassin, au moins 1500 liv.

Les deux jumelles sont dues à M. de Gonteau.

L'abbaye fait valoir à MAREUIL :

La dixme des foins, grain et vin, laquelle dixme se perçoit à la 13e sur les foins et grains, et pour les vins à la 40e ou 32 s. l'arpent pour les habitants et 3 liv. 4 s. pour les forains : laquelle dixme se partage avec M. le curé qui prend un quart à son choix et les trois autres quarts estimés de revenu.......	2.400 » »
6 arpents 1 verge 3 pieds de vignes au terroir de Mareuil.	
50 arpents et demi de prez environ en plusieurs pièces à 12 liv..	606 » »
Tous lesquels biens dénommés cy-devant et que l'abbaye fait valoir, sont ramenés dans les granges de l'abbaye pour la consommation de la maison ; et il est impossible d'en estimer au juste la valeur, ayant à nourrir 26 religieuses de chœur et 4 tant novices que postulantes : 6 sœurs converses et deux servantes de cuisine, 24 tant jardiniers, laboureurs, batiers, batteurs, boulangers, servantes de basse-cour et tourrières : 1,600 livres de pain blanc, 4 poinçons de vin, 260 livres de viande qui se donnent annuellement aux chanoines de l'abbaye ; un homme d'affaire et un confesseur, nourris toute l'année : sans comprendre le confesseur extraordinaire et les survenans : plus 6,000 liv. de pain tant pour les pauvres que pèle-	
	5.435 15 »

D'autre part, 5.435 15 »

rins, gardien des fous, clerc d'église : mais pour parvenir à l'estimation des terres, prez et vignes que nous faisons valoir, nous observons que les terres se louent communément à Avenay... l'arpent, ce qui produit pour la quantité déclarée............

Les vignes se louent, l'arpent....................

Et l'arpent de prez..............................

} Mémoire.

Seront portées avec celles d'Avenay, les vignes de Mareuil, estimées de produit net 35l l'arpent fait.. » » »

Nota. — Outre le grain des terres que nous faisons valoir et celui provenant des dixmes de Mareuil, celui que rendent les fermiers sert encore pour la consommation de la maison, ainsi qu'une partie de celui provenant des dixmes de Somme-Suippe : et le meunier d'Avenay ayant refusé de nous livrer du grain ou de l'argent, nous sommes obligées d'en acheter pour vivre et pour faire l'aumône.

Les différentes distributions seront détaillées plus au long, à l'article des charges cy-après.

Les foins et pailles sont consommés par les bestiaux, et les fumiers sont portés dans les terres et vignes et jardins et ne sont jamais vendus.

BIENS LOUÉS, TERROIR D'AVENAY.

Une pièce de prez, lieudit les Aulnes ou la Vanne, louée..		26	»	»
Environ un boisseau de jardin faisant partie de celui attaché à la maison de l'hôpital, loué par an.....		6	»	»
Un surcens sur la place et bâtisse de la halle, abandonnée pour l'usage des habitants d'Avenay, de...		25	»	»
Le moulin dit le Battreau. consistant en maison, moutage, prez, clos, verger et terres labourables, loué, tant en argent, un porc et convention particulière, le tout évalué..................	650 »			
A déduire les entretiens, un quart.	162 10			
Net......	487 10	487	10	»
8 arpents 37 v. de terres arrables, loués à quart franc à Michel Godmé et Jean-François Le Dru de Bisseuil, estimé produire..........................		16	»	»
Les chanoines de l'abbaye payent annuellement, sur la dixme qu'on leur a abandonnée pour leur gros, un				
		5.996	05	»

D'autre part,		5,996 05 »
préciput de 24 boisseaux froment, mesure des Coutures, estimé, année commune..........	72 »	
L'abbaye leur rend six boisseaux de froment à l'ancienne mesure d'Avenay, pour leur tenir lieu de dixme de ce qui est enclos dans la maison, estimé..................	15 »	
Net......	57 »	57 » »
Nota. — Ce grain se consomme dans la maison.		
Le greffe d'Avenay loué........................		12 » »

BOIS, TERROIR D'AVENAY.

9 arpents 92 perches de garenne, lieudit la Garenne, qui se couppe tous les dix ans, au terme de l'arrest du conseil du deux novembre 1769, évalués 5 livres l'arpent.	
11 arpens 90 perches, tant en accrus que bois plantés nouvellement et friches, lieudit Mont-Sainssien, lesquels ne sont point encore en couppe réglée, évalués 5 livres l'arpent.	
21 arpents 82 perches..........................	110 » »
Nota. — Ces bois ne se vendent pas et servent à la chauffe de la maison.	
219 arp. 86 perches de bois, en couppes réglées formant 21 couppes qui se consomment pour la chauffe de la maison et entretien des bâtiments dont on ne peut fixer la valeur que nous soumettons aux connaissances de Mrs les municipaux, à 5 liv. l'arpent.	1.100 » »
Quart de réserve :	
62 à 63 arpents de bois formant cy-devant le quart de réserve, laquelle a été vendue en 1779, et le produit en a été payé entre les mains de l'adjudicataire des réparations extraordinaires, tant aux usines qu'aux églises, le tout énoncé au procès-verbal fait par le sr Gilbert, architecte de la maîtrise; lequel quart de réserve doit être mis en couppe réglée, à la demande de Made l'abbesse, qui a obtenu que la réserve serait portée à Saint-Martin d'Ablois et ce par arrest du conseil du 2 novembre 1779.. .. icy	Mémoire.
Cependant le produit annuel est laissé aux connaissances de Mrs les municipaux.	
	7.275 05 »

D'autre part, 7.275 05 »

BOIS EN GRUERIE DU ROY.

Terroir d'Avenay.

256 arpents 7 perches de bois indivis par moitié avec le Roy, divisés en 13 couppes estimés de 29 années, une, déduction faite des frais de martelage, réarpentage et autres frais attribués aux receveurs fait pour la moitié produisant 128 arpents 3 perches 1/2.........................

Autres bois en gruerie situés à SAINT-MARTIN-D'ABLOIS.

122 arpents de bois indivis pour moitié avec le Roy divisés en sept couppes, estimés ainsi que ceux du terroir d'Avenày de 20 années, une, déduction des frais de maîtrise ou produit, la somme produisant lesdittes couppes en gruerie, comme est dit cy-dessus, tant ceux d'Avenay que Saint-Martin, année commune........................ } 2.616 10 »

Autres bois audit SAINT-MARTIN-D'ABLOIS.

13 arpents 50 perches divisés en deux couppes pour la chauffe de l'abbaye...........
65 arpents 40 perches, bois d'accrus.
50 arpents 70 perches de bois plantés depuis 1764................. } à 5 liv. l'arp. 648 » »

36 arpents qui étaient en terres labourables dont 16 arpents plantés depuis 1775 et 20 arpents en 1784. Mémoire.

165 arpens 60 perches.

Cette quantité doit, à la demande de Mme l'abbesse, former le quart de réserve, et réglés ainsi par arrest du conseil du 2 novembre 1779.

Autres bois.

LA NEUVILLE-EN-BEAUVAIS.

76 arpents de bois, mesure de La Neuville, tant en accrus que bois nouvellement plantés depuis 1729 jusqu'en 1740 et une petite partie en 1780 et 1787, lesquels doivent être mis en couppes réglées pour la chauffe de la maison, ainsi qu'il est réglé par ar-

10.539 15 »

D'autre part,	10.539 15 »
rest du conseil du 2 novembre 1779, estimés produire, déduction de 2 arpents 1/2 plantés en 1780 et 1787, à 5 liv.	367 10 »

Nota. — L'abbaye, en raison de ce que les bois cy-dessus étaient autrefois terres labourables, paye 10 livres par an au curé de Saint-Imoges pour indemnité de dixme : il est dû aussi au seigneur 1 s. de cens l'arpent annuellement.

Et on a payé en contribution de la construction du presbytère 140 liv. tant en 1787 que 1788 et 1789.

Suite des biens que l'abbaye fait valoir.

TERROIR DE VERTUELLE.

16 arpents 54 perches de bois au terroir de Vertuelle divisé en deux couppes estimé, déduction des frais de martelage, récollement et exploitation, 5 liv. l'arpent	83 » »

MUTIGNY.

La seigneurie de Mutigny consistante en haute, moyenne et basse justice, laquelle est exercée par les officiers de la justice d'Avenay, bannalité de pressoir et moulin, droit de bourgeoisie, montant à 3 s. 6 d. pour les ménages pleins, et moitié pour les demi-ménages, corvée de bêtes et à bras comme à Avenay : laquelle corvée de bètes peut faire de proffit en estimant le charoi 12 liv. par an, droit de cens universel sur la totalité du terroir, surcens sur plusieurs héritages, droit de lods et vente sur tous les héritages : le cens à raison d'un denier le boisseau ou 1 s. 4 d. l'arpent peut produire annuellement avec les lods et ventes 160 à 170 liv.	170 » »
On n'a pas voulu payer ni corvée ni bourgeoisie en 1789.	
Droit de patronage ou présentation à la cure	
Droit de dixme sur les terres, prez et vignes, lequel droit se perçoit à 13[e] sur les grains et foins et à la 40[e] pour les vignes ou 32 s. l'arpent et peut produire environ 400 liv.	400 » »
Nota. — Le curé est à portion congrue.	
Le droit de bourgeoisie ne produit pas 40 s. par an.	
	11.560 05 »

D'autre part,	11.560 05 »
Plusieurs places situées au nord, à l'orient et au midy, adjacentes au pressoir de Mutigny et dépendantes d'iceluy, dont madame l'abbesse a permis momentanément la jouissance au sieur curé et au maître d'école, sans rétribution........................	Mémoire.
Les places situées au midy de l'église et dans celle au levant il y a une petite partie dont jouit le sieur curé comme dessus...............................	Mémoire.
Sur la place au couchant de l'église, il y a trois arbres nature d'orme, lesquels sont très-gros, et deux autres ormes, l'un au pignon et l'autre près l'église.	Mémoire.

Biens loués.

Un four à chaux, thuilles et briques, avec les places et halle nécessaires à la fabrication, loués en marchandises estimées, déduction du qnart pour les réparations annuelles..............................	72 »
Une autre thuillerie avec maison, halle et place nécessaire à la fabrication, louée 250 liv., laquelle somme sera portée à l'article des biens en contracts, ayant été construite en partie avec 2,000 liv. en provenant, et le surplus de la construction ayant été pris dans l'abbaye.	

MAREUIL.

Madame l'abbesse a droit de présentation à la cure.	
L'abbaye a un droit de surcens sur un terrain appellé communément le Jardin-Madame, par an...	10 05 »
Une ferme consistante en 13 arpents 45 verges de terre, en 25 fauchées 3/4 de prez, loué..........	260 »
Parties des prez sont retournées depuis longtemps et sont en terre.	

Nota. — Le fermier jouit de la même dixme et dixme d'agneaux.

Nota. — Madame l'abbesse est obligée de fournir deux taureaux pour les vaches dudit Mareuil, et le fermier est chargé par son bail de les nourrir et entretenir».

Plus six arpents et demi de terre, compris dans la ferme d'Ay.

	11.902 10 »

D'autre part,	11.902 10 »
CHOUILLY.	
Un arpent de prez audit terroir dont le produit se consomme pour les bestiaux de la maison, estimé	10 » »
AY.	
Une ferme consistante en 12 arpents de terre et 6 arpents 1/2 sur le terroir de Mareuil, et neuf arpents de prez, loués..............................	475 » »
EPERNAY.	
Un surcens annuel et perpétuel sur une maison, rue de la Juifferie................................	27 » »
Une rente rachetable due par les représentans le s^r Martinet....................................	15 » »
5 arpents 21 v. tant terres que prez abandonnés à M. le Bailly d'Avenay et Mutigny, pour lui tenir lieu d'honoraires..............................	Mémoire.
TOURS-SUR-MARNE.	
Une ferme consistante en 16 arpents et demi de terre et un demy arpent de bois et 8 arpents de prez, louée avec 20 livres de beurre..................	210 » »
4 fauchées de prez audit terroir non loués, mais ont été dépouillés par le fermier cy-dessus qui n'offre de la dépouille que..........................	40 » »
BISSEUIL.	
Six fauchées de prez louées à Joseph Balourdet.... *Nota. — On n'en trouve que 4 fauchées 3 quartels et le fermier n'a voulu payer que 81 liv.*	102 » »
PLIVOT.	
Neuf fauchées de prez louées à Joseph Balourdet...	135 » »
ATHIS.	
Partie de la seigneurie d'Athis avec droit de haute, moyenne et basse justice sur un terrain circonscript appellé le Ban d'Avenay. Droit de cens portant lods et vente. Nota. — On est en procès au baillage d'Epernay	
	12.916 10 »

D'autre part, 12.916 10 »

pour faire reconnaître le cens et les pièces sont ès-mains de Mr Arnoult, procureur.

Une portion de dixme vendue pour la récolte de 1789. 200 » »

Vraux.

Une ferme consistante en 39 journels de terre ou environ et dix fauchées de prez, louée... 330 »
15 boisseaux d'orge, 8 septiers d'avoine, 30 liv. de beurre, et 4 poulets, estimé.... 94 »
} 424 » »

Aigny.

Une ferme consistante à environ 43 journels de terre et sept fauchées de prez, louée........ 200 »
50 boisseaux d'orge et 120 boisseaux d'avoine, estimé, année commune........ 160 »
} 360 » »

Nota. — Le fermier acquitte en outre à l'abbaye d'Hautvillers 6 boisseaux de seigle, 12 boisseaux d'avoine et 8 s. d'argent.

Mutry.

Une ferme consistante en 12 journels un quartel de terre louée compris une paire de chapons........ 46 » »

Nota. — Le fermier acquitte les cens dus au duché de Louvois.

Reims.

Cinq maisons audit Reims, louées ensemble, 1.130
Réparations annuelles, ces maisons étant vieilles et très-défectueuses............. 260
Net..... 870 | 870 » »

Un surcens annuel et perpétuel sur les représentants M. Bourgongne Le Doux...................... 18 » »

Une rente foncière non rachetable, due par M. l'abbé de Saint-Remy à cause de l'abandon des droits de Rilly et Chigny.................................. 40 » »

Belval-en-Diolet.

Une rente foncière non rachetable, due par l'abbaye de Belval pour des biens qui leur ont été ceddés, de quarante septiers de froment, mesure de Reims, appréciés, année commune...................... 360 » »

15.234 10 »

Cy-contre, 15.234 10 »

CHAALONS.

Une rente foncière non rachetable due par l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Chaalons à cause de l'abandon qui leur a été fait en 1305 de tous les biens, maisons, terres, terrages et rentes que l'abbaye d'Avenay possédait aux terroirs et finages de Rozoy, Vannault-les-Dames et Bassus-en-Perthois. 20 » »

AULNAY-SUR-RAVEL.

Une ferme consistante à environ 130 arpents, tant terres que prez situés ès terroirs d'Aulnay, Brillecourt et Coclois, louée avec un tiers dans la moitié de la dixme en gros grains et mars, compris le pot de vin .... 355 » »

LA CHAUSSÉE-COULMIER.

Les deux tiers dans un tiers des grosses et menues dixmes, loués compris deux chapons..... .... 172 » »
A charge par le fermier de rendre à M. le curé 14 boisseaux de froment, 28 boisseaux de seigle, 31 boisseaux d'orge et 31 boisseaux d'avoine, mesure de Vitry.

FAGNIÈRES.

Le tiers des grosses et menues dixmes, louées, compris le pot de vin et clauses ménagères.......... 1.005 » »

On dîme à la 15ᵉ de toute espèce de grains.

Et en outre rendre au s. curé 48 bottes de paille, 18 boisseaux froment, 50 boisseaux de seigle, 57 boisseaux d'orge et 16 liv. 13 s. d'argent.

Aux chanoines de la Trinité, 3 boisseaux 1/2 de froment et 6 boisseaux 2 tiers de seigle, mesure de chapitre.

A l'abbaye de Toussaints un septier de froment, 2 septiers de seigle, 8 boisseaux d'orge, 4 boisseaux orge blanc, et 12 boisseaux orgeat, mesure de Toussaint.

VAUDEMANGE.

Les trois cinquièmes des grosses et menues dixmes dudit Vaudemange 12 journels de hautes terres et 3/5ᵉˢ dans 13 liv. 6 s. 8 d., dus par les habitants pour l'érection de la cure, le tout loué par an, compris 84 boisseaux d'avoine et deux paires de poulets.. 412 » »

17.198 10 »

D'autre part,	17.198	10	»
La dixme des gros grains au 13e, les mars au 15e, les agneaux 1 s. 6 d. ou 2 s. par tête d'agneau.			
Nota. — Le curé est à portion congrue.			
Ambonnay.			
Moitié des dixmes en grain, vin et dixme verte dudit terroir, avec deux arpents de terre et deux boisseaux de vignes, louées, compris quatre chapons et pot de vin et 100 boisseaux avoine..............	1.060	»	»
Et en outre à la charge d'acquitter à la fabrique 60 bottes de paille et au s. curé 16 livres par an.			
Manre.			
Une portion de dixme au village de Manre, louée..	72	»	»
La dixme se perçoit à la 13e.			
Et payer au s. curé 6 quartels de seigle et 6 quartels d'avoine, mesure de Reims et l'encens dont on a besoin.			
Perthes-Urlus et le Mesnil.			
Un douzième de la dixme dans chaqu'un des endroits cy-dessus, loués ensemble.................... ...	220	»	»
A Perthe la dixme des gros grains à la 13e, les mars à la 16e.			
Hurlus et le Mesnil, les gros grains à la 13e, les mars à la 15e.			
Nota. — Le curé est à portion congrue et il n'y a pour ces trois endroits qu'un seul curé : les chœurs et cancels des églises d'Hurlus et Le Mesnil, ainsi que les linges, ornements et vaisseaux sacrés, sont à la charge des décimateurs.			
Bouy.			
Toute la terre et seigneurie de Bouy, consistante en haute, moyenne et basse justice pour l'exercice de laquelle il y a bailly, lieutenant, procureur fiscal, greffier et sergent ; bannalité de moulins et roise pour les chanvres ; cens portant lods et ventes sur une maison et dépendance et sur un jardin où était anciennement la maison du four bannal, ces dits deux objets rendent par an.........................		1	11 03
	18.552	01	03

Cy-contre,		18.552 01 03
Autres cens en deniers, poules et avoine sur plusieurs maisons et héritages. Droit de bourgeoisie et four bannal consistant en 4 s. par ménage plein et moitié par demy ménage. Deux boisseaux d'avoine comble et 2 s. par chacun cheval, à cause des terres arrables concédées aux habitants.		
La rente foncière de 127 arpens de prez marais concédés aux habitants tous les droits cy-dessus produisant par an en argent...............	410 10	
Environ 130 boisseaux d'avoine à croître et à décroître, évalués.....................	100 »	
	510 10	
A déduire les frais pour faire les recettes..	40 »	
	470 10	470 10 »
BIENS LOUÉS.		
Le quart dans la dixme de toute espèce de grain et chanvre, louée avec la dixme d'agneaux tant en argent, beurre et paille, estimé ensemble.......... *La dixme des gros grains se perçoit à la 13e, les mars à la 16e. Les agneaux et volailles à la 13e.*		340 » »
Les prez marais, quelques coupons de bois taillis mauvaise nature, qu'on couppe tous les trois ou quatre ans, la pesche de la rivière, une petite pièce de terre appelée la Tumoir, sur laquelle il y a un arbre de nature d'orme, pour tous ces objets compris le greffe, estimé de produit tant en clause ménagère, pot de vin, convention particulière et récompense de service que rend celuy qui dépouille.		340 » »
Deux cents journels de terre de petites valeurs, louée 48 boisseaux de seigle et 96 boisseaux d'avoine, estimé, année commune.........................		120 » »
Les moulins banneaux, consistant en deux tournures, maison, grange, écurie, jardin, rouaise pour les chanvres, 13 journels et demy de terre, cinq petits coupons de bois taillis, deux petites pièces de prez marais, loués, compris un porc et pot de vin...........................	1.055 »	
Réparations annuelles.................	200 »	
Net....	855 »	855 » »
		20.677 11 03

Cy-contre,	20.677 11 03

Nota. — Le fermier paye moutue à M. le commandeur de la Neuville, 2 septiers de seigle par an.

VADENAY.

L'abbaye d'Avenay est seigneur en partie dudit Vadenay, elle a sur son ban tous droits de justice haute, moyenne et basse, laquelle est exercée par des officiers.

Droit de cens sur certains héritages appelés masures lesquelles sont au nombre de 27, dans lesquelles elles remet le montant de 10 à M. le baron des Lions, seigneur dudit Vadenay. Ces droits se payent au prix du pain qui se vend à Chaalons le samedy avant Noel et peut monter, année commune, déduction des frais de recette..........	24 » »
Cinq ou six journels de hautes terres que cultive le sieur Machet, qui ont produit en neuf ans 45 liv., cy, par an.	5 » »

SUIPPES.

La totalité de la seigneurie de Suippes, avec quatre fiefs dans le ban de Montfeschier, consistant en toute justice haute, moyenne et basse et droits y attribués, le droit de patronnage ou présentation à la cure, les droits seigneuriaux, consistant en un quartel d'avoine par chaque ménage plein, et moitié par demy-ménage, le tout mesure de Suippe et 16 d. d'argent, à l'exception de ceux qui demeurent dans l'enceinte de la procession du Saint-Sacrement, qui sont exempts de l'avoine seulement, 10 d. par chacun cheval représentatif de la corvée, 2 d. dus par les boulangers représentatifs des fours banneaux, la dixme de toute espèce de grain menu, la dixme verte et de chanvre femelle, d'agneaux, de laine de brebis et moutons et de volailles.

La dixme à la 13e pour les gros grains, les mars à la 16e.

Nota. — Le curé et vicaire sont à portion congrue.

Le droit de quatre foires par an et un marché par semaine, droit de minage, celuy de tonus ou étallage qui se perçoit sur les marchandises qui se vendent, le droit de poids et balances,

	20.706 11 03

D'autre part,	20.706 11 03
Le droit appellé *Giste-le-Comte* dû par tous les habitants, montant en total à 20 liv. et se paye le jour de saint Jean-Baptiste; cens portant lods et ventes dus par certains habitants pour des héritages à eux concédés à ce titre.	
Rente foncière de 36 livres annuellement pour terrain céddé et cours d'eau pour la construction de la foulerie dite de Saint-Remy.	
La maison seigneurialle avec grange, écurie et toutes les dépendances et place devant icelle maison, sur laquelle il y a un droit d'abreuvoir. — Un auditoire et une prison avec la maison du geollier. 51 journels de terre dépendantes de la ferme seigneuriale, 13 journels provenant de la cure, abandonné par le sieur curé lors de l'option de la portion congrue, 142 journels dépendant et formant la totalité de la ferme de la Salle, dont 100 journels absolument arables qui ne se labourent que tous les trois ans.	
Un prez marais appelé le prez ou étang de Saint-Remy et le prez des ânes, 81 journels de terre formant le surplus de la ferme seigneuriale, lesquelles terres sont louées franches de dixmes.	
Tous les biens, droits et revenus cy-dessus détaillés, loués tant aux sieurs Marguet, Masson, Gillet et consors, tant en argent, chappons, sarrazin, pot-de-vin et convention particulière..................	4.302 10 »
déduction faite de la maison qui est très-deffectueuse et presque en *fondois*, estimés, année commune, 120 livres.	
Le s[r] Marguet rend encore 12 septiers d'avoine représentatif des droits seigneuriaux de Somme-Suippe qui sont compris dans son bail.	
Nota. — Les habitants de Suippe et Somme-Suippe ont refusé de payer les droits en 1789, et on ignore l'indemnité qu'exigera le fermier si ces droits sont supprimés.	
Le sieur Masson rend annuellement au séminaire des Bons-Enfans de Reims, à cause des dixmes, 10 septiers de seigle et 10 septiers avoine chaumais.	
Un moulin à eau et un moulin à vent appellé les Moulins de Jolivet consistant en moulage, maison,	
	25.009 01 03

	Cy-contre,	25.009 01 03
écurie, jardin, prez et 33 journels de terres loués, tant en argent, chappons et pot-de-vin..	779 »	
A déduire le quart pour les réparations annuelles..............................	195 »	
Net......	584 »	584 » »
Les réparations faites en 1789 sont au-delà de 1.500 liv.		
Un moulin à drap dit la foulerie, avec l'étang au-dessus loué par an compris 16 livres de poisson..	608 «	
Réparations annuelles à déduire 1/4.......	152 »	
	456 «	456 » »
Un moulin à bled entre Suippe et Somme-Suippe appellé Nantivet, consistant en maison, moulage, jardin, prez, herbes, et dix-huit journels deux quartels de terre loué compris pot de vin et clauses ménagères. Déduction d'un quart pour les réparations ordinaires..............................		473 » »

Depuis l'innondation de 1784, les réparations ont couté au moins 3,000 liv. L'inondation ayant emporté la cuvette en pierre, la roue, beffroy, et il a fallu tout refaire à neuf.

L'abbaye fait valoir l'étang au-dessus du moulin de Nantivet, estimé de produit, déduction des frais...	130 » »

Nota. — N'est pas encore alviné.

Le fief appellé Montbardel, entre Suippe et Somme-Suippe, consistant en une butte de terre sur laquelle était autrefois construite une forteresse, laditte butte entourée de remparts et fossez quelquefois plein d'eau, prez, marais aussi quelquefois couvert d'eau, autour desquels l'abbaye a fait planter différentes espèces de bois, les uns restés bois broussailles, d'autres qui sont montés en arbres : vis-à-vis laquelle butte en revenant du côté de Suippe, il y a encore des plantations de bois et quelques arbres nature de peuplier.

Environ deux cent journels de terre labourable, ledit fief ayant toute justice, haute, moyenne et basse, laquelle est exercée par les officiers de la justice de Suippe. Ledit fief relevant du marquisat de Bussy, et fournit au seigneur marquis de Bussy, homme vivant

26.652 01 03

D'autre part,	26.652 01 03
et mourant foy et hommage, paye quint et requint aux mutations.	
Dix journels et demy de terre autrefois attachés à la ferme seigneuriale qui sont loués franc de dixme.	
Ledit fief et dépendance, ainsy que les dix journels et demy de terre cy-dessus loués compris les clauses menagères..................................	412 » »
Nota. — Lorsque l'homme vivant vient à mourir, on paye une année de revenu pour le quint et les frais de réception, dont sera fait notte cy-après aux charges.	
Somme-Suippe.	
Toute la terre et seigneurie de Somme-Suippe consistant en toute justice, haute, moyenne et basse, laquelle de tout temps a été exercée par les officiers de la justice de Suippe : cens portant lods et vente sur quelques héritages concédés à ce titre. Le droit de jeu de quilles au bâton. Droits seigneuriaux consistant en un quartel d'avoine et 20 den. par ménage plein, et moitié pour les demi-ménage, et 10 den. pour chacun cheval, lesquels droits cy-dessus sont loués et font partie du bail du sieur Marguet................................. Icy	Mémoire.
Le droit de patronnage ou présentation à la cure.	
Nota. — Le curé est à portion congrue.	
Le droit de dixme sur toutes espèces de grain menu, la dixme verte et de chanvre femelle, dixme de laine des moutons et brebis, dixme d'agneaux et volailles : partie de cette dixme est louée et sera portée cy après : et l'abbaye en fait valoir environ les trois quarts de dixmes en grain seulement, qui sert en partie à la consommation de la maison, et peut être estimée, année commune, la portion qu'elle exploite......................................	1.800 » »
L'Abbaye loue :	
Une petite portion de dixme, appellée le Petit-Trait, avec la dixme de laine, d'agneaux, chanvre et volaille, en y comprenant les clauses ménagères et récompenses de service........................	300 » »
	29.164 01 03

Cy-contre, 29.164 01 03

Il est joint à cette location quatre journels de terre provenant de la cure, lors de l'option de la portion congrue.

La dixme du Grand-Trait louée, rend tant pour bail que convention particulière et pot de vin............................... 550 »
Cinq setiers de seigle, six setiers d'avoine, deux setiers sarrazin............. ... 87 » } 637 » »

Le droit de suite ou rapport de fer loué avec trois pièces de terre franche de dixme, compris clauses ménagère et pot de vin........................... 163 10 »

Nota. — Ce rapport de fer était loué au bail précédent 48 liv.

Cent douze journels et demy de terre composant la ferme seigneuriale louées franches de dixmes en argent............................. 215 »
Quatre septiers d'avoine et deux septiers de sarazin et poulets................. 42 » } 257 » »

Quarante-huit journels trois quarts de terre composant la ferme dite La Coquinerie, louée avec deux setiers avoine, deux setiers sarazin et poulets...... 143 » »

Biens en contrats légués par Mlle D'ARZE.

Sur le clergé...........	4.000	produisant	160	»
L'abbaye de Saint-Denis de Reims.............	8.000	id.	320	»
La ville de Reims.......	2.000	id.	90	»
L'Hôpital général de Paris	13.000	id.	619	»

Nota. — *On retient le dixième d'amortissement.*

Les trésoriers de France de Chaalons .... 4.000 sur quoi on retient le dixième net........... 170 »

Employé à la construction de la thuillerie de Mutigny provenant de cette donation la somme de...... 2.000 elle est louée 250 livres, sur quoy à déduire le quart pour l'usine, reste net................ ..... 187 10 »

1.546 10

Nota. — On porte icy toute la location de la thuillerie, parce qu'on en a fait que mémoire en son article. Cependant ces 2,000 liv. ne devraient porter

30.364 11 03

Cy-contre...... 30.364 11 03

que l'intérêt ordinaire, attendu que le surplus de la construction a été fait des deniers de l'abbaye.

Ce legs de trente-trois mille livres a des charges que nous allons expliquer et déduire sur le produit des rentes dont nous ne porterons en recette que le net.

Trois cent cinquante-deux messes tous les ans à perpétuité, compris la cire et les ornements, et un salut du Saint-Sacrement une fois l'an......	280	
Une aumône annuelle......................	50	
Recevoir à perpétuité une religieuse gratuitement et lui payer annuellement 30 liv. de pension, estimé........................	530	
	860	

Les rentes montent à.	1.546 10		
Les charges.................	860 »		
Reste net.....	686 10		686 10 »
Le produit net des vignes d'Avenay, Mutigny, Mareuil et Ay, dont il n'est rien tiré à leur article peut être évalué année commune à la somme de deux mille cinq cens livres de 10 années une.....			2.500 » »
Revenus de l'abbaye....			33.551 01 03

L'ABBAYE DOIT :

Elle a reçu l'offrande de différentes personnes pour contribuer à l'établissement de l'école gratuite pour les filles........................	1.450 »	
Elle a emprunté sans intérêts à Elisabeth Geoffroy....................	1.000 »	
Elle doit à Marianne Fagot, tourrière	600 »	
	3.050 »	
Est du au marchand cirier cinq années de fournitures qui peuvent monter de 15 à 1,808 liv............	1.800 »	
Est du à M. de Gontaut les deux jumelles du pressoir de Mutigny, environ 45 solives...............	180 »	6.230 » »
Est du aussi au sieur Biemont, marchand plombier à Reims, environ 1,200 livres de plomb.............	500 »	
Aux officiers de la maitrise.........	700 »	
		6.230 » »

D'autre part,	6.230 » »
Nota. — On observe que si les dettes cy dessus ne sont pas acquittées, c'est qu'on a préféré de rembourser des capitaux portant intérêts, qu'on avait emprunté pour reconstruire après l'incendie de 1754.	
On doit aussi les décimes de 1789 et la contribution à laquelle on est imposé pour la maison de St-Cyr..	3.416 14 »
Le surplus des dettes, pour être compensé avec ce qui est du, tant en cens que dixme en argent dont on ne peut rien tirer, tant à cause de la misère du tems que des décrets de l'Assemblée, dont on se prévaut pour ne pas payer.	
On doit encore à M[e] Solvet, procureur au Parlement, à compte d'affaires qui ne sont pas jugées et sur lesquelles il a reçu 1,200 liv.; est du aussi à M. Arnoult, procureur à Epernay.	
L'abbaye doit, comme il est détaillé cy-dessus......	9.646 14 »

Les procureurs de Paris et Epernay dont on ne sait pas le montant et celuy de Reims.

CHARGES A CAUSE DES DIXMES.

Portions congrues.

Au curé de Mutigny.............	700 » »	2.782 04 04
Au curé de Vaudemange..........	264 » »	
Au curé et vicaire de Suippe......	1.050 » »	
Au curé de Somme-Suippe........	700 » »	
Au curé de Perthes Hurlus et Le Mesnil.......................	68 4 4	

Réparations ordinaires et entretiens annuels.

L'église de Mareuil.....................	30	
Celle de Mutigny, compris l'entretien du linge, ornements et vaisseaux sacrés : la fabrique n'ayant pas de revenus..................	60	
L'église de Vaudemange.................	35	
Celle d'Ambonnay.......................	50	
Celle de Bouy...........................	30	
Suippe, l'église étant très-vieille et très-défectueuse, les réparations ordinaires annuelles	150	
L'église de Somme-Suippe annuellement....	80	
La Chaussée	24	
		2 782 04 04

D'autre part,		2.782 04 04
Hurlus et Le Mesnil, entretien non-seulement des églises, mais encore des linges, ornemens et vaisseaux sacrés, les fabriques n'ayant point de revenus................	40	
Manre..................................	10	
Aulnay-sur-Revel........................	45	
Eglise et chapelle de l'abbaye, tant linge, ornement, couverture. maçonnerie, etc.....	1.200	
Nota. — En ce n'est pas compris la cire et les lampes qui font un objet de 4 à 500 livres.		
Fagnières.............................	25	
	1.779	1.779 » »

CHARGES EXTRAORDINAIRES EN 1789.

Suippe : la grêle et la foudre en 1788 a écrasé le clocher qui venait d'être recouvert à neuf, toutes les vitres ont été fracassées. Cette réparation a coûté 450 l. et depuis 25 ans cette église a couté en reconstruction au-delà de 30,000 liv., et en 1789 la réparation de la gresle 450 liv.

Somme-Suippe. L'abbaye d'Avenay n'était point en usage d'entretenir le clocher qui est sur la nef, les habitants ont intenté procès à l'abbaye à l'effet de la charger de cet entretien, et ont trouvé un architecte assez complaisant pour annoncer aux juges que le clocher est sur le chœur. L'abbaye a été condamnée provisoirement à faire la réparation, sauf son recours en définitif : cette réparation et les frais ont coûté en 1789.. .... 3,600 liv.

Ce qui a fait une dépense extraordinaire en 1789 de......................	4.050	6.450
Les *vimes* (?) de Bouy et Suippe ont coûté en 1789, en réparations extraordinaires, plus de...........	2.400	

Suite de charges à cause de différents biens.

Une messe à nottes, chantée tous les jeudis de l'année, et les premiers jeudis de chaque mois il y a procession du Saint-Sacrement de l'église de la paroisse dans celle de l'abbaye où les chanoines assistent, et la messe est solennelle avec diacre et sous-diacre,

4.561 04 04

D'autre part,				4.561 04 04
Dix grands services pour les trepassez et en outre cinq messes de Requiem chantées.				
Cinquante-deux messes qui s'acquittent, une tous les vendredis de chaque semaine : on paye aux chanoines qui acquittent les fondations cy dessus annuellement	121	4	6	
Au maître d'école	6	10	»	
Cent quatre messes basses d'anciennes fondation	51	»	»	
Deux messes pour M. l'abbé Favart	1	16	»	
AUTRES CHARGES.				
Une pension à Mme de Berthemont.	60	»	»	
Une à Mme de la Bruyère	60	»	»	
Une à Mme Gossart	24	»	»	3.799 05 02
Une rente à la fabrique d'Avenay.	4	»	»	
A M. le duc de Bouillon un droit de garde-gardienne	18	»	»	
Indemnité de dixme au curé de St-Imoge	10	»	»	
Imposition de la maison de St-Cyr.	214	6	8	
Les décimes	3.198	»	»	
Le droit de parcours dans les prez dus au seigneur de Mareuil	30	8	»	
La dixme des vignes d'Ay et Avenay que l'abbaye paye en argent				98 » »

Autres charges. Les pauvres.

45 à 50 livres de pain par semaine aux pauvres du lieu, ce qui revient par an à 3,700 livres de pain.

La souppe trois fois la semaine et consomme par an 800 livres de pain ; aux pèlerins le jour de Ste-Berthe 150 livres de pain.

Au gardien des fous 15 livres par semaine, fait par an 780 livres.

Au clerc d'église 10 livres par semaine, fait par an 520 livres.

200 livres pour mettre dans le riz qu'on distribue les fêtes et dimanche à 30 ou 35 familles.

Ensemble 6,156 livres de pain ; grain 46 boisseaux ; riz 300 livres.

8.458 09 06

D'autre part, 8.458 09 06

46 boisseaux de grain qu'on donne à de pauvres ménages et aux femmes de l'hôpital.

Une pauvre femme et deux enfants nourris habituellement aux frais de l'abbaye.

Nota. — Toutes les aumones se prennent dans l'abbaye sur les grains qu'on récolte et qui font partie des locations.

Le beurre, graisse, lard, sel et bois pour la souppe et riz font un objet de dépense au moins de 200 liv.

SUITE DES CHARGES.

Cy contre....	200	1.493 » »
Etoffe pour habiller les pauvres annuellement.	70	
Distribution en argent aux mendians et pauvres honteux..........................	200	
Pauvres de Suippe et Somme-Suippe.......	160	
Pauvres de Mareuil argent et bois..........	78	
Les 6,150 livres de pain appréciés année commune à 2 sols.....................	615	
Les 46 boisseaux de grain..................	80	
300 livres de riz à 6 sols..................	90	
Nourriture habituelle...............		300 » »

Autres charges annuelles.

LES CHANOINES.

L'abbaye d'Avenay a six chanoines compris M. le curé de la paroisse, lesquels jouissent, pour le gros de leur bénéfice, de la dixme de tout le terroir d'Avenay : ils sont tenus de chanter par semaine chacun à leur tour la grand messe, et l'abbaye donne au semainier par semaine 21 livres de pain blanc, 5 livres de viande et 10 bouteilles et demi de vin, ce qui fait par an 1,092 livres de pain, 546 bouteilles de vin et 260 livres de viande.

25 processions par an. Les offices de la Semaine-Sainte, on donne à chaque chanoine 3 livres de pain et une pinte de vin.

Les processions des Rogations, outre le pain et le vin, chacun trois tartes et 9 œufs, à Pasques, chacun une tarte et 3 œufs.

10.251 09 06

D'autre part,		10.251 09 06
Ce qui fait en total 1,596 liv. de pain à 3 s. 6 d. année commune..........................	279 16	
795 bouteilles de vin et 260 liv. de viande,	400 »	693 16 »
24 tartes et 6 douzaines d'œufs.........	14 »	
L'abbaye a pour l'exploitation des biens qu'elle fait valoir :		
3 jardiniers, 4 domestiques de charue, un muletier, un palefrenier, deux batteurs, un berger, un vacher, deux servantes de basse-cour et une ancienne, un maître vigneron, un garde des bois pour Avenay, un à Saint-Martin.		
Les gages d'un homme d'affaire............	340	
Chirurgien et médecin....................	200	
Deux servantes de cuisine, les sœurs étant agées et en petit nombre, et deux tourières	300	1.000 » »
Une fille de service à Madame l'abbesse....	100	
Clerc d'église............................	160	
Entretiens et réparations de la maison, granges, pressoirs, bâtiment des hôtes, année commune, sans comprendre les réparations ordinaires..............		1.600 » »
		12.545 15 6

Nourriture et entretien.

26 religieuses de chœur, 4 novices et postulantes, 6 sœurs converses, une sœur rendue, un confesseur, l'homme d'affaire, les filles de service, le confesseur extraordinaire, et les parents des religieuses quand ils viennent.

Effets mobiliers. — Eglise et sacristie.

Quatre cloches, un buffet d'orgue dit 4 pieds.

La boiserie du chœur intérieur formant stales.

Un soleil et un support pour exposer le Saint-Sacrement, l'un et l'autre d'argent.

Un ciboire, quatre calices avec leurs patènes.

Deux chandeliers d'argent, deux croix, une grande et une petite.

Un missel garny en vermeil et argent.

Le chef de sainte Berthe en argent.

Deux reliquaires en forme de bras en argent.

Quatre paires de burettes avec leurs plats d'argent.

Une patène pour la communion el une boîte à hostie, d'argent.

Deux encensoirs et un réchaud d'argent.

Quatre chasses en cuivre doré et ornées de petites figures et plaques en argent.

Sept petites figures de saints avec leurs reliques d'argent.
Quatre reliquaires garnis en argent.

Cuivre et cuivre doré.

Une croix de cristal avec son pied de cuivre doré.

Deux sanctus et un aigle dans le chœur intérieur, seize chandeliers de cuivre.

Sur les autels, un pulpitre en branches de fer pour le dehors.

Une petite figure de saint avec reliques et un autre reliquaire en cuivre.

Ornements.

Dix chappes, un ornement noir avec une chappe et drap mortuaire.

Douze ornements composés de chasubles et dalmatiques, dont deux très-vieux et hors de service.

21 chasubles de différentes couleurs et une banière.

Un voile pour mettre devant le Saint-Sacrement.

3 dais et deux rideaux de damas violet pour le sépulcre.

92 aubes dont 24 très vieilles et hors de service.

100 amicts bons et quelques vieux.

36 surplis pour les prêtres et clercs, tant bons que mauvais.

27 nappes d'autels, tant bonnes que vieilles.

Ceintures, nappes de communion, corporeaux, purificatoires, lavabo et accolettes, ce qui est nécessaire pour le service divin.

Meubles de la sacristie du dehors et du dedans.

Deux grandes commodes pour les ornements, une armoire pour le linge, trois petites armoires, un prie-Dieu, une petite fontaine de cuivre, une chaire à prescher.

Dix stales dans le sanctuaire.

Six missels pour les prêtres.

Les tableaux, tant du sanctuaire que des autels, sont si vieux et d'une si mince valeur qu'ils ne méritent pas qu'on en parle.

Les livres de chants anthiphoniers, à l'usage des religieuses, très-vieux.

Infirmerie.

Une place basse garnie de trois lits avec leurs housses de drap vert, paillasses, matelats, lits de plumes, travers, couvertures et courte-pointes.

Trois petits meubles à tiroir, façon de commode.

Une cuisine dans laquelle il y a de très-vieux meubles et quelques ustensiles de cuisine.

Une petite place servant de pharmacie, dans laquelle il y a, outre les drogues :

3 petits goblets d'argent avec leurs bassins pour les médecines. 3 tasses pour le même usage. Deux cuillères, deux bibrons, deux aiguières et trois vieilles écuelles.	Le tout pour le service des malades.

Deux chambres hautes dans lesquelles il y a huit lits avec rideaux verts très-supportés.

Lesdits lits garnis de paillasses, matelas, traversin, couverture et courte-pointe, tant bons que vieux.

Deux armoires de moyenne grandeur, deux petites et huit petits meubles très-vieux, façon de commodes.

Une petite chapelle dans laquelle il y a autel, trois tableaux et deux très petits chandeliers d'argent.

Les ornements et vases sacrés se prennent à la sacristie quand on dit la messe.

Salle de Madame l'abbesse, servant de parloir.

Il y a dans cette salle un buffet, une commode, une cheminée de marbre, une bibliothèque façon d'armoire, quelques portraits, un vieux fauteuil, lambris à hauteur d'appui et tapisserie de papier : une fontaine de cuivre.

Parloir extérieur, un buffet avec son dessus de marbre, trois fauteuils et des chaises de paille, une cheminée de marbre, des portraits de famille, et un morceau de tapisserie.

On ne parle pas d'abbatiale, n'y en ayant point; Madame l'abbesse ayant sa cellule au dortoir, comme une simple religieuse.

Argenterie.

Une écuelle, deux cuillères à souppe, quatre cuillères à ragoût et, tant chez Madame qu'à la salle des hôtes, douze couverts d'argent.

Salle de communauté et chapitre.

Dans la salle de communauté et au chapitre, il y a lambris à hauteur d'appui, tapisserie de haute lisse échappée des flammes en 1754, des stales au chapitre et quelques vieux tableaux dans les deux endroits.

Le réfectoire a des bancs autour des murs, une chaire pour la lectrice, des tables et quelques vieux tableaux, et une cloche pour sonner le réfectoire.

Dans la cuisine des ustensilles nécessaires et vaisselle d'étain.

Pressoir.

Un pressoir à tesson et un étiquet, 8 cuves, trois cuveaux, bélons, barillets et paniers et les ustensilles propres et nécessaires aux ven-

danges et à faire le vin, de vieilles futailles, 4 bassins à soutirer, un buffet, quelques chaises et deux fauteuils de paille.

Chartrier et bibliothèque.

D'un côté du chartrier sont des rayons sur lesquels sont posés cinquante boîtes renfermant les titres et renseignements des biens énoncés en la présente déclaration ; et toutes ces boîtes sont nommées du nom des papiers qu'elles renferment. De l'autre côté sont trois espèces d'armoires dans lesquelles se trouvent l'*Histoire ecclésiastique*, 423 volumes in-12 et in-18 de différents livres d'histoire et de piété non complets, 58 grand in-8° ou in-4°, et du côté des boîtes 30 autres livres in-f°.

Le surplus des livres sont des livres reliés en parchemin, *vieux gaulois, qui ne sont plus d'usage!*

Deux panniers renfermant des registres, plans, expéditions de terriers et pièces y relatives et brouillons.

Le surplus sont des cueillerets, procédures et vieux comptes de la maison.

Bâtiment des hôtes, confesseurs et homme d'affaire.

Dans la salle à manger un foyer garni, un buffet, deux tables à jouer, un buffet, 12 chaises et deux fauteuils de paille.

Chambre de l'homme d'affaire : un lit garni, une armoire, deux autres petites armoires, un bureau, une table, sept chaises de paille, un fauteuil couvert de cuir, deux fusils.

Chambre à côté, près le ruisseau, un lit garny, un bureau, deux tables, une armoire, deux fauteuils, 3 chaises, un vieux tabouret et un foyer.

Chambre des servantes, deux petites armoires, trois couchettes, deux lits de plumes, un matelas, trois travers, 4 couvertures, un vieux bahut et trois chaises, le tout très-vieux.

Dans l'allée au-dessus, deux petites armoires.

Au parloir d'en haut, deux lits garnis, 4 chaises de paille, une table.

Dans quatre chambres hautes et un cabinet, six lits garnis, cinq foyers, deux prie-Dieu, 14 chaises de paille, 7 fauteuils tant paille que tapisserie, trois tables de nuit, un buffet, une petite commode, une armoire, trois tables, un miroir, deux des chambres sont tapissées en papier, une en toille peinte, l'autre en bergame.

Dans le même corridor et ancienne tribune, quatre lits en alcove, pour des domestiques, cinq chaises, un bahut, une petite armoire, un coffre, un fusil avec sa bayonnette.

Chambre du portier, deux lits à alcove, une table, un fusil avec sa bayonnette.

Le cabinet d'une tourrière, une couchette garnie.

Chambre au-dessus de la tourrière, un lit, une table et deux chaises de paille.

Dans le clocher de la chapelle Saint-Berthe, une cloche et l'horloge.

Aux pensionnaires.

Dix petits lits de serge pour des enfants, trois commodes, deux petites armoires, une grande armoire, deux grandes tables et des chaises de paille.

Bestiaux.

Six chevaux, deux jumens avec leur harnais, une pouliche, deux ânes, un mulet, 20 bêtes à cornes, tant vaches, bœuf et veaux.

Quatre jeunes porcs, deux truyes et un mâle.

250 bêtes à laine, tant moutons que brebis et agneaux d'un an.

Ustencilles de labourage.

Deux chariots dont l'un n'a point de roues.

Trois voitures et deux tombereaux montés sur roues.

Un diable monté sur quatre petites roues, un traineau.

4 charues, trois herses, un cilindre ou roule.

Deux petites voitures montées, un criq.

Deux pompes à feu.

Trois lits de domestiques montés dans les écuries avec leurs matelats.

Deux vieux coffres.

Dans la cuisine des domestiques, une vieille armoire, un buffet, deux chaudières, dont une de fer, une marmitte, 15 assiettes d'étain, une table, deux bancs, un vieux coffre.

Une voiture de campagne sur quatre roues, sur le train duquel il y a deux caisses.

Deux colombiers, deux poulaillers, un en dedans, un en dehors.

RÉCAPITULATION.

Revenus effectifs................................	33.552	1	3
Charges annuelles (compris le luminaire de l'église et dortoir, auxquels la règle oblige, faisant un objet annuel d'au moins 600 liv.)....................	13.045	16	6
Reste net.......	20.506	6	9
Charges extraordinaires et accidens en 1789.......	6.450	»	»

L'abbaye doit, comme il est détaillé, 9,646 liv., non compris les procureurs de Paris, Reims et Epernay.

Il ne reste de net que 20,506 liv. 6 s, 9 d.

Aujourd'huy vingt-cinq février mil sept cent quatre-vingt-dix, après midy, nous, Claude-François Chagrot, avocat en parlement, bailly du duché-pairie de Louvois, maire municipal du bourg d'Avenay, Trézain Cuillier, Claude Duplessy, Claude Plomb, Aubert Baudier et Claude-Noël Piquet, tous membres de la municipalité dudit Avenay, assistés du sieur Duval, notre secretaire-greffier, sommes transporté au parloir de la salle de l'abbaye royalle dudit lieu, où étant Madame Marguerite de Cossart d'Espiés, abbesse de ladite abbaye, nous a dit que pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale du dix-huit novembre dernier, elle a fait dresser la déclaration des biens, revenus et charges de son abbaye, suivant et ainsi qu'elle se trouve transcrite cy-dessus, et des autres parts ; laquelle elle a juré en nos mains être sincère et veritable, et s'est constituée gardienne et dépositaire de tous les objets y énoncés qu'elle a promis rendre et représentèr quand et à qui il appartiendra : de quoi elle nous a requis acte que nous lui avons octroyé, sauf ses droits et ceux d'autruy, auxquels ces présentes ne pourront nuire ny préjudicier, laquelle a signé avec nous et notre secrétaire greffier.

Ont signé : S^r D'ESPIÉS, abbesse d'Avenay ; CUILLIER, DUPLESSY, PLOMB, BAUDIER, PIQUET, DUVAL, secrétaire greffier, CHAGROT, maire.

Si scrupuleusement exacte que soit cette déclaration des biens et revenus de l'antique abbaye, il est certain qu'en ce qui concerne le mobilier notamment, l'appréciation de chaque objet manque absolument. Sans parler des chasses, des reliquaires vénérables, et si précieux au point de vue de l'archéologie sacrée, ces vieux meubles et bahuts, ces vieux tapis, ces vieux tableaux et même ces vieux livres, si peu prisés en 1790, le seraient certainement davantage aujourd'hui. Nous en avons la preuve dans l'exhibition faite à la dernière exposition rétrospective de Reims de quelques-uns de ces objets, retrouvés chez d'honnêtes artisans, rachetés à prix dérisoires, et aujourd'hui en la possession de curieux et d'amateurs auxquels, nous ne le dissimulons pas, nous les envions sérieusement. — Mais qu'était-ce que tout cela pour les agents de la nation?

ABOLITION DES VŒUX

Confiscation des biens ecclésiastiques et suppression des maisons conventuelles.

Nous l'avons dit dans notre récit (p. 37 du présent volume), l'expropriation des biens ecclésiastiques ne se fit pas sans protestation, lors de la présentation à l'*Assemblée législative* du projet spoliateur. — Nous allons citer un fragment de cette discussion; mais auparavant qu'on nous permette de reproduire ici quelques réflexions récemment publiées par M. Arthur Loth, sur la légitimité des possessions monastiques, réflexions qui nous semblent fort judicieuses, et que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

« Quand il fut question, à l'Assemblée législative, de la confiscation des biens du clergé, le rapporteur posa en principe que ces biens ne lui appartenaient pas. On alla jusqu'à affirmer qu'à aucun moment les propriétés affectées aux établissements religieux n'ont eu le caractère de propriétés individuelles.

« Il faudrait pourtant tenir compte de l'article du *Corpus* et faire au moins exception pour l'époque chrétienne de l'Empire romain. Un titre entier du code de Justinien se rapporte à la propriété ecclésiastique, dont le principe est dès lors proclamé par le législateur.

« Le régime des legs et donations qui avaient constitué légalement depuis Constantin les premiers biens des églises, accrut de siècle en siècle le domaine ecclésiastique. Le travail des moines qui furent dans toute l'Europe occidentale les premiers défricheurs de la terre, après les invasions, s'ajouta à la générosité des rois et des fidèles. Avec le temps les pieuses fondations se multiplièrent, les établissements possesseurs aussi. Il n'y avait pas deux droits. Les abbayes, les évêchés, les chapitres, les curés, les hôpitaux possédaient exactement au même titre que les

particuliers, en vertu des mêmes lois ou coutumes qui régissaient pour tout le monde les diverses manières d'acquérir la propriété. On ne trouverait pas dans notre législation un seul texte de loi établissant que la propriété ecclésiastique fut d'une autre nature que la propriété particulière. Sans doute les biens des églises et des monastères avaient dans l'intention de leurs bienfaiteurs un objet d'utilité générale ; ils étaient affectés au service du culte, à l'entretien de ses ministres, aux besoins des pauvres : mais cette destination n'altérait en rien le caractère de la propriété. C'est en vertu du droit commun que les établissements ecclésiastiques acquéraient par donation ou par legs, par la production ou par l'échange. Ils étaient pleins propriétaires et maîtres absolus des biens qui leur étaient dévolus. Domat n'est pas moins formel à ce sujet que Justinien.

« Des Empereurs, des Rois ont pu souvent empiéter sur la propriété ecclésiastique qui leur offrait une proie plus facile que toute autre : mais ces attentats particuliers ne changeaient pas plus le droit que lorsque des parculiers avaient à souffrir des entreprises des seigneurs. Les papes, les évêques, les abbés défendirent toujours au nom du droit le domaine ecclésiastique, et ce n'était pas seulement comme administrateurs de biens confiés à leur garde, ou comme usufruitiers de revenus qu'ils réclamaient, c'était comme détenteurs légitimes de ces biens, comme pleins propriétaires qu'ils protestaient contre la spoliation. Si des actes d'injustice et de violence peuvent être invoqués contre un droit, on ne trouvera plus de droit dans l'histoire, car il n'y a rien, ni famille, ni propriété, ni liberté individuelle, ni honneur qui n'ait eu à souffrir en quelque temps de l'iniquité d'un plus fort. Les atteintes de certains princes à la propriété ecclésiastique prouvent contre leur justice, mais non contre cette propriété. »

Passons maintenant à la discussion soutenue à l'Assemblée législative. On se souvient que, dans la séance du 13

février 1790, l'Assemblée nationale, tout en prononçant la suppression des vœux et l'abolition des couvents, avait formulé ce décret :

« Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément à cet égard des dispositions de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

A l'Assemblée législative, dans la séance du 31 août, revenant sur le décret du 13 février, le député Le Josne s'exprime ainsi :

« Au nom de l'humanité, je demande qu'on substitue au décret relatif à la réunion des maisons religieuses, la suppression définitive des monastères mâles et femelles. (On applaudit.)

M. Crestin. — Il est étonnant que l'Assemblée n'ayant soumis à l'examen de son comité que la question de la réunion, l'on vienne par un retour imprévu, sans discussion, sans calcul, sans balancer les inconvénients moraux et politiques d'une pareille mesure, proposer l'expulsion totale, absolue, irrévocable, de toutes les religieuses de leurs monastères ! C'est attaquer tout à la fois les principes de la morale, ceux du droit naturel ; c'est violer toutes les convenances, c'est errer sur les vrais principes de la saine philosophie : c'est augmenter les charges de l'Etat en faisant le malheur de cinquante mille individus. — La morale et le droit naturel ne vous permettent point de forcer des asiles où ces êtres aussi intéressants par la faiblesse de leur sexe que par le préjugé qui les retient, trouvent un genre de bonheur que tous les revenus de l'Etat ne sauroient leur procurer. C'est un patrimoine que vous ne pouvez leur ravir. L'Assemblée constituante leur en avoit assuré la jouissance, et vous ne pouvez rompre des engagements fondés sur l'humanité comme sur la justice. Les convenances de l'état actuel des choses doivent vous faire repousser l'idée d'une expulsion aussi dure que celle que l'on vous propose : car combien de pauvres familles se trouveroient surchargées... L'Assemblée constituante avait sur l'objet qui nous occupe tout prévu, tout calculé. La vraie politique, et surtout la vraie philosophie s'offenseroient d'une dispersion qui auroit tous les caractères de la violence ; forcer les religieuses à quitter leurs monastères, c'est les bannir, c'est les exiler, puisqu'à la liberté d'en sortir elle préfèrent d'y rester. — On oppose que ces monastères sont des retraites pour le fanatisme ; je l'avoue, mais l'Assemblée constituante avait cru plus politique de laisser mourir ce fanatisme ténébreux dans sa retraite, que d'entreprendre de le tuer tout à coup.

J'ajoute que ce serait surcharger les finances de l'Etat d'environ six millions ; car c'est à ce taux que s'éleveroit l'augmentation des pensions qu'au moins votre justice ne pourroit leur refuser...

M. Fauchet. — Si l'on persiste à vouloir chasser les religieuses des maisons où elles préfèrent vivre, il faut donc leur assurer un supplément de traitement ; car elles ont à peine de quoi vivre en commun. Je demande au nom de l'humanité que le *minimum* de leur traitement soit fixé à 500 livres.

M. Laureau. — En forçant les religieuses de rentrer dans le monde, au lieu de leur accorder une liberté qu'elles ne vous demandent point, vous les réduisez à une véritable captivité. Souvenez-vous de cet homme qui, au sortir de la Bastille où il avoit gémi quarante ans, se trouvant isolé dans le monde, sans parents, sans amis, sans connaissances, demanda à retourner dans son cachot. J'appuie le projet du comité et je demande qu'on réunisse les religieuses au nombre de quarante dans chaque maison.

M. Rouyer. — Quoi qu'en ait dit le préopinant, je crois qu'il est de la justice et de l'humanité d'accorder la liberté même à ceux qui ne la veulent pas. La liberté est une pierre d'aimant qui attache aussitôt qu'on la touche. Ce seroit un reste d'aristocratie que de tenir renfermées, que de victimer plus longtemps d'innocentes créatures, dont la plupart sont retenues par une fausse honte qu'il faut éviter. Les principes d'un gouvernement libre sont de ne renfermer que les fous. Je conclus en demandant que vous laissiez ces pauvres filles jouir des droits de l'homme. (Applaudissements.)

M. Lecoy. — Je connois beaucoup de religieuses à qui leur patriotisme avoit occasionné des désagrémens. Elles ont demandé leur liberté. A peine étaient-elles dans le monde, qu'elles ont regretté leur retraite. Elles sont dans la plus grande misère. Plusieurs d'entre elles m'ont chargé de solliciter des secours de l'Assemblée. Je demande le renvoi des propositions du comité.

M. Henrys. — Les maisons religieuses sont des bastilles monastiques, dont les prêtres réfractaires sont les guichetiers. Un des Pères de la Révolution, Voltaire, écrivait en 1763, qu'il était nécessaire d'extirper les moines pour la patrie et pour eux-mêmes. Ce sont des hommes, disoit-il, que Circé a changés en pourceaux. Le sage Ulisse doit leur rendre leur forme humaine. (Applaudiss.)

Voici quelques articles du décret rendu à la suite de cette dernière discussion et qui prononce la suppression et l'expropriation des établissements monastiques :

XII. Les religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étoient à leur usage personnel et de

tout ce qui a été accordé par la loi du 14 août 1790 à celles qui ont quitté la vie commune, *toutefois sans qu'aucun de ces effets ne puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu où elles avoient obtenu leur permission.*

XIII. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie, livres communs, vases et ornements d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procèderont sur la délégation du directoire du district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés, en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national jusqu'à ce qu'il en ait été disposé. L'inventaire des livres et tableaux et monuments des arts sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. XV. Aussitôt la publication du présent décret, le directoire du district, en se conformant aux lois relatives à cet objet, feront convertir en monnaie toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départements.

Art. XVI. Les batimens nationaux et leurs dépendances, occupés par les religieux ou religieuses, seront mis en vente, suivant les formes déjà décrétées, *sans attendre qu'ils soient libres.* Mais les acquéreurs ne pourront dans aucun cas en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain.

Entre temps, et comme incidence, au milieu de la perturbation jetée dans la pauvre maison de sainte Berthe par les agissements révolutionnaires, une des vieilles religieuses vint à mourir. C'était Marie-Berthe Rabajoie, native d'Avenay et l'une des sœurs converses. Elle avait 72 ans et mourait des suites de longues et tristes infirmités. Admise autrefois gratuitement et pour les œuvres serviles, elle était restée sœur converse, et n'ayant rien apporté, elle n'avait rien à laisser après elle. Cependant sa famille, sans doute excitée par les circonstances, s'avisa de réclamer sa succession, si minime qu'elle pût être. Depuis près de cinquante ans qu'elle était au service du couvent, elle avait sans doute amassé quelque petite chose, il fallait en avoir raison. L'autorité, sollicitée d'intervenir, en écrivit au maire d'Avenay. Voici à ce sujet la réponse de Madame d'Espiés au syndic du district, lettre que nous

fournissent les papiers de l'abbaye conservés au département.

Madame d'Espiés à M. Gobert, procureur syndic du district à Epernay.

Avenay, ce 16 novembre 1791.

Vous avez bien voulu, Monsieur, me faire dire par M. Chagrot de faire faire l'inventaire de la chambre de la Sœur Marie Rabajoie. Permettez-moi de vous représenter que j'ai déjà donné prise aux parents de ladite sœur, qui prétendaient sur le champ avoir le droit d'hériter. C'est ouvrir la maison à gens qui peuvent être fort honnêtes, mais aussi qui peuvent très-bien ne l'être pas : ce qui deviendroit bien onéreux. Nous avons la coutume dans nos maisons de l'ordre, de n'entrer dans la chambre de la personne morte que trente jours après son enterrement. La clef de ladite chambre se reporte à la supérieure après que la malade a reçu l'extrême-onction. Vous saurez de là que personne n'y a mis les pieds. Je vous envoie cette clef et vous la garderez jusqu'à ce que vous sachiez quel sera l'interprétation que la nouvelle assemblée donnera à la loi. J'ai encore l'honneur de vous assurer, Monsieur, que personne de nous ne prétend rien au peu de linge de la sœur Rabajoie, ainsi qu'à ses habits. Cette pauvre fille avait une incommodité si sale qu'il ne serait pas possible de s'en servir. J'avais le dessein, du consentement de la communauté, de faire trois parts de son linge et de les donner à sa sœur et à ses deux nièces, qui l'ont veillée pendant sa maladie. Quant à ses habits religieux, je n'ai pas envie, Monsieur, qu'ils servent à faire des mascarades dans le bourg : ils ne doivent jamais sortir de la maison. Mais, dira-t-on, si nos parents ont le droit d'hériter de nous, nous avons donc celui d'hériter d'eux, et nous pouvons tester ! tout cela est une absurdité qui ne peut avoir lieu pour des personnes qui vivent en commun.

J'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble servante,

S[r] D'ESPIÉS, supérieure.

A Monsieur Gobert, procureur syndic
du district, à Epernay.
Avec une clef.

PIÈCES RELATIVES AU PROCÈS CRIMINEL
INTENTÉ A MESDAMES D'ESPIÉS ET D'AUBIGNY.

Extrait des liasses du greffe de la municipalité d'Avenay.

5 may 1792. — Cejourd'huy cinq may mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatrième de la liberté, vers les sept heures du soir,

Est comparu en la maison commune, par devant nous, Maire, Officiers municipaux et Procureur de la commune soussignés, M. Artaud, capitaine de le sixieme compagnie des volontaires du bataillon de l'Allier, cantonnés en cette ville.

Lequel nous a dit : « Que deux volontaires du même bataillon, cantonnés à Mareuil, ayant vu passer deux voitures chargées d'effets, ballots et poinçons, qui ont quitté le chemin d'Avenay à Mareuil pour prendre la traverse qui conduit à Ay, et ces voitures leur ayant paru suspectes, ils les ont suivi de vüe jusqu'à l'entrée d'Ay et leur ont vu prendre le chemin à l'entrée d'Ay, longeant sur les promenades pour aller à Epernay ;

« Que ces volontaires sont venus requérir la garde du même bataillon d'Ay de leur prêter main-forte pour faire l'arrestation desdites voitures ;

« Que les ayant suivi à une certaine distance dans la prairie, sur le chemin d'Epernay, ils les ont atteint ;

« Que s'étant transporté en dehors d'Ay, il a vu un grand nombre de personnes qui reconduisaient ces voitures ;

« Qu'il croyoit qu'il seroit prudent d'aller avec lui audevant pour verifier les motifs de cette arrestation, et s'il n'y en avoit aucun, de laisser passer ces voitures. »

Pourquoy nous nous sommes transportés avec M. Artaud au dehors dudit Ay, et sur la chaussée qui conduit à Epernay, où nous avons rencontré lesdites deux voitures accompagnées d'un nombre considérable de volontaires et de citoyens qui les reconduisoient, et ayant voulu nous informer aux voituriers des objets qu'ils conduisoient, ces mêmes volontaires et particuliers ne nous ont pas donné le temps de nous expliquer avec eux et les ont reconduit au devant de la maison commune de cette ville : et étant entrés en la maison commune, nous y avons fait entrer Jean-Pierre Arnoult, aubergiste, demeurant à Avenay, Alexis Girardin, boucher audit lieu, et Jacques Beauvais, marchand, demeurant au même lieu : leur avons demandé à qui appartenoient les effets qui étoient sur leurs voitures, où ils les conduisoient, et de la part de qui?

Nous ont répondu, savoir : ledit Arnoult que sa voiture attelée de deux chevaux contenoit deux pièces de vin et un panier d'osier pouvant contenir environ deux cent vingt bouteilles, mais qu'il ne scait ce qu'il y avoit dans ledit panier; qu'il avoit été chargé par Madame d'Espiez, supérieure de l'abbaye d'Avenay, de les conduire à Epernay, chez le sieur Paroissien Ragot, marchand en ladite ville.

Ledit Alexis Girardin, que sa voiture, aussi attelée de deux chevaux, contient des bois de lit, matelas, paillasse, prie-dieu, armoire démontée, panier d'ozier et plusieurs paquets dans des linges avec des

boites, mais qu'il ne scait ce que renferme ledit panier et lesdites boites et paquets ; que cette voiture a été aussi chargée par l'ordre de Madame d'Espiez, pour la conduire audit Epernay chez ledit sieur Paroissien-Ragot ; qu'il étoit porteur de deux lettres, dont l'une à l'adresse dudit sieur Paroissien-Ragot, et l'autre à celle de la veuve Gravelot, de la même ville :

Et ledit sieur Beauvais, qu'il accompagnoit lesdites voitures de la part de ladite veuve d'Espiez.

A l'instant, tous les volontaires s'étant portés dans la salle de nos séances, animés et sans vouloir presque nous entendre, armés de fusils, de bayonnettes : et ceux qui étoient dans la rue ont ouï qu'ils entendoient qu'à l'instant il fut fait visite des effets que contenoieni lesdites voitures.

Leur avons observé que cette conduite étoit absolument contraire à la loi, et que nous ne pouvions prendre sur nous de faire cette visite : mais ils se sont obstinés à vouloir qu'elle fut faite à l'instant; et pour empêcher le désordre, nous avons pris le parti de leur crier que les voitures resteroient en état d'arrestation au devant de la maison commune, où elles étoient ; qu'il y seroit établi bonne et sûre garde, et que la visite en seroit faite demain matin.

Le tumulte augmentant tant au dedans qu'au dehors, et la presse étant si grande qu'à peine pouvions nous respirer, nous avons prié M. Artaud d'engager les volontaires à se retirer.

A l'instant M. Artaud a dit à l'assemblée dans la salle, qu'il les invitoit tous à se retirer, mais que ne l'ayant pas fait, il se restreignoit à enjoindre à ceux de sa compagnie de se retirer : ce qu'ils ont tous refusé faire en jurant et menaçant ledit sieur Artaud.

A l'instant, sont entrés trois gendarmes nationaux d'Epernay, qui nous ont dit qu'ayant entendu des clameurs et un gros bruit dans le lieu, ils avoient cru qu'il étoit de leur devoir de s'y rendre, mais qu'ils ont été forcés par les volontaires de venir s'expliquer.

Et étant entrés, ces gendarmes ont été accusés par lesdits volontaires d'avoir favorisé et escorté lesdites voitures et se sont opposés à ce qu'ils soyent relâchés.

Pourquoy et pour leur surèté les avons engagé de passer la nuit dans la salle de la maison commune.

Demandé au sieur Capet et à ses confrères s'il étoit vrai qu'ils eussent escorté lesdites voitures. D'abord nous ont répondu que non, ensuite, sont convenus, à l'exception du troisième, qu'à la vérité, ils avoient été invités par Madame d'Espiez de protéger lesdites voitures jusqu'à leur destination.

Pourquoy avons laissé lesdites voitures au devant de ladite maison commune à la garde de ceux qui sont de garde cette nuit, pour demain être fait la visite, afin d'éviter une insurrection prête à éclater.

Et dans l'intervalle de la séance, est arrivé M. Michels, commandant du bataillon, mandé par M. Artaud pour venir rétablir l'ordre, qui a fait tout ce qu'il a dépendu de lui pour appaiser des têtes exaltées qui, malgré ses remontrances, ont eu beaucoup de peine à se calmer.

De tout quoy, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, qui a été signé en cet endroit de Messieurs COLTIER, maire, MERLIN, Jean-Baptiste FRANÇOIS et Ph.-Jo. FRANÇOIS, officiers municipaux, et de M. DUVERDIER, procureur de la commune.

Et de suite, étant onze heures et demi du soir, nous, maire et officiers municipaux, et procureur de la commune soussignés, délibérant sur le contenu du procès-verbal, dont copie est cy-dessus et des autres parts, et après avoir ouï M. le procureur de la commune, il a été arrêté qu'il seroit envoyé sur le champ un exprès à Messieurs les administrateurs du directoire du district d'Epernay pour les inviter à se rendre icy le plus matin possible, à l'effet de leur faire part de l'insurrection qui venoit d'arriver et qui peut se renouveller d'un instant à l'autre : de présider à nos opérations et de concourir avec nous à faire exécuter la loi, à rétablir le calme et la tranquillité.

Ce qui a été fait à l'instant, et ont lesdits officiers municipaux aussi signé en cet endroit avec M. le procureur de la commune.

Et le dimanche six may audit an, mil sept cent quatre-vingt-douze, sept heures du matin, M. Gobert, procureur syndic du district, et M. Balaizeau, administrateur, étant arrivés vers les quatre heures, nous nous sommes transportés avec eux dans la salle de nos séances, en la maison commune, où étant, nous leur avons donné communication du procès-verbal dont expédition est d'autre part; M. le commandant ayant donné ordre aux compagnies cantonnées à Ay de prendre les armes à six heures, et ayant fait former un bataillon carré, M. Gobert et M. Balaizeau, après avoir délibéré entr'eux, de concert avec nous, considérant qu'aux termes de l'art. 8 du titre Ve de la loi du 14 octobre 1790, aucune religieuse n'avoit pu se permettre de faire nul enlèvement, sinon d'après la délivrance de la municipalité ; que la permission que la municipalité auroit dû donner n'étant pas représentée, et par conséquent que les effets chargés par les voitures étoient censés appartenir à la nation; considérant cependant que si lesdites voitures ne contenoient que les effets accordés par la loi aux Dames d'Espiez et d'Aubigny, cette dernière retirée actuellement chez le sieur Paroissien-Ragot, à Epernay, il pourroit être à l'instant suppléé au défaut des formalités qui n'auroient pas été remplies : pourquoi il a été arrêté par mesdits sieurs Gobert et Balaizeau que sur le champ, en notre présence, vérification seroit faite desdits voitures et effets.

Pour y parvenir, M. le commandant ayant fait entourer les voitures, Messieurs Gobert et Balaizeau et nous étant entrés dans le cercle, M. Gobert a annoncé, tant aux volontaires qu'aux citoyens assemblés, quels étoient les motifs qui les déterminoient à faire la vérification à laquelle il alloit être procédé, en leur observant que si les voitures et effets appartenoient à des particuliers, il ne seroit ni en leur pouvoir ni en celui de la municipalité d'en faire ordonner la visite, même d'en arrêter la marche, attendu que la loy permettoit la libre circulatiot des choses dans l'intérieur du royaume.

Les effets déchargés, et vérification faite de ce que contenoient lesdites voitures, il a été arrêté que le tout seroit transporté au directoire du district pour en être fait l'inventaire en présence de deux de nous, et que nos scellés seroient sur le champ apposés sur les boîtes, paniers et paquets ; ce qui a été fait.

Les voitures parties sous bonne et sûre garde, M. Gobert a adressé la parole aux volontaires et leur a dit qu'ils venoient d'être instruits que des brigands menaçoient de porter le pillage dans la maison d'Avenay ; qu'étant armés pour la défense des propriétés et des citoyens, et notamment des propriétés nationales, il espéro t assez de leur civisme pour être persuadé que si cet événement arrivoit, ils se porteroient à Avenay pour les défendre ; et après avoir reçu leur promesse, il a donné à M. le commandant le requisitoire de tenir prêtes les compagnies cantonnées à Ay et à Mareuil, et faire marcher tel nombre d'hommes qui pourroient être requis par la municipalité d'Avenay, en invitant M. le commandant d'agir avec la circonspection qu'exigeroient les circonstances.

Messieurs les administrateurs et procureur syndic ont à l'instant requis les gendarmes nationaux détenus en la maison commune, de leur déclarer par qui ils avoient été chargés d'accompagner lesdittes voitures, ils leur ont répondu n'avoir d'autre mission qu'une invitation de Madame d'Espiez, supérieure de la maison d'Avenay.

Le calme paraissant rétabli, nous avont fait et dressé le présent procès-verbal. Signé : COLTIER, J.-B. FRANÇOIS, Ph.-J. FRANÇOIS et DUVERDIER.

Pour ampliation,
JANNET.

16 mai 1792. — Motion du district d'Epernay touchant le mise en vente des bâtiments de l'abbaye d'Avenay.

Attendu qu'il ne reste plus dans la maison d'Avenay qu'environ six religieuses, d'après les déclarations par nous reçues, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que la maison d'Avenay et ses dépendances seront mises en vente ainsi que le mobilier : cette maison étant trop vaste, et les enclos et jardins d'une trop grande valeur pour l'habita-

tion de six individus, sauf dans le cas où elles tiendraient à finir leurs jours dans la maison et y vivre en commun, a leur accorder le bâtiment anciennement habité par les divers hommes d'affaire et les pensionnaires... Délibéré à Epernay le 16 mai 1792, 4e de la liberté.

Signé : Pierre BALSEAUX, NEVEUX, GOBERT et ARNOULT.

Voici maintenant l'enquête ordonnée par MM. du district d'Epernay sur la prétendue culpabilité de Mesdames d'Espiés et d'Aubigny dans cette ridicule affaire que leur suscitait le patriotique bataillon de l'Allier en résidence à Mareuil. Malgré la longueur demesurée de ce fastidieux document, nous avons cru devoir le reproduire intégralement, comme témoignage des aveugles passions et peinture des mœurs du temps.

22 juin 1792. — Information contre les Dames abbesse et prieure accusées d'avoir enlevé subrepticement les meubles et biens de la nation.

Extrait des dépositions faites à la requête du juge de paix d'Avenay.

Jean ROBERT dépose que le 7 de may dernier, vers les huit heures du matin, il serait venu à la cy-devant abbaye dudit Avenay pour voir s'il se trouverait quelques choses à y acheter; lesdites ci-devant religieuses lui auraient répondu qu'elles n'avaient rien à vendre. Lui, déposant, leur aurait réitéré de nouveau si elles n'auraient pas de l'étain à vendre. La Dame Henrionnet lui aurait répondu qu'elle en avait environ six ou sept cent ; lui déposant lui aurait répondu qu'il prendrait le tout : ladite Dame Henrionnet lui aurait dit qu'elle allait en prévenir la Dame abbesse, que lui déposant lui en donnait 12 s. la livre, et aussitôt lui déposant est entré dans ladite maison à l'effet d'y faire peser ledit étain. Il s'en est trouvé sept cent, non compris les quatre au cent, à raison du susdit prix de 12 s. la livre, plusieurs pièces de cuivre, le tout compris, l'étain moyennant le prix et somme de 459 liv., payé comptant par ledit déposant à ladite Dame Henrionnet, excepté 34 liv. que ledit déposant déclare redevoir. Laquelle Dame Henrionnet a porté ladite somme à la Dame supérieure ; et que, le même jour, vers les 6 heures du soir, il serait venu audit Avenay avec le nommé Gérard Ninot, avec un cheval et une voiture pour enlever ledit étain et cuivre. Ce qu'ils ont fait. Et que s'en retournant il aurait été arrêté à Mareuil par les volontaires en garnison à Mareuil où les marchandises sont restées en dépôt. Et lui déposant a ajouté qu'au même instant qu'il enlevait ses marchandises il aurait vu en-

lever et conduire sur une voiture plusieurs pièces de fer et férailles pesant suivant lui environ 8 cent, le tout déposé chez le nommé Bigot, maréchal audit Avenay.

Marie GAGNEURE, femme dudit Robert, dépose qu'étant avec ledit son mary, alla à la cy-devant abbaye d'Avenay avec ledit Robert son mary, la Dame supérieure lui aurait dit, présent le sieur Krempt, maire dudit Avenay, qu'elle lui avait vendu de l'étain et du cuivre et qu'elle l'auroit.

Le nommé Gérard NINOT déclare que le 7 may dernier étant chez lui à Ay, a rencontré ledit Robert revenant d'Avenay, lequel Robert lui aurait dit qu'il venait d'achetter de la cy-devant abbaye d'Avenay un lot d'étain pesant environ six cent, lui déposant lui aurait demandé si lui Robert voulait lui revendre, ce que fait ledit Robert, étant convenu ensemble à raison de 13 liv. 6 s. la livre, lui déposant aurait donné audit Robert 40 liv, d'arrhes, et aussitôt lui déposant prit son cheval et sa voiture, s'est transporté à Avenay, à la cy-devant abbaye, pour enlever laditte marchandise. Ce qu'il a fait : lui déposant aurait acheté d'une cy-devant religieuse de la cy-devaut abbaye un petit réveil matin avec un seau de cuivre à faire chauffer de l'eau moyennant prix et somme de 13 liv., et en s'en retournant il a été arrêté à Mareuil-sur-Ay par les volontaires en garnison : et ont été toutes les marchandises cy-dessus dittes, saisies et arrêtées et déposées audit Mareuil.

Le sieur Pierre-Joseph JANVIER déclare que le 7 may dernier, vers les huit heures du matin, il aurait appris par la femme du nommé Gardot, voiturier par terre, à Mareuil-sur-Ay, qu'il y avait du vin de déposé chez M. Bayart, cy-devant abbé de la ci-devant abbaye de la Charmoye, provenant de la ci-devant abbaye d'Avenay, que d'après la voye générale des habitants dudit Mareuil il paraissait qu'il s'allait former une émeute : que les volontaires se flattaient qu'ils iraient remplir leurs gourdes du vin dont il s'agit, avant leur départ; c'est ce qui a décidé ledit déposant de retirer ledit vin de chez le sieur Bayart et le faire conduire par son domestique et sa voiture chez lui, dans un de ses celliers, où il est encore aujourd'huy et sous la sauve garde de la loy. Et à l'instant un déposant a donné à la municipalité dudit Mareuil un réquisitoire pour le transport dans son cellier à l'effet de constater et verbaliser si c'était du vin ou des effets dans les poinçons ou paniers, attendu que cela provenait de la cy-devant abbaye d'Avenay, qui auraient pu appartenir à la nation; aux offres que fait ledit déposant de représenter les pièces et paniers dont est question, quand par justice il en sera ordonné, réclame les dépens qui lui sont accordés.

Le sieur Jean-Pierre ARNOULT déclare que le 5 may dernier il est venu chez lui le nommé Périnet, gendarme national, demeurant à

Louvois ; il aurait dit à lui déposant : que s'il voulait conduire une voiture chargée à la cy-devant abbaye de deux pièces de vin et un panier pour être déchargé chez le sieur Paroissien Ragot, marchand à Epernay, qu'elle était toute chargée, qu'il n'y avait qu'à atteler et partir ; ce que ledit déposant a accepté et a aussitôt parti avec la susdite voiture, accompagné dudit Périnet, les nommés Jacques Pauvret et Alexis Girardin, ces deux derniers demeurant à Avenay, ledit était avec son domestique, conduisait aussi une autre voiture chargée de différents effets : lui déposant et les sus-nommés étant vis-à-vis le moulin à la Planche ils ont repris le chemin appelé le chemin des Meuniers, où ledit Périnet les a quittés et a dit qu'il allait à Mareuil. Etant auprès d'Epernay, plusieurs volontaires à lui inconnus sont accourus après eux pour les faire retourner à Ay. Ce que lui déposant a fait avec ses camarades, étant devant la porte de la maison de la commune de la municipalité d'Ay, s'y est transporté et ont verbalisé des objets contenus sur lesdites voitures. Et le lendemain ladite municipalité d'Ay a fait visitte du contenu, les susdites voitures ont été rechargées et conduittes au directoire d'Epernay par lui déposant et les sus-nommés ; plus lui déposant déclare qu'il était porteur d'une lettre que lui avait donné le sieur Desnoyeur, économe de la cy-devant abbaye d'Avenay, pour être remise au sieur Paroissien Ragot dudit Epernay.

Le sieur Alexis GIRARDIN déclare que le 4 may dudit, Madame d'Espiés, supérieure de la cy-devant abbaye d'Avenay, l'a fait appeler pour conduire avec sa voiture les effets de Madame d'Aubigny chez le sieur Paroissien Ragot, marchand à Epernay, ce qu'il a accepté et aussitôt lui déposant est venu avec son domestique et le nommé Jacques Pauvret et la voiture de lui déposant à l'abbaye d'Avenay pour charger différents meubles appartenant soy disant à la Dame d'Aubigny, et ce sans que la municipilatité dudit Avenay soit appelée à cet effet : et aussitôt sadite voiture chargée lui déposant est parti et a conduit ladite voiture chez ledit Paroissien, a reçu et fait décharger sa susdite voiture ; et que le lendemain lui déposant a été requis par la susdite Dame Despiés pour recharger de nouveau une autre voiture d'effets pour les conduire encore chez ledit sieur Paroissien Ragot, ce qu'il a fait ; laquelle voiture ledit déclarant dit avoir été chargée par les nommés Périnet et Jouet, gendarmes nationaux demeurant à Louvois ; icelle chargée, lui déposant a attelé ses chevaux à la susditte voiture et partit accompagné de son domestique, Jacques Pauvret, lesdits Périnet et Jean-Pierre Arnoult et qui conduisait sa voiture chargée de vin en cercle et panier. Et étant dans la prairie d'Ay et d'Epernay, arrivé à peu près au pont d'Epernay il fut on ne peut plus surpris de voir accourir plusieurs volontaires assez inconnus, lesquels ont arrêté luy déposant et les sus-nommés ses cama-

rades et les auraient fait retourner à Ay. où étant à la maison commune où était le corps de garde occupé par lesdits volontaires, lesdites voitures sont restées devant ledit corps de garde et les chevaux déposés chez le sieur Royé, aubergiste à Ay, et ont été les sus-nommés conduits chez le sieur Testulat, aubergiste à la Pomme d'Or, audit Ay. Et le lendemain luy déposant et les cy-dessus nommés se sont rendus à la maison commune où étoit la municipalité, lesquels ont fait ouverture des paniers pour visite être faite de leur contenu, et cela fait, ledit déposant à qui ses chevaux ont été remis, a chargé sa voiture et la conduite au directoire du district d'Epernay, accompagné comme dit est, étant escorté par plusieurs volontaires en garnison à Ay. Et a ajouté ledit déposant qu'il n'avait aucun passeport de la municipalité d'Avenay.

Le sieur Jacques PAUVRET, marchand demeurant à Avenay, a déclaré que le vendredy 4 mai dernier, vers quatre heures après midy, le nommé Girardin lui aurait demandé s'il voulait venir l'aider à charger une voiture d'effets à la cy-devant abbaye d'Avenay; à l'ordre dudit Girardin, ledit déclarant s'est rendu, et a ledit Pauvret aidé à charger accompagné de p^re^ Girardin, oncle dudit Girardin et domestique; ladite voiture chargée, ledit Girardin pria ledit déclarant de vouloir bien l'accompagner jusqu'à Epernay à l'effet de l'aider à décharger, ce que ledit déclarant a accepté; et sur le champ est parti avec ledit Girardin et l'oncle, domestique dudit Girardin ainsy que le nommé Jouet, gendarme national demeurant à Louvois, et s'est rendu ledit déclarant accompagné comme dessus chez le sieur Paroissien dit Ragot, marchand à Epernay. Lequel Paroissien a reçu et rentré chez lui lesdits effets composant la voiture dont ledit déclarant était à la conduite, lequel ignore de quoi elle était composée : et le lendemain 5 dudit mois, le sieur Girardin lui aurait proposé de venir avec lui et l'accompagner pour une autre voiture que ledit Girardin devait encore conduire audit Epernay chez ledit sieur Paroissien Ragot; à quoi ledit sieur déclarant a consenti et a ledit déclarant aidé à charger deux voitures à la cy-devant abbaye d'Avenay, dont va être cy-après parlé. Scavoir l'une chargée de 2 pièces de vin jauge champagne, et d'un panier contenant environ 120 bouteilles, laquelle a été conduite à Epernay. L'autre voiture appartenant audit sieur Girardin a été chargée de plusieurs pièces de meubles et effets ; et aussitôt lesdites deux voitures chargées ledit déclarant s'est mis en route accompagné comme dessus pour se rendre à Epernay; mais chemin faisant, arrivé dans la prairie d'Ay et Epernay, environ une ou deux portées de fusil du pont dudit Epernay, il fut on ne peut plus surpris de se voir arrêté par des volontaires à lui inconnus et contraint de rétrograder pour se rendre à Ay : où étant devant la porte de la commune dudit Ay, les chevaux furent dettelés et conduits chez le sieur Royer, aubergiste

dudit Ay, et lesdites voitures restées à la charge et garde desdits volontaires; et ledit déclarant conduit avec ses associés à la Pomme d'Or audit Ay. Et le lendemain, vers les sept heures du matin environ, ledit déclarant se rendit à la maison de la commune dudit Ay où il trouva la municipalité assemblée, où étant, ouverture des paniers, balots et malles fut faite, dans lesquels s'est trouvé des effets comme matelas, paillasses, armoires, prie-dieu, livres et autres papiers à lui inconnus; visite faite d'iceux, ledit déclarant a aidé à recharger lesdites voitures et conduire à Epernay avec les cy-dessus nommés et accompagné d'une garde de volontaires dudit Ay; lesquelles voitures ont été déchargées au directoire du district d'Epernay.

Le sieur Jean Paroissien, marchand demeurant à Epernay, déclare que le vendredi 4 may dernier il s'est transporté à la cy-devant abbaye d'Avenay à l'effet de venir prendre la Dame d'Aubigny pour la conduire chez lui déclarant; et ce après réquisition par ladite Dame d'Aubigny à lui faite plusieurs jours auparavant, vu que ladite Dame lui a déclaré n'être pas tranquille dans sa maison; et ledit jour ledit déclarant a conduit ladite chez lui dans une voiture à lui appartenant. Laquelle est restée chez ledit déclarant pendant le temps et espace d'environ 5 à 6 jours, au bout duquel temps ledit déclarant a reconduit ladite Dame d'Aubigny en sa maison cy-devant abbaye d'Avenay; déclare en outre que ledit jour 4 mai dernier, lui sieur Paroissien, dit Ragot, a reçu chez lui une voiture chargée de plusieurs effets, icelle contenant linge, hardes, livres, bibliothèque appartenant à Madame d'Espiés, cy-devant abbesse et à ladite Dame d'Aubigny, comme aussi sucre, caffé; tous lesquels effets, sucre, café, etc., etc., ledit sieur Paroissien dit Ragot offre de représenter à toutes réquisitions, quand et à qui il appartiendra; dit en outre ledit sieur déclarant que le 7 dudit mois de may dernier, il a été requis par MM. du Directoire de se transporter à l'effet de signer au procès-verbal conjointement avec ladite Dame d'Aubigny, icelui contenant attestation de deux voitures arrêtées par les volontaires d'Ay et déposées audit Directoire, lequel déclarant dit avoir signé ledit procès-verbal sans connaissance de son contenu, par conséquent ignore de quoi lesdites voitures étaient chargées, sinon que ces messieurs lui ont déclaré être de plusieurs pièces de vin, un panier et plusieurs meubles et effets : déclare en outre que le 5 dudit mois de may, il s'est transporté à Mareuil-sur-Ay à l'effet de faire charger plusieurs pièces de vin et paniers appartenant à Madame Beauregard, bourgeoise de Paris, y demeurant, ledit vin déposé chez M. l'abbé Bayart, demeurant à Mareuil : attendu que plusieurs personnes, en outre les volontaires, se sont opposés à l'enlèvement desd. pièces de vin et panier dont est question, prétendant que ledit vin provenait de la cy-devant abbaye d'Avenay : lui déposant quoique porteur d'une lettre du secrétaire greffier du directoire dudit

Epernay, s'est retiré sans avoir enlevé aucuns des objets cy-dessus dits; ajoute ledit sieur déclarant que ces Messieurs du directoire d'Epernay lui ont dit de signer leur procès-verbal sans crainte, que cela ne l'engageait à rien, ce qu'il a fait comme est cy-devant dit et a signé sa déclaration.

M. Jean-Baptiste-Joseph BAYARD, cy-devant abbé de la Charmoye, de présent à Mareuil-sur-Ay, a déclaré qu'étant au parloir de la dame cy-devant abbesse d'Avenay, le 3 mai dernier, la dame d'Aubigny y serait venue et aurait dit audit sieur Bayard qu'ayant été chargée par une dame de ses amies, demeurant à Paris, de lui faire emplette d'une dizaine de pièces de vin; que devant s'éloigner pour éviter les mauvais traitements dont elle était menacée, elle avait fait avertir le sieur Gardet, voiturier, demeurant à Mareuil-sur-Ay, de venir charger ce vin pour le rendre à sa destination, en ayant commission de cette amie : mais que ledit Gardet ayant sa voiture chargée en verrerie venant de Nancy pour Paris, et ne pouvant ny décharger ny en retarder la remise, lui aurait dit que ledit sieur déposant avait un cellier dans sa maison à Mareuil; qu'elle l'aurait prié de vouloir bien consentir que le vin en question y fut déposé pour huit jours seulement, ce qui fut fait le lendemain ; mais que 3 ou 4 jours après ce dépôt, l'on vint dire audit sieur Bayard que des gens d'Avenay et les volontaires de l'Allier, en quartier à Mareuil, se proposaient de venir gaspiller ce vin, il se hâta d'en donner avis à ladite dame d'Aubigny en la priant de prendre les mesures nécessaires pour lui éviter ce désagrément ; que la femme dudit Gardet était survenue sur ces entrefaites, fort éplorée de ce bruit, se regardant responsable des événements qui pourraient arriver pour ce vin; ledit sieur déposant luy déclara qu'il entendait que dans la matinée même ledit vin serait hors de chez luy : ce qu'elle fit en le déposant chez le sieur Janvier, de Mareuil-sur-Ay, y demeurant : qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

En marge est écrit : C'est le 29 ou 30 avril que le vin a été conduit à Mareuil.

Joseph PETITPAS, charron à Avenay, a déclaré que le 4 may dernier, il a entendu dire que ladite supérieure a envoyé appeler la municipalité dudit Avenay à l'effet de visiter les effets qu'elle faisait enlever par le nommé J.-Pierre Arnoult, aubergiste à Avenay : que le 7 dudit mois ladite supérieure avait vendu au nommé Jacques Reneville, meunier de Tauxière, y demeurant, environ 600 livres de fer qu'il avait enlevé sur-le-champ, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. A ajouté qu'il a conduit une voiture d'effets appartenant à Madame de la Bruyère, cy-devant religieuse à ladite abbaye, mais qu'il ignore en quoi consistent lesdits effets, et a signé.

Le sieur Etienne SOULLIER, bourlier, demeurant à Plivot, a déclaré

que, dans le courant de may dernier, il a achetté et enlevé de la cy-devant abbaye, seize pièces de chevreau que lui a vendu la dame Daubigny. Et a signé.

Le sieur Charles-Nicolas HOURLIER, charpentier, demeurant à Avenay, a déclaré que le 22 et 24 septembre dernier, il est entré dans la maison de la cy-devant abbaye d'Avenay, à l'effet de choisir des bois à bâtir de différentes grandeurs et grosseurs, montant ensemble à 123 solives 23 pouces pour le compte du sieur Vivien d'Avenay, et charié par le nommé Jean-Pierre Arnoult, aubergiste audit lieu, et que le 7 et 8 may dernier, il a acheté de ladite supérieure de ladite cy-devant abbaye, deux portes vitrées moyennant 6 liv., deux tréteaux 24 sols, deux pièces de bois de chaque 12 pieds moyennant 3 liv., et un autre bout de bois de 2 pieds moyennant 20 s. Ce qu'il a payé, et a signé.

Le sieur François LECLÈRE, vigneron à Avenay, a déclaré que le 7 mai dernier, il lui a été vendu par la dame supérieure de la cy-devant abbaye d'Avenay, deux vaches et un veau d'un an et 100 toises de plancher, le tout pour prix et somme de 230 livres qu'il a payé, et a signé.

En marge est écrit : Ce sont des doses de bois blanc.

Le sieur Claude DUPLESSY, couvreur, a déclaré que dans le courant de mai dernier, il a emprunté à a dame d'Aubigny, économe, 4,000 ardoises dont elle a son récépissé et qu'il offre les remettre quant et à qui il appartiendra, et a signé.

Le sieur Alexandre-Claude DENOYEUX, économe de la cy-devant abbaye d'Avenay, a déclaré que ladite supérieure et ladite économe de la susdite cy-devant abbaye d'Avenay attendu le bruit et menaces contre elle faites de venir les saccager, elle a requis la municipalité dudit Avenay à l'effet d'être présent à l'enlèvement de ces effets ; mais comme M. le Maire était à Epernay, on s'est adressé au procureur de la commune qui a refusé ; sur son refus, la dame supérieure aurait envoyé chez le sieur de Warigny, commandant de la garde nationale du bourg d'Avenay qui, sur-le-champ est survenu et a vu lesdits effets et a reconnu leur appartenir. Quant au vin arrêté à Mareuil-sur-Ay, ledit sieur déclarant dit qu'il a connaissance qu'il appartient à Madame Beauregard, bourgeoise à Paris, elle y demeurant, attendu que c'est lui déclarant qui en a (mot surchargé et illisible) la majeure partie chez différents particuliers d'Avenay. Quant au vin en bouteilles, il a pareillement la connaissance qu'il provient d'une cuvée de six pièces, récolte 1788, provenant de la susditte cy-devant abbaye, acheté par ladite dame Beauregard en l'année 1789, laquelle dame pria la dame d'Aubigny de voulojr bien luy faire mettre en bouteilles et de luy garder jusqu'à ce qu'elle trouve à s'en défaire. Lesquels vins étaient dans une cave séparée et déclare ledit sieur Denoyeux pourquoi ces vins ont

été déposés chez M. Bayard, à Mareuil-sur-Ay, c'est par l'appréhension qu'avaient ces dames que l'on ne vienne les piller comme elles en avaient été menacées quelques jours auparavant ; le voiturier qui a déposé chez mondit sieur Bayard ce vin ne devant les enlever qu'après son retour de Paris, attendu qu'il était chargé de verreries et ne pouvant en retarder la décharge ; déclare en outre ledit sieur Denoyeux qu'il a lui-même vendu du raisin provenant d'une pièce de vigne à luy appartenante à ladite dame d'Aubigny, pour le compte de ladite dame Beauregard : icelle dépouille peut avoir produit environ un demy cacq., et a signé.

Sieur Louis-Eustache JACTA, capitaine des gardes nationales d'Avenay, a déclaré qu'il a vu passer plusieurs voitures devant sa porte en différents temps, icelles chargées de différents meubles et effets mobiliers, lesquels il croit appartenir à différentes religieuses qui ont fait leur déclaration de vouloir profiter de ce que la loy leur accorde, et vouloir se retirer chez leurs parents ou en leur particulier, et a signé.

Le sieur Augustin DALIZON, vigneron, demeurant à Avenay, a déclaré que le lundy 7 mai dernier, luy déposant a été prié de la part de la dame d'Espiés, supérieure de la cy-devant abbaye d'Avenay, d'entrer dans ladite maison, à l'effet d'estimer cinq moyens porcs qu'elle avait envie de vendre, que luy déclarant a estimé valoir ensemble soixante-quatre livres ; sur-le-champ serait entré à la salle pour dire à ladite Dame supérieure qu'il les estimait la somme cy-dessus dite, lesquels cinq porcs ont été vendus et livrés sur le moment au sieur Renneville, meunier de Tauxières, qui les a de suite enlevés et payés ladite somme de 64 liv., et sur-le-champ ledit déclarant serait descendu dans une place appelée la Boucherie, accompagné du nommé Périchon, charpentier, luy déposant, en sa qualité de chaircuitier, aurait vu un blocq qui aurait pu luy convenir, il aurait demandé s'il était à vendre et sur-le-champ ladite dame luy en a fait cadeau, qui est tout ce qu'il dit sçavoir, et a signé.

Joseph PÉRICHON, charpentier à Avenay, a déclaré qu'en sa qualité d'ouvrier de la maison il aurait été requis par la dame d'Aubigny, économe de ladite cy-devant abbaye, pour reconnaître plusieurs bois par elle vendus après son estimation faite ; scavoir, au nommé Richard, d'Ay, gendre Pierre Lemaître, bois blanc dans le courant de l'année 1791, une grande quantité de solives bois de boule, lesquelles ont servi au pressoir de ladite maison, quantité de planches de sapin et d'orme supportés, plus environ vingt solives bois blanc et environ vingt planches de différentes espèces de bois ; tous les objets cy-dessus ont été vendus audit sieur Richard susnommé. Il a connaissance que dans le courrant de la même année 1791 ladite dame d'Aubigny a vendu au sieur Vivien, d'Avenay, différentes espèces de bois à bâtir, à

raison de 300 liv. le grand cent, qu'il a de même connaissance que ladite dame susnommée a vendu un arbre à moulin au sieur Henry-Vincent Legret, meunier d'Avenay, iceluy portant 17 pouces d'écarrissage sur 17 pieds de long., qu'il a été aussy vendu dans le courrant de mars dernier au sieur Renneville, meunier à Tauxières, deux boetes à meules, 150 chevilles pour le rouet, sept archines, cinq porcs, plusieurs cent de fer et feraille, iceluy livré par la Dame supérieure, moyennant la somme de 198 liv. Luy déposant réclame trois courbes restantes à ladite cy-devant abbaye, comme à luy appartenant, et a signé.

Le sieur Jacques RENNEVILLE, meunier, demeurant à Tauxières, a déclaré que le 7 mai dernier il aurait acheté de la Dame supérieure de la cy-devant abbaye d'Avenay environ six cent et demy de feraille, cinq moyens porcs, moyennant 198 liv., y compris plusieurs pièces de bois à moulin, comme chevilles, boetes et archines, le tout payé comptant à ladite supérieure, et a signé.

Le sieur Henry-Vincent LEGRET, meunier à Avenay, y demeurant, a déclaré que la dame d'Aubigny, économe de la cy-devant abbaye, luy a vendu dans le courrant d'avril dernier un arbre à moulin, moyennant la somme de 40 liv., et a signé.

Le sieur Pierre-Marie FOURNELAT, boulanger à Avenay, a déclaré que le 7 may dernier il aurait acheté d'une dame religieuse de la cy-devant abbaye d'Avenay, huit tourtières de cuivre qu'il a payé la somme de quatre livres. Qu'il a aussy enlevé de ladite maison, par ordre de Madame Darras, aussy religieuse, un panier d'ozier pris dans le cellier pour être conduit chez le nommé Bigot, d'Avenay, dont il ignore ce qui y était renfermé, et a signé.

La demoiselle Marianne FAGOT, servante domestique de la cy-devant abbaye d'Avenay, a déclaré qu'elle a vu passer une voiture devant la fenêtre de sa chambre et qu'on lui a dit que c'était une voiture d'étain, qui est tout ce qu'elle dit sçavoir.

Le sieur Jean-Baptiste GARDET, voiturier par terre, demeurant à Mareuil-sur-Ay, a déclaré qu'il a été requis par la dame d'Aubigny, dont il ne se rappelle point l'époque, pour venir charger six pièces et demy jauge Reims, poinçon jauge champagne, quatre paniers de différentes grandeurs contenant à peu près 75 bouteilles, lesquels vins il a chargé dans ladite cy-devant abbaye d'Avenay et les a conduits chez le sieur Bayard, de Mareuil-sur-Ay, n'ayant point de place pour les déposer chez lui ; que d'ailleurs il n'a conduit ces vins audit Mareuil que sur la parole de Madame Beauregard, de Paris, laquelle lui avait dit qu'elle avait des vins de différentes espèces déposés à la cy-devant abbaye d'Avenay et qu'elle n'entendait pas que ce fut d'autre voiturier que luy déposant qui les lui amène, et que luy déposant, ne pouvant partir

sur-le-champ, les a déposés jusque son retour de Paris chez ledit sieur Bayard, de Mareuil ; déclare en outre que la dame d'Aubigny lui a dit qu'elle ne voulait plus garder ce vin, attendu qu'on la menaçait de venir les piller ; que si luy déclarant ne venait l'enlever, elle le ferait conduire par un autre, et que ce n'est qu'après que ledit déclarant n'a pu partir sur-le-champ que la dame d'Aubigny luy a indiqué la maison du sieur Bayard, pour le déposer, ce qu'il a fait. Et a signé.

La nommée Catherine JACTA, veuve Jean Bouly, vigneron à Avenay, a déclaré que dans le courant de novembre dernier elle a vendu à Madame d'Aubigny 5 pièces et demi de vin, de la récolte dernière, moyennant 550 liv. qu'elle lui a payé.

La nommée Nicole DE MISSY, veuve George Pied, a déclaré que dans le courant de novembre dernier, elle a vendu à la dame d'Aubigny, économe de la cy-devant abbaye d'Avenay, deux pièces de vin, moyennant 150 liv. qu'elle lui a payé.

Le sieur Henry JACTA, vigneron à Avenay, a déclaré que dans le courant de novembre dernier il a vendu et livré à ladite dame d'Aubigny deux pièces de vin qu'elle luy a payé deux cent livres, et a signé.

Le sieur Augustin RABAJOIE a déclaré que dans le courant de novembre dernier, il a vendu et livré à Madame d'Aubigny, économe de la cy-devant abbaye d'Avenay, un poinçon, un cacq de vin de la récolte de l'année dernière, moyennant 142 livres 20 s. qu'elle lui a payé, et a signé.

Le sieur Etienne VALET a déclaré n'avoir aucune connaissance des faits portés en la dénonciation, sinon que dans le courant d'octobre dernier, il a vendu à la susdite dame d'Aubigny 3 pièces de vin, récolte de ladite année, moyennant la somme de 228 liv. qu'elle luy a payé.

Le sieur Henry PIED declare n'avoir aucune connaissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'il a été requis par plusieurs religieuses de la cy-devant abbaye d'Avenay pour leur empailler du vin et leur baguer plusieurs paniers, qui lui ont paru être des effets à elle appartenant : qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Les Administrateurs composant le directoire du district d'Epernay.

Vu le procès-verbal dressé par Messieurs Gobert et Balaizeaux, le six du présent mois, et l'inventaire fait au directoire le sept en présence de deux officiers municipaux d'Ay, de différents effets et papiers enlevés de la maison des religieuses d'Avenay, le cinq, sans déclaration ni autorisation, suivant l'art. 8 de la loy du 14 octobre 1790, titre premier : Les procès-verbaux dressés lesd. jours six et sept

du courant par la municipalité de Mareuil-sur-Ay, desquels il résulte qu'il a été aussi enlevé de lad. maison, sans déclaration ni autorisation, des cuivreries et autres effets qui ont été arrêtés, et que lad. municipalité a fait déposer en lieu de sûreté :

Après avoir entendu et ce requérant, le procureur-syndic : nous invitons les officiers municipaux d'Avenay, à l'instant que l'ampliation du présent délibéré leur sera notifiée, de faire placer une garde devant la principale porte d'entrée de la maison desd. religieuses, même d'en augmenter le nombre, s'ils le jugent nécessaire, pour empêcher l'enlèvement et soustraction d'aucuns effets de ladite maison, le directoire s'en rapportant à leur prudence à cet égard. Disons au surplus que demain neuf, dans la matinée, deux commissaires du directoire se transporteront à Avenay à l'effet de procéder au récolement des différents objets qu'il a inventoriés les deux, trois, quatre et cinq novembre 1790, et d'y ajouter ce qui n'aurait pas été trouvé alors en évidence dans lad. maison.

Délivré à Epernay, le 8 mai 1792, neuf heures du matin, l'an 4e de la liberté.

Signé : PIÉTON, GOBERT et ARNOULT.
Pour ampliation : ARNOULT.

INTERROGATOIRE DE MESDAMES D'ESPIÉS ET D'AUBIGNY

L'an 1792, le 21 juin, 10 heures du matin, devant nous Jean-Baptiste-Lou s Merlin, juge de paix et officier de justice de la seconde section du canton d'Ay, a été amenée devant nous sur notre mandat de cejourd'huy, signifié ledit, la dame Marguerite DE COSSART D'ESPIÉS, supérieure et cy-devant abbesse de la cy-devant abbaye d'Avenay : à laquelle Dame, nous avons exposé qu'elle était prévenue d'avoir vendu différents meubles et effets dépendant de ladite maison, appartenants à la nation, comme étain et ustensiles de cuisine : ladite a répondu que le nommé Robert avait demandé si elle n'avait rien à vendre? qu'elle lui a répondu que non ; et qu'elle ne sçait qui l'a fait entrer dans la maison, ny comment il y est entré. La dame Henrionnet, célerière, lui est venue demander si elle pouvait vendre l'étain qui était à la cuisine et qui appartenait à toutes les religieuses, ayant apporté chacune leur petit contingent en entrant à la dite maison. Il est à notter que cet étain n'était point sur l'inventaire, quoique l'on ait offert à MM. du district de l'y insérer : ces Messieurs devaient sçavoir qu'il y en avait, puisque ces étains ont servi pendant les trois jours qu'ils ont été à la maison à dîner et à souper au réfectoire. Quand l'offre leur a été faite de mettre sur l'inventaire ledit étain et la batterie de cuisine, ils ont répondu à la dame Henrionnet que l'objet était trop mince pour l'y in-

sérer; et quelle était trop aimable pour qu'on lui prit quelque chose!

L'étain n'a jamais été caché ny renfermé, mais bien mis dans un buffet de croisée qui s'ouvre par en haut et qui n'a jamais été fermé à clef.

Quand ladite dame Henrionnet a eu le consentement desdites dames religieuses pour vendre l'étain, elle en a fait la pesée conjointement avec ledit Robert et sa femme sans témoins : ensuite ladite dame Henrionnet est venue dire à ladite Dame déclarante qu'il y en avait 750 livres ou environ, et lui a demandé s'il n'y avait point de cuivre, attendu qu'elle ne voulait pas que l'on en vende : ladite dame Henrionnet lui aurait répondu qu'il n'y en avait que deux vieilles bassines toutes trouées : ladite dame a remis à ladite Dame déclarante 425 livres en assignats en disant que ledit Robert était redevable de la somme de 34 liv. Comme l'article de l'étain n'était point porté sur l'inventaire et autre batterie de cuisine, on n'est point tenu d'en répondre : que d'ailleurs ces Messieurs du district sçavent que la Dame déclarante n'avait aucune autorité : et quant à la somme de 425 liv. reçue par ladite Dame déclarante pour objets vendus, elle offre de les remettre quand et à qui il appartiendra, et abandonne l'étain dont est question à la nation, si cela peut lui faire plaisir.

A l'égard du cuivre, si cuivre il y a, elle ignore s'il en a été vendu, excepté les 2 bassines, comme il est dessus dit.

Demandé à ladite Dame si elle n'a pas envoyé des effets à Epernay chez le sieur Paroissien-Ragot et si elle en avait prévenu la municipalité de ce lieu ? — Ladite Dame a répondu qu'effectivement elle avait envoyé à Epernay son linge, comme chemises, draps, serviettes, mouchoirs et autres à son usage, sa bibliothèque comme à elle appartenante, deux pièces de vin blanc, l'une achetée au sieur Jacta, d'Avenay, dont elle nous a présenté la quittance, l'autre au nommé Flicotau qui l'avait acheté de la veuve Dunand, un panier de cent bouteilles en blanc, n'en pouvant boire de rouge ; une petite caisse remplie de chiffons et linges, en outre deux morceaux d'étoffes, bougie de table et bougie de lanterne, etc., etc., 2 matelats à elle appartenant ainsi que dessus, plus du linge à la dame Voille, existante à la maison. Plus, dans un tonneau, du sucre, du caffé, des livres à son usage, ledit sucre et café appartenant à ladite Dame déclarante, à la dame Voile et à la dame d'Aubigny, ainsy que plusieurs effets à la femme de chambre de ladite Dame déclarante.

Dans lesdites voitures arrêtées à Ay, il y avait le bois de lit de la dame d'Aubigny, une paillasse, deux matelats et un tour de lit de drap bleu, une armoire à linge, tant dans son cabinet que dans celui de ladite dame d'Aubigny, lesquels papiers et registres ladite Dame envoyait à ladite dame d'Aubigny pour les visiter et remettre au district ceux qui pouvaient lui être utile : ladite Dame ne sachant ce que

c'était, le sieur Desnoyeux, leur homme d'affaires, lui a écrit sous sa dictée ce qu'elle avance cy-dessus : tous les envoys n'ont été faits quo pour sa propre tranquillité.

Demandé à ladite Dame pourquoy elle n'avait point fait sa déclaration à la municipalité de ce lieu et pourquoi elle avait envoyé ses effets ?

Ladite aurait répondu qu'ayant vu toutes ses religieuses envoyer leurs effets de tous côtés sans appeler ladite municipalité, elle aurait cru avoir la même liberté: aussitôt qu'elle a été instruite du contraire elle aurait, à son dernier envoy, envoyé chercher MM. les officiers municipaux qui lui avaient fait réponse que n'ayant point entre leurs mains l'inventaire ni aucunes copies, ils ne pouvaient confronter les envoys avec l'inventaire ; à leur refus la Dame déclarante aurait envoyé chercher M. de Warigny, commandant de la garde nationale dudit lieu pour être présent à l'enlèvement desdits effets, après lui avoir rendu compte du contenu, et le priant de voir par lui-même en quoi consistaient lesdits paquets.

La Dame déclarante assure que tout ce qu'elle a envoyé, elle ne l'a fait que dans la crainte d'être pillée, comme elle en a été menacée.

Observé à madite si elle a connaissance des vins saisis et arrêtés à Mareuil-sur-Ay ?

A répondu qu'oui, que le vin en bouteilles est le restant des vins achetés par Madame Beauregard, bourgeoise à Paris, suivant ses lettres, dont l'une du 20 janvier 1789 et l'autre qui en arrête la vente, icelle dans le registre des vins déposés au district. Quant aux 7 pièces et demy dont 6 et demy de rouge et une de blanc elles ont été achetés par la dame d'Aubigny pour le compte de la dame Beauregard qui ont été payées avec les deniers à elle envoyés par ladite dame Beauregard, le 20 octobre dernier. Dans les paniers saisis audit Mareuil-sur-Ay, il doit s'y trouver cinq paires de bas neufs de coton, dont quatre paires sont marquées M. N. en coton rouge et une paire de plus fins marqués comme dessus en les travaillant même coton blanc. Qu'elle est surprise que le procès-verbal de Mareuil n'en déclare que 4 paires : que d'ailleurs ladite déclarante est surprise qu'ouverture des deux paniers ait été faite sans y avoir appelé les personnes intéressées. — Et attendu, qu'il est midy sonné, nous sommes retirés pour la présente déclaration être recontinuée à cejourd'huy 2 heures de relevée, et a ladite déclarante consenty et a signé et notre greffier avec nous.

Et ledit jour 21 juin 1792, 2 heures 1/2 de relevée, nous, juge susdit, assisté de notre greffier ordinaire, avons continué la déclaration en la forme qui suit cy-après.

Avons demandé à ladite Dame supérieure de la cy-devant abbaye d'Avenay si elle avait connaissance des bois vendus à plusieurs particuliers.

A répondu qu'oui et a dit :

Que si la dame économe a vendu des bois à tels particuliers quelconques, elle a cru y être authorisée par la permission verbale de ces Messieurs composant le directoire du district, lorsqu'ils étaient en la cy-devant abbaye, dans le courant du mois d'aoust dernier, après avoir fait visite dans les bois de Bœufs ; et après que ces Messieurs eurent réglé les bâtiments, qu'ils voulaient vendre au profit de la nation, ladite Dame et son économe leur représentèrent que n'ayant point de chambre à donner à leur confesseur ny à leurs parents, lorsqu'ils viendraient les voir, elle les priait de vouloir leur permettre de faire élever un petit bâtiment dans leur cour du dehors ; M. Morel, procureur-syndic, après avoir réfléchy, se retourna vers ses confrères et leur dit : je croy, Messieurs, qu'il faut abandonner à ces Dames tous leurs matériaux, elles ne nous demanderont rien pour bâtir et nous ne leur demanderons rien de leurs matériaux. La dame économe leur fit cette objection : Si on venait à nous rechercher pour ces matériaux ! — ces Messieurs lui répondirent : Bon, bon, quand vous serez morte, qui vous recherchera ?

La Dame déclarante ayant cru que des magistrats n'avaient qu'une parole et que leur honneur dépendait de la maintenir, s'est jugée avec raison libre de vendre du bois et autres matériaux pour faire de l'argent, afin de payer la main-d'œuvre de la bâtisse qui lui était nécessaire, ces Messieurs lui ayant refusé tout autre secours. Quant à ce qui a été vendu de bois, la dame économe en rendra compte quand on voudra et à toute réquisition.

Demandé à ladite Dame si elle n'a pas vendu du fer ou de la feraille ?

A répondu qu'oui, mais que c'était des vieilles ferailles dont son carosse était chargé et qui le rendait si lourd qu'à peine 6 chevaux pouvaient le traîner ; vieilles ferailles propres à acheter des cerises ou des harengs, vieilles ferailles qui n'étaient pas sur l'inventaire, dont la Dame supérieure ne se croit point obligée de rendre compte à ces Messieurs, et que cela lui appartient directement.

Demandé à ladite Dame si elle a distrait du linge porté audit inventaire, vu qu'il se *en trouve* suivant le recensement fait le 9 et 10 may dernier par MM. du directoire? *(sic.)*

Ladite Dame nous a répondu que l'inventaire fait par MM. du district les 2, 3, 4 et 5 novembre 1790, suivant iceux, il y avait :

Trente paires de draps de maître, cy.........	30 p.	109 p. 1/2
Douze paires d'autres draps, cy............	12	
Onze draps ensemble font....................	5 1/2	
Plus trente-six paires de domestiques supportés	36	
Vingt-six autres paires de draps de maîtres...	26	

Ladite Dame déclare que si tous les draps ne sont pas trouvés en place au moment du recensement, c'est qu'il y en avait au salle, et dans

tous les lits, tant du dehors que du dedans, pour les domestiques et autres personnes : excepté 5 paires de draps que ladite Dame a déclaré à M. Neveux au mois de septembre dernier (lorsque le district fut demandé par la communauté) avoir eu la faiblesse de donner à M. Chevalier, pour lors confesseur de la maison, dans la vue d'obliger la communauté de ses dames : Mondit sieur Neveux aurait répondu à ladite Dame déclarante, en présence de MM. Coltier et Malot, qu'elle avait bien fait. Si c'était un bien au mois de septembre de l'année dernière, pourquoi serait-ce un mal au mois de may de la présente année ? D'ailleurs elle répette encore qu'un magistrat n'a que sa parole, mais, que pour éviter toute discussion, elle consent de payer les 5 paires qu'elle a données. Il y manque à ce que déclare ladite Dame 3 autres draps dont deux ont été employés tant à panser des vésicatoires pour les plaies d'une sœur qui existe encore, et l'autre pour un suaire pour la sœur Rabatjoye. Suivant ladite Dame, il ne doit rester que 103 paires qu'elle offre de représenter, sitôt la lessive finie. Quant aux serviettes et autres linges, ladite Dame offre de même de les représenter suivant ledit inventaire. Ladite déclare qu'elle observe que celui qui a écrit l'inventaire a mis 5 douzaines d'essuie-mains et trois douzaines de torchons et ensemble huit douzaines. La virgule ayant été mise après torchons, il semblerait qu'il y a 8 douzaines 11 draps très-suportés destinés aux malades ; pourquoy dans le même article changer de dénomination? a-t-on jamais compté les draps par douzaines ? quand à la ligne au-dessus ils sont dénoncés par paire ; selon ce compte, il y aurait 48 paires de draps qui n'ont jamais existé.

Ladite Dame fait encore remarquer à ces Messieurs du district que lors de l'inventaire on a présenté à ces Messieurs la boëte où étaient les deux encensoirs : que ces Messieurs n'en ont posé qu'une sur ledit inventaire ; déclare ladite Dame que peut-être elle pourrait être soupçonnée en avoir raporté un ; elle offre la preuve suivant l'inventaire donné à la municipalité où il y en avait deux de portés.

Déclare en outre ladite Dame que dans ledit inventaire il s'y trouve un faux article des lits à l'infirmerie, où il est inscrit qu'il y a un oreiller à chaque lit. Toute la communauté peut rendre témoignage qu'il n'y en a jamais eu et qu'elle était obligée de porter celui de leurs lits lorsqu'elles étaient malades.

Demandé à ladite déclarante si elle n'a pas distrait, ou connaissance qu'il y ait été distrait dans les liasses concernant les titres ou autres papiers appartenant à la nation, iceux marqués sous différentes lettres?

Ladite Dame déclarante proteste qu'elle n'a jamais eu n'y l'intention, ny la volonté, ny le fait d'enlever ny faire enlever aucun papier quelconque et qu'elle n'a aucune connaisance que quelqu'uns aient été distraits, et ajoute à cette déclaration, qu'elle a vu de ses yeux la manière dont ces Messieurs ont fait l'inventaire, qu'ils ont été si distraits

qu'il n'est pas possible qu'ils ne se soient trompés, et que c'est par erreur, attendu qu'ils avaient à lire et à répondre à des lettres qui leur arrivaient et à des personnes qui venaient leur parler.

Est aussi comparue Madame Madeleine-Catherine D'AUBIGNY, dite Sainte-Scholastique, économe de la cy-devant abbaye d'Avenay, y demeurant, amenée devant nous en vertu de notre mandat de cejourd'huy, signifié ledit jour, laquelle dame a été interrogée sur les faits cy-après, après lui avoir dit qu'elle était prévenue d'avoir diverti différents meubles et effets, titres et papiers appartenant à la nation.

Demandé à ladite dame d'Aubigny si elle n'a pas vendu ou si elle a connaissance qu'il eut été vendu de l'étain et cuivre de leur maison?

A répondu qu'elle n'a aucune connaissance attendu que lors de cette vente elle était à Epernay, où elle s'était réfugiée pour se soustraire aux menaces dirigées contre elle.

Demandé à ladite dame si elle n'a pas fait conduire des meubles et effets à Epernay ?

A répondu que non. Que c'était la Dame supérieure qui lui avait envoyé ses effets, conjointement avec partie des siens et une partie de ceux de Madame Voille.

Demandé à ladite Dame si elle a connaissance du vin saisi et arrêté à Mareui-sur-Ay ?

A répondu que oui. Que celui en bouteilles est de la récolte 1788, qu'elle a fait tirer et pour le compte de Madame Beauregard de Paris. Que celui en cercles, est pareillement à ladite dame Beauregard, de la récolte dernière, comme l'a déclarée ladite Dame supérieure et qu'elle ne la fait conduire à Mareuil que parce que le nommé Gardet qui était chargé de le conduire n'a pu l'y mener sur-le-champ, veu qu'il était chargé de verrie pour Paris et l'a conduit et déposé lui-même chez le sieur Bayard, de Mareuil, en attendant son retour pour pouvoir l'enlever.

Demandé à ladite dame pourquoy elle a demandé ses effets à ladite Dame supérieure, attendu qu'elle n'avait pas fait sa déclaration qu'elle voulait sortir ?

A répondu que si elle avait demandé à la Dame supérieure ces effets, c'est pour éviter le pillage dont elles étaient menacées, et que lors de son départ d'Avenay son intention était de revenir après la foire passée, jour où elles étaient menacées d'être pillées. Que si elle a fait sa déclaration au district de vouloir quitter ladite maison, c'est que ces Messieurs du district lui ont inspiré encore plus de terreur que l'on ne lui en avait fait à Avenay : que, par réflection, ne voulant pas être soupçonnée et voulant remettre elle-même les papiers au district qui devait aller à la cy-devant abbaye d'Avenay le lendemain, elle prit le parti d'y

retourner et fit des protestations contre sa déclaration faite la veille audit district.

Demandé à ladite dame si elle n'a point vendu des bois à plusieurs particuliers ? A répondu que oui : Qu'elle a cru y être authorisée par l'abandon verbal que lui en avait fait MM. du district ainsi que de tous les matériaux existant dans leur maison, et qu'elle est preste à en rendre compte, toutefois en lui faisant état de la dépense par elle faitte tant pour la couverture en thuilles des murs du bâtiment neuf que d'une écurie pour mettre leurs bestiaux.

Demandé si elle n'a pas vendu de ferraille et autre fer ?

A répondu que non, attendu qu'elle était à Epernay.

Demandé à ladite dame si elle n'a pas distrait du linge, comme draps, serviettes et autres portés en l'inventaire fait par le district ?

Ladite dame nous a répondu que non.

Demandé à ladite dame déclarante si elle n'a pas aussi distrait différends titres et papiers appartenant à la nation, iceux marqués de différentes lettres ?

A répondu que non. Qu'elle n'avait jamais distrait aucuns papiers, quelques petits qu'ils soient : qu'elle n'a défait aucune liasse cottée par MM. du district.

Que dans les papiers qui lui avaient été demandés par le district le 24 janvier 1791, concernant les affaires de Suippe, elle s'est aperçue qu'en cottant l'on avait sauté de 120 à 122 ; qu'elle en avait fait les observations en les renvoyant.

Qu'elle est étonnée d'être soupçonnée d'en avoir distrait, vu que ces Messieurs peuvent justifier de la manière avec laquelle ladite dame s'est prêtée à l'inventaire desdits papiers ; qu'il ne lui a pas été possible de pouvoir les compter, attendu qu'il y avait quelquefois cinq et six boëtes ouvertes, elle a été obligée de les remettre à leur place, qu'elle est encore prête pour éviter à MM. du district de l'embarras et à leur réquisition de faire elle-même et faire faire par leur homme d'affaire les cuillerets pour les droits seigneuriaux qui ont démandé à ladite dame beaucoup de temps et beaucoup de peine.

Déclare en outre ladite dame que dans le procès-verbal de recensement fait par MM. du district le 10 may dernier que tant à ladite sacristie qu'à l'infirmerie, iceluy porte que ces Messieurs ont été accompagnés par la Dame supérieure et par la dame d'Aubigny, ce qui est faux ; ladite dame d'Aubigny déclare ne les avoir accompagnés que dans le chartrier et que ladite Dame supérieure était restée à sa place. Déclare en outre ladite économe qu'il est encore faux qu'elle se soit chargée de rechercher le linge prétendu manquer, qu'elle n'a signé ledit procès-verbal qu'après que ladite dame d'Espiès l'a eu signé, ladite dame d'Espiès n'en ayant pas requis la lecture, croyant ces Messieurs d'aussi bonne foy qu'elle.

Quant à la commode et à l'armoire manquant aux pensionnaires, elles sont l'une et l'autre dans des chambres du dortoir, et ces dames offrent de les représenter à toute réquisition.

Quant aux chaises elles ont été, par les domestiques, emportées et distribuées dans différents endroits de la maison, que ces Dames représenteront. Qui est tout ce que ladite dame a déclaré avoir à nous répondre sur toutes les demandes par nous à elle faites, sinon qu'il est encore faux que l'on lui ait donné une décharge, ainsy que l'annonce le procès-verbal des papiers qu'ils ont enlevés ; qu'elle a renvoyé le 8 juin au directoire la pièce cottée LLLL, qu'elle a retrouvée dans une boete de Mutigny, dont on ne luy a point donné de décharge quoiqu'elle l'ait demandée.

Déclare en outre ladite dame d'Aubigny que s'il s'est trouvé au recensement le plan des bois de Saint-Martin et celui de Mont-Saincien qui était dans les pièces renvoyées à ladite dame pour les remettre au district, c'est qu'ils étaient dans les mains de l'homme d'affaires de ladite maison et a signé.

Nous a encore requis ladite Dame d'Espiés, supérieure, de vouloir l'entendre sur sa déclaration cy-après.

A déclaré ladite Dame supérieure qu'elle a oublié de faire remarquer à ces MM. du district qu'ils avaient inventorié seulement la cuisine de l'infirmerie et non celle de la communauté ; et répette encore qu'elle n'est tenue de représenter que ce qu'il y a de vray de posé sur l'inventaire, vu les erreurs qui ont été faites par ces MM. du directoire du district :

Déclare encore qu'il est faux qu'elle fût, elle ladite Dame supérieure, présente au recensement fait par les sieurs Piéton et Balézeau, comme le déclarent ces Messieurs par leur procès-verbal du 9 et dix may dernier : lequel, faute à elle d'avoir pris communication, ny qu'on lui ait fait lecture d'iceluy, déclare avoir eu le tort de le signer, ce qu'elle n'aurait pas fait si ces Messieurs avaient eu l'honnesteté de lui en faire la lecture. Qui est tout ce que ladite Dame supérieure a dit avoir à nous répondre sur les demandes à elle faites par nous cejourd'huy, et a signé avec nous. Ladite Dame supérieure déclare n'avoir vendu ny distrait pour un sol de meubles ny autres choses quelconques.

De tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison : et a ladite Dame supérieure, dame économe de laditte cy-devant abbaye d'Avenay, et notre greffier signé avec nous, cejourd'huy vingt et un juin 1792.

Examen et confrontation faite des dépositions et de l'exécution du mandat d'amener, nous croyons que l'art. 30 du titre 2 de la loy

du 14 octobre 1790, concernant les religieux et religieuses, qui ne prononce point d'autre peine que pécuniaire est une exception nominatif à la loy générale du 27 novembre 1789 et que l'art. 19 de la loy du 29 septembre 1791 doit être appliqué dans cette circonstance, pourquoi nous dirons qu'il n'y a lieu à mandat d'arrêt.

En conséquence nous renvoyons M. le procureur général syndic du département de la Marne, poursuitte et diligence de M. le procureur syndic du district d'Epernay, de sa dénonciation en date du six du courrant, à se pourvoir par la voie civile.

Ainsy jugé et signé par nous, officier de police du canton d'Ay, à Avenay, l'an 4e de la liberté, le 22 juin 1792.

Signé : VIVIENT.

Le Directoire du département de la Marne à MM. les membres du district d'Epernay.

Châlons, ce 8 juillet 1792,
4e de la liberté.

Nous avons reçu, Messieurs, la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 5 de ce mois concernant la soustraction faite dans l'abbaye d'Avenay d'effets appartenant à la nation.

D'après les preuves consignées dans l'information, cette soustraction paraît constante, et nous nous croyons forcés de continuer à remplir le devoir rigoureux que la loi nous impose.

Les variations du juge de paix de la section d'Avenay, section d'Ay, ne peuvent et ne doivent pas nous servir de règle. Il y a plus, au moment même où il décide que cette affaire doit être civilisée, il met M. le procureur général syndic dans l'impossibilité de le faire, puisqu'en ordonnant le soit communiqué au directeur du juré, il revient à la voie criminelle qu'il avait abandonnée par la radiation du mandat d'arrêt précédemment décerné. Vous savés, Messieurs, quelle attention notre constitution et nos loix ont apportée à séparer le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Ainsi puisque le pouvoir judiciaire est toujours saisi de cette affaire par le *soit communiqué* au directeur du juré, il ne nous est pas possible de la lui soustraire, et nous devons regarder comme non avenu le renvoi à fin civile que ce juge de paix avait signé le même jour, mais précédemment.

Le défaut de délivrance ou la radiation du mandat d'arrêt n'étant suivant l'art. 20 du titre 5 de la loi du 29 septembre 1791, section de la police de sûreté, qu'une décision provisoire de police, M. le procureur syndic peut se pourvoir ultérieurement. Il doit donc le faire, puisqu'il s'agit de l'intérêt public. Le refus du juge de paix de délivrer un mandat est suffisamment constaté par la radiation qu'il a faite de celui

qu'il avait décerné et de l'acte de cautionnement donné en conséquence.

M. le procureur syndic du district doit remettre les pièces que vous nous avés communiquées et que nous vous renvoyons à cet effet au directeur du juré d'accusation, le prier de les examiner et de vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré, conformément à à l'art. IV du titre 1er de la loi du 29 septembre, section de la justice crim'nelle, se concerter avec lui pour dresser l'acte d'accusation, et veiller à ce que cette procédure soit suivie conformément à la loi.

Nous nous réservons, Messieurs, de nous expliquer avec vous sur ce qu'il conviendra de faire pour mettre à couvert les intérêts pécuniaires de la nation, dans le cas où il serait jugé que l'accusation n'est pas de nature à être suivie par la voie criminelle.

Le directoire du département de la Marne.

Suivent les signatures de : VALLIN, PRIEUR, DELACROIX, JEANNET, DEVILLE, A. L. GROJEAN et deux autres illisibles.

EXPROPRIATION DES BATIMENTS DE L'ABBAYE.

Aux termes de la motion du district d'Epernay, du 16 mai 1792, que nous avons reproduite plus haut (p.   ), les bâtiments des hôtes et de l'homme d'affaires, avaient été expressément réservés pour l'habitation de l'abbesse et des quelques religieuses qui avaient déclaré vouloir finir leurs jours dans la maison ; mais la motion du citoyen Lejosne, demandant la suppression immédiate et définitive des *monastères mâles et femelles*, ayant prévalu, l'expulsion des religieuses ne pouvait être longtemps différée ; et pour ne laisser de ce côté aucun espoir à Mesdames d'Espiés et ses compagnes, ce furent précisément ces mêmes bâtiments qui leur avaient été assignés qui les premiers furent mis en adjudication : cette expropriation précéda même l'inventaire définitif dont nous allons donner le texte. Voici d'abord le sommaire de la mise en vente des bâtiments en question.

PROCÈS-VERBAL D'ENCHÈRES ET ADJUDICATION DES DOMAINES NATIONAUX.

De par la nation, la loi et le Roi.

Cejourd'hui, quinzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale des 2 no-

vembre, 19 et 21 décembre 1789, 17 mars, 14 mai, 25, 26 et 29 juin et 6 août, sanctionnés par le Roi, les 3 novembre 1789, janvier, 24 mars, 17 mai et 25 juillet 1790.

Pardevant Nous administrateurs composant le district d'Epernay, réunis aù lieu ordinaire de nos séances, heure de huit, avant midi,

Il a été, en présence des commissaires, et sur les offres de la somme de *huit mille neuf cent quarante-neuf livres neuf sols*, qui ont été faites par M. le procureur syndic, conformément à l'évaluation et liquidation faite d'après estimation, procédé à la réception des enchères sur les biens nationaux dont la déclaration suit :

. . . .

Les bâtimens servant au logement des directeurs, de l'homme d'affaires et des étrangers, avec une bergerie derrière, provenant de l'abbaye d'Avenay.

Et le onzième jour du mois d'août 1792, sur la dernière enchère de la somme de huit mille neuf cent quarante-neuf livres, neuf sols trois deniers,

Sur laquelle enchère par M. Bouda père, de huit mille neuf cent soixante-quinze livres, avons adjugé à ladite somme.

Enregistré à Epernay, le 3 septembre 1792.

Recollement du mobilier de la maison conventuelle — Expulsion des Dames.

Cejourd'huy vingt-trois septembre 1792, l'an IV de la liberté, 1re de l'égalité, 8 heures du matin, nous Jean-Baptiste Roger, administrateur et commissaire du district d'Epernay, nommé par délibéré du conseil général dudit district du jour d'hier, et pour son exécution nous sommes transporté en la chambre du conseil de la municipalité d'Avenay pour nous concerter avec la municipalité dudit lieu pour faire opérer la sortie des religieuses qui sont encore dans le couvent de Saint-Pierre d'Avenay, leur faire la délivrance des meubles que la loi leur accorde, recoler l'inventaire de ceux laissés à la garde de la dame d'Espiés, pourvoir à leur garde en y établissant un ou plusieurs gardiens, faire transporter à Epernay l'argenterie et métaux propres à la fabrication des monnaies : — où étant, nous avons trouvé MM. les maire, officiers municipaux et notables de ladite paroisse en permanence. Leur ayant fait part de notre mission, et leur ayant communiqué, M. le maire nous a dit que le conseil général de la commune ayant été instruit de notre arrivée, s'est assemblé aujourd'hui et a, par délibération inscrite sur ses registres, arrêté qu'il nous sera représenté qu'il existe quatre chasses dans l'abbaye d'Avenay renfermant les reliques de différents saints ; que la nature de ces chasses est de cuivre, dont quelques

parties sont argentées ; que ces chasses sont en grande vénération dans le pays, qu'il a été arrêté qu'il nous prierait de faire déposer ces chasses dans leur église paroissiale ; qu'il a été arrêté en outre que deux officiers municipaux nous assisteront dans le recolement que nous nous proposons de faire, pour nous donner les renseignements nécessaires. Au même instant, M. Le Prest, curé de cette paroisse d'Avenay et plusieurs citoyens dudit lieu, se sont présentés et ont fait la même réclamation concernant les chasses.

En conséquence, nous avons arrêté que les quatre chasses en question seront transportées en l'eglise de la paroisse dudit Avenay avec toute la solennité que peut exiger une pareille translation ; et ce pour y rester provisoirement jusqu'à ce que Messieurs du département aient statué définitivement sur cet objet.

Et d'après le vœu exprimé de Messieurs les officiers municipaux et citoyens dudit Avenay, il a été arrêté que la translation desdites chasses se fera aujourd'huy, vers les trois heures, attendu que c'est un jour de fête et que tous les citoyens d'Avenay y assisteront. Et ont Messieurs les Maire et officiers municipaux, notables et curé d'Avenay, signé avec nous.

Signé : LEPREST, curé; A. KREMPT, maire, BLANCHARD, officier municipal, Trésain SALLES, Jacques JACTA, officier municipal, VALLET, assesseur, J. FORBOTEAU, officier municipal, RICHARD, procureur de la commune, DE BERMONDES, notable, FOLLIAS, secrétaire greffier et ROGER.

Et ledit jour, onze heures du matin, nous commissaire susdit, sommes transportés en la demeure de dame Marguerite de Cossart d'Espiez, cy-devant abbesse d'Avenay, l'ayant trouvée, nous luy avons fait lecture de notre commission et de la délibération de la municipalité et de notre arrêté. En conséquence, elle nous a dit qu'elle est prête à nous représenter les meubles et objets qui ont été laissés à sa charge et garde par Messieurs les commissaires du district le neuf may dernier, et qu'elle consent à ce que les chasses soient transportées dès cejourd'huy en l'église paroissiale d'Avenay et a signé avec nous.

Signé : Sœur d'ESPIÉS, ROGER.

Et ledit jour, trois heures après midy, les cloches de la paroisse ayant annoncé que le clergé se transportait, nous commissaire, accompagné de Messieurs les Maire, officiers municipaux, notables d'Avenay, l'avons joint, lequel était entre deux rangs de garde nationale; sommes transportés ensemble en la cy-devant abbaye d'Avenay, les quatre chasses s'étant trouvées à l'entrée de l'église, M. le curé ayant entonné un psaume, les chasses portées par des citoyens du lieu furent conduites par le clergé, la municipalité, la garde nationale et un grand

nombre de citoyens, et Nous commissaire, en l'église paroissiale d'Avenay, où le *Te Deum* fut chanté ; ensuite les quatre chasses ont été posées sur des tréteaux au milieu du chœur de l'église, et un petit saint appelé saint Treizain, de la grandeur de huit pouces de métail de cuivre, fut déposé dans l'armoire de la sacristie. De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal, et ont messieurs les Maire, officiers municipaux, notables, sieur curé et commandant de la garde nationale, signés avec nous.

Signé : BLANCHARD, officier municipal, Trésain VALLET, officier municipal, VALLET, assesseur, Jacques JACTA, officier municipal, J. FORBOTEAU, officier municipal, DE BERMONDES, notable, JESSON, CUILLIER, J. ROBINET, notable, KREMPT, maire, Jean V. TRICHET, Valentin HÉBERT, LE PREST, curé, FOLLIAS, secrétaire-greffier, A. VARIGNY, commandant de la garde nationale, et ROGER.

Et le lundy vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté, nous, commissaire susdit, accompagné de M. Krempt, maire, Blanchard, officier municipal d'Avenay, et assisté des sieurs Guillaume Hermonville et Vincent Hébert, citoyens dudit Avenay, qui tous ont été présentés par Messieurs du Conseil général dudit Avenay pour garder les meubles et effets dont madite dame d'Espiez était chargée ainsi que ceux qui auraient pu ne pas être portés à l'inventaire.

Nous sommes transportés en la ci-devant abbaye dudit Avenay, où étant, madite dame d'Espiez nous a conduits dans la sacristie et nous a représenté les objets qu'elle renferme et dont est chargée, suivant l'inventaire du deux novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, et en procédant au récollement des meubles et effets portés audit inventaire,

Nous a représenté Mad. dame d'Espiez, premièrement, un support à quatre colonnes surmonté d'un dôme, un ostensoir surmonté d'une couronne avec le soleil doré, une grande croix d'autel, quatre calices avec leurs patènes, un ciboire, deux bras, quatre paires de buirettes et quatre plats, une boîte pour mettre les pains, deux assensoirs. A l'instant MM. le maire et Blanchard, officier municipal, nous ont présenté l'encensoir de leur paroisse et nous ont dit qu'il pesait autant qu'une de celle de l'abbaye, que la commune désirerait qu'il soit fait un échange de cet encensoir avec un de la ci-devant abbaye, nous, commissaire, ayant fait peser l'un et l'autre, ayant reconnu qu'ils étaient à peu près de pareil poids, même celui de la paroisse un peu plus pesant, avons pris en échange l'ensensoir de la paroisse contre un de la ci-devant abbaye. M. Le Prest, curé, s'est à l'instant presenté et a dit que sa paroisse possède un plat et des buirettes d'argent et une navette de formes antiques, qu'il nous priait tant en son nom qu'en celuy de ses paroissiens de faire un échange contre de pareils de l'ab-

baye; les ayant mis dans un plateau de balance et ayant pareillement mis un plat, deux buirettes et une navette de l'abbaye dans l'autre plateau, il s'est trouvé que ceux de la paroisse pèsent quinze francs de plus que ceux de l'abbaye, pourquoy nous avons consenti à un échange desdits objets provisoirement, dans le cas où le conseil général du district l'approuvera à qui il en sera référé.

Item une croix de procession, un réchau, deux grands chandeliers, une petite croix d'autel, un buste représentant le chef de sainte Berthe, une patène carrée servant à la communion de ces dames, une petite sainte Vierge, quatre petits reliquaires, un saint représentant saint Benoît, une petite croix, saint Jean monté sur un pied d'estal de bois, deux aiguières, trois écuelles, trois bassins, trois tasses à anses, trois goblets à pieds de différentes formes, deux biberons de différente structure, une grande cuillière, un missel dont les couverts sont revêtus d'une feuille d'argent doré, une autre cuillière à ragout et une à bouche, deux moyens chandeliers. — Tous les objets cy dessus désignés sont en argent et ont été mis dans une grande boite de bois blanc, laquelle a été à l'instant clouée, et les reliques que renfermaient lesdits objets qui ont été retirées avant de les mettre dans la boite, ont été mises ès mains de Madame d'Espiez, à l'exception de celles qui renfermaient les bras de sainte Berthe et de saint Trézain, qui ont été remis à M. le curé d'Avenay pour être transportés dans l'église paroissiale.

Item un reliquaire représentant saint Roch, un autre sainte Marguerite, un autre saint Charles, sainte Appolin, un autre saint Pierre, un autre saint Antoine, un autre saint Joseph, une petite croix, le tout d'argent et cuivre doré. Item une grande lampe, deux grands chandeliers, deux moyens, deux petits, un chandelier à trois branches, un grand et un petit bénitier, une sonnette, le tout de cuivre. Après que les reliquaires que renfermaient quelques-uns des objets cy dessus désignés ont été remis ès mains de Madame Despiez, lesdits objets ont été renfermés dans un panier d'osier, lequel a été fermé et sur lequel ainsy que sur la boite de bois blanc il a été apposé le cachet de M. le maire d'Avenay représentant une tête, sur cire rouge, posé sur toile ; et lesdits panier et boite ont ensuite été mis sur une voiture pour être conduits au district d'Epernay par le sieur Claude Bigot, maréchal audit Avenay, qui s'en est chargé : et est à l'instant parti accompagné de six fusillers que M. le maire d'Avenay lui a donnés pour l'escorter. — De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et ont mesdits sieur le maire, sieur Blanchard, officier municipal, Madame d'Espiez, M. le curé d'Avenay, signé avec nous après lecture faite.

Signé : A. KREMPT, maire, BLANCHARD, officier municipal, LEPREST, curé, ROGER, sœur d'ESPIÉS.

Et le mercredi 26 septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté, première de l'égalité, nous commissaire, accompagné dudit sieur Pierre Richard, procureur de la Commune, du sieur Jean Forboteau, officier municipal d'Avenay, en présence desdits sieurs Guillaume Hermonville et Vincent Hebert, citoyens dudit Avenay, commissaires que nous avons pris pour garder les meubles et effets qui se trouvent en ladite cy devant abbaye d'Avenay, avons continué le récollement desdits meubles et effets portés sur l'inventaire du deux novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, ainsi qu'il suit :

Sacristie.

Premièrement dans la sacristie de l'église, compris les objets détaillés dans notre procès-verbal du vingt-quatre présent mois, nous avons trouvé tout ce qui est compris en l'inventaire dudit jour deux novembre; Et en outre un surplis, deux amicts, deux nappes, cent corporaux à purificatoires, dix-huit *accolalle*, vingt-sept lavabo, onze enveloppes de toile pour aubes, un drap mortuaire, une chasuble, un tapis violet, une housse de fauteuil de damas, deux chandeliers de cuivre. Les tableaux sont au nombre de treize.

Chartrier et bibtiothèque.

Dans le chartrier servant en même temps de bibliothèque, à l'exception des titres et papiers qui ont été enlevés par Messieurs Balaizeau et Piéton, administrateur du district d'Epernay, suivant le recollement qu'ils ont fait le neuf mai dernier et de ceux qui n'ont pas été représentés audit sieur administrateur lors dudit recollement, ainsi qu'ils l'ont constaté, se sont pareillement trouvés les objets portés à l'inventaire sus rapporté ; en outre cent cinquante et un volumes de différentes grandeurs, et encore différentes boîtes renfermant beaucoup de papiers dans le nombre desquels il peut s'en trouver de très-intéressants pour la conservatiou desquels nous avons apposé notre cachet portant pour empreinte une tête.

Salle du chapitre.

Dans la salle du chapitre nous avons trouvé huit matelas, quatre lits, onze traversins, onze couvertures, deux courtepointes, le tout pour domestiques, dix lits de pensionnaires, composés d'une paillasse. d'un matelas, un travers, un tour de lit, d'un tapis ou courte pointe, un bois de lit chacun, un mortier de mette, deux tables à jouer, six lits de maître composé chacun d'un matelas, d'un lit de plumes, d'un travers, d'une courtepointe, d'une couverture, un tour de lit de serge ou autre étoffe de laine, un autre tour de lit, trois armoires étroites, sept petites armoires, deux commodes, cinq petites tables, trois tables de nuit, deux prie-Dieu, une banquette, quatre morceaux de tapisserie, une tente de tapisserie en papier velouté, une tapisserie de Ber-

gama, neuf paires de chenets et une paire de marmouzets et cinq pelle à feu, six pincettes.

Observe Madame d'Espiés que tous les objets proviennent des chambres et places qui ont été vendues depuis l'inventaire.

Salle commune.

Dans la salle commune se sont trouvés les objets portés en l'inventaire et en outre soixante-quinze chaises, six fauteuils, le tout couvert de paille, trente fauteuils et chaises de tapisserie, huit tableaux, une paire de chenets, une tenaille, quatre tables et deux petites armoires, une commode.

Infirmerie.

Dans l'infirmerie se sont trouvés les objets portés en l'inventaire et en outre un buffet en deux morceaux, et les tables au nombre de quinze.

Dans les deux chambres hautes se sont aussi trouvés les objets désignés en l'inventaire, une pendule de (le reste de la ligne est laissé en blanc).

Pharmacie.

Dans la pharmacie les drogues et objets portés audit inventaire à l'exception de trois petits goblets, leurs bassins d'argent, trois tasses, deux cuillères, deux biberons, trois vieilles écuelles et deux aidières d'argent qui avaient été apportés à la sacristie et qui ont été envoyés à Epernay.

Cuisine.

Dans la cuisine, les effets portés audit inventaire, excepté deux chaudières, mais il s'est trouvé de plus cinq chaudrons, tant grands que petits, une écumoire, une fourchette de fer, une cuillière de cuivre, trois soupières, une écuelle, vingt-trois assiettes en étain.

Dans la cbambre des pensionnaires ne s'est rien trouvé, attendu que les objets ont été portés à la salle du chapitre que nous avons reconnu et détalllé.

Descendus dans une grande cuisine s'ést trouvé dix chaudrons de cuivre jaune, tant petits que grands, dix bassins tant petits que grands, quatre casseroles de cuivre jaune, trois passettes, deux écumettes de cuivre, deux poelons, dix bassines, cinq grandes poeles à frire, deux pots de fer, un pot de tôle, cinq pots de fer tant petits que grands, un poele à rot, huit couverts de fer blanc, un coquemart de cuivre rouge, une paire de chenets, une pelle à feu, une pincette, deux tenailles, une grande table de cuisine, un moulin à poivre, une autre table, une grande armoire, une lanterne, deux couperets, un pezon, quinze assiettes d'étain.

Dans la salle de Madame d'Espiés les objets portés audit inventaire.

Argenterie.

Les objets ont été pareillement représentés.

Dans le clocher de la chapelle Sainte-Berthe, Madame d'Espiés nous a déclaré que la cloche a été envoyée au district, et que quant à l'horloge il est au cellier.

Dans un emplacement donnant sur l'intérieur et ayant ses jours sur une cour du dehors, Madame d'Espiés et MM. les officiers municipaux nous ont déclaré que les objets qu'ils renfermaient ont été vendus par ordre du directoire du district, par M. La Chapelle.

Basse-cour.

Il en est de même que pour l'art. cy dessus.

Dans les caves et celliers.

Tous les objets renfermés dans ces places ont été vendus par M. de La Chapelle, suivant déclaration de Madame d'Espiés.

Cabinet et chambres.

Dans un cabinet au-dessus de la salle de Madame d'Espiés s'est trouvé une couchette, une paillasse, un matelas, un lit de plume, une housse de serge rouge que Madame d'Espiés a déclaré venir d'une chambre des appartements du dehors.

Dans une chambre haute près l'église, occupée actuellement par le sieur Desnoyeux, se sont trouvés les mêmes objets que ceux désignés dans l'inventaire dans la chambre qu'il occupait au rez de chaussée dans l'appartement des pères, à l'exception de deux armoires qui ont été inventoriées dans la salle du chapitre, de deux fusils qui ont été donnés à la municipalité, du fauteuil de cuir qui est dans l'intérieur ainsi que le bureau.

Parloirs.

Le parloir du premier étage n'existe plus dans les bâtiments étant vendu, mais les meubles et effets ont été inventoriés dans la salle du chapitre ainsi que ceux des places du corridor et dans l'ancienne tribune audit cabinet de la tourrière et de la chambre au-dessus, de la chambre des servantes et de la chambre a coté, près le ruisseau, excepté un buffet qui reste.

Dans un parloir d'une chambre haute, deux lits garnis, une table, quatre chaises, deux chenets, une tenache, une pincette, un fauteuil et une chaise couverte d'étoffe, une pelle à feu, deux tables, une autre pelle, six chaises couvertes de paille, une autre de tapisserie, une autre paire de chenets, un soufflet.

Et attendu qu'il est six heures du soir, nous avons remis la continuation du présent récollement à demain neuf heures du matin; et sont les meubles et effets portés en la présente vacation laissés en la

charge et garde desdits sieurs Guillaume Hermonville et Vincent Hébert qui ont déclaré les avoir tous vus et reconnus et s'en sont chargés volontairement, promis les représenter à toutes réquisitions; et ont mesdits sieurs Richard Forboteau, Dame d'Espiés, Hermonville et Vincent Hebert signé avec nous, après lecture faite.

Signé : Richard, P. de la commune, J. Forboteau, officier municipal, Hermonville, Claude-Vincent Hebert, sœur d'Espiés, Roger.

Et le jeudi 27 septembre 1792, 1er de l'égalité, neuf heures, Nous commissaires susdits, accompagnés de M. Krempt, maire et M. Jacques Jacta, officier municipal d'Avenay, et en présence desdits sieurs Hermonville et Vincent Hébert, avons continué ledit recollemeut des meubles, eflets dépendants de la ci devant abbaye d'Avenay sur la représentation d'iceux faite par madite Dame d'Espiés, ainsi qu'il suit :

Lingerie.

En y procédant sommes avec tous les sieurs et dame susnommés transportés dans un cabinet tirant son jour au nord, nous avons reconnu tous les linges compris en l'inventaire, à l'article où il est dit : *dans les armoires tant en l'infirmerie, que celles placées dans les autres lieux de la communauté,* à l'exception de cinq paires que Madame d'Espiés a données à M. l'abbé Chevalier, et deux paires qui ont servi tant à panser les mouches qu'à ensevelir la sœur converse Marie Joyeux,

Nous a été observé par ladite Dame d'Espiés que dans toutes les maisons religieuses les draps et serviettes ont été partagés d'après les décisions de l'Assemblée nationale entre toutes les religieuses : qu'elle réclame la meme faveur, même pareille justice.

Sur cette réclamation, ayant dit à Madame d'Espiéz que j'avais demandé une décision à ce sujet, au district, qu'il a répondu que les lois ne s'expliquant pas assez clairement, sur ce qu'il ne voyait pas d'inconvénient d'abandonner à chacune des religieuses deux paires de draps, pour leur tenir lieu de ceux qu'elles ont apporté lorsqu'elles ont fait profession, et quatre pour Madame l'abbesse ; que quant aux serviettes, que le conseil district n'ayant rien décidé, je croyais pouvoir leur accorder à chacune une douzaine, et deux à Madame l'abbesse : qu'en conséquence je lui en faisois l'offre. Madite Dame d'Espiés m'ayant répondu que le besoin urgent où elles se trouvent de ce linge la détermine à accepter cette offre, tant pour elle que pour ses religieuses, sous la réserve toutefois de tous les droits qu'elles se proposent de faire valoir auprès de la Convention nationale.

Au même instant, il a été par nous commissaire compté le nombre de religieuses qui se trouvaient au couvent d'Avenay et qui ont fait

leur déclaration lors de l'inventaire. Il s'est trouvé le nombre de vingt-cinq, comprise Madame l'abbesse, et non comprise Madame Gossart qui était absente, ce qui fait vingt-six.

Nous avons pareillement reconnu qu'il existe encore cinq sœurs converses : pourquoi nous avons de suite délivré à madite Dame d'Espiés, qui le reconnait, cinquante paires de draps de dames : plus vingt-sept douzaines de serviettes et vingt-sept moyennes nappes : en outre dix paires de draps communs, et cinq nappes, pour être distribués auxdites Dames et sœurs converses. Mais Madame d'Espiés ayant donné cinq paires de draps à M. l'abbé Chevalier, en a remis quatre paires seulement, prétendant qu'elle doit avoir plus de moitié que les autres religieuses.

Et attendu qu'il est une heure de relevée, nous avons clos la vacation et remis la continuation du présent inventaire et recolement à trois heures après midi : et ont madite Dame d'Espiés, sieurs Creme (Krempt) et Jacta, Hermonville et Hébert, signé avec nous. Et sont les restants du linge porté en ladite vacation, à la charge et garde desdits Hermonville et Hébert, qui s'en sont ehargés pour représenter à toutes réquisitions.

Ainsi signé : Jacques JACTA, officier municipal, Claude-Vincent HÉBERT, HERMONVILLE, KREMPT, maire, sœur D'ESPIÉS, ROGER.

Et ledit jour, trois heures de relevée, nous commissaire, accompagné et en présence de Madame d'Espiés, M. le maire, officier municipal sus-nommés et desdits sieurs Hermonville et Hébert, avons continué le recollement ainsi qu'il suit :

Cours, bûchers, hangars.

Transportés dans la cour et les buchers, il nous a été observé par madite Dame d'Espiés, qu'ayant loué le Breuil, elle a fait valoir, ainsi que les autres Dames le terrein partie en froment, chenevière et prez, quelle a fait faire des faguettes dans le taillis dudit Breuil, et du bois d'anneau avec quelques arbres qui périssoient ; pourquoi elle réclame tant pour elle que pour les autres Dames, tout le bois qui se trouve façonné. Ayant examiné lesdits bois, et reconnu que les fagots provenaient des bois de nos montagnes, ainsi qu'un tas de bois de quartier contenant environ trois anneaux, appartenoit auxdites Dames, nous leur avons permis de les enlever. Quant aux falourdes et au tas de bois d'anneau, contenant environ cinq à six anneaux, ayant reconnu qu'ils provenaient du parc, nous avons cru devoir nous opposer à leur enlèvement jusqu'a ce qu'il soit vérifié si ces Dames avaient eu la permission de faire du bois dans le Breuil, sauf dans le cas où elles ne pourraient l'enlever, à leur en payer les façons.

Item, dans les cours et hangars, se sont trouvés différents morceaux

de bois de charpente, desquels il n'a pu être fait le relevé. Dans les écuries se sont trouvés deux vaches que madite Dame d'Espiés a déclaré appartenir a la nation : plus deux vaches, l'une rouge et l'autre noire ; plus un cheval sous poil noir.

Ce fait et attendu qu'il est six heures du soir, nous avons remis la continuation du présent inventaire à samedi prochain, neuf heures du matin : et sont les meubles et effets compris en la présente vacation, laissés en la charge et garde desdits Hermonville et Hébert, qui s'en sont chargés et promis les représenter à toutes réquisitions.

Ainsi signé : Sœur D'ESPIÉS, HERMONVILLE, Claude-Vincent HÉBERT, Jacques JACTA, officier, KREMPT et ROGER.

Et le samedy vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-ving-douze, nous commissaire dénommé des autres parts accompagné de Messieurs Jacques Jacta, officier municipal, et de Pierre Richard, procureur de la commune d'Avenay, en présence desdits sieurs Hermonville et Hébert, gardiens, avons continué le recollement ainsi qu'il suit :

Basse-cour, écurie.

Dans la basse-cour se sont trouvées deux voitures sur quatre roues à l'usage de madite Dame d'Espiés.

A déclaré madite Dame d'Espiés qu'il y a une charrue appartenant à la maison d'Avenay qui se trouve actuellement chez le sieur Xavier Siret, à Oiry.

A déclaré madite Dame d'Espiés que les chevaux et autres bestiaux ainsi que des voitures et autres attirails de labourage autres que ceux portés dans la séance précédente ont été vendus par le directoire pourquoy nous en avons parfaict la vérification. Il en est de même pour les objets renfermés dans les celliers, caves et pressoirs qui out pareillement été vendus.

Rentrés dans la salle de Madame d'Espiés, madite Dame nous a représenté qu'il existe deux vieilles voitures qu'elle a achetées de son argent pour son usage particulier, qu'elle a aussi joui pour son usage particulier d'une écuelle d'argent, de deux cuillères à soupe, quatre autres à ragout et douze couverts aussi d'argent qu'elle réclame en vertu de la loi du quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Sur ses observations, nous commissaire, nous avons cru devoir accorder provisoirement, sauf à obtenir par la suite l'approbation de Mrs du département l'écuelle d'argent, les deux cuillers d'argent, deux à ragoût et six couverts, le tout sans préjudice aux droits de ladite Dame qu'elle fera valoir quand elle avisera : au moyen de quoi lesdits objets ont été remis à ladite Dame et les six couverts et les deux cuillères à ragout restant ont été remis auxdits sieurs Hermonville et Hébert qui le reconnaissent.

Le Breuil.

Ensuite nous ayant transporté dans le Breuil, nous avons reconnu qu'il y avait environ quatre à cinq arpents de bois taillis de coupé, ayant observé qu'ils n'avaient pu être coupés que d'après un arrêté du département, nous avons prié Maditte Dame d'Espiés de nous le représenter, a répondu qu'elle en avoit obtenu la permission de MM. du district verbalement et singulièrement en marge, d'un mémoire qui leur a été présenté; auquel ils ont répondu par *ouy* et *non*, qu'elle ne peut pour le présent le représenter, attendu que la Dame d'Aubigny qui est absente l'a emporté dans ses papiers, laquelle permission leur a été accordée tant pour leur usage particulier que pour couvrir des étans, que n'ayant pas employé le tout, il leur en restoit un certain nombre : qu'il luy restoit aussy quelque peu de bois d'anneau provenant des taillis du Breuil, et aussy des fagots et du bois d'anneau qu'elles ont acheté avec les autres dames dans les ventes des montagnes : qu'ayant appris que quelques citoyens d'Avenay tenoient es propos à ce sujet, mais que pour éviter toutes difficultés, elle consent dà laisser tous ses bois tant ceux provenant du Breuil que des montagnes, cependant à l'exception d'environ sept anneaux de bois et sept cents de fagots qui reviennent à sept religieuses dans le partage qu'ils ont commencé de faire de ces bois.

N'ayant pu vérifier à l'instant la vérité des observations de maditte Dame Despiés, nous l'avons engagé de ne faire enlever aucuns de ces bois jusqu'à ce que, d'après un examen nouveau, que le district puisse luy rendre justice, ce à quoi elle a consenti.

Et attendu qu'il n'y a plus rien à vérifier, nous avons clos et fini ledit recollement, et après avoir laissé les meubles et effets compris en la présente vaccation en la charge et garde desdits sieurs Hermonville et Hébert, nous avons déchargé madite Dame d'Espiés de la garde de tous ceux constatés dans le présent procès-verbal, et dont elle étoit chargée par l'inventaire du deux novembre et jour suivant de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix et du recollement d'iceux, fait par les sieurs Balaizeaux et Piéton, administrateurs du directoire du district, le neuf may dernier.

De tout quoy nous avons dressé procès-verbal que maditte Despiés, sieurs Richard, Jacta, Hermonville et Hébert ont signé avec nous après lecture faite. Et ont déclaré lesdits sieurs Hermonville et Hébert avoir reconnu tous les objets portés au présent recollement, se charger de la garde d'iceux et se sont obligés solidairement sans division ni discussion les représenter à toute réquisition.

Et toutes les Dames qui étoient restées sont sorties au méme instant de ladite maison.

Sœur d'Espiés, Jacques Jacta, Krempt, Hermonville, Richard, Pe de la commune, Claude-Vincent Hébert, Roger.

1792, 20 décembre, — Etat des tableaux de l'abbaye.

Etat des tableaux remis à la garde du citoyen Guillaume Hermonville, gardien de la ci-devant abbaye d'Avenay, par les commissaires soussignés du département de la Marne.

1° Une Descente de Croix, d'après le Poussin.
2° Une Présentation au Temple, par Verdier.
3° Une Adoration des Mages, tableau devant d'autel.
4° Un Ex-voto du même auteur, aussi devant d'autel.
5° Un autre Ex-voto à la Vierge, du même auteur, et plus grand que les précédents. — Ces cinq tableaux étaient dans l'église.

Plus un portait de femme, par Rigaud, qui était dans la chambre à coucher de l'abbesse.

Plus deux portraits, l'un du maréchal de Boufflers, peint par Bourgoing, qui étoient dans le parloir de l'abbesse. Ces tableaux sont ovales et ornés de leur cadre.

L'autre portrait et la Présentation au Temple ont aussi leur cadre.

A Avenay, le 20 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

BAILLET, J.-C. POTERLET.

Que sont devenues ces dernières épaves de notre abbaye ? Nous ne saurions le dire. Aucune de ces toiles ne se retrouve parmi les tableaux réfugiés dans l'église paroissiale, tableaux qui pour la plupart proviennent de l'abbaye. Nous avons quelque raison de croire que le *portrait de femme, de Rigaud*, était celui de Madame de Sillery, qui, nous dit-on, figure aujourd'hui dans le cabinet de M. Ed. de B., notre érudit compatriote : nous regrettons d'avoir connu trop tard cette circonstance : nous eussions eu plaisir à le reproduire dans notre livre, et l'obligeance ordinaire et si connue de M. de B., nous est un sûr garant qu'il se serait bien volontiers prêté à cette communication.

La découverte que nous avons faite aux Archives de la Marne, d'un plan figuratif du bourg d'Avenay, avec l'indication de ses rues, des bâtiments de l'abbaye, de son parc et de ses jardins, plan dont nous sommes heureux d'orner notre volume, nous a donné l'idée de reproduire ici le tableau des diverses contrées dont se compose le territoire d'Avenay, — dressé officiellement en 1791, — dans lequel on retrouvera un grand nombre de lieuxdits cités dans l'histoire de l'abbaye. Il y aurait sans doute une étude à faire sur ces dénominations si anciennes, pour la plupart, et parfois assez bizarres, et qui, chacune, ont sans doute leur raison d'être. Mais c'est une tâche que nous laissons à d'autres, mieux placés que nous pour ce travail; tel qu'il est, le tableau que nous présentons ne semblera pas à quelques-uns de nos lecteurs dénué de tout intérêt.

DIVISION DU TERRITOIRE D'AVENAY.

Arrêtée par Délibération du Conseil général de la Commune du 24 Janvier 1791, en exécution de la Loi du premier Décembre 1790.

A PREMIÈRE SECTION, *appelée Le Grand Chemin de Louvois.*

Cette Section est limitée d'un bout du levant au terroir de Fontaine, d'autre du couchant au chemin de Tour-sur-Marne, qui en fait la séparation d'avec la seconde Section; d'une part du midi au terroir de Bisseuil, d'autre du nord au ruisseau de Fontaine et au Breuil.

Elle comprend les contrées appelées le chemin des Tuiliers, la Tartelette, les Ailleries, le fond de Montaigu, les Aulnes, derrière le Breuil, etc.

B SECONDE SECTION, *appelée Le Grest.*

Cette Section est limitée au nord par le chemin de Tour-sur-Marne, qui la sépare de la première, au midi par les terroirs de Mareuil et Bisseuil, d'un côté du levant audit terroir de Bisseuil, d'autre du couchant au ruisseau d'Avenay.

Elle comprend les contrées appelées le chemin de Tour-sur-Marne, Longues-Royes, Sente-au-Beure, Fond-Noyer, la Querelle, Mainbertin, la Grosse-Saule, Noir-Champ, etc.

C TROISIÈME SECTION, *appelée Soranges.*

Cette Section est limitée au levant par le ruisseau, au couchant par le chemin d'Avenay à Ay, jusqu'à la Croix-six-chemins, d'un bout vers le nord aux jardins d'Avenay, d'autre du midi au terroir de Mareuil.

Elle comprend les contrées des Soranges, Pierre-Jugeresse, bas Champ-Bernard, Moncel, Croix Sainte-Berthe au dessous du chemin, Terre-jaune, le Clos, la Maladerie, les Moulins du Moncel, de la Planche, du Batraux et du Grest.

D QUATRIÈME SECTION, *appelée Champ-Bernard.*

Cette Section est limitée au levant par le chemin d'Avenay à Ay, au couchant par celui de Mareuil à Mutigny, d'un bout du midi en pointe à la Croix-six-Chemins, d'autre du nord au Bois du Faïs.

Elle comprend les Contrées de Champ-Bernard, Dix-neuf-Saulx, Fond-de-Bonnet, Côte-de-Bonnet, Moulin à Vent, Attrait, Perdrix, Servins, Chaillois, Damoiselle, Lambinet, Thomailles, Puysieulx, Garas, Auges, Quenatte, Bras, Croix Sainte-Berthe, etc.

E CINQUIÈME SECTION, *appelée la Croix-de-Fer.*

Cette Section est limitée au midi par le bois du Faïs et icelui compris, en remontant jusqu'au terroir de Mutigny par le chemin d'Avenay, du nord au chemin des Champs-Vignes-Petites, d'un bout au levant aux Remparts d'Avenay, d'autre du couchant au terroir de Mutigny.

Elle comprend les contrées du Faïs, Diverses-Côtes, Basses-Naux, Cacière, Montchart, Côte-de-Chignon, Côte-des-Perches, Saint-Martin, la Lototte, Renvers-des-Perches, Festeux, Haie-Noël, Terre-Prignoux, Pantenay, Prolle, la Feulie, Bec-de-Coq, Champs-Vignes-Petites, etc.

F SIXIÈME SECTION, *appelée La Lingogne.*

Cette Section est limitée au midi par le chemin des Champs-Vignes-Petites, lequel la sépare de la précédente, au nord par le chemin de la Lingogne, d'un bout du levant la contrée de Coûtures, tenant aux Remparts, d'autre au terroir de Mutigny et Bois de la Côte-au-Renard.

Elle comprend les contrées de Coûtures, Renvers-de-Coûtures, Marmant, Bagelle, Pique-Fer, la Lingogne, Margeries, Champs-Vignes-Petites, Lundies, Mont-Sainsien, en remontant dans les Usages de la Communauté jusqu'au Gouffre, terroir de Germaine.

G SEPTIÈME SECTION, *appelée la Garenne.*

Cette Section est limitée au midi par le chemin de la Lingogne qui en fait la séparation, au nord par les terroirs de Germaine et Fontaine, d'un bout du levant au ruisseau, et du couchant aux bois dudit Germaine.

Elle comprend les contrées de Monturlé, Bouchot, Biais, Champasset, les Bâties, la Carrière, le Bois de l'Hôpital, la Garenne, le chemin de Reims, Plantel, la Voie des Vaches, le Terrier, la Haie-Jean-Dême, Chaufour, Tailly-Roland, le Perché, la Brousse, les Basses-Avones, les Artillions, les Aunes, etc.

H HUITIÈME SECTION, *comprenant le bourg d'*AVENAY *et son enceinte.*

POSTFACE

Nous sommes enfin parvenu au terme de notre ouvrage, persuadé, mieux que personne, de sa grande insuffisance. Bien des points que nous eussions voulu éclaircir, bien des notions, des détails que eussions voulu donner, nous ont échappé. Il est vrai que sur beaucoup de sujets les sources nous ont manqué, et que, pour mieux dire, nous nous sommes trouvé entre deux écueils : d'une part, absence absolue de documents primordiaux, et d'autre, surabondance de documents secondaires. Outre certaines parties de notre récit, trop écourtées, nous eussions désiré mieux définir le caractère et l'étendue de la puissance seigneuriale de l'abbesse : l'organisation administrative de la commune, si souvent en relation, et même en lutte avec l'abbaye : on eut peut-être aussi désiré plus de statistique, notamment la liste des curés de la paroisse, des chanoines de l'abbaye, parmi lesquels de nobles personnages étaient bons à signaler (1) : la liste des baillis, des mayeurs, des syndics de la communauté, des notaires royaux, voire des régents ou maîtres d'école, ne fût-ce que pour prouver que dans nos campagnes l'enseignement primaire ne date

(1) Entre autres chanoines d'Avenay qui ont laissé un nom, nous regrettons de n'avoir point cité en son temps le pieux et modeste abbé Blanchard, auteur d'un livre populaire, digne du haut rang qu'il a conquis comme ouvrage d'éducation : *L'Ecole des mœurs ou Réflexions morales et historiques sur les maximes de la Sagesse*. La quatrième édition, imprimée à Lyon, chez Bruyres frères, 1787, 3 vol. in-12, la plus complète et la plus recherchée, contient, en forme de supplément, un excellent *Mémoire sur la mendicité*, qui concourut au prix de l'Académie de Châlons-sur-Marne et qui valut l'accessit à l'auteur. — L'abbé Blanchard, quelque temps curé de Saint-Trézain d'Avenay, a signé un grand nombre d'actes sur les registres de l'état-civil de la paroisse. Il était de Tourteron, près de Rethel, où il est allé finir ses jours, après les événements de la Révolution.

pas seulement de nos jours, mais a été donné chez nous dès les temps les plus reculés. Il est vrai que beaucoup de ces points appartenaient à l'histoire même du pays, et que nous n'avions à écrire que l'histoire de l'abbaye.

Mais ce que nous eussions tenu à mettre en évidence et à combattre, c'est le préjugé généralement partagé que le droit de seigneurie qu'exerçait l'abbaye entraînait une sorte de vasselage, ou tout au moins de sujétion absolue de la part des habitants : que l'abbesse, dame souveraine, avait l'entière possession du territoire qu'elle affermait, ou dont l'entretien était à la charge de vassaux à peine gagés. Or, rien de plus faux que ces assertions. On a vu, par les nombreuses transactions entre l'abbaye et les particuliers, que chaque chef de famille avait toute liberté d'acquérir, de vendre ou d'échanger la part que ses propres facultés lui donnaient dans le domaine de la communauté. De fondation royale, l'abbaye effectivement exerçait quelques droits seigneuriaux : la haute, moyenne et basse justice et le prélèvement des impôts où l'état n'avait rien à voir. Mais ce droit de justice, exercé par le mayeur, au nom de l'abbesse, avait ses degrés de juridiction ; et ses jugements, ses arrêts, étaient comme ceux de nos tribunaux actuels, soumis à l'appel de cours supérieures et souveraines. — Quant aux impôts, sous quelle forme et en quoi consistaient-ils ?

La réponse est exprimée dans la déclaration des revenus de l'abbaye, donnée en l'année 1667 par Madame de Sillery : en voici la terrible nomenclature :

Droit de cens et surcens, produit annuel	460	ensemble 762 fr.
Lods et ventes....................	100	
Droit de bourgeoisie, fours banaux, minage..........................	110	
Droit de ban-vin....................	50	
Foires et marchés..................	22	
Droits de corvées..................	20	

Il est vrai qu'il y avait la dîme, ce droit si odieux à la population, et effectivement le plus rude.

L'abbaye n'en touchait rien : elle en avait laissé le monopole et le bénéfice au curé et aux chanoines, dont c'était le traitement.

M. l'abbé Fissier, l'un d'eux, dans sa déclaration à la Municipalité, du 3 février 1790, en donne le chiffre précis. Les dîmes qui se prélevaient sur les récoltes, vins, grains, foins, légumes, etc., année commune, produisaient la somme de 4,805 liv. qui, distribuée entre six, donnait à chacun, pour tout traitement, la somme de 800 liv. 16 s., et cette somme de 4,805 liv., jointe à celle de 762 l. 16 s., portait à 5,567 liv. 16 s. l'impôt annuel prélevé sur la population par l'abbaye, le curé et les chanoines.

Nous ne connaissons pas au juste le chiffre de l'impôt qui pèse aujourd'hui sur la population d'Avenay. M. le Percepteur pourrait nous dire s'il est inférieur, et si, sous ce rapport, la position des imposés s'est beaucoup améliorée !

Quant au droit de propriété que, à l'époque de la Révolution, l'on a contesté aux maisons conventuelles et à la maison de Sainte-Berthe en particulier, celle-ci possédait au même titre, que chacun de nous peut posséder ; par suite d'acquisitions, d'échanges, de transactions ou de donations régulièrement faites, et parfaitement légitimées. Et ce qui est suffisamment établi par les divers inventaires et déclarations, c'est que malgré l'apparente richesse de l'abbaye en terres, en bois, en vignes et en droits seigneuriaux, l'exiguité de son revenu, variant de 20 à 25,000 livres, restait toujours au-dessous des charges de la communauté. — On s'imagine qu'elle possédait la meilleure et la plus grande partie du vignoble : eh bien, en réalité, le lot de l'abbaye en vignes, tant à Avenay qu'à Mareuil et à Mutigny, se composait de *quarante-trois arpens* seulement, dont le revenu annuel ne s'élevait pas au-delà de 200 poinçons, évalués ensemble à 6,000 liv.

seulement. Car il ne faut pas comparer le faire-valoir et le rendement d'autrefois avec ce qu'ils sont aujourd'hui. Au surplus la déclaration de Madame de Sillery que nous avons reproduite *in extenso,* constate qu'en 1667 notamment, la dépense abbatiale de l'année, dont il est rendu compte, excédait la recette de quatre mille trois cent cinquante-neuf livres, — et quand la suppression de la maison fut résolue, la Nation, représentée par le District d'Epernay, en mettant la main sur l'avoir abbatial, déclara prendre à son profit, ou à sa charge, les dettes actives ou passives de la communauté.

Nous avons tenu à présenter en dernier lieu ces observations afin de rectifier les idées de ceux qui attribuent le bien relatif dont jouissent actuellement nos concitoyens, à la suppression de l'abbaye et à la rentrée dans le domaine public de toutes les possessions territoriales de l'antique monastère. Nous ne prétendons surprendre personne, en affirmant que nous avons aujourd'hui autour de nous plusieurs particuliers plus riches et mieux apanagés que ne l'a jamais été la maison de Sainte Berthe avec ses nombreuses charges, ses malades, ses pauvres à secourir et ses cinquante ou soixante religieuses ou pensionnaires à entretenir !

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

Imp. coop. de Reims, rue Pluche, 24 (par dél. : N. MONCE).



